image
not
available

RECUEIL

DES

ANCIENNES ORDONNANCES

DE LA BELGIQUE,

PUBLIÉ

PAR ORDRE DU ROI,

SOUS LES AUSPICES DU MINISTRE DE LA JUSTICE,

ET PAR LES SOINS D'UNE COMMISSION SPÉCIALE.

RECUEIL

DES ORDONNANCES

DU

DUCHÉ DE BOUILLON.

1240-1795.

PAR M. L. POLAIN,

ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE, MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE (ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES), ETC.





BRUXELLES,

FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI, SUCCESSEUR D'EM. DEVROYE.

—

1868



PRÉFACE.

Le territoire qui forma plus tard le duché de Bouillon, faisait partie au neuvième siècle de la Basse-Lorraine; il continua de lui appartenir jusqu'à la fin du onzième, époque à laquelle Godefroi de Bouillon, qui l'avait hérité de son oncle Godefroi le Bossu, le vendit ou l'engagea, avant de partir pour la croisade, à l'Église de Liége, au prix de treize cents marcs d'argent et de trois marcs d'or (1095).

Au quinzième siècle, le duché se trouvait toujours en la possession de cette Église; les sires de la Marck, de la branche d'Aremberg, seigneurs de Sedan, en étaient gouverneurs et prêtaient serment en cette qualité au chapitre de Saint-Lambert. Ils profitèrent des troubles qui agitèrent l'épiscopat de Louis de Bourbon et de Jean de Hornes, pour se rendre indépendants; mais leur usurpation fut de courte durée. Charles-Quint reprit le duché par les armes, en 1521, et le rendit à l'Église de Liége, à qui la souveraineté en fut successivement confirmée par les traités de Cambrai (1529), de Câteau-Cambrésis (1559) et de Vervins (1598). Les seigneurs de Sedan conservèrent néanmoins quelques-uns des fiefs qui en relevaient autrefois, et continuèrent, pour cette raison, de se qualifier ducs de Bouillon.

La partie du duché restée entre les mains des la Marck passa, en 1594, à Henri de la Tour d'Auvergne, par héritage de sa femme Charlotte de la Marck d'Aremberg, qui la lui légua en mourant, à l'exclusion de ses oncles le comte de la Marck et le duc de Montpensier, ses héritiers naturels (1). Un contrat

(1) Ces derniers protestèrent, mais finirent par entrer en arrangement avec Henri de la Tour.

d'échange la réunit définitivement à la France le 20 mars 1651, en même temps que les seigneuries de Sedan et de Raucourt; mais, en faisant cet abandon, le duc Frédéric Maurice de la Tour d'Auvergne déclara réserver ses prétentions sur le château de Bouillon et sur les portions du duché *usurpées*, comme il disait, sur ses prédécesseurs par le roi d'Espagne et l'évêque de Liége; et « au cas, ajoutait-il, que, par l'entremise de Sa Majesté (Louis XIV) ou autrement, le seigneur de Bouillon rentre en la possession dudit duché, le roi y pourra à l'instant mettre et entretenir, pour sûreté dudit château, telle garnison que Sa Majesté aura agréable, sans que le seigneur duc de Bouillon puisse demander au roi aucune récompense pour la non-jouissance de la portion de ladite terre possédée, tant par le roi d'Espagne, que par l'évêque de Liége (1). »

Muni de cette clause importante, Louis XIV, lorsque la guerre éclata plus tard entre la France et l'Empire, fit occuper militairement, au mépris de la neutralité, le château de Bouillon, par le maréchal duc de Créquy, dans le dessein, disait-il, de prévenir ses ennemis, et tout en déclarant que son intention n'était point de porter par là préjudice à l'Église de Liége (1676). Nonobstant ces assurances, un arrêt du conseil d'État, en date du 1er mai 1678, mit Godefroi Maurice de la Tour d'Auvergne en possession du duché (2), et l'art. 28 du traité de Nimègue, conclu le 5 février de l'année suivante, le maintint dans cette possession, à l'exclusion des évêques de Liége. Ceux-ci protestèrent, mais leurs plaintes ne furent point écoutées. Ils renouvelèrent leurs protestations, sans plus de succès, pendant les négociations qui précédèrent la paix de Ryswick (1697); le duché, à partir de là, cessa d'appartenir à l'Église de Liége, et fut gouverné, jusqu'à l'époque de sa réunion à la France, par les princes de la Tour d'Auvergne.

L'administration des princes de cette maison fut douce et paternelle, comme avait généralement été celle des évêques de Liége. Ils ne résidaient point à Bouillon, mais à Paris, et le plus souvent au château de Navarre près d'Évreux, d'où la plupart de leurs ordonnances sont datées.

Le conseil privé du duc siégeait dans son hôtel à Paris. C'était lui qui rédigeait les lois jugées nécessaires, qui les soumettait à la sanction du prince, et les faisait exécuter par la cour souveraine. C'était également lui qui ordonnait ou refusait la révision des procès (3).

Le gouverneur nommé par le duc était son représentant dans le duché, et

(1) G. Léonard, *Recueil des traitez de paix*, etc. Paris, 1693. in-4°, t. III.

(2) *Recueil des ordonnances du duché de Bouillon*, p. 77.

(3) *V*. Ordonnances des 15 juillet 1712 et 30 septembre 1760. — Ozeray, *Histoire de la ville et du duché de Bouillon*, 2e édition. Bruxelles, 1864, in-8°

y exerçait la haute justice concurremment avec la cour souveraine. En son absence, il était remplacé par le président et le procureur général qui devaient agir en commun. Ce dernier exerçait, en outre, les fonctions d'administrateur du domaine.

La cour souveraine rendait la justice, en se conformant aux anciens usages. Bien que faisant partie de la principauté de Liége, le duché n'était point soumis aux mêmes lois, il avait une constitution et des priviléges qui lui étaient propres. Ses chartes et ses coutumes dataient des premiers temps du régime féodal (1).

Il existait deux lois principales dans le duché, celle de Bouillon et celle de Beaumont. La ville et la plus grande partie des communautés avaient adopté la première; quelques localités seulement étaient régies par la seconde (2).

La loi de Beaumont, octroyée, en 1182, par Guillaume, archevêque de Reims, à la commune de ce nom fondée par lui en Champagne, est parvenue jusqu'à nous. On la trouvera dans le Recueil des coutumes du duché de Luxembourg, publié l'an dernier par notre savant collègue M. Leclercq, procureur général près la cour de cassation (3).

La charte de Bouillon ne nous a point été conservée, mais il y a lieu de croire que ses dispositions, transmises par la tradition, ne différaient point essentiellement de celles qui furent homologuées, en 1628, sous le titre de *Réformations, statuts et coustumes du duché de Bouillon* (4).

Ces vieux usages furent maintenus et continuèrent d'être fidèlement observés jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, époque à laquelle les habitants du duché, sous l'impression des événements qui se passaient alors en France, réclamèrent, comme leurs voisins, le redressement des griefs et la réformation des abus existants.

Le duc régnant, Godefroi Charles Henri fit droit à ces remontrances par l'édit du 24 février 1790. Il abolit la dime des laines qui suscitait des plaintes générales, établit une meilleure répartition des charges publiques et supprima les exemptions d'impôts dont jouissaient les nobles et le clergé. Il accorda en outre à ses sujets la liberté absolue de la presse et leur reconnut le droit de

(1) Ozeray, *Histoire de la ville et du duché de Bouillon.*

(2) Idem, *ibid.*

(3) *Coutumes des pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny.* Bruxelles, 1867, in-4°, t. I, pp. 5 et suiv.

(4) Imprimé la même année à Liége, chez J. Tournay, in-4°. *V.* aussi : *Recueil des ordonnances du duché de Bouillon,* pp. 32 et suiv.

s'assembler par des députés librement élus, à l'effet de consentir l'impôt, et de délibérer sur tout ce qui pouvait intéresser la généralité.

Les Bouillonnais usèrent aussitôt de cette précieuse prérogative, et nommèrent une assemblée générale composée de cinquante-cinq membres, presque tous cultivateurs, chargée d'aviser aux mesures qu'il conviendrait de prendre pour améliorer la constitution du pays.

Cette assemblée, légitimée par le duc, siégea à partir du 7 mars 1790, et porta, pendant la durée de son mandat, de commun accord avec le souverain, une infinité de décrets importants, généralement imités de ceux de l'assemblée nationale française, qu'elle avait déclaré, dès le principe, vouloir prendre pour modèle.

Elle fut remplacée, vers le mois de mai 1792, par un nouveau corps législatif, dont tous les actes furent également acceptés et sanctionnés par le prince. Mais l'arrestation et l'emprisonnement de celui-ci, en France, ayant donné une nouvelle direction aux esprits, cette seconde législature se vit obligée, au mois de février 1794, de remettre ses pouvoirs entre les mains de l'*assemblée générale extraordinaire des représentants du peuple bouillonnais;* cette troisième assemblée marcha plus résolûment que les précédentes dans la voie révolutionnaire, prononça l'abolition de la ducauté et des ordres religieux, adopta l'ère républicaine, et gouverna le pays jusqu'à sa réunion à la France, décrétée par la convention le 4 brumaire an IV (26 octobre 1795).

Il nous reste à ajouter quelques mots au sujet de la composition de ce volume (1).

Dans sa séance du 6 novembre 1855, la Commission, sur le rapport de son secrétaire, M. Gachard, décida que le territoire de l'ancien duché de Bouillon faisant aujourd'hui partie de la Belgique (2), les ordonnances de ce duché,

(1) *V.*, quant aux règles générales qui ont présidé à sa formation, la préface du premier volume des *Ordonnances de la principauté de Liége,* 3e série, et les extraits des procès-verbaux de la Commission placés en tête du même volume.

(2) La réunion du duché de Bouillon au grand-duché de Luxembourg, s'est faite successivement et par plusieurs actes.

Le premier traité de Paris du 30 mai 1814, art. 3, avait cédé à la France une partie du duché de Bouillon, le canton de Gedinne; l'acte général du congrès de Vienne, du 30 juin 1815, art. 69, déclara que la partie *non cédée* à la France, serait réunie au grand-duché de Luxembourg.

Le deuxième traité de Paris du 20 novembre 1815, art. 1er, plaça le duché de Bouillon en entier hors des frontières de la France; le recez général de la commission territoriale de Francfort, du 20 juillet 1819, art. 34, assigna définitivement au roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, la

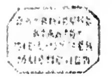
jusqu'à l'époque de sa réunion à la France, seraient comprises dans le recueil qu'elle est chargée de mettre au jour, et formeraient comme celles des principautés de Liége et de Stavelot une publication spéciale.

Le rassemblement et la transcription de ces ordonnances, aujourd'hui disséminées dans différents dépôts, a exigé beaucoup de temps et de soins, et c'est seulement en 1865, qu'il nous a été possible d'en publier la liste chronologique. Nous avons cherché inutilement depuis lors à combler les lacunes que ce travail présente pour la période antérieure au seizième siècle.

Nous avons indiqué en tête de notre liste chronologique les sources auxquelles nous avons puisé; les principales sont les archives du conseil privé des princes-évêques de Liége, de la chambre des finances, de la ville et de la cour souveraine de Bouillon. Nous les avons complétées autant que possible par des recherches faites à Sedan et à Paris, et par les communications qu'ont bien voulu nous faire divers savants, et notamment M. Ozeray, ancien juge de paix à Bouillon, auquel nous avons eu fréquemment recours pendant l'impression de ce volume. Nous nous plaisons à lui en témoigner ici notre profonde gratitude.

partie du duché de Bouillon enlevée à la France par le deuxième traité de Paris, mais sans déclarer si cette partie serait considérée *comme réunie au grand-duché ou au royaume proprement dit*.

Le duché de Bouillon a été compris dans la partie du Luxembourg réservée à la Belgique par le traité de Londres, du 15 novembre 1831. *V.* Vandermaelen, *Dictionnaire géographique du Luxembourg*. Bruxelles, 1838, in-8°, où les pièces diplomatiques se trouvent.



RECUEIL

DES ORDONNANCES

DU

DUCHÉ DE BOUILLON.

1240 — 1795.

Accord entre Robert de Langres, évêque de Liége, et l'abbé et couvent de Mouson, au diocèse de Reims, au sujet de la seigneurie de Gembes, déterminant les droits et hauteurs qui leur appartiennent dans ladite seigneurie.

5 novembre 1240.

ROBERTUS, Dei gratiâ Leodiensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. ROBERT DE LANGRES. 1240.

Noverit universitas vestra, quod cum viri religiosi abbas et conventus Mosoniensis, Remensis diocesis, in villa sua de Jembres, vellent ad defensionem villæ nos et successores nostros habere socios et defensores nobiscum, de bonorum virorum consilio, nobis in hoc consentientibus, taliter convenerunt : quod nos medietatem omnium proventuum villæ, libere percipiendam, tam in terragiis quam emendis, seu aliis juribus quibuscumque, et etiam in omnibus sive exactione, seu precario, aut alio quocumque modo donis datis et dandis, abbas, viri et conventus Mosoniensis reliquam partem similiter libere percipient; abbas habebit jus patronatus in ecclesia de Jembres et de Bievre; homines dictæ villæ ire in exercitus nostros et chevachias nostras tenebuntur, sicut alii homines terræ nostræ similiter tenebuntur ire in chevachiam et exercitum prædictorum abbatis et conventus. Si vero contigerit nos et abbatem et conventum prædictos de succursu hominum dictæ villæ indigere, ad eum, primo eos citaverit, ire tenebuntur, hoc salvo quod pro nobis contra Remensem archiepiscopum et prædictis abbati et conventui contra episcopum Leodiensem, in exercitum. Si autem homines dictæ villæ ad citationem nostram in chevachiam nostram non venerint, et similiter si ad citationem dictorum abbatis et conventus in eorum exercitum vel chevachiam non irent, tenerentur ad emendam, quæ emenda esset communis sicut et aliæ emendæ. Dicta villa erit ad leges et consuetudines Bellimontis in Argonia, et homines ipsius villæ tenebuntur solvere tales reditus et burgosias quales solvunt burgenses Bellimontis; homines nostri et homines dictorum abbatis et conventus non poterunt recipi in

ROBERT DE LANGRES. 1240. dicta villa; præterea excipimus duos homines nostros feodales, tantum quos voluerimus, in hoc quod eorum homines similiter in dicta villa recipi non poterunt; domus vel grangia communis erit nobis et dictis abbati et conventui, in qua terragia reponentur. Et quia dictus abbas et conventus nos sibi fecerunt socios in dominio villæ de Jembres, nos et successores nostri partem ipsorum abbatis et conventus tenemur garrandire et deffendere bona fide, nec alicui alio homini quod habemus et habebimus in dicta villa in feodum dare poterimus, seu alio aliquo modo ab episcopatu Leodiensi alienare, nec in alia manu quam nostra tam nos quam successores nostri ponere poterimus. Voluimus autem quod salva sint dictis abbati et conventui et ecclesiæ Mosoniensi proventus et redditus et jura omnia quos et quæ in villa de Bievre et in territorio de Proseo habuerunt ab antiquo; in quorum omnium testimonium presentibus litteris sigillum nostrum apposuimus (1).

Actum anno Domini M°CC°XL, quinto mensis novembris.

Archives de Bouillon, Livre et recueille de la duché de Bouillon, manuscrit in-folio, liasse N.

Lettres de Henri de Gueldre, évêque de Liége, confirmant la charte d'affranchissement à la loi de Beaumont, octroyée aux Abbyes, par Andrieu, châtelain de Bouillon, l'an **1267** (2).

Le samedi après la fête de saint Barnabé l'apôtre, l'an 1268, à Liége.

HENRI DE GUELDRE. 1268. HENRY, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, etc., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut en Nostre-Seigneur Jésus-Christ.

Nous vous faisons sçavoir que nous receusmes et tenismes ces lettres qui cy-après sont escriptes, sans cancelleure et sans nul vice, en telle forme et en telle manière :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Andrieu, chastelain de Boulhon, et Marguerite, sa femme, salut en Nostre-Seigneur. Nous faisons asçavoir à tous que nous avons franchisez les Abbyes à la loy de Bealmont, sans mettre et sans oster, saulf que le chastelain y retient dix fauchies de preit et deux moyes de terre, et les bois qu'il détient pour son domaine fors loy; et commenche le bois à la Chenalle ou avant, et dure toutte la voye avant de chy à la voye qui vat d'Opont à Messin; et de là si dure toutte la voye avant de chy à la voye qui vat au ban de Follyen; et che qu'il at entre ces deux voyes par-devers Lambert-Fays at le chastelain de son domaine; et si doibt chascun bourgeois au chastelain une gelinne à payer à la Saint-Remy; et doibvent les bourgeois livrer charroy de tant (pan?) comme de fust au four et au mollin, au plus près qu'ilz les pourroient avoir à la bonne foy; et si le chastelain devant dit les vouloit menner fors loy, M. l'évesque de Liége en doibt oster les forces et les doibt faire menner par loy; et doibt chascun bourgeois à M. l'évesque de Liége, chascun an, une gelinne et un melle d'avoine, à payer à la Saint-Remy; et encore doibvent à M. l'évesque crys et hahay tant comme la chastellenie de Boulhon dure. Et parmy ces choses devant dittes sont les bourgeois des Abbyes devant ditz au sauvement M. l'évesque de Liége. Et pour que ce soit ferme chose et estable, leurs en ay donné mes lettres pendant, seellées de mon seel et du seel M. Lambert de Chavetoigne (?), chevalier et prévost de Boulhon, à ma requeste ici mis en tesmoingnaige

(1) Une charte de l'an 1242 (février), émanée de Hugues, abbé de Mouson, et conservée dans les archives du chapitre de Saint-Lambert, à Liége, renferme des dispositions analogues à celle-ci, en ce qui concerne Proisi.

(2) Nous n'avons pu retrouver le texte original de ce document. Nous le publions d'après deux copies récentes et peu correctes, conservées dans les archives de la cour souveraine de Bouillon, à Neufchâteau. — La charte de Henri de Gueldre a été confirmée par Jean de Heinsberg, le 16 octobre 1452, par Louis de Bourbon, le 22 septembre 1464, par Ernest de Bavière, le 18 septembre 1605, par Ferdinand de Bavière, le 27 octobre 1622, et par Godefroi Maurice de la Tour d'Auvergne, le 4 mars 1719.

de vérité. Ce fust fait en l'an de Nostre-Seigneur mil deux cens et soixante-sept, la nuyct de quarnivalle, au mois de febvrier. HENRI DE GUELDRE. 1268.

Et nous Henry, par la grâce de Dieu, évesque de Liége devant dit, touttes ces choses devant dittes, ainsy comme elles sont escrites et devisées ens les lettres qui cy dessus sont escrites, octroyons bonnement et les advouons fermes et estables, et si les confirmons. Et en tesmoingnaige et remembrement de ce avons nous fait seeller ces présentes lettres de nostre seel.

Ce fust fait et donné en Liége, en l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur mil deux cens soixante-huyct, le samedy après la feste de saint Barnabé, l'apostre.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728 fol. 173. — Copie du XVIIe siècle.

Déclaration de Jean de Heinsberg, évêque de Liége et duc de Bouillon, portant qu'à la ville et seigneurie de Corbion appartient droit de hauteur et de justice, avec l'exécution des cas criminels (1).

16 mars 1456.

Je Jehan de Hinsbergh, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, duc de Builhon, comte de Looz, etc., etc. JEAN DE HEINSBERG. 1456.

Faisons sçavoir à tous, que comme de droict haultain appartient à la seigneurie de Corbion, mouvant de nous et de nostre Église, à cause de nostre duché de Builhon, haulteur et justice, ce apparant par noz registres aux fiefz, et aussy par plusieurs aultres enseignemens à noz deuement monstrez, de laquelle justice, et mesmement en faicts d'exécution, de très-grand temps n'at esté faict quelque exploict, pourquoy n'est mémoire aulcune que justice y ait eu drechié actz d'exécution; à l'occasion de quoy, si nouvelle justice y estoit drechiée en temps futur, survenant en icelle haulteur aulcun cas de crime, empeschement y porroit estre mis en manière telle que noz officiers ou de noz successeurs le voldroient contredire, disans et maintenans le malfaicteur à eulx devoir estre livré pour l'exécuter, et que audit lieu n'y avoit ou devoit avoir justice; néantmoins, noz, bien informé du droict du seigneur dudit Corbion, tant par noz registres de fiefz, comme aultrement, dudit seigneur, tant celluy qui de présent est comme ceulx advenir, avons recogneu et recognoissons par ces présentes que à ladite ville et seigneurie de Corbion compète et appartient haulteur et justice, avec l'exécution des cas criminelz dont par-devant mayeur et eschevins dudit lieu seroit faicte cognoissance et que en at esté useit et doict y estre useit, voire tousjours lesdits eschevins procédans de tels ressorts, recognoissance et rechargement comme accoustumé at esté du temps passé. Sy mandons et commandons à noz chers et amez féaulx, prevost, pairs, hommes, eschevins et jurez de nostredite prevosté de Builhon, que ledit seigneur de Corbion seuffrent paisiblement joïr et user de sadite seigneurie, haulteur et justice, avec ce permettent eslever et de nouveau redresser nouvelle justice pour mémoire perpétuelle, soit que le cas le requist ou non, car ainsy nous plaist-il et le volons; tesmoing ces présentes, ausquelles avons appendu nostre seaulz à causes, en absence du secrétaire, sur l'an mil quattre cens cincquante-six, selon le stil de nostre court, le seiziesme jour du mois de mars.

Du commandement de monseigneur propre.

Archives de Bouillon, Livre et recueille de la duché de Bouillon, manuscrit in-folio, liasse N.

(1) Cette déclaration a été renouvelée par Louis de Bourbon, le 11 mars 1457, à Liége, *sans que cette reconnaissance puisse porter préjudice au droit de souveraineté qu'a l'évesque de Liége à Corbion, en sa qualité de duc de Builhon.*

Ordonnance de Corneille de Berghes, évêque de Liége et duc de Bouillon, confirmant les priviléges accordés précédemment aux bourgeois des quatre mairies du duché (1).

29 janvier 1539, à Curenge.

CORNEILLE DE BERGHES. 1539.

CORNILLE DE BERGHES, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, duc de Bouillon, comte de Looz, etc., à tous ceulx qui ces présentes verront ou lire orront, salut.

Sçavoir faisons que ayant receu l'humble supplication de la part de noz tres-chers et bien aymez bourgeois des quatre mairies de nostre duché de Bouillon, contenante certains articles cy dedans insérez, touchant les deniers et rentes qu'ils nous doibvent et sont redebvables comme à ung duc de Bouillon :

Premièrement, lesdicts bourgeois sont redebvables pour une taille, laquelle s'appelle la taille des chevaux, à deux termes quarante francs, pour chascun franc douze patars, monoye courante à Bouillon, à sçavoir vingt francs à l'octave de Pasque et vingt francs à la Division des apostres ensuivant.

2. Item, pareillement sont redebvables au jour de saint Remy une taille de cent francs, monoye susdicte, laquelle s'appelle l'assiese des bourgeois et charues.

3. Item, sont encor redebvables le jour de saint Estienne, le lendemain du jour de Noël, pour chascune charue des quatre mairies susdictes, pour le chauffaige de la maison de Bouillon, trois patars et demy; et ne sont point accoustumez d'ancienneté de payer ne de faire plus avant pour ledict chauffaige.

4. Item, sont aussi redebvables pour chascun porcq qu'ilz bouttent aux forestz d'Ardenne, commençant au jour de saint Remy jusques au jour du Noël, pour le pannaige ung liard; et s'ilz remettent des nouveaux porcqz jusques à Pasque, ou plus tempe ou plus tard, pour telz pourceaux doibvent demy liard, et prendent desdicts deniers ung scholtet d'Ardenne le troisiesme denier, et le sergeant, lequel est tenu de relever ou recepvoir lesdicts deniers, pour sa peine at le diexiesme denier.

5. Item, sont encor plusieurs bourgeois redebvables une rente laquelle s'appelle les guectz, et pour ce huict tournois, monoye courante au pays, comme le recepveur plus à plein en faict ses comptes.

6. Item, sont encor plusieurs et diverses cens et rentes que l'on doibt à Monsieur, tant par les bourgeois susdicts que aultres bourgeois des appendices, desquelles ung recepveur en rend annuellement plus à plein ses comptes, tant winaiges, afforaiges que tonlieu.

7. Item, sont encor assis audict pays trois grands prez dont lesdicts bourgeois des quatre mairies, réservé les bourgeois de la mairie du Fays-le-Venneur, lesquelz sont tenus de garder les faulcheurs à main armée et sont tenus d'aider menner le foing à Bouillon comme les aultres sont tenus de faucher les herbes desdictz prez, avec ce fenner et menner le foing jusques au lieu de Bouillon, parmy quoy Monsieur doibt à chascun faulcheur ung pain de quatre tournois au jour de fauchaige.

8. Item, sont lesdicts bourgeois redebvables le chariaige des bois tant du moulin que du pont de Bouillon, réservé que les bourgeois de la ville de Bouillon sont tenus de furnir la couverture dudict pont et payer le charpentaige, et parmy cela les bourgeois dudict pays poldront mouldre devant tous autres, sans iceux du chasteau et iceux de la priorie.

9. Item, pareillement sont lesdicts bourgeois redebvables, quand le seigneur at affaire du bois pour refectionner ladicte maison de Bouillon, de menner et charier telz bois toutesfois qu'il plairat au prince, asçavoir bois quarré, combien lesdicts bourgeois ne sont tenus à nul chariaige, asçavoir au moys de mars, jullet et aougst, que seulement au fauchaige, fenaige et au chariaige des prez susdicts.

(1) Ces priviléges ont été confirmés le 8 janvier 1546, par l'évêque Georges d'Autriche, duc de Bouillon, par Robert de Berghes, le 28 septembre 1562, « sans préjudice des ordonnances et statuts faits en l'an 1551, sur l'usaige et coupaige des bois et forestz, » par Ernest de Bavière, le 22 janvier 1582, par Maximilien Henri de Bavière, le 25 juin 1666, et par Godefroi Maurice, le 25 novembre 1689.

10. Item, sont en la ville de Bouillon et au pays cinqz manières d'amendes, dont la justice en terminc, premicr, ensuyvant l'usance du lieu, une amende arbitralle; encor une amende de cent francs monoye susdicte; encor une amende de cinqz francs monoye susdicte; encor une amende de sept patars et demy monoye susdicte; encor une amende de quinze patars monoye susdicte.

11. Item, ensuivant l'usance du pays d'ancienneté, le seigneur ne peult prendre ung bourgeoy et boutter en prison s'il n'at premier traité par justice; et pareillement le seigneur n'a point ni doibt avoir ne preuve ne monstre sur sondict bourgeoy, s'il ne treuve le fardeau au col, avec bons tesmoings (1).

12. Item, sur les articles dessusdicts les bourgeois susdicts supplient, par la grâce de Monsieur, qu'il les veult laisser en leurs anciens priviléges et franchises.

13. Et premier, de chasser et prendre, s'ilz peuvent, les sangliers, sans ce que le seigneur prenne quelque droict ou action; et touchant les aultres menues bestes et chasse, lesdicts bourgeois supplient que Monsieur les veult tenir en leurs franchises, ensuyvant les tesmoignaiges des gens de bien et anciens, tant du pays que de là entour, lesquelz sur ce leur serment en ont déposé.

14. Et quant aux servitudes des susdicts prez et aultres servitudes, asçavoir du chariaige des bois au moulin et au pont, ceux de Palizeulx sont francqz et exempts parmi tant qu'ilz sont tenus de cuire leurs pains et payer leurs fournaiges au proufit du prince.

15. Item, audict lieu de Palizeulx sont cinqz foires par an, dont les trois sont franches, esquelles Monsieur prend son droit audict jour de foire; sur ce, Monsieur est tenu d'entretenir les halles, et les bourgeois susdicts sont tenus de amenner les bois et couvertures.

16. Item, en ladicte ville de Bouillon est aussy ung marché francq la semaine le samedy, et le seigneur prend à son proufit les stallaiges des grains, asçavoir de chascune mesure une escuelle des grains vendus, ordonnée par la justice; sur ce le seigneur est tenu d'entretenir les halles et les faire refaire.

17. Item, quant les paxhons sont adressées, c'est asçavoir aux forests de Bouillon, entre Bouillon et Sedan, le seigneur peult mettre illecque cinqz cent pourceaux, l'officier de la maison de Bouillon cinquante, les hommes de fieff de la duchez de Bouillon chascun dix-huict, les bourgeois de la ville de Bouillon et de Ville-Sernay (Villers-Cernay) chascun bourgeois dix-huict, et les vefves neuff, sans rien payer au prince.

18. Item, lesdictes soures de pourceaux dessus nommées peulent aller paistre et prendre leurs repas sur les bois et forests de Musno trois jours la sepmaine, sans rien payer.

19. Item, les bourgeois de la ville de Bouillon sont accoustumez d'ancienneté d'aller sur les forests d'entre Bouillon et Sedan couper des bois pour maisonner, toutesfois et quant bon leur semblerat, sans y mander congié du prince ny payer aucuns droits.

20. Item, les bourgeois desdictes quattre mairies ont l'usance d'ancienneté; quant ilz ont mestier des bois pour maisonner, prendent ung des sept forestiers avec eux pour demander congié à l'officier de Bouillon pour avoir du bois sur les foretz d'Ardenne pour maisonner; et quant lesdicts bourgeois ont demandé congié audict officier, peuvent aller audict bois, combien que ledict officier leur auroit refusé, sans rien payer; toutesfois sy ung desdicts bourgeois estoit treuvé par ledit forestier coupant bois pour maisonner, sans avoir demandé congié, payerat l'amende de cinqz francs et ung parisy.

21. Item, sont les bourgeois des quattre mairies et plusieurs villages de là entour tenus de tenir leurs chiens en lasche entre le jour de Saint-Servay et la Saint-Jean-Baptiste, ou qu'ilz payent ung quartier d'aveine; et que nulle beste à cornes porterat clochette au col ou aultrement, ne les herdiers corner aux champs endedans ledict terme; et celuy le contraire de ce faisant, rapporté par ung forestier, sera à l'amende de cinqz francs et ung parisy.

22. Item, que quant iceux bourgeois veulent laisser courir leurs chiens dedans ledict terme, seront tenus demander congié à l'officier parmy payant ung quartier d'aveine, et ce en dedans l'année.

23. Item, lesdictes amendes et rentes, sy alcunes y sourdent, se partiront en trois, asçavoir les deux parties au prince et le tierce au scholtet d'Ardenne.

24. Item, ceux de Bouillon et ceux de Palizeulx et hommes de fieff de ladicte duchez de

(1) Cet article a été modifié par ordonnance du 22 janvier 1582.

CORNEILLE DE BERGHES. 1539.

Bouillon ne sont point tenus à ces deux articles cy dessus nommez, mais ilz sont du tout francqz d'ancienneté.

25. Avec ce il y at en nostre duchez de Bouillon quatre pairs tenants seignories hautaines, avec plusieurs aultres seignories dépendantes d'icelles, tenues en homaige de deux prieurs, plusieurs gentilhommes et hommes de fieff, desquelles redebvablitez que leurs bourgeois doibvent nous appererat par les comptes de nostre recepveur.

26. Supplient par ainsy lesdicts remonstrants leur voloir accorder les articles susdicts; par quoy est-il que ayant regard à ce qu'ilz sont raisonnables, avons iceux de mot à mot ainsy qu'ilz sont couchez et de toute ancienneté observez, gréé, approuvé et ratifié, accordons, louons, gréons, approuvons et ratifions par ces présentes.

Donné en nostre maison de Curenge, ce 29e jour de janvier, l'an 1539.

Signé : Cornille, et plus bas : par le commandement de Monsieur illustrissime et révérendissime mon très-redoubté seigneur et prince susdict, signé : Bardou.

Archives de la chambre des comptes, cartulaire, 1267-1665, pp. 561-569. — Autre cartulaire du même fonds, 1517-1726, pp. 24 et 131. — Copie du temps.

Mandement de Gérard de Groisbeck, évêque de Liége et duc de Bouillon, pour la conservation de la chasse (1).

3 juillet 1564, à Liége.

GÉRARD DE GROISBECK. 1564.

Gérard de Groisbeck, esleu évesque de Liége, duc de Bouillon, comte de Looz, marquis de Franchimont, etc., à tous nos officiers haults veneurs, forestiers, justiciers, sergeants, leurs lieutenants, et à chascun d'eulx qui ce regardera, mesmement à nostre chier, féal et bien aimé Éverard de Mérode, seigneur del Vaux, capitaine et gouverneur de nostre duché de Bouillon, ses lieutenants et aultres officiers et justiciers quelconques audict pays et duché, salut.

Sçavoir faisons qu'estans à cestuy nostre advènement à cest évesché informez, et voyans clerement et à l'œil, que nonobstant divers mandemens et défences par monseigneur nostre prédécesseur faits, et en divers lieux mesmes sous nostredit duché publiez sur le fait de la chasse, venerie et volerie, toutesfois plusieurs, tant de cestuy nostre pays qu'estrangers, soy advanchent journellement, contre et au contempnement desdictes défences, chasser, voler, tirer, prendre à lacqs, retz, feu, tonnelles, et aultres instruments, en noz forests toutes sortes de rousse et noire [beste] sauvage, lièvres, connins, faisans, corettes, cocqs, et pouilles de bois et de bruyère, perdrix, bécasses, cherchelles et aultres, à l'entière destruction de nos forests, qui par ce moyen sont et demeurent desnuez et despourveus de toutes bestes vollilles sauvages, tellement que rien n'y reste pour nostre nécessité et service, au grand préjudice de nostre haulteur et mespris desdictes ordonnances et défences sur ce pieça faites. Nous, veuillans à ce pourveoir et remédier, et y faire mettre l'ordre nécessaire à la conservation de nosdicts bois, sauvaigine, droits et haulteurs, avons ordonné et statué, ordonnons et statuons par ces présentes, que doresnavant nul de quelque qualité qu'il soye, ne se advanche de chasser ou faire chasser à force à chiens courans, couchans, lévriers, mastins, tendre hayes, ne aultrement comment que ce soit, ens et par tout cestuy nostre pays, ne fust qu'il eusse seigneurie ou haulteur à lui appartenant, et fuisse en continuelle possession et usance d'y chasser ou faire chasser, et non aultrement. Aussi que nul ne tire d'arbalestre, d'arcq à main, coleuvrines ou pistolets, aulcunes rousses ou noires bestes, lièvres, connins ou aultre gibier, ne les prendre aux filets, lacqs ne aultres instrumens ou engins

(1) Ce mandement a été réimprimé par ordonnance de Son Altesse du 30 juillet 1671.

quelconques, le tout sur peine de confiscation de tels arcqs, arbalestres, coleuvrines, pistolets, lacqs, cordes et aultres instruments, et de perdre ce que ainsi auroyent prins ou tiré, et par-dessus ce de payer l'amende de vingt-cinq florins d'or pour la première fois; pour la seconde, s'il y retourne, sur le double de ladite peine; et pour la troisième, s'ilz y sont trouvez retourner, à peine de soixante, s'ilz ont de quoy payer les susdictes amendes, sinon seront chastiez et punis en leurs corps par fustigation, emprisonement à pain et à eawe, et aultrement, comme sera par droit trouvé appartenir. GÉRARD DE GROISBECK. 1564.

Et pour à ce que dessus plus commodieusement pourveoir, défendons à tous, soyent noz subjects ou estrangers, de porter arcqs, arbalestres, coleuvrines, harquebuses, pistolets ou aultres bastons à feu par les bois, forests, prez, prairies, terres, jardins ou aultres lieux quelconques de cestuy pays, hors chemins royaux et communes rues passagiers, ne fust ès jardins et lieux à l'exercice de tels arcqs ou coleuvrines et art d'en sçavoir tirer ordonnez, et d'ancienneté désignez.

Ne pourra aussi nul, de quelque condition qu'il soit, laisser courir ses chiens, soyent courants, couchants, lévriers, mastins, chiens de bergers ou aultres, par nos bois, forests, hayes, garennes, buissons, prez, terres ou aultres lieux à l'environ; ains seront tenuz les mener liez et en lasche, tellement qu'ilz en puissent respondre, sur peine de cinq florins d'or d'amende chascune fois à commettre que leurs chiens seront trouvez esdicts forests, bois, hayes ou buissons, ou ès prez, terres ou aultres lieux voisins. Et ceux qui demeurent environ de telles forests, garennes, bois ou buissons seront tenus attacher au col de leurs chiens et mastins un baillon ou gros baston de pied et demy long, à ce qu'ilz n'endommaigent nosdictes garennes ou forests.

Et pour autant que tout le support des tireurs desdictes venoisons sont les cabartiers, pastissiers et revendeurs qui les en deschargent et les achètent à cachette, défendons à tous cabartiers, pastissiers, hostelains et revendeurs, de achcter, recevoir, ne revendre aulcune venoison, soit de noire ou rousse beste, s'il n'a esté présenté et mis en vente au franc marché de la demeure desdits pastissiers, cabartiers, hostelains ou revendeurs par l'espace de deux heures pour le moins, qu'ilz seront tenuz suffisamment prouver à leurs despens, et si aultrement et hors heure on leur en aportisse à vendre, seront tenuz diligemment enquérir de la qualité et demeure desdicts vendeurs, et d'en advertir l'officier du lieu pour en user comme luy semblera appartenir. Ne pourront pareillement aulcuns conreurs, tanneurs ne acoutreurs de cuyrs acheter aulcuns cuyrs de cerfs, biches, chevreulx, ou aultre rousse venoison quelconque, de gens qu'ilz ne cognoissent ou leur sembleroyent aulcunement suspects ou non qualifiez pour avoir tels cuyrs, ains seront tenuz (en cas que on leur aportisse à vendre) diligemment enquérir de la qualité, nom et demeure desdicts vendeurs, et en advertir l'officier du lieu pour en user comme il trouvera le cas le requérir; le tout sur peine de payer six florins d'or d'amende toutes et chascune fois qu'en seront trouvez y avoir, respectivement tant par lesdits pastissiers et taverniers que taneurs ou conreurs, et chascun en son regard et endroit, contrevenu.

Deffendons aussi et prohibons à tous et chascun, soyent de cestuy nostre pays et estrangers, de porter, menner ou conduire aulcune venoison, quelle que ce soit, en sacqs, panneurs ou tonneaux celément et à couvert, à peine de dix florins d'or d'amende et de confiscation desdictes venoisons, si les porteurs ne démonstrent promptement leur innocence, et à cuy telle venoison apartiendroit, ce que aussi seront tenuz déclarer et vérifier incontinent et sur le pied tous autres qui porteront ou menneront aulcune venoison publiquement et à descouvert, sur semblable peine de confiscation [et] de dix florins d'or d'amende.

Octroyons aussi et concédons congié à tous nos officiers et leurs lieutenans, leur en donnant exprès commandement et ordonnance, de chercher ès maisons de ceulx qui dessus leurs offices seront suspects ou famez de tirer ausdictes venoisons, les acheter, soustenir ou favoriser lesdicts tireurs, toutes les fois que bon et besoing leur semblera. Et s'ilz y treuvent aulcunes venoisons ou cuyrs et despouilles d'iceux, voulons iceux venoisons et cuyrs estre confisquez, et ceulx où ils seront esté trouvez, condempnez en l'amende de vingt-cinq florins d'or, s'ilz ne monstrent suffisamment leur innocence et descharge au contraire.

Comme aussi nosdicts officiers ou leurs lieutenans pourront esdictes et semblables maisons chercher les cordes, arcqs, harquebuses, trapes et engins qui se pouriont trouver, et les confisquer, et par dessus ce constraindre ceulx ou tels instrumens seriont esté trouvez, au payement de l'amende de dix florins d'or.

Ne sera aussi permis à nul, de quelque condition ou qualité qu'il soye, de tirer d'arcq,

GÉRARD DE GROESBECK 1564.

arbalestre, harquebuse, pistolet, ne aultrement, aulcune venoison voillaille, fussent faisans, corettes, cocqs, ou pouilles de bois, d'eawe ou de bruyère, perdrix, bécasses, cherchelles, oisons sauvaiges, canars, puttoirs, herrons, grues ne aultres oiseaulx sauvaiges quels qu'ils soyent, et encor moins de les prendre par lacqs, fillets, trapes, tonnelles, lumière ou autre indeue manière quelconque, le tout sur peine de confiscation des arcqs, arbalestres, harquebuses, pistolets, ou aultre dequoy ils auroyent tiré, ensemble de dix florins d'or d'amende à commettre chascune fois qu'ilz seront trouvez avoir contrevenu, sinon nobles et gentilshommes, qui les pourront prendre sur leurs seigneuries où ilz ont moyenne et basse justice, et sont de ce en usance et possession, leur deffendant sérieusement de chasser ailleurs aux peines que dessus.

Et pour autant qu'entendons que aulcuns paysans, à force de gens et de chiens et mastins, environnent souvent un grand quartier et circuit de terres, et illecq ayant fait bondir et eslever les perdrix, finablement après les avoir pour leur jeunesse et peu de force lassé et traveillé, les prendent par leursdicts mastins ou à la main, et par ce moyen en destruisent non-seulement une innumérable quantité, mais aussi prendent et destourbent les vieilles, hors saison, et sans aucun proffit, avons défendu et défendons bien expressément que nul ne s'advanche, seul, avec ses ministres ou aultre compagnie, de prendre ne chasser aulcune perdrix en la manière que dessus, sur peine de dix florins d'or d'amende à commettre par chascun de ceulx qui y aura assisté, envoyé, ou de son gré laissé menner ses chiens, enfans ou famulliers; et ceux qui ne auroyent pour payer telle dicte amende seront puniz au corps et fustigez de verges, ou pour quelque temps détenuz en prison à pain et à eawe, selon le mérite du cas, et à la discrétion du juge.

Affin aussi que les fruicts de terre ne soyent trop tempre pour le déduit ou plaisir d'aulcun particulier destruits, et les pauvres laboureurs et leurs labeurs préjudiciez, ordonnons et commandons que nul s'advance de chasser ne voler lesdictes perdrix avant le jour de la Magdaleyne, que lorsque les fruicts de terre ou au moins bonne partie d'iceux seront au plaisir de Dieu abatuz et cuilliz, soubz peine de dix florins d'or d'amende pour chascune fois que trouvé seroit y avoir contrevenu.

A départir toutes lesdictes amendes en trois parts, ung tiers au proffit de nostre table épiscopale, ung tiers au proffit de l'officier qui en fera l'exécution, et l'autre tiers au proffit de l'accusateur ou raporteur, là qu'il y aura eu raport. et il le veuille accepter. Et s'il ne eusse accusateur ou il ne voulsisse ladite tercie part accepter, en ce cas à nostredicte table et officier, respectivement moitié par moitié à appliquer.

Et affin que sous ombre d'inhibitions qui se pouroyent impétrer des juges ecclésiastiques par les contraventeurs de cestuy nostre édict, ou aulcun article d'iceluy, iceluy édict ne soit rendu illusoire et sans effect, mandons et ordonnons à noz seelcur et official de Liége, les conservateurs de nos biens et priviléges, et à tous autres juges et officiers de noz courts ecclésiastiques en cestuy nostre pays, requérons aux officiaux de Cologne et de nostre chapitre, chascun en son regard, que, pour frustrer l'effect de ce présent édict, ils ne fassent, passent, seellent, signent, admettent ne exécutent telles dictes inhibitions. Et si aulcunes fussent ignoramment au contraire concédées, passées ou exécutées, les révoquons, cassons et annulons avec lesdictes exécutions, et les déclarons nulles et de nul effect; ordonnant et expressément commandant à tous noz officiers et juges laiz de, nonobstant icelles, ès causes des susdictes procéder oultre et aller avant ainsi que droict et loy leurs enseigneront.

Et pour le contenu de cestes mesmes lesdictes amendes et peines plus briévement, facilement et à moindre travail pouvoir exécuter, vous ordonnons et commandons, et à chascun de vous, que ceux que trouverez contrevenants, sans dilay, et au présent mésuz, les appréhendez et saisissez au corps, et les détenez tant que réellement ils auront furny et satisfait aux amendes susdictes, et par eulx commises.

Et affin que nul ne prétende de ce que dessus aulcune ignorance, ains se puisse garder d'y contrevenir, vous ordonnons que incontinent faites lire et publier cedict édict au lieu où on est accoustumé, faire cryz et publications par tous les lieux de vostre office, et le faites rafreschisser à ung jour de dimenche après la grant messe soubs chascune paroche, affin que nul ne prétende cause d'ignorance, et icelle publication faites réitérer et renouveller tous les ans deux fois, asçavoir la sepmaine devant Noël, et la sepmaine devant le jour sainct Jean-Baptiste, ès lieux et places comme de coutume, et le faire par tous les clauses et articles bien estroitement

observer et entretenir, punissant les transgresseurs, selon le contenu d'iceluy, sans aulcune dissimulation, port ny faveur. Car nostre plaisir est tel. GÉRARD DE GROISBECK. 1564.

Donné en nostre cité de Liége, ce 3e jour de juillet, anno 1564.

Signé : GERARDT, et plus bas : par exprès commandement de mon très-redoubté seigneur et prince dessusdict, signé : DE LA BRICQUE.

Archives de Bouillon, liasse D, en placard. — Archives impériales à Paris, fonds de Bouillon, liasse 117.

Ordonnance d'Ernest de Bavière, évêque de Liége et duc de Bouillon, confirmant, avec une modification à l'art. 11, les priviléges accordés aux bourgeois des quatre mairies du duché, par Corneille de Berghes, le 29 janvier 1539.

22 janvier 1582, à Stavelot.

ERNEST, par la grâce de Dieu, esleu et confirmé évesque de Liége, duc de Bouillon, comte de Looz, marquis de Franchimont, etc., à tous et chascun de ceulx qui noz présentes lettres de ratiffication et confirmation verront ou lire orront, salut. ERNEST DE BAVIÈRE. 1582.

Sçavoir faisons que comme, de la part de nos chiers et bien aymez bourgeois des quattre mairies de nostre duché de Bouillon, nous ont esté exhibées certaines lettres patentes de feu bonne et louable mémoire, messire Cornille de Berghes, en son vivant esleu et prince de Liége, nostre prédécesseur, contenantes divers leurs priviléges et aultres articles selon lesquelz nosdits subjects auront à se reigler et conduire et faire de droit et justice et aultrement, ausquelles lettres nos présentes sont par manière de transfix attachées, lesquelles lettres ont esté successivement approuvées, ratiffiées et confirmées par tous et chascuns les aultres évesques et princes de Liége, de semblable mémoire, s'estant depuis jusques à nostre temps entresuyviz; aussy qu'il nous pleust de grâce espéciale leur accorder et dépescher semblablement noz lettres de confirmation et ratiffication desdits priviléges et articles; nous, les ayant bien meurement veus et examinez, y dessus ouys noz très-chiers et féal Guillaume D'Oyembrugge, dit Duras, seigneur de Meldert, capitaine et garde de nostre maison et chasteau de Bouillon, et divers aultres officiers de nostredit duché, ensemble l'advis de noz chiers et féaulx les chancelier et aultres de nostre conseil secret, avons de nostre authorité agréé, approuvé, ratiffié et confirmé, agréons, approuvons, ratiffions et confirmons, par cestes, lesdits priviléges et articles, saulf que en et à l'endroit de l'article ou point d'iceulx disant : « Et pareillement le seigneur n'a point ny doibt avoir ny preuve ny monstre sur sondit bourgeois s'il ne trouve le fardeau au col avec bons tesmoings. » En lieu duquel article avons substitué et substituons, et voulons avoir observé l'article ou point ensuyvant : « Que, tant aux capitaines et officiers de nostredit duché, comme aussy chascune personne privée, sera permis et licite de procéder par accusation, usant de vérification et remonstrances que ordinairement par nostredit duché s'appellent preuves et monstres, ou doncques par enqueste y reçue, néantmoins à nosdits subjects leurs dues dilays, défenses et perceptions légitimes pour y estre ouys ». Mandons pour ce et commandons au gouverneur de nostredit duché de Bouillon et à tous aultres noz officiers justiciers et subjectz, que de l'effect desdites lettres ilz laissent et facent lesdits suppliants pleinement et paysiblement jouyr et user, et ne leur facent ou souffrent estre faict en ce aulcun destourbier ou empeschement.

Donné soubz noz nom et seel secret, sur nostre chasteau de Stavelot, le 22e jour de janvier 1582.

Conseil privé, dépêches, 1581-1582, K 31, fol. 143.

Mandement d'Ernest de Bavière, évêque de Liége et duc de Bouillon, interprétant et modérant plusieurs points et articles des chartres et priviléges des quatre mairies du duché.

29 janvier 1582, à Liége.

ERNEST DE BAVIÈRE. 1582.

ERNEST, par la grâce de Dieu, esleu et confirmé évesque de Liége, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz, etc., ensemble doyen, chanoines et chapitre cathédral de Liége, à tous ceulx qui ces présentes noz lettres patentes verront ou lire orront, salut.

Sçavoir faisons, comme à la ratiffication et confirmation des chartres des quattre mairies de nostre duché et pays de Bouillon, demandé et requis par les commis et députez d'icelles, plusieurs débats et difficultez fussent entrevenus d'entre nostre très-cher et féal Guillaume D'Oyemburghe, gouverneur dudit duché et lesdits commis, asçavoir Nicolas de Bernimont, mayeur de Sansanru, et Jehan de Prune, mayeur de Palizeulx, sur l'interprétation et modération d'aulcunes clauses desdites chartres, à cause de leur obscurité, et quelques aultres mesetemens, le tout au long communicqué d'ung costé et d'aultre, traicté, délibéré et examiné par l'advis des gens de nostre privé conseil, et aultres à ce commis et députez, sont enfin les poincts et articles subséquents esté trouvez convenables, droicturiers et raisonnables, pour selon iceulx par cy après se pouvoir reigler et conduire.

Premièrement, comme différent fut esmeu pour le portaige et mennaige de certaines terres pour remplir aulcuns guabions faictz en nostre maison et chasteau de Bouillon à nostre ordonnance, et que les officiers et subjects desdites quattre mairies y auroient esté commandez par nostre capitaine, et que sur ce il y auroit eu et survenu quelque retardement, et par aulcuns une opposition, du moins quelque dilay demandé pour en cest du droict plus amplement entendre noz volloir et intention, en esclarcissant icelles, combien que noz intentions ne seroient encor d'asservir nosdits subjects à quelque nouvellité et charge inaccoustumée, si est néantmoins que, considérant l'importance et utilité publicque qui revient à noz pays et subjects de nostre chasteau et maison forte dudit Bouillon, et les dangiers et périls desquels ilz se pouldroient ressentir en cas de quelque surprinse d'icelles, que par certain act et record des anciens prédécesseurs de noz chers et féaulx les jugeurs dudit Bouillon, et par aultres tiltres, il apert que lesdites mairies seroient avec aultres noz subjectz tenues aux fortifications de nostredite maison, mesmement par leursdites chartres en parlant des courwées, lesdits subjects des quattre mairies vrayement n'auroient eu droict ni raisons de en ce avoir retardé ou dilayé les ouvraiges, et s'y auroient à tort opposé pour leur costé, et partant survenant telles nécessitez extraordinaires et évidentes à l'occasion opportune, concernante le commun bien, l'utilité et repos publicque de noz pays et subjects, ilz s'y debveront accommoder de tenir prests et y obéir pour leur costé sans aulcun dilay ou refus, sur peine de désobéissance et telles amendes que selon le cas sera trouvé convenable et équitable, leur remettant pour ceste fois tous tels mésus que en cest endroit ilz poudroient avoir fourfaict, saufz les gagemens et subhastations que en ce se treuvent estre faicts des deux jumens, l'une apartenante audit Nicollas et l'autre à son beau frère, qui demeureront en leur entière exécution sans icelle retracter. Mais pour ce que l'offense est commune et populaire, et qu'il ne seroit raisonnable qu'un ou deux fussent seuls punys et chargez pour toute la communaulté ou plus grande partye d'icelle et les aultres quittes, deschargez et exempts, leurs aultres consubjectz et conbourgeoys seront tenus de en ce par commun accord contribuer, chascun selon sa puissance, qualité et faculté, à ce que lesdits Nicollas et son beau frère soyent de tels leurs domaiges et intérests rescompensez et allevez.

Secondement, comme les susdites chartres font mention du chaufaige de nostredit chasteau et maison, par où se démontre que par cy-devant noz subjectz estoient redevables de menner leignes et boys pour ledit chaufaige, et qu'icelluy d'ancienneté seroit changé en argent, combien que ce présentement est bien peu de chose et bien vil prix, néantmoins, comme en ce leur avons donné nostre ratiffication au réciprocque, ainsy nous entendons que noz, noz successeurs ou aulcuns commis de noz ou de nostredit chapittre venant en nostre maison et chasteau en personne, que tous nosdits subjects desdites quattre mairies seront pour leur costé tenus nous

advancer, charier et furnir leignes et boys pour lesdits chaufaige, veoir toutefois en usant nostre capitaine et officyers de bonne discrétion et modération, et sans oultre mesure et raison travailler ou trop charger nosdits subjects, comme il convient en bon père de famille et à un bon prince user vers ses bons et léaulx subjects, mais en aultres temps ny pour nostredit capitaine ilz ne seront tenus ny obligez, ains du tout francs, quittes et exempts, ainsy que de toute ancienneté ilz ont esté, en quoy n'entendons pareillement chose que soit déroger, mais les continuer en leurs franchises susdites.

Tiercement, comme aussy ausdites chartres, il seroit dit que l'ancien usaige du pays seroit que le seigneur et prince ne pourroit prendre un bourgeoy et le boutter en prison si premièrement icelluy ne seroit traicté par justice, à quoy semblablement n'avons volu déroger pour ce qu'il seroit conforme tant au droict commun comme aussy aux priviléges octroyez à nostre pays de Liége par feu les empereurs Maximilian et Charles le Quint; et partant désirons et voulons que nosdits subjects, en toutes actions civiles, personnelles, mixtes et réelles, et aussy criminelles, amendes et fourfaitures, ilz soyent traictez et mennez par droict, loy et enseignement de justice ordinaire du lieu, comme d'ancienneté, et les partyes en leurs raisons et deffences ouyes, et que toutes voyes d'œuvre et de faict comme de droict deffendues et interdites soyent ostez et arrière mises pour le repos et tranquillité de nosdits subjects, et comme ayant tousjours la justice de Dieu devant les yeux, sauf touttesfoys que noz droictures, services et courwées et aussy redevabletez seignoriales et principales accoustumées comme d'ancienneté, seront de prompte et preste exécution, et que pour icelles nostre officier et recepveur du lieu respectivement, ou leurs lieutenans et substitué, poront, s'ilz veullent user, dégaiger, panner et pigorer bestiaux, meubles et chevaulx des refusans ou dilayans lesdites droictures, services, courwées et redevabletez accoustumées, et les subhaster par justice à la concurrence et proportion de la debte, et pour amendes et despens, et aussy où il n'y auroit procès par litiscontestation formelle introdhuy, en quel événement conviendroit attendre la fin et vuidange jusques en définitive.

Quartement, touchant la disputte et communication tenue sur l'aultre article « qu'il n'y auroit ny preuve ny monstre sur les bourgeoys s'il n'est trouvé le fardeau au col, » comme il n'y at chose plus nécessaire pour bien et paisiblement entretenir et maintenir les républiques en paix et repos, que de chastier les délinquans selon la qualité de leurs mésus, et au contraire rien plus périlleux que les favoriser ou dissimuler par où on les viendroit à provocquer à aultre mésus, voyant les précédents impunis, et que c'est chose agréable à Dieu d'en faire la justice et donner exécution, nostredit officier pourroit en ce procéder par enqueste, calenges ou accusation criminelle, et procéder à justification de ses advis par preuve et monstre ainsy qu'il trouvera le plus expédient, et le poursuivre par enseignement de justice, comme dit est au précédent article, soit· que partye offensée soy plainde ou non; et affin que cela se puisse tant mieux à l'adresse et assistence de justice faciliter et advancer, et que les délicts et mésus ne soyent recellez ou supprimez par port, faveur ou dissimulation, au préjudice de la justice et de nostre jurisdiction et souveraineté, l'offensé, injurié ou oultragé sera tenu de annoncer à noz officiers et mayeurs, dedans trois jours après le mésus, sinon les officiers et mayeurs se pouldront prendre à luy et sera attaint de la réparation que lesdits mésus auroient méritée; en cas touttesfoys de freiche coulpe, noz officiers et mayeurs pourront commencer à la capture des délinquans et mésusans, sans demander ou attendre enseignement de justice, laquelle freiche coulpe seroit entendue, tenue et réputée comme les réformations de feu les révérendissimes et illustrissimes George d'Austriche et Gerard de Groisbeck, cardinal, noz prédécesseurs, évesques de Liége, ducz de Bouillon, contiennent et comportent, réservé tousjours à nosdits subjects et tous aultres encoulpez inquestez, dénoncez et accusez par plaintes criminelz, en quelle sorte que ce soit, leurs allégences, exceptions, descharges et deffences légitimes, esquelles les voulons estre ouys; veoir ainsy que en cest endroict nosdits subjects seront travaillez de procédure et termes superflus et de multiplication ou accumulation de plays et procès, et que le droict de chascun soit bien et sincèrement gardé sans capitulation, à la bonne foi et à l'acquit de justice et de conscience, devant Dieu et devant les hommes, sur quoy icy après, avec la grâce de Dieu, pourront pourveoir par un reiglement et pollice généralle que désirons y estre faict et dressé, selon lesquelles nostredit capitaine, noz justicyers et subjects se debveront conduire, reigler et conformer.

Quintement, affin que l'administration de justice soit tant plus facile esclaircie et évidente, et que les amendes et forfaitures soyent mesurées, taxées et proportionnées selon les démérites et

ERNEST DE BAVIÈRE. 1582.

délicts, nous désirons que icelles et les démérites et mésus ausquelles soyent ou seront applicables soyent plus distinctement spécifiez et déclarez; ordonnons par cestedite présente à nostredit capitaine, prévost et jugeurs dudit Bouillon, et justices desdites quattre mairies, de en ce avoir bon et songneux regard et advis, affin, le tout à nous représenté, sur ce plus amplement cy après en ordonner et en ampliation joindre à ceste.

Pour le siexiesme poinct, touchant ce que lesdits subjects disent avoir accoustumé et en user de pouvoir prendre et chasser les sangliers, sans que le seigneur preigne aulcuns droictz pour ce, action, portion ou aultre, icelluy article nous trouvons et le déclarons estre par trop exorbitant, irraisonnable et au préjudice de nostre haulteur et souveraineté, et contre toutes bonnes et louables coustumes reçuwes et praticquées parmy les principaultez et seigneuries voisines, et ès aultres pays, mesme inférieurs et de basse ou moyenne juridiction, où les seigneurs ont la hurre que méritament nous doibt appartenir en signe de supériorité et regalité en nostre duché et pays dudit Bouillon; et partant, jouissant lesdits subjects du fruict de ceste article et franchise, nous debveront doresnavant recognoistre pour nostre droict principal et souverain de ladite hurre, laquelle ilz seront tenus livrer à nostredit officier, et que seroient tels sangliers prins à la chasse, pour ce que nous n'entendons que en ce on puisse user de harquebuse, arbalettes ou aultres bastons ou instruments illicites, mais de chasse légitime et approuvée, comme de chiens courants, lévriers, dogues et aultres, avec espieu et semblable force.

Aussy pour le septiesme poinct, touchant l'article de la valeur des frans mentionnés esdites chartres, voyant et considérant le rehaussement de toutes monnoyes en tous pays, et le préjudice dont noz chambre des comptes et table épiscopale s'a ressentit, ilz se debveront reigler par cy après en payant à l'ordre et pollice qui, sur ce, sera par bon advis et conseil deslibéré, comme avons desjà faict et ordonné en aultres endroicts à l'entour de nous et nostre pays de Liége et comté de Looz, qui, en ce, se conforment voluntairement, le tout néantmoins aux moindres charges de noz subjects, aultant que pouvons, et aussy pour la conservation des droictures et redevabletez de nostre Église, suivant le serment que en avons faict.

Semblablement, comme lesdits commis, au nom desdites quattre mairies, nous ont fait remonstrer que, pour les nécessitez et affaires occurrentes du pays, et souventefoys pour nostre meilleur service, repos et tranquillité de leurs offices, il convenoit aulcune foys que lesdits mayeurs s'assemblassent, comme en faict de tailles et courwées et de quelque impost et semblables ou aultres services du pays, et qu'ilz auroient de toute ancienneté accoustumé de ce faire et tenir ensemble au lieu de Palizeulx pour toutes affaires, sauf le port d'armes qui ne leur serat permis sans le consentement et adveu du gouverneur, bien entendu si ce ne fut en une nécessité et surprinse à l'imporveu, que alors lesdits mayeurs se pouldront assembler pour se guarrandir et deffendre des oultraiges apparantes qui pouldroient survenir ausdites quattre mairies.

Semblablement aussy de aulcune foys asseoir quelque taille, et répartir icelle sur les personnes de leurs offices, chascun selon sa qualité et faculté, affin de furnir aux occurrences et nécessitez communes du pays, qui seroit quasy une bourse commune pour le service et ayde aussy commun et respectant toute la communaulté, considérant que celle auroit plus d'authorité et seroit plus facile et de prompte exécution s'il estoit de nous authorisé, combien que particulièrement on at tousjours ainsy usé sans aultres réquisitions ou permission, pour ce que en l'exécution de telle chose aulcuns souventefoys se monstrent dilayans, tardifs ou aultrement empeschant le bien commun, l'office et service, dont la communaulté et pays se pourroit ressentir si chascun unanimement et paisiblement se conformoit à ce que dessus, nous avons bien volu authoriser ladite coustume et usance, et la permettre pour estre continuée ès cas occurrens, et pour lesdites affaires du pays se pouvoir assembler au lieu de Palizeulx, comme d'ancienneté, et les subjects de leurs offices y appelez et convocquez, et aussy en cas de besoing et advis qui s'y pourroit prendre, au mesme effect asseoir tout par ensemble quelque commune taille et ayde, pour subvenir à leurs nécessitez occurrentes, au soulagement du peuple et bien publicque, comme dit est, et que en ce faisant ilz ne puissent mesprendre ny leur estre donné aulcuns empeschemens ou distrouble, au contraire, veoir toutesfoys que comme ils nous ont faict serment de fidélité et loyaulté, et [à] nostre officier souverain dessusdit, qu'ilz ne feront chose soubs ceste occasion et prétexte, qui soit ou seroit directement ou indirectement préjudiciable ou contrariante à nous, nostredite Église ou office et pays, et que de telles collectes et tailles particulier, les comptes se debveront rendre à celluy ou à ceulx qui seront ou sera dénommez

par toute la communaulté ou pluspart, et que en premier lieu on aurat bon regard à ce que telles tailles et accord survenant, y soit procédé discrètement, selon les biens, facultez et conditions de chascune personne particulièrement, et égalité et équité soyent en tout observées, affin que le pauvre paie et soit cotisé selon son bien et personne, et le riche semblablement, et qu'il n'y ait aulcune oppression ou injustice directement ou indirectement sur l'un ou sur l'autre; déclarant, moyennant le présent esclaircissement et interprétation qu'estiment juste et raisonnable, nostre précédente ratiffication et confirmation et ceste nostre présente déclaration respectivement pouvoir et debvoir sortir leurs pleins et entiers fins et effect, et les requestes, plaintes, doléances, communication, advis et résolution sur ce tenues entre les partyes prénommées, se debvoir entendre, interpréter, recepvoir et intérinner en jugement, au dehors juger et régler, car nous estimons telle l'intention de noz feu prédécesseurs princes et évesques de Liége, et desdits doyen, chanoines et chapitre; et aussy nostre plaisir et volonté est tel; réservant à nous les interprétation, ampliation, correction, augmentation et changement de tous et chascuns poincts et articles prémis, et ce que en pouroit despendre, comme les survenantes occasions pourroient en après requérir.

Donné en nostre cité de Liége, soubs nostre nom et seel, le 29e jour de janvier 1582.

Signé : Ernestus, et plus bas, signé : De La Bricque.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1616-1763, fol. 119 vo.

Mandement d'Ernest de Bavière touchant les droits de passage et d'issue à percevoir dans le duché (1).

27 octobre 1582, à Liége.

Ernest, par la grâce de Dieu, esleu et confirmé évesque de Liége, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz, etc., à tous ceulx qui noz présentes lettres patentes verront ou lire orront, salut.

Sçavoir faisons, comme par advis et accord de noz trois estats de noz pays et provinces susdicts, at esté accordé l'issue des denrées et marchandises de noz pays, et considéré que environ nostre duché de Bouillon, les princes et seigneurs voisins ont érigé nouveaux imposts sur imposts depuis quelques années enchà, et naguère mis sus aux limittes et destroicts de leurs pays et seigneuries, et que du temps de feu de bonne mémoire nostre prédécesseur, avecq l'advis et accord de noz hommes de fieff que jurez et communaulté de nostre duché et aultres noz officiers, illecq at esté levé la mesme issue pour la nécessité publicque et entretien des ponts et passages, et des chemins, et aultres fraix extraordinaires, soustenus et à soustenir en nostre dite duché de Bouillon et pays susdits.

Est-il que nous avons ordonné et ordonnons par ceste à nostre cher et féal Bernyer Du Mont, nostre recepveur audit duché de Bouillon, de recepvoir et lever, et faire collecter par touttes les limittes de nostredite duché de Bouillon, tant en noz maxeres et terres que de noz vassaux, et à ceste fin ordonner des commis et arrière-recepveurs, le passage et l'issue susdit de chascun des marchands estrangers, ou des nostres et de nostre pays, mennants leurs denrées et marchandises hors de noz pays et duché de Bouillon.

Asçavoir de cent moutons, trente patars.

Du cent de brebis, vingt cincque patars; et ainsi à l'advenant.

(1) Ce mandement a été renouvelé le 27 juin 1656, et le 13 avril 1694. Cette dernière ordonnance contient en outre le rôle des droits de pontenage et de winage.

ERNEST DE BAVIÈRE. 1587.

Et d'un cheval de prix, dix patars.
Et d'un poulain ou jument, cincque patars.
D'un poulain passant les deux ans, quattre patars.
D'un bœuf, huict patars.
D'une vache, quatre patars.
D'une génisse ou bouvelet, ou poulain d'une année, trois patars.
D'un veau, un patar.
D'un porcq, deux patars.
D'un chétry, boucque ou chèvre, demi-patar.
D'un cabry, trois denyers.
D'une pièce de vin, cincque patars.
D'un chariot de cendre, cincque patars.
D'un chariot de fer, cincque patars.
D'un muyd de seigle ou froment, mesure de Bouillon, dix patars.
D'un muyd d'aveine, cincque patars.
D'un millier de clappes, deux patars.
D'un millier de rays, un patar.
De la charée de bois carré, dix patars.
La charée de charbons, deux patars

Et ainsi à l'advenant; bien entendu que les subjects et surcéants et noz bourgeois dudit duché de Bouillon, et de noz vassaux mannants en nostredite duché de Bouillon, mennants eux-mesmes de leur nourisson quelques bestialles hors du pays aux pays estrangers, seront de ce libres et exempts pour ce que le principal revenu et practicque de nosdits Ardennois gist en leurs nourisson et bestiaux, et que mal possible leurs seroit tous le gide (le giest?) et vendre dans le pays à leur prouffict, mais point des grains, en tant que, en nostredite province et duché de Bouillon, ilz en ont plustot disette des grains que abondance d'iceux; mais des bestiaux qu'ilz vendront dedans le pays, en seront tenus, les estrangers achapteurs, payer au lieu de l'achapt et du domicile du vendeur l'issue, et en prendre leurs acquits, à charge que noz subjects n'en abuseront directement ou indirectement en faveur de quelqu'un, ains en seront tenus l'annoncer au fermier du lieu, à peine du double, et une amende de trois florins d'or partiable en trois, l'une au profit de l'officier, l'aultre au profit du fermier, et le troisième tiers au profit de l'accusateur. Et comme par faulte de bonne ordre, et que les ordonnances du passé publiées ne sont esté bien observées endroict de grains et menus vivres, se vendant à la menue main, et que rien ne vient aux marchez mais se asportent par nos subjects, qui at causé et cause journellement une disette non pareille et chèreté audit pays, et à noz bons subjects, et à nostre garnison illecque, ordonnons et commandons, sur peine de trois florins d'or d'amende, à tous et un chascun de noz subjects et de nosdits vassaux, de ne menner et apporter lesdits menus vivres hors du pays, que premièrement ne les portent et mettent en vente dedens le pays de Bouillon, aux jours de marchés ordinaires, comme le samedi, en nostre ville de Bouillon, le mardi en nostre ville de Palizeulx, le mercredi en nostre ville de Sugny, et ainsi aux aultres jours de foires ou ès lieux de leurs demeures ou maison et domicile, là où qu'il soit libre à un chascun, soit estranger ou aultre, d'achapter suivant le contenu de ceste nostre ordonnance; ordonnons, partant, à tous et un chascun des marchands, de quelle qualité qu'ilz soyent, que des denrées susdites que passeront, sortiront et seront conduites parmi et hors ce nostredit pays et duché de Bouillon, conforme à ceste nostre ordonnance, payeront le passaige et l'issue susdite, à peine de quadruple et de trois florins d'or d'amende, de pleine, entière et réelle exécution sur leursdites denrées, avec les fraix et despens à soustenir, faicts et à faire, comme des denyers du prince, exceptez touttesfois les subjects et surcéants de la terre de Sedan qui ne sont comprins, mais exempts de ceste nostre ordonnance suivant les accords faicts ci-devant avec feu nostre prédécesseur, en son temps évesque et prince de Liége et duc de Bouillon (1), pourveu que aussi journellement endroict noz subjects soit ledit accord réciproquement observé par le seigneur de Sedan et ses officiers et subjects, et point abusé.

(1) Convention conclue entre les députés de Liége et ceux de Sedan, le 14 juin 1573, confirmée par Gérard de Groisbeck, le 4 septembre de la même année. V. cet accord à sa date parmi les traités et concordats imprimés à la fin de ce volume.

Et ne seront aussy comprins en ceste nostre ordonnance, noz marchands, surcéants et subjects de nostre cité de Liége, et de noz villes de Huy, Dinant et aultres de nostre plat pays de Liége, achaptants quelques bestiaux, grains, laines ou aultres denrées, en nostre duché de Bouillon, pour s'en servir ou estre enchillées (?) ens villes à nostre pays de Liége; de quoy ilz se feront croyables par leurs serments de n'en abuser, à peine que dessus, et d'estre punis comme parjures; et en seront de ce faict et tenu mémoire et registre par le fermier, et pour cause.

Ordonnons aussy et deffendons, sur peine de trois florins d'or, à tous et chascuns de noz subjects de point prévenir et recoupper les vivres venants et conduits au marché, dont le tiers de l'amende appartiendrat à l'accusateur. Mandons suivant et commandons à nostre hault officier et capitaine de nostre duché et pays de Bouillon, et à tous aultres que ce toucherat, de faire deuement publier ceste en tous endroicts de leurs offices où besoing serat, mettre en garde de loy, et le facent estroitement observer, procédants contre les transgresseurs aux peines et amendes cy-dessus mentionnées, et sans aulcun port, faveur ou dissimulation, car nostre plaisir est tel.

Donné en nostre cité de Liége, soubs nostre seel secret, le 27e jour d'octobre 1582.

Signé : Ernest, et plus bas, signé : De la Bricque.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1616-1763, fol. 137 vo.

Ordonnance d'Ernest de Bavière, approuvant une convention conclue le 26 novembre 1582 entre les officiers de Son Altesse et le seigneur de Bohan, d'une part, et les habitants de Sugny, d'autre part, touchant les droits d'usage qu'ont lesdits habitants dans les bois et forêts de cette communauté (1).

3 octobre 1584, à Liége, enregistrée à la cour souveraine de Bouillon, le 26 novembre suivant.

Ernest, par la grâce de Dieu, esleu et confirmé évesque de Liége, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz, etc., à tous ceux qui nos présentes lettres patentes verront ou lire orront, salut.

Sçavoir faisons comme pour éviter toutes difficultez et maintenir repos et concorde d'entre nous comme duc de Bouillon, et d'entre nos subjects les mannans et habitans de Sugny en nostre duché de Bouillon, et signamment sur les usages des bois et forêts illec scituez, dez au mois de novembre, l'an 1582, estions convenus par commis de nostre part et desdits de Sugny certaines conditions, articles et lettres, par lesquelles cestes nos lettres sont transfixées, contenues et signifiées; nous ayant icelles fait aviser et mûrement considérer, pour avancement du bien et repos de nosdits subjects, avons icelles en tous points et articles y contenus de nostre principalle autorité approuvé, approuvons et ratiffions par ces présentes; mandons et commandons à tous chascun nos officiers, receveurs et autres nos subjects quelconques, auxquels ce touche, que ledit traité en tous ses points et articles, et selon le contenu d'iceluy, ilz observent, fassent et laissent sortir son plein et entier effet, nous demeurant et nous réservant néantmoins le plein pouvoir et autorité d'interpréter en tous ses points et articles ledit traité, et ajouter, retirer ou diminuer ce qui pourroit estre trouvé convenable, et comme le requiert nostre hauteur, droit et principauté; car nostre plaisir est tel.

Donné en nostre cité de Liége, sous nostre seel secret, le 3e jour d'octobre 1584.

Signé : Ernest, et plus bas : par ordonnance de Son Altesse en son privé conseil, signé : De la Bricque.

(1) Les priviléges des habitants de Sugny ont été confirmés et renouvelés les 12 avril 1618, 26 novembre 1736 et 1er mars 1762.

ERNEST DE BAVIÈRE.
1584.

S'ensuit ledit traité :

Sur les questions, procez et différens, puis naguères esmeus et suscitez d'entre les officiers de Son Altesse, par la grâce de Dieu évesque et prince de Liége, comte palatin du Rhin, duc de la haute et basse Bavière et de Bouillon, comte de Looz, marquis de Franchimont, et noble et honoré escuyer Thomas de Bohan, seigneur dudit lieu et de Sugny, en partye, d'une part, contre les bourgeois, manans et habitans dudit Sugny, d'autre, pour le regard des bois et forests de haute fustaye, le partage d'iceulx prétendu par lesdits seigneurs, et autres difficultez portées et reprins plus au long audit procez, a esté par mûr advis et conseil transigé, accordé et appointé entre lesdites partyes comme cy-aprez s'ensuit, et dont Sadite Altesse et ledit seigneur de Bohan font par ces présentes auxdits bourgeois chartres et lettres patentes, afin de, à l'advenir, les uns et les autres se régler, et pour ne plus rentrer en altercats et différends touchant les bois susdits:

Premier. Lesdits bourgeois de Sugny, pour pouvoir demeurer en leur ancien droit d'usage qu'ilz ont eu par tous les bois et forests dudit Sugny ou ailleurs, ou partye d'iceulx, desquels les seigneurs, pour n'avoir un franc bois disoient estre fondez de demander et avoir une distraction pour un franc bois, du moins du quart de toutes les forests et bois dudit Sugny, demandant, par ce que dessus, d'avoir le tiers d'iceulx dont ilz en ont intenté action et procez contre leursdits bourgeois et communauté de Sugny, et en conséquence des points et articles cy-après écrits, est appointé et accordé entre lesdits prince et seigneur, d'une part, et ladite communauté, d'autre, et bourgeois de Sugny susdits, que lesdits seigneurs jouiront pour en faire leurs proffits et bon plaisir, tant ès possession de haute fleur qu'autrement, pour franc bois, de certain terrage et quartier de gros bois appellé Hodercymont, comme il se contient et selon qu'il sera limité et marqué des marteaux desdits seigneurs de Sugny, y appellez lesdits bourgeois ou leurs commis.

2. Item, encore un autre quartier de gros bois foullé, apellé le Faycreu (Fequeret), selon qu'il sera aussy limité et marqué du costé vers ledit Sugny, pour en faire aussy par lesdits seigneurs leur bon plaisir, et pour un franc bois, sauf et réservé auxdits francs bois les vaines pastures pour les bestes desdits bourgeois comme ilz ont eu du passé, soit qu'ilz soient cy-après foulez et mis à taille ou non, sauf sept années comme se dira cy-après, pour laisser recroistre les jeunes croistins.

3. Item, lesdits bourgeois payeront doresnavant à leursdits seigneurs et à tousjours, pour le droit de fournage, au lieu de cinq deniers qu'ilz payoient pour chasque teste des personnes au-dessus d'un an, cinq sols tournois ou patars, au choix des seigneurs, pour chascun mesnage, grand et petit, au jour saint Pierre, en juin, et parmy ce seront exempts à toujours d'aller cuire au four banal.

4. Item, y a audit Sugny un moulin banal où les bourgeois sont tenus d'aller mouldre et payer le vingt-quatriesme, auquel dit moulin ne sont tenus à aulcune charge, sinon à la force dudit moulin, qui est d'aller quérir les bois dudit moulin, couvertures et les pierres, jusques à Maizière ou aussy loin, à leurs despens, asçavoir quant aux charoistz, sur lequel mouliu le seigneur de Bohan prend les deux tiers du moïage et le prince l'autre tiers.

5. Les bourgeois seront régis par une justice exercée d'un mayeur et sept eschevins, qui connoissent par prévention et première instance de toute nature civille, réelle, personnelle et criminelle, selon les loix et coustumes de Beaumont en Argogne, sauf le ressort de Bouillon, comme est resoud et appointé entre le seigneur de Meldert, gouverneur de Bouillon, au nom du prince, d'une part, et le seigneur de Bohan, seigneur en partie de Sugny, d'autre, passé pardevant les prévost, hommes de fief et jugeurs de Bouillon.

6. Par chascun an et feste de Pentecoste ledit mayeur sera, par dénomination et lection desdits seigneurs, commis, soit ensemble ou à particulier, l'un l'une année et l'autre en l'autre, et renouvellé si bon leur semble.

7. Les eschevins, sergens et messiers seront dénommez et esleus desdits bourgeois, et par les seigneurs ou leurs mayeurs mis en serment. Les bourgeois jouiront des places, des rues et ruelles audit Sugny, comme elles sont présentement dirigées, conduites et encloses des manoirs, jardins et aultres héritages aux circuit et plaine dudit village, en payant les rentes accoustumées auxdits seigneurs, et droits de bourgeoisie, à sçavoir : chascun bourgeois et

masuyre doit au jour et feste de saint Estienne, lendemain de Noël, une poule et six deniers tournois, avec autres six deniers tournois au jour de saint Pierre, en juin, lesquelles rentes et bourgeoisies lesdits de la justice sont tenus recevoir et en rendre compte à leurs seigneurs, parmy qu'ils sont affranchis de chascun une poule et douze deniers, tel que dessus, par chascun an.

8. Tiendront aussy lesdits bourgeois leurs terres et héritages en nature de labeur et propriété qu'ilz ont déboché, et jouiront de leurs sartages selon qu'ilz ont accoustumez par tout le ban de Sugny par virées.

9. Item, payeront et seront tenus les bourgeois et manans du ban de Sugny, de payer terrage aux seigneurs, la quatorziesme gerbe revenante à la grange seulement; et seront tenus d'appeller lors le terragier pour recevoir le droit et terrage des seigneurs, tel que dessus; et en cas qu'il ne reçût ledit terrage, estant appellé en sa personne ou à son domicile, et point venant, en appellant quelqu'un des voisins, s'il en avoit à la main, poldront terrager eux-mesmes pour lesdits seigneurs, sans debvoir attendre plus longuement.

10. Item, pour les jardins aux arbres et à herbes, et pour chanvre et lin qui sont pour cejourd'huy, date de cette, payeront pour chascun jour tel cens seigneurial et annuel auxdits seigneurs, comme de prix présentement fait, sçavoir, quatre deniers tournois pour chascun jour.

11. Item, pour les terres présentement prétendues pour aysances par lesdits bourgeois, lesquelles terres peuvent estre en nombre d'environ dix à douze jours ou plus, nommées Charneux (Charnets), demeureront comme du passé pour aysances desdits bourgeois, jusques à ce que l'un des seigneurs dudit Sugny fera bastir et faire une maison audit Sugny, et alors retourneront lesdites terres en propriété auxdits seigneurs pour eux et leurs successeurs.

12. Item, les doubles terrages qui se prennent aux quatre waibes nommées Harmansart, Haligny, La Borne et Narraunez (Narranquez), apartenans lesdits doubles terrages desdites quattre waibes au seigneur Thomas de Bohan, seigneur en partye dudit Sugny, de quinze gerbes les dix, et au prince les deux, et les trois de reste aux curés dudit Sugny pour la dixme, se terrageront sur le lieu, lesquelles waibes sont actionées en aysance aux bourgeois et communauté dudit Sugny par ledit seigneur Thomas de Bohan; et s'il s'a fait, sur iceux quatre waibes, aulcune marchandise ou vente des bois ou des escorces, ledit seigneur Thomas les prend à son proffit, en vertu de ses lettres de relief, estant membre du gros de son fief, avec la moitié de ladite seigneurie dudit Sugny, se relevant et reprenant d'un évesque et prince de Liége, duc de Bouillon, à cause de son chasteau de Bouillon.

13. Item, ne pourront doresnavant lesdits bourgeois débocher et faire terre sur les aysances, après la date des présentes, davantage qu'il n'en at de faites, desquelles en sera fait désignation, et seront limitez sans le congié desdits seigneurs et payer quelques cens raisonnables outre lesdites dixmes et terrages.

14. Lesdits bourgeois tiendront leurs prez en telle nature d'héritages que prescrit est pour les terres, à la charge de payer auxdits seigneurs chascun an au jour de Saint-Remy, chef d'octobre, quatre deniers tournois pour chascune fauchée, et s'il s'en fait d'autres cy-après, ce sera par congié desdits seigneurs, en payant tel autre cens que l'on avisera par ensemble, selon la valeur des lieux,

15. Les bourgeois jouiront de leurs paquys d'ancienneté, sçavoir : le paquy dessous la ville, ainsy qu'il se contient, selon qu'il se montre par la closture des héritages d'alentour; le paquy de la Croix (Croix-Gerlache) gissant au chemin de Mésière et de Bohan; celuy du Fonsais (Fonseau), gissant au chemin de Sedan; le paquy de la Broye (Laubroy) gissant au bout du village, entre le champ le Vilain et le courtil la Broye, lesquels paquys demeureront pour aysances auxdits bourgeois pour eux et leurs successeurs et de la ville et communauté dudit Sugny.

16. Toute paschon de haute fleur de tous les bois qui sont sur le territoire et ban dudit Sugny, apartiendra auxdits bourgeois pour leur usage, comme du passé, pour y pouvoir mettre leurs porcs de toute leur nourrisson, qui sera trouvée la veille de la Saint-Jean-Baptiste; et ne pourront prendre ny mettre porcs à panage, à peine de confiscation de tels porcs ainsi mis au proffit desdits seigneurs; et s'il y a de la paschon plus que pour ladite nourriture, les bourgeois y mettront des porcs, autant l'un que l'autre, comme ilz verront que ladite paschon le poldra porter, suivant qu'ilz ont fait d'ancienneté, moyennant que on ne prend lesdits porcs aux estrangers, mais aux bourgeois du lieu; et auront lesdits seigneurs ou leurs commis, quand

ERNEST DE BAVIÈRE. 1564.

y aura pleine paschon sur lesdits bois, pouvoir d'y mettre, avec la soure desdits bourgeois, chascun vingt pores, et quand y aura demye ou quart, à l'advenant desdits vingt porcs, en égard que lesdits seigneurs feront le proffit seuls de la paschon de franc bois à eux apartenans comme dessus.

17. De toutes ventes de bois délaissez auxdits bourgeois au territoire dudit Sugny, par commun accord desdits seigneurs et bourgeois, les deniers en provenans se partiront moitié par moitié entre lesdits seigneurs et bourgeois, sauf auxdits francs bois laissez auxdits seigneurs seuls comme dessus. Après la vente et vuidange desdits bois, il sera loisible auxdits bourgeois y sarter et semer grains par virées une fois ayant esté gros bois, s'il s'en vendoit quelqu'un aux blancs estocs pour renourrir le jeune bois croistin, en payant dixme et le terrage comme dit est, et retourner en la mesme nature comme auparavant.

18. Les deniers provenans des écorces des waibes et autres sarts se répartiront moitié par moitié, ainsi que des ventes des bois entre lesdits seigneurs et bourgeois, excepté les francs bois desdits seigneurs et les quatre waibes susdites.

19. Les bourgeois prendront leur chauffage et herbage et bois pour bastir, à eux nécessaires et convenables, indifféremment partout lesdits bois de Sugny à eux délaissez, sans demander congié et sans toucher auxdits francs bois; toutesfois, avant de pouvoir abattre bois de maisonages des forests et bois délaissez auxdits bourgeois, faudra avoir l'advis du mayeur des seigneurs, qui marquera lesdits bois en présence des mambourgs desdits bourgeois par leurs advis, qui à ce chascun an se commettront pour bien user desdits bois et forests de Sugny, au plus grand proffit desdits seigneurs et bourgeoisie, pour éviter toute difformité et n'en abuser.

20. Le semblable se fera pour chascune latte, palis et autres nécessitez de mesnages, selon que besoin en sera, et se contre-garderont d'abattre des hestres pour leur chauffage, autant qu'il leur sera possible, sy avant qu'il y ait assez de morts bois pour leurdit chauffage ès lieux commodes pour y aller avec leurs chariots, à faute desquels morts bois lesdits bourgeois poldront prendre desdites hestres, au plus grand proffit du bois, avec l'advis et marque précédent desdits mambourgs et mayeurs dudit Sugny.

21. Lesdits bourgeois poldront faire pasturer leurs bestes par tout le ban et bois dudit Sugny, sans aulcune redevance ou servitude, voir sans faire dommage à aultruy, n'ayant de temps deffendu, sauf aux jeusnes tailles des prédits francs bois, si aulcunes ventes s'y font aux blancs estocs et aussy aux autres bois, pour un terme de sept ans continuels après la vuidance dudit bois et marchandise, à peine de cinq sols tournois pour chascune beste qui y sera prinse et gagée, applicables auxdits seigneurs.

22. Au surplus de toute autre, les amendes demoreront selon l'ancienneté du lieu et à la loi de Beaumont en Argogne, si quelque waibe se laissoit revenir à gros bois, par l'advis des seigneurs et des bourgeois, et pour leur plus grand proffit et commodité, telz gros bois qui sont audit Sugny appartenant auxdits seigneurs et bourgeois.

23. Les bourgeois pourront chasser et tirer toutes bestes sauvages mordantes, comme loups, renards et autres, et chasser à la force le sanglier, point le tirer ny tendre, en donnant auxdits seigneurs la hure dudit sanglier prins, avec la droite épaule.

24. Audit Sugny y at un marché toutes les sepmaines, qui se tient le mardy à telle franchise, liberté et droits que on use aux jours de marché à Bouillon, et trois foires franches l'année, comme aussy l'on use à Bouillon, la première, le quinzième de février, et quand tombe sur le dimanche, au mardy suivant.

25. La deuxiesme, le quinzième de (1) et la troisième, le quinzième d'octobre, et tombant au dimanche, au mardy ensuivant comme dit est.

26. Les seigneurs ont droit d'afforage de prendre de chascun tonneau de vin une pinte, et la justice autant, mesure du lieu, et ainsy d'autres breuvages à l'advenant.

27. Le ruisseau du moulin demeurera franc aux seigneurs pour la pesche, depuis ledit moulin jusques au ban de la forêt; et du surplus, qui n'est icy reprins ou dénommé, on s'en réglera selon l'ancienneté, et comme nous sauvons et wardons.

Ainsy fait, accordé et passé par lesdits seigneurs Thomas de Bohan et Nicolas Mergny,

(1) Le nom du mois est en blanc dans les copies dont nous nous sommes servi; dans l'ordonnance du 12 avril 1618, la deuxième foire franche est fixée au jour de Saint-Barnabé (11 juin).

mayeur de Sugny, Husson Gernel, Jean Lambert et Jean Pirot, comme mambourgs et suffisamment autorisez par tous les bourgeois et communauté dudit Sugny, se portant forts pour tels, avec l'advis et conseil de monseigneur Guillaume d'Oyembruge, dit de Duras, seigneur de Meldert, et gouverneur et capitaine de la duché de Bouillon, conseiller de Son Alteze en son privé conseil, et gentilhomme de sa chambre, avec aussi l'advis de Bernier Dumont, escuyer receveur de ladite duché.

Copie du temps. — Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1728-1719, fol. 125.

Déclaration d'Ernest de Bavière au sujet du maintien des priviléges, immunités et libertés compétant aux habitants du duché, notamment en ce qui concerne les tailles, impôts et contributions (1).

16 mars 1598, à Liége.

Ayant Son Alteze meurement considéré le contenu de ceste remonstrance, avec toutes et chascune des raisons reprises en icelle (2), déclare ne vouloir et n'estre son intention de déroger aux usances, coustumes, priviléges, immunitez ou libertez compétentes à ceux de la duché de Bouillon, les délaissant en tels droicts concernans les tailles, imposts et contributions qu'on leur pourroit demander, qu'iceux prétendent leur compéter suivant le contenu et en conformité de leurs chartres, leur permettant l'entière jouissance d'icelles comme ilz peuvent avoir esté du temps des évesques de Liége, ducs de Bouillon, ses prédécesseurs; et si peut estre se retreuve qu'au dehors de leurs chartres ilz auroient ci-devant payé quelque péculle et tailles oultre aultres imposts extraordinaires, elle n'entend ce faict leur porter aulcun préjudice ou estre tiré en conséquence.

Faict à Liége, ce 16e de mars 1598.

Signé : Ernest, et plus bas, signé : Carondelet vidit.

Copie du temps.

Déclaration d'Ernest de Bavière, portant qu'à l'avenir les prévôt et jugeurs de la cour souveraine de Bouillon ne seront plus tenus de comparaître aux journées d'état de la principauté de Liége.

15 avril 1600, à Liége.

Son Alteze en son conseil privé, y appellez et présents les députez de son vénérable chapitre de Liége, ayant veu et meurement examiné les remonstrances et entendu les doléances des commis de son duché de Bouillon, à raison que contre leurs anciens records, chartres et priviléges par iceux audit conseil et chapitre, y jointes diverses autres ses précédentes apostilles et déclarations et de son dit chapitre, exhibez, on auroit appellé, par lettres convocatoires, les prévost et jugeurs de la souveraine cour de Bouillon, à la journée des estats de sa principauté de Liége, tenue le 6e du mois courant, et le tout bien considéré, dit et déclare que telle convocation ne debverat, en aulcune manière, préjudicier aux anciennes libertez, droicts, franchises et priviléges de sondit duché de Bouillon, ayant ordonné, comme ordonne par ceste, que pour l'advenir, ilz ne seront plus appellez ou tenus de comparoistre auxdites journées de ses estats de Liége; et à cest effect a esté raclé et tracé le tiltre de prévost

(1) Cette déclaration a été renouvelée le 30 août 1646.
(2) Nous n'avons point retrouvé la remontrance dont il est fait mention ici.

ERNEST DE BAVIÈRE. 1603

et jugeurs dudit duché de Bouillon, mis depuys quelques années en ça en la liste de ceux qui ordinairement se convocquent aux estats du pays de Liége; dit et déclare en oultre qu'elle ne treuve raison pourquoy l'on doibve changer et contrevenir à ses précédentes déclarations, et celles de sondit vénérable chapitre.

Faict en sa cité de Liége, le 13e d'apvril, l'an 1600.

Signé : Ernest, puis : Carondelet vidit; et plus bas : par ordonnance de Son Alteze Sérénissime, signé : A. de Vorsem.

Copie du temps.

Règlement approuvé par le gouverneur du duché, touchant les bois des quatre mairies.

19 mars 1603.

1. Seront esleus sept hommes de bien, de bonne réputation, n'ayant esté reprins par justice et diffamez, pour, avec les anciens forestiers, exercer l'estat de forestier.

2. Item, seront tenus lesdits sept esleus, avec les anciens forestiers, de passer le serment de fidélité, tant pour garder les droicts de Son Alteze sérénissime et du hauscotier que des bourgeois et subjects ayant droict et aysance auxdites sept forests, et qu'ilz ne supporteront personne par faveur ou gaing, et qu'ilz ne déporteront personne par haine ny pour perdre, ny aultrement, et warderont les droicts de sadite Alteze et dudit hauscotier, que des subjects de Son Alteze, et raporteront justement les délinquants.

3. Item, seront tenus lesdits forestiers et autres anciens forestiers sermentez soy transporter trois fois la sepmaine parmi les bois des sept forests, ou pour le moins deux fois, hormis maladie ou occasion légitime, et en cas qu'ils n'eussent cause légitime et qu'ilz auroient manqué à leur debvoir, seront tenus redoubler à l'autre sepmaine ensuivante.

4. Item, pour à celle fin que lesdits forestiers ne perdent leur temps pour aulcune fois se trouver ou plusieurs à l'une desdites forests, limiteront ou se donneront assignation et désignation pour se trouver l'un à l'une desdites forests et l'autre à l'autre, et tous à l'advenant.

5. Item, tous bourgeois et subjects ayant droict et usance auxdites forests, seront tenus demander congié des bourgeois au prévot de la cour de Bouillon ou à son lieutenant, et ce, en présence de deux forestiers ou en présence d'un.

6. Item, qu'ayant obtenu le congié, seront tenus de prendre billet de congié par escript, tant pour eux que pour lesdits forestiers, pour monstrer quand ilz leur seront requis par lesdits forestiers, et en cas qu'ilz ne le puissent monstrer, seront rapportez.

7. Item, tous bourgeois et subjects ayant obtenu ledit congié, ne se debveront abuser desdits bois [et] forests, ains se debveront régler comme s'ensuit :

8. Premier, tous et un chascun ayant obtenu ledit congié pour faire réfection, debveront abattre un arbre tant seulement à la fois, le mettant sur le lieu à réfection, avant qu'apporter et relever les houpis; et en cas qu'un ne suffit pour ladite réfection, abattront encor un, le mettant comme dit est en oeuvre, et en cas qu'ilz ne faisoient ce, et y estant trouvé chargeant ou chariant aussi bien dedans le bois que dehors, seront rapportez, ne fust pour bastir ou réfectionner quelque mesnage, lesquels en pouroient prendre par l'advis du charpentier, suivant leurs congez.

9. Item, que tous ceux qui seront trouvez ayant donné la coupe à un arbre pour malicieusement là faire rompre un autre, et qu'il le rompe, y estant trouvez, seront rapportez.

10. Item, que tous ceux qui seront trouvez à un arbre tombé par le feu, seront tenus s'expurger par serment, sçavoir s'ils n'ont ce fait et mis le feu, ou l'avoir fait faire par quelques pastureaux ou autres malicieusement le faire tomber pour en jouir.

11. Item, que tous ceux qui seront trouvez chargeant ou sçavant qu'ils auront chargez aux hayes à biche, seront rapportez, et seront tenus payer amende ordinaire de trois florins, et réparer lesdites hayes.

12. Item, tous bourgeois et subjects ne pouront faire marchandise desdites forests comme des chaines, banches et autres sortes, si ce n'est á ceux qui ont droit et usage, et eussent obtenu ledit congié.

13. Item, que tous ceux qui seront trouvez, tant dedans lesdites forests que dehors, coupant et chariant tant grosses que petites arbres verdes, n'ayant fait la réfection comme dit est, seront rapportez coupant ou chariant verges de cheneaux et hastray, n'ayant congié du bois.

14. Item, que tous ceux qu'on sçaura avoir esté quérir et apporter du bois nuitamment hors desdites forests, seront rapportez et seront tenus payer amende arbitraire, comme par le juge en serat dit et trouvé convenir, ne feussent ceux qu'eussent congié du bois et qu'ils eussent fait, comme dit est, leurs réfections.

15 Item, tous ceux qui seront trouvez relevant arbres abattus [puis] plus d'un an, seront tenus s'expurger par serment pour sçavoir s'ilz ne les ont abattus ou fait abattre, ou si quelqu'un leur at donné, disant qu'il les avoit abattus.

16. Item, tous les charliers ayant droit auxdites forests debveront, ayant abattu ou fait abattre quelque arbre, le bocher sur le lieu de tel ouvrage qu'ilz en prétendront faire avant que de l'apporter, et en cas qu'ilz y fussent trouvez ne l'ayant fait, seront rapportez.

17. Item, que lesdits charliers ayant pris dans les sept forests pour faire charriot, charrettes et autre chose à labourer, n'en feront marchandise hors de la jurisdiction ny à autre n'ayant droit ny aysance auxdites forests, sur peine d'amende ordinaire de trois florins pour la première fois, et pour la seconde le double, et pour la troisiesme à la discrétion du juge qui en terminera.

18. Item, que lesdits forestiers trouvant quelqu'un rapportable sur le bois, luy commandera de payer l'amende dedans quinze jours après, à peine d'exécution, et seront tenus lesdits forestiers rendre compte, de trois mois en trois mois, de ce qu'ilz auront trouvez, et ce à celuy qui sera député tant par monsieur le gouverneur que du sieur hauscotier. Lesquels articles ont esté advisez et authorisez par monsieur de Monbeeck, gouverneur du duché et château fort de Bouillon, que du sieur Bernier Dumont hauscotier, et de la cour souveraine de Bouillon, ce 19e mars 1603.

Archives de Bouillon, liasse L.

Ordonnance d'Ernest de Bavière portant réformation de certains points dans l'administration de la justice.

1er juillet 1611, à Liége.

Ernest, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, duc de Bouillon, comte de Looz, marquis de Franchimont, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou lire orront, salut.

Sçavoir faisons que de la part de la communauté de nostre duché de Bouillon, nous at esté remonstré en deue révérence, comment tousjours s'auroit observé, hormis abusivement quelque temps en ça, que iceux de nostre cour de Bouillon ne pouvoyent aller à l'advis aux despens des parties qu'icelles ne le requissent, et à bon droit, puisque cela tourneroit à l'intérest des plaidoyans, il estoit fort équitable que leur consentement entrevienne; pareillement, que lesdits de nostre cour de Bouillon ne pouvoyent d'ancienneté, combien qu'ilz voudroyent maintenant practiquer le contraire, avoquer aulcune cause pendante devant les justices subalternes, si premièrement elle ne soit démenée jusques à la conclusion inclusivement prinse par devant lesdites courtes inférieures, lesquelles, selon l'ancien usaige de nostredit duché, ayant receu les conclusions des parties ***hinc indè*** et instruction plenière, debveront deuement enpacquetter lesdits procès, et seellez de leurs seel l'envoyer par un des confrères de leur siége au juge souverain de Bouillon, pour et affin l'adviser et escrire la sentence, et le renvoyer au juge subalterne qui a receu l'instruction desdites causes, pour estre par iceluy prononcé, le tout seellé et cacheté, sans pour ce aulcunement augmenter les droits qui sont de toute ancienneté taxez,

ERNEST DE BAVIÈRE. 1611.

ce que seroit fort raisonnable, veu que le juge supérieur, selon les lois escrites, ne peut cognoistre de la cause instruite par devant les juges inférieurs que par voye d'appel, l'avocation n'estant permise qu'ès cas spécialement réservez par le droit, aultrement la jurisdiction de l'un empescheroit voir aboliroit l'autre, contre sa première instruction, la cour souveraine estante establie pour les ayder, non pour les empescher; supplians très-humblement qu'il nous plust, bannissant ces abus, y pourvoir de remède convenable. Cause pourquoy que nous, ce considéré, désirant mettre remède à telz abus et réintroduire les anciennes louables usances, avons ordonné et statué, ordonnons et statuons par ceste, que nostre cour souveraine de Bouillon ne pourra doresnavant avoquer aulcune cause pendante devant les justices subalternes, si préalablement elle ne soit démenée jusques à la conclusion inclusivement, et qu'elle debvera selon le prénarré se régler, sans en aucun poinct extravaguer de l'ancien usaige, ny mesme que nostredite cour souveraine ne pourra doresnavant aller à l'advis aux despens des parties qu'icelles n'y ayent consenti ou requis; faisant défense aux pairs et justiciers de nostredite cour, comme semblablement à tous aultres que ce pourra toucher, de n'aller à l'encontre de ceste nostre ordonnance, avec ordre à noz souverain et autres officiers de nostre duché de Bouillon, de tenir la main que le prémis soit inviolablement observé. Car telle est pour l'accomplissement de justice nostre sérieuse volonté.

Donné soubz noz nom et seel secret, en nostre cité de Liége, le 1er de juillet 1611.

Conseil privé, dépêches, 1609-1615, K 31, fol. 52

Ordonnance de Ferdinand de Bavière touchant les dévastations qui se commettent dans les forêts de Bouillon.

26 avril 1613, à Liége.

FERDINAND DE BAVIÈRE. 1613.

FERDINAND, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, duc de Bouillon et comte de Looz, marquis de Franchimont, etc., à tous ceulx qui ces présentes verront ou lire orront, salut.

Sçavoir faisons, que comme nous entendons que, sous prétexte de quelque marché fait en nostre chambre des comptes avec aulcuns particuliers pour les morts bois qui se retreuveroient dans noz forests de Bouillon, se commettroient grands et insupportables abus, tant par noz subjects qu'autres marchands, en sorte que s'il n'y estoit pourveu apporteroit non-seulement à nous et à nostre table épiscopale, mais aussy à noz subjects ung grandissime dommaige et intérest; pour à quoy obvier, commandons et deffendons bien acerte à tous et chascun en particulier de nosdits subjects et autres marchands de ne soy présumer de tailler ny faire tailler aulcuns morts bois ny autres arbres marcquez et non marcquez dans nosdites forests pour en faire marchandise, réservé touttesfois le marché fait à nostre ordonnance par nostre recepveur dudit Bouillon, pour quelque nombre de cordes qui se taillent aux Amerois, à peine de payer par les défailhans, pour chasque arbre ainsi coupé, oultre la réparation du lieu, un florin d'or d'amende à appliquer une tierce à nostre table épiscopale, une tierce à l'officier, et l'aultre tierce à l'accusateur, ne soit que préallablement, veuilhans nosdits subjects avoir bois pour leur maisonnaige ou chauffaige, ilz ayent fait sçavoir à nostredit recepveur Albert Gerlays, affin pouvoir marquer et désigner le lieu et quantité des arbres qu'ilz auront affaire, en quoy nostredit recepveur ne les empescherat, ains seulement tiendrat à bonne main qu'iceulx soyent appliquez à l'effect que dessus, et ne sortent de nostre ville de Bouillon; et en cas de défault, luy ordonnons et commandons bien sérieusement de procéder contre les contraventeurs de ceste nostre ordonnance, et les faire chastier exemplairement. Car telle est nostre sérieuse volonté.

Donné en Liége, en nostre chambre des comptes, ce 26 avril 1613.

Archives de la chambre des comptes, rendages et stuits, 1611-1619, p. 85.

Ordonnance de Ferdinand de Bavière, approuvant un projet de règlement, arrêté le **22** *mars* **1616** *par les commis et députés de Son Altesse, de concert avec les jurés de la communauté de Bouillon, touchant les bois de cette communauté.*

7 avril 1616.

FERDINAND, par la grâce de Dieu, esleu et confirmé évesque de Liége, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz, etc., à tous ceulx qui ces présentes yerront ou lire orront, salut. FERDINAND DE BAVIÈRE. 1616.

Comme nous eussions naguères député noz très-chers et féaulx Jean de Mérode, seigneur de Waroux, baron de Harchy, nostre conseiller et grand maître d'hostel, Denys de Pottiers, seigneur de Fenffe, gouverneur de nostre duché de Bouillon, et Symon des Maretz, nostre recepveur général, pour se transporter hors nostre duché de Bouillon, pour visiter noz bois et forests, recognoistre par inspection oculaire les dégasts et abus qui s'y commettent, tant par noz subjects que habitans circonvoisins, y coupant indifféremment à leur volonté soubs prétexte d'usaige qui leur auroit esté par ci-devant accordé par les princes noz prédécesseurs, et pourveoir auxdits dégasts et malversations par un nouveau partaige, ou toute autre meilleure voye qu'ilz jugeront plus propre et convenable; lesquels ayant en ce faict diligemment leur debvoir, nostre recepveur de nostredit duché, y dessus aussy ouys et à tout présens les jurez dudit Bouillon, auront conclud et conceu aulcuns poincts et articles touchant ung partaige et règlement desdits bois et forests soubs nostre bon plaisir, au moyen desquels seroit désormais pourveu auxdits dégasts, desquels la teneur s'ensuyt :

Ordonnance, répartition et règlement des bois et forests de Bouillon, convenues et accordées d'entre les deputez de Son Alteze et de son vénérable chapitre de Liége et les jurez et communauté de Bouillon, en vertu du pouvoir et commission que chascun des prénommez ont eu de leurs principaulx, lesquels seront icy insérées au loing et par eulx soubsignées.

Premièrement, ayant remarqué que les plus grands dégasts sont survenus et arrivent journellement à cause qu'on at pour ung temps accordé aux usagiers l'affouaige et vaine pasture, Son Alteze at révoqué à perpétuité, comme par ceste elle révoque tous lesdits affouaiges et vaines pastures, sans que Son Alteze Sérénissime ny ses successeurs les poront à jamais restablir.

Comme ainsy soit aussy que les bestiaulx, passant par tous les forests et sartaiges indifféremment et sans distinction, causent grand détriment auxdits bois et forests, désormais les mannans de Bouillon ne poront mettre ny laisser paistre leurs bestes esdites forests en la parte de Son Alteze Sérénissime, ny dedans la leur, en toute sorte de tailles qui se feront, soit aux blancs estocqz ou aultrement, avant que sept ans soient expirez, et aux sartaiges de trois ans après la despouille, n'est qu'il arrive nécessité, en quel événement lesdits mannans poldront faire pasturer leurs bestiaulx ès blanques tailles tombées en leurs parts.

Le bois appellé les Amerois contenant quatre cents vingt-quatre arpens, servira à l'advenir en perpétuité pour tirer hors d'iceluy autant de bois qu'il serat nécessaire pour furnir aux bastiments, réparations, structures et fortifications du chasteau, comme aussy pour des bastiments des bourgeois et mannants dudit Bouillon.

Et d'autant qu'il est nécessaire de garder quelque bon règlement, tous ceux ou celles qui vouldront bastir seront obligez d'en advertir les commis à ce députez, qui seront tousjours à l'advenir, de la parte de Son Alteze Sérénissime, son recepveur du lieu, et de la parte des mannans l'un des jurez, lesquels se transporteront ou envoyeront aux bois pour laisser suivre sans reditte quelconcque, tels arbres qui seront trouvez propres, nécessaires et convenables aux susdits bastiments, et ce librement, sans charges quelconques, à condition de faire destocquer et couper lesdits arbres à deux pieds près de terre pour le moins. Et se debveront premièrement servir des arbres renversez quant il y en aurat, en cas touttesfois qu'ilz fussent propres aux bastiments, avant qu'ilz pourront couper ceux encore croissants.

FERDINAND DE BAVIÈRE. 1616.

Les bois pour les bastiments et autres nécessitez susdites estants ainsy coupez, se debveront charier, emmenner et amenner au plus tost que faire se porat à l'effect que dessus, et ce en six mois ou un an au plus tard, sur peine de confiscation et amende de trois florins Brabant pour chascun arbre.

Toutes les escoupyes ou restances des arbres qui seront renversez par oraige ou abattus ensdits Amerois, tant pour la réparation ou fortification du chasteau que pour la commodité des bourgeois, comme at esté ci-devant spécifié, le croistin et mort bois, s'en fera le proffit pour estre réparti entre Son Alteze Sérénissime et ses successeurs et lesdits mannans dudit Bouillon, par moitié.

Et affin que ledit bois se puisse tant mieux maintenir et repeupler, seront laissez sur chascun arpent, quarante estapleaux, s'il s'en treuve; et quant aux arbres qui demeureront sur pied, ne poront estre vendus, donnez ou aliénez en façon quelconque, sinon par commun consentement et au commun proffit de Son Alteze Sérénissime et des bourgeois, et ce à tousjours mais en perpétuité.

La paschon que Dieu envoyerat chasque année aux Amerois susdits serat commune à Son Alteze Sérénissime et auxdits bourgeois, pour en user et proffiter pacificquement, moitié par moitié, à l'exclusion de tous autres quelconques, excepté le nombre et quantité que le gouverneur at accoustumé mettre à l'advenant de ladite paschon, comme aussy seront communs les chemins pour aller pasturer et paschonner d'un bois à l'autre, et non autrement.

Quant à la forest commençant au ruisseau de la Charmoise en la rivière de Smoy, remontant jusques à la haste marquée de Charloy, continuant le Bois-Bruslé, aysance de Bouillon, retournant et continuant ledit Bois-Bruslé jusques à la taille du vieux bois, tout le long de laditte taille jusques à une autre haste marquée, joindant au chemin qui vat à Tibauroche, et de là retournant le long des sartaiges d'entre les bois de Pouru et laditte forest de Bouillon, et puis descendant au sommet du terme de Parfonru jusques à la rivière de Smoy et continuant jusques à l'entrée du ruisseau de laditte Charmoise, et par ainsy tout ce qui est comprins et enclavé entre laditte rivière de Smoy et les limittes susdites, avecque terre, bois vifs ou morts, croistin, paschon et tout ce qui en dépend, demeurerat perpétuellement et irrévocablement en propriété auxdits bourgeois, mannans et communauté dudit Bouillon, à l'exclusion, tant de Son Alteze Sérénissime, son vénérable chapitre de saint Lambert et de leurs officiers que de leurs successeurs, excepté au seigneur gouverneur son droit ordinaire, et comme il est réservé à l'article des Amerois, sçavoir pour le regard de la paschon, et point autre chose, pour par eulx en jouyr, user et disposer comme ilz treuveront plus expédient, laissant néantmoins des estapleaux sur chasque arpent autant qu'il appartient, selon la règle de bon père de famille. Conditionné toutteffois que hors du susdit enclavement, Son Alteze Sérénissime prendrat à son choix et proffit, et pour ses successeurs, perpétuellement en propriété, trois cents arpens de bois aux Trois-Fontaines et aux environs, pour les régler et en disposer comme elle trouverat le mieulx convenir. Davantaige seront lesdits mannans obligez de former promptement hors de leurs partaiges au proffit de Son Alteze Sérénissime la somme de six mille cordes de leignes une fois, par dessus encore autres mille cordes données en aulmosne au convent des Augustins de Bouillon, le tout au cordaige de cincq pieds de haulteur, sept pieds de largeur et quattre pieds et demy entre deux tailles. Semblablement le chauffaige de la garnison dudit Bouillon se prendrat chasque année hors du susdit enclavement et portion accordées aux susdits mannans avec bon règlement. La creste de l'autre forest, paschon d'icelle, avec les trois cents arpens ainsy choisis comme dessus, demeureront perpétuellement pour la parte, portion et réparation de Son Alteze Sérénissime et de ses successeurs, pour en disposer, régler, ordonner et user comme elle trouverat, pour son plus grand proffit et utilité de sa table épiscopale, convenir, en staplant les tailles ordinaires en bon père de famille. Les sartaiges accordez ausdits mannans ès années 1597 et 1604, leur seront continuez pour en user et proffiter à perpétuité, comme ilz treuveront le mieulx convenir, sans aulcun contredit ou empeschement, excepté le bechet et la queue de Parfonru venant en montant entre la haulte forest dessusdite et celle de Pouru, immédiatement jusques à l'endroit des Trois-Fontaines, qui sont en la parte de Son Alteze Sérénissime, au lieu desquelles parties est remplacé le lieu communément appellé la Taille Hamaide, joindante aux Amerois, si avant qu'elle est présentement à blancq estocq et non plus. Seront au plus tost plantées, bornes et limittes ès lieux nécessaires pour servir de pertinente séparation aux susdits partaiges et réparation, le tout aux frais communs de part et d'autre, se

réservant Son Alteze pour lui et ses successeurs tous minéraux ès susdites forests, comme seigneur et souverain.

Et affin que la présente ordonnance, répartition et règlement puisse à tousjours demeurer ferme et estable pour l'asseurance d'un chascun, messieurs les commis de Son Alteze Sérénissime et de son illustre chapitre de Liége, ensuytte de leurs commissions, promettent tant pour Son Alteze que pour ses successeurs princes de Liége et ducs de Bouillon, de jamais plus rien prétendre ou clamer à l'encontre sur la parte accordée par ces présentes auxdits bourgeois et mannans de Bouillon, soubs quelque prétexte que ce fusse, voir de la faire soubsigner et ratifier de Son Alteze et dudit chapitre en cas qu'ilz en soyent requis, comme aussy réciproquement lesdits bourgeois et mannans renoncent à perpétuité à tous droits, actions et prétensions sur tout le partaige et répartition dessusdits, retenu et réservé à Son Alteze Sérénissime, mesme quant mauvais mesnaige, fortune de jeu ou autrement, en quelle manière que ce fust, leurs bois, portion et répartition présentement accordées, ou bien leurs aysances vinssent à faillir, périr, estre ruinées ou désertes, ne fut doncques par grâce spéciale de Son Alteze Sérénissime et de ses successeurs.

Ainsy faict, arresté et conclud audit lieu de Bouillon, par lesdits seigneurs commis députez soubsignez et les jurez de Bouillon, suffisamment authorisez de toute la communauté, ce 22e de mars 1616. Signé : Jean d'Elderen, Lambert de Lamotte, Jean de Mérode, Denys de Pottiers, seigneur de Fenffe, Sy. Maretz, La Marck, Jean de Rigonay, Henry Barey, Jean Pirot.

Tous lesquels poincts et articles susdits ayant esté examinez, comme aussy ouy le rapport desdits commis en nostre privé conseil, et le tout bien et meurement advisé, avons, de l'advis des vénérables noz très-chers et féaulx les chancelier, président de nostre chambre des comptes et autres de nostre conseil et chambre, advoué, agréé et ratifié les susdits poincts et articles, comme les advouons, agréons et ratifions par les présentes; voulons et nous plaist qu'ilz soient doresnavant entretenus, gardez et observez de poinct en poinct selon leur forme et teneur; sy mandons et commandons audit gouverneur de nostredit duché, son lieutenant, prévost, recepveur, forestiers et tous autres juges et officiers d'icelle nostre duché, que le contenu en iceulx poincts et articles ilz facent entretenir, garder et observer inviolablement, en contraingnant à ce faire et obéir tous ceulx qu'il appartiendrat par touttes voyes deues et raisonnables.

Et affin que ce soit chose ferme et stable, avons signé ceste et y fait mettre nostre seel, ce 7e d'apvril 1616.

Signé : Ferdinand; et plus bas : par ordonnance de Son Alteze Sérénissime, signé : A. De Vorssen.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1616-1763. fol. 1.

Ordonnance de Ferdinand de Bavière confirmant les chartes des habitants de Sugny (1).

12 avril 1618, à Liége, enregistrée à la cour souveraine de Bouillon, le 20 janvier 1621.

Ferdinand, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, duc de Bouillon, comte de Looz, marquis de Franchimont, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront ou liront, salut.

Sçavoir faisons que, comme ainsy soit que pour le maintien, conservation et règlement de nos bois de Sugny, en nostre duché de Bouillon, soient esmues diverses difficultez et disputes entre nos commis et députez, le seigneur de Bohan et les mannans et habitans dudit Sugny; pour un bien et paix, voulant préférer nostre clémence ordinaire à la rigueur de justice, avons, par advis

(1) Ces chartes ont été approuvées par le chapitre cathédral de Liége, le 22 avril 1618, et par le seigneur de Bohan, le 20 janvier 1619. Elles ont été confirmées et renouvelées les 26 novembre 1736 et 1er mars 1762.

FERDINAND DE BAVIÈRE. 1618

et consentement de nostre vénérable chapitre de Liége, bien voulu anouer avec ledit seigneur de Bohan à l'apointement et répartition suivante, que nous faisons et accordons bénignement à nosdits bourgeois et habitans dudit Sugny, qui leur servira de règlement et chartres à toujours, sans que par nous ny nos successeurs pourront à jamais contredire.

Primo, nous aurons avec ledit seigneur de Bohan, à nostre singulier proffit et utilité seule, le bois appelé communément le bois de Sopha, contenant cinquante-un arpents septante-sept verges; le bois dit des Tanières, contenant dix arpents six verges; le bois de Haligny-Harmansart, contenant cent cinquante-sept arpents.

Item, hors du bois de Blandieuse, du costé de Sopha, soixante arpents; le bois des Grossart, contenant cent quarante-cinq arpents.

Item, les bois du haut Beersimont (Haudercimont) et celuy du Fequeret, comme ils se contiennent, demeureront dez à présent et désormais à perpétuité en sartages, comme ilz sont en toutes leurs aisances; dans tous lesquels bois lesdits bourgeois, mannans et habitans auront le pasturage seulement de leurs bestes chevalines et à cornes, après que les tailles seront âgées de cinq ans, et point d'autres droits.

Lesdits mannans et bourgeois auront pour leur part et plein droit absolument de propriété, et pour perpétuellement, eux et leurs postéritez, communément jouir et profiter comme de leur bien propre, et à leur seule et singulière utilité, du rendu (?) de tous bois estant sous la seigneurie de Sugny, le tout en bon père de famille, à condition que les pachons des glands seront à nous et au seigneur de Bohan sur nos bois, et auxdits bourgeois sur les leurs, excepté que les chemins seront communs pour estre les glands mangez aussy bien par les herdes et porcs seulement qui seront chargez sur nosdits bois et dudit seigneur de Bohan, que des mannans.

Et après que nous et ledit seigneur de Bohan auront fait couper à blanc estoc lesdits cinquante-un arpents septante-sept verges que contient le bois des Tanières, la terre desdits bois de Sopha et Tanières demeurerat aussy absolument et à perpétuité auxdits mannans, comme aussy les soixante arpents de Blandieuse, en tel estat et comme sont présentement, comme dessus, pour les pouvoir vendre et profiter en bon père de famille, comme de leurs autres bois, voir et à condition que lesdits mannans et habitans devront rendre en échange et récompense à nous et audit seigneur de Bohan incontinent pied pour pied autant d'arpents que pour égaler lesdits bois de Sopha et Tanières, et en lieu de soixante arpents de Blandieuse, septante arpents, importans en tout cent trente-un arpents quatre-vingt-trois perches qui se prendront, premier, septante arpents dans la virée de la Corre, et soixante-un arpents huitante-trois verges qui se prendront joignant au bois de la Corre, du costé de Rebay où lesdits mannans et bourgeois n'y auront désormais autre droit que de pasturage que des bestes à cornes et chevalines, après que les tailles seront âgées de cinq ans, comme échange a esté fait, réservant à nous et au seigneur de Bohan esdits bois, et tous autres généralement qui sont en nostre seigneurie de Sugny, tous droits seigneuriaux et de souveraineté.

Et si, par sartage et négligence desdits bourgeois et mannans, quelque fait survient qui causât quelque ruine ou dégast esdits bois nostres et dudit seigneur de Bohan, seront tenus de rendre immédiatement tous dommages et intérests au dire de gens de bien et connaissans, voir estant préalablement ce avéré et suffisamment justifié de la part des seigneurs par-devant justice compétente, partyes sus intimées en ses défenses et exceptions.

Sy devront lesdits bourgeois et mannans payer doresnavant et à tousjours, pour les droits de fournage, au lieu de cinq deniers qu'ils payent pour chacque teste de personne au-dessus d'un an, cinq sols tournois ou patars à nostre choix et dudit seigneur de Bohan, pour chascun mesnage grand et petit, au jour de Saint-Pierre, en juin, et parmy ce seront exempts à tousjours d'aller cuire au four banal. Ensemble devront lesdits mannans observer les points suivants quels sont tirez et extraits de leurs autres chartres précédentes; sçavoir : que lesdits bourgeois et mannans seront régis par une justice exercée d'un mayeur et sept eschevins, qui connaissent par prévention et première instance de toutes matières civiles, réelles, personnelles et criminelles, selon les loix et coustumes de Beaumont en Argogne, sauf le ressort de Bouillon, comme est résould et appointé entre le seigneur de Meldert, gouverneur de Bouillon, au nom du prince, d'une part, et le seigneur de Bohan, seigneur en partie de Sugny, d'autre, passé par devant les prévosts, hommes de fief et juges de Bouillon, l'an 1582 (1).

(1) *V.* p. 15 de ce volume.

Item, par chascun an et feste de Pentecoste, ledit mayeur, par dénomination et élection desdits seigneurs commis, soit ensemble ou à part eux, l'un l'une année et l'autre en l'autre, et renouvelez si bon leur semble, les eschevins et sergents et messiers seront dénommez et esleus desdits bourgeois, et par lesdits seigneurs et leurs mayeurs mis en serment.

Les bourgeois jouiront des places, rues et ruelles audit Sugny, comme elles sont présentement dirigées, conduites et encloses des maisons, manoirs, jardins et autres héritages aux circuit et plaine dudit village, en payant les rentes accoustumées auxdits seigneurs et droits de bourgeoisie, asçavoir : chascun bourgeois et masuyre doit au jour et feste de Saint-Estienne, lendemain de Noël, une poule et six deniers tournois, avec autres six deniers tournois au jour de Saint-Pierre, en juin, lesquelles rentes et bourgeoisie lesdits de la justice sont tenus de recevoir et en rendre compte à leurs seigneurs, parmy qu'ilz sont affranchis de chascun une poule et douze deniers par chascun an.

Tiendront aussi les bourgeois leurs terres et héritages en nature de labour et propriété qu'ilz ont déboché, et jouiront de leurs sartages, selon qu'ilz ont accoustumé par tout le ban de Sugny, par virées.

Item, payeront et seront tenus les bourgeois et mannans du ban de Sugny, de payer terrage aux seigneurs, la quatorzième gerbe revenante à la grange, quant au simple terrage seulement, et seront tenus d'appeler lors le terragier pour recevoir le droit et le terrage des seigneurs, tel que dessus ; et en cas qu'il ne vienne ledit terragier appelé en sa personne ou en son domicile, et point venant en appelant quelqu'un de ses voisins s'il en avoit à la main, pourront terrager eux-mesmes pour lesdits seigneurs, sans debvoir attendre plus longuement.

Item, pour les jardins aux arbres et à herbes, et pour chanvre et lin qui sont pour cejourd'hui, date de cette, payeront pour chascun jour tel cens seigneurial et annuel auxdits seigneurs comme de prix présentement fait, sçavoir, quatre deniers tournois pour chascun jour.

Item, pour les terres présentement prétendues pour aisances par lesdits bourgeois, lesquelles peuvent estre en nombre d'environ dix ou douze jours ou plus, nommées Charneux, demeureront comme du passé pour aisances desdits bourgeois, jusques à ce que l'un des seigneurs dudit Sugny fera bastir et faire une maison audit Sugny, et alors retourneront lesdites terres en propriété auxdits seigneurs, pour eux et leurs successeurs.

Item, les doubles terrages qui se prennent aux quatre virées nommées Harmansart, Haligny, La Borne, Narraunez, appartenant lesdits doubles terrages desdites quatre virées au seigneur Thomas de Bohan, seigneur en partie dudit Sugny, de quinze gerbes les dix, et au prince les deux, et les trois de reste au curé dudit Sugny, pour la dixme, se terrageront sur les lieux, lesquelles waibes sont octroyées en aisances aux bourgeois et communauté dudit Sugny par ledit seigneur de Bohan ; et s'il se fait sur icelles quatre waibes aulcune marchandise ou vente de bois ou d'écorce, ledit seigneur Thomas les prendra seul à son proffit, en vertu de ses lettres de relief, estant membre du gros de son fief avec la moitié de ladite seigneurie dudit Sugny se relevant et reprenant d'un évesque et prince de Liége, duc de Bouillon.

Item, ne pourront doresnavant lesdits bourgeois débocher et faire terre sur les aisances, après la date de cette, davantage qu'il n'en a de fait, desquelles en sera fait désignation, et seront limitées sans le congé desdits seigneurs, et payer quelque cens raisonnable outre lesdites dixmes et terrages.

Lesdits bourgeois tiendront leurs prez en telle nature d'héritages que prescrit est pour leurs terres, et à la charge de payer auxdits seigneurs chascun an, au jour de Saint-Remy, chef d'octobre, quatre deniers tournois, pour chascune fauchée, et s'il s'en fait d'autres par eux après, ce sera par congé desdits seigneurs, en payant tel autre cens que l'on avisera par ensemble, selon la valeur des lieux.

Les bourgeois jouiront des paquis d'ancienneté, asçavoir : le paquis sous la ville, ainsy qu'il se contient, selon qu'il se montre par la clôture des héritages alentour ; le paquis de la Croix gisant au chemin de Sedan ; le paquis de la Broye (Laubroy), gisant au bout du village, entre les champs le Vilain et le courtil la Broye ; lesquels paquis demeureront en aisances auxdits bourgeois pour eux et leurs successeurs et de la ville et communauté dudit Sugny.

Au surplus, les amendes demeureront selon l'ancienneté du lieu et la loi de Beaumont en Argogne.

Les bourgeois pourront chasser, tirer toutes bestes sauvages mordantes, comme loups, renards et autres bestes mordantes.

FERDINAND DE BAVIÈRE. 1625.

Audit Sugny y at un marché toutes les semaines, qui se tient le mardi en telle franchise, liberté et droits qu'on use au jour de marché à Bouillon, et trois foires franches l'année, comme aussy on use à Bouillon.

La première, le quinze février, et quand tombe au dimanche, au mardi ensuivant.

La deuxième, au jour Saint-Barnabé.

Et la troisième, le quinze octobre, et quand tombera au dimanche, au mardy ensuivant, comme dessus.

Les seigneurs ont droit d'afforage de prendre de chascun tonneau de vin une pinte, et la justice autant, mesure du lieu, et ainsy d'autre breuvage à l'advenant.

Le ruisseau du moulin demeurera franc aux seigneurs pour la pesche, depuis ledit moulin jusques au ban de la forest.

Item, aussy lesdits surcéants jouiront paisiblement des ordinaires et anciens sentiers et chemins, pour passer, venir et charroyer de leurs bois, prairies, aisances et sartages, à la moindre foulle que faire se pourra, et que les bestes et herdes ne pourront passer dans les jeusnes tailles avant qu'elles seront âgées de cinq ans. Et du surplus qui n'est reprins ou dénommé esdites chartres, on se réglera selon l'ancienneté.

Donné en nostre palais épiscopal de Liége, ce 12e avril 1618.

Signé : Ferdinand, et plus bas : De Wachtendonck.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1728-1749, fol. 129 v°.

Ordonnance de Ferdinand de Bavière portant règlement pour les bois, la pêche et les sartages.

11 juin 1625.

Ferdinand, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, duc de Bouillon, comte de Looz, marquis de Franchimont, etc., à tous ceulx qui ces présentes verront ou lire orront, salut.

Sçavoir faisons que comme ainsy soit qu'avons tasché respectivement, et à noz vassaulx et subjects, que les boys de haulte fustaye et autres à coupe ordinaire, soyent-ils appartenans à nous ou à nosdits vassaux en propriété, ou à noz subjectz et surséans en usage et commodité, soyent maintenus et conservez par règlement et bon mesnage; et que néantmoins, le plus souvent par abus des usagers excédans et vilipendans les instructions et règlemens par noz prédécesseurs donnez et publyez à telle conservation, iceulx boys viennent [à estre] détériorez, gastez et ruinez, au préjudice irréparable de nous, noz vassaulx et subjectz; à quoy désirans autrefoys remédyer par punctuelle observance et exécution du règlement dernièrement conceu et reveu, avons ordonné et commandé, ordonnons et commandons à nostre très-cher et féal Denys de Pottiers, seigneur de Fenffe, gouverneur de noz chasteau et duché de Bouillon, de faire publyer les articles tirez et reprins en certain cayer, nous exhibez icy suivans, sçavoir.

Que doresnavant l'on ne pourra abattre çà et là boys pour chauffaige, ains seront certains lieux limitez le premyer dimanche d'octobre par chasque année, pour faire la coupe de chauffaige ordinaire, à la réserve néantmoins de quinze balliveaux sur chasque arpent, chesnes, ormes et hestrais.

Es lieux et forests où l'on ne peut abattre bois pour chauffaige, les mannans se contenteront de prendre mort boys et boys mort à reigle de bons mesnagers.

Et ceulx qui peuvent abattre boys n'abattront arbres portans fruicts ou planes et ormes.

Les arbres qui seront nécessaires pour bastimens ou réfections, seront par octroy de l'officier marquez auparavant et profitez jusques à la houppe, et coupez à un pied près de terre, ou plus près si faire se peut, lesquels boys ainsy abattus devront estre employez esdits bastimens et réfections dans le terme d'un an ensuivant.

Les officiers ne donneront aucune permission pour abattre lesdits boys, depuis le 1er jour de may jusqu'au 1er jour d'octobre, trois foys l'année, sçavoir les premières sepmaines d'octobre, décembre et mars se marqueront les arbres nécessaires pour bastimens.

Soubz prétexte de réfections ou nouveaux bastimens, ne sera licite d'abattre chesnes ou hestres pour faire des eschennes; ains chascun se servira d'ardoises ou faiseaux à l'advenir, selon que par nous a esté cy-devant statué par ordonnance expresse.

Le règlement statué cy-devant pour les sept forests du depuis (?) serat punctuellement observé en tous ses poincts.

Et d'autant qu'avons recogneu que quelque abus s'est glissé au grand détriment et ruine desdites forests, avons adjousté audit règlement, qu'il ne sera licite à l'advenir d'abattre doresnavant hestres pour faire longues eschaudes, soubz prétexte d'armer les logis contre les vents, neiges et tempestes, ains chascun serat obligé de faire lattes et les clouer allentour de son logis, et point aultrement.

Pour fonser traveures ne sera permis d'abattre arbres, si l'on n'a un an auparavant monstré à deux forestiers la nécessité, et ce avant l'hyver, de quoy lesdits forestiers devront donner attestation sur leur serment.

Et affin que les forests soyent conservées en leur entier, interdisons à tous de marquer à soixante pieds près des extrémités des boys, et à trente pieds près des haults chemins.

Et d'aultant que les orières desdits boys sont plus brouttées des bestiaux, ordonnons que lesdites orières seront rabinées et coupées rez de terre par les communautés voisines, chascune à son endroit, lesquelles seront par après mises à ban pour l'espace de sept ans, pendant quel temps nuls bestiaux ne seront mis à pasture esdits boys et forests, et n'approcheront d'icelles à vingt pas près.

L'on ne fera doresnavant aucuns sarts entre les forests et les sartages.

Les quartyers qui peuvent estre eslevez en boys de chesnes seront réservez par telle quantité que nostre gouverneur et cour souveraine trouveront convenir.

Notamment, les boys d'aisance, qui ont esté ci-devant boys de haulte fustaye, esquels y a apparence de recreute de chesneaux, seront abannez pour estre réduits en leur premyer estat.

Ne seront doresnavant faicts aucuns sarts ou fourneaux par droict d'aisance ou usage sur fiefs, aisances ou quartyers, sinon par virées et non pas çà et là par pièces et partyes; et ne se fera aulcun feu sur les estocs des arbres, lesquelles virées seront abannées et mises en réserve par l'espace de trois ans.

Considéré le dommage irréparable que les chèvres apportent ès forests et boys de recreute, nous ordonnons que nulles chèvres, boucs, moutons, brebys ou agneaux pourront aller paistre ès forests et tailles de recreute, en quel temps que ce soit, comme de mesme les porcs hors le temps de paschon; à laquelle paschon on ne pourra mettre autres porcs que ceulx que le maistre aura nourris devant la Saint-Jean.

L'on ne fera aussy pasturer les porcs dans les prez en quel temps que ce soit.

Nous deffendons pareillement de couper genestes pour servir de paille soubz les bestiaux.

Veue la grande ruine des eaues et les désordres qui se commettent en la pesche d'icelles par l'usage des filets nommés persaux, deffendons à tous et un chascun noz officiers, vassaux et subjects d'user à l'advenir desdits persaux.

Comme aussy deffendons de destourner les eaues et ruisseaux de leurs cours ordinaires pour pescher, et d'user de feu ou paille allumée de nuict sur les ruisseaux à effect que dessus.

Ceux qui par privilége ont droict de pescher sur la rivyère de Semoy, avec le fer à deux dents ou aultrement, ne se pourront assembler plusieurs ensemble, pour, par ce moyen, occuper toute la rivière ou forcer les poissons à passer d'une place à l'aultre, ains chascun ira séparément et sans fraude, et n'approcheront les battes des vannes à dix verges près.

Nous deffendons aussy de jetter dans lesdites eaues ou ruisseaux aucune herbe, chaux, composition ou amorce pour enyvrer les poissons.

Lesquels poincts et articles voulons et entendons par noz usagers, subjects et autres, estre estroictement gardez et observez, selon leurs formes et teneurs, sur les peines comminées et portées par noz édicts précédens et ce présent, sans y contrevenir ou aller au dehors en aulcune manière, et estre par nostredit gouverneur, procureur général et aultres noz officiers, rigoureusement procédé contre les réfractaires et désobéissans, par toute voye de deue recherche et exécution, sans port, faveur ny dissimulation, car telle est nostre expresse intention et sérieuse

FERDINAND DE BAVIÈRE. 1625.

volonté. En foy de quoy avons commandé de munir ceste de nostre seel, l'an de Nostre-Seigneur 1625, du moys de juin le 14e jour.

Signé : Blocquerie vt, et plus bas, par Son Alteze Sérénissime, en sa chambre des comptes, signé : Henri De Borre.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1616-1763, fol. 89.

Arrêt de la cour souveraine de Bouillon touchant l'exemption des droits de petit winage, de haut conduit et d'étalage, en ce qui concerne les bourgeois de Palizeul et de Bouillon.

9 janvier 1626, prononcé le 23 septembre 1626.

COUR SOUVERAINE DE BOUILLON. 1626.

Nous les gouverneur et jugeurs de la cour souveraine de Bouillon, sur les difficultez esmeues entre Nicaise et Perpette Casot, fermiers de Son Alteze Sérénissime, en ce duché, d'une part, et plusieurs chartiers de Palizeul et lieux circonvoisins, joincts les jurez de Palizeul intervenant pour le publicque, d'autre : veues les prétentions desdits fermiers et esclaircissement d'icelles, exhibez le 19e de janvier en l'an 1623, joincts divers mandemens émanez de la chambre des comptes de Son Alteze, attestation et record de nos prédécesseurs en office, datée le 2e de juin 1582, à laquelle les parties ont déclaré se vouloir conformer, et tous autres escripts proposez par icelles parties; avons dict et jugé, disons et jugeons :

En premier, quant au petit winage, que les bourgeois de la franchise de Palizeul, comme ceux de Bouillon, et les hommes de fiefs sont et sont estez d'ancienneté francs desdits winages, pour toutes sortes de marchandises qu'ilz vont quérir par achapt et mennent hors ladite duché; mais s'elle est distribuée ou prinse en ladite duché, ilz en sont pareillement francs comme les autres, à charge toutesfois que les uns et les autres n'en frauderont ledit droit en prestans leurs noms aux marchands estrangers.

En second lieu, quant touche le hault conduit, disons par un règlement qui servira à l'advenir, que lesdits bourgeois de ce duché sont francs et libres dudit hault conduict, comme aussy ceux des terres de Sedan, et ceux du pays de Liége; mais les marchandises estrangères conduites par marchands estrangers ou par les bourgeois de ce duché par voiture, doivent lesdits droicts de hault conduict, selon la taxe faicte par le mandement sur ce publié.

En troisième lieu, pour le regard du stallage, disons que lesdits de Palizeul, comme ceux de Bouillon, ne doivent les droicts de stallage, sinon de la marchandise qu'ilz livreront aux jours de foires et marchez.

Finallement, quant touche la balance, disons que les fermiers ne peuvent demander aucun droict s'ilz ne tiennent ladite balance et poids en la halle dudit Palizeul, et y fassent le devoir.

Si ordonnons aux fermiers que doresnavant ilz tiennent chez eux, pour monstrer aux marchands les listes de chasque ferme, afin qu'ilz puissent voir ce qu'ilz doivent pour le transport de leurs marchandises; en quoy condamnons les parties respectivement, et en compensant les despens à chascun les siens de la présente instance pour cause.

Resould ce 9e janvier 1626, et prononcé le 23e septembre 1626. Présents : Nicaise, Casot et Perpette Casot, adsistez de Jamotte, leur procureur. Signé : J. Loen.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1616-1673, fol. 171. — Copie du temps.

Mandement de Ferdinand de Bavière défendant à ceux qui détiennent des fiefs, de faire exécuter des labours ou de bâtir sur les aisances réservées aux bourgeois et manants de Bouillon (1).

5 juin 1628.

FERDINAND DE BAVIÈRE. 1628.

FERDINAND, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, duc de Bouillon, comte de Looz, marquis de Franchimont, etc., à tous ceux qui ces présentes verront ou lire orront, salut.

Sçavoir faisons que nous estant très-humblement remonstré de la parte de noz bourgeoys et mannans de nostre ville de Bouillon, comment que de tout temps leur auroyent appartenu les aisances dudit Bouillon pour les sarter, à effect d'en recueillir grains pour partie de leur nourriture, parmy la recognoissance deue à nostre table épiscopale; et que, comme feux noz prédécesseurs auroient cy-devant favorablement accordé à quelques-uns bon nombre d'arpens desdites aysances en fief, veoir important presque la moitié d'icelles, pour jouir par telz féodaux et leurs hoirs, à leur proffit particulier, de nostre droit de terrage, et rien davantage, laquelle concession ou donation en fief n'auroit jamais esté faicte aultrement; comme raisonnablement aussy il se doit prendre et entendre, que sauf ou sans préjudice du droit de sartage et autres compétans à nosdits bourgeoys, auxquels n'aurions spécialement pour cause dérogé; et que néantmoins aulcuns d'iceulx fieffez, entendans ou entendroient telles concessions petit à petit comme imperceptiblement fait mettre au labeur partye de leurdit fief, soubz connivence de nosdits bourgeoys ou leurs ancestres; d'où viendroit que présentement le reste ou plusparte desdits féodaulx se feroyent ouvertement entendre qu'ilz voudroyent, ensuivans tels abus et emprises, rendre au labeur lesdits fiefs, mesme y bastir maisons pour y loger censiers et tenir herdes, ce qui causeroit infailliblement à nosdits bourgeoys et mannans une extrême pauvreté, jusques à en constraindre la plusparte d'abandonner leur demeure, et apporteroit ainsy une absolute, entière et prochaine ruyne de nosdits boys des Ameroys, seulz réservez par le partage de l'an 1616, pour servir à perpétuité aux usaiges nostres, au regard des bastiments, réparations, structures et fortifications de nostre chasteau, et pour les bastimens de nosdits bourgeois de Bouillon, d'autant plus que lesdites aysances, en leur intégralité sartées avec grand travail, ne pourroyent encor suffire pour un tierce de leur nourriture; que si donc les parties accordées en fief, comme dit est, qui sont les plus belles, meilleures, plus voisinnes et toutes scituées alentour dudit Bouillon, estoyent une foys défrichées et réduytes en labeur, et par conséquent nosdits bourgeoys pour jamais frustrez d'icelles, se peut par là veoir et juger le tort irréparable et dommages de noz souventdits bourgeoys, comme se peut aussy tirer le mesme jugement de la ruine de nosdits boys des Ameroys, s'il fusse permis à tous féodaulx de bastir sur leurs fiefs, ainsy qu'ilz ont commencé et font jactance d'avoir droit et de le pouvoir faire, d'autant qu'encor que nostre boys des Ameroys seroit mis entièrement au blanc estoc, ne seroit pour ce bastant pour furnir seulement aux bastimens desdits féodaulx, nous suppliant pour ce très-affectueusement que fussions servis y pourveoir de remède convenable; pour ce est-il, que condescendans à la raisonnable requeste de nosdits bourgeoys et mannans, par advis et meure délibération des vénérables noz très-chers et féaulx les président et conseillers de nostre chambre des comptes, ordonnons, et bien sérieusement commandons à tous et un chascun qui tiennent fiefz de nous ou de noz prédécesseurs, de doresnavant, au futur et à perpétuité, rien entreprendre, attenter ou innover au regard des labeurs et bastimens susmentionnez, mesme de laisser retourner en leur face et nature ancienne les défrichemens et labeurs par eulx faits et empris, et en laisser paisiblement jouyr nosdits bourgeoys et mannans, comme de leurs aisances, à peine de fourfaiture et comise de leursdits fiefz, et autres amendes arbitraires, sy donc ilz ne font paroistre en nostredite chambre, dans le terme d'un mois après l'intimation ou publication de ceste, par lettres de concession ou autres tiltres vaillables, telz droits leur estre légitimement acquis; car telle est nostre plaisir et sérieuse volonté.

(1) Ce mandement a été renouvelé le 5 juin 1651 et le 5 février 1705.

FERDINAND DE BAVIÈRE. 1628. En foy de quoy avons commandé munir ceste de nostre seel, l'an de Nostre-Seigneur 1628, du moys de juin le 5e jour.

Signé : BLOCQUERYE vt, et plus bas : par Son Alteze Sérénissime, en sa chambre des comptes, signé : HENRI DEBORRE.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1616-1763, fol. 12.

Ordonnance approuvant certains points et articles pour la réformation et l'administration de la justice.

15 juillet 1628, à Bonn, mise en garde de loi le 13 septembre 1628.

FERDINAND, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, duc de Bouillon, comte de Looz, marquis de Franchimont, etc., à tous ceulx qui ces présentes verront ou lire orront, salut.

Comme nostre très-cher et féal Denys de Pottiers, seigneur de Fenffe, gouverneur de nostre duché de Bouillon, et nos chers et aimez les justiciers et jugeurs nous eussent remonstré, que par laps et succession du temps, il y auroit plusieurs abus qui seroient peu à peu et insensiblement coulez en ce qu'est de la practique et administration de justice; aussy, que dedans les coustumes de nostredit duché, il y auroit plusieurs poincts mal entendus et sinistrement interprétez, autres aussi obmis, auxquels, pour le bien, repos et soulagement des subjects de nostredit duché, il seroit requis d'y apporter règlement, ordre et interprétation convenable; sur quoy nosdits gouverneur et justiciers nous auroient présentez quelques articles et cayers, lesquels aurions renvoyé aux chancelier et gens de nostre conseil de Liége, et iceux auroient commis et député pour conférer, traiter et débattre lesdits articles, avec nosdits gouverneur et justiciers, nos chers et féaux Françoys de Diffus, et Lambert de Lapide, conseillers de nostre conseil privé, et eschevins de nostre haulte justice de Liége, lesquels auroient faict rapport, tant à nostredit conseil, comme à nous, de ce qu'auroit esté illec négocié et traité, et de tout ce que pourroit servir à une réformation des abus : dont trouvans que lesdits règlemens, poincts, articles et réformations tendent au bien public, soulagement de noz subjects, et retranchement de beaucoup d'abus, les avons de nostre authorité principale et ducale, avec l'advis et conseil de vénérables noz très-chers et féaux les doyen et chapitre de nostre église de Liége, approuvez, louez et confirmez, comme par ces les approuvons, louons et confirmons, ordonnans et commandans à noz gouverneur, officiers, justiciers, prévost, mayeurs et tous noz subjects, particulièrement et généralement, de les observer, se régler et conformer à iceux : car telle est nostre expresse et sérieuse volonté.

Donné soubs nostre nom et seel secret, en nostre ville de Bonne, ce 15 juillet 1628.

Signé : FERDINAND, et puis BLOCQUERYE vt; plus bas, signé : Jo. BEX, secrétaire.

CHAPITRE Ier.

De la cour souveraine de Bouillon.

1. La cour souveraine de Bouillon sera composée d'un prévost, six jugeurs et un greffier, choisis entre plusieurs autres personnages idoines et de sçavoir, sans note ou répréhension d'aucun crime ou infamie publicque; et affin qu'il y soit autant mieux pourveu, la collation et provision desdits estats est réservée et se fera par Son Alteze Sérénissime comme duc de Bouillon.

2. Et doivent les jugeurs estre fiefvez, ayant presté l'hommage de fidélité au prince et duc souverain de Bouillon, et à l'illustre chapitre de Saint-Lambert de Liége, estant procréez de

mariage légitime, et de religion catholique, apostolique et romaine, tenant leur résidence soubs le duché de Bouillon, et nez et nationnez dudit duché ou du pays de Liége, ou du moins de l'Empire, et ne pourront au futur estre admis à la judicature père et fils, frères et beaufrères, oncles et nepveux.

3. A leur réception en telle charge et office, passeront le serment selon le formulaire de la cour, et sera telle réception et serment fidèlement et de mot à mot inséré au registre de la cour, avec les dates des jours, mois et années qu'ils auront esté passez.

4. Ilz ne permettront que la justice soit aucunement retardée, sinon qu'il y eust quelque raison dont ilz en pourroient et devroient estre meus, et ce, avec cognoissance de cause, les parties sur ce appelées et ouyes.

5. L'audience se tiendra le mercredy de huictaine à autre, réservé en temps de vacances (1).

6. Et devront les prévost, jugeurs, greffier et sergeant y comparoistre, pour estre justice administrée aux parties, depuis les neuf heures du matin jusques à midy, ne fust que pour légitime empeschement ilz en fussent excusez.

7. Les vacances seront depuis le dimanche de la Magdaleine jusques à la nativité de la Vierge mère, en septembre. Et depuis le mercredy avant Pasques jusques au mercredy après Quasimodo. Et du mercredy avant Noël, jusques au mercredy après les Roys exclusivement.

8. Durant lesquelles ne pourra aucune partie estre constrainte, outre son consentement, d'ester en jugement, soit pour cause desjà auparavant lesdites vacances intentée, ou bien que son advers de nouveau voudroit intenter, ains luy sera à la première journée accordé dilay après lesdites vacances, aux despens de sondit advers.

9. Sauf et réservé pour faict de crime, dont le retardement se trouveroit par trop préjudiciable, soit au publicque, soit aux parties particulières intéressées, comme ès cas qui provisionnellement se doivent vuyder en matière de nouvelleté, et où se devra ordonner séquestre. Item, pour bestes prinses de l'authorité de justice, qui se consomment par longue garde et pasture, comme aussi pour tous fruicts prests à cueillir et couper, et en matière d'alimens et autres qui ne permettent aucun dilay.

10 Les juges ne prendront ou permettront estre prins en leurs noms des parties plaidantes par-devant eux, directement ou indirectement, aucun don, présent, ou bienfaict, à peine d'estre suspensez de leurs estats tel temps que suivant le cas la cour trouvera convenir, et de ce la cour devra passer serment.

11. Ilz ne pourront donner conseil et advis, sinon collégialement, et à la requeste des ambedeux parties, et sur cas posez conjoinctement par icelles.

12. La cour souveraine ne devra avocquer les causes pendantes indécises, et commencées pardevant les justices inférieures, sinon par voye d'appel, ou en cas de dilation ou dénégation de justice, ou autres raisons légitimes et en droit fondées, lesquelles se proposeront devant la cour basse, avec demande de renvoy avant s'adresser à la cour souveraine.

13. Le prévost, ou en son absence le plus ancien des jugeurs, devra mulcter sur le champ, et condamner en amende de sept patars ceux qui par leurs insolences ou irrévérends parlers troubleront l'audience des causes.

14. Pour faire veue des lieux seront députez deux jugeurs, ou eschevins ès cours inférieures, avec le greffier, et pour ouyr tesmoins suffira un jugeur ou eschevin, avec le greffier, qui seront députez par la cour, à la semonce du prévost ou mayeur.

(1) Les audiences de la cour souveraine ont été fixées au mardi au lieu du mercredi, par la lettre de cachet ci-après, du 30 septembre 1698, présentée à la cour souveraine le 14 octobre suivant :

« Chers et bien-aimés, le sieur Canet, président de notre cour souveraine, nous ayant représenté qu'il seroit plus utile pour la commodité de nos sujets, que les audiences de notre cour souveraine se tinssent le mardi au lieu du mercredi de chacune semaine, ainsi qu'il est porté par l'art. 5 du chap. 1er de la coutume de notre duché et cour souveraine de Bouillon et ainsi qu'il s'est practiqué jusques à présent, nous vous faisons la présente pour vous dire que pour faciliter la commodité publicque, nous accordons, sur la remontrance dudit sieur président, voulons et ordonnons qu'à l'advenir les audiences de notre cour souveraine se tiennent le mardi de chacune semaine au lieu du mercredi, ainsy qu'il est porté par ledit art. 5 du chap. 1er de la coutume de notre duché et cour souveraine, y dérogeant à cet égard seulement ; car telle est notre volonté.

« Fait à Versailles, le 30e jour du mois de septembre 1698.

« Signé : Godefroy Maurice, et plus bas : par Son Alteze Sérénissime, signé : De Louveau. » (Registre aux ordonnances du duché, 1698-1728, fol. 13 v°.)

FERDINAND DE BAVIÈRE. 1628.

15. Et lorsque quelque partie aura requis d'avoir commissaires pour faire enqueste, veue de lieu, ou autre information dans ou hors la duché, telles commissions se devront donner alternativement aux jugeurs à tour de roolle.

16. Ne devront lesdits commis se transporter à aucun lieu pour commission, sans estre munis d'acte pertinent et authentique de leur commission, en pertinente forme escript, à peine de nullité de leurs besoignes, et d'endurer les despens du voyage.

17. Tous actes de jurisdiction volontaire, comme transports, œuvres de loix, se pourront expédier par-devant le prévost ou mayeur, un eschevin ou jugeur, et le greffier, comme semblablement les plaidoyers des parties, mais pour résouldre sur procès conclu, la cour devra estre entière, ne soit que la réquisition des parties fust au contraire.

18. Seront les parties admonestées de déclarer amplement toutes leurs intentions, pactes, accords, arrière-promesses faictes, pour estre insérées esdits contracts, aultrement ne seront reçeus, sinon trois jours par après, à proposer et vérifier avoir esté convenu et contracté aultrement et plus dit qu'il ne se trouvera inséré dans l'acte d'opération desdites œuvres. Lesquelles opérations le greffier devra expédier et despescher dedans trois jours, à peine d'estre tenu à tous dommages et intérests qui pourroient estre causez pour ledit retardement.

19. Les prévost, jugeurs, mayeurs, eschevins, greffiers, sergeants et autres officiers ayant le serment à justice, ne révelleront les secrets d'icelle, sçavoir tesmoignages, sentences non horsportées et autres, à peine d'estre suspensez de leur estat pour un an, et d'en estre privé en cas de rescheute.

20. Si quelqu'un du siége, prévost ou jugeur, mayeur, eschevin ou greffier, est allégué suspect par une des parties plaidantes, et qu'il y ayt cause légitime de soupçon, si que de parenté, consanguinité, affinité, familiarité grande, domesticité, inimitié, ou autre qui pourroit mouvoir le recusé à opiner pour l'adverse du récusant, tel devra se déporter de prendre cognoissance de telle cause en laquelle il est récusé, sans perte toutesfois ou diminution de ses droits ordinaires; et sera, par la cour, assumé en son lieu à la consultation et résolution de la cause un homme fiefvé du duché, non suspect aux parties, et ce aux despens du tort.

21. La cour n'emprendra sur la jurisdiction ecclésiastique, ni empeschera l'exécution des provisions, collations et institutions de l'ordinaire.

CHAPITRE II.

Des greffiers.

1. Nul devra estre admis en l'estat de greffier si premier par deu examen il ne soit trouvé capable et versé en praticque, d'extraction honneste et de bonnes mœurs.

2. Sera tenu d'exercer la greffe en personne, assisté si bon luy semble de quelque clerc capable, lequel sera approuvé par la cour, et sermenté de ne révéler à aulcuns les secrets de justice, et pour les faits duquel ledit greffier sera responsable.

3. Sera tenu s'acquitter ledit greffier de sa charge en toute fidélité et assiduité, et expédier ou faire despescher toutes copies aux parties le mesme jour que par icelles requis en sera, ou si pour urgente affaire ou cause prégnante il en estoit empesché, il les despeschera ens trois jours, à peine de leurs renfoncer despens; il devra leurs faire délivrance de leursdites copies (1).

4. Que si, par la faulte du greffier ou clerc d'iceluy, parties estoient intéressées, pour n'avoir en temps recouvré leurs copies, ledit greffier en sera recherchable.

5. Le greffier qui exigera des parties davantage que ne portent ses droits taxez et déclarez par les présentes, ou qui se fera payer aucunes copies qu'il n'auroit délivrées soubs prétexte de plus briefve expédition, outre la restitution, sera amendable pour la première fois de deux florins monnoye coursable, laquelle peine doublera en cas de rescheute, et pour la troisiesme sera privé de son estat.

6. Et le clerc qui sera trouvé en telle faulte, puny arbitrairement et débouté du service.

7. Le greffier de la cour souveraine tiendra quatre registres divers, l'un pour les plaidoyers, l'autre pour les sentences et advis rendus collégialement par la cour, l'autre pour tous

(1) L'édition de 1719, porte : « il les despeschera ens trois jours ensuivants, et devra leurs faire délivrance de leursdites copies, à peine de leurs renforcer despens ».

transports et œuvres de loix, et autres actes volontaires, et le quart pour tout ce qui concerne les seigneuries et fiefs du duché, les reliefs, droits de dénombrement et franchises qui pourroient à iceux appartenir.

8. Lesquels registres avec tous autres papiers concernans les faits de la cour et secrets d'icelle, seront renserrez en un coffre particulièrement, bien serré et asseuré, duquel il y aura deux clefs diverses, l'une gardée par le plus vieil des jugeurs, et l'autre par le greffier, et ne pourront aller sinon leurs deux ensemble, et le prévost sus-appelé.

9. Avant passer par la cour aucun transport, ou œuvres de loix, ou autres actes volontaires, le greffier en fera minute comme luy sera déclaré par les parties, et les ayant à l'instant enregistré, les fera soubsigner par icelles, y joingnant sa signature et nom, lequel acte sera releu à messieurs, présentes les parties, et les œuvres et transports se passeront selon l'ancienne coustume.

10. Le greffier pourra, pendant procès, rendre aux parties requérantes leurs tiltres et documens, en retenant copies authenticques à leurs despens, ne fust que la foy desdits tiltres fut par contre-partie ramenée en doubte, et prendra ledit greffier récépissé d'icelles, qui contiendra obligation de les relivrer en cas qu'ils soient semonds de faire reproduction à la cour.

11. Sera aussi ledit greffier tenu représenter au juge les procès, pour estre décidez huict jours après la conclusion en cause de part et d'aultre prinse, ou plutost si faire se peut, et annotera le jour qu'il les aura présenté.

12. Se gardera toutesfois de faire présentation d'iceux, qu'au préallable ils ne soient entièrement mis en ordre, selon le contenu de l'inventaire exhibé par les facteurs et procureurs des parties, qui seront tenus le fournir aux greffes dans tiers jours après la conclusion prinse, à peine de dix patars d'amende, lesquels ils soubsigneront, et ne seront lesdits procès receus au bureau sans lesdits inventaires.

13. Ne permettra aucune pièce de nouveau estre adjoustée au desceu de justice et partie, laquelle n'eust auparavant esté exhibée, à peine d'un florin d'or d'amende, tant au greffier le permettant, qu'au procureur luy fourrant.

14. Ne s'entremesleront aussi les greffiers d'informer, ou adresser en aucune manière les parties, ou leurs facteurs, à peine pour la première fois d'estre suspensez de l'exercice de leurs estats pour l'espace de trois mois, la seconde de demy an, et la tierce d'en estre privez.

15. Le greffier atteint et convaincu de fausseté, sera privé de son estat, sans espoir d'aulcune grâce.

CHAPITRE III.

Des sergeants.

1. Ne sera aucun receu en l'estat de sergeanterie estant chargé de cas important infamie, ou famé d'estre coustumier d'user de mensonge et faux rapport.

2. Sergeants en leur establissement feront serment de fidellement et diligemment exercer leurs offices, de n'escrire, rapporter ou attester aucun exploict aultrement qu'ils ne l'auroient fait et exploicté, et de ne récéler ou différer iceux par aucune faveur ou dissimulation, à peine de privation d'office.

3. Ne feront aucune exaction, en prenant des parties davantage que leurs salaires ordinaires, à peine pour la première fois d'estre suspensez de l'exercice de leurs estats pour l'espace de trois mois, pour la seconde d'un an, et pour la troisiesme d'en estre privez et punis arbitrairement, outre la restitution qu'ils seront tenus de faire.

4. Est deffendu aux sergeants de faire le premier exploict pour intenter action, sans ordonnance signée du prévost ou du mayeur, et, en l'absence d'iceux, d'un membre de justice, à peine de nullité, et feront relation de leurs exploicts.

5. A laquelle relation sera adjoustée foy, en ce qui concerne son exploict.

6. Les sergeants faisans leurs exploicts tiendront en main une verge, et n'exploicteront sinon en présence d'un tesmoin, s'ils sont en lieu où commodément ils en puissent recouvrer, et ce, à peine de nullité ès matières esquelles partie pourroit obtenir sur un seul défaut ses fins et conclusions.

7. Pour arrester personnes, chevaux, saisir marchandise ou autres meubles, devra le sergeant exploictant les toucher de sa verge, déclarant que de l'authorité du prince et à la requeste

FERDINAND DE BAVIÈRE. 1621

de N. N., il les arreste et saisit, faisant commandement aux personnes arrestées de le suivre, et feront sçavoir la saisie desdits biens aux maistres ou possesseurs d'iceux, en cas qu'ils ne soient présens, le tout à peine de nullité.

8. Sera le debvoir des sergeants d'assembler la cour, lorsqu'ilz en seront requis, ou leur sera enjoint par le prévost ou quelque homme de justice.

9. Ne départiront de l'assemblée sinon de la licence de la cour, à peine, pour chascune fois, d'une amende de cinq patars.

10. Devront aussi recepvoir les sportulles et droits de cour, avec toutes namptes qui se feront, ne soit que pour certaines raisons il en fust autrement ordonné, sans toutesfois qu'ilz en soient chargez que comme simples dépositaires, pour en rendre comptes et reliqua.

11. Le franc sergeant aura certains substituez sermentez par la cour, sçachans lire et escrire, lesquels pourront exploicter en son absence et lorsqu'il n'y pourra vaquer seulement.

CHAPITRE IV.

Des procureurs.

1. Le nombre des procureurs de la cour souveraine sera de quatre, et devra estre enregistrée pertinemment au registre de ladite cour la réception d'iceuxdits procureurs, avec apposition d'an et jour.

2. Devront iceux estre admis par messieurs de ladite cour, après deu examen de leur expérience et capacité en praticque, et inquisition faicte de leur vie et extraction, et qu'ils auront presté le serment.

3. Devant et en laquelle admission devront jurer, ès mains du prévost, présente la cour, d'estre fidèles et léaux à leur prince, de ne déroger jamais ou conseiller aux parties plaidantes estre dérogé en aucune façon, directement ou indirectement, à sa jurisdiction et de sa cour souveraine, et que des sentences données par icelle, ilz n'en rechercheront réformation, sinon par recours à leur prince et voye ordinaire et prescripte par les présentes.

4. Est deffendu à un chacun et à tous, de ne se présenter pour postuler par-devant messieurs de ladite cour souveraine, qu'il ne soit (comme est prédit) deuement receu et authorisé, ne fust la partie mesme en sa propre cause, à peine de sept patars pour chacune fois, outre la nullité du proposé.

5. Aucun procureur ne devra témérairement intenter action sur léger subject, pour molester ou bien faire venir en composition les parties, à peine d'estre mulcté extraordinairement, selon la gravité du faict, à l'arbitrage de la cour.

6. Devront lesdits procureurs, estant requis des parties, passer le serment de calomnie, tant devant la litis-contestation, qu'après icelle.

7. Se pourra aussi demander par les parties respectivement, le serment de malice en toutes les parties du procès, spécialement s'icelles doubtent que contre-partie n'allègue malicieusement quelque chose.

8. Procureurs ne seront receus à plaider la cause d'aucun, en agissant ou deffendant, sans estre préallablement fondez de procuration légitimement passée, sinon soubs promesse *de rato*, faisant au premier terme suivant s'advouer par la partie pour laquelle ilz auront plaidé, à peine d'estre tenus aux fraix de la journée et de tous autres intérests de partie.

9. Un seigneur qui a terre et jurisdiction, peut vallablement constituer procureur soubs son seel ou cachet, comme semblablement les convents, colléges et communautez, qui ont seels propres et particuliers.

10. Les procureurs devront estre présens à l'auditoire, tous les jours des plaids ordinaires, depuis les neuf heures du matin jusques aux douze, ou à tout le moins aussi longtemps que toutes les causes qu'ilz déduisent soient esté par le greffier appellées; lequel, selon l'ordre de son registre, les devra à haulte voix appeller, à peine que s'ils ne comparent, de ne pouvoir estre pour ce jour ouys qu'ilz ne payent pour amende cinq patars et demy, qu'ilz seront tenus prestement consigner entre les mains du greffier, à faulte de quoy demeurent les fraix de justice et intérests de partie à la charge desdits procureurs.

11. Si, au jour assigné par adjournement ou aultrement servant, lesdits procureurs ne comparent, ou bien manquent d'exhiber leurs demandes ou autres acts retenus de servir, ilz

seront à l'instant par le prévost condamnez aux despens et intérests envers partie, et ne pourront obtenir aultre adjournement de l'officier, s'ilz n'y ont premier réellement satisfait et qu'il en apparoist, ne fust que sur le champ ilz alléguassent et fissent paroistre d'excuse légitime et recevable. FERDINAND DE BAVIÈRE. 1628.

12. Le procureur qui sera trouvé par sa coulpe ou négligence avoir dilayé et retardé le procès, ou bien laissé tomber sa partie en quelques fraix et dommages, sera tenu les restituer du sien propre.

13. S'il a téméralrement esmeu quelque incident accessoire ou autre question impertinente, sera condamné en son pur et privé nom aux despens soustenus par tel incident.

14. Le procureur sans charge spéciale ne pourra recevoir aucune chose pour et au nom de son client.

15. Autrement, sera tenu le restituer promptement, ou luy interdit de postuler jusques à pleine et entière satisfaction, tant du receu que des intérests et despens ensuivis à ceste occasion, et seront ses biens, tant meubles qu'immeubles, à cest effect saisis et sans aultre forme de procès annotez et de l'authorité de justice vendus et subhastez, après un seul terme de huictaisne, jusques à satisfaction complette.

16. En fait criminel, criminellement intenté, un procureur n'est receu pour les accusez, sinon pour une communauté, ou bien après publication d'enqueste, pour la descharge et justification de l'accusé.

17. Procureur qui aura en jugement, par paroles ou escrits, injurié sa contre-partie, en cas qu'il soit désadvoué de son client, devra estre sur-le-champ condamné à une amende de trois florins et à réparation condigne.

18. Les procureurs se présenteront devant justice sobres et en modeste contenance; que si aucun d'iceux s'ingère d'entrer à l'auditoire et illec haranguer, présente la cour, estant beu ou troublé, et qu'on puisse recognoistre tel n'estre de sens rassis et entier, il sera par la cour suspensé, pour la première fois, de son estat, pour l'espace de demy an, pour la seconde, d'un an entier, et pour la tierce, en sera privé et déclaré inhabile.

19. Finablement est défendu sérieusement à tous justiciers et procureurs du duché, de ne se transporter aux tavernes avec les parties plaidantes, et y boire ou banquetter, surchargeant les subjects de fraix et despens, à peines telles qu'elles sont comminées par l'article précédent.

CHAPITRE V.

Du procureur général.

1. Le procureur général de Son Alteze Sérénissime duc de Bouillon ne pourra intenter procès contre aucun, soit civilement, soit criminellement, sans bon avis ou information précédente, ne fust-ce pour faicts et excès de soy-mesmes notoirs, afin que les subjects ne soient calomnieusement pour chose légère inquiétez. Aultrement, pourra estre ledit général prins à partie comme privé et tenu ès dommages et intérests en son pur et privé nom.

2. Pour adjonction par laquelle ledit général ne se portera que pour confort du requérant (en cas que le conforté succombe), ledit procureur ne sera tenu à aucuns despens. Aultre chose seroit-ce s'il se portoit comme et pour partie principale.

3. Il ne devra aussi estre présent ès recollemens et confrontations des tesmoins ouys contre les chargez et accusez, bien ès examen et questions rigoureuses.

4. Le procureur général aura bon et soigneux regard, que les droits, authorité et jurisdiction de Son Alteze duc de Bouillon, soient maintenues et conservées, aussi que tous officiers, justiciers et ministres de justice facent leur devoir, et ce manquant, qu'il ait d'intervenir, prendre les parsuites des causes à soy, tant pour le chastoy des meschans, que protection des subjects qui seroient injustement grevez et oppressez; et afin qu'il s'acquitte autant mieux de son devoir, il sera en la particulière protection de Son Alteze.

CHAPITRE VI.

Des jurisdictions.

FERDINAND DE BAVIÈRE 1628.

1. Les bourgeois et surcéans du duché de Bouillon devront estre convenus en première instance par-devant les justices de leurs domiciles, sauf pour cas réservez ou bien en lieu et cas esquels prévention auroit lieu.

2. Les cas desquels la cognoissance immédiate appartient à la cour souveraine, sont les crimes de lèze-majesté humaine, comme de fausse monnoye, assemblée contre l'Estat, la patrie, infraction de sauvegarde, imposition de tailles soubs l'authorité du prince, s'il s'en meut quelque différent et semblables, comme aussi des causes qui se meuvent pour le droit du prince ou ses régaulx.

3. Item, les causes des pairs du duché, des seigneurs vassaulx et fiefvez, touchant les terres tenues en pairies, seigneuries et fiefs, et aussi pour les droits, franchises et dépendances d'icelles.

4. Item, les causes esquelles les communautez feroient partie ou que les justices subalternes et inférieures, ou le plus grand nombre des personnes du corps d'icelles, pourroient légitimement estre débattues.

5. Toutes lesquelles pourroient en première instance estre introduites par-devant la cour souveraine, sauf toutefois les droits des vassaux et seigneurs qui ont jurisdiction et droit de coercition sur leurs subjects et délinquans soubs le destrict de leurs seigneuries.

6. Les surcéans d'un lieu, commettant quelques excès ou crimes soubs autre jurisdiction, seront chastiez par leurs seigneurs propres ou officiers prévenans.

7. Pourveu que ledit seigneur ou officier en attende le jugement de la justice, soubs le destrict de laquelle l'excès ou crime a esté perpétré.

8. Celuy qui aura esté chastié par justice pour quelque sien mésus, n'en pourra estre derechef recherché: mais luy pourra estre objetté, pour aggraver, un second crime auquel il seroit rescheu.

9. Et payera le seigneur ou officier, faisant telle vaine poursuite, les despens et intérests du recherché, pourvu toutesfois qu'iceux ne fussent ignorans de tel premier et judiciel chastoy.

10. Les contrevenans aux ordonnances du prince seront chastiez des peines comminées en icelles par leurs seigneurs hauts justiciers, ou par ceux qui d'ancienneté ont droit de recevoir les amendes.

11. Réservé lorsque les surcéans du duché seront assemblez en armes et soubs le drapeau de leurs capitaines, et que le mésus dépende du service d'armes seulement, esquels cas seront chastiez par leursdits capitaines, conformément aux ordonnances militaires.

12. Les justices constituées en fief, qui n'ont que basse jurisdiction, pourront seulement cognoistre des fonds et limittes d'entre grands chemins et de chacun héritage.

13. Les justices recevront la pleine et entière instruction des causes personnelles, tant criminelles que civiles, réelles et mixtes, jusques à conclusion en cause inclusivement, après laquelle devront incontinent envoyer lesdits procès pleinement instruits à la cour souveraine, pour d'icelle obtenir rencharge, sans laquelle elles ne s'ingéreront d'en juger, soit diffinitivement ou incidemment, exceptées celles qui ont droit de ce faire sans rencharge.

14. Quant est des justices des quatre mairies du duché, elles pourront semblablement recevoir l'instruction des causes personnelles, réelles et mixtes des personnes et choses mouvantes de leurs jurisdictions, jusques à conclusion en cause inclusivement et exhibition des motifs de droit.

15. Quoy advenu, devront envoyer lesdits procès clos et fermez audit juge souverain, pour en obtenir rencharge, qui ne pourra recevoir audit procès aucun escrit, ains devra rencharger hors des pacquets luy apportez, lesquels pacquets devront estre renvoyez à ladite cour basse, si la rencharge n'est que pour incident.

16. Laquelle rencharge devront horsporter avant trois jours après la réception d'icelle, à peine de trois florins d'amende.

17. Sauf que ladite cour recognoissant quelque erreur en la description ou examen des tesmoins ouys esdites causes, elle pourra ordonner recollement des tesmoins par-devant icelle; afin que le faict estant pertinemment discuté, le jugement ensuive plus asseuré.

18. Et quant aux causes desquelles le principal n'excédera trois florins, lesdites hautes justices

et les quatre mairies en pourront et devront cognoistre et décider sommairement à un seul jour, si faire se peut, ou pour le plus à deux, sans admettre ny recevoir en icelles aucun procureur. FERDINAND DE BAVIÈRE. 1628.

CHAPITRE VII.

Des arbitres et amiables compositeurs.

1. Les causes intentées et litis-contestées par-devant la justice ordinaire, pourront estre remises en arbitrage, ou au dire des amiables compositeurs, selon le compromis et soubmission que les parties en passeront.

2. Sentences rendues par arbitres n'emporteront aucune infamie aux condamnez par icelles.

3. La partie appelante de ladite sentence arbitraire ne pourra relever son appel, si, premièrement, il n'a nampty et consigné la peine portée par ladite sentence ou *laudum* arbitraire, sans aucun espoir de la pouvoir répéter, bien que la sentence fust du tout ou en partie réformée.

4. Les arbitres qui ont accepté l'arbitrage peuvent estre constraints par le juge à procéder au jugement de la cause, en cas qu'ils en fussent dilayans.

5. Où il y aura plusieurs arbitres, ils ne pourront les uns, à l'absence des autres, rien exploicter, sinon du consentement des parties.

6. Les sentences des arbitres, desquelles ne sera appellé, seront mises promptement en deue exécution soubs l'authorité de justice, à la requeste de partie, après qu'icelles seront esté émologuées par la cour souveraine.

7. Et en cas d'appel, en baillant caution suffisante par l'appellé, sera ladite sentence pour le principal mise en exécution, sans préjudice dudit appel.

CHAPITRE VIII.

Manière de procéder, tant par-devant la cour souveraine qu'autres subalternes.

1. Celui qui prétend tirer aucun en jugement pour cause excédante trois florins, faut que préallablement il obtienne, à ceste fin, congé du prévost, qui pourra, quand la cause n'excédera trois florins, avant l'octroy d'iceluy faire appeler la contre-partie, et les ouyr sommairement, en l'absence des procureurs, et appointer, sinon, accorder ledit congé.

2. Sera telle ordonnance ou decret donné par apostille, sur requeste à ceste fin présentée audit prévost, et signé d'iceluy.

3. Contiendra telle requeste les causes de l'adjournement requis, qui sera déclaré au sergeant ou huissier de la cour, pour selon icelles faire son exploict et assigner jour et heure compétente.

4. Adjournement se fera par affichement de billet, aux extrémitez des jurisdictions contre les coustumiers à faire outrage aux sergeants, contre fugitifs ou latitans, après deue information du faict.

5. Le mesme se fera par ceux qui se voudront porter héritiers de quelque défunct par bénéfice d'inventaire qu'ilz auront obtenu du souverain, afin que tous créditeurs et prétendans intérêts en soient certiorez.

6. Adjournement se fera à verge contre ceux qui auront perpétré quelque léger mésus ou abus, pour en poursuivre l'amende lorsqu'iceux seront demeurans soubs autre ban et seigneurie.

7. Duquel adjournement pourront estre advertis par lettres ou autres simples messages, qui suffira pour estre contre eux procédé.

8. Adjournement avec intimation se fera pour voir procéder sur complainte, en cas de nouvelleté, voir conclure et garnir la main de la somme portée en l'obligation authentique et judicielle.

9. Item, pour voir procéder à adjudication de provision d'alimens et médicamens pour un blessé, pour recognoistre sa signature sur scedulle, comme pour voir créer tuteur et jurer tesmoins.

10. Le profit du défaut sera qu'en contumace de la partie, le juge procédera à la réquisition de partie comparante, au decret de la provision sur les faicts préspécifiez.

11. Parties non domiciliées seront tenues d'eslire et dénommer domicile ès lieux où les procès seront meus et pendans, et les estrangers n'ayans biens réels en ce duché livreront caution

FERDINAND DE BAVIÈRE. 1621.

solvable, *judicio sisti et judicatum solvi*, ou pour le moins juratoire, ayant au préalable faict diligence d'en recouvrer d'autre, de quoy ilz s'expurgeront par serment.

12. Si l'adjourné en action personnelle ne compare, le demandeur estranger se pourra déporter de l'instance, s'il le trouve bon, et le faire de nouveau convenir par-devant autre juge : ce qu'il ne pourroit faire si l'adjourné avoit comparu et litis-contesté.

13. L'adjournement se devra faire à la personne ou à son domicile, avec injonction aux domestiques ou voisins de le faire sçavoir à l'adjourné.

14. Le sergeant laissera copie de son adjournement, authentiquée de son nom et signe, à la partie, ses domestiques ou voisins, ou bien l'affichera à la porte de l'adjourné, et sans que ledit sergeant en doive ou puisse exiger autre salaire que de son voyage ordinaire.

15. La partie adjournée devra comparoistre au jour assigné par l'exploict d'adjournement, en personne ou par procureur, et respondre au mesme jour à la demande de l'acteur, reprinse audit libel d'adjournement, s'il n'a raison qui légitimement l'en excuse.

16. Si l'adjourné ne compare, du moins par procureur constitué, sera pour profit du premier défaut descheu des exceptions déclinatoires, pour le second des dilatoires, et pour le troisiesme des péremptoires, et sera contre luy décrété le quart adjournement, avec intimation que s'il compare ou non, sera procédé selon droit et raison.

17. Iceluy ne comparant au terme quatriesme et de grâce luy préfigé, l'acteur sera admis à vérifier le faict posé en sa demande.

18. Pour voir jurer tesmoins, produire tiltres, exhiber conclusions, y servir de reproche et contredit, l'impétrant défaillant sera adjourné.

19. Si tel adjourné ne compare et qu'il soit par partie adverse accusé de contumace, sera (ladite partie requérante) donné décret de forclusion, et sera faict droit à l'acteur sur ses demandes, fins et conclusions.

20. Si iceluy donne parition au quatriesme adjournement, il sera ouy, renfonçant les loyaux fraix des trois défauts contre luy décrétez.

21. Si l'acteur n'a légitimement vérifié le contenu de sa demande, le défendeur, ores que contumax, doit estre absoult des fins et conclusions contre luy prinses

22. La partie qui aura comparu personnellement ou par procureur, ne sera receue à exciper de nullité d'adjournement, estant l'adjournement suffisamment validé par sa comparition.

23. Les causes provisionnelles, comme d'alimens, médicamens, douaire, taxe de despens, exécution de sentence, d'obligation, contract authentique, scédulle, émologation des sentences d'arbitres, réintégration, apprétiation de meubles ou immeubles et autres semblables, seront promptement vuidées et décidées en vertu d'un seul défaut, sans radjournement.

24. Pour recognoissance de scédulles, desquelles ostension et lecture en sera, par le sergeant exploiteur de l'adjournement, faicte à l'adjourné personnellement, icelles seront tenues pour confessées en vertu d'un seul défaut.

25. Sera décrété provisionellement au demandeur namptissement réel des sommes y contenues, moyennant caution, sauf au debteur de pouvoir alléguer et vérifier le payement.

26. Celuy qui sera spolié de la possession de laquelle il auroit jouy an et jour paisiblement, sera avant tout restitué.

27. Ne sera procédé au pétitoir, que premièrement le turbateur n'ait entièrement et réellement fourny au décret et sentence contre luy donnée, tant pour le principal que pour les dommages et intérests adjugez au possessoir.

28. Si l'acteur ne compare au jour de l'assignation première, du moins par procureur, sera décrété au défendeur congé de cour, et sera absoult de l'instance commencée avec despens, que l'impétrant sera tenu expurger, avant que d'estre ouy en justice.

29. Ne seront donnez dilays avant contestation en cause, sinon pour sommer garand, s'il est de l'adjourné requis : comme aussi pour faire monstre et veue de lieu, à quel effect se donnera un seul dilay.

30. L'acteur qui sera admis à vérifier le contenu de sa demande, aura deux termes de quinzaine consécutifs seulement, pour produire tiltres et tesmoins, lesquels escoulez il fera renonciation à preuve, afin estre l'intimé admis à alliger.

31. Ne fust que pour la qualité du faict et distance des lieux et autres bonnes considérations, soit trouvé par la justice raisonnable d'advancer telle quinzaine ou la prolonger, lesquels termes expirez l'acteur négligent en sera forclos.

FERDINAND DE BAVIÈRE. 1628.

32. Le mesme sera du défendeur, en cas que négation luy soit faicte sur les défences et exceptions, soubs les mesmes peines.

33. Et à chacun d'iceux, un autre et seul dilay sera consécutivement limité pour répliquer et dupliquer, servir de reproches et contredits, ou solution, respectivement et non plus.

34. Lesquels expirez, sera ordonné un seul et dernier dilay de huictaisne aux parties, pour conclure, estant chacune d'icelles forclose d'ultérieure production, si à ce ne sont admises par spéciale ordonnance de justice, avec cognoissance de cause, l'aultre partie sur ce ouye, et ce aux frais du requérant.

35. Les parties se pourront faire interroger l'une l'autre sur articles pertinens, tirez de leurs escrits, et pourra le juge d'office leur faire telle interrogation, qu'il jugera expédier pour l'esclaircissement de la cause.

36. Aussi pourront lesdites parties respectivement en leur production exhiber interrogatoires, pour sur iceux faire interroger les tesmoins produits.

37. Ceux qui auront posez et articulez calomnieusement aucuns faicts faux aux escrits et pièces du procès, seront mulctez envers les seigneurs d'une amende de trois florins.

38. De mesme ceux qui auront dénié aucuns faicts malicieusement, qu'ils auront sceu véritables, posez et articulez au procès.

39. Lesquels ilz payeront promptement après en estre convaincus, à peine de réelle exécution.

40. En matière pure personnelle et pour chose légère, les parties comparoistront en personne à la première assignation, pour estre ouyes d'office par le juge si elles n'ont excuses légitimes, de leurs absences.

41. Et en cause intentée par le procureur général, pour amendes n'excédantes trois florins, afin souslever les subjects de fraix excessifs qui se pourroient engendrer, ledit procureur devra faire adjourner promptement l'amendable, par-devant la cour souveraine, pour en un seul jour faire estimer et juger ladite amende, ne luy estant permis traîner pour tel léger sujet longue procédure.

42. Si le faict requiert preuve par tesmoins ou aultrement, leur sera assigné un seul dilay de huictaisne, pour produire tesmoins, y servir de reproches, et au mesme jour, si possible est, ouyr sentence.

43. Sur enqueste pour faicts civils, les parties seront adjournées et intimées, pour voir produire et jurer tesmoins, à peine de nullité, et sera sur un seul défaut passé oultre en la production et examen des tesmoins.

44. Si les parties ou l'une d'icelles estoit de lointain pays et qu'il soit question de faict de petite importance, leur seront octroyez commissaires en leurs lieux de demeurances, pour par-devant iceux faire leursdites enquestes à moindre fraix.

45. Ce qui sera signifié à la partie, pour convenir et accorder des personnes à commettre, sinon y sera pourveu par la cour.

46. Les commissaires et adjoints seront tenus prester le serment de ne révéler aucune chose des secrets desdites enquestes, n'est qu'ils fussent hommes constituez en dignité ou estat de judicature.

47. Le père et le fils, les frères et nepveux, avec l'oncle, ne pourront estre constituez ensemble commissaires et adjoints pour faire enqueste, bien que les parties y consentissent.

48. Les commis à l'examen des tesmoins les devront exactement interroger chacun à part, sur la cause de leur science et circonstances qui pourroient toucher le faict dont seroit question, et icelles exactement et fidèlement rédiger par escrit, en termes les plus clairs et expressifs que possible sera.

49. Ils ne devront abréger les dépositions de tesmoins en semblables formes ou termes : *accorde à l'article, accorde avec le précédent tesmoin,* ains les coucheront tout au long, selon qu'en auront déposé lesdits tesmoins, tant à charge qu'à descharge : autrement telle enqueste sera déclarée nulle, et les despens d'icelle restituez à partie, oultre l'intérest qu'elle en auroit souffert.

50. Et seront les tesmoins derechef examinez aux fraix et despens tant desdits examinateurs que du greffier qui aura si impertinemment escrit.

51. Les noms des commis, adjoints et greffier qui auront vacqué à l'examen, seront annotez et mis en teste de l'enqueste, et la soubsigneront au pied d'icelle.

FERDINAND DE BAVIÈRE. 1628.

52. Semblablement chacun tesmoin soubsignera sa déposition après qu'il luy sera esté releue.

53. Pour faciliter tel examen, les procureurs donneront à chacun tesmoin éticquet désignatoire des articles sur lesquels ilz devront estre examinez, lesquels éticquets devront estre attachez, par le greffier, à la pièce contenante les articles interrogatoriaux.

54. Pour chacune reproche calomnieuse et injurieuse, le reprochant sera condamné à une amende de trois florins vers le seigneur.

55. Le tesmoin manquant de comparoistre pour déposer au jour et heure luy assignez par son adjournement, ou du moins à la seconde assignation (n'est qu'il fust empesché par maladie ou autre cause légitime), sera tenu restituer à la partie produisante les fraix et intérests qu'elle en aura receus.

56. Les tesmoignages seront doresnavant publiez aux parties ce requérantes, pour servir de débats et exceptions qu'elles trouveront convenir, et les tesmoins, comme aussi la partie, sont en la sauvegarde de S. A. duc de Bouillon; et si la partie contre laquelle ils seroient produicts, ou autre par elle suscité venoit à les outrager, elle l'amendera arbitrairement en toute rigueur de justice, tant honorablement que profitablement, envers le seigneur et offensé.

57. Les acts et documens exhibez par l'une ou l'autre partie ayant forme probante, seront tenus pour authentiques, n'est qu'avant conclusion en cause ils soient impugnez.

58. Sera annoté à quelle fin et probation de quel article tels actes seront exhibez par l'inventaire, afin soulager en ce le labeur du juge.

59. Les parties seront signifiées pour ouyr droit, en cas que par décret ou aultrement le terme ne serviroit à ce, aultrement sera la sentence subjecte à nullité.

CHAPITRE IX.

Des fins et exceptions de non recevoir.

1. Les exceptions déclinatoires, dilatoires et autres péremptoires, tendantes à empescher cognoissance de cause et poursuite du faict entamé, se devront proposer avant litis-contestation.

2. Seront lesdites exceptions advisées par la justice, pour décréter sur icelles, afin que si elles sont trouvées irrelevantes, le juge *ex officio* les rejette, et si admissibles, il les vuide avant discussion du principal, appointant si faire se peut les parties.

3. Récusations se devront proposer avant litis-contestation, comme dessus, aultrement la partie en sera déboutée, sinon en affirmant par serment que les moyens et causes d'icelles seroient de nouveau venues en la cognoissance du récusant, et qu'il ne les propose calomnieusement.

4. Si lesdits moyens et causes sont trouvées légitimes, sera baillé un seul dilay de huictaisne, pour les vérifier, lequel expiré en sera le proposant débouté.

5. Nul devra estre constraint respondre en jugement à pupils, mineurs, femmes mariées, ou religieux intervenans en cause, s'ils ne sont authorisez de leurs tuteurs, mambours, marys, ou supérieurs.

6. Si quelqu'un excipe de litis-pendence entre luy et sa partie, pour mesme faict, et par-devant mesme juge, ou autre, et qu'il le vérifie, il sera renvoyé absoult de l'instance, et luy seront adjugez despens et intérests.

7. Les droits et salaires des procureurs, et autres servans à l'administration de justice, ne se pourront demander six mois après l'horsport de la sentence, ne soit que les parties s'en ayent constituées debteurs par scédule.

8. Les héritages chargez de rente ne pourront estre saisis par faulte de payement que pour le canon de la dernière année seulement. Et ne pourront les rentiers poursuivre personnellement ceux qu'ont possédé leurs hipotecques, que pour arriérages de trois précédentes années, outre celle pour laquelle saisie seroit esté faicte ou instituée.

9. Compensation ne sera reçeue sinon *liquidi ad liquidum*, c'est-à-dire des deux debtes prouvées, ou confessées, ou qui facilement et sommairement se peuvent prouver.

10. Les hostellains peuvent retenir les chevaux et autres meubles pour despens, comme locateur, les meubles de celuy auquel il auroit loué sa maison, et la chose à l'endroit de laquelle il auroit emplié son industrie et labeur si on ne le paye.

11. Peut aussi le seigneur direct retenir les meubles de son colon, s'il ne satisfait pour sa ferme, se voulant départir de la cense ou métairie

12. Il est permis à celuy qui est debteur, pour plusieurs causes, d'approprier le payement qu'il aura fait à la descharge et acquit de telle qu'il trouvera pour soy plus profitable, pourveu que le créditeur ne preuve ledit payement avoir esté fait nommément et spécifiquement à l'acquit d'autre charge, et qu'il n'est par le debteur approprié.

CHAPITRE X.

De ceux qui peuvent estre arrestez au corps.

1. Les surcéans du pays ne sont arrestables, n'est que notoirement ils soient rendus suspects de fuite, mais trompeurs et abuseurs de marchands, ou famez tels, n'ayant biens immeubles au pays, seront exécutables en leurs meubles, par saisie d'iceux et de leur marchandise, à raison de laquelle la debte auroit esté créée et non payée au terme prins et assigné.

2. Nul pourra, ou devra estre arresté au corps, ou en ses biens, ès lieux des foires marchandes de cestuy duché et durant le temps d'icelles, ne fust pour marchandise et contracts faits en icelles, mais chacun y sera franc et libre, hormis les criminels et infracteurs des franchises d'icelles, ne fust que les parties eussent spécifiquement par leurs contracts renoncé à tel bénéfice de franchise.

3. Les foires du duché de Bouillon commencent premier, en la ville de Bouillon, le mardy après la Purification, la seconde, le mardy après la Penthecoste, et la troisiesme, le mardy après la Saint-Remy.

4. Au bourg et franchise de Palizeux, la première, les vendredy et samedy après les festes de Pasques, la seconde, la veille et le jour de la Division des apostres, le quatorziesme et quinziesme de juillet, la troisiesme, la veille et le jour de Sainct-Laurent, neufiesme et dixiesme d'aoust, la quatriesme, la veille et le jour de Saint-Lambert, la cinquiesme, la veille et le jour de la feste de Saincte-Catherine, vingt-quatriesme et vingt-cinquiesme de novembre, la sixiesme, le premier vendredy et samedy de caresme.

5. Et en cas que lesdites festes eschoient ès jours de dimanche et lundy, icelles se tiendront les mardy et mercredy immédiatement les suivans.

6. Item, au bourg de Jedine y a trois foires, la première, la veille de Nostre-Dame au mars, la seconde, le samedy après la feste du Saint-Sacrement, la dernière, le second samedy devant le Sainct-Luc.

7. Les franchises des prédites foires commenceront la veille d'icelles, à midy, et finiront le lendemain ou dernier jour d'icelles, à soleil ombrant.

8. Nulle femme pourra estre arrestée au corps, ny faire arrester aucun, s'elle n'est marchande, ou s'elle n'avoit elle-mesme fait la debte ou la créance respectivement.

9. Celuy entre les mains duquel est interposée saisie sur aucuns biens ou argent qu'il doit ou a en sa puissance appartenans à un tiers debteur, sera tenu déclarer par-devant justice par expurgation de serment, s'il en est requis, quels biens il a en sa puissance et la somme qu'il peut devoir.

10. Et n'en pourra vuider ses mains jusques à ce qu'en soit ordonné par la justice, à peine d'amende, envers le seigneur, de soixante florins, et de restablir au saisissant tous dommages et intérests; si toutesfois à l'exploict de l'arrest et saisie, deffence luy en a esté faicte.

11. Et advenant que le poursuivant ait deuement vérifié son crédit, luy seront adjugez tels biens et levée d'argent, jusques à la concurrence de sondit crédit.

12. Qui aura fait arrester l'estranger, devra promptement vérifier ses causes d'arrests, ou pour le moins à un seul terme compétent, qui luy sera préfigé, eu esgard à la distance de leurs demeures et qualité du faict, faute de quoy sera l'arresté eslargi et l'arrestant condamné à tous ses dommages, intérests et despens, à la taxe modérée de la justice.

13. Sentences des juges forains passées en force de chose jugée, sur réquisitoriales envoyées par iceux au juge souverain du duché, seront exécutées par le franc sergeant dudit juge souverain, à l'ordonnance de la cour.

CHAPITRE XI.

Des contracts.

FERDINAND DE BAVIÈRE. 1628.

1. Tous contracts devront estre faits du libre vouloir des contrahans, lesquels passez en leurs formalitez sortiront effect, n'estant licite à l'un y résilier sans le vouloir et consentement de l'autre, bien s'il y eust intervenu force, juste crainte, circonvention, ou lésion outre la moictié du juste prix, tels contracts seront déclarez nuls, comme toutes peines y apposées.

2. Simples paroles, ou promesses inconsidérément faictes, ne seront obligatoires, ne soit qu'elles soient confirmées par stipulation que se devra faire, ou par-devant la cour, ou deux tesmoins à ce spécialement appellez.

3. En aliénation, et obligation d'immeubles, les contracts ne seront parfaicts pour y obliger les parties contrahantes, sinon par opération des œuvres par-devant la justice d'où le bien est mouvant, voire que si quelqu'un fust en possession du bien aliéné par l'espace de dix ans, telle possession aura force de vesture et opération, et pourra le lignager, les dix ans escoulez, avoir l'an de retraict.

4. Mineurs ne pourront aliéner leurs immeubles, sans décret du juge, authorité des tuteurs, et cognoissance de cause, lesquels (en cas d'aliénation durant leurs minoritez) leurs seront réadjugez et restituez sans en rendre le prix, n'est qu'il soit esté converti à leur profit, ou délivré à leur mambour qui en sera recherchable, voire que le mineur estant marié, sera tenu qualifié, et majeur d'ans.

5. Si toutesfois parvenu à majorité, usant de ses droits il déclare judiciellement agréer telle aliénation, elle aura lieu comme ratifiée en majorité.

6. La femme mariée ne pourra vaillablement, sans le gré de son mary, aliéner son immeuble, sans estre expressément authorisée d'iceluy, comme aussi ne pourra contracter, n'est qu'elle fust marchande publique, et pour le faict de la marchandise, en quel cas sera tenu et obligé le mary par le contract d'icelle.

7. Fils et filles de famille sont soubs la puissance du père, jusques à ce qu'ils soient mariez, ou émancipez.

8. Le mary ne pourra vendre, ny aultrement aliéner le bien propre de sa femme, sans son libre et exprès consentement, déclaré devant justice en l'opération des œuvres.

9. Pactions d'avocats et procureurs *pro quotâ* avec leurs cliens, ne seront vaillables, ains seront pour la première fois mulctez d'un escu d'or d'amende, et pour la seconde, oultre duplication d'amende, seront suspensez pour un an de leurs fonctions, et pour la tierce fois, en seront privez et déclarez incapables, et à trois escus d'amende.

CHAPITRE XII.

Des donations.

1. Donations indiscrettes universelles pour en frauder ses créditeurs, seront déclarées nulles.

2. Donations faictes par le père ou mère à leurs enfans, seront subjectes à rapport, afin d'observer esgalité entre iceux, sinon pour cause rémunératoire, laquelle se devra vérifier par l'enfant donatair.

3. Sont aussi prohibées et deffendues donations mutuelles entre gens mariez, sinon que n'ayant enfans légitimes, il leur sera permis disposer, au profit l'un de l'autre, de leurs meubles et acquestes immeubles, et de l'usufruict de leurs biens patrimoniaux seulement, pourveu que telle disposition se fasse parties estantes en bonne et pleine cognoissance, et d'entier jugement.

4. Sera le survivant chargé de faire inventaire pertinent des tiltres et héritages luy délaissez par le défunct en usufruict, et les mettre en garde de loy, pour estre iceux restituez aux propriétaires, ledit usufruict terminé et finy.

5. Donations ou aliénations de biens, par ceux qui se trouveront non solvables vers leurs créditeurs, s'elles sont de tous, ou de la meilleure parte de leurs biens, seront nulles, comme présumées faites *in fraudem creditorum.*

6. Comme aussi seront toutes largitions et promesses faictes à personnes infâmes, et pour cause réprouvées par le droit commun.

7. Sont aussi deffendues donations d'anciens biens par le père à ses enfans naturels et bastards.

8. Bien sera permis à tel père, donner ou légater à sesdits enfants naturels ses acquestes, meubles ou somme de deniers hypotecquez sur immeubles, pourveu que telle donation ou légat ne soit excessive, ains à proportion de l'hérédité.

9. Donations à cause de mort ne sortiront effect qu'après le trespas du donateur, et seront révocables jusques à la mort d'iceluy.

CHAPITRE XIII.

Des testamens et traictez de mariage.

1. Est permis aux pères et mères, soit conjoinctement, soit divisément, de répartir leurs biens à leurs enfans par forme de testament, ou autrement, pourveu que notablement ils n'advancent l'un au préjudice de l'autre, et que la mieux-vaille de l'advancé n'excède la valeur du quart de la portion de celuy qui se trouvera avoir la part moindre.

2. Est aussi libre à un chascun n'ayant enfant disposer de son bien, par dernière volonté, pourveu que le disposant soit aagé de quatorze ans.

3. Pour la validité d'un testament, suffira que le testateur, estant de sain et bon jugement, ayt déclaré sa volonté dernière devant son curé ou vicaire, ou quelque homme de justice, présens deux tesmoins pour le moins, avec la signature du testateur ou du curé, ou du vicaire, ou de l'homme de justice.

4. Tous testamens devront estre approuvez devant les justices des lieux où les biens testatez sont scituez, dans cinq ans après la mort du testateur, comme aussi tous contracts de mariage, autrement n'auront force d'investiture des biens y testatez et contractez, pour y estre acquis droit, et en telle approbation ou émologation devront estre appellez ceux qui y pourroient prétendre intérest.

5. Il n'est permis au mary d'aliéner ou obliger ses héritages chargez de douaire coustumier ou conventionnel au préjudice dudit douaire, sans l'exprès consentement de sa femme.

6. Tous contracts de mariage et testamens faicts au préjudice des enfans du premier lict, seront subjects à nullité.

7. Biens laissez par défuncts ne se répartiront par ou entre les héritiers et successeurs quels ils soient, avant la célébration des exèques et funérailles.

8. L'aisné des héritiers ab intestat sera tenu faire répartition du bien délaissé par le défunct, selon les lots et sorts y jettez, autrement s'en fera partage selon le nombre des successeurs par personnes cognoissantes.

CHAPITRE XIV.

Des venditions et achapts.

1. La clause d'éviction ou garandie non insérée aux contracts de vendition, permutation ou autres de bonne foy, y sera néantmoins de droit entendue, pour y obliger le vendeur, pourveu que par le faict, fraude ou négligence de l'achapteur ladite éviction n'arrive.

2. Si le vendeur est refusant d'enprendre garandie, l'achapteur pourra, après avoir intimé le vendeur pendante l'instance, céder et recognoistre la propriété au poursuivant, pourveu qu'il soit notoire qu'elle luy appartient, et agir d'éviction pour le prix et intérest contre le vendeur.

3. Le vendeur deschargé de garandie par convention ou autrement, devra commettre à l'achapteur les tiltres et documents par lesquels il puisse prouver que la chose vendue luy appartient, s'il n'y veult estre constraint par le juge les reproduire, pour en estre délivrée copie à l'achapteur.

4. Vendition faicte d'une chose appartenante à un tiers sera validée, si le vendeur par après en devient seigneur.

5. Le vendeur sera présumé (après les œuvres de loix opérées) avoir receu le prix de la chose vendue et en estre satisfait par l'achapteur, ne fust que par scedulle ou recognoissance de l'achapteur il apparust du contraire.

6. Œuvres de loix se feront selon l'ancien usage, donnant le vendeur en signe de werpissement une buchette entre les mains de la justice, ou de quelque membre d'icelle, laquelle sera rendue pour investiture et tradition de possession et domaine à l'achapteur la requérant, lesquelles œuvres se pourront expédier par procureurs respectivement et deuement constituez.

7. Les œuvres de loix se devront expédier par les mayeurs et justiciers soubs la jurisdiction desquels les biens contractez seront scituez.

8. La chose sera présumée estre vendue libre, s'il n'estoit notoire à l'achapteur qu'elle seroit chargée de cens, ou autres charges, ne fust que le contract fist mention desdites charges.

9. Le vendeur d'une succession ne sera tenu de l'éviction des choses singulières, ne soit que spécificquement il l'ayt promis.

10. Biens immeubles acquis par conjoincts des deniers d'autres leurs immeubles par eux vendus, seront tenus estre de mesme nature que les aliénez, pour retourner après leur décès aux parents de celuy à qui appartenoient lesdits biens aliénez.

11. Et en cas que lors du trespas du premier décédé tel argent ne se trouve avoir esté employé, retournera comme est prédit.

12. Afin oster les abus qui sont glissez par la création de quelques rentes consistantes en espèce de seigle, froment et autres semblables, et dont sur prétexte d'icelles les achapteurs se font payer telles rentes en nature, icelles se payeront en espèce, ou à la raete du denier quinze du prix déboursé, au choix des debteurs, et s'il se fait au contraire, les canons seront imputez en diminution du sort capital.

CHAPITRE XV.

Des locations et conductions.

1. Si le locataire abandonne la chose louée avant l'an expiré, il sera tenu à payer l'entière pension, n'est qu'il y arrive faulte de la parte du locateur.

2. Les meubles apportez par les locataires ès maisons prinses à louage, sont tacitement obligez pour le payement de la pension ou détérioration de la chose louée.

3. Le fermier ou censuaire qui vérifie avoir payé au seigneur direct les cens ou rentes des trois dernières années, est présumé avoir payé les précédentes, ne fust que ledit seigneur recevant icelles eust protesté au contraire.

4. Advenant que les héritages donnez à cens fussent occupez par les ennemis, ou abandonnez par l'infection de l'air, ou pestilence demourez en friche, le censuaire pour le temps que durera telle calamité, n'en payera aucune chose.

5. L'achapteur n'est tenu agréer la location faicte par son vendeur, si autrement n'est devisé par le contract de vendition, ou bien si la chose achaptée n'est par hypotecque obligée envers le locataire judiciellement, pour l'asseurance de faire jouyr le terme convenu, au défaut de quoy aura ledit locataire ses regrès pour tous dommages et intérests vers son locateur.

6. Le locataire peut estre constraint sortir de la maison louée avant le terme de location escheu, si le vendeur, par nécessité inopinée, est constraint y venir habiter, comme s'il se marioit, ou si la maison en laquelle il demeuroit estoit tombée en ruine, ou inhabitable par la calamité du temps, du feu, ou autrement, moyennant indemnité comme dessus, ou bien si le locataire est trouvé mal verser à l'endroit de la chose louée.

7. Le locataire est tenu de tous dommages survenus à la chose louée, à son occasion, ou par sa faulte et négligence, comme semblablement l'artisan, le paistre, ou garde, pour la chose qui luy est commise.

CHAPITRE XVI.

Des retraicts lignagers.

1. Retraict se fera de l'immeuble qui aura escheu au vendeur par droit de succession de ses père ou mère, ou collatéralement d'autres siens parens, et y sera préféré le plus proche au plus esloigné en degré, de la coste, soit paternelle, soit maternelle, d'où sera escheu tel immeuble, et en devra l'action estre instituée dans l'an et jour, que la chose vendue aura esté

transportée par œuvres judicielles, moyennant offres et consignation juridicques, tant du sort principal que loyaux cousts y signiflé, et intimé l'achapteur.

2. Si un plus esloigné s'advance dans l'an et retire recepvant la buchette de l'achapteur, arrivant le plus proche avant l'an et jour expirez, il luy devra recéder et rendre la buchette en recevant avec le principal tous loyaux cousts et intérests.

3. Si, pour fournir à la somme convenue et portée au contract, l'achapteur donne bestiaux ou autre chose qu'argent monnoyé, iceux seront estimez par justice, selon la commune estime et suivant qu'ils pouvoient valoir lorsque le contract auroit esté faict et passé.

4. Héritage acquis par père et mère et dévolu aux enfans sera tenu et censé pour patrimoine subject au retraict comme cy-dessus.

5. Le lignager ne pourra céder son droit de retraict à un estranger.

6. Plusieurs héritages vendus par un seul contract et pour un seul prix ne pourront estre divisez par le retrayant pour en retirer l'un et laisser l'autre, au contraire seroit-ce si chacune pièce avoit esté apprêtée.

7. Lorsque par un seul contract et soubs un seul prix, plusieurs pièces sont vendues venantes de costé divers, les parens de chacun costé seront admis au retraict, chacun pour les pièces venantes de son costé, lesquelles seront estimées par justice et gens cognoissans *pro rata* du prix entier de l'achapt.

8. S'il ne se présente lignager que d'un costé, il sera admis et receu pour retirer le tout.

9. Plusieurs vendeurs d'un fond et héritage commun ne seront recevables à retirer les partes de leurs consors.

10. Si le retrayant craint fraude et collusion pour le prix entre le vendeur et achapteur, il pourra requérir que tant le vendeur que l'achapteur s'en expurgent par serment.

11. L'achapteur ne devra dans l'année de retraict faire aucunes méliorations, sinon nécessaires, à peine de les perdre.

12. L'achapteur sommé à l'instance du retrayant, pour venir recevoir judiciellement le prix par luy déboursé, et pour rapporter la buchette de son achapt, devra comparoistre, sinon et à son défaut le lignager retrayant, ayant la somme capitale, namptira en justice, avec promesse et caution de fournir le surplus toutes les fois qu'il en sera semond, et jouyra des fruicts de la chose retraicte.

13. Le retrayant est surrogé entièrement en la place de l'achapteur, aussi devra-il jouyr des mesmes conditions et termes de payement.

14. Le lignager qu'a expressément consenti à la vendition d'un immeuble, ne peut estre reçeu au retraict d'iceluy. Autre chose seroit-ce si le vendeur luy avoit seulement offert, et qu'il l'eust refusé, pour ne pouvoir lors l'achapter sans s'incommoder.

15. Si l'achapteur revend la chose par luy acquise, avant l'an expiré, le lignager pourra intenter son action de retraict contre le second achapteur, en remboursant les deniers du premier achapt.

16. En permutation d'un immeuble contre autre immeuble, purement faict, n'eschet retraict. Autre chose seroit-ce si immeuble estoit eschangé contre meuble non estimé. Auquel cas seront iceux prisez par gens cognoissans, et l'estimation remboursée au permuteur par le retrayant.

17. Ès venditions qui se font nécessairement, comme par décret, exécutions, proclamations ou autrement de l'authorité du juge, le désaisi sera admis, ou à son défaut ses héritiers.

18. Depuis l'adjournement en retraict n'est permis à l'achapteur faire aucune démolition à la chose achaptée, ni aussi réparation ores que nécessaire, sans l'authorité de justice, partie prétendante retraict y appellée.

19. Le lignager retrayant devra s'expurger par serment, s'il en est requis, qu'il n'attempte le retraict que pour soy, et non en intention de transférer la chose retraicte à autres qu'à soy, ses hoirs et successeurs.

20. L'achapteur n'est obligé à rendre les fruicts de l'héritage acquis, parceus avant l'adjournement à retraict.

21. Et si auparavant l'adjournement de retraict, l'achapteur a faict labourer et ensemencer les terres, ses impenses et loyaux cousts luy seront restituez.

22. Si l'achapteur est absent, n'ayant aucun domicile au lieu où la chose acquise est située, suffira au lignager le faire adjourner à verge, faisant attacher l'exploit du sergeant à la porte de l'église paroichialle, pour interrompre la possession d'an et jour.

FERDINAND DE BAVIÈRE. 1628.

23. Le mary en telle qualité peut retirer l'héritage vendu par les parens de sa femme.

24. Les pères et mères peuvent retirer les héritages par eux donnez en mariage, ou en advancement d'hoirs, à leurs enfans qui les auroient vendus, auxquels biens ils pourroient succéder, si leursdits enfans décédoient sans hoirs.

CHAPITRE XVII.

Des successions ab intestat.

1. Le premier décédé des deux conjoints par mariage laissant hoirs légitimes, ou autres héritiers, iceux succéderont par moitié part aux meubles et immeubles acquis constant tel mariage, ensemble à la propriété entière des immeubles qui estoient au patrimoine propre du décédé.

2. Le mary survivant pourra retenir hors parte ses armes, habits, comme la femme pareillement survivante ses habits, joyaux et ornemens, et le mesme feront les héritiers du premier mort respectivement.

3. Frères et sœurs, ou leurs enfans en ligne directe, succéderont à leurs père et mère et ayeulx, sçavoir les enfans des représentez par branches, avec leurs oncles et tantes qu'y viennent par teste.

4. Héritiers collatéraux en pareil degré succèdent par teste, comme y venant de leurs chefs, et n'y aura représentation, voire toutesfois que les nepveux et niepces en succession de leurs oncles et tantes, jouyront de la représentation.

5. Père, mère et ayeulx survivans leurs enfans, et nepveux décédez sans hoirs procréez de leurs corps, succéderont seuls aux meubles de leursdits enfans, et aux immeubles par eux acquis.

6. Ès successions sera observée la différence des biens paternels et maternels, pour suivre iceux les proismes de chacun costé respectivement.

7. Advenant que le père, en mariant ses enfans, leur assigne quelque bien immeuble, pour en jouyr les conjoincts jusques au grand partage, mourant l'un d'iceux sans hoirs, le survivant tiendra douaire coustumier sur lesdits biens, en cas qu'il n'y ayt point de conventionel ou préfix, autrement retournera ledit héritage au père.

8. Le douaire coustumier du mary après le décès de sa femme, est qu'il jouist de l'entier usufruict de la totalité des biens immeubles apportez en mariage, fussent patrimoniaux ou qui seroient succédez et escheus à sa femme durant leur conjonction : et la femme jouist seulement de l'usufruict, sur la moitié des héritages apportez et succédez à son mary.

9. Le douager qui néglige entretenir de minues réparations et nécessaires le bien immeuble qu'il tient en usufruict, y pourra estre constraint par la saisie des fruicts, qui seront employez à telles réparations.

10. Douaire préfix ou conventionel est une donation faicte en faveur de mariage de certaine somme de deniers, rentes ou héritages, pour en jouir par le survivant en usufruict ou en propriété, selon qu'en sera convenu.

11. Tel douaire fait cesser le coustumier, ne soit que le choix en fust esté laissé au survivant, ce qui se devra déclarer dans les quarante jours après la consommation du mariage, et en faire l'option. Autrement seront constraintes les parties s'arrester à la convention.

12. Quiconque se portera héritier d'un décédé, sans bénéfice d'inventaire, sera tenu acquitter les debtes du défunct et fournir aux fraix funéraulx.

13. Le prince, comme souverain, succédera aux bastards décédez sans hoirs procréez en mariage légitime, et si sa femme luy est survivante, elle emportera la moitié des meubles et acquests immeubles faicts constant leur mariage.

14. Celuy qui aura conspiré la mort du décédé sera rejetté de la succession et sera icelle acquise aux autres plus proismes ou proches.

15. Si le décédé n'a héritier ou successeur légitime direct ou collatéral, la succession d'iceluy sera acquise au prince.

16. Si quelqu'un se présente, soy disant proisme du défunct et habile à succéder, ayant vérifié sa qualité, la main tout aussi tost luy sera levée, sans qu'il y ayt aucun intérest.

17. Celuy qui voudra se porter héritier par bénéfice d'inventaire, devra, dans un mois après

la mort du défunct, impétrer du souverain ledit bénéfice et confecter iceluy pertinemment dans un mois de l'impétration. FERDINAND DE BAVIÈRE. 1628.

18. A laquelle confection sera employée la justice ou pour le moins un membre d'icelle, avec le greffier député par la justice, auquel seront annotez tous biens, tant meubles qu'immeubles, la qualité d'iceux, leur situation, estendue et autres semblables remarques, sans y obmettre les debtes tant actives que passives du décédé.

19. S'il se trouve que frauduleusement l'héritier ayt recélé aucune chose de l'hérédité, ledit bénéfice luy sera infructueux, et sera réputé l'héritier absolut, et tenu à toutes les charges de l'hérédité.

20. A la confection duquel devront estre sommez tous créanciers et autres qu'y pourroient prétendre droit, par proclamation ou billets d'affiches, pour déclarer ce qu'ils prétendoient, avec intimation que s'ils ne comparent, sera donnée provision aux présens, et le reste, si reste y a, de l'hérédité délivré à l'héritier.

21. Lequel ne sera tenu envers les créditeurs après comparans, sinon que pour la somme à laquelle seroient esté apprétiées les choses qui luy auroient esté délivrées.

22. Et devra l'héritier avant tout prendre sur les biens de l'hérédité pour payer les fraix funéraulx, avec despens faicts en la confection dudit inventaire, eu esgard aux biens laissez.

23. Et ne pourront les créanciers constraindre l'héritier par inventaire à se déclarer héritier, ou de renoncer à l'hérédité, avant un mois après la confection dudit inventaire, qui sera en tout trois mois après le trespas de celuy de l'héritage duquel il sera question.

24. Les frères consanguins ou utérins seulement succéderont à leurs frères germains des mesmes père et mère, esgalement aux meubles et aux acquests délaissez par le frère décédé, observant quant à l'immeuble patrimoniel du défunct la différence des paternels et maternels, pour suivre chacun la coste d'où ils proviennent.

25. Deniers déboursez par père, mère, ayeul, pour la nourriture de leurs enfans ou nepveux, pour l'entretenement d'iceux aux arts libéraux ou méchanicques, en fraix de nopces ou banquets, ne viennent en rapport.

26. Si le survivant de deux mariez tient par indivis les biens possédez conjoinctement constant le mariage après le trespas du prédécédé par an et jour, sans en avoir fait inventaire pertinent pour rendre compte fidel aux enfans communs et héritiers dudit prédécédé, tant des meubles que des immeubles, advenant que ledit survivant augmente ledit bien, par acqueste ou autre mélioration, tel augmente sera communiqué auxdits enfans, ainsi que les acquests faicts constant tel mariage.

27. Et outre ce sera tenu ledit survivant de renseigner auxdits enfans parvenus en majorité, ou durant leur minorité à leurs tuteurs et mambours, par expurgations de serment, tous les biens, tant meubles qu'immeubles possédez en commun, durant la société conjugale dudit survivant avec le prédécédé père ou mère desdits enfans héritiers, et outre ledit serment, en sera particulièrement informé des voisins, parens et autres, qu'en pourroient avoir cognoissance.

28. Quant aux fraix funéraulx iceux seront à la charge des biens communs, et se déduiront devant procéder à aucun partage.

29. Le père ou la mère survivant est tenu, par droit de nature, donner aliment et entretenir des choses nécessaires ses enfants, jusques à l'aage de quinze ans, s'il en a les moyens.

30. Le survivant convolant aux secondes nopces, n'ayant faict partage ou inventaire, sera (comme dessus) tenu communiquer tous acquests qu'il fera aux enfans du premier lict. Et se répartiront les biens acquestez en trois partes égales, l'une au survivant, l'autre auxdits enfans, et la tierce à la partie alliée audit survivant, soubs considération qu'icelle pourroit avoir apporté plus ou moins à la communauté.

31. En cas que par le rapport des parens et voisins les meubles du prédécédé se trouvent avoir esté de plus grande valeur que ne porte le renseignement faict, ou que ne se retrouve celuy du survivant au temps du département, la moitié du vray prix ou valeur estimée par lesdits parens et voisins, se devra emplir par ledit survivant ou par ses héritiers aux enfans du défunct et du lict précédent.

32. Pour l'asseurance desquels, les biens tant dudit survivant, que de celle qui luy sera realliée en secondes nopces, seront tacitement obligez envers lesdits enfans, estant à imputer à la partie realliée de l'avoir mis en la communauté des biens avec ledit survivant, sans avoir préallablement fait faire tel partage ou inventaire pertinent.

CHAPITRE XVIII.

Des fiefs.

FERDINAND DE BAVIÈRE. 1628.

1. Le fils aisné, par droit d'aisnesse ou primogéniture, emportera seul le droit prérogatif, à l'exclusion de ses frères puisnez.

2. L'héritier succédant à quelque fief, ne pourra jouyr des priviléges féodaux, sans avoir prins l'investiture du prince souverain, seigneur direct, luy en ayant faict reliefs, presté foy et hommage.

3. Les reliefs se feront solemnellement devant le prévost, présente la cour, ou du moins présens deux jugeurs vassaux du prince, duc souverain de Bouillon.

4. Sera le nouveau vassal desceinct de son espée, teste nue, en genoux pliez, requérant son seigneur, prince et duc souverain, le recevoir pour son vassal, confessant tenir de luy en fief, à cause de son duché de Bouillon, les terres desquelles il relève, en faisant le serment de fidélité accoustumé.

5. Ce qu'estant faict, l'officier le prendra par la main et le baisera en la joue, le recevant en vassal et en la sauve-garde et protection du prince souverain, duc de Bouillon.

6. Tel relief se fera au plus tard quarante jours après que la semonce en aura esté faicte de la parte du prince, s'il n'y a excuse de maladie ou autre légitime.

7. Au défaut duquel, ledit terme expiré, l'officier pourra faire saisir le fief, et le mettre entre les mains du seigneur direct, tant que relief en soit faict, laquelle saisie se fera aux despens du défaillant.

8. Sera tenu le vassal relevant apporter dénombrement de l'extendue, émolumens et droits de son fief, dans quarante jours après sondit relief, à peine de trois florins d'amende, et saisie du revenu.

9. Et viennent au seigneur direct pour droit de relief les revenus ordinaires d'une année, et pour le chambellain une pièce d'or.

10. Pour relief de main à bouche, n'est deue aucune chose, sinon les droits de relief à la cour.

11. L'hoir masle en mesme degré, ors que moindre d'aage, exclura les filles plus aagées au droit de primogéniture, prérogatif, ou jurisdictionel, et au défaut d'hoir masle, la fille aisnée exclura aussi les autres, mais quant est des fruicts et revenus ordinaires et annuels, ils se partageront également entre les frères et sœurs, jusques et l'entière réunion dudit fief, et au reste la succession aux fiefs se fera comme est porté au chapitre de succession ab intestat.

12. Le droit prérogatif et de préciput consiste en chasteau et maison seigneuriale, avec le vol d'un chapon, constitution du mayeur, règlement et obéissance des subjets, confiscations, amendes, espanité, treuves de mines, mouches et semblables pesches ès eaux seigneurialles, bois d'aisances communs à la bourgeoisie (sauf des francs bois, s'il y en a, qui se devront partager avec les comparsonniers), la chasse, biens vacans et délaissez de leurs anciens possesseurs, droits de corvées, stapelages, stelages, avec toutes autres adventures seigneuriales.

13. Les parsonniers prendront seulement parte aux terrages, cens, rentes annuelles, et ordinaires, aux estangs et francs bois, sans estre tenus de contribuer aux fraix des poursuites et exécutions des malfaicteurs.

14. Le service deu au prince seigneur direct, se prendra sur tous les revenus et émolumens du fief, quels ils soient, avec le droit de dénombrement, lorsqu'il s'en faict plein relief et les fraix desdits reliefs, horsmis en cas de vendition du fief par le consentement du prince souverain.

15. Le vassal fera la réunion de son fief lorsque bon luy semblera, laquelle se devra faire de la totalité, et non d'une partie seule, laquelle réunion se fera aux fraix du réunissant, voire qu'en cas d'opposition, la cour aura esgard aux fraix de la procédure, suivant la justice ou injustice de l'opposition.

16. Pour venir à la réunion du fief, le réunissant rendra héritage pour héritage, et rente pour rente de mesme espèce et bonté, ou à faulte de rente ou héritage, donnera la vraye valeur en argent, telle qu'elle sera estimée par les parens communs des parties à ce cognoissans, après le serment d'en faire juste et fidelle estimation ou bien par la justice.

17. Et advenant que le vassal n'eust argent pour payer le prix des héritages évaluez, il en payera rente en argent au denier vingt, jusqu'à l'entière satisfaction.

18. Seront obligez tous et chacuns les biens du réunissant, et spécialement le fief, soubs prompte et parée exécution, par un seul adjour de quinzaine.

19. Tous transports de fief vendus ne seront faicts ailleurs que par-devant la cour souveraine féodale, à peine de nullité, lesquels transports ne se feront sinon par ceux qui seront en plein relief.

20. Le vassal ne pourra aliéner son fief, ny disposer par testament ou autrement au préjudice de son aisné, ou héritier ab intestat, sans l'adveu et gréation expresse du prince seigneur direct.

CHAPITRE XIX.

Des injures, crimes et délicts.

1. Nul sera constraint d'accuser ou tirer en cause celuy duquel il auroit ou prétendroit avoir reçu quelque injure, réelle ou verbale, et, estante action instituée, les parties se pourront accorder et transiger librement sans pour ce payer aucune amende. Réservées aux procureur général, seigneurs, et officiers des lieux, leurs actions contre l'injuriant où qu'il y aura de l'intérest publique que pour parsuivre l'amende qu'ils prétendent à leurs frais et périls.

2. Du mesme, personne ne sera tenu faire apport s'il ne veut, mais estant faict pourra estre parsuivi par le procureur général, seigneurs, officiers des lieux à leurs périls et frais, veoir que s'il fust clairement trouvé le rapporteur estre calomniateur, iceluy devra estre tenu aux fraix et amende arbitraire.

3. Pour petites et légères injures n'importantes infamie, les procureur général, seigneur, ou son officier, ne seront reçeus partie, soit par adjonction ou autrement.

4. Le seigneur ou son officier en matière de crimes publiques, pourra tirer en action le délinquant, afin le faire punir selon l'exigence et gravité de l'abus ou mésus, soit que la partie offencée s'en desplaigne ou non.

5. Aussi pourra la partie offencée agir et conclure à amende, tant profitable qu'honorable, qui luy devront estre adjugées selon la gravité de l'offence et circonstances du mésus.

6. En action d'injure, l'acteur sera tenu d'insérer dans son intendit ou libel, les lieux, mois et jour auxquels il prétend l'injure luy avoir esté inférée.

7. Injures proférées par chaleur, impétuosité de cholère, glissement de langue, plustost que par une préméditée délibération, si l'injuriant déclare judiciellement ne les vouloir maintenir et qu'il en tient l'injurié exempt et homme de bien, il ne sera tenu à plus pertinente réparation et ne sera l'acteur recevable à plus avant parsuivre, ains en vertu de ladite déclaration, sera l'injuriant seulement condamné ès despens de l'instance avec deffence d'y plus retourner sur peine arbitraire tant envers le seigneur que partie.

8. Que si l'injuriant avoit prevenu et prié l'injurié luy vouloir pardonner avant qu'instance en fust faicte, luy sera remise sans amende ny despens, pourveu que l'injure ne fust atroce.

9. Réparation d'injure non maintenue judiciellement n'apportera infamie au réparant, sinon qu'il en fust coustumier et qu'il l'ayt amendé par trois fois, y ayant esté condamné.

10. Quiconque assaillira autruy avec armes, sans blessures, sera condamné à l'amende d'un florin d'or au seigneur, s'il y a blessure de trois, et où ladite blessure seroit grande ou proditoire ou avec armes desléales, elle sera en l'arbitre du juge, et tel assaillant sera condamné envers partie complaignante à tous despens et intérest.

11. Et celuy qui aura assailly aucun avec effort en la maison, l'amendera tant envers le seigneur qu'envers l'assailly, d'une amende de soixante florins.

12. Les complices assistans à tels et semblables excès, par voye de faict, seront comme dessus chastiez, eu toutesfois exact regard à toutes circonstances des personnes, lieux, temps et autres qui pourroient aggraver ou allenier le faict.

13. Toutes invasions par armes, pour piller, ou desrober, si l'effect n'ensuit, seront pour la première fois punies d'une amende de six florins d'or. Si l'effect suit, il y aura condamnation de bannissement, ou autre amende arbitraire, outre la restitution, réparation et despens.

14. Les volleurs, destrousseurs sur chemin, incendiaires, empoisonneurs, forgeurs de fausse monnoye et leurs complices, ravisseurs de femmes ou filles leurs faisans notable effort, comme

tous convaincus de crime de lèze-majesté par conspiration sur la vie ou personne du prince, ou contre sa république, seront punis de mort, et de telle espèce et qualité que le juge, pour la diversité des crimes et circonstances, trouvera convenir.

15. L'homme qui se trouvera chargé et encoulpé d'avoir engrossé une jeune fille bien nommée, s'icelle par serment solemnel ès douleurs de l'enfantement atteste d'estre engrossée du faict d'iceluy, il sera tenu aux alimens provisoires de l'enfant, jusques à autre ordonnance de justice.

16. Ceux qui sciemment se serviront en jugement d'instrumens faux, seront punis arbitrairement.

17. Marchands et hostellains qu'useront de faux poids et mesures sciemment, seront chastiez pour la première fois d'amende de dix florins, et lesdits poids et mesures par la justice en leur présence rompus, outre la restitution des dommages et intérests qu'en auront reçeu ceux qu'auroient esté livrez à tels faux poids, et de punition exemplaire et corporelle, en cas de recheute, à la discrétion de justice, outre la duplication et triplication de la susdite amende.

18. Coupeurs de bourses et larrons domestiques seront, pour la première fois, fustigez, pour la seconde, fustigez, marquez au dos et bannis, et pour la troisiesme, pendus et estranglez.

19. Tous recéleurs et réceptateurs de larrons seront chastiez comme les mesmes larrons.

20. Larrons non domestiques, outre la restitution de la chose robée à qui elle sera trouvée appartenir, ou bien au seigneur par confiscation, s'il n'apparoit du maistre, seront pour la première fois punis d'une amende pécunielle, selon leurs moyens, à l'arbitrage du juge. En cas de recheute seront fustigez, marquez et bannis.

21. Bannis pour crimes, qu'auront enfraints ou rompus leurs bannissemens, s'il n'y a peine comminée en la sentence de leur bannissement, le temps d'iceluy sera redoublé avec amende, pour la seconde fois punis capitallement, outre tous despens de l'instance, et ceux qui les auront reçeus et sciemment retenus et recélez seront amendables, selon la qualité des personnes, à moindre ou plus griefve peine, à la discrétion de justice.

22. Tous duels, combats et assemblées avec port d'armes, sont estroitement deffendus, et se devront réprimer et chastier en toute sévérité de justice, selon la qualité des lieux, du temps, des personnes et autres bonnes considérations du juge.

23. Qui arrachera par malice et sciemment bornes, contre la volonté et au desceu de ceux qui ont héritages contigus et auxquels seroient lesdites bornes, payeront amende de trois florins d'or, outre la réparation du lieu.

24. Celuy qui sera dépréhendé ou prouvé d'avoir gardé en escient ou laissé pasturer ses bestes dans les grains ou prairies d'aucun, durant le ban ou de nuict, l'amendera de trois florins au seigneur, outre la restitution du dommage, à l'arbitrage du juge, et de jour, de sept patars et demy.

25. Si l'héritage dans lequel le dommage auroit esté faict devait fermeture, et qu'icelle ne se retrouvast suffisante pour avoir empesché l'entrée aux bestiaux, iceux devront estre restituez à leurs maistres, sans qu'ils soient amendables, ny leurs possesseurs subjets à aucune réparation ou restitution du dommage.

26. Ceux qui fourrageront les jardins d'autruy en prennant et asportant les fruicts, outre le vouloir et sans consentement de ceux auxquels ils appartiennent, seront amendables de vingt patars, si c'est de jour, mais de nuict ou durant la messe ès jours solemnels de dimanches et festes, de trois florins pour chasque fois. A quelle amende seront aussi condamnez les rupteurs de soys et palisades des jardins d'autruy, pour les brusler ou s'y faire chemin et passage, estans pour tels faicts les parens recherchables pour le faict de leurs enfans, lorsqu'il y apparoistra de quelque consent ou connivence, et au cas de fréquence ou continuation, seront punis corporellement par fustigation, bannissement ou autre arbitraire.

27. Qui prendra instrumens ruraux délaissez aux champs ou ailleurs, pour les retenir ou desrober, qui esbranchera malicieusement arbres fruictiers, les coupera ou fera feu aux pieds d'iceux, ou les fera par autre moyen mourir, eschoira en amende de trois florins, outre la réparation du dommage aux maistres d'iceux.

28. Et devront toutes forfaictures et amendes non taxées estre mesurées et proportionées à la gravité des abus et démérites, attendues toutes circonstances et considérations, sans s'arrester à la distinction d'aport ou plainte, et sans esgard à l'abus et mauvais usage sur ce fait praticqué.

29. Ceux qui, manquement de moyens, ne pourront furnir aux amendes par eux encourues,

l'amenderont par prison au pain et à l'eau certains jours à leurs despens, ou (le cas le méritant) par fustigation, bannissement ou autre peine, comme la justice trouvera mieux au faict appartenir, attendue la grandeur du mésus.

CHAPITRE XX.

Comme il convient procéder en matière de crime et excès.

1. La justice à laquelle compète d'ancienneté cognoissance des crimes, estante certiorée que quelque crime, délict ou abus seroit esté perpétré soubs le district de sa jurisdiction, et ce, par bruict commun, fame ou par requeste soubsignée par partie ou par le procureur d'office, en devra promptement, et le plustost et le plus secrètement que faire se pourra, dresser enqueste et information, par un jugeur ou eschevin avec le greffier.

2. Et sera l'enqueste et information incontinent rapportée à la justice, qui en donnera communication au procureur d'office, lequel sans autre dilay devra sur icelle requérir ordonnance et décret, soit-il de capture, adjournement personuel ou autre selon l'exigence des faicts.

3. Les vagabonds et estrangers accusez ou les bourgeois du pays prins en flagrant délict (qu'on dit en la freiche coulpe) méritant chastoy corporel, pourront estre arrestez et saisis au corps, pour (leurs procès faicts) estre corrigez selon leurs démérites.

4. Autrement ne peut aucun estre prins au corps, sans décret de justice sur enqueste préallablement faicte, ne fust que quelqu'un se formast partie et accusateur, avec offre d'entrer en prison avec l'arresté ou l'accusé, et devra, dans vingt-quatre heures, faire informer des cas dénoncez et chargez, autrement et tel terme paisiblement escoulé, sera l'arresté eslargy, et l'accusateur ou arrestant condamné ès dommages et intérests d'iceluy, et ne sera eslargy que premièrement il n'ayt fourny à iceux.

5. Toutesfois, si la charge ou crime dénoncé méritoit peine capitale, et que la vérification n'en puisse estre faicte en si brief terme, sera à l'accusateur préfigé terme compétent et péremptoire de trois jours au plus, pour faire sadite preuve, à peine, iceluy escoulé, comme au précédent article.

6. Si l'accusé, par l'information, est convaincu des crimes déférez, sera procédé contre iceluy selon l'exigence du cas et sera l'accusateur eslargy de prison.

7. Si l'accusateur ne veut entrer en prison, estant bourgeois de Bouillon ou surcéant du duché, ne sera tenu d'y entrer, et en cest événement l'accusateur devra donner caution prisable par loix de ster en droit et fournir au jugé, ou consignera telle somme de deniers que le juge trouvera expédient.

8. L'accusateur succombant sera promptement exécuté en ses biens, au défaut desquels seront saisis les biens de la caution et vendus au premier jour des plaids, pour du prix d'iceux estre entièrement satisfait aux dommages et intérests. Et iceux ne se retrouvans suffisans, sera l'accusateur saisi au corps et tiendra prison jusques à l'entier payement, ou bien en sera ordonné ainsi que la cour trouvera le faict mériter.

9. Le décret de capture sera incontinent exécuté, nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice d'icelle, auquel néantmoins ne sera procédé sinon avec grande maturité, et pour crimes capitaux ou méritans chastoy corporel.

10. Si le délinquant ne peut estre saisi et appréhendé, pourra estre adjourné à trois briefs jours, pour faire ses descharges, et seront dès le décret de capture ses biens tacitement obligez, pour les fraix de justice faicts et à faire.

11. Et seront telles assignations à trois briefs jours données par un seul exploict, faict au domicile de l'adjourné, dont copie sera délivrée à ceux qui seront trouvez audit domicile, ou bien attachée à la porte d'iceluy, avec notification aux deux voisins plus proches, ou, s'il n'a domicile, au portail de l'église.

12. En tels adjournemens, y aura distance de trois jours francs, entre le premier, second et tiers.

13. Après les trois défauts obtenus, sera donné autre adjournement d'huictaine pour le quart de grâce, soubs peine d'estre déclaré contumax, avec intimation qu'il sera procédé au récollement des tesmoins ouys en l'enqueste, pour valoir autant que s'ils avoient esté confrontez à l'accusé et chargé.

14. L'adjourné se pourra descharger et respondre par procureur, voire qu'il sera tenu de respondre personnellement à tous articles d'impositions, par-devant quelque justice ou personne authorisée et deux tesmoins, et devra spéciallement constituer procureur acceptant la charge, pour renouveller judiciellement sa responce, ultérieurement parsuivre et deffendre sa cause, comme feroit en personne, et ne comparant personnellement ou par procureur à ladite huictaine, sera par sentence déclaré contumax à l'instance du procureur ou partie, sauf à iceluy la preuve d'excuse, soit de maladie, détention de sa personne et semblables, desquelles il fera paroistre dans tiers jours, et seront les tesmoins récollez par le juge.

15. Si, par les dépositions des tesmoins, apert clairement que le crime seroit esté perpétré, et que le contumax et absent seroit chargé de l'avoir commis, par deux tesmoins dignes de foy, déposans mesme chose, et rendans bonnes et pertinentes raisons de leur déposé, comme de présence, veue et autres urgens et concluans indices dont n'en resteroit aucun doubte, sera faict droit sur les conclusions du procureur et partie, et le contumax condamné à telle peine et chastoy exemplaire ou autrement que le cas méritera.

16. Si l'accusé et chargé veut par après estre ouy en ses descharges, il y sera reçeu en namptissant les despens et amendes des défauts avec ceux de la partie, n'estant ladite amende des défauts que de sept patars et demy.

17. Parties civiles se déplaignantes en matière criminelle d'excès ou délicts, seront tenues d'eslire domicile au lieu où le prisonnier sera détenu, dans vingt-quatre heures après l'arrest ou prinse de l'accusé, à peine des despens et intérests qui s'en ensuivroient.

18. Les prisonniers ou adjournez personnellement comparans, seront exactement interrogez et en secret, et, s'il fait besoing, leur examen itéré, afin mieux tirer la vérité du fait par leurs propres confessions, sans qu'ils puissent estre ouys par procureur, conseiller ou autres personnes. Et devra tel examen estre communiqué au procureur d'office, qui ne devra estre présent à tel examen.

19. Et sera enjoint audit procureur et partie de fournir leurs conclusions dans tiers jours pour tout dilay, sur lesquelles l'accusé pourra respondre à huictaine avec conseil, autrement sera fait droit sur les pièces et production du procès.

20. Si lesdits procureurs ou partie refusoient conclure sur la confession de l'accusé pour n'y trouver fondement, devra estre ordonné que les tesmoins (par les dépositions desquels l'accusé se trouve chargé plus que ne porte sa confession) seront récollez et si besoing est à luy confrontez, laquelle confrontation devra estre aussi faicte, si les tesmoins persistent à leurs premiers déposez.

21. Et pour tel récollement et confrontement sera préfigé un seul et brief dilay aux procureur et partie, sinon que pour la distance des lieux ou autres urgentes causes en soit ordonné un second.

22. Pendant que les tesmoins seront à récoller et confronter, ne sera donné eslargissement à l'accusé et se fera ledit récollement en l'absence d'iceluy, après avoir reçeu le serment des tesmoins de dire vérité, et au mesme instant seront confrontez audit accusé séparément et l'un après l'autre, ayant au préallable l'un devant l'autre presté le serment.

23. Leur sera demandé s'ils s'entre-cognoissent, les moyens de leur cognoissance, depuis quel temps, et spéciallement aux tesmoins, et si le prisonnier est celuy duquel ils prétendent avoir dé posé

24. Sera enjoint au prisonnier, s'il a aucune reproche à proposer contre iceluy tesmoin, qu'il l'ayt à prestement déclarer et alléguer.

25. Lors sera faicte lecture à l'accusé de la déposition d'un tesmoin, sur laquelle et toutes circonstances en résultantes sera, avec toute discrétion et prudence, exactement examiné, et faudra diligemment adviser la contenance, tant de l'accusé que l'asseurance ou variation du tesmoin, et le maintien des ambedeux, les responces et reproches estantes exactement rédigées par escrit.

26. Telle confrontation achevée, sera le tout derechef communiqué au procureur d'office pour, sur le mérite du faict, prendre conclusion à un seul et brief terme à luy assigner, et à partie civile pour donner par escrit ses intérests et y conclure.

27. Si le juge recognoist que l'accusé par ses reproches et responces ayt allégué faicts justificatifs et faisans pour ses descharges, il luy sera ordonné, avant procéder à sentence, d'informer lesdits faicts et reproches, qu'à ceste fin seront extraictes du procès, et desnommer les tesmoins

par lesquels il entend les vérifier, ce qu'il fera dedans un ou deux termes qui luy seront préfigez, selon la distance des lieux et demeure de ses tesmoins, à peine d'en estre forclos.

28. Seront lesdits tesmoins ouys d'office aux despens de partie civile, s'il y en a aucune, autrement aux despens du seigneur, et ce dans certain temps, au défaut de quoy sera ordonné sur l'eslargissement du prisonnier, s'il le requiert, avec promesse de se relivrer, sur certaine grosse peine, s'il luy est ordonné.

29. Si la matière se trouve disposée pour appliquer l'accusé à la torture et question extraordinaire, la sentence en sera incontinent décrétée sur les conclusions du procureur et promptement exécutée, sinon le jour suivant.

30. La torture ne sera décrétée que premier il n'apparoist le faict dont l'accusé est chargé avoir esté indubitablement perpétré, et qui mériteroit estant vérifié peine capitalle, item qu'il y ayt indices et présomptions violentes, vérifiées chacune par deux tesmoins dignes de foy, contre l'accusé, iceluy là dessus ouy..

31. A l'exécution de la torture assistera la justice entière, et seront escrits par le greffier les noms des présens et adsistans, avec la manière et forme qui sera esté observée. Combien de foys le torturé sera esté estendu. Ensemble l'examen et responces faictes, la persévérance et constance, ou variation d'iceluy.

32. Le juge prudent et discret advisera de quelle modération il luy conviendra user en la torture selon la qualité du crime, complexion, condition de l'accusé, s'il est jeune, fort, et robuste, ou bien s'il est vieil, craintif, débile et délicat, s'il est simple ou rusé, ensemble la grandeur et affluence des indices contre luy vérifiez, et prendra esgard qu'il ne s'en ensuive lésion du corps, ou extropiement de quelque membre.

33. S'il entre en confession, faudra que la spécification des crimes vienne de luy, et non point qu'il y soit induit par menaces ou importunes persuasions, et le lendemain vingt-quatre heures après sera le patient derechef examiné entre autres lieux auxquels n'aura ou ne luy sera donné aucun subjet d'appréhension, crainte ou frayeur d'une itérée torture sur les faicts par luy confessez, pour veoir s'il y persévérera, ce que le greffier rédigera pertinemment par escrit et joindra aux procès.

34. La torture ne sera réitérée au prisonnier s'il ne survient nouveau indice plus urgent, ou qu'il eust révoqué le confessé par luy en la torture, auquel cas luy pourra estre réitérée.

35. Si l'accusé ne confesse rien, ou bien si par deux diverses fois il révoque en jugement ce qu'il auroit autant de fois confessé en la question, tellement que les charges dont il estoit attaint ne seroient légitimement vérifiées, sera donnée sentence, soit absolutoire, soit condamnatoire à quelque peine extraordinaire, ou bien sera renvoyé jusqu'à rappel, selon que le juge trouvera le faict estre disposé.

36. Si l'accusé se trouve convaincu des crimes et délicts qui luy sont imposez, seront adjugez à partie civile tels despens, dommages et intérests qu'il sera trouvé de raison, outre la peine, soit pécunielle, soit corporelle.

37. Si sentence porte condamnation à la mort, soit naturelle, soit civile, par bannissement perpétuel, seront sur les biens du condamné prins les fraix de justice, despens de partie civile, avec restitution de ses dommages.

38. Ne seront néantmoins comprins la moitié des meubles et acquests appartenans à la femme ou enfans du condamné, en vertu de la société conjugale.

39. Composition en délicts méritant peine corporelle, faicte par le fisque, sera déclarée injuste et illicite, et pourra le composé estre recherché et chastié tant et si longtemps que le délict ne soit prescript, sçavoir le simple adultère en cinq ans et tous autres en vingt ans, ains en doit estre faicte la poursuite jusqu'à sentence inclusivement.

40. Pourra toutesfois la partie civile composer pour ses despens, intérests et réparation, ou s'en soubmettre à arbitres, la sentence ou dictum desquels n'infamera le condamné, et sera telle partie civile intéressée préférée au fisque, pour récupérer ses pertes et despens, avant que l'amende adjugée soit satisfaicte.

CHAPITRE XXI.

Des sentences et exécutions d'icelles.

FERDINAND DE BAVIÈRE. 1628.

1. Nul devra estre exécuté en personne ou en ses biens, avant y estre par justice condamné, sinon pour droits seigneuriaux ordinaires et bien cogneus.

2. Les sentences devront estre données en termes clairs et selon, et sur les faicts alléguez et prouvez seulement.

3. Les crimes desquels les condamnez se trouveront légitimement convaincus, y seront particulièrement spécifiez et déclarez.

4. Sentences portantes condamnation à la mort, mutilation de membres, bannissement ou autre peine corporelle, seront pour le moins le jour suivant, si possible est, exécutées.

5. Le debteur recognoissant la debte avant conviction aura terme de payement s'il le requiert, eu esgard à la debte et qualité des personnes.

6. Sentences passées en force de chose jugée en faict réel, personnel ou mixte, seront exécutées par le sergeant, n'est qu'en exécution d'icelles fust requise plus ample cognoissance. Auquel cas seront exécutées par enseignement du juge, partie sur ce ouye.

7. Pour réfections ou autres méliorations prétendues par le condamné, si telle cognoissance estoit requise, iceluy sera tenu les vérifier et liquider dans quinzaine pour tout dilay.

8. Au défaut et manquement de quoy, et ledit terme expiré, sera ledit condamné constraint de se désister ou départir de la chose adjugée, moyennant caution de celuy qui aura triomphé en cause de payer ce qui sera vérifié et liquidé par le condamné dans autre quinzaine, que luy sera à ces fins accordée péremptoirement, à peine de forclusion, ne fust qu'il y eust cause de proroguer le terme, ce que ne sera qu'à ses fraix.

9. En matière de nouvelleté, attemptat, spoliation de possession par voye de faict, seront adjugez avec la réintégrande tous dommages et intérests contre celuy qui aura faict le trouble, avec les fruicts perçeus et à percevoir durant la spoliation.

10. Semblablement ès causes intentées pour le pétitoir ès immeubles, les fruicts seront adjugez non-seulement depuis contestation, mais depuis le temps que le condamné sera trouvé avoir esté en mauvaise foy, et selon l'estimation commune des années lesquelles seront escheues.

11. En adjudication des dommages et intérests sera arbitrée certaine somme de deniers, eu esgard à la qualité de la cause et des parties, à ce qu'icelles ne soient vexées d'ultérieures procédures en la liquidation d'iceux, n'est que facilement et sommairement ils ne puissent estre liquidez.

12. Avant exécution sera faict commandement au condamné de fournir et satisfaire au contenu d'iceluy dans certains briefs jours, qui seront limitez à peine d'ultérieure exécution, et ce à la personne, s'il se treuve, ou en cas d'absence à ses amis, commis ou domestiques, ou, défaut d'iceux, attachant copie dudit mandement et de la sentence à la porte d'iceluy, présens tesmoins, le nom desquels devra estre au rapport du sergeant.

13. Sentences provisionnelles à cause d'alimens, médicamens, notoire spoliation de possession, et semblables, seront exécutées parmy caution, nonobstant opposition ou appel.

14. Dilayant le condamné de payer après le command ou sommation luy faicte, le petit gage sera premièrement levé, pour, trois jours après expirez, estre vendu par la justice et adjugé et délivré au dernier enchérisseur.

15. Après la vente duquel sera incontinent ordonné que les autres biens de l'exécuté seront saisis, soient-ils meubles ou immeubles, entre les mains de justice pour estre subhastez et vendus jusqu'à la concurrence de la somme portée par la sentence, et des despens en la poursuite engendrez, nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans préjudice d'icelle.

16. Réservée la robe et livres des gens lettrez, la charrue du laboureur, ses chevaux ou bœufs et autres meubles et instrumens ruraux, desquels il se sert ordinairement en son labeur, item les armes et chevaux des gentils-hommes ou soldats, ne soit qu'il n'y eust autres meubles ou immeubles pour exécuter.

17. Exécutions se feront premièrement contre le debteur principal, pourveu qu'il soit résident au pays ou y ayt quelques biens resséans, et devra estre discuté et déclaré non solvable avant pouvoir s'adresser à la caution ou respondant, ne soit que ledit respondant se fust constitué

pour seul et principal debteur et accepté pour tel par le créditeur, en tel cas ne sera besoing d'aucune discussion.

18. La vente et subhastation des biens saisis par exécution se fera le premier jour de marché, s'il s'en tient au lieu de l'exécution, ayant icelle esté auparavant annoncée par proclamation et cris publiques, et l'exécuté sur icelle deuement signifié.

19. En la subhastation d'aucuns immeubles, iceux seront particulièrement et notoirement desnommez par chacune pièce, avec les charges desquelles se trouveront affectez, leurs situations avec leurs royans et aboutissans.

20. Et seront chacunes pièces desdits immeubles vendues à part, l'une après l'autre, les proclamations préallablement faictes par attaches ou affiches des billets sur les portes des bastimens proclamez, comme ès lieux publiques, devant l'église, et publiées par trois quinzaines consécutives, avec le quart de grâce.

21. Auxquelles proclamations seront desnommez les créditeurs à l'instance desquels telle subhastation se faict, et le debteur auquel tels biens appartiennent.

CHAPITRE XXII.

Des appellations et révisions.

1. Les appellations des courtes et justices inférieures et subalternes se feront à la cour souveraine dans dix jours, et se relèveront dans quarante jours, à peine de désertion.

2. Et les sentences avec procès originaux seront portez à ladite cour, par un membre ou eschevin, ainsi qu'il leur sera ordonné par mandement en forme.

3. L'amende du fol appel s'exigera comme du passé, laquelle est taxée et modérée à quatre florins d'or, de laquelle néantmoins la partie appellante ne sera attainte pour le simple appel, ne soit qu'il y ayt persistence par relief et introduction de cause, ce que s'observera aussi au fait des révisions; et où il y aura plusieurs consors appellans ou implorans révision, en cas de non griefs ne seront tenus qu'à une amende de quatre florins d'or, comme dessus.

4. Des sentences rendues par la cour souveraine de Bouillon n'y aura appel ny restitution, ains seulement révision, et pour ce regard la cour devra procéder avec toute maturité et circonspection, en donnant aux parties termes compétans, recevant les cas posez par icelles et admettant les escripts où il y aura tant soit peu d'apparence qu'ils feroient à la cause: D'abondant, avant conclure en cause, donnera et préfigera deux termes péremptoires, avec dilay compétant de huict jours pour le moins, pour déduire et alléguer tout ce que les parties trouveront convenir pour la justification de leur intendit.

5. Et non-seulement les sentences de la cour souveraine ne seront appellables, mais seront aussi exécutoires, nonobstant la révision, soubs caution néantmoins suffisante et préallable, voire toutesfois lorsqu'elles seront données par ladite cour en première instance, ou donc confirmatoires sur appel interposé d'une sentence précédente.

6. Mais quand il y auroit sentence contre sentence, l'exécution demeurera en estat et surcéance jusques à ce que la révision soit vuidée et déterminée.

7. La révision se pourra impétrer en tout cas où l'appel est permis, et s'y observera la forme suivante :

8. Sçavoir, que la partie prétendante estre grevée devra dedans quarante jours impétrer icelle, par supplique qu'elle présentera à Son Alteze et duc de Bouillon, et ce par la partie mesme ou procureur de la cause, ou tout autre suffisamment constitué, le mandat duquel devra estre joint et annexé à la supplique, laquelle contiendra un brief et succinct narratif du faict et griefs, sans que par après on y puisse adjouster ou diminuer.

9. L'octroy de ladite révision se donnera sur la simple supplique, sans aucune contestation ny contradiction, et cognoistront les réviseurs s'il y eschoit révision ou point, et pour l'expédition de l'octroy la partie impétrante payera un florin et non plus.

10. L'insinuation d'iceluy estant faicte à la partie et gouverneur, qui sera quinze jours après au plus tard, les parties se pourront accorder des réviseurs, par-devant ledit gouverneur, qui les pourra sommer dedans autres quinze jours de ce faire, et s'accordans, la commission se despeschera par le gouverneur soubs le nom de Son Alteze, et où les parties ne s'accorderoient pendant lesdites deux quinzaines, Son Alteze ou son conseil les dénommera et députera.

11. Le nombre desdits réviseurs sera de trois, lesquels, en présence de la cour et du gouverneur, s'il y veult estre, feront examen et lecture du procès, et pourra ladite cour donner les causes, raisons et motifs de sa sentence pour y avoir tel regard qu'il conviendra.

12. Les réviseurs, soit qu'ils soient dénommez par consentement des parties, soit par Son Alteze, devront passer le serment qu'ils n'ont esté préinformez et qu'ils feront justice sans aucun port, faveur ny dissimulation, et qu'ils jugeront suivant les loix et coustumes du duché, si tel cas y repose.

13. Par ce présent règlement et réformation, Son Alteze n'entend déroguer à la coustume ancienne touchant les pairs où les parties s'accorderont d'iceux, ny à la taxe et namptissement de cent escus et un parisis, autrement il suffira, à l'impétrant de la révision, de namptir entre les mains du prévost vingt-cinq escus sols, avec obligation et promesses de furnir le surplus.

14. Si les pairs comparent, la taxe sera de quatre escus sols pour chacun, sinon, pour tous autres commis, deux escus semblables.

15. Et ne pourront les pairs ou commis partir ou se retirer de Bouillon, avant la fin, hosport et détermination de la révision, comme aussi avant ce ils ne pourront recevoir aucun honoraire ou vacation.

16. En ladite révision seront seulement représentées les pièces du procès, sur lesquelles la cour a jugé et apointé, et adjoustée seulement une instruction de droit, de part et d'autre.

CHAPITRE XXIII.

Des prescriptions.

1. Prescription fondée sur bonne foy avec tiltre, possession continue ou paisible de dix ans, a lieu.

2. Prescription de chose sacrée ne vaut contre l'Église ny contre mineurs, ny contre frères et sœurs respectivement, estant en commun et n'ayant faict partage de la succession leur escheue, ny contre ceux qui sont privez de leurs bons sens et entendemens.

3. L'usufructuaire ne pourra prescrire la propriété du bien par luy tenu en usufruict, ny celuy qui en tiendra à tiltre gager, précair ou location.

4. N'aura lieu prescription en temps de guerre ou arrivant contagion pour laquelle on seroit constraint quitter le lieu.

5. Possession de si longtemps qu'il n'y a mémoire au contraire a force de tiltre, pour légitimement avoir prescript.

6. En prescription de meuble est requis que la chose ne soit vitieuse, comme furtive ou violemment ravie, voire nuit le vice réel ors qu'à l'acquesteur.

7. Le maistre de la chose violemment ou furtivement ravie, la peut réclamer et en poursuivre la restitution dans trois mois après qu'il sera venu en la cognoissance d'iceluy, en quel lieu elle est, ou par qui elle est possédée et détenue, et ce nonobstant la bonne foy de celuy qui en seroit trouvé possesseur, lequel pour répéter le prix par luy déboursé aura son recours vers et contre son vendeur ou autre sien autheur.

8. Toutes actions personnelles seront prescriptes par le laps de trente ans, mais pour prescrire contre l'Église, ou fisque, seront requis quarante ans, pourveu que la chose soit prescriptible, et la possession fondée en tiltre et bonne foy.

9. Partie d'un fief ne peut estre acquise par prescription, ains demeure tousjours subjecte à la réunion de son corps, sinon qu'autrement en soit esté disposé ou ordonné, fust-ce par testament et dernière volonté, transaction ou autres moyens légitimes, expressément ratifiez par le prince, sique seigneur direct et souverain.

10. Ou bien que par reliefs anciens, et depuis continuez, de telles parties divisées et possédées hors mémoire d'hommes, soit présumé l'adveu exprès dudit seigneur direct et consentement des parties avoir approuvé tel desmembrement et division des fiefs.

11. Mésus qui ne mériteront peines corporelles seront prescripts après l'an passé, et pour injures légères et proférées par cholère, la poursuite s'en devra faire dans trois jours après qu'il sera venu en la cognoissance de l'injurié, lesquels paisiblement escoulez n'en sera reçeue la poursuite, comme présumée estre remise par charité chrestienne.

CHAPITRE XXIV.

Certains règlemens pour les seigneurs et officiers.

FERDINAND DE BAVIÈRE. 1628.

1. Les seigneurs hauts justiciers ne pourront saisir ny s'approprier par droict d'espaves aucune espèce de marchandise, soit de bois, soit d'autre chose que la violence de l'eau auroit emmenée et faict aborder sur le terroir de leurs seigneuries, n'est que les marchands propriétaires d'icelles en ayent négligé la poursuite, recognoissance, et vendication par quarante jours de leurs abords.

2. La recognoissance de telles marchandises se fera présent l'officier, ou aucun de la justice du lieu, ou pour le moins elle leur sera noncée, et de ce sera creu le marchand par son serment sur la recognoissance de sa marque, ou par tesmoins, s'il en peut recouvrer, ou par ses ouvriers ou facteurs.

3. En suite de ladite recognoissance, preuve ou affirmation, sera licite et permis aux marchands renouveller sa marque, en payant les dommages et intérests, si aucuns estoient causez aux prez, ou champs sur lesquels ladite marchandise seroit esté jettée par le flux de l'eau, ou retirée par quelqu'un, et les salaires honnestes et raisonnables de celuy qui l'auroit retirée.

4. Avant que lesdits seigneurs ou leurs fermiers se puissent approprier aucunes bestes esgarées, ou autres meubles, soit or, soit argent, et semblables trouvez sur leurs seigneuries, ils les devront faire annoncer ès lieux circonvoisins, à la sortie de la messe paroichialle, par quatre dimanches suivans, afin, s'il est possible, les restituer à celuy auquel elles appartiennent, qui devra payer tous fraix ensuivis avec la garde et nourriture des bestiaux trouvez.

5. Si par cheute fortuite de quelque chariot, ou autrement, quelqu'un se trouvoit occis, le seigneur ne pourra prétendre aucun droict de confiscation audit chariot, chevaux ou bœuf y attelez.

6. Et sera tenu celuy qui en avoit la conduite de vérifier le bon debvoir qu'il y auroit apporté et que telle infortune ne seroit survenue par sa coulpe ou négligence.

7. Si la preuve est difficile pour n'y avoir au lieu de tel accident tesmoins, iceluy estant interrogé du fait et s'excusant par serment solemnel, en sera plus légèrement puni, soit en amende pécunielle envers le seigneur, soit en réparation envers les parens et héritiers de l'occis, le tout eu esgard à toutes circonstances du lieu, du temps et des personnes, en payant les fraix de la justice en la visitation du corps, enquestes et autres exploits suivis.

8. Ne pourront aussi lesdits seigneurs prétendre autres droits pour enfans tombez, ou autrement par cas fortuits tuez, ou occis sans la faulte ou négligence notable de leurs parens, ou de ceux qui en ont la charge. De quoy aussi ils se devront justifier et descharger sommairement, et demander congé de l'officier d'enlever le corps, le visiter et inhumer, payant trois florins d'amende et les fraix de justice suivis.

9. Pour homicide non volontaire, casuel, ou par nécessaire deffence de son corps, ou de ses biens, ne se feront aucunes obéissances ou réparations honoraires, ains en sera ordonné par la justice, après deue information, selon le faict et circonstances d'iceluy.

10. Les présens règlemens s'observeront au futur uniformément parmy le duché, et cesseront les confiscations pratiquées en aucuns endroits où la coustume de Beaumont avoit lieu, hormis en cas de crime de lèze-majesté divine et humaine, parricide, bout-feux, meurdre, faulse monnoye, esquels cas la confiscation aura lieu comme de coustume. Et ne pourront aucuns officiers ou justiciers exercer aucuns offices ou judicature soubs deux seigneurs et diverses jurisdictions, et feront résidence au lieu de leur office.

CHAPITRE XXV.

Règlemens et police entre les bourgeois et surcéans du pays.

1. Il n'est permis à aucun faire assemblée générale des officiers du pays, sinon de l'authorité de Son Alteze prince souverain, et ce par son gouverneur, ou en son absence par le lieutenant, avec advis de la cour, pour affaires concernans le service du prince, bien, repos et maintien du peuple et de ses priviléges, comme aussi ne se fera assemblée des bourgeois et surcéans de chacun village, sinon de l'authorité des seigneurs ou de leurs officiers.

FERDINAND DE BAVIÈRE. [illegible]

2. En telles convocations et assemblées générales de tous les officiers ou habitans de chacun village, les absens et défaillans seront tenus suivre et se conformer à la résolution prinse par ceux qui auront comparu, comme si eux-mesmes en personne y eussent donné leurs voix, en cas que leur consentement y fust esté nécessaire. Autre chose seroit-ce si ladite convocation n'avoit esté générale, mais d'une partie seulement.

3. Ne fust que par le commun advis du pays, ou de chacune communauté, fussent choisies certaines personnes pour sindicques et procureurs de la généralité, et qu'iceux (requérans les affaires accélération) en eussent délibéré et resoud, en vertu de la charge et commission qu'ils avoient du pays et de leurs communautez.

4. Aucun estranger ne pourra estre reçeu pour tenir domicile et résidence en ce duché, si premier il n'apporte bonne et suffisante attestation de la justice des lieux esquels il auroit faict sa demeure, de sa vie et comportement, et la notifiée à l'officier ou seigneur des lieux, pour en obtenir la licence et permission, car où il se retrouveroit chargé de crimes énormes, celuy ou ceux qui les auroient reçeu et accommodé de logis plus que huict jours, sans l'avoir signifié aux officiers respectivement, en seront responsables, tant envers le prince souverain, qu'envers les seigneurs et subjets, ou autres qui reçevroient dommages.

5. Afin que par aucune pratique, ou mutuelle collusion, les terrages des seigneurs ne soient amoindris, et aussi que par quelque chaleur en la licitation qui s'en fera, on n'endure perte notable, le dernier enchérisseur et adjudicataire pourra dans tiers jours y renoncer, payant au seigneur le remont dont il auroit haussé et enchéri, avec les vins, et que dans tiers jours il le face sçavoir par le sergeant à celuy sur lequel il auroit rehaussé, qui sera tenu l'accepter et s'en charger, si semblablement il n'y renonce, soubs les mesmes peines et conditions.

6. Duquel bénéfice chacun pourra jouyr jusques au premier enchérisseur, en asseurant, sur bonne et suffisante caution, les seigneurs, chacun de son remont et vins ordinaires.

7. Auxquelles fins la justice fera diligemment annoter les noms de tous ceux qui feront remont, chacun selon son ordre, et seront tenus pour ce regard les renonçans faire charger les registres des subhastations de leur renoncement, le tout pour l'asseurance des seigneurs, qui, selon l'ordre desdits registres, s'adresseront à leurs liciteurs et enchérisseurs pour leurs intérests.

8. L'officier aura soigneux regard que les rues, chemins et autres lieux hantez ne soient infectez d'aucunes puanteurs, ou empeschez des fumiers, comme aussi que les fontaines publiques et du commun soient tenues nettes, sans qu'il soit permis y laver, à quatre pieds près de leurs sources, aucuns linges, despouilles de bestes et autres choses qui pourroient les corrompre ou infecter.

9. Item, qu'en chacune maison les cheminées soient bien entretenues, et qu'aucun n'ayt à seicher chanvre dans aucune maison pour broyer, craignant la conflagration qui en pourroit suivre au notable intérest des voisins et du publique, à peine de trois florins d'amende, et réparation de tous dommages et intérests.

10. Les voyes et chemins servans au charoy des grains, foins et autres fruicts, qui se trouveront rompus ou empeschez, soit par inondation d'eau, soit autrement, seront par chacun an avant le dernier de mars réparez, comme semblablement les ponts et passages nécessaires pour les travers des ruisseaux, lieux marescageux, et semblables; sinon en sera recherché l'officier qui en sera négligent.

11. Les bourgeois qui, à la semonce et ordonnance de l'officier concernante telles réparations, ou quelque autre règlement ou utilité publique, se monstreront désobéissans et rebelles, bien qu'en leur particulier ils n'en deussent pour lors recevoir advantage ou commodité, encourront amende de trois florins.

12. Ayant quelque bourgeois abattu dans les bois arbres, qui seront tombez au travers du chemin, empeschant le libre passage, devra dedans trois jours le délivrer et rendre le chemin libre, à peine de trois florins d'amende. Comme aussi celuy qui s'en appropriera quelqu'un desraciné et abattu par l'orage au travers dudit chemin, soubs mesme peine.

13. Pour éviter, tant que possible sera, tous dangers et périls de la contagion ès bestiaux, desquels se tirent les principaux moyens et nourriture du pays, ne sera permis, à aucun bourgeois et surcéans du pays, de chasser ou mesler bestes venantes dehors du lieu, ou nouvellement acquises, avec le commun troupeau et herdaige, ou sur le commun pasturage, sans en avoir premièrement advertis les mayeurs ou winaux, auxquels il sera tenu déclarer d'où il les

auroit amenées, afin recognoistre s'elles pourroient estre infectées de malages, ou s'elles auroyent pasturé ou gisté avec autres qu'en seroient soubsçonnées.

14. Autrement, si telles bestes se trouvoient dans six sepmaines après infectées et corrompues, le maistre sera tenu, oultre la restitution de tous dommages et intérests qui en surviendroient, à une amende de trois florins pour la première fois, du double pour la seconde, et pour la troisiesme arbitrairement.

15. Ne devra aucun estranger charger de bestiaux, directement on indirectement, le commun pasturage d'aucun lieu, sans l'advis et consentement de la communauté qui y prétendroit avoir intérest.

16. Les porcs au-dessus de trois mois seront chassez soubs la garde du paistre, ou seront tenus renclos en leurs estables, n'estant permis les laisser vaguer par les rues, sinon au fort de l'hiver, à peine de sept patars et demy d'amende, et de satisfaire aux dommages et intérests qu'en pourroient survenir, tant à l'endroit des jeunes enfans, que jardins, ou autrement.

17. Et d'autant que telles espèces d'animaux fouillans la terre pour y chercher nourriture, ne font petits desgasts ès prairies, y contretournans et renversans le gazon, est deffendu à ceux qu'en auront la garde, de les y conduire et laisser pasturer, à peine d'amende de sept patars et demy, et de réparer les desgasts faicts.

18. Toute personne d'entière fame et renommée sera creue par serment de la prinse qu'il auroit faict d'aucuns bestiaux, faisans dommages en ses héritages, ou autres, si le maistre d'iceux ne veut vérifier le contraire, et qu'ils estoient ailleurs.

19. Et sera tenu dans vingt-quatre heures faire visiter, par un membre de justice pour le moins, son prétendu dommage, partie à ce appellée, autrement tel terme escoulé n'y sera reçeu.

20. Si celuy auquel appartient le bestail prins en dommage ne le requiert ou réclame, le seigneur ou son officier luy fera sçavoir qu'il le fera vendre dans tiers jours, pour sur iceluy récupérer le dommage et amende, avec tous autres fraix de justice.

21. Personne allant pescher aux ruisseaux, ne pourra desrompre les prairies en houant, par où icelles se trouveroient deschirées, à peine d'amende de trois florins pour la première fois, pour la seconde le double, et pour la troisiesme d'estre chastié à l'arbitrage du juge.

CHAPITRE XXVI.

Des despens et taxe d'iceux.

1. Despens doivent estre adjugez à la partie qui obtient sentence favorable, sinon que, pour certaines considérations mouvantes, le juge les auroit compensez.

2. L'adjourné pourra comparoistre en personne pour ouyr la première proposition et demande de sa partie, comme l'impétrant d'adjournement pour le faire, et en cas de gaing de cause, leur sera telle comparition respectivement taxée, selon la qualité des personnes, distances des lieux, et qualité de la saison. Néantmoins, afin retrancher les comparitions et abus, on ne pourra taxer à l'acteur, ou deffendeur en chasque cause, outre trois comparitions, soubs quel prétexte que ce soit.

3. Pour dresser déclaration des despens, sera taxé pour chacun feuillet trois patars, et si la partie la retient sans y servir de diminution dans le terme, et qu'il convienne exhiber autre copie à la cour, elle viendra aussi taxable.

4. Pour solliciter taxe des despens, ne devra estre taxée plus qu'une comparition de partie ou de procureur, voire, pourveu qu'ils affirment avoir esté expresse pour ce subject, et qu'autrement ils croyent qu'ils n'en eussent eu lors expédition. Le mesme pour obtenir exécution des sentences, et s'il y a retardement par la coulpe du juge, il l'amendera vers partie qu'en sera intéressée.

5. Seront taxées les journées des tesmoins, eu esgard à la qualité, estat et autres circonstances à considérer, soit de la difficulté, soit du danger des chemins.

6. Gens de mestier plaidans au lieu de leur résidence auront par taxe la moitié de ce que plus ordinairement ils gaignent par journée, et ainsi que dessus.

7. Les tesmoins seront promptement payez selon la taxe que le juge ou examinateur d'iceux en feront à l'instant qu'ils auront déposé.

FERDINAND DE BAVIÈRE. [illegible].

8. Ce qui sera annoté au pied de la déposition de chacun tesmoin, à quelle fin sera ordonné à la partie produisante de namptir certaine somme de deniers, à la discrétion du juge.

9. Les copies des escripts fournis par la partie adverse condamnée viendront seulement en taxe, ensemble des verbaux qui se feront durant la procédure.

10. Pour éviter les fraix qui ont glissé parmy le style ancien, est ordonné que doresnavant l'on rendra aux parties la déclaration des despens qu'elles auront fournie, et taxe d'icelle, et la copie à la contre-partie s'elle la requiert, en mettant au registre de justice seulement la somme de la taxe.

11. Et afin que les surcéans du pays ne soient si portez à plaidoyer, les droicts de la cour seront à chaque siége promptement payez, sans qu'on les puisse différer en fin de cause, dont les parties se trouvent lors accablées, autrement icelles seront absouldes des droicts de la cour; et en cas qu'elles soyent pauvres, estant ce cognu à la cour, elles seront servies gratis.

CHAPITRE XXVII.

Des droicts, sportulles ou salaires, tant des prévost, jugeurs, greffier et sergeant de la cour souveraine que des justices inférieures, avec les droicts qu'appartiennent aux procureurs.

Pour présentation de chacune cause à la cour souveraine de Bouillon, trente trois patars et demy.

Aux justices de jurisdiction haultaine, subalternes et foncières, treize patars et demy.

Aux procureurs postulans par-devant les justices subalternes pour présenter la cause, ou exhiber escrit au lieu de leur résidence, six patars.

Et hors leurs demeurances pour chacune journée qu'ils vaqueront aux présentations des causes, pour et à l'advenant de deux lieues de distance, douze patars.

On ne taxera qu'une information de droict et ce à la discrétion de la cour, et lorsqu'elle la jugera nécessaire.

Pour chaque interlocutoire à la cour souveraine, trente patars.

Pour sentence diffinitive sur conclusions des deux parties à ladite cour souveraine, six florins, y comprinse l'amende du prévost de sept patars et demy.

Pour sentence sur contumace et conclusion d'une seule partie à ladite cour, trois florins sans amende.

Pour chacun transport et œuvres de loix faictes par-devant la cour souveraine, quarante patars.

Aux inférieures, un florin.

Pour l'examen de chacun tesmoin, aux jugeurs et greffier, huict patars.

Aux justices inférieures, quatre patars.

Pour le relief de chacun simple fief, pour droicts de la cour, quarante patars.

A chacun homme de fief y présent et tenant siége, quatre patars.

Pour relief de chacun fief ayant jurisdiction, quatre florins.

A chacun homme de fief y présent et tenant siége, huict patars.

Pour relief d'une seigneurie ayant dignité comme les quatre sires, huict florins.

A chacun homme de fief y assistant, seize patars.

Pour le relief d'une seigneurie ayant la prééminence de pairie annexée, seize florins.

Pour adjouster et marquer chacune mesure, aulnes, ou poids, sept patars et demy.

Pour chacune visitation en la ville de Bouillon sera taxé à chacun député de la cour, huict patars.

Aux commis et députez de ladite cour, pour dresser enquestes ou faire œuvres de loix hors la ville de Bouillon, seront taxez pour chacune journée et vacation, à chacun, trois florins.

Et viendront en taxe les journées nécessaires employées aux voyages tant en allant qu'au retour.

Au sergeant sera taxé quarante patars.

Au greffier, pour chacune copie, cinq patars, et en cas qu'elle excède la feuille, dix patars.

Pour le grand seel de la cour seul, dix sept patars et demy.

Pour le seel du prévost, dix patars.

Pour le seel de chacun jugeur, cinq patars.

Pour simple ordonnance ou règlement apostillé sur requeste, neuf patars et demy, sans comprendre la copie du greffier.

Pour mandement de relief sur appel interjetté de quelque sentence du juge inférieur à la cour souveraine, quarante patars.

Pour l'amende de chacune saisie, ou arrest de personnes, soit pour debte, soit pour en tirer quelque réparation, au prévost, sept patars et demy.

Pour arrester aucune personne à raison de tesmoignage, n'y gist amende.

Pour chacun deffaut, sept patars et demy.

Pour avoir permission d'adjourner tesmoins pour aller déposer par-devant autre justice, au prévost ou autre officier dudit tesmoin, cinq patars.

Le mesme pour la permission de tous autres adjournemens.

Aux seigneurs hauts justiciers appellez pour renfort de cour, pour chacune journée, trois florins.

Au vassal ayant seulement moyenne et basse jurisdiction, trente patars.

Au vassal n'ayant que basse jurisdiction soubs un mayeur et eschevins, vingt patars.

A un simple fiefvé qui n'auroit autre qualité, vingt patars.

Finalement, est ordonné que les présens statuts et réformations devront estre en tous leurs points inviolablement gardées et observées, et les coustumes y insérées ès cas qui se représenteront aussi estre tenues, tant en jugement qu'au dehors, sans qu'il soit besoing de les alléguer, informer ou vérifier, sinon par l'extraict d'icelles; deffendant à tous officiers, justiciers, subjects et vassaux d'en user autrement, ny de recevoir allégations d'autres coustumes, et quant touche ce qui n'y seroit inséré, de se régler selon le droict escrit et commun, sauve à nous et noz successeurs la modération et interprétation de nos ordonnances.

Publiées et mises en garde de loy au lieu de Bouillon, en la salle ordinaire de justice, le mercredy 13e de septembre, l'an 1628, environ le midy, en présence d'honorez seigneurs Françoys de Diffus et Lambert de Lapide, conseillers du conseil privé de Son Alteze de Liége, commis et députez d'icelle; les prévost et jugeurs de la cour souveraine dudit Bouillon, la pluspart des officiers, grand nombre de peuple et subjects du duché.

Signé : J. de Loen.

Imprimé du temps, in-4°.

Mandement de Ferdinand de Bavière faisant défense aux habitants du duché d'aliéner leurs aisances, sans son autorisation.

8 mars 1640, à Saint-Trond.

Ferdinand, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, duc de Bouillon, comte de Looz, marquis de Franchimont, etc., à tous ceux qui ces présentes verront ou lire orront, salut.

Comme nous entendons qu'aucuns de noz subjects de nostre duché de Bouillon prétendroient de vendre ou aliéner, et de fait ont desjà aliéné plusieurs parties de leurs communes et aisances, sans nous demander le pouvoir de ce faire, sur prétexte de se descharger de leurs charges, comme ils prétendent; et comme telles emprises redondent au contemnement de nostre autorité, avons défendu, comme par cette défendons à tous et chacun de nosdits subjects, vendre, engager ou autrement aliéner aucunes pièces de leursdites aisances et communes soubs [quel] prétexte que ce soit, sans nostre adveu et consentement exprès, déclarant pour nuls tous tels contracts d'aliénation ou vente qu'ils en pourroient desjà avoir fait ou voudroient faire au futur. Et afin que cette nostre ordonnance soit cognue à ung chacun, et que personne n'en puisse prétendre ignorance, voulons qu'icelle soit publiée et affichée ès lieux publicques. En foy de quoy avons fait munir cette de nostre seel.

Donné en nostre ville de Saint-Trond, ce 8e de mars 1640.

Archives de la chambre des comptes, rendages et stuits, 1639-1650.

Mandement de Ferdinand de Bavière prescrivant le renouvellement et la stricte observation des anciennes ordonnances relatives au payement des droits de haut conduit, de pontenage et de vinage, sur toutes marchandises, vivres et denrées passant sur le pont de Bouillon.

25 juillet 1641, à Liége.

FERDINAND DE BAVIÈRE 1641.

FERDINAND, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, duc de Bouillon, comte de Looz, marquis de Franchimont, etc., à tous ceux qui ces présentes verront ou lire orront, salut.

Comme nous sommes informé que plusieurs particuliers passans avec chariots et charettes sur nostre pont de Bouillon, refuseroient de payer à noz commis les droits de haut conduit, pontenage et winage, que de toute ancienneté nous et noz prédécesseurs avons accoustumé de lever et exiger sur toutes marchandises, vivres et denrées y subjetes, suivant les ordres, mandements, coutumes et usages cy-devant publiez et observez, les uns s'excusans sur des prétendues et jusques à présent incogneues exemptions, sans pourtant en faire paroistre par aucune démonstration et exhibition des lettres, les autres tâchans de défrauder et dilayer nosdits droits sur autres pretextes et subterfuges recherchez, par où iceux viendroient à estre notablement diminuez et intéressez, au préjudice de nos droits, haulteur et souveraineté qu'avons en nostre duché de Bouillon; pour ce est-il que voulant obvier au prémis, et y apporter le remède opportun et convenable, avons ordonné et commandé, comme par cette ordonnons et commandons sérieusement à noz gouverneur, lieutenant, receveur et autres noz officiers audit lieu, à qui il appartient, de renouveler, rafreschir et republier les placars, édits et mandemens cy-devant publiez et promulguez, les faisant punctuellement et exactement observer, exigeant et levant de tous et chacun chariots, charettes, chevaux, bestes à cornes et à laine et tout autre bestail, marchandises et denrées y subjetes et asservies, de quelque contrée, condition et qualité les voiturons, charretiers et conducteurs d'icelles denrées, marchandises et bestails soient ou puissent estre, sans porter, favoriser ou en exempter aucun, sinon ceux qui auront et monstreront lettres d'exemption et de privilége authenticques et suffisantes, en procédant contre les refusans et réfractaires par toute voye de justice de prompte et parate exécution, pratiquée et usée en nostredit duché; ordonnant et commandant à nostre gouverneur dudit lieu, son lieutenant et noz officiers de justice et de guerre, et tous autres noz subjets en estans requis, de prester et donner à noz receveur, commis et fermiers desdits droits toute aide, adresse et favorable assistance, mesme, en cas de besoing, par main forte. Et afin que personne ne puisse prétendre ou prétexter aucune excuse d'ignorance, ordonnons que noz présentes soient rapportées et registrées ès archives de nostre cour souveraine de nostredit duché, et publiées et affichées ès lieux accoustumez; car telle est nostre volonté.

Donné à Liége, en nostre chambre des comptes, ce 25e de juillet 1641.

Signé : FERDINAND, et puis BLOCQUERYE v[t]; et plus bas : par ordonnance de Son Altesse Sérénissime, signé : DE BORRE.

Archives de la chambre des comptes, rendages et stuits, 1639-1650, p. 69 v°.

(1) Ce mandement a été renouvelé et confirmé le 27 juin 1656.

Ordonnance du gouverneur du duché, relative à la vente des denrées alimentaires (1).

2 novembre 1645, à Bouillon.

Nous, Denis de Pottiers, baron de Fenffe et gouverneur du duché de Bouillon. FERDINAND DE BAVIÈRE. 1645.

Comme diverses plaintes nous seroient esté faites sur l'exorbitance des ventes des chairs, bières, beurre, fromages et autres denrées qui se distribuent parmi ce duché, avons, pour le bien et soulagement des subjets, tant à la réquisition des jurez de ce lieu qu'autres officiers, ordonné comme par ceste ordonnons, de l'autorité souveraine de Son Alteze Sérénissime, de se régler en la vente des denrées suivantes, sçavoir : que les chairs ne se vendront doresnavant que par poids, et la livre de chair de bœuf à quatre patars; celle de veau au mesme prix; celle de mouton à cincq patars; celle de porcq aussi à cincq patars; la livre de lard à dix patars; la livre de beurre salé à douze patars; la livre de nouveau à dix pàtars; la livre de fromage de Hollande à dix patars; les bonnes bières se vendront quatre patars le pot, les autres à proportion de leur bonté; et ne se pourront asseoir ni afforer qu'elles n'ayent pour le moins huict jours. Interdisant de mesme à tous et un chacun d'asporter ou aller vendre hors du duché ou parmi les bourgs et maisons particulières aucunes sortes de vivres et consumptions, soit gibier, volaille, poissons et autres, qu'ils ne l'aient auparavant présenté sur le marché et halles, ou au chasteau, comme de coutume et d'ancienneté; mesme tous grains entrans en ce lieu et autres pour y estre vendus ne se pourront achepter ni distribuer parmi les rues et maisons s'ils n'ont esté estaplez dessous la halle, ou sur le pont ou aux environs, en rue et lieu publicque, et ce le tout à peine de confiscation de la marchandise et de six florins d'amende, tant au regard de l'achepteur que vendeur.

Il est aussi défendu et interdit d'abattre et couper aucun chesne ou chesneau sans avoir demandé le congé et avant d'estre marqué selon de coutume, ni non plus des plannes fraisnes, les ramener et faire flotter, à peine et amende que dessus; estans tous soldats et officiers de ceste garnison obligez à l'observation de ceste présente ordonnance, laquelle sera publiée, affichée et omologuée selon coutume, afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance.

Donné à Bouillon, sur nostre nom et cachet, ce 2e de novembre 1645.

Signé : D. de Pottiers de Fenffe.

Copie du temps.

Mandement du gouverneur du duché, renouvelant les défenses de tenir des chiens de chasse et de porter des armes à feu, et révoquant les permissions de chasser qui auraient pu être données à quelques particuliers (2).

10 janvier 1653, à Bouillon.

Le Comte de Wagnée, gouverneur du duché de Bouillon, terres de Revogne, etc. MAXIMILIEN-HENRI. 1653.

Ayant, depuis nostre retour en ce gouvernement, appris certainement et recognu par nous

(1) On trouvera dans la liste chronologique l'indication de quantité d'ordonnances de ce genre, émanées du gouverneur du duché. Ces ordonnances étant la reproduction à peu près identique de celle-ci, et ne faisant, d'ailleurs, que renouveler des prescriptions antérieures relatives à la vente et au prix des denrées alimentaires, il a été jugé inutile de les publier. *V.* notamment les ordonnances des 4 mai 1647, 10 décembre 1650, 6 juillet 1653, 30 avril 1655, 1er juin 1656, 8 novembre 1667, 13 mai 1676, 3 novembre 1683, 8 août 1694, etc.

(2) Renouvelé le 16 novembre 1658, le 2 décembre 1668, le 12 décembre 1670, avec quelques changements, etc.

MAXIMILIEN-HENRI. 1653.

mesme, que nonobstant, et au grand mespris et contemnement de nos commandemens et défences pieçà faites au regard de toutes chasses parmi ce duché, il se retrouveroit de si téméraires, présumptueux et audacieux que de les enfreindre et violer, non-seulement secrètement, mais publicquement, au grand préjudice de l'authorité souveraine de Son Altesse Sérénissime; ne sachant d'où pourroit procéder ceste grande illicence et intolérable désobéissance, ne soit par la dissimulation et tolérance de quelques de noz officiers, ou par la négligence du procureur général, qui en ce est obligé particulièrement de prendre soigneux esgard et tenir la main pour l'acquit de sa charge à l'observation punctuelle et exacte des susdits commandemens, nous avons [résolu], pour à ce obvier et remédier, de faire encore de la mesme authorité souveraine ce présent commandement sérieux et défense expresse à tous et un chacun de ce duché, surcéans et résidans, de quelle condition, qualité et estat qu'il puisse estre, de nourrir et tenir aucun chien chez soi, soit courant ou couchant, ou capable à la chasse de quelque sorte de gibier que ce soit, sinon que pour la garde et conservation du bestail contre les loups; et du plus, de ne tendre aucun filet, lasserons et boutcols, en quel lieu et saison que ce soit; de ne porter aussi harquebuses et fusil sinon dans les grands chemins, ne soit qu'une nécessité claire et probante oblige à prendre quelque sentier; voire que lesdittes armes à feu ne pourron estre chargées sinon que des balles de calibre, sans postes ou dragères; et en outre est défendu particulièrement à tous ceux de Bouillon et habitans de n'en sortir avec lesdittes armes, qu'auparavant ils n'aient pris congé de leur officier, pour nous en faire incontinent le rapport, et que tels seront visitez à leur retour à la porte, pour ce qu'ils pourroient estre soubçonnez de rapporter du gibier; et le tout à peine, sans rémission ni espoir d'avoir grâce, de trois florins d'or d'amende pour la première fois, la deuxième du double, et la troisième de correction arbitraire, laissant à tous ceux qui accuseront et dénuntieront les désobéissans et contrevenans à ceste présente ordonnance, que nous voulons estre punctuellement observée, le quart de l'amende, avec protection, les authorisant pour le pouvoir faire; ordonnant sérieusement au procureur général de commettre gens à ce regard, et d'advigiler que ce présent commandement sorte ses pleins et entiers effects, à peine de nostre indignation; révoquant et annullant par ceste tous congez et permission qui pourroient avoir esté donnez par nous ou par quelques de noz officiers à quelques particuliers. Et pour meilleure exécution de tout, et afin que personne ne prétende cause d'ignorance, nous ordonnons que la présente soit publiée et affichée aux lieux accoustumez et mise en omologation.

Fait à Bouillon, ce 10e jour de l'an 1653.

Signé : Wagnée.

Copie du temps.

Mandement du gouverneur du duché, enjoignant aux étrangers et autres qui se rendent dans les villages et notamment à Bouillon, de s'annoncer aux autorités du lieu, pour rendre raison de leur retraite et faire connaître leurs moyens d'existence, et aux mendiants étrangers de sortir du pays endéans vingt-quatre heures.

17 février 1653, à Bouillon.

Le Comte de Wagnée, gouverneur du duché de Bouillon, terres de Revogne, etc.

Comme nous apprenons et voyons journellement que dans ces conjunctures de temps, grand nombre de diverses personnes et estrangers se rendent et fourrent parmi les villages de ce duché, et notamment dans ce lieu de Bouillon, sans aucune permission ni avoir faict voir de quel lieu ils sortent, non plus que de quelle condition et religion ils soient, ce qui est directement contre les loix et statuts de ce pays, et qui pourroit apporter des choses préjudiciables, voire de la confusion, maladies et infections dans ce duché; à quoi désirant et voulant obvier et apporter

le remède qu'il convient, nous ordonnons et commandons sérieusement que toutes telles personnes auront à se présenter aux officiers des villages, et au regard de ce bourg aux jurez et au procureur général, afin de se faire cognoistre, rendre raison de leur retraite et de tout ce qu'il convient, voire de leur puissance de vivre et de se sustenter, pour nous en estre fait incontinent fidèle rapport, et ce en dedans deux fois vingt-quatre heures après la publication de ceste, à peine d'estre exclus et chassez desdits lieux. Et quant aux personnes mendiantes estrangères, nous ordonnons aussi qu'après vingt-quatre heures qu'ils auront pour demander la charité et aumosnes, de sortir et de marcher plus outre, ou bien de retourner, à peine d'estre chassez publicquement; injoindant aux mayeurs et officiers susdits de tenir la main que ceste présente ordonnance soit exactement observée, à peine de nostre indignation.

Fait à Bouillon, ce 17e de febvrier 1653.

Signé : WAGNÉE.

Copie du temps.

Mandement du gouverneur du duché, faisant défense de se servir à Bouillon de poids et mesures qui n'auront pas été approuvés par la cour et scellés aux armes de ladite ville, et annulant toutes autres mesures, poids et aunes autrement marqués ou non marqués (1).

10 juillet 1653, à Bouillon.

LE COMTE DE WAGNÉE, gouverneur du duché de Bouillon, terres de Revogne, etc.

Comme par un grand laps et vicissitude du temps auroient, parmi les désordres, troubles du pays et guerres circonvoisines, causé beaucoup d'abus et dérèglemens pour toutes choses dans ce duché et ses districts, particulièrement au regard des mesures de grains, sel, vin, bière, miel, brandevin, poids et aulnes, ce qui apporte des notables intérests et au publicque et aux particuliers, à quoi voulant remédier par noz soins raisonnables, nous avons, de l'authorité souveraine de Son Altesse Sérénissime, défendu et ordonné, comme par ceste défendons et ordonnons sérieusement à tous et un chacun, de quelle condition et qualité il puisse estre, d'user doresnavant d'aucune sorte de poids et mesures, après quinze jours de la publication de ceste, sans estre veues et approuvées par la cour de ce lieu, scellées et cachetées des armes de Bouillon, à peine de confiscation des mesures et poids et de ce qui se trouvera mesuré et pesé, mesme de six florins d'or d'amende pour la première fois, pour la seconde le double, et la troisième de chastoi corporel, cassant et annullant, de la mesme authorité de Son Altesse Sérénissime, toutes autres mesures, poids et aulnes, autrement marcquez ou non marcquez; ordonnant à ladite cour et au procureur général d'apporter en ce leurs devoirs. Et afin que personne n'en soit ignorante, la présente sera publiée et affichée aux lieux ordinaires et accoustumez.

Fait à Bouillon, ce 10e jour de juillet 1653.

Signé : WAGNÉE.

Copie du temps.

(1) Renouvelé le 12 août 1656.

Mandement du gouverneur du duché, faisant défense d'abattre des arbres dans les sept forêts, vu l'abondance des fruits et paissons qui y règne (1).

20 janvier 1656, à Bouillon.

MAXIMILIEN-HENRI. 1657.

CHARLES-MAXIMILIEN, comte de Poitiers, gouverneur du duché de Bouillon, terres de Revogne, etc.

Comme rapport nous a esté fait qu'il y a grande apparence ceste année d'avoir abondance de fruits et paschons dans les sept forests de ce duché, ce qui seroit un grand avantage pour la nourriture et graisse des porcques, et une bonne espargne des grains, et par conséquent un notable profit à la subsistance du public, qui n'en a pas eu en ce regard il y a cincq ou six ans passez; et en ceste bonne et salutaire considération, nous avons trouvé convenir, pour le bien susdit, de défendre, comme par ceste défendons, de l'authorité souveraine de Son Altesse Sérénissime, à tous et un chacun, de quelle condition il soit, d'abattre après la publication de ceste aucuns arbres dans lesdites forests, sauf ceux qui se trouveront morts et secs, jusques à ce que les fruits seront tous tombez, à peine de six florins d'amende. Et afin que ceste présente défense soit cognue à tous, ordonnons qu'elle soit publiée et affichée aux lieux accoustumez. Entretemps les forestiers auront à faire et continuer leurs devoirs sur ce regard.

Fait à Bouillon, le 20e de l'an 1656.

Signé : DE POITIERS.

Copie du temps.

Mandement du procureur général défendant de lancer des pelotons de neige sur les passants.

6 janvier 1657, à Bouillon.

Ayant esté fait plusieurs plaintes au procureur général de Son Altesse Sérénissime, que, pendant ces festes dernières, il s'y auroit commis, et se commettent encore tous les jours, des grandes insolences par la jeunesse de ce lieu, qui, faisant des pelotons et boulets de neige endurcis avec de l'eau, et mesme contenans des pierres, attaquent avec iceux les passans avec telle force qu'il s'en auroit trouvé quelqu'un blessé. De plus, que la pétulance a esté jusques là que de commettre une impiété en poursuivant lesdits allans et venans, sans aucun respect, jusques dans les lieux sacrez et les églises, comme il a apparu sur les images des saints qui en ont esté touchez, empeschant par tel désordre la fréquentation de la paroisse, et troublant la dévotion du peuple. A quoi ledit procureur général désirant d'y apporter le remède nécessaire, a trouvé à propos de défendre, comme il défend très-expressément à tous et un chacun d'user desdits pelotons de neige en la manière susdite, à peine de trois florins d'amende, requérant que les pères et mères aient à empescher leurs enfans et autres qui sont soubs leur charge de faire telles insolences, à peine aussi, que s'il y arrive quelque malheur ou inconvénient, d'en estre recherchez en leur pur et privé nom.

Fait à Bouillon, ce 6e de l'an 1657.

Signé : D. DE SANDRON.

Copie du temps.

(1) Renouvelé le 28 mai 1658 et le 10 février 1662.

Déclaration de Maximilien-Henri de Bavière, portant que bien qu'elle ait agréé pour capitaine de la bourgeoisie le prévôt de la justice souveraine, elle entend néanmoins que ce dernier reste subordonné à son haut officier et gouverneur, et que rien ne soit ajouté à l'autorité qui lui appartient selon les lois et statuts du pays.

6 février 1659, à Bonn.

Son Altesse Sérénissime, sur la remonstrance de son gouverneur de Bouillon, déclare : premièrement, qu'ayant agréé à son prévost moderne de la souveraine justice audit lieu, d'estre capitaine de la bourgeoisie, elle n'a pas entendu que ce deust estre autrement qu'avec la subordination convenable à son haut officier et gouverneur, pour l'effet d'une autant plus assurée et meilleure conservation des sujets. MAXIMILIEN-HENRI. 1660.

Deuxièmement, en ce qui est de la charge de prévost, ses intentions n'ont pas été non plus d'y adjouster, en faveur du proveu, plus d'autorité qu'il n'y en appartient selon les loix et statuts du pays, et que d'autres prévosts ses devanciers en ont eu pour l'acquit de leurs devoirs, mais que lui faisant dépescher sa commission, elle a voulu monstrer que celle-ci et d'autres d'officiers et justiciers dépendent immédiatement de sa collation, de mesme comme elle en use en tout son pays de Liége.

Troisièmement, au regard des excès dont ledit prévost se trouve encoulpé, il s'establira quelque commissaire par-devant lequel il aura à comparoistre sur ce sujet, afin que le rapport en estant fait, il se puisse aviser à ce qui sera d'ordonner selon droit et raison.

Fait à Bonne, le 6e de février 1659.

Signé : Maximilien-Henry.

Archives de Bouillon, liasse M.

Mandement de Maximilien-Henri de Bavière, pour la conservation des droits de passage et de stallage qui se perçoivent dans le duché.

5 octobre 1660, à Liége.

Son Altesse Sérénissime, ayant reçeu plainte qu'aucuns marchands traversans son duché de Bouillon pour aller ès pays circonvoisins et estrangers, prendroient des chemins destournez aux environs dudit Bouillon avec leurs marchandises, pour défrauder les droits qui sont establis, ordonne sérieusement à tous et un chacun, soit charretiers, marchands de chevaux et autres traversans sondit duché, d'aller trouver les fermiers audit lieu de Bouillon et les satisfaire de droits ordinaires, conformément à l'ordonnance en faite; mesme leur porter le certificat de leurs marchandises, à chaque fois qu'ils passeront, pour sçavoir de la part de qui et pour qui ils ont chargé, soit pour Sedan ou Liége, afin que le tout soit deuement acquitté, à peine de six florins d'or d'amende pour la première fois, et pour la seconde, de confiscation desdites marchandises, et d'estre chastiez comme recéleurs des deniers et régaux du prince.

Comme aussi est ordonné sur mesme peine, à tous ceux qui vendent et distribuent du grain dans sondit duché, de quelle espèce que ce soit, mesme du sel, et autres denrées qui se mesurent au quartel, d'advertir les fermiers, ou leurs substituts, et les mesurer à la mesure desdits fermiers, qui est marquée, et ensuite payer le droit accoutumé du stallage; et que la présente

MAXIMILIEN-HENRI. 1662. soit imprimée et affichée où qu'il conviendra, le tout suivant les coutumes et mandements sur ce émanez.

Fait au palais à Liége, en la chambre des comptes, ce 5e d'octobre 1660.

Signé : ROSEN vt, et plus bas : par ordonnance de Son Altesse Sérénissime, signé : E.-F. DE HENRART.

Imprimé du temps.

Déclaration de Maximilien-Henri de Bavière, portant que les réfugiés qui séjournent à Bouillon sont libres d'y rester, en se soumettant aux droits, usages et règlements statutaires; faute de quoi, ils n'auront aucune part à la jouissance des avantages attachés à la bourgeoisie.

20 janvier 1661, à Bonn.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME déclare que ceux des réfugiez à Bouillon qui s'y seront fait ou voudront faire bourgeois, parmi les droits, usances et règlements statutaires, pourront y rester librement, ou que sans cela ils ne devront avoir aucune part à la jouissance de ce qui appartient à la bourgeoisie.

Fait à Bonne, le 20 janvier 1661.

Signé : MAXIMILIEN-HENRY, et plus bas : par ordonnance de Son Altesse Sérénissime, signé : FOULLON.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1616-1763, fol. 174 vo.

Déclaration de Maximilien-Henri de Bavière, touchant le rendage des fermes dans le duché et l'établissement d'un sergent particulier pour faire la recette.

23 janvier 1662, à Liége.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME déclare que la clause ordinaire portée par le rendage des fermes dans son duché de Bouillon, qui est que tous obtenteurs et leurs cautions seront sujets à prompte et parate exécution, doit estre observée, n'entendant que l'on y puisse déroger ni que son receveur soit obligé à suivre d'autres formalitez pour ladite exécution de ses revenus, droits régaux et privilégiez. Et afin que doresnavant il n'y arrive en ce regard aucun contredit ou opposition, lui ordonne d'establir un sergeant particulier qui sera appelé comme d'ancienneté *sergeant volant*, qui seul exécutera pour le domaine les défaillans à payer ses cens, revenus et autres droits; et seront les gages pannez vendus au plus haut offrant par-devant sondit receveur.

Donné au palais à Liége, en sa chambre des comptes, ce 23e de janvier 1662.

Signé : ROSEN vt, et plus bas : par ordonnance de Son Altesse Sérénissime, signé : DE HENRART.

Archives de Bouillon, liasse M.

Édit du gouverneur du duché, faisant défense aux taverniers et hôteliers de donner à boire ou à manger les dimanches et jours de fête, pendant le service divin, si ce n'est aux passants étrangers; de jouer aux dés ou aux cartes, pendant ledit service ou pendant la nuit, à une heure indue; de circuler dans les rues en criant et hurlant, après les neuf heures, comme aussi de jurer et de blasphémer le saint nom de Dieu (1).

11 février 1662, à Bouillon.

MAXIMILIEN-HENRI 1662.

CHARLES-MAXIMILIEN, comte de Poitiers et de Wagnée, gouverneur du duché de Bouillon, terres de Revoigne, etc.

En renouvelant et rafreschissant les diverses ordonnances et prohibitions faites de la part de Son Altesse Sérénissime, touchant plusieurs abus et excez qui journellement se commettent et pullulent dans ce duché, nous avons ordonné et statué, comme par ceste ordonnons et statuons, que tous taverniers et hostelains ne pourront doresnavant asseoir gens, tirer vins, bière ou autre boisson, et mettre table les dimanches et jours de festes, durant le saint service divin, si ce n'est pour les passans estrangers, ni aussi tenir table de nuit après les neuf heures, à peine de cinq florins d'or pour la première fois; et telle et semblable amende encourront ceux qui se retrouveront beuvant esdites tavernes pendant ledit service, et qui joueront aux dez et cartes, tant pendant ledit service que nuitamment hors heures. Est défendu de plus à un chacun d'aller et de vagner nuitamment parmi les rues après les neuf heures, en criant et hurlant et faisant autres insolences, soit avec armes ou autrement, à peine de six florins d'or pour la première fois, et si estant appréhendé à la fresche coulpe, tenir prison jusques à satisfaction d'icelle. Est aussi expressément prohibé de jurer et blasphémer le saint nom de Dieu, son sang, ni ses membres, ou autrement le renier ou proférer aucuns vilains propos ou serment, à peine de trois florins d'or pour la première fois, la seconde le double, et la troisième d'avoir la langue percée et pilorisée à l'ordonnance de justice. Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, la présente sera publiée et affichée et mise en garde de loi, pour estre procédé contre les contraventeurs en toute rigueur et sans dissimulation.

Fait à Bouillon, ce 11e de febvrier 1662.

Signé : DE POITIERS.

Copie du temps.

Mandement de Maximilien-Henri de Bavière, enjoignant au prévôt et aux juges de la cour souveraine de servir gratuitement son receveur dans les affaires concernant les revenus de sa table épiscopale (2).

2 mai 1664, à Liége.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME, estant informée que les prévost et jugeurs de la cour souveraine de Bouillon font refus de servir gratuitement son receveur dans les affaires concernantes les

(1) Renouvelé avec quelques changements le 7 janvier 1681.

(2) Il paraît que la cour souveraine refusa de se soumettre à cette injonction, car le 26 du même mois, Son Altesse adressa à son receveur un nouvel ordre ainsi conçu :

« SON ALTESSE SÉRÉNISSIME ordonne à son receveur Sandron, en cas que les prévost et jugeurs de sa cour souveraine de Bouillon refusent de le servir gratuitement ès causes de sa recepte, de ne plus les appeler à la levée des cens, ni leur donner à disner comme il s'a fait ci-devant.

« Fait au palais, à Liége, à la chambre des comptes, ce 26 may 1664.

» Signé : ROBEN V[t], et plus bas : par ordonnance de S. A. Sérénissime, signé : DE HENRART. »

MAXIMILIEN-HENRI. 1665.

revenus de sa table épiscopale, quoiqu'ils y soient réglez par clauses expresses dans leurs commissions, leur ordonne de s'y conformer ou de donner les causes et raisons, ens huitaine, du sujet qu'ils peuvent avoir au contraire, autrement y sera pourveu.

Fait au palais, à Liége, en la chambre des comptes, ce 2e de mai 1664.

Signé : Rosen v[t], et plus bas : par ordonnance de Son Altesse Sérénissime, signé : de Henrart.

Archives de Bouillon, liasse M.

Mandement du procureur général enjoignant aux mayeurs et aux cours de justice de n'admettre à plaider par-devant eux que ceux qui auront fait connaître préalablement leur réception et admission.

4 juin 1664.

Le Sieur Procureur général de Son Altesse Sérénissime, ayant receu plainte que quelques personnes se présumeroient de postuler par-devant les justices de ce duché, sans avoir esté admises par la cour souveraine, ni presté le serment accoutumé, ce qui causeroit des débats entre les parties, et qu'il s'y formeroit des incidents sur ce sujet; pour à quoi obvier, ordonne aux mayeurs et justices de n'admettre ni permettre à aucunes personnes de plaider par-devant eux, si, préalablement, elles ne leur fassent paroître de leur réception et admission.

Fait à Bouillon, le 4 juin 1664.

Signé : D. de Sandron.

Copie du temps.

Mandement du procureur général défendant de porter ou de faire du feu dans les champs et autres lieux où il y aurait danger d'incendie pour les bois ou virées.

16 avril 1665, à Bouillon.

De la part du Sieur Procureur général de Son Altesse Sérénissime, est fait défense très-expresse à tous et un chacun de porter ou faire feu aux champs et dans les lieux où il pourroit arriver dommage et bruslement aux bois ou virées, à peine d'estre chastié en toute rigueur de justice, et de satisfaire à l'intérest que la communauté ou quelque particulier pourroit souffrir; ordonnant de plus à tous bourgeois qui seront semonds et avertis par quelque bourguemaître ou autres officiers, de se rendre sans délai au lieu où le feu sera, pour l'esteindre et pour empescher de tout leur possible l'embrazement, à peine d'estre amendés comme désobéissans à l'enseignement de justice.

Fait à Bouillon, ce 16e d'avril 1665.

Signé : D. de Sandron.

Copie du temps

Mandement du procureur général faisant défense à tous hôteliers, taverniers et vendeurs de vin, bière et hydromel, d'en vendre, tirer ou distribuer sans les avoir fait afforer au préalable par les jurés de Bouillon.

3 novembre 1667, à Bouillon.

De la part de Son Altesse Sérénissime, par son procureur général est fait défense à tous hostelains, taverniers et vendeurs de vin, bière et hydromel, d'en vendre, tirer ou distribuer sans les avoir préalablement fait afforer par les jurez de ce lieu, à peine de trois florins d'amende; ordonnant de plus à ceux qui en ont tiré depuis trois mois sans faire tel devoir, ensuite des ordonnances précédentes, qu'ils aient à s'accuser, à peine d'en estre fait information à leurs despens. MAXIMILIEN-HENRI. 1667.

Fait à Bouillon, ce 3e de novembre 1667.

Signé : D. de Sandron.

Copie du temps.

Mandement du procureur général faisant défense d'admettre dans le duché les étrangers qui ne seront point munis de billets de santé.

11 août 1668, à Bouillon.

Le Procureur général de Son Altesse Sérénissime, ayant appris que la contagion règne au voisinage, et que pour entrer dans les villes frontières l'on oblige les sujets de ce duché à monstrer des billets de santé et du lieu de leur résidence; voulant de mesme pourvoir à la conservation d'iceux, il est ordonné, de la part de Son Altesse Sérénissime, de n'admettre et donner entrée à aucun estranger dans ce lieu, bourgs ou villages de ce duché, sans avoir monstré attestation suffisante de lieux; à quoi les bourguemaîtres de ce lieu et le mayeur et autres officiers de village prendront soigneux égard.

Fait à Bouillon, ce 11e d'aout 1668.

Signé : D. de Sandron.

Archives de Bouillon, liasse M.

Mandement du procureur général relative aux querelles existant entre les sabotiers et les maltotiers.

12 août 1668, à Bouillon.

De par Son Altesse Sérénissime.

Le Procureur général de Son Altesse Sérénissime, ayant reconnu que les désordres, querelles et inimitiés qui arrivent journellement et qui s'augmentent de jour en jour entre les bourgeois et

MAXIMILIEN-HENRI. 1670.

familles de ce lieu, proviennent d'une division d'inclination et d'intérest soubs les mots de *sabotier* et *maltotier;* à quoi voulant remédier autant qu'il lui est possible par le devoir de sa charge, il est ordonné sérieusement de la part de Sadite Altesse, et défendu à tous et un chacun, d'user doresnavant par invective de tels mots de *maltotier* et *sabotier*, comme aussi composer et chanter aucunes chansons infâmes, qui puissent choquer ou préjudicier l'honneur et réputation de qui que ce soit, à peine d'estre chastiés par les voies ordinaires de justice et comme perturbateurs du repos et tranquillité publique.

Fait à Bouillon, ce 12 août 1668.

Signé : D. DE SANDRON.

Archives de Bouillon, liasse M.

Mandement du procureur général faisant défense aux jeunes gens de la ville de Bouillon, qui y prennent fille en mariage, de donner à la jeunesse aucune bienvenue, culage ou autre droit semblable, et à celle-ci de le leur demander, et de porter nuitamment des armes à feu ou autres armes déloyales.

17 février 1669, à Bouillon.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL de Son Altesse Sérénissime au duché de Bouillon, ayant reconnu la continuation des insolences qui se commettent nuitamment par la jeunesse de cette ville, nonobstant et au mespris des admonitions, menaces et advertences amiables lui données, et qu'au lieu de se corriger de ces abus et désordres, elle s'y porte tous les jours avec plus de liberté et de scandale, au préjudice de la tranquillité et sûreté publique, a trouvé à propos, pour obvier aux malheurs qui arrivent incessamment, de défendre, comme par cette il défend sérieusement à tous jeunes hommes, soit estrangers ou autres, qui voudront prendre ou prendront filles en ce lieu en mariage, de donner à ladite jeunesse aucune bienvenue, culage ou tel autre droit que l'on puisse nommer, et à icelle de les demander, à peine de six florins d'or d'amende payable par chacun de ceux qui se trouveront l'avoir donné ou demandé.

Il est de plus défendu à ladite jeunesse, soit en général, soit en particulier, de porter nuitamment aucune espée, arme à feu ou autre desloyale, à peine d'estre iceux pris au corps et chastiés, comme perturbateurs du repos public ; ordonnant que la présente soit publiée et affichée au lieu ordinaire, et estre par après entérinée et enregistrée en la cour souveraine.

Fait à Bouillon, ce 17e de febvrier 1669.

Signé : D. DE SANDRON.

Copie du temps.

Règlement touchant l'usage des bois de la communauté de Bouillon, fait par le procureur général de Son Altesse, de commun accord avec les jurés de ladite communauté.

25 juillet 1670, à Bouillon.

1. Est arresté que tous bourgeois ayant fait bâtir une maison n'auront plus doresnavant aucuns bois pour en ériger davantage, s'ils ne les achètent à la communauté, si elle trouve bon de leur en vendre.

MAXIMILIEN-HENRI. 1670.

2. Tous bourgeois qui n'ont fait bâtir ci-devant auront du bois pour un bâtiment tant seulement, et tous bourgeois qui ont maison dans le bourg auront du bois pour les réfections nécessaires, mais seront obligés de faire voir aux jurés là où ils les veulent appliquer, avant que les faire marquer; bien entendu que cet article ne dérogera en rien aux conditions des nouveaux bourgeois receus par la communauté.

3. Tous bourgeois qui ont maisons bâties, et qui les laissent fondre et gaster par leur négligence, n'auront aucuns bois pour les rebâtir.

4. Est arresté que tous estrangers qui ont ou auront bâtiment dans le bourg de Bouillon n'auront aucuns bois pour réfections.

5. Tous bourgeois qui auront affaire de bois, comme est porté aux articles ci-dessus, seront obligés d'en demander la permission de tous les jurés, et les faire marquer par deux des jurés, auxquels ils seront obligés de payer leurs journées; et le cas arrivant que quelqu'un s'en abuse d'en abattre sans estre marqués, ou d'autres qui n'auront esté marqués pour lui-même, sera obligé de payer, pour rétablissement de chaque estoc, quarante patars au profit de la communauté, et tous frais qui se pourront engendrer à ce sujet, outre trois florins d'amende.

6. Tous charpentiers qui seront employés à faire quelque bâtiment ou réfection pour les bourgeois dans Bouillon, ne pourront abattre aucun chesne, sans estre marqué pour les mesmes bourgeois; et n'en feront marquer davantage qu'il ne leur sera nécessaire, à peine de trois florins pour rétablissement de chaque estoc, payables promptement à la communauté, à peine d'exécution; et outre ce, seront exclus, pour le terme de deux ans entiers, des bois de la communauté; et seront obligés en escarrant les chesnes marqués, de les poursuivre jusques à quatre pouces d'épaisseur, comme la façon et grosseur d'une giste; et arrivant que quelque bougeois emploie un charpentier étranger, il sera tenu de répondre du dégast qu'il pourroit faire comme dit est, outre l'amende de trois florins d'or.

7. Est défendu à tous bourgeois et autres de ne recouper aucun chesne abattu, si préalablement les charpentiers n'ont pris tout ce qu'ils pourront prendre au plus grand profit de la communauté, sur peine de quarante patars de rétablissement de chaque escoupier à la communauté et de trois florins d'amende.

8. Et ayant considéré qu'il se fait grand dégast par les bourgeois, à cause qu'ils abattent beaucoup de chesnes pour faire des chars et charrettes, il est arresté que ci-après tous charretiers ne pourront prendre que chacun deux chesnes pour deux ans, pour estre employés aux chars ou charrettes, et seront obligés de les faire marquer par les jurés.

9. Ès toutes costes qui seront mises à ban et seront mises par les jurés, il n'est permis à aucuns bourgeois ni autres d'y abattre des chesneaux de quelle grosseur ils puissent estre, à peine de quarante patars de rétablissement pour chaque estoc, et trois florins d'amende.

10. Et touchant les réserves ou forests devant Dohan, tous bourgeois qui auront affaire de hestres seront obligés d'avertir les jurés, et faire voir à quoi ils les veulent employer; et n'en pourront abattre aucune sans estre marquées par deux des jurés, en payant leurs journées; et arrivant que quelqu'un s'en abuse, payera, par chaque estoc, trois florins de rétablissement à la communauté et tous frais qui se pourront faire à ce sujet; et afin que ceux qui en auront affaire prennent leur temps, ensemble on les marquera tous les ans dans le mois d'août, au jour qui sera limité par les jurés; et après que les bourgeois en auront fait marquer, il en sera tenu notule, et seront obligés dans deux ans, commençant le jour qu'elles auront esté marquées, de faire voir la réfection qu'ils en auront fait ou les planches desdites hestres, et n'en pourront avoir d'autres s'ils ne les ont mis en œuvre, mais s'il se trouve quelqu'un en abuser, comme on a veu ci-devant qui en faisoient trafic et marchandise, sera tenu de payer quatre florins de chaque estoc pour rétablissement à la communauté, et pour amende six florins.

11. Et touchant les morts bois et escoupiers qui se retrouvent dans ladite forest et réserves, il est défendu à tous et un chacun d'en ramasser en autre temps que depuis le 15 du mois de mars jusques au premier jour d'avril de chaque année; et tous bourgeois qui en auront dans ladite réserve, ne pourront couper que chacun quatre gistes s'ils en ont besoin, bien entendu qu'ils ne couperont ni chesnes, ni hestres, ni plane pour lesdites gistes et ce aux mêmes peines qu'en l'article précédent.

12. Et touchant ce qui est pour les bois de chauffage qui s'abattent dans les forests communes, tous bourgeois qui en auront coupé ou fait couper seront obligés de les faire relever dans l'an, ou sera permis et loisible aux autres bourgeois de les prendre sans aucune difficulté,

MAXIMILIEN-HENRI 1670

mais s'il se trouve que quelqu'un qui n'est pas bourgeois en eut abattu dans nos forests, les bourgeois le pourront prendre en tout temps.

13. Tous les articles ci-dessus, les jurés présents et à venir seront tenus et obligés de les observer et faire observer de tous et un chacun bien exactement.

14. Et afin que le présent règlement ait autant plus de force et qu'il sorte entièrement ses effets, il sera lu et publié au lieu accoustumé, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et, après ladite publication, entériné et mis au registre de la cour souveraine et dans le coffre de la ville, pour subsister tant et si longtemps que l'on trouvera à propos pour le bien, avantage, utilité et conservation des bois de ladite communauté.

Fait à Bouillon, le 25e de juillet 1670.

Signé à l'original : D. de Sandron, procureur général, Remy Colloz, Servas Demaha, Denis Dehal, Guilleaume Masson, Nicolas Monart; les marques de Pasquet Douffet, Charles Roloz, Robert Bourland, Nicolas Grosjean, Gerard Lepage, et signé : Jean Henry et François Adnet.

Archives de Bouillon, liasse L.

Mandement du gouverneur du duché, pour la conservation de la chasse (1).

12 décembre 1670, à Bouillon.

Charles-Maximilien, comte de Poitiers et de Wagnée, baron de Fenffe et Neuvisy, gouverneur du duché de Bouillon et terres en dépendantes, etc.

Comme nous apprenons et voyons qu'au mespris et contemnement des ordonnances de Son Altesse Sérénissime et des nostres ci-devant publiées et tant de fois réitérées au regard de la chasse dans ce duché, il se trouveroit des si téméraires et présomptueux que de les enfreindre et y contrevenir; pour à quoi remédier, nous avons trouvé à propos de faire, comme par ces faisons commandement et défense très-expresse à tous et un chacun de cedit duché, surcéants et résidants, de quelle qualité et estat qu'ils puissent estre, de chasser, tenir et nourrir chiens de chasse ou capables de chasser à quel gibier que ce soit, comme aussi de tendre aucuns filez, lasserons ou bout-de-cols aux fontaines, freschis, grains, en quelle saison et lieu que ce soit, et de porter aucun fusil ou armes à feu hors les grands chemins, à peine de confiscation desdites armes, et de six florins d'or d'amende pour la première, pour la seconde le double, et la troisiesme de correction et chastoi exemplaires.

De mesme est défendu à tous ceux qui ont droit de jurisdiction de chasser hors et au delà des limites de leurs terres.

Ordonnant aux mayeurs de commettre quelque personne fidèle, diligente et sermentée à chaque village de leur office, pour tenir la main à l'exécution de ce présent mandement, à peine d'en répondre en leur pur et privé nom; accordant à tous accusateurs le tiers des amendes, les autorisant aussi pour prendre les armes et les rapporter; à quoi le procureur général de Son Altesse Sérénissime veillera diligemment. Et afin que personne ne prétende cause d'ignorance, cette présente sera publiée, affichée et entérinée par-devant les justices de chaque lieu selon coutume.

Fait à Bouillon, ce 12 décembre 1670.

Signé : de Poitiers.

Archives de Bouillon, liasse D.

(1) Les jurés de Bouillon s'opposèrent à l'exécution de cette ordonnance comme portant atteinte aux priviléges des bourgeois de cette communauté; mais le prince n'eut aucun égard à leur réclamation, et, par mandement du 7 septembre 1673, il enjoignit au procureur général de remplir les devoirs de sa charge, pour son exécution.

Ordonnance de Maximilien-Henri de Bavière, touchant les récusations qui ont lieu par-devant la cour souveraine.

3 novembre 1671, à Liége.

MAXIMILIEN-HENRY, par la grâce de Dieu, évêque de Liége, duc de Bouillon, comte de Looz, marquis de Franchimont, etc, à tous ceux qu'il appartiendra, salut. MAXIMILIEN-HENRI. 1671.

Notre procureur général en notre duché de Bouillon nous ayant représenté l'abus qui se seroit glissé en la cour souveraine de notredit duché par la chicane de quelques parties plaidoyantes, qui, pour traîner leurs procès en longueur et les rendre immortels, se serviroient du moyen de récusation de ladite cour souveraine toute entière, et ce contre tout droit, loi, coutume et pratique, sous des prétextes imaginaires et bien souvent calomnieux.

A quoi désirant d'apporter le remède convenable, pour le plus grand bien de la justice, avons trouvé à propos d'ordonner et déclarer, comme nous ordonnons et déclarons par cette, conformément au droit et lois, que les parties plaidantes par-devant ladite cour souveraine, ne pourront récuser le corps entier d'icelle, et que, lorsque quelques juges se trouveront récusés, les autres restants pourront juger de la validité ou invalidité des causes de récusation, pourvu qu'ils soient en nombre de trois, pour le moins, sinon le feront avec assomption de quelques féodaux ou jurispérites non suspects aux parties, autant qu'il en faudra pour faire le nombre de trois susdit.

Voulant que la présente déclaration soit entérinée et jointe aux statuts et coutumes que nous avons prescrits et donnés à notredit duché, pour être suivie et invariablement observée; ordonnant et commandant à nos gouverneur, officiers, justiciers, prévôts, mayeur et à tous nos sujets de s'y conformer, car telle est notre sérieuse volonté.

Donné à Liége, le 3 novembre 1671.

Signé : MAXIMILIEN-HENRY.

Archives de Bouillon, liasse N.

Arrêt du conseil d'État de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui remet Godefroy Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, en possession du château et duché de Bouillon, pour en jouir en toute propriété et souveraineté, ainsi qu'en ont joui ses prédécesseurs les ducs de Bouillon, et depuis, les évêques de Liége. GODEFROY MAURICE. 1678.

1er mai 1678, à Saint-Germain-en-Laye (1).

Vu par le Roi, étant en son conseil, l'arrêt rendu en icelui, le 6 février dernier, par lequel, et pour les considérations y contenues, Sa Majesté auroit commis les sieurs Poncet, de Bezons et Pussort, conseillers d'État ordinaires, pour, sur leur rapport, être pourvu au sieur duc de Bouillon sur les très-humbles et instantes supplications par lui faites à Sa Majesté, à ce qu'il lui plût de le rétablir en pleine et entière jouissance du duché de Bouillon; ouï sur ce ledit rapport des sieurs Poncet, de Bezons et Pussort, qui ont fait connoître à Sa Majesté, qu'en exécutant le contract d'échange de la souveraineté de Sedan, passé entre elle et le feu duc

(1) La prise de possession du château et duché de Bouillon, au nom de Son Altesse Godefroy Maurice, eut lieu le 14 juin et jours suivants de la même année.

GODEFROY MAURICE. 1680. de Bouillon, le 20 mars 1651, il étoit de sa justice de rétablir le sieur duc de Bouillon en pleine et entière possession et jouissance dudit duché de Bouillon, pour en jouir en toute propriété et souveraineté, ainsi qu'en ont joui ses prédécesseurs ducs de Bouillon, et depuis les évêques de Liége pendant le temps de leur possession; Sa Majesté, étant en son conseil, a permis et permet au sieur duc de Bouillon de se mettre en pleine et entière possession dudit duché de Bouillon, pour en jouir en toute propriété et souveraineté, ainsi qu'en ont joui ses prédécesseurs ducs de Bouillon, et depuis, lesdits évêques de Liége.

Fait au conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le 1er de mai 1678.

Signé : ARNAUD.

Imprimé du temps. — Archives de l'Empire, à Paris, fonds de Bouillon, section administrative, liasse 109. — Archives de Bouillon, liasse G, n° 11.

Mandement du procureur général enjoignant aux communautés de faire réparer et mettre en bon état les chemins, dans leur district et juridiction, pour la facilité du charroi, avec défense aux pâtres de chasser leurs bestiaux dans les prairies et dans les champs aussi longtemps qu'il s'y trouve du foin en meule et du grain en tasseaux.

13 juillet 1680, à Bouillon.

DE PAR SON ALTESSE SÉRÉNISSIME.

Son procureur général estant informé qu'il y a plusieurs chemins gâtés, rompus, et en si mauvais état qu'il est impossible de charier les foins et grains de cette année, cause pourquoi il est ordonné à la communauté de Bouillon et tous autres des villages de ce duché de les réparer, chacune dans son vinage, district et jurisdiction, et les mettre en bon et suffisant état pour le charoy des foins et grains de chaque lieu, et ce dans trois jours après la publication de cette ordonnance, aux peines et amendes portées par les 10e et 11e article du chapitre XVe des statuts et coutumes de ce duché.

Il est aussi défendu sérieusement à tous et un chacun en général, et particulièrement aux pattres, de chasser leurs bestiaux dans les prairies et champs, tant et si longtemps qu'il y aura du foin en mulai et des grains en tasseaux, à peine de trois florins d'amende, avec restitution du dommage. Et, afin que lesdits foins et grains soient autant mieux conservés, et cette défense plus exactement observée, les bourguemaîtres de ville ou mayeurs établiront dans leurs lieux, outre les messyers ordinaires, deux hommes sermentés pour y prendre soigneux égard et en faire un rapport fidèle.

Et, afin que personne n'en prenne cause d'ignorance, la présente sera publiée et affichée aux lieux et places accoutumés.

Fait à Bouillon, ce 13e de juillet 1680.

Signé : D. DE SANDRON.

Copie du temps.

Mandement du procureur général faisant défense de jurer et blasphémer le saint nom de Dieu, d'asseoir gens, tirer vin, bière, brandevin, hydromel, pendant le service divin et après les neuf heures du soir, et de circuler dans les rues après cette heure, en criant, hurlant et faisant d'autres insolences, avec armes ou autrement.

7 janvier 1681, à Bouillon, publié le 12 du même mois.

De par Son Altesse Sérénissime.

En renouvelant les ordonnances diverses et défenses faites touchant plusieurs abus et excez qui se commettent et s'augmentent de jour en jour, tant dans cette ville de Bouillon que dans les bourgs et villages de ce duché, qui, en les souffrant davantage, pourroient attirer l'ire de Dieu contre eux et ensuite quelque punition du ciel. A quoi voulant apporter le remède autant qu'il nous est possible, il est expressément défendu de jurer et blasphémer le saint nom de Dieu, son sang, ses membres, ou autrement le renier, et proférer aucuns vilains propos ou serments, à peine de trois florins d'or d'amende pour la première fois, la seconde, du double, et la troisième, d'avoir la langue percée à l'ordonnance de la justice; et comme cela n'arrive que trop souvent après la boisson et dans les tavernes, il est sérieusement défendu à tous hostelains, taverniers et vendeurs de boissons d'asseoir gens, tirer vin, bière, brandevin et hydromel pendant le service divin, si ce n'est pour les étrangers passans, comme aussi de tenir table après les neuf heures du soir, tirer et vendre desdites boissons, retenir ou soutenir les buveurs, à peine de cinq florins d'or d'amende, tant envers lesdits hostelains, taverniers et vendeurs, que ceux qui se trouveront buvant pendant ledit saint service et après lesdites neuf heures du soir. GODEFROY MAURICE. 1681.

Il est défendu de plus, à un chacun, d'aller et vaguer nuitamment par les rues, après lesdites neuf heures, en criant et hurlant et faisant d'autres insolences, soit avec armes ou autrement, à peine d'amende, comme dessus, pour la première fois, et étant appréhendé sur le fait, de souffrir la prison; à tout quoi les mayeurs et autres officiers des lieux tiendront la main. Et sera commis et mis à serment un homme pour visiter les tavernes et faire son rapport auxdits mayeurs; et même les pasteurs des lieux où il n'y a point d'horloge sont requis de faire sonner la grosse cloche, à peu près des neuf heures, pour servir de retraite et d'advertence aux villages circumvoisins de leurs paroisses.

Et, afin que personne ne prétende cause d'ignorance, la présente ordonnance sera publiée à la sortie de la messe parochiale, jour de dimanche ou fête, affichée aux lieux accoutumez et mise en garde de loy.

Fait à Bouillon, ce 7e de l'an 1681.

Signé : D. de Sandron.

Copie du temps.

Ordonnance de Godefroy Maurice de la Tour d'Auvergne, souverain duc de Bouillon, vicomte de Turenne, duc d'Albert et de Château-Thierry, comte d'Auvergne, d'Evreux, du bas Armagnac, de Négrepelisse, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant général du haut et bas pays d'Auvergne, touchant le cours des monnaies dans le duché.

14 mai 1681, à Évreux, publiée le 14 décembre suivant.

De par Son Altesse Sérénissime Monseigneur Godefroy Maurice de la Tour d'Auvergne, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, vicomte de Turenne, duc d'Albert et de

GODEFROY MAURICE. 1683.

Château-Thierry, comte d'Auvergne, d'Evreux, du bas Armagnac, de Négrepelisse, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant général du haut et bas pays d'Auvergne, à tous présens et à venir, salut.

Considérant que la longueur des guerres qui ont été dans notre duché de Bouillon, auroient ruiné entièrement le commerce, et qu'il est nécessaire de le rétablir pour le soulagement et avantage de nos sujets, nous aurions recherché tous les moyens possibles de le faire; et comme la fabrication et exposition de la monnoie est un des principaux pour la facilité du commerce; à ces causes, de notre certaine science, pleine puissance et autorité suprême, nous déclarons et voulons que les espèces ci-après mentionnées d'or, d'argent et de cuivre, fabriquées de notre permission, à notre effigie, armes et devises, par le sieur Grisson, selon le pouvoir et commission que nous lui en avons donné, aient cours dans notredit duché et au prix ci-dessous spécifié.

Savoir :

Le souverain d'or, pesant cinq deniers six grains, quatorze florins et demi, trois patards.

Le demi à l'avenant.

Le patacon ou écu d'argent, pesant vingt-deux deniers, quatre florins.

Les escalins, pesant quatre deniers, dix patards.

Le douzain, un patard et un liard.

Les liards, quatre pour un patard.

Quant aux espèces d'or et d'argent des royaumes, des provinces et pays étrangers, elles auront cours dans notre duché au prix comme ci devant, jusques à notre édit et ordonnance. Si donnons en mandement à nos chers et féaux les gens tenant notre cour souveraine de notre duché de Bouillon, et procureur général, et à tous autres nos officiers, que ces présentes ils fassent lire, publier, enregistrer, garder et observer, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu, car, telle est notre intention; en témoignage de quoi nous avons signé ces présentes, et icelles fait sceller du scel de nos armes, et fait contre-signer par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements.

Donné à Evreux, en notre château, le 14 mai 1681.

Signé : GODEFROY MAURICE, duc de Bouillon, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : DE CHASSIVOL.

Archives de Bouillon, liasse AA. — Archives de l'Empire, à Paris, fonds de Bouillon, section administrative, liasse 109.

Mandement du procureur général renouvelant les ordonnances antérieures concernant les recoupeurs, la vente des denrées alimentaires et les défenses faites aux taverniers de tirer vin, bière et autres boissons durant le service divin.

3 novembre 1683, à Bouillon.

DE PAR SON ALTESSE SÉRÉNISSIME.

Sur les plaintes faites que quelques particuliers, contre ses ordres ci-devant publiés, continuent d'aller par les villages de ce duché, pour y acheter et enlever toutes sortes de vivres et les distribuer aux pays voisins, sans les avoir apportés au marché, comme il s'est pratiqué de tout temps; et qu'il se trouveroit de ceux qui s'assignent des places dans des chemins et maisons particulières, où ils se trouvent pour les vendre ou acheter en cachette, comme aussi de passer au travers de cette ville pour les aller vendre ailleurs, ou bien s'en détournent, passant plus haut ou plus bas, au grand détriment de la communauté.

Il est ordonné sérieusement à tous sujets et habitants de ce duché qu'ils aient à se conformer

aux susdites précédentes, à peine de confiscation des vivres et denrées et de trois florins d'or d'amende, tant contre le vendeur que l'acheteur. Et afin d'apporter règlement à l'exorbitance de la vente d'iceux, le prix en est statué et taxé comme s'ensuit, et qui devra être ponctuellement observé, à quoi les bourguemaîtres auront soigneux égard, à sçavoir : la livre de bœuf se vendra quatre patards et demi; celle de mouton, à prendre en gros, cinq patards, et au menu cinq patards et demi; celle de porc, cinq patards et demi, et la livre de beurre, onze patards; la livre de pain de froment bien accommodé, six liards; celle de pain blanc de froment, deux patards; et aucunes marchandises susdites ni autres quelconques ne pourront se vendre qu'aux justes mesures et poids de ce duché, marqués par la cour souveraine, à peine de confiscation desdits poids et mesures et de la marchandise qui aura été vendue, pesée et mesurée, et de trois florins d'or d'amende, tant envers le vendeur que l'acheteur; à quel effet tous marchands et trafiquants auront à se pourvoir de telles mesures, poids et aunes dans quinze jours de la publication de cette, sous la même peine et amende, et de n'user d'autre monnoie que de celle accoutumée en ce duché.

Il est aussi sérieusement défendu à tous taverniers et hostelains de tirer vin, bière et autres boissons, durant les services divins, les dimanches et fêtes, si ce n'est pour des passants étrangers, ni après les neuf heures du soir, à peine d'encourir l'amende que dessus. Il est aussi défendu à tous taverniers et hostelains de tirer ou vendre aucune boisson sans être appréciée par les bourguemaîtres, à peine que dessus. Il est aussi défendu à tous vendeurs et vendresses de grains, pain et autres marchandises, d'acheter auparavant les dix heures du matin, aux mêmes peines que dessus.

Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, la présente sera publiée et affichée et mise en garde de loi, pour être procédé contre les désobéissants en toute rigueur.

Fait à Bouillon, ce 3e de novembre 1683.

Signé : D. de Sandron.

Archives de Bouillon, liasse M.

Ordonnance de Godefroy Maurice enjoignant de courir sus aux troupes espagnoles qui entreront en armes dans le duché, et déclarant confisqués et réunis au domaine de l'État tous les biens possédés par les sujets de Sa Majesté Catholique dans toute l'étendue dudit duché.

29 décembre 1683, à Évreux.

Godefroy Maurice, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons, qu'ayant été dûment informé que des troupes espagnoles seroient entrées dans les terres de notre duché de Bouillon, et y auroient commis divers actes d'hostilité, au sujet des différends qui sont entre la France et l'Espagne, nous aurions, pour la conservation de nos sujets, qui ont souffert beaucoup de pertes et de dommages pendant les dernières guerres, fait tous nos efforts pour leur procurer une neutralité avec les princes voisins. Mais les officiers du roi d'Espagne n'ayant pas voulu en convenir, nous nous sommes vu obligé de veiller plus particulièrement à la défense de nos sujets et à la conservation de notre autorité souveraine, et contraint, par conséquent, de repousser la force par la force, après avoir tenté en vain de maintenir la paix. A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous avons ordonné et ordonnons aux communes et gens dépendants de notre souveraineté dans l'étendue du duché de Bouillon, de courre sur les troupes espagnoles qui entreront en armes dans notredit duché et les repousser par la force. Et parce qu'ils ont ci-devant enlevé des prisonniers, contraint des communes de contribuer, et commis plusieurs autres actes d'hostilité, nous avons déclaré, et déclarons par ces présentes, tous les biens, de quelque nature et qualité qu'ils soient, possédés et jouis par les sujets de Sa Majesté Catholique dans l'étendue de notredit duché, acquis et confisqués, et unis à

GODEFROY MAURICE. 1684

notre domaine. Enjoignons à notre procureur général de rechercher lesdits biens et faire toutes diligences requises et nécessaires pour les mettre sous notre main, et pourvoir à la sûreté d'iceux. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et aient à tenir la main à l'exécution d'icelles : car tel est notre plaisir.

Donné en notre château d'Évreux, le 29 décembre 1683.

Signé : Godefroy Maurice, et sur le repli : par son Altesse Sérénissime, signé : de Chassivol.

Archives de l'Empire, à Paris, fonds de Bouillon, section administrative, E, 3272, *. — Archives de l'État, à Arlon.

Mandement du procureur général qui défend à tous et un chacun du village de Sugny de planter ou cultiver du tabac, au lieu de semer du grain, au préjudice du droit de terrage dû aux seigneurs.

25 avril 1684, à Bouillon.

De par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc de Bouillon.

Son procureur et receveur général étant informé que quelques particuliers du village de Sugny se présumeroient, par curiosité ou autrement, à faire culture ou planter du tabac, au lieu de semer du grain, au préjudice du droit de terrage dû aux seigneurs, a trouvé à propos de défendre, comme par cette il défend à tous et un chacun dudit village, d'en planter ou cultiver sans une permission expresse de Sadite Altesse Sérénissime, à peine d'en être châtiés par toute rigueur de justice, ordonnant que la présente soit publiée et affichée au lieu ordinaire.

Fait à Bouillon, ce 25 avril 1684.

Signé : D. de Sandron.

Copie du temps.

Mandement du procureur général prescrivant aux surcéants du village de Sugny qui ont droit d'aller chercher des grains en France et dans les villes frontières, de se conformer à leurs lettres de sauvement.

25 avril 1684, à Bouillon.

De par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc de Bouillon.

Son procureur et receveur général étant averti qu'il se pourroit commettre quelques abus par des particuliers du village de Sugny, au regard des grains que les habitants dudit lieu ont droit d'aller chercher en France et dans les villes frontières, au grand préjudice de toute la communauté, il a trouvé à propos d'ordonner, comme par cette il ordonne à tous ceux qui iront chercher du grain, de se conformer à leurs lettres de sauvement et de n'y point contrevenir, à peine de chastoi exemplaire et d'être responsables, à leurs purs et privés noms, de tous les intérêts et dommages que la communauté dudit Sugny en pourroit souffrir. Et afin que

personne n'en prétende cause d'ignorance, la présente sera publiée, affichée et mise au registre de justice. GODEFROY MAURICE. 1690.

Fait à Bouillon, ce 25 avril 1684.

Signé : D. DE SANDRON.

Copie du temps.

Ordonnance de la cour souveraine touchant les poids et mesures et la vente de certains objets de consommation.

29 novembre 1690, à Bouillon.

DE PAR SON ALTESSE SÉRÉNISSIME ET LES GENS TENANT SA COUR SOUVERAINE, A BOUILLON.

Sur les remontrances faites par le procureur général de l'abus qui se commet tous les jours dans le débit du pain, vin, brandevin, bière et viande, particulièrement par la différence des poids dont on se sert, quelques habitants se servant de celui de Liége, qui est de quinze onces, ou de celui de France qui est de seize, et d'autres habitants, du poids le plus usité dans le duché, qui est de dix-huit onces; à ces causes requéroit qu'il fût mis un taux précis pour le débit desdites denrées, et un poids fixe pour les vendre; tout considéré :

Défenses sont faites à tous marchands, ouvriers et autres personnes de se servir d'aucuns poids ni mesures, qu'elles ne soient étalonnées à la marque ordinaire de la ville, à peine d'amende et confiscation desdits poids et mesures.

Ordonnons que par le procureur général de ladite cour, assisté des bourguemaîtres de ladite ville, visite sera faite de tous les poids et mesures qui sont chez les marchands et ouvriers, et que les poids qui ne seront pas de dix-huit onces, et les mesures qui ne seront pas étalonnées sur celles de la ville seront cassés, et défense faite aux habitants de se plus servir de semblables, à peine d'amende.

A l'égard du débit du pain, vin, brandevin, bière et viande de boucherie, il est ordonné que le taux du pain sera réglé et fixé, jusques à ce qu'il y ait raison de le changer, à six sols six deniers pour chaque pain pesant cinq livres, la livre de dix-huit onces; et que le boulanger sera tenu de marquer sur chaque pain la quantité de livres qu'il pèsera, et les autres pains, moins ou plus pesants, seront marqués de même et vendus à proportion.

La viande de boucherie, tant bœuf, mouton, veau que cochon frais, sera vendue à trois sols la livre, au poids de dix-huit onces la livre.

Et pour éviter aux fraudes et déchets qui surviennent en se servant des poids de plomb qu'on peut diminuer quoique marqués, ou qui se diminuent par l'usage, il est enjoint à tous marchands et artisans et autres d'en faire fabriquer de fer entre ci et le premier jour de l'année prochaine, et les faire étalonner aux marques de la ville; le temps passé avons fait défense de se servir desdits poids de plomb, à peine de trois florins contre chaque contrevenant, et pour cet effet, que visite sera faite au commencement de janvier prochain, pour faire fondre tous lesdits poids de plomb.

Pour la vente du vin, il est ordonné que les meilleurs vins de Reims, de Beaune et de la Moselle seront vendus à raison de trente-six sols le pot, monnoie de France et mesure de Bouillon;

Ceux de Bar, vingt-quatre sols le pot, même mesure et monnoie;

Et ceux des vignobles voisins de Bouillon, seize sols le pot;

Le pot de brandevin, quarante-cinq sols;

Et la meillenre bière qui se peut faire, un demi-escalin le pot.

Ordonnons que chaque habitant qui voudra vendre du vin, brandevin ou bière sera tenu d'en

GODEFROY MAURICE. 1694. avertir les bourguemaîtres pour le faire goûter et savoir s'ils sont de la qualité requise et pour y mettre le prix suivant le taux ci-devant réglé; faisons défense à toute sorte de personnes d'en vendre au delà du prix qui en a été réglé, à peine de trois florins d'amende pour la première fois, de double amende pour la seconde, et d'être procédé extraordinairement pour la troisième.

Fait à Bouillon, ce 29 novembre 1690.

Par ordonnance de la cour, signé : DE BIZE.

Archives de Bouillon, liasse M.

Mandement de Godefroy Maurice qui crée et érige en corps de métier, dans la ville de Bouillon, les bouchers et les boulangers qui seront maîtres jurés, leur enjoignant de ne vendre qu'à la livre, et aux cabaretiers de ne vendre qu'au pot et à la pinte; ordonnant, en outre, que, dans tout le duché, l'on se serve de poids de dix-huit onces pour la livre, et que tous poids et mesures soient étalonnés (1).

30 janvier 1694, à Versailles, enregistré à la cour souveraine, le 3 mars suivant.

GODEFROY MAURICE, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Ayant été informé qu'il s'est glissé plusieurs abus dans la police de notre duché de Bouillon, tant par la licence des guerres que par la négligence de nos officiers, principalement à l'égard des bouchers, boulangers, cabaretiers et autres marchands qui n'observent aucune règle dans le débit de leurs marchandises, pour la qualité, le poids et le prix de la chair, pain et boisson, et qui se servent de différents poids, pesons, quartels, demi-quartels, pots, pintes et aunes, ce qui cause un grand préjudice au commerce et à nos sujets. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre autorité souveraine, nous avons créé et érigé, créons et érigeons en corps de métier, en notre ville de Bouillon, les bouchers et boulangers qui seront maîtres jurés et exerceront lesdits métiers suivant et conformément aux statuts qui seront par nous approuvés, auxquels ils se conformeront, sous les peines y contenues. Enjoignons aux bouchers de n'exposer en vente aucunes chairs qui ne soient de bonne qualité, et de les vendre et débiter à la livre, qui sera ci-après réglée, leur faisant défense d'en vendre à d'autres poids que celui ci-après; aux boulangers de faire du pain de bonne qualité, de vendre à la livre et de marquer avec une empreinte sur chaque pain la quantité de livres qu'il pèsera; et aux cabaretiers de vendre les vins, bières, hydromels et eaux-de-vie, au pot, pinte et moindres mesures du pays accoutumées et étalonnées, suivant la taxe qui sera faite des chairs, pain et boissons par nos officiers, qui la changeront aux temps et occasions nécessaires, ayant égard aux prix des bestiaux, grains et boissons; lesquels bouchers, boulangers et cabaretiers seront tenus, sous les peines ci-après déclarées, d'avoir dans leurs boutiques l'extrait de la taxe écrit en un tableau en un lieu apparent. Ordonnons que dans tout notre duché l'on ne se servira, en achetant et vendant, que du poids de dix-huit onces pour la livre, pour toute sorte de denrées qui se pèsent, dont les poids seront de fer, ni d'autres quartels, tant au seigle qu'à l'avoine, pots, pintes, aunes et autres moindres mesures à proportion, que de ceux qui sont présentement en usage; lesquels poids, pesons, quartels, demi-quartels, pots, pintes, aunes et autres moindres mesures à proportion, seront étalonnés et marqués à l'empreinte de notre duché, comme il s'est toujours pratiqué. Ordonnons à toutes personnes qui ont d'autres poids, pesons et mesures que ceux de la qualité ci-dessus, de les rompre et supprimer, leur faisant défense de s'en servir. Enjoignons à tous nos sujets, chacun à leur égard, de se conformer à ces présentes, à peine,

(1) Par décret de Son Altesse, en date du 21 juillet 1694, il a été déclaré que ce mandement ne serait exécutoire que dans la ville de Bouillon seulement.

contre les contrevenants, de cent florins d'amende envers nous, pour la première fois, du double pour la seconde, et d'arbitraire pour la troisième; et, en outre, d'être privés pour toujours de leurs métiers et vacations, car telle est notre volonté. Mandons aux gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, de faire lire, publier et enregistrer les présentes, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et à notre procureur général d'y tenir la main et de nous en certifier dans le mois. GODEFROY MAURICE 1694

Fait à Versailles, le 30e de janvier 1694.

Signé : GODEFROY MAURICE, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : DE LOUVEAU.

En placard.

Ordonnance de Godefroy Maurice concernant les droits de haut-conduit, de pontenage et de vinage (1).

13 avril 1694, à Paris, enregistrée à la cour souveraine, le 21 du même mois.

GODEFROY MAURICE, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons, que nos prédécesseurs ducs de Bouillon, ayant ordonné et établi le droit d'issue des denrées et marchandises qui viennent des pays étrangers et sortent de cette souveraineté, parce que les princes et seigneurs voisins avoient établi des nouveaux impôts et augmenté les anciens, qu'ils faisoient lever sur la frontière de leur pays et seigneuries; à ces causes, ayant fait examiner en notre conseil les rôles et tarifs desdits droits des années 1579, 1582, 1656 et 1690, faits pour la levée desdits droits de notre domaine, nous, de l'avis de notre conseil, après avoir examiné lesdits tarifs, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, qu'à l'avenir, à commencer au premier jour du mois de mai prochain, le receveur général de nos revenus, ses commis et préposés, lèveront les droits de haut-conduit, de pontenage et de vinage dans toute l'étendue de notre duché et souveraineté, tant dans nos mairies et terres, que celles de nos vassaux, suivant qu'ils sont ci-après exprimés, sur le passage et issue des marchands ou habitants de notredit pays, menant leurs denrées et marchandises hors dudit pays et duché de Bouillon, savoir :

Pour le droit de haut-conduit.

Du cent de moutons, trois florins.
Du cent de brebis, deux florins.
D'un cheval de cinquante écus, quarante-cinq patards.
D'un cheval de septante écus, trois florins.
D'un cheval au-dessous de cinquante écus, un florin.
Pour un cheval qui ne passe pas quarante écus, trente patards.
D'un poulain ou jument, douze patards.
D'un poulain passant deux ans, six patards.
D'un bœuf gras, quinze patards.
D'une vache, six patards.
D'une genisse, bovelet ou poulain d'une année, cinq patards.
D'un veau, trois patards.
D'un porc gras, quatre patards.
D'un porc maigre, deux patards.

(1) Par décret de Son Altesse, en date du 21 juillet 1694, il a été sursis à l'exécution de ce mandement, et ordonné que les droits d'entrée seraient perçus ainsi que l'on avait coutume de le faire auparavant.

GODEFROY MAURICE. 1694.

D'un chétry, bouc ou chèvre, un patard.
D'un cabry, deux liards.
D'une pièce d'eau-de-vie, quatre florins.
D'une pièce de vin de Champagne, deux florins.
D'une pièce de vin de Bourgogne, cinquante patards.
D'un chariot de cendres, six patards.
D'un chariot de fer, quinze patards.
D'un muid de froment, mesure de Bouillon, quinze patards.
D'un muid de seigle, douze patards.
D'un muid d'orge, six patards.
D'un muid d'avoine, sept patards.
D'un millier de clappes, quatre patards.
D'un millier de raies, quatre patards.
De la charrée de bois carré, douze patards.
De la charrée de charbon, quatre patards, et ainsi à l'avenant.

Bien entendu que les sujets et surcéants, nos bourgeois dudit duché de Bouillon et nos vassaux, menant en notredit duché de Bouillon eux-mêmes, de leurs nourrissons, quelque bétail hors du pays aux pays étrangers, seront de ce libres et exempts, pour ce que le principal revenu et trafic de nos sujets des Ardennes gît en leurs nourrissons et bestiaux, et qu'il leur seroit difficile de débiter et de vendre le tout dans le pays à leur profit, n'y ayant point de grains, en tant qu'en notredite province et duché de Bouillon ils ont plutôt disette de grains qu'abondance d'iceux. Mais des bestiaux qu'ils vendront dans le pays seront tenus les étrangers acheteurs de payer, au lieu de l'achat et du domicile du vendeur, l'issue, et en prendre leur acquit, à la charge que nos sujets n'en abuseront directement ni indirectement en faveur de quelqu'un, mais seront tenus le dénoncer aux fermiers du lieu, à peine du double et une amende de trois florins d'or partageable en trois, un tiers au profit de l'officier, l'autre au profit du fermier, et le troisième au profit du dénonciateur. Et comme, par faute de bon ordre, et que les ordonnances sur ce fait publiées au passé n'ont point été observées touchant les grains et menus vivres qui se vendent en détail à la menue main, et que rien ne vient au marché, au contraire, que nos sujets les transportent hors dudit duché, ce qui a causé et cause journellement une disette nonpareille et cherté audit pays et à nos bons sujets; ordonnons et commandons, sur peine de trois florins d'or d'amende, à tous et un chacun de nos sujets et vassaux, de [ne] mener et porter lesdits menus vivres hors du pays, que premièrement ils ne les mettent et portent en vente dans le pays de Bouillon ès jours de marché ordinaire, savoir : le samedi, en notre ville de Bouillon, le mardi, en notre ville de Paliseux, le mercredi, en notre ville de Sugny, et ainsi aux autres jours de foire ou ès lieux de leur demeure et domicile, là où il seroit libre à un chacun, soit étranger ou autre, d'acheter suivant le contenu de la présente ordonnance. A cet effet, ordonnons à tous et un chacun des marchands, de quelque qualité qu'ils soient, que pour les denrées susdites qui passeront ou sortiront, ou seront conduites parmi et hors notredit duché de Bouillon, ils aient à se conformer à la présente ordonnance, en payant le passage et issue susdite, à peine du quadruple des trois florins d'or d'amende, et de pleine, entière et réelle exécution sur leursdites denrées, avec les frais et dépens à soutenir, faits ou à faire, comme des deniers du prince, excepté, toutefois, les sujets et surcéants de la terre de Sedan, qui ne sont point compris, mais exempts de notre présente ordonnance, suivant les accords ci-devant faits entre les princes et évêques de Liége, prenant la qualité de ducs de Bouillon, et nos prédécesseurs ducs de Bouillon pour leur seigneurie et principauté de Sedan, pourvu qu'aussi journellement ledit accord soit réciproquement observé, ainsi qu'il est contenu audit traité. Ordonnons et défendons, à tous et un chacun de nos sujets, de ne point couper et prévenir les vivres venant et conduits au marché, à peine de trois florins d'or, dont le tiers appartiendra au dénonciateur.

S'ensuit le rôle de pontenage ou impôt pour l'édification et entretien du pont de la ville de Bouillon.

Pour le cent de brebis, artenois et agneaux, payer quinze patards.
L'agneau suivant sa mère ne paye pas devant la Saint-Remy.
Le cent de moutons, quinze patards.

Un cheval de cinquante écus, quarante-cinq patards.

Un courteau ou jument nourris au pays, dix patards.

Un cheval de septante écus, trois florins.

Pour un cheval qui ne passe pas quarante écus, dix patards.

Pour un bœuf gras, cinq patards.

Pour un bœuf maigre, trois patards.

Pour une vache, deux patards; le [veau] suivant sa mère ne doit rien.

Une genisse ou bouvelet, un patard.

Un veau, un patard.

Une chèvre, un liard.

Un chariot chargé de marchandises qui se pèsent, attelé de trois à quatre chevaux, quinze patards.

Une charrette, dix patards.

Un chariot de vin, grain ou autre marchandise qui ne se pèse, douze patards.

Une charrette, à l'avenant.

Toutes personnes conduisant cheval ou âne payeront un patard.

Toutes personnes ayant le col chargé, deux liards.

Cent porcs gras, cinquante patards.

Le cent de porcs maigres, vingt patards.

Le demi de l'un et de l'autre à l'avenant.

Desquels impôts seront déchargés les hommes de fief, bourgeois de Bouillon et seigneurie de Noirfontaine et des quatre mairies, pourvu qu'ils ne fassent fraudes, en prêtant leur nom aux autres marchands pour défrauder ledit pontenage, en quel cas ceux qui prêteront leurs noms seront atteints de leur honneur, et les marchands qui auront leurs noms en défraudant ledit pontenage, à l'amende d'un florin d'or et confiscation de leur marchandise, laquelle cédera au profit de son Altesse Sérénissime particulièrement, et ledit florin d'or d'amende en deux parts, savoir : la moitié au receveur qui prendra l'exécution, et l'autre au fermier; et ne devra ou pourra, celui qui ne saura donner bonne caution ou assurance de payement, hausser sur ledit pontenage, ou obtenir icelui, à peine que ledit pontenage se pourra rendre aux dommages et intérêts d'iceluy, si, par cas d'aventure, le prix d'icelui étoit diminué; et quiconque l'obtiendra sera tenu de jour à autre donner caution au contentement du receveur, pour le payement dudit pontenage.

S'ensuit le droit de vinage.

Pour un millier de clappes passant sur la rivière de Semoy, deux patards.

Pour un bosselet de guiée, dix patards.

Pour un chariot chargé, quatre patards.

Pour une charrette, deux patards.

Si elle est chargée de marchandises qui se pèsent, le double, quatre patards.

Pour le cent de moutons, dix patards.

Plus, voulons qu'il se paie de la pièce de vin qui se consomme dans Bouillon et dans le duché, outre le droit d'abroccage, trente patards.

Pour la pièce d'eau-de-vie ou brandevin, cinquante patards.

Tous lesquels droits ci-dessus spécifiés, tant pour celui de haut-conduit, que pour ceux de pontenage et de vinage, voulons et ordonnons qu'ils soient levés suivant les rôles et tarifs ci-dessus énoncés. Mandons et commandons à notre haut officier et gouverneur de notre duché et pays de Bouillon, et à tous nos autres officiers et justiciers qu'il appartiendra, de faire dûment publier ces présentes en tous les endroits où besoin sera, mettre en garde de loi, et les fassent étroitement observer, procédant contre les contrevenants suivant les peines ci-dessus mentionnées, sans aucun port, faveur ni dissimulation; car telle est notre intention. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Paris, le 13e d'avril 1694.

Signé : Godefroy Maurice, et sur le repli : par Son Altesse Sérénissime, signé : de Louveau.

En placard.

Ordonnance au sujet de l'obéissance due au gouverneur du duché par les officiers des communautés.

26 janvier 1695.

De par Son Altesse Sérénissime.

Godefroy Maurice. 1695

Sur ce que nous avons été informé qu'il y a des mayeurs, échevins, capitaines de bourgeois et autres officiers de communautés de notre duché de Bouillon, qui ont fait en certaines occasions des difficultés à l'exécution des ordres que le sieur de Château-Charles, gouverneur de notredit duché leur a fait entendre et publier de notre part; à quoi voulant remédier et prévenir les abus qu'une telle licence peut causer, nous avons, par ces présentes, donné, et donnons pouvoir et mandement spécial audit sieur de Château-Charles, lorsque pareil cas arrivera que l'un desdits officiers fera quelque difficulté à l'exécution des ordres qu'il leur donnera de notre part, sous quelque prétexte que ce puisse être, de les destituer et en établir d'autres en leur place, qui exerceront par commission jusqu'à ce que nous ayons pourvu auxdites charges de sujets capables ou approuvé ceux dont ledit sieur de Château-Charles aura fait choix, pour être ensuite pourvu sur les avis qu'il nous donnera des sujets qu'il trouvera les plus convenables et affectionnés à notre service. En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et fait contresigner par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements.

Donné le 26 janvier 1695.

Signé : Godefroy Maurice, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : de Louveau.

Archives de l'Empire, à Paris, fonds de Bouillon, section administrative, E 3272[a], fol. 384.

Ordonnance de Godefroy Maurice portant que le prévôt de la cour souveraine de Bouillon ne pourra plus donner de permission pour couper du bois dans les forêts, si ce n'est quand il s'agira de réparer les maisons, et après en avoir fait faire d'abord la visite et dresser procès-verbal.

13 avril 1695, à Versailles.

Godefroy Maurice, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Ayant été informé qu'il s'est glissé et commis plusieurs abus dans nos forêts de notre duché de Bouillon, et voulant remédier aux foulles et délits que commettent journellement les bourgeois et habitants des villages circonvoisins, tant par la tolérance et connivence des forestiers et gardes de nosdites forêts, que par la trop grande facilité dont a usé jusqu'à présent le prévôt de notre cour souveraine à leur donner congé et licence d'y prendre et couper les bois qu'ils disoient leur être nécessaires pour réparer et perfectionner leurs maisons et autres bâtiments; et, abusant de ladite licence et permission, qu'ils obtenoient le plus souvent sans aucune nécessité pour lesdites réfections, se sont servis de ce prétexte pour obtenir des congés pour couper les plus beaux arbres de nosdites forêts, pour en faire autre commerce; savoir faisons que pour remédier aux abus qui se commettent dans nosdites forêts, et prévenir pour l'avenir de pareils désordres, nous avons, par ces présentes, ordonné et ordonnons, que notre prévôt de notredite cour souveraine, présent et à venir, ne pourra plus donner de congés et licences pour couper des bois dans nosdites forêts, qu'auparavant si ceux qui auront besoin

de réparer leurs maisons en aient fait faire la visite et procès-verbal; lequel sera communiqué à notre procureur général : et ensuite les arbres qu'il sera permis de couper seront marqués par notre gruyer et garde de marteau, qui retirera le congé et permission qui aura été donné pour les couper, lequel il remettra entre les mains de notredit procureur général, pour être déchiré, afin qu'on ne puisse s'en servir pour une seconde fois. Avons, en outre, ordonné et ordonnons par cesdites présentes, à tous nos sujets de notredit duché de Bouillon, que sous quelque prétexte que ce puisse être, de ne plus couper aucuns arbres en nosdites forêts, du jour de la publication des présentes, que premièrement ils n'aient justifié en notre cour souveraine, en présence de notre gouverneur de notredit duché, quand il y sera, et de notre procureur général, par de bons et authentiques titres, les droits d'usage qu'ils prétendent y avoir; sur peine aux contrevenants de cinq cents livres d'amende (1) pour la première fois, applicable un tiers aux dénonciateurs des délits, et les deux autres tiers à nous; nous réservant à plus grande peine pour la récidive. Mandons à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, de faire lire, publier et enregistrer les présentes, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et à notre procureur général d'y tenir la main, et de nous en certifier dans le mois : car telle est notre volonté.

Donné à Versailles, le 13e d'avril 1695.

Signé : GODEFROY MAURICE, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : DE LOUVEAU.

En placard. — Copie du temps.

Amnistie accordée par Godefroy Maurice à ceux de ses sujets du duché de Bouillon qui ont porté les armes contre lui pendant la guerre qui a eu pour résultat le traité de paix de Ryswick.

8 janvier 1698, à Paris.

GODEFROY MAURICE, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Voulant user envers nos sujets de notre duché de Bouillon de la même bonté et clémence dont Sa Majesté Très-Chrétienne a usé envers les siens, ayant accordé par le traité de paix qui vient d'être conclu à Ryswick, une amnistie générale à tous ceux qui ont porté les armes contre son service et pris parti chez ses ennemis, nous avons cru devoir plutôt faire grâce à ceux de nosdits sujets qui ont manqué pendant cette guerre à la fidélité qu'ils nous doivent, que d'employer la puissance que Dieu a mise entre nos mains, à punir leur crime par les peines qu'ils ont méritées. A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons, par ces présentes signées de notre main, accordé et accordons à tous sujets de notre duché de Bouillon, de quelque qualité et condition qu'ils soient, tant séculiers qu'ecclésiastiques, pardon et amnistie générale de tout ce qui a été par eux fait, entrepris et négocié contre notre service, à l'occasion de la présente guerre : soit qu'ils aient fait union et association avec nos ennemis, directement ou indirectement, reçu pensions d'eux, fait des levées et enrôlements des gens de guerre et commis tous autres actes d'hostilités contre notre service et le bien de notre État, bien que non exprimés. Voulons et nous plaît, que tous nosdits sujets soient rétablis en tous leurs priviléges, libertés, franchises, immunités, droits et biens dont ils ont joui paisiblement ou eu droit de jouir avant que d'avoir commis lesdits actes, sans qu'ils puissent y être troublés à l'avenir, sous prétexte desdits actes d'hostilités et autres excès commis à l'occasion de la guerre, que nous voulons demeurer éteints, abolis et pardonnés, nonobstant tous jugements et condamnations si aucuns étoient intervenus pour ce sujet, comme de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité souveraine, nous les pardon-

(1) Cette amende a été réduite par ordonnance du 20 juillet 1699. V. à cette date.

GODEFROY MAURICE. 1699.

nons, éteignons et abolissons; imposons sur ce silence perpétuel à notre procureur général et à tous autres. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes nos lettres ils fassent lire, publier et enregistrer, observer et exécuter selon leur forme et teneur, et de tout le contenu en icelles jouir et user nosdits sujets, pleinement et paisiblement, car telle est notre volonté. En témoignage de quoi nous avons fait scellér ces présentes du scel de nos armes et fait contre-signer par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements.

Donné à Paris, le 8e jour du mois de janvier 1698.

Signé : GODEFROY MAURICE, et sur le repli : par Son Altesse Sérénissime, signé : DE LOUVEAU.

En placard.

Mandement de Godefroy Maurice qui maintient les bourgeois des quatre mairies du duché dans les droits d'usage dont ils jouissent, et réduit à dix livres pour chaque pied d'arbre, l'amende statuée par l'ordonnance du 13 avril 1695.

20 juillet 1699, à Paris.

Vu la présente requête et les pièces y jointes, Son Altesse Sérénissime, de l'avis de son conseil, a maintenu et maintient les bourgeois des quatre mairies du duché de Bouillon dans les droits et usages qui leur sont accordés par les chartres dudit duché dans les forêts d'Ardenne, aux cas portés par lesdites chartres, en observant par eux les formalités requises et portées par l'ordonnance de Son Altesse Sérénissime, du 13 avril 1695, donnée sur le fait desdites forêts et pour en empêcher l'entière destruction, laquelle sera exécutée selon sa forme et teneur, à l'exception seulement de l'amende de cinq cents livres portée par icelle, laquelle amende Son Altesse Sérénissime veut être réduite à dix livres, pour chaque pied d'arbre, outre la restitution au pied du tour, en quoi Son Altesse Sérénissime déroge, par ces présentes, à sadite ordonnance du 13 avril 1695; et sera la présente ordonnance lue, publiée et enregistrée à la cour souveraine de Bouillon.

Donné à Paris, le 20e jour de juillet, l'an de grâce 1699.

Signé : GODEFROY MAURICE, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : DE LOUVEAU.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 18 v°.

Ordonnance de Godefroy Maurice portant que la cour souveraine ne pourra faire aucune députation touchant les affaires publiques du duché, sans avoir pris l'avis du mayeur et des bourgmestres des quatre mairies et appendices dûment assemblés, et défendant d'établir aucune imposition sur ledit duché sans l'ordre exprès de Son Altesse.

20 juillet 1699, à Paris.

Vu les deux requêtes signées H. Lemaire et Guillaume Pierre, députés, et les pièces y jointes, Son Altesse Sérénissime, de l'avis de son conseil, a ordonné et ordonne que son décret du

2 février dernier mis au bas de la requête à elle présentée par le sieur Jean-Louis Leruth, pour l'imposition de la somme de quatorze cent trente-sept livres y mentionnée, sera exécuté selon sa forme et teneur, sans néanmoins tirer à conséquence; ordonne en outre Sadite Altesse Sérénissime que sa cour souveraine au duché de Bouillon ne pourra faire aucune députation concernant les affaires publiques dudit duché de Bouillon, sans avoir pris l'avis des mayeurs et bourguemaîtres des quatre mairies et des appendices dûment assemblés, et qui ne pourront l'être que par la permission et de l'autorité de Son Altesse Sérénissime ou de son gouverneur audit duché, et qu'aucune imposition ne pourra être faite sur ce même duché que par l'ordre exprès de Son Altesse Sérénissime; et sera la présente ordonnance lue, publiée et enregistrée à la cour souveraine. GODEFROY MAURICE. 1699.

Donné à Paris, le 20e jour de juillet, l'an de grâce 1699.

Signé : GODEFROY MAURICE, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : DE LOUVEAU.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 21 v°.

Mandement de Godefroy Maurice faisant défense de chasser et de pêcher, sans avoir justifié au préalable, par-devant la cour souveraine, des titres qui donnent droit de le faire.

15 août 1699, à Évreux.

DE PAR SON ALTESSE SÉRÉNISSIME.

Son Altesse Sérénissime étant informée que plusieurs particuliers, sujets et habitants de son duché de Bouillon s'attribuent le droit de pêcher et chasser sans titre ni permission; auquel abus voulant remédier, Son Altesse Sérénissime fait défense à toutes sortes de personnes, de quelque condition et sous quelque prétexte que ce puisse être, de plus chasser ni pêcher sans auparavant avoir justifié, par-devant la cour souveraine, de leur titre pour ledit droit de chasse et de pêche, à peine aux contrevenants de dix livres d'amende pour la première fois qu'ils seront pris, et de plus grande somme en cas de récidive; se réservant seule Son Altesse Sérénissime le pouvoir de donner lesdites permissions et concessions pour le droit de chasse et de pêche dans toute l'étendue de son duché et souveraineté de Bouillon; déclarant nulles celles qui ne seroient pas données par elle; telle est sa volonté, en témoignage de laquelle elle a signé la présente et fait contre-signer par moi son conseiller et secrétaire ordinaire de ses commandements.

Fait au château de Navarre, près Évreux, le 15e jour du mois d'août 1699.

Signé : GODEFROY MAURICE, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : DE LOUVEAU.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 23.

Ordonnance de Godefroy Maurice instituant un bureau de poste à Bouillon et un autre à Paliseul, dans lesquels se distribueront les lettres adressées à tous les sujets et habitants du duché, et chargeant les commis établis auxdits bureaux de les aller prendre à la poste de Sedan et d'en payer le port jusqu'auxdits lieux.

15 août 1699, à Evreux.

DE PAR SON ALTESSE SÉRÉNISSIME.

GODEFROY MAURICE. 1700

Étant, Son Altesse Sérénissime, informée de l'incommodité que ses sujets reçoivent dans la manière que les lettres se distribuent dans son duché et souveraineté de Bouillon; à quoi voulant remédier, Son Altesse Sérénissime a ordonné qu'il sera établi, pour la commodité de ses sujets, un bureau pour les lettres de Bouillon et un dans le lieu de Palizeul dans lesquels se distribueront les lettres pour tous les sujets et habitants du duché; que les commis établis auxdits bureaux les iront prendre à Sedan et en paieront le port jusques auxdits lieux; et pour leurs peines et salaires, ils tireront seulement un sol de chaque lettre ou paquet de lettres qu'ils distribueront, tant dans le lieu de Bouillon, que dans celui de Palizeul, lequel sol sera en augmentation du port dû jusques à Sedan; veut et entend, Sadite Altesse Sérénissime, que les commis qui seront établis dans lesdits lieux de Bouillon et de Palizeul, pour aller prendre les lettres à la poste de Sedan et les distribuer dans les lieux ci-dessus, jouissent de l'exemption de tailles, gens de guerre, guets et gardes, corvées, tutelle et curatelle et généralement de toutes charges de ville; telle est la volonté de Son Altesse Sérénissime, en témoignage de laquelle elle a signé la présente et fait contre-signer par moi son conseiller et secrétaire ordinaire de ses commandements.

Fait au château de Navarre, près Evreux, le 15e d'aout 1699.

Signé : GODEFROY MAURICE, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : DE LOUVEAU.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 23

Mandement de Godefroy Maurice qui, ensuite de l'arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, en date du 22 décembre 1699, opérant une diminution sur les espèces d'or et d'argent dans son royaume, réduit au même pied lesdites espèces monnayées dans le duché.

Janvier 1700, à Versailles, enregistré à la cour souveraine, le 3 février suivant.

GODEFROY MAURICE, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Sa Majesté Très-Chrétienne ayant, par son arrêt du 22 décembre dernier, ordonné une diminution sur les espèces d'or et d'argent qui ont cours dans son royaume, et qu'à commencer du 1er du présent mois de janvier lesdites espèces n'auront plus cours, savoir : le louis d'or valant quatorze livres que pour treize livres quinze sols, les demis et les doubles louis à proportion; les écus valant soixante-douze sols, pour soixante-onze, et les diminutions à proportion; et que les pièces de quatre livres de Flandre, fabriquées en vertu de l'édit du mois de septembre 1685, et qui ont été réformées en exécution de l'édit du mois d'octobre 1693, qui

avoient cours pour quatre livres quinze sols n'auront cours que pour quatre livres quatorze sols six deniers; et que pareille diminution de cinq sols par louis, d'un sol par écu et de six deniers pour les pièces de quatre livres de Flandre réformées, se fera au 1er février et au 1er avril prochain, auquel jour lesdites espèces seront et demeureront réduites, savoir : le louis d'or, à treize livres cinq sols, les doubles et demis, à proportion; les écus à soixante-neuf sols, les diminutions à proportion, et les pièces de quatre livres de Flandre réformées à quatre livres onze sols six deniers. Et comme ces mêmes espèces ont cours dans notre duché de Bouillon sur le même pied que dans le royaume de France, et que cette diminution pourroit apporter beaucoup de difficultés et un notable préjudice au commerce de nos sujets, si elles étoient reçues sur un autre pied dans notre duché que celui qu'elles ont cours en France, nous avons ordonné et ordonnons, par ces présentes, conformément à l'arrêt que Sa Majesté Très-Chrétienne a fait publier dans son royaume, qu'à commencer du présent mois de janvier, lesdites espèces d'or et d'argent monnoyées de France, mentionnées ci-dessus, ne vaudront plus dans notre duché de Bouillon, savoir : le louis valant quatorze livres que pour treize livres quinze sols, les demis et les doubles à proportion; l'écu valant trois livres douze sols, pour trois livres onze sols, et les diminutions à proportion; les pièces de quatre livres de Flandre réformées, pour quatre livres quatorze sols six deniers, et que pareille diminution de cinq sols par louis, d'un sol par écu et de six deniers par pièces de quatre livres de Flandre réformées, se fera au 1er février et au 1er avril prochain, auquel jour lesdites espèces n'auront plus cours, savoir : les louis d'or que pour treize livres cinq sols, les doubles et demis à proportion, l'écu que pour trois livres neuf sols et les pièces de quatre livres de Flandre réformées que pour quatre livres onze sols six deniers.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes ils fassent publier, lire et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer, car telle est notre volonté; en témoignage de laquelle nous avons signé ces présentes, icelles fait sceller du scel de nos armes et contre-signer par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements.

Donné à Versailles, le .. janvier 1700.

Signé : Godefroy Maurice, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : de Louveau.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 15 v°.

Mandement de Godefroy Maurice portant règlement pour l'élection du magistrat à Bouillon, et statuant en outre que les mayeurs et autres qui ont le maniement et l'administration des deniers publics, seront tenus de rendre leur compte tous les ans (1).

3 février 1700, à Versailles, enregistré à la cour souveraine, le 16 du même mois.

Godefroy Maurice, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Ayant examiné avec soin d'où pouvoient naître les abus qu'il y a dans l'administration de la police de notre ville de Bouillon, et dans la reddition des comptes des deniers des communautés de notredit duché, nous avons trouvé que l'abus de la police venoit de la forme des élections des bourguemaîtres et de la manière que se font les assemblées de ville pour les affaires de la communauté; à quoi voulant remédier aussi bien qu'à l'administration des deniers des commu-

(1) L'exécution de ce mandement a de nouveau été prescrite par ordonnances des 14 juillet et 16 novembre 1702, à la suite de contestations qui s'étaient élevées relativement à l'élection du magistrat et du mode de reddition des comptes.

GODEFROY MAURICE. 1700. nautés de notredit duché, savoir faisons que nous avons ordonné le présent règlement pour être exécuté à l'avenir : que les bourgeois de la ville de Bouillon éliront tous les deux ans trois bourguemaîtres en la manière accoutumée, les noms desquels nous seront incessamment envoyés pour être par nous confirmés, et en choisir un des trois pour être premier bourguemaître, et présider sur les deux autres dans les assemblées de ville; lesquelles assemblées se tiendront tous les mois en la chambre des audiences, pour délibérer sur ce qui concerne la police et les affaires de la communauté, et ne pourront être faites qu'en présence du gouverneur, lorsqu'il sera dans le duché, et de notre procureur général; outre lesquelles assemblées réglées qui se feront de mois en mois, à jour fixé, il en pourra être convoqué d'extraordinaires par le gouverneur, et, en son absence, par notredit procureur général. Défendons très-expressément aux bourguemaîtres qui auront été élus par la communauté, de s'immiscer dans aucune fonction, qu'après que nous les aurons confirmés et fait élection du premier bourguemaître. Et afin que les nouveaux élus aient le temps de se pourvoir par devers nous pour la confirmation de leur élection et le choix du premier bourguemaître, il sera procédé auxdites élections un mois avant le temps auquel les anciens devront sortir de fonctions. Voulons et ordonnons que les mayeurs et communautés et autres qui auront eu le maniement et l'administration des deniers communs, seront tenus d'en rendre compte tous les ans, en présence du président de notre cour souveraine, lorsqu'il sera à Bouillon, et de notre procureur général, et le jour sera indiqué par le gouverneur lorsqu'il sera à Bouillon, pour la reddition desdits comptes.

Défendons auxdits mayeurs et communautés de faire sur elles aucune imposition extraordinaire, sans notre permission expresse; enjoignons à tous nos officiers de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance et règlement; mandons à nos amis et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes ils fassent publier, lire et enregistrer au greffe de notredite cour, et le contenu en icelles garder et observer, et à notre procureur général de nous en certifier dans le mois, car telle est notre volonté; en témoignage de laquelle nous avons signé ces présentes et icelles fait sceller du scel de nos armes et contre-signer par notre conseiller et secrétaire de nos commandements.

Donné à Versailles, le 3e jour de février 1700.

Signé : GODEFROY MAURICE, et sur le repli : par Son Altesse Sérénissime, signé : DE LOUVEAU.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 22.

Règlement de police pour la ville de Bouillon, arrêté en vertu d'une ordonnance de Son Altesse Sérénissime, du 3 février 1700.

12 mai 1700, à Bouillon.

Ce jourd'hui, 12e mai 1700, en présence de M. de Château-Charles, gouverneur de la ville et duché de Bouillon, et en vertu de l'ordonnance de Son Altesse Sérénissime, donnée à Versailles, le 3e février de la présente année, enregistrée et publiée à la cour, l'audience tenante le 16 du même mois, les sieurs Remy Colloz, Jean Wautho et Jean Henri, bourguemaîtres de la ville de Bouillon, se sont assemblés, en présence aussi du sieur Thibault, procureur général de Son Altesse Sérénissime, pour, en exécution de ladite ordonnance, régler et convenir de ce qui peut concerner le bien public et l'établissement d'une bonne police. Pour à quoi parvenir, là même et le même jour, a été convenu des points et articles suivants, qui seront exécutés aux peines comminées par la coutume et anciens usages.

Savoir, que la police s'assemblera à l'avenir tous les mois, au jour fixé par mondit sieur le gouverneur, et, en son absence, par ledit sieur procureur général, tant pour connoître ce qui

auroit été fait en exécution du présent règlement, qu'afin de pourvoir à ce que ledit sieur procureur général pourroit proposer de nouveau pour le bien public et pour le soulagement du peuple.

Qu'il sera élu tous les ans, au jour de saint Servais, deux personnes de probité, qui seront commises pour servir aux bourguemaîtres, lorsqu'ils en auront besoin pour le bien public, et qui seront spécialement établies pour veiller à ce que le présent règlement et autres qui pourroient être faits à la suite, concernant la police et le bien public, soient exécutés en tous leurs points; à quel effet lesdits deux commis seront choisis par MM. les bourguemaîtres, et présentés ledit jour à M. le gouverneur, ou, en son absence, audit sieur procureur général, pour les recevoir et leur faire passer le serment à ce requis : et auront lesdits commis pour gage ce que la ville leur accordera de gratification, outre le tiers des amendes qui leur sera accordé pour le rapport des contraventions qui se feront.

1. Est fait défense à tous et un chacun, de quelque caractère qu'il puisse être, de jurer et blasphémer le saint nom de Dieu, soit par colère ou autrement; à peine aux blasphémateurs de trois florins d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et la troisième, la langue percée à l'ordonnance de justice, ou tel autre chastoi qu'il sera trouvé convenable.

2. Défense à tous marchands de tenir boutique ouverte, vendre, charier, brasser, ou faire autres œuvres serviles les dimanches et fêtes, sous quelque prétexte que ce soit; à l'exception des choses nécessaires à la vie et subsistance, qui se pourront vendre lesdits jours au dedans de la maison : comme aussi à tous hôtelains et cabaretiers de donner à boire, manger et jouer pendant le service divin, à la réserve des étrangers passants, et tous les jours après les neuf heures du soir; à peine de trois florins d'amende, tant à la charge du buveur que du vendeur, pour la première fois, et la seconde, du double.

3. Défense de donner à boire, à manger et à jouer dans leurs maisons, en quelque temps que ce soit, aux gens de métier, fils de famille, écoliers, apprentis, domestiques et autres personnes qui sont en la puissance d'autrui, ni de souffrir qu'ils y jouent, sous quelque prétexte que ce soit; à peine de trois florins d'amende, à la charge du vendeur.

4. Défense à tous et un chacun de vaguer par les rues, crier, hurler, ou autrement empêcher le repos public après les neuf heures du soir, ne fût pour quelque urgente nécessité; à peine de pareille amende de trois florins, et du double en cas de récidive.

5. Défense à tous vendeurs de vin, brandevin, hydromel, bière et autres liqueurs, de les débiter avant qu'ils soient afforés et appréciés, et de les vendre au-dessus du prix qui sera taxé; à peine de trois florins d'amende, et du double en cas de récidive : et seront tenus lesdits vendeurs, sous la même peine, de se rendre tous les samedis de chaque semaine par-devant les bourguemaîtres, pour faire apprécier leurs boissons et liqueurs, qu'ils leur porteront pour goûter.

6. Enjoignons aux boulangers d'observer les taxes et tenir leurs boutiques bien garnies de pains, du poids et de la qualité requise par les règlements; d'avoir les balances sur leurs boutiques pour les peser, et de marquer leurs pains qui seront au-dessus de deux livres, et ceux qui seront au-dessous, à proportion; à peine de trois florins d'amende pour chacune contravention, et du double en cas de récidive.

7. Que les bouchers observeront les taxes qui leur seront faites pour la viande : et à cet effet la tiendront exposée sur leurs étaux, sur lesquels ils auront, d'un côté, la viande de bœuf et de mouton et, de l'autre, la vache et la brebis, afin que les acheteurs ne puissent être fraudés : et y auront pareillement des balances et poids pour peser leurs viandes; à peine de trois florins d'amende pour chaque contravention et du double en cas de récidive.

8. Défense à toutes personnes de vendre ou acheter aucuns menus vivres venant ou entrant dans la ville et le long des rues, soit beurre, œufs, ou autres menues denrées, qu'ils n'aient auparavant été exposés en vente au marché, qui sera tenu à la grande rue, en attendant que la halle soit établie : défense à tous revendeurs et revendresses d'acheter lesdits menus vivres pour les revendre, avant les dix heures sonnées, comme aussi aux vendeurs de poissons de les transporter hors la ville, sans les avoir auparavant exposés sur le marché; à peine au contrevenant d'une amende de trois florins pour la première fois, et du double pour la récidive.

9. A l'égard des grains qui seront amenés en cette ville pour y être vendus au marché, défense à qui que ce puisse être de les prévenir, soit pour les acheter, ou pour les induire à ne vendre qu'à certain prix, et aux marchands revendeurs de ne les acheter qu'après les dix heures

GODEFROY MAURICE 1700

sonnées, sinon pour leur subsistance seulement; à peine aux contrevenants d'un florin d'or d'amende, et du double en cas de récidive.

10. Défense à tous marchands, cabaretiers, bouchers et boulangers, de se servir d'autres poids, aunes, pots et mesures, que celles du duché, bien marqués et étalonnés; à peine de trois florins d'amende, et du double en cas de récidive.

11. Ordonnons à tous et un chacun, de nettoyer les rues incessamment et faire enlever tous les samedis toutes les boues et vilenies qui se trouveront devant leur porte et le long de leurs héritages; à peine de trois florins d'amende pour la première fois, et du double en cas de récidive.

12. Ordonnons que tous propriétaires d'héritages qui seront à front de rue dans la ville, y feront une muraille au moins haute de quatre pieds suivant les alignements pris par les officiers; à peine d'y être pourvu aux dépens du propriétaire, et aux contrevenants, d'une amende de trois florins, et du double en cas de récidive.

13. Défense pareillement à tous propriétaires des maisons sises en cette ville, de bâtir de nouveau, ou de réédifier la face de leurs maisons donnant sur les rues, places ou lieux publics, sans avoir auparavant pris l'alignement des officiers à qui il appartient de le donner; à peine de démolition et d'amende arbitraire.

14. Défense à tous propriétaires ou locataires des maisons ou boutiques, de faire aucun avancé sur la rue, soit par auvent, volet, étaux, ouverture de cave dans les rues, exposition de paniers, baquets ou cuveaux au-devant des maisons. Que toutes les entreprises seront incessamment réparées et toutes les ouvertures de caves tenues bien closes et fermées de planches au niveau du pavé; à peine de trois florins d'amende pour chaque contravention, et du double en cas de récidive.

15. Que chaque particulier fera et entretiendra le pavé devant ses héritages de la largeur d'une toise et demie, suivant l'alignement des officiers à qui il appartient.

16. Ordonnons au meunier de tenir des balances et des poids marqués et étalonnés, pour recevoir ses droits de mouture, et pour rendre aux particuliers la même quantité qu'il aura, tant en farine qu'en son.

Tous lesquels points et articles ont été réglés et ordonnés pour être suivis et exécutés aux peines y portées.

A Bouillon, les jour et an que dessus.

Signé : Chateau-Charles, de Rommy, Thibault, Remy Colloz, J. Wautho, Jean Henry.

En placard.

Décret du conseil de Son Altesse touchant les droits et prérogatives du gouverneur du duché et du prévôt de la cour souveraine.

9 mai 1700, à Paris.

Son Altesse Sérénissime s'étant fait représenter en son conseil le procès-verbal de la cour souveraine de Bouillon, du 16 février dernier, contenant le différend arrivé le même jour entre le sieur de Château-Charles, gouverneur de la ville et duché souverain de Bouillon, et le sieur Canel, prévôt de ladite cour souveraine, au sujet de la préséance dans le siége et auditoire dudit Bouillon; ensemble les pièces et mémoires qui ont été émis de part et d'autre sur cette contestation, savoir : de la part dudit sieur de Château-Charles, extrait de l'art. 1er du chap. XXV de la coutume de Bouillon, portant qu'il n'est permis à aucun faire assemblée générale des officiers du pays, sinon de l'autorité de Son Altesse prince souverain, et ce par son gouverneur, et, en son absence, par le lieutenant aux avis de la cour pour affaires concernant

le service du prince, bien, repos et maintien du peuple, et de ses priviléges; plusieurs arrêts de ladite cour souveraine des années 1574, 1575, 1582, 1616, 1617, 1635 et 1656, rendus sur les procès d'entre divers particuliers par le gouverneur et cour souveraine de Bouillon, dans lesquels le gouverneur précède le prévôt et est toujours nommé avant eux; certificat des sieurs de Lamotte de Botazart, Le Ruth, Collet et Delabiche de Sugny, conseillers en ladite cour, et du sieur Thibault, procureur général de la même cour, en date du 2 avril dernier, portant que le défunt sieur de Gerlaye, prédécesseur dudit sieur Canel en ladite charge de prévôt, a toujours cédé la préséance au défunt sieur du Bac, ci-devant gouverneur de ladite ville et duché souverain de Bouillon, et ensuite audit sieur de Château-Charles, son successeur, comme un droit à eux appartenant, lorsqu'ils sont venus au palais, soit pour annoncer à la cour souveraine et au duché les ordres de Son Altesse Sérénissime, soit pour tels autres faits qu'ils ont jugé à propos; que ce droit de préséance a toujours appartenu à tous les gouverneurs dudit duché, lorsqu'il étoit détenu par les évêques de Liége et que lesdits gouverneurs présidoient à la cour souveraine lorsqu'ils le jugeoient à propos, non pas seulement en fait de police, mais aussi en fait de justice et de révision; que les registres sont pleins d'exemples qui le justifient; que dans la ville et duché de Luxembourg, voisin du duché de Bouillon, la même chose se pratique, et que le gouverneur y préside au conseil souverain, tant pour la justice que police; et deux sentences du conseil souverain de Luxembourg y présidant le gouverneur, rendues entre les particuliers y dénommés, les 5 octobre 1685 et 11 janvier 1686; et de la part dudit sieur Canel, son mémoire en forme de lettre missive adressante à Son Altesse, du 11 juillet dernier, extrait des art. 11 et 14 d'un registre étant aux archives du duché, intitulé : *Livre et recueille de la duché et pays de Bouillon,* le premier contenant que la cour souveraine de Bouillon consiste en un prévôt, lieutenant-prévôt, quatre hommes et jugeurs, un greffier, un franc et haut sergent et un sergent volant autrement huissier, sans y faire mention du gouverneur, et le deuxième portant que lorsque les parties se sentent intéressées des jugements rendus par la cour souveraine, elles peuvent appeler devant le haut officier et gouverneur de la duché et les quatre pairs, lequel siége sert comme d'un parlement et un juge d'arrêt sans ultérieure révision; et copies, extraites des registres de ladite cour, des provisions données par Son Altesse Sérénissime auxdits sieurs du Bac et de Château-Charles, dudit état de gouverneur de la ville et duché de Bouillon; le tout vu et mûrement considéré, et ouï le rapport du sieur Faure, conseiller ordinaire de Son Altesse Sérénissime en son conseil, Son Altesse Sérénissime étant en son conseil a maintenu et gardé le sieur de Château-Charles, en qualité de gouverneur de la ville et duché souverain de Bouillon, au droit de préséance et de présidence, tant dans les assemblées des états dudit duché, que dans le siége et auditoire de la cour souveraine, lorsqu'elle y est assemblée pour administrer la justice aux sujets de Son Altesse Sérénissime, toutes les fois que ledit sieur gouverneur jugera à propos de s'y trouver; fait expresse défense audit sieur prévôt de ladite cour souveraine et tous autres de l'y troubler, le droit néanmoins de recueillir les voix et de prononcer les jugements demeurant réservé audit prévôt dans lesdits procès des particuliers seulement; et à l'égard des réparations prétendues de part et d'autre pour les faits mentionnés audit procès-verbal du 16 février dernier, Son Altesse Sérénissime a mis les parties hors de cour. Et afin que le présent arrêt soit notoire à chacun et serve de règlement à l'avenir, il sera lu et publié partout où besoin sera. Fait au conseil de monseigneur, Son Altesse Sérénissime y étant.

Tenu à Paris, le 9 août 1700.

Signé : FAVRE.

Archives de Bouillon, liasse F. — Archives de l'empire à Paris, fonds de Bouillon, section administrative, E, 3272[1].



Ordonnance de Godefroy Maurice touchant les mendiants et les vagabonds.

25 octobre 1700, à Fontainebleau, enregistrée à la cour souveraine, le 9 novembre suivant (1).

GODEFROY MAURICE. 1700.

GODEFROY MAURICE, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Sur ce que nous sommes informé que depuis la publication de la déclaration de Sa Majesté Très-Chrétienne contre les mendiants et vagabonds de son royaume, il y en a plusieurs qui se retirent dans notre duché et souveraineté de Bouillon, où ils prétendent trouver un asile pour continuer leurs fainéantises et libertinages; à ces causes, nous avons, à l'instar de Sa Majesté, enjoint, et, par ces présentes, enjoignons à toutes sortes de personnes, tant hommes que femmes, âgées de quinze ans et au-dessus, valides et capables de gagner leur vie par leur travail, soit qu'ils aient un métier, soit qu'ils n'en aient pas, de travailler aux ouvrages dont ils peuvent être capables dans les lieux de leur naissance de notredit duché et souveraineté de Bouillon, ou dans ceux desdits lieux où ils sont demeurants depuis plusieurs années, à peine d'être traités et punis comme des vagabonds, et à tous mendiants, fainéants, vagabonds sans condition et sans emploi, de sortir des lieux où ils se trouveront dans notredit duché de Bouillon, dans quinzaine après la publication de notre présente déclaration, ou de se retirer incessamment dans les lieux de leur naissance ou hors de notredit duché, s'ils n'en sont pas; leur faisons défense de s'attrouper en plus grand nombre que celui de quatre, comme aussi de demeurer sur les grands chemins et d'aller dans les fermes de la campagne sous prétexte d'y demander l'aumône, à peine, à l'égard des hommes, d'être fustigés pour la première fois, et pour la seconde, à l'égard de ceux qui ont vingt ans et au-dessus, du fouet et du carcan, et à l'égard des femmes, d'être enfermées pour un mois, et en cas de récidive d'être fustigées et mises au carcan; défendons à toutes personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient, à peine de cinquante livres d'amende qui sera remise au curé des lieux, pour être distribuée aux pauvres honteux de leur paroisse, de donner après ledit temps aucune chose auxdits mendiants, soit dans les églises, soit dans les rues, soit aux portes, le tout sans préjudice des aumônes qui se font aux pauvres honteux dans leurs maisons.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que les présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires, car telle est notre volonté; en témoin de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait sceller du scel de nos armes et contre-signer par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements.

Donné à Fontainebleau, le 25e du mois d'octobre 1700.

Signé : GODEFROY MAURICE, et sur le repli : par Son Altesse Sérénissime, signé : DE LOUVEAU.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 27 v°.

(1) Renouvelé par ordonnance de la cour souveraine, les 8 mars 1741, 18 mars 1766 et 15 novembre 1784.

Mandement de Godefroy Maurice faisant défense, tant au comte d'Egmont, baron de Hierges, qu'aux officiers, fermiers et vassaux du château et village dudit Hierges, de payer aucune taxe, imposition et contribution à l'état de la noblesse du pays de Liége, ladite baronnie étant dans la mouvance du duché.

3 mars 1701, à Versailles, enregistré à la cour souveraine le 15 du même mois.

Godefroy Maurice, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. GODEFROY MAURICE. 1701.

Étant informé que l'état de la noblesse et pays de Liége auroient compris et cotisé dans une taxe qu'ils ont faite sur tous les biens féodaux et tenements nobles de leur État, la baronnie d'Hierges comme un fief qui seroit dans leur mouvance, quoique les château et village dudit Hierges et autres lieux de ladite terre et juridiction soient et aient toujours été de la mouvance de notre duché de Bouillon; que c'est en cette qualité de baron dudit Hierges que M. le comte d'Egmont est un des quatre pairs de notredit duché; cependant, monseigneur l'évêque et prince de Liége, en conséquence de ladite taxe faite par la noblesse de son État et pays sur ladite baronnie d'Hierges, auroit envoyé un mandement audit sieur comte d'Egmont pour le payement de la somme à laquelle ladite baronnie d'Hierges auroit été mal à propos cotisée; à l'effet de quelle cotisation et mandement nous faisons très-expresse inhibition et défense, tant à M. le comte d'Egmont qu'à ses officiers, fermiers et vassaux qui sont auxdits château et village d'Hierges qu'autres lieux relevant de notredit duché de Bouillon, de payer aucune taxe, imposition et contribution, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être, audit état et pays de Liége, nonobstant tous mandements, ordres et exécutions qui leur peuvent avoir été faits et signifiés et qui leur pourront être ci-après faites et signifiées de la part dudit état et pays de Liége, en conséquence de ce qu'ils les auroient compris dans leur taxe.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que la présente ils fassent lire, publier et enregistrer, et à notre conseiller et procureur général de notredite cour souveraine d'y tenir la main, car telle est notre volonté; en témoignage de laquelle nous avons signé la présente, à icelle fait apposer le scel de nos armes et contre-signer par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements.

Donné à Versailles, le 3e jour du mois de mars 1701.

Signé : Godefroy Maurice, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : de Louveau.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 28 v°.

Mandement de Godefroy Maurice faisant défense de couper, dans les forêts du duché, sous prétexte de droit d'usage, des bois de haute futaie ou taillis.

7 juillet 1701, à Versailles, enregistré à la cour souveraine, le 19 du même mois.

Godefroy Maurice, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que sur ce que nous sommes informé que la plupart des communautés de notre duché de Bouillon, sous prétexte de droit d'usage dans les forêts de notre duché, coupent des bois sans la permission de nos officiers, tant de haute futaie que taillis, sans observer aucun

GODEFROY MAURICE 1702.

ordre ni règlement, coupant les hautes futaies à blanc estoc, ce qui va à la ruine totale desdites forêts; auquel abus voulant remédier, nous avons fait et faisons par ces présentes très-expresse inhibition et défense à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, tant seigneurs de communautés qu'autres, de couper ou faire couper aucun bois, soit de haute futaie ou taillis, sans notre permission, sous peine de vingt livres d'amende pour la première fois, et de plus grande en cas de récidive, suivant l'exigence du cas; après l'obtention de laquelle permission, notre cour souveraine députera un de ses conseillers pour faire marquer le bois que nous aurons permis d'abattre; et pour parvenir à un règlement juste de l'usage desdits bois pour l'avenir, nous enjoignons à notre procureur général de notredite cour souveraine, de faire incessamment visite de tous lesdits bois de notredit duché, et d'en dresser un procès-verbal juste et en bonne forme, pour qu'ensuite nous fassions un règlement général pour l'usage desdits bois, auquel tous nos sujets seront tenus et obligés de se conformer. Mandons à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, de faire enregistrer les présentes au greffe de notredite cour, et de les faire lire et publier partout où besoin sera, afin qu'aucun n'en ignore, car telle est notre volonté; en témoignage de laquelle nous avons signé ces présentes, icelles fait sceller du scel de nos armes, et fait contre-signer par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements.

Donné à Versailles, le 7 juillet 1701.

Signé : GODEFROY MAURICE, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : DE LOUVEAU.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 29 v°. — Copie du temps.

Ordonnance de Godefroy Maurice enjoignant à tous ses sujets de courir sus aux ennemis de Sa Majesté, et déclarant confisqués et réunis à son domaine les biens possédés par lesdits ennemis dans son duché.

5 juillet 1702, à Paris, enregistrée à la cour souveraine, le 19 du même mois.

GODEFROY MAURICE, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, etc., à tous présents et à venir, salut.

Notre duché de Bouillon se trouvant par l'infraction de la paix de Ryswick exposé aux courses des ennemis de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui lui ont déclaré la guerre, nous ordonnons à tous nos sujets de notredit duché de courre sus auxdits ennemis, et d'user de toutes les voies de fait que la guerre autorise pour repousser la force par la force, déclarons tous les biens possédés et jouis par lesdits ennemis dans notre duché de Bouillon, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, acquis et confisqués, et unis à notre domaine. Enjoignons à notre procureur général de rechercher lesdits biens, et de faire toutes diligences requises et nécessaires pour les mettre sous notre main et pourvoir à la conservation d'iceux; si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer. Mandons pareillement au gouverneur de notredit duché de tenir la main à l'exécution d'icelles, car telle est notre volonté.

Donné en notre hôtel à Paris, le 5e de juillet 1702.

Signé : GODEFROY MAURICE, et sur le repli : par Son Altesse Sérénissime, signé : DE LOUVEAU.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 31.

Mandement de Godefroy Maurice défendant aux officiers et aux communautés du duché de faire, à l'avenir, aucune imposition ou levée de deniers, sans son consentement.

15 août 1702, à Versailles.

Son Altesse Sérénissime étant informée des levées et impositions qui se font dans son duché de Bouillon, tant par ses officiers que par les communautés dudit duché, sans son exprès consentement ni permission, ce qui est un abus très-préjudiciable au bien de ses sujets; à quoi voulant remédier, Sadite Altesse Sérénissime a fait et fait par la présente très-expresse défense, tant à ses officiers qu'auxdites communautés, de faire à l'avenir, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans toute l'étendue de sondit duché de Bouillon, aucune imposition et levée de deniers, sans qu'auparavant il lui ait été envoyé l'état spécifique de tout ce qui devra s'imposer, afin d'en accorder les permissions nécessaires, lesquelles Son Altesse Sérénissime se réserve expressément de donner à l'exclusion de tous autres. Mandons à nos amés et féaux les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que la présente ils fassent lire, publier et enregistrer, et à notre procureur général, de tenir la main à l'exécution, car telle est notre volonté; en témoignage de quoi nous avons signé la présente et fait contre-signer par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements. GODEFROY MAURICE. 1702.

Donné à Versailles, le 15 août 1702.

Signé : Godefroy Maurice, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : de Louveau.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 35 v°.

Mandement de Godefroy Maurice portant règlement pour l'élection du magistrat dans la ville de Bouillon.

24 juin 1703, à Versailles, enregistré à la cour souveraine, le 11 septembre suivant.

Godefroy Maurice, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Suivant notre principal soin de procurer de tout notre possible le repos et la tranquillité parmi nos sujets, et nous étant aperçu que la manière qui étoit introduite pour procéder à l'élection des bourguemaîtres de notre ville de Bouillon causoit les brigues et la faction qu'il y avoit dans ladite communauté, à quoi nous avons remédié tant par nos ordonnances des 14 juillet et 16 novembre derniers (1) que précédentes, par lesquelles nous avons prescrit et ordonné la manière de procéder auxdites élections, et c'est conformément à icelles que les bourguemaîtres présentement en charge ont été élus. Il nous reste donc présentement, pour achever d'apporter le repos et la tranquillité qui doit être dans la communauté de notredite ville de Bouillon, de pourvoir à la manière que se doivent prendre les délibérations de ladite communauté, que nous sommes informé qui se font tumultueusement et sans ordre, tous les bourgeois étant obligés de se trouver à ces assemblées toutes les fois qu'il est nécessaire de délibérer pour ce qui regarde les affaires de ladite communauté, ce qui les oblige de quitter leur

(1) L'ordonnance du 14 juillet 1702 prescrit simplement l'exécution de celle du 3 février 1700, relative à l'élection magistrale. Nous n'avons pas retrouvé celle du 16 novembre qui n'était probablement aussi qu'une ordonnance d'exécution.

GODEFROY MAURICE. 1704. travail et affaires domestiques pour assister à ces assemblées; à quoi voulant remédier, pour le bien public de ladite communauté, nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes, qu'il sera procédé à l'élection de trois notables bourgeois de notredite ville de Bouillon par toute la communauté assemblée, à la pluralité des voix, et avec liberté de suffrages, de la même manière que nous avons ordonné l'élection des bourguemaîtres de notredite ville, lesquels trois notables bourgeois ainsi élus auront le titre et la qualité d'échevins, et assisteront avec lesdits bourguemaîtres à toutes les délibérations qui se feront tous les mois en la chambre des audiences et lorsque les affaires le requerront, auxquelles assemblées nous voulons que notre procureur général soit présent, sans pourtant y avoir de voix délibérative, mais seulement pour veiller à nos intérêts et à ceux du public; lesquelles délibérations ainsi prises par les bourguemaîtres et échevins, nous voulons qu'elles aient la même force que celles qui se sont faites jusqu'à présent par toute la communauté assemblée; desquels échevins il en sortira un de charge chaque année, tellement que des trois qui vont être élus par ladite communauté, il y en aura un qui ne sera qu'un an en charge, un deux ans et un trois ans, et ainsi d'année en année il en sortira un, et en entrera un autre à sa place, en sorte que l'élection ainsi établie, chaque année le plus ancien échevin sortant de charge, et la communauté ayant procédé à l'élection d'un autre, le nombre de trois sera toujours complet; n'entendons que ceux qui auront été élus échevins soient privés de parvenir à être bourguemaîtres; il nous semble même qu'étant mieux informés des affaires de la communauté, ils doivent être jugés plus capables de parvenir à cette dignité que les autres bourgeois qui n'auront passé par aucune charge de ville ; voulons que lesdits échevins jouissent de tous les honneurs, fonctions, droits et prééminences dans toutes les assemblées de villes, soit publiques ou particulières, immédiatement après lesdits bourguemaîtres avec lesquels ils composeront à l'avenir le corps de ville.

Mandons à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, de faire publier et enregistrer la présente au greffe de notredite cour, enjoignons à notre procureur général de tenir la main à l'exécution, car telle est notre volonté; en témoignage de laquelle nous avons signé ces présentes, icelles fait sceller de notre scel et contre-signer par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements.

Donné à Versailles, le 24 juin 1703.

Signé : GODEFROY MAURICE, et sur le repli : par Son Altesse Sérénissime, signé : DE LOUVEAU.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 39 v°.

Mandement de Godefroy Maurice touchant les droits de haut-conduit, de pontenage et de vinage, avec injonction d'observer les ordonnances des 13 *avril* 1694 *et* 27 *mai* 1703 *et le règlement du* 13 *octobre de la même année, portés à ce sujet.*

24 mai 1704, au château de Navarre, près Évreux, enregistré à la cour souveraine, le 3 juin 1704.

GODEFROY MAURICE, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Par nos ordonnances des 13 avril 1694 et 27 mai 1703 (1), nous avons réglé les droits qui doivent nous être payés dans notre pays et duché de Bouillon pour le haut-conduit, pontenage et vinage, la manière dont ces droits doivent être levés et perçus et les peines que nous avons trouvé à propos d'établir contre les contrevenants, et par un règlement fait depuis, arrêté

(1) Ordre de mettre à exécution l'ordonnance du 13 avril 1694, tenue en surséance jusque-là, par suite des réclamations qu'elle avait soulevées.

le 12e d'octobre 1703, nous avons apporté auxdites ordonnances les changements que nous avons crus nécessaires; mais les avis qui nous ont été donnés de certains abus qui se sont introduits dans l'exécution desdites ordonnances, et la nécessité de prévenir certaines difficultés qui arrivent et pourroient arriver dans la perception de nosdits droits, nous obligent d'y pourvoir encore plus particulièrement par la présente ordonnance. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît :

1. Qu'afin que nos sujets et les étrangers passant par notre duché de Bouillon aient une connoissance plus exacte des droits qu'ils doivent payer pour le haut-conduit, pour le pontenage et pour le vinage, il en sera fait et dressé en notre conseil un tarif plus ample et plus étendu que celui qui est contenu dans notre ordonnance du 13 avril 1694.

2. Entendons toutefois que les marchandises et denrées qui pourroient avoir été omises dans ledit tarif soient censées être exemptes des droits, mais elles payeront sur le pied de celles qui y seront comprises et qui y auront le plus de rapport.

3. Défendons très-expressément à notredit fermier, ses commis et gardes, de lever ni exiger de plus grands droits que ceux qui seront fixés par ledit tarif; leur enjoignons de se conformer aux exemptions et exceptions portées par nosdites ordonnances et règlements, tant à l'égard des personnes que pour les marchandises et denrées, le tout à peine de concussion; enjoignons à notre procureur général d'y tenir la main.

4. Ordonnons que notredit fermier, ses commis et gardes, et tous autres qui feront à l'avenir la levée et perception desdits droits, seront tenus de faire mention dans leurs acquits et passavants des sommes qu'ils auront reçues et des marchandises et denrées pour lesquelles ils les auront reçues, aussi à peine de concussion; à l'effet de quoi seront lesdits marchands tenus de faire leurs déclarations desdites marchandises, aussi par écrit; et seront ceux qui auront fait de fausses déclarations, sujets aux peines portées par nosdites ordonnances, et autres qui seront ordonnées par la présente.

5. Pour empêcher les fraudes des marchands qui enlèvent ou font enlever leurs marchandises de nuit et de jour, sans payer les droits, enjoignons à tous hôteliers, cabaretiers et autres de notredit duché, chez qui lesdits marchands seront logés et lesdites marchandises déposées, de ne point laisser sortir lesdites marchandises de leurs maisons que les droits n'aient été acquittés, ou qu'ils n'aient averti notredit fermier ou ses commis pour y veiller, à peine de dix livres d'amende pour un char ou charrette chargée de marchandises, et de cinq livres pour un cheval aussi chargé de marchandises, et le reste à proportion, sans que les marchands passant lesdites marchandises en fraude puissent être exempts de l'amende et du quadruple des droits, ainsi qu'il sera fait mention ci-après.

6. Déclarons, conformément à notredite ordonnance du 13 avril 1694, que la peine prononcée contre ceux qui passent des marchandises sans payer les droits de haut-conduit est du quadruple desdits droits et de trois florins d'or seulement d'amende; faisons défense à notredit fermier, ses commis et gardes, d'exiger en aucun cas le quadruple de ladite amende et à nos juges de l'ordonner, comme étant ladite exaction du quadruple de l'amende insolite, contraire à toutes les règles et au texte même de notredite ordonnance; voulons que les particuliers qui auront été condamnés au payement du quadruple de ladite amende et dont les condamnations n'auront encore été exécutées, en demeurent déchargés en vertu de notre présente ordonnance, en payant par eux la simple amende de trois florins d'or.

7. Et attendu que l'expérience a fait connoître que les droits étant modiques, la peine du quadruple desdits droits n'est pas capable en plusieurs occasions de contenir les contrevenants, qui ne courant d'autre risque, quand ils sont trouvés en fraude, que de payer ce quadruple d'un droit médiocre, s'exposent plus hardiment auxdites contraventions, nous confirmons les peines portées par notredite ordonnance, et y ajoutant, voulons que ladite peine du quadruple du droit qui n'aura été payée et ladite amende de trois florins d'or aient lieu contre les contrevenants pour la première fois, au payement desquelles peines ils seront contraints de la manière prescrite par nosdites ordonnances, et, en cas de récidive, voulons que les marchandises, denrées, charrettes et chevaux desdits contrevenants soient confisqués, pour un tiers, au profit de notre fermier, le quart des deux autres tiers pour celui du dénonciateur et le surplus à notre profit.

8. Ordonnons que toutes les causes et contestations qui pourront survenir au sujet de la levée

GODEFROY MAURICE. 1704. desdits droits de haut-conduit, pontenage et vinage, et pour raison des contraventions à nos ordonnances et règlements sur ce sujet, seront instruites et jugées sommairement et avec le moins de frais que faire se pourra.

9. Voulons, au surplus, que nos ordonnances des 13 avril 1694 et 27 mai 1703 et notre règlement du 13 octobre dernier (1) soient suivis et exécutés selon leur forme et teneur, et enjoignons à tous les juges et officiers de s'y conformer. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que notre présente ordonnance ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelle garder et observer, car telle est notre volonté; en témoignage de laquelle nous avons signé la présente, icelle fait sceller et contre-signer par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements.

Donné en notre château de Navarre, près Evreux, le 24 mai 1704.

Signé : GODEFROY MAURICE, et sur le repli : par Son Altesse Sérénissime, signé : DE LOUVEAU.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 42.

Édit de Godefroy Maurice touchant les droits, vacations et épices des officiers et autres points relatifs à l'administration de la justice.

12 novembre 1704, à Paris, enregistré à la cour souveraine, le 22 juillet 1705.

GODEFROY MAURICE, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

La connoissance que nous avons de plusieurs abus qui se sont glissés dans notre pays et duché souverain de Bouillon, au sujet de l'administration de la justice, nous a fait résoudre depuis longtemps à y apporter les remèdes convenables, et pour cet effet nous avons commis et député aucun des gens de notre conseil pour dresser des ordonnances et règlements sur ce sujet, qui puissent procurer à nos sujets le repos et la tranquillité dont nous désirons qu'ils jouissent; mais comme ce travail n'a pu encore être conduit à sa perfection, et que cependant il y a plusieurs abus qui demandent des remèdes prompts, nous avons cru devoir ne pas différer à expliquer notre intention sur ce sujet, en attendant lesdites ordonnances et règlements généraux.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît : premièrement, qu'il sera incessamment arrêté en notre conseil un tarif de droits, vacations et épices de tous et un chacun nos officiers de justice et notamment de ceux qui composent notre cour souveraine de Bouillon, auquel tarif nosdits officiers seront tenus de se conformer, à peine de concussion; ceux desdits officiers qui ne se trouveront à l'instruction et jugement des affaires ne pourront prétendre aucune part auxdits droits, vacations et épices, à moins que leur absence ne soit fondée sur des causes légitimes. Défendons à toutes parties de s'admettre elles-mêmes à preuve ou à contre-preuve, à moins qu'elles n'en aient obtenu la permission en justice; déclarons toutes enquêtes et contre-enquêtes, faites sans ordonnance de justice, nulles et de nul effet, et défendons à nos juges d'y avoir aucun égard. Notre cour souveraine sera censée complète lorsqu'elle sera composée de cinq officiers ayant voix délibérative, et elle ne pourra juger à un moindre nombre. Toutes les causes sommaires seront vidées en l'audience, ensemble toutes les autres qui pourront l'être, et l'on n'instruira par écrit que les affaires de discussion. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, de faire lire, publier et enregistrer notre présente ordonnance au

(1) Ce règlement n'a pas été enregistré à la cour souveraine.

greffe de notredite cour souveraine, et à notre procureur général de tenir la main à l'exécution; car telle est notre volonté; en témoignage de laquelle nous avons signé ces présentes, icelles fait sceller et contre-signer par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements. GODEFROY MAURICE. 1704.

Donné à Paris, le 12 novembre 1704.

Signé : GODEFROY MAURICE, et sur le repli : par Son Altesse Sérénissime, signé : DE LOUVEAU.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 48 v°.

Ordonnance de Godefroy Maurice enjoignant de représenter, pour être examinés, les provisions, commissions et brevets des officiers du duché, tant mayeurs, greffiers, capitaines et lieutenants des bourgeois qu'autres, avec défense d'exercer lesdits offices sans provision de Son Altesse.

30 juillet 1705, à Versailles, enregistrée à la cour souveraine, le 25 août suivant.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME monseigneur étant particulièrement informée qu'il y a plusieurs prétendus officiers dans son duché de Bouillon, tant mayeurs, lieutenants-mayeurs, greffiers, capitaines et lieutenants des bourgeois qu'autres, qui s'ingèrent de faire les fonctions desdits offices, sans y avoir été par lui pourvus par ses lettres de provision, brevets ou commissions, et d'autres qui prétendent être pourvus sur des provisions qui ne leur ont jamais été expédiées, dont on a rempli leurs noms sur d'anciennes provisions, en raturant les noms et les dates de quelques-uns desdits offices, qui ont vaqué par mort ou autrement, au lieu desquels l'on prétend que l'on a substitué les noms de ces prétendus pourvus; auxquels abus Son Altesse Sérénissime voulant remédier, et pour connoître les auteurs de telles entreprises et faussetés, pour les faire punir suivant l'exigence du cas, a ordonné et ordonne au sieur procureur général de sa cour souveraine de Bouillon de se faire représenter toutes les provisions, commissions et brevets de tous les officiers de son duché et souveraineté de Bouillon, pour en faire un état contenant le nom du pourvu, celui du dernier titulaire, le titre de l'office et la date de la provision, commission ou brevet, et celui de l'enregistrement ou réception, à la réserve toutefois des officiers de sa cour souveraine, qui en seront exempts, pour, ensuite que lesdits titulaires auront satisfait à la présente ordonnance, leur remettre à chacun leur provision, commission ou brevet, et les laisser continuer le libre exercice de leur office; veut et enjoint Sadite Altesse Sérénissime audit sieur procureur général, de retenir seulement ceux desdits brevets, provisions ou commissions auxquels il remarquera de l'altération par quelque rature d'écritures, soit au nom des titulaires ou à la date, et enfin de quelque manière que ce puisse être, auquel cas il les retiendra et fera défense, de par Sadite Altesse Sérénissime, auxdits prétendus officiers, de continuer l'exercice et fonction desdits offices jusqu'à ce qu'il en soit par Elle autrement ordonné, à peine de faux contre les contrevenants et de punition; comme aussi fera pareille défense de faire exercice d'aucun office, tant pour le présent que pour l'avenir, à ceux qui se trouveront exercer sans provision de Sadite Altesse Sérénissime, de quelque manière et par qui qu'ils y aient été pourvus, autrement que par sesdites lettres de provision, commission ou brevet; lequel état dressé comme dessus, il l'enverra incessamment à Sadite Altesse Sérénissime, ne donnant pour tout délai auxdits officiers, pour satisfaire à la présente ordonnance, qu'un mois du jour de sa publication, lequel temps passé, tous ceux qui n'auront pas représenté leursdites provisions, commissions ou brevets, resteront interdits; auquel état ledit sieur procureur général joindra les provisions auxquelles il aura remarqué quelque altération, pour être examinées au conseil de Son Altesse Sérénissime, et fera cependant défense auxdits officiers d'en continuer l'exercice, jusqu'à ce que ledit conseil ait jugé de la validité desdites provisions,



commissions ou brevets; mande et ordonne Sadite Altesse Sérénissime à ses amés et féaux les gens tenant sa cour souveraine de Bouillon, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et audit sieur procureur général de la faire publier et afficher, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Car telle est la volonté de Son Altesse Sérénissime, qui a signé la présente, icelle fait sceller de ses armes et contre-signer par son conseiller et secrétaire ordinaire de ses commandements.

Donné à Versailles, le 30 juillet 1705.

Signé : Godefroy Maurice, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : de Louveau.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 49. — Archives de Bouillon, liasse M.

Ordonnance de Godefroy Maurice excluant des charges du duché les personnes qui ont manié les deniers publics sans avoir apuré leurs comptes.

10 août 1707, à Versailles.

Godefroy Maurice, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Nous avons, par nos ordonnances des mois de février 1700, 14 juillet et 16 novembre 1702, et 24 juin 1703, réglé la forme des élections des bourguemaîtres et échevins qui ont le maniement et direction des affaires et deniers publics de notre ville de Bouillon, et nous avons tâché de réformer les abus qui s'étoient introduits dans la forme desdites élections; mais nous sommes informé qu'il y en a encore un considérable auquel nous n'avons point pourvu, qui est que l'on élit souvent pour lesdites charges des personnes qui, ayant déjà eu le maniement des deniers publics, n'en ont point encore rendu compte, ce qui est contraire à toutes les règles. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons dit, déclaré et ordonné, et, par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons et nous plaît, qu'aucunes personnes qui ont ou auront ci-après rempli des charges de bourguemaîtres, échevins, mayeurs ou autres par le moyen desquelles ils ont eu la direction et maniement des affaires et deniers publics, et qui n'ont point encore rendu compte de leur administration, ne pourront être élus pour ces mêmes charges, que leurs comptes n'aient été rendus et entièrement apurés; lesquels comptes se rendront en la manière prescrite par notre ordonnance du mois de février 1700 et autres ci-dessus datées. Déclarons les élections qui pourroient être faites de personnes comptables de deniers publics, pour les charges de bourguemaîtres, échevins, mayeurs et autres, nulles et de nul effet. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer, car telle est notre volonté; en témoignage de laquelle nous avons signé cesdites présentes, icelles fait sceller et contre-signer par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements.

Donné à Versailles, le 10 août 1707.

Signé : Godefroy Maurice, et plus bas : vu au conseil de Son Altesse Sérénissime, signé : Favre, et plus bas encore : par Son Altesse Sérénissime, signé : de Louveau.

Archives de Bouillon, liasse M.

Mandement de Godefroy Maurice portant que les plaintes adressées à la cour souveraine ou au procureur général de cette cour, pour cause de délits ou autres cas d'où peut résulter une amende, doivent être inscrites dans un registre à demeurer au greffe, et que le greffier sera tenu de donner communication de ces pièces, ainsi que des jugements prononçant des amendes, au fermier du domaine de Son Altesse (1).

10 février 1708, à Paris, enregistré à la cour souveraine, le 16 juillet 1709.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME, ayant égard à la présente requête, a ordonné et ordonne que toutes les plaintes qui seront rendues à la cour souveraine de Bouillon ou au procureur général de ladite cour, pour raison de délits et autres cas desquels il peut provenir des amendes, seront inscrites dans un registre qui demeurera au greffe, duquel registre le greffier de ladite cour sera tenu de donner communication sans frais au fermier du domaine de Son Altesse Sérénissime toutefois et quantes qu'il le voudra, ainsi que des jugements portant condamnation d'amende, desquels ledit fermier pourra tirer à ses frais des extraits signés dudit greffier, en vertu desquels il pourra se faire payer des deux tiers desdites amendes par ceux qui y seront condamnés. GODEFROY MAURICE. 1708.

Donné à Paris, le 10 février 1708.

Signé : GODEFROY MAURICE, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : FAVRE.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 74.

Avis du procureur général portant règlement pour le service de la poste.

10 juin 1708, à Bouillon.

DE PAR SON ALTESSE SÉRÉNISSIME.

Ayant été établi, pour la commodité et bien du public, des postes, de la part de Son Altesse Sérénissime, pour porter et rapporter les lettres de France et de Liége, on fait savoir à tous et un chacun que la poste de Liége, Marche, Rochefort et Saint-Hubert, arrivera à Bouillon tous les dimanches et en partira pour lesdits lieux tous les lundis de chaque semaine; et à l'égard de la poste de France, elle partira de Bouillon tous les lundis, mercredis et vendredis, et arrivera à Bouillon les mêmes jours; et afin que le cours de cet établissement ne soit pas interrompu, parce que les entrepreneurs doivent trouver leur salaire dans le port des lettres qu'ils porteront et rapporteront, il est défendu à tous particuliers de quel caractère qu'ils puissent être, dans toute l'étendue du duché de Bouillon, de se charger d'aucune lettre fermée pour aller esdits lieux de Liége, Marche, Rochefort, Saint-Hubert et Sedan; ordre à eux de les porter aux bureaux à établir à Bouillon, de la part de Son Altesse Sérénissime, en la maison de Renau Lepage, chargé de l'adresse et distribution, ou à Paliseul, en la maison du sieur Bourgerie, qui sera aussi chargé de ladite recepte et distribution jusqu'à nouvel ordre, le tout à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants, laquelle sera partagée entre le dénonciateur et l'adjudicataire

(1) *V.* au 24 février 1722, une ordonnance des commissaires de Son Altesse sur le même objet.

 de la poste pour lui servir de dommages et intérêts. Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de la présente, elle sera lue, publiée et affichée pour être exécutée.

Fait à Bouillon, le 10 juin 1708.

Signé : THIBAULT.

Archives de Bouillon, liasse K.

Ordonnance de Godefroy Maurice concernant les révisions des arrêts de la cour souveraine (1).

15 juillet 1712, à Paris, enregistrée à la cour souveraine, le 13 septembre suivant.

GODEFROY MAURICE, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, etc., à tous présents et à venir, salut.

L'affection que nous avons pour nos sujets de notre duché et souveraineté de Bouillon, et les divers abus que nous avons remarqués dans l'administration de la justice et dans la forme de procéder qui y est suivie, nous ont engagé à charger quelques personnes habiles de rédiger une ordonnance générale qui, rendant l'expédition des affaires plus prompte et plus facile, puisse assurer le repos des familles. Un des plus grands de ces abus et duquel nos sujets souffrent le plus de préjudice, est l'usage des révisions, tel qu'il est établi par la coutume du duché et qu'il est actuellement pratiqué; et comme l'ordonnance générale que nous avons dessein de faire, quoique fort avancée, n'est pas encore en état d'être publiée, nous avons jugé nécessaire de ne pas différer à prévenir une partie des inconvénients des révisions, par un règlement particulier qui en rende l'usage moins fréquent.

A ces causes, de l'avis de notre conseil, nous déclarons, ordonnons et nous plaît, qu'aucun relief de révision ne sera par nous accordé que sur une requête qui nous sera présentée, dans les quarante jours de la signification faite à la partie ou son domicile, du jugement de notre cour souveraine, contre lequel on se pourvoira en révision, lequel sera attaché à ladite requête qui sera signée de la partie ou d'un procureur fondé de procuration spéciale, et contiendra le fait de la cause ou procès, et les moyens de révision, lesquels seront examinés dans notre conseil pour être ensuite, sur l'avis de notredit conseil, le relief accordé, s'il est ainsi jugé à propos. La partie qui aura obtenu ce relief et qui succombera dans le jugement de révision, sera condamnée à soixante florins d'amende applicable moitié à nous, moitié à la partie, et sera ladite amende consignée entre les mains du franc sergent de notredite cour, avant la signification du relief qui sera par nous accordé, et la quittance signifiée conjointement avec ledit relief par un seul et même exploit; abrogeons toutes coutumes, styles et règlements à ce contraires, sans préjudice du droit des pairs de notredit duché. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, de faire lire, publier et enregistrer notre présente ordonnance au greffe de notredite cour souveraine et à notre procureur général de tenir la main à l'exécution, car telle est notre volonté; en témoignage de laquelle nous avons signé la présente, icelle fait sceller et contre-signer par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements.

Donné à Paris, le 15 juillet 1712.

Signé : GODEFROY MAURICE.

Imprimé du temps, in-8°.

(1) Cette ordonnance a été confirmée et amplifiée au mois d'août 1760.

Règlement de Godefroy Maurice relatif à l'usage et à l'exploitation des forêts, dans les cantons qui ont été marqués au moyen des accensements faits à quelques communautés.

23 avril 1713, à Paris, enregistré à la cour souveraine, le 31 mai suivant.

GODEFROY MAURICE, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. GODEFROY MAURICE. 1713.

L'attention particulière que nous avons de procurer le bien et l'utilité de nos sujets, nous a porté, il y a quelques années, d'accorder à quelques communautés de notre duché de Bouillon un droit d'usage dans des cantons de forêts de notredit duché, qui leur sont marqués au moyen des accensements que nous leur en avons faits. Mais, comme il n'a point encore été fait de règlement pour l'usage et exploitation desdites forêts accensées, nous avons cru nécessaire de faire le présent règlement provisoire, en attendant que la coutume et règlement général auquel pour notre duché nous faisons travailler depuis longtemps, soit achevé et mis dans sa perfection, savoir faisons :

1. Qu'il sera choisi tous les ans, par chaque communauté, deux habitants pour forestiers, lesquels prêteront serment par-devant la cour, sans pour ce payer aucuns frais, et veilleront à la garde et conservation du canton marqué à leur communauté.

2. En cas de négligence desdits forestiers ou de collusion avec aucuns particuliers de leurs communautés, ils seront amendables et poursuivis en justice, à la requête de notre procureur général.

3. Il sera tous les ans procédé, par chaque communauté, en présence du procureur général assisté du gruyer, à la délivrance des triages et arbres qui devront être coupés après que visite aura été faite de l'exploitation précédente, pour reconnaître les abus qui pourront s'y être commis, et les arbres qui devront être abattus seront marqués du marteau de nos armes et de celui de chaque communauté dans leur triage, lequel sera empreint de la première lettre du nom du village et gardé par le mayeur de chacune desdites communautés, et du tout sera dressé procès-verbal.

4. S'il y a des vides dans les triages et cantons desdites communautés, ils seront tenus de les faire houer pour y semer des grains et ensuite du gland pour les repeupler, sans qu'il soit permis d'y laisser pâturer aucuns bestiaux jusqu'à ce que la recrue soit en état de défense.

5. Lesdites communautés ni aucun particulier ne pourront vendre ni aliéner, sous quelque prétexte que ce puisse être, à des étrangers de leurs communautés, les bois qui leur auront été marqués, à peine d'amende arbitraire.

6. Les lisières de chacun des cantons accensés auxdites communautés seront marquées et bornées par de grosses pierres et fossés, de cinquante perches en cinquante perches, et ne sera permis, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'abattre aucun arbre desdites lisières sans la permission de nos officiers.

7. Les restitutions et dommages-intérêts qui seront prononcés pour raison des délits qui se feront dans lesdites forêts, seront adjugés au profit de chaque communauté, et l'amende à notre profit en la manière ordinaire.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, de faire enregistrer ces présentes au greffe de notredite cour, et à notre procureur général de tenir la main à l'exécution, car telle est notre volonté ; en témoignage de laquelle nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer notre scel et contre-signer par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements.

Donné à Paris, le 23 avril 1713.

Signé : GODEFROY MAURICE, et sur le repli : par Son Altesse Sérénissime, signé : DE LOUVEAU.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 114.

Ordonnance de la cour souveraine indiquant les précautions à prendre, pour prévenir l'invasion, dans le duché, de la maladie contagieuse régnant en Allemagne.

26 septembre 1713, à Bouillon.

DE PAR SON ALTESSE SÉRÉNISSIME.

GODEFROY MAURICE. 1714

La cour ayant égard à la remontrance faite par le procureur général de Sadite Altesse, tendante à prendre les précautions convenables, à l'exemple de la France, pour prévenir, dans le duché de Bouillon, la maladie contagieuse qui s'est répandue dans plusieurs provinces d'Allemagne, a fait et fait très-expresse défense aux bourgeois et habitants de cedit duché d'avoir aucune communication de lettres, aucun commerce de marchandises, denrées ou bestiaux avec les pays et villes d'Allemagne, à peine de punition corporelle et d'amende arbitraire.

Ladite cour fait pareillement défense, et sous les mêmes peines, à tous les habitants des lieux, villes, bourgs et villages dudit duché, d'y laisser entrer, passer ou recevoir aucunes marchandises ou denrées qui viendront desdits pays d'Allemagne, à moins que les porteurs ou voituriers ne soient munis de bons certificats des magistrats des lieux d'où les marchandises, hommes, chevaux et harnais seront partis, faisant foi qu'il n'y a pas de maladie contagieuse dans lesdits lieux, faute desquels lesdites marchandises, chevaux et harnais seront arrêtés et confisqués.

Chaque communauté du duché sera tenue jusqu'à nouvel ordre d'entretenir au moins deux hommes armés, qui seront choisis par tour par l'officier de chaque lieu, pour faire bonne garde, jour et nuit, et examiner les certificats des étrangers qui voudront passer, afin d'empêcher l'entrée du duché à ceux qui pourroient venir desdits pays d'Allemagne sans bons certificats qu'ils ne sont pas infectés, et, en cas de résistance, les officiers et habitants des lieux seront obligés de donner main forte.

Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de la présente, la copie sera envoyée dans chaque lieu du duché, lue et publiée à l'issue de la messe, un jour de fête ou dimanche, la communauté expressément assemblée à la diligence du procureur général, qui tiendra la main à l'exécution.

Fait et donné à Bouillon, le 26 septembre 1713.

Archives de Bouillon, liasse O.

Règlement de la cour souveraine de Bouillon touchant la perception des tailles et des droits de justice (1).

1er août 1714, à Bouillon.

1. Les mayeurs pourront prendre pour chaque ajournement, saisie ou autres exécutions qu'ils permettront aux étrangers de leurs juridictions, cinq patards.

2. Les justices, pour chaque journée de rôle, treize patards et demi, et en temps de vacances ou ès jours extraordinaires, le double.

(1) V. une ordonnance additionnelle au 1er février 1715.

3. Pour l'enregistrement de chaque contrat ou autres actes, vingt patards, et en temps de vacances ou ès jours extraordinaires, le double.

4. Pour proclamation de chaque défaut, au mayeur cinq patards et au sergent deux patards et demi, aussi bien que pour les autres exploits de sommation et saisie, outre deux patards et demi pour copie de son exploit.

5. Pour chacune copie, les greffiers pourront prendre deux patards et demi.

6. Pour l'ouverture du coffre, il vient à la justice treize patards et demi, outre les copies du greffier, et en temps de vacances, le double.

7. Pour chaque visite faite dans le lieu ou ès environs du village, vingt-sept patards, et quand c'est à un quart ou une demi-lieue de distance ou en temps de vacances, le double.

8. Pour les inventaires et ventes qui se feront par le mayeur ou un échevin, avec le greffier et le sergent, il vient au mayeur vingt patards, au greffier quinze patards et au sergent dix patards, et en temps de vacances, le double, outre les copies du greffier et les exploits du sergent.

9. Pour création de tutelle, aux justices à qui il compète vingt-sept patards, et en temps de vacances, le double.

10. Pour tous autres actes de justice, soit opérations de serment, présentations de cautions et autres demandes, une journée ordinaire de treize patards et demi, et en temps de vacances, le double.

11. Pour chaque expédition d'extrait de rôle, aux greffiers deux patards et demi; et pour le surplus des droits de justice auxquels ils ont part, ils ne pourront prendre que comme un échevin.

12. Les autres droits non spécifiés ci-dessus se lèveront à l'ancienneté jusqu'à ce qu'il y soit autrement statué.

A l'égard des tailles et impositions qui se font dans l'étendue du duché de Bouillon.

1. Il ne se pourra faire aucune répartition que par les justices des lieux, avec deux commis qui seront à cette fin choisis et députés par la communauté; et chaque justice sera obligée de tenir dans les registres le double de chaque répartition avec l'état des sommes réparties, pour y avoir recours en temps et lieu, à peine d'être suspensés de leurs offices.

2. Pour chaque répartition, sera payé à chaque membre de justice qui y assistera et à chaque commis de la communauté, dix patards, outre dix autres patards qui seront payés au greffier pour l'enregistrement de chaque répartition.

3. Aux collecteurs qui lèveront les tailles, il ne leur sera rien payé, attendu que ces sortes de levées se font à tour de rôle.

4. Il ne se pourra faire aucune nouvelle répartition que les collecteurs de la précédente taille n'en aient rendu compte par-devant la justice et deux commis de la communauté, qui prendront les mêmes droits que dessus pour la réception du compte.

5. Afin que les justices ne puissent jeter plusieurs tailles extraordinaires pour tirer autant plus de droits, outre la taille du don gratuit qui se répartira une fois l'année aussi bien que la taille des bois, huiles et chandelles, sans autres frais, l'on jettera deux tailles particulières par chaque année seulement, pour les frais extraordinaires des communautés après que les états en auront été arrêtés par l'officier de Son Altesse Sérénissime et les officiers des seigneurs dans leurs seigneuries.

6. A l'égard des voyages que les mayeurs et commis des communautés sont obligés de faire, chaque mayeur prendra pour la journée trente patards, et chaque échevin ou commis des communautés vingt patards.

7. Ceux qui seront obligés de faire plus de deux lieues, les mayeurs prendront quarante patards, les échevins ou commis des communautés vingt-cinq patards.

8. Et ces voyages ne pourront se répartir que dans les tailles qui seront jetées pour les frais extraordinaires.

Les présents règlements seront imprimés et signifiés partout où besoin sera pour être exécutés en tous leurs points jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, sauf et réservé à ceux qui ont des titres contraires à en faire paroître, pour y être fait droit ainsi qu'en justice appartiendra.

GODEFROY MAURICE. 1715.

Fait et arrêté en la chambre du conseil, la cour étant extraordinairement assemblée, à Bouillon, le 1er août 1714.

Par ordonnance de la cour, signé : F. MILLET, greffier.

Archives de Bouillon, liasse M.

Ordonnance de la cour souveraine de Bouillon portant, en addition au règlement du 1er août 1714, que dans les mairies et autres terres de Son Altesse, ainsi que dans les lieux appartenant aux seigneurs particuliers, les comptes des communautés seront rendus tous les ans, en présence du procureur général ou des procureurs d'office, par ceux qui auront administré les deniers publics.

1er février 1715, à Bouillon.

A LA COUR.

Remontre le procureur général de Son Altesse Sérénissime qu'au mois d'août dernier il a été fait, sur sa requête, un règlement tant pour l'imposition et perception des tailles qui pourront être levées dans toute l'étendue du duché, que pour les droits que les gens de justice, mayeurs, commis et collecteurs des communautés pourront percevoir pour leurs vacations; mais comme il est nécessaire, pour tenir la main à l'exécution de ce règlement, que le procureur général de Son Altesse Sérénissime ou les procureurs d'office de chaque seigneurie soient présents à la reddition des comptes de chaque communauté de leurs dépendances, ce qui n'est pas spécifié dans ledit règlement, étant nécessaire d'y pourvoir afin qu'ils aient connoissance de l'emploi des deniers publics, le procureur général de Son Altesse Sérénissime requiert qu'il plaise à la cour d'y pourvoir et ordonner que tous les comptes de chaque communauté seront rendus tous les ans en sa présence, dans tous les lieux dont Son Altesse Sérénissime est seigneur particulier, et en présence des procureurs d'office des autres seigneuries dépendantes de la souveraineté de Sadite Altesse.

Lesquels pourront prendre inspection des comptes rendus jusqu'à présent, pour faire les poursuites nécessaires contre les malversations et abus qu'ils pourront y remarquer.

Signé : THIBAULT.

Vu la présente requête en forme de réquisitoire du procureur général de Son Altesse Sérénissime, la cour a ordonné et ordonne que, dans les mairies et autres terres de Sadite Altesse Sérénissime, les comptes des communautés seront rendus tous les ans par ceux qui auront administré les deniers publics, en présence dudit procureur général, comme aussi les communautés dudit duché, dont les lieux appartiennent aux seigneurs particuliers, seront pareillement tenues de rendre compte des deniers publics, et ce aussi en présence des procureurs d'office desdits seigneurs.

Pourquoi ordonne ladite cour qu'il sera payé audit procureur général six livres par jour et auxdits procureurs d'office, trois livres.

Fait et donné à Bouillon, le 1er février 1715.

Par ordonnance de la cour, signé : F. MILLET, greffier.

Archives de Bouillon, liasse M.

Mandement de Godefroy Maurice prescrivant la reconstruction des maisons tombées en ruine dans la ville de Bouillon, l'entretien des grands chemins, la tenue de deux marchés par semaine, l'établissement d'un nombre suffisant de bouchers et l'observation des ordonnances antérieures relatives à la police et à l'élection des bourgmestres.

3 mai 1715, à Paris, enregistré à la cour souveraine, le 26 novembre suivant.

DE PAR SON ALTESSE SÉRÉNISSIME.

Le gouverneur du duché et souveraineté de Bouillon et le procureur général de la cour souveraine apporteront tous leurs soins à procurer que la ville de Bouillon se peuple et que l'on y bâtisse des maisons; et sur ce que Son Altesse Sérénissime est informée que plusieurs habitants ont laissé ruiner et tomber en masure leurs maisons, elle veut qu'on oblige lesdits habitants ou à les rétablir ou à vendre les emplacements pour y bâtir. GODEFROY MAURICE. 1715

Le gouverneur aura soin de faire tenir en bon état les grands chemins du duché.

Il sera établi dans la ville de Bouillon deux marchés par chaque semaine, à des jours réglés, auxquels les habitants des lieux voisins pourront venir vendre leurs denrées et acheter celles dont ils auront besoin.

Il sera pareillement établi dans la ville de Bouillon un nombre suffisant de bouchers, tel que les officiers de Son Altesse Sérénissime qui ont l'administration de la police le jugeront à propos, lesquels bouchers auront seuls la faculté de vendre et étaler la viande; et sera fait défense à toutes autres personnes d'en étaler, vendre et débiter, à peine de cinq cents livres d'amende et autre plus grande peine, s'il y échoit, sauf néanmoins à tous bourgeois et habitants de tuer chez eux pour leur usage particulier.

Le gouverneur aura soin de faire exécuter toutes les ordonnances que Son Altesse Sérénissime a ci-devant faites pour la police, pour la forme de nomination des bourguemaîtres, pour les assemblées de ville des mayeurs et autres.

Son Altesse Sérénissime trouve bon que le pays fournisse au gouverneur son chauffage et le fourrage de ses chevaux, savoir à l'égard du chauffage jusqu'à la concurrence de dix-huit cordes de bois et de trois cents fagots, et à l'égard du fourrage jusqu'à concurrence de seize mille deux cents livres pesant de foin, de cinq mille quatre cents livres pesant de paille et de deux cents quartels d'avoine, le tout par chacun an, bien entendu néanmoins que ledit sieur gouverneur soit actuellement résidant dans le duché.

Fait à Paris, le 3 mai 1715.

Signé : GODEFROY MAURICE.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 137 v°.

Mandement de Godefroy Maurice qui interdit à tous ses sujets de recevoir ou recéler chez eux des espèces d'or et d'argent sorties de France, ni des marchandises de contrebande, et de favoriser, directement ou indirectement, le passage desdites espèces ou marchandises, sous peine de trois cents livres d'amende.

16 juillet 1715, au château de Navarre, près Évreux, enregistré à la cour souveraine, le 10 septembre suivant.

GODEFROY MAURICE, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Le Roi Très-Chrétien nous a fait remontrer que notre duché et souveraineté de Bouillon

servoit d'entrepôt à un grand nombre d'espèces d'or et d'argent qu'on fait sortir de France, au préjudice de ses édits et déclarations, et à plusieurs marchandises de contrebande, et nous a fait prier de donner nos ordres pour empêcher une chose si préjudiciable au bien de ses États; et désirant témoigner en toute occasion le zèle que nous avons pour la personne et pour le service de Sa Majesté, nous défendons très-expressément à tous nos sujets, de quelle qualité et condition qu'ils soient, de recevoir ni recéler chez eux aucune espèce d'or ou d'argent sortie de France, au préjudice des édits et déclarations de Sa Majesté Très-Chrétienne, ni aucune marchandise de contrebande, ni de favoriser directement ou indirectement le passage desdites espèces et marchandises, à peine de trois cents livres d'amende, applicable, savoir : les deux tiers à nous et l'autre tiers au dénonciateur, laquelle ne pourra être remise ni modérée sous quel prétexte que ce soit; enjoignons à nos amés et féaux le gouverneur, pour nous, de notredit duché, et les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, de tenir exactement la main; ordonnons même audit gouverneur que si le directeur des fermes du Roi Très-Chrétien, à Sedan, lui demande permission d'arrêter ou visiter quelques voitures passant par notredite souveraineté, et soupçonnées d'être chargées desdites espèces ou de marchandises de contrebande non-seulement il lui accorde ladite permission, mais qu'il lui donne même main-forte. Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée, à la diligence de notre procureur général, pour être exécutée, selon sa forme et teneur, pendant un an, à commencer du jour de la publication.

Fait au château de Navarre, le 16 juillet 1715.

Signé : Godefroy Maurice, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : de Louveau.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 135.

Ordonnance de Godefroy Maurice touchant les députations des communautés.

8 avril 1717, à Paris.

De par Son Altesse Sérénissime.

Son Altesse Sérénissime Monseigneur fait très-expresse défense à tous ses officiers du duché de Bouillon, bourguemaîtres, mayeurs, syndics des communautés, de se faire députer, soit pour venir vers Son Altesse Sérénissime ou ailleurs, sous prétexte des affaires de leurs communautés, sans lui avoir présenté une requête contenant les motifs de la députation à faire par les habitants et communautés, sur laquelle il accordera la permission s'il le juge à propos; veut et ordonne Sadite Altesse Sérénissime que, sans sa permission ainsi obtenue, lesdits habitants et communautés ne pourront faire de répartition sur elles des frais faits par lesdits députés, qui resteront à leur charge, sans les pouvoir répéter sur lesdits habitants et communautés; et, au surplus, Son Altesse Sérénissime veut et entend que son ordonnance faisant défense à tous ses sujets de faire des impositions sur eux sans sa permission, soit exécutée selon sa forme et teneur, et que la présente soit lue, publiée et enregistrée à la cour souveraine de Bouillon et affichée où besoin sera, car telle est la volonté de Son Altesse Sérénissime qui a signé la présente et fait contresigner par moi son conseiller et secrétaire ordinaire de ses commandements.

Donné à Paris, le 8 avril 1717.

Signé : Godefroy Maurice, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : de Louveau.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 158. — Archives de Bouillon, liasse M, n° 57.

Édit de Sa Majesté Très-Chrétienne, déterminant les pouvoirs du commandant et des autres officiers du Roi, dans le château de Bouillon (1).

17 avril 1717, à Paris, enregistré à la cour souveraine, le 1er mai suivant.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté, sur les représentations qui lui ont été faites par M. le duc de Bouillon, concernant le rétablissement et la conservation de ses droits dans la souveraineté de Bouillon, GODEFROY MAURICE. 1717.

(1) Cet édit a été publié dans le duché et l'observation en a été prescrite par une ordonnance de Godefroy Maurice du 26 du même mois, ainsi conçue :

« DE PAR SON ALTESSE SÉRÉNISSIME.

« Les entreprises qui ont été faites par le commandant et les officiers de la garnison du château de Bouillon, au préjudice de la souveraineté de Son Altesse Sérénissime, l'ayant obligé d'en porter ses plaintes à Sa Majesté, auxquelles ayant eu égard, a ordonné et décidé sur toutes les entreprises par son ordonnance en date du 17e du présent mois ; et Son Altesse Sérénissime, voulant qu'elle soit notoire à tous ses sujets, et qu'elle soit exécutée et observée dans tout son contenu, a ordonné et ordonne au sieur Marquet de la Barthe, gouverneur de son duché et souveraineté de Bouillon, de la faire publier et afficher aux portes et places publiques de la ville de Bouillon et dans toute l'étendue de son duché et souveraineté, pour que tous ses sujets aient à s'y conformer, car telle est sa volonté ; en témoignage de laquelle elle a signé la présente et fait contre-signer par moi son conseiller et secrétaire ordinaire de ses commandements.

« Fait à Paris, le 26e d'avril 1717.

« Signé : GODEFROY MAURICE, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : DE LOUVEAU. »

Nous croyons utile de placer également ici en note les pièces suivantes émanées en 1733, et qui se rapportent à l'édit du 17 avril 1717 :

A MONSEIGNEUR LE DUC DE BOUILLON.

Versailles, le 31 mai 1733.

« Sur le compte que j'ai rendu au Roy, Monseigneur, de quelques points de discussion d'entre le commandant du château de Bouillon et le gouverneur que vous avez établi dans le duché : Sa Majesté a décidé que, conformément à la possession où vous êtes d'avoir, depuis le règlement du 17 avril 1717, un corps de garde à l'ordre de vos officiers, quoiqu'en votre absence, sans que jusqu'ici il y ait été apporté aucun obstacle de la part des commandants du château, vous continueriez de jouir de cette prérogative, et qu'en conséquence l'officier que vous avez choisi pour gouverneur du duché pourra continuer en votre absence à établir un corps de garde, et à y faire monter une garde tirée des compagnies bourgeoises, ainsi que par le passé, en tel endroit de l'intérieur de la ville qu'il jugera à propos, pourvu que ce ne soit ni aux portes ni sur l'enceinte des murailles.

« Quant au magasin des fourrages et au logement de l'ingénieur qui paroissoit former les autres points de discussion, je mande par cet ordinaire à Mr de Belle Isle, que Sa Majesté approuve les arrangements qu'il a pris à cet égard de concert avec le gouvernement du duché, et qu'elle veut bien aussi permettre, comme il le propose aux officiers de l'état-major du château, d'aller chasser dans les bois de la dépendance de Sedan, afin d'éviter toute altercation à ce sujet avec ceux de votre duché : je recommande en même tems à M. de Provisy d'avoir attention à prévenir de sa part, en ce qui n'intéressera pas le service du Roy, les plaintes qui pourroient vous être portées contre lui ; je lui dois d'ailleurs le témoignage qu'il est dans des sentiments tels que vous pouvez le désirer sur tout ce qui peut vous intéresser ; au moyen de quoi il y a lieu d'espérer que tout se passera dorénavant, à Bouillon, dans une parfaite intelligence. Je suis avec respect, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« Signé : DANGERVILLIERS. »

A M. DE BACQUEVILLE, GOUVERNEUR DU DUCHÉ DE BOUILLON.

Metz, le 5 juin 1733.

« Vous devez avoir reçu, Monsieur, une lettre de M. Dangervilliers, qui vous marque que Sa Majesté a décidé que, conformément à la possession où a été Monseigneur le Duc de Bouillon, depuis le règlement du 17 avril 1717, d'avoir dans la ville un corps de garde commandé par ses officiers, quoiqu'en son absence, il continuera de jouir de cette prérogative, et qu'en conséquence le gouverneur du duché pourra continuer à établir un corps de garde, et à y faire monter une garde tirée des compagnies bourgeoises, commandée par un officier desdites compagnies, ainsi que par le passé, en tel endroit de la ville qu'il jugera à propos, pourvu que ce ne soit ni aux portes de la ville, ni sur l'enceinte des murailles, sans que, sous prétexte de l'absence de Monseigneur le duc de Bouillon, le commandant du château puisse prétendre aucun commandement sur cette garde ; j'ai cru, dis-je, devoir encore vous faire part de la décision de Sa Majesté à cet égard ; j'en instruirai au même temps M. de Provisy, afin que, cet article étant bien clairement constaté, il ne puisse plus y avoir aucun sujet de discussion entre vous, Monsieur, et un aussi galant homme que M. de Provisy ; je suis persuadé que, de

GODEFROY MAURICE. 1717.

pour raison desquels il est survenu quelques difficultés sur les lieux, avec le commandant pour le Roi et les officiers de la garnison du château; Sa Majesté ayant fait examiner le contrat du 20 mars 1651, concernant l'échange de la souveraineté de Sedan, ainsi que les autres pièces et mémoires attachés à la requête de M. le duc de Bouillon, ensemble les lettres écrites l'année dernière par le sieur de Vauguerin, commandant des troupes du Roi, dans le château de Bouillon, et par le sieur de Fumeron, commissaire-ordonnateur sur la frontière, même celle du sieur de Harlay de Cely, du 8 juillet dernier, qui s'étoit transporté sur les lieux par ordre du Roi : Sa Majesté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a décidé et décide :

Que le contrat d'échange de Sedan et l'arrêt du conseil d'État, du premier mai 1678, seront exécutés selon leur forme et teneur, et qu'en conséquence, M. le duc de Bouillon jouira pleinement et paisiblement, dans ledit duché, de tous les droits de propriété et de souveraineté qui lui appartiennent.

Que le commandant et les autres officiers du Roi, dans le château de Bouillon, ne pourront exercer aucun commandement ni autorité dans la ville et dans le duché de Bouillon, si ce n'est sur les troupes de Sa Majesté.

Que le commandement et la discipline des compagnies bourgeoises du duché de Bouillon demeureront au gouverneur dudit duché, établi par M. le duc de Bouillon, lequel gouverneur pourra leur faire prendre les armes et les assembler pour des revues ou autres choses concernant leur discipline, quand et où bon lui semblera, à la charge néanmoins, à l'égard des compagnies de la ville de Bouillon et de celles des autres lieux dudit duché qui pourroient être introduites dans la ville, de donner avis au commandant du château lorsqu'il y aura lieu de les assembler ou leur faire faire quelque mouvement dans ladite ville.

Que quand il sera question du service du Roi ou de celui de ses troupes, tant de la garnison du château que de celles qui seroient mises en cas de besoin dans la ville, le commandant du château s'adressera au gouverneur du duché qui donnera ses ordres dans ledit duché et fournira ce qui sera nécessaire.

Que la garde de l'enceinte et des portes de la ville de Bouillon sera partagée entre la garnison du château et les compagnies bourgeoises de la ville, et que les deux corps de garde de la porte de Liége seront rétablis comme ils étoient ci-devant, dont l'un sera occupé par un détachement

votre part, vous irez au-devant de tout, et je sais que M. de Provisy en usera de même.

« Il a été réglé aussi que les officiers de l'état-major n'iroient plus à la chasse dans les bois de Monseigneur le duc de Bouillon, le Roy permettant à cette considération qu'ils aillent dans ceux qui lui appartiennent dans les dépendances de Sedan.

« Quant à l'article du magasin à fourrages, M. Dangervilliers me mande que le Roy s'en rapporte à ce que nous avons réglé M. le marquis d'Asfeld et moi, dont j'étois déjà convenu avec vous, savoir que ledit magasin à fourrages restera à l'usage de Monseigneur le duc de Bouillon, pour en faire ce qu'il jugera à propos, sous deux conditions :

« La première, que les réparations et entretiens s'en feront, avec beaucoup d'exactitude, aux frais de Monseigneur le duc de Bouillon, pendant tout le tems qu'il en jouira, et, que pour cet effet, le directeur des fortifications en fera la visite avec vous, toutes les fois qu'il viendra à Bouillon, pour que vous régliez ensemble ce qu'il y aura à faire.

« La seconde, que toutes les fois que le roi aura besoin dudit magasin, il lui sera remis sur le champ, et que dès lors ce sera aux frais de Sa Majesté que les entretiens et réparations seront faits.

« Il a été aussi réglé par M. D'Asfeld, que celui qui occupe le logement appelé de l'ingénieur, près la caserne quarante-cinquième, en sortira, et que M. de Chenevière ira l'occuper, au moyen de quoy toutes les fois que le directeur des fortifications viendra à Bouillon faire sa visite, vous aurez soin de le faire loger dans la ville d'une manière décente et convenable, ainsi que vous en êtes encore convenu avec moi.

« M. le marquis d'Asfeld a encore réglé que les estacades qui ont été dégradées le long du chemin de ronde seront remises ou réparées partout où besoin sera, comme aussi les décombres et autres immondices qui se trouvent le long des murs d'enceinte de la ville, tant en dedans qu'en dehors, seront enlevés, de manière que rien ne facilite l'accès par dehors, et que l'on puisse faire commodément usage des créneaux par dedans; vous ferez faire toutes ces petites choses à fort peu de frais, et comme toutes les choses principales ont été réglées, comme le pouvoit désirer Monseigneur le duc de Bouillon, je ne crois pas que vous deviez trouver de difficultés sur ces dernières qui ne sont que des bagatelles. Je suis ravi, Monsieur, d'avoir pu contribuer à terminer toutes les différentes contestations qui troubloient et altéroient la paix et l'union qui doit régner, à ce que j'espère, désormais à Bouillon, je profiterai avec plaisir de toutes les autres occasions qui se pourront présenter, de vous donner personnellement des marques de tous les sentiments avec lesquels, je suis, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« Signé : F. DE BELLE ISLE. »

de la garnison et l'autre par un détachement des compagnies bourgeoises, à condition que lesdits corps de garde seront à l'ordre des officiers des troupes du Roi, si ce n'est que lorsque M. le duc de Bouillon se trouvera en personne à Bouillon, auquel cas les clefs des portes de la ville lui seront remises, et que M. le duc de Bouillon pourra, s'il le juge à propos, établir un corps de garde séparé, composé d'un détachement de ses compagnies bourgeoises et à l'ordre de ses officiers, en tel autre lieu de la ville qui lui paroîtra convenable, pour marquer son autorité souveraine. GODEFROY MAURICE. 1717.

Que toutes les portes de la ville seront ouvertes et fermées à des heures réglées et convenables, en sorte que les bourgeois puissent aisément et librement faire leurs affaires et vaquer à leur commerce.

Que les habitants du duché, qui viendront apporter des marchandises et denrées à la halle ou au marché de Bouillon, ne seront point obligés de monter au château avant que d'entrer dans la ville.

Que les armoiries de M. le duc de Bouillon seront remises sur la principale porte du château, et qu'elles seront aussi gravées, s'il le juge à propos, sur les pierres d'attente qui ont été laissées à cet effet au haut d'une des portes de la ville, nommée la porte de France.

Que les officiers du château ne pourront exiger des bourgeois et des habitants, ni étrennes, ni chauffage, ni fourrages, ni corvées, ni aucun autre droit, sauf, au cas qu'il s'agisse du service du Roi, à demander au gouverneur du duché les choses qui seront nécessaires, comme il est marqué ci-dessus.

Que le sieur Thiery, major de la garnison du château, se désistera, si M. le duc de Bouillon le désire, de la jouissance du pré appartenant à la ville dont on l'a laissé jouir depuis quelque temps.

Fait à Paris, le 17e jour d'avril 1717.

Signé : Louis, et plus bas, signé : Phelypeaux.

Archives de Bouillon, liasse G, n° 11. — Archives de l'Empire à Paris, fonds de Bouillon, section administrative, liasse 109. — Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 158 v°.

Ordonnance de Godefroy Maurice portant règlement pour l'élection du magistrat, à Bouillon.

5 juin 1717, à Paris, enregistrée à la cour souveraine, le 15 du même mois.

Godefroy Maurice, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons, qu'étant instruit des abus qui se commettent dans l'élection des bourguemaîtres, échevins et six notables de notre ville de Bouillon, par les brigues et cabales qui se pratiquent dans lesdites élections, et encore que lesdits bourguemaîtres se dispensent de rendre compte de leur administration, et que, pour conserver les deniers de la ville et se perpétuer dans leurs fonctions, ils emploient des moyens peu convenables, pour se faire continuer pendant plusieurs années, ce qui auroit fait désirer à aucuns de nos sujets de la ville de Bouillon, qui sont les plus attachés à notre service et à l'intérêt de leur patrie, qu'il nous plût, par notre autorité souveraine, apporter les remèdes les plus convenables à de tels abus, établir un ordre certain dans lesdites élections et prescrire des règles précises pour éviter que lesdits bourguemaîtres ne puissent se dispenser ou retarder à l'avenir de rendre compte de leur administration; mais comme nous ne pouvons remédier à des désordres que l'usage et l'habitude semblent avoir autorisés, sans être entré dans un plus grand examen de ce qui peut être plus convenable au bien et à l'utilité de nos sujets et sans avoir pris et reçu les avis de notre cour souveraine de Bouillon

GODEFROY MAURICE. 1718.

et des habitants de ladite ville, les plus instruits du véritable intérêt de ladite ville et communauté, nous avons différé, quant à présent, de régler la forme desdites élections, nous contentant de remédier à ce qui nous paroît de plus pressant et de plus provisoire; à ces causes et autres à ce nous mouvant, de notre pleine puissance et autorité souveraine et de l'avis de notre conseil, nous voulons que, jusqu'à ce qu'il ait été autrement par nous pourvu, l'élection des bourguemaîtres, échevins et notables se fasse en la forme et manière accoutumée, sauf à notre procureur général à porter ses plaintes à notre cour souveraine, des cabales, brigues et monopoles qui pourroient se commettre dans lesdites élections et autres malversations, et même à nous en donner avis, pour y être par nous, en notredite cour, pourvu ainsi qu'il appartiendra; et cependant, voulons et ordonnons que, dans un mois, à compter du jour que lesdits bourguemaitres seront sortis de leur administration, ils seront tenus de rendre compte de la recette et dépense qu'ils auront faite des revenus et droits de ladite ville, en la manière accoutumée, en présence de nos amés et féaux conseillers, le gouverneur de ladite ville et duché de Bouillon et le procureur général de notre cour souveraine, et sauf à notredit procureur général à se pourvoir en notredite cour pour la réformation desdits comptes, en cas qu'il estime que quelques articles d'iceux aient été alloués ou accordés contre l'intérêt de ladite ville et communauté; et ordonnons en outre que lesdits bourguemaîtres, échevins et notables qui auront accompli le temps de leur administration, ne pourront, en aucun cas, être continués dans lesdites charges ni être de nouveau élus que deux années après qu'ils en seront sortis, sans que lesdits bourguemaîtres puissent être de nouveau choisis après ledit temps de deux ans, qu'ils n'aient préalablement rendu compte de leur administration et que leurs comptes n'aient été réglés et apurés et qu'ils n'aient entièrement payé le reliquat d'iceux, si aucun il y a, les déclarant jusqu'à ce incapables de toutes voix passives et élection.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et que chacun de nos sujets ait à s'y conformer, car telle est notre volonté; en témoignage de laquelle nous avons signé ces présentes, et icelles fait sceller et contre-signer par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements.

Donné à Paris, le 5 juin 1717.

Signé : Godefroy Maurice, et sur le repli : par Son Altesse Sérénissime, signé : de Louveau.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 159 v°. — Archives de Bouillon, liasse C.

Ordonnance de Godefroy Maurice portant règlement pour le corps de garde établi à la porte du palais de Son Altesse, à Bouillon.

20 septembre 1718, à Paris, enregistrée à la cour souveraine, le 4 octobre suivant.

De par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc de Bouillon.

Son Altesse Sérénissime, ayant jugé à propos de faire construire un corps de garde dans la ville de Bouillon, à la porte de son palais, et voulant en régler l'usage, a ordonné et ordonne :

1. Qu'audit corps de garde s'assemblera par jour, à neuf heures du matin, le nombre d'hommes détachés des compagnies bourgeoises du duché de Bouillon qui aura été ordonné par le gouverneur dudit duché, ou, en son absence, par celui qui commandera pour Son Altesse Sérénissime.

2. Que dudit corps de garde seront détachés par ledit sieur gouverneur ou sous ses ordres, les hommes qui seront destinés à monter la garde aux autres corps de garde ci-devant établis aux portes de la ville, et le surplus demeurera audit nouveau corps de garde.

3. Que toutes les compagnies bourgeoises, tant de la ville de Bouillon que des mairies, appen-

dices et seigneuries du duché, fourniront, chacune à tour de rôle et à proportion de leurs forces, les hommes qui leur seront ordonnés par ledit sieur gouverneur, ou par celui qui commandera en son absence, pour monter la garde audit corps de garde, dont personne ne sera exempt, à l'exception des gentilshommes, des officiers de la cour souveraine, des bourguemaîtres et des mayeurs.

4. Que les habitants de tout le duché fourniront les bois, huile et chandelles pour ledit nouveau corps de garde, dont l'imposition et la répartition seront faites ainsi et de la même manière qu'il en a été ci-devant usé pour les autres corps de garde.

Fait à Paris, le 20 septembre 1718.

Signé : Godefroy Maurice, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : de Saint-Gervais.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 164.

Mandement de Godefroy Maurice conférant au comte de Berlo, seigneur des Abbyes, le droit de choisir et nommer tous les officiers de la compagnie bourgeoise instituée dans ladite seigneurie, et dispensant cette compagnie de venir monter la garde dans la ville de Bouillon.

5 mars 1719, à Paris, enregistré à la cour souveraine, le 5 décembre suivant.

Godefroy Maurice, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que, désirant gratifier notre très-cher et bien-aimé Philippe Godefroy, comte de Berlo, seigneur des Abbyes, et lui donner des marques de l'estime particulière que nous faisons de sa personne, à iceluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, avons concédé et accordé, concédons et accordons par ces présentes, le droit et pouvoir de choisir, nommer et instituer, de par nous, tous les officiers de la compagnie bourgeoise de sadite terre et seigneurie des Abbyes située dans notre duché de Bouillon et sujette à la juridiction et mouvance d'icelui, à la charge par lesdits officiers, tant ceux qui sont actuellement pourvus que ceux qui le seront à l'avenir par ledit sieur comte de Berlo, de prêter serment, si fait n'a été, entre les mains du gouverneur pour nous dans ledit duché; comme aussi nous avons dispensé et dispensons ladite compagnie bourgeoise des Abbyes de venir monter la garde en notre ville de Bouillon, ni de sortir de ladite [seigneurie] des Abbyes, si ce n'est qu'il y eût nécessité urgente et du consentement dudit sieur comte de Berlo, le tout pendant la vie dudit sieur comte seulement et tant qu'il sera propriétaire de ladite terre et seigneurie des Abbyes, sans que des présentes, soit pour l'instruction des officiers de ladite compagnie bourgeoise, soit pour la garde, puisse être tiré aucune conséquence par les héritiers et successeurs dudit sieur comte de Berlo.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes ils aient à faire enregistrer en ladite cour et du contenu en icelles laisser et faire user et jouir pleinement et paisiblement ledit sieur comte de Berlo; enjoignons pareillement au gouverneur pour nous dans ledit duché de Bouillon, et tous autres nos officiers, de se conformer à cesdites présentes, car telle est notre volonté; en témoignage de quoi nous les avons signées de notre main, icelles fait sceller du scel de nos armes et contre-signer par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements.

Donné en notre hôtel, à Paris, le 5 mars 1719.

Signé : Godefroy Maurice, et sur le repli : par Son Altesse Sérénissime, signé : de Saint-Gervais.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 171.— Archives de l'Empire, à Paris, fonds de Bouillon, section administrative, E, 3272[a].

Lettres patentes de Godefroy Maurice fixant les droits à payer pour l'acquisition de la bourgeoisie, à Bouillon.

3 avril 1721, à Paris.

GODEFROY MAURICE. 1721.

GODEFROY MAURICE, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Nos amés et féaux, les bourguemaîtres de notre ville de Bouillon, nous ont très-humblement fait remontrer, que, depuis plus d'un siècle, il est diverses fois arrivé que leurs prédécesseurs ont traité avec des étrangers qui vouloient s'établir pour toujours dans ladite ville de Bouillon, et les ont admis au droit de bourgeoisie et à la participation et jouissance des vírées, bois et autres biens de la communauté, moyennant certaines sommes qu'ils payoient auxdits bourguemaîtres, pour employer aux besoins de la même communauté. Que, trompés par cet usage, ils ont cru pouvoir s'opposer à l'enregistrement, en notre cour souveraine, des lettres de bourgeoisie qu'il nous a plu d'accorder, le 30 janvier 1719, à Gilles Stassart, natif du pays de Liége; mais ayant bien reconnu que le droit de conférer la bourgeoisie est un droit souverain qui ne peut appartenir qu'à nous, ils se sont, dans la suite, restreints à prétendre qu'ils pouvoient du moins refuser audit Stassart l'usage et jouissance des bois et autres biens de la communauté, jusqu'à ce qu'il eût traité avec eux du droit d'y participer. Que ce refus a fait naître un procès entre eux et ledit Stassart, lequel a été jugé par arrêt de notredite cour, du 19 juin 1720, qui les a condamnés de laisser jouir ledit Stassart de tous les droits attribués aux anciens bourgeois originaires de Bouillon, leur a fait défense de donner ou vendre à l'avenir aucuns droits de bourgeoisie, et a déclaré nuls et abusifs tous ceux qui ont été donnés ou vendus jusqu'à présent sans notre consentement exprès, sauf à eux à se pourvoir par devers nous ; et que cet arrêt, sur l'appel en révision qu'ils en avoient interjeté, a été confirmé par autre arrêt, par nous rendu, en notre conseil, le 20 mars dernier. Que, dans cet état, ils nous supplient très-humblement de vouloir bien considérer la modicité des biens et revenus de notre ville de Bouillon, et que les petites sommes qui ont été ci-devant reçues de ceux qui ont été admis à la bourgeoisie ont souvent été des ressources dans les besoins de la communauté. Que d'ailleurs, au moyen de la nullité prononcée contre tous les traités faits par le passé, plusieurs familles considérables de notre ville se trouvent déchues de leur état et privées du droit de bourgeoisie dont elles ont joui pendant longues années sur la foi d'un usage qui, bien qu'abusif en soi, ne laissoit pas d'avoir été souvent pratiqué; et qu'enfin, s'il falloit que la communauté de Bouillon rendît à ces familles les sommes qu'elles ont payées, elle se verroit exposée à une ruine totale. A quoi ayant aucunement égard, et désirant de donner dans cette occasion, ainsi que dans toutes les autres qui se présenteront, des marques de notre bienveillance et affection particulière pour nos fidèles sujets de notre ville de Bouillon, à ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, ordonnons qu'à l'avenir chacun de ceux auxquels il nous plaira d'accorder des lettres de bourgeoisie dans notre ville de Bouillon, sera tenu de payer entre les mains des bourguemaîtres d'icelle la somme de cinquante livres tournois (1), une fois payée, pour droit d'association, et pour employer aux besoins de la communauté, de laquelle somme lesdits bourguemaîtres seront tenus de rendre compte, et leur défendons d'exiger et prendre d'autres et plus grandes sommes à peine de concussion. Avons, en outre, autorisé et validé, autorisons et validons les traités ci-devant faits, jusques et compris l'année 1718, par les bourguemaîtres de notredite ville de Bouillon, avec les particuliers étrangers pour les admettre au droit de bourgeoisie, et dispensons lesdits particuliers ou leurs descendans d'obtenir de nous d'autres lettres que les présentes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et à les faire garder et

(1) Cette somme a été portée à trois cents livres par un arrêt du conseil de Son Altesse, du 21 janvier 1739.

observer selon leur forme et teneur, car telle est notre volonté; pour témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel. GODEFROY MAURICE. 1721.

Données à Paris, le 3e jour d'avril 1721.

Signé : GODEFROY MAURICE (1), et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : DE SAINT-GERVAIS.

Original, conservé aux Archives de Bouillon, liasse C. — Archives de l'Empire, à Paris, fonds de Bouillon, section administrative, E, 3272[1].

Ordonnance d'Emmanuel Théodose de la Tour d'Auvergne, duc souverain de Bouillon, etc., portant règlement pour l'exploitation des forêts du duché et particulièrement des bois d'aisance appartenant aux communautés.

7 février 1722, à Paris, enregistrée à la cour souveraine, le 25 du même mois.

EMMANUEL THÉODOSE DE LA TOUR D'AUVERGNE, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous présents et à venir, salut. EMMANUEL THÉODOSE 1722.

L'abus universel et invétéré qui règne dans l'usage et exploitation des forêts de notre duché de Bouillon, et particulièrement des bois communs ou d'aisance appartenant aux communautés, nous a paru mériter d'autant plus notre attention que ce genre de domaine fait la plus grande et la plus précieuse partie de la fortune de nos sujets, et que, s'il n'étoit pourvu à sa conservation, ils se verroient, dans la suite des temps, contraints d'abandonner leur pays par l'impossibilité d'y subsister; ce motif nous a porté à charger quelques personnes de notre conseil de procéder à la rédaction d'une ordonnance générale sur le fait des eaux et forêts de notredit duché, pour y établir un ordre certain et une discipline exacte; mais comme nous sommes informé que l'abus dans l'usage des bois communaux de notre ville de Bouillon est actuellement porté à un excès intolérable, par la licence que quelques bourgeois de cette ville se donnent de couper indistinctement dans tous les cantons desdits bois tel nombre d'arbres que bon leur semble, sans qu'ils leur aient été marqués ni délivrés, et non-seulement ce qui pourroit leur être nécessaire pour leur usage et consommation, mais même pour en faire trafic, nous avons cru que ce mal méritoit un remède plus prompt et plus pressant, et qu'il étoit nécessaire de faire un règlement provisionnel sur ce sujet, pour être exécuté en attendant la rédaction de ladite ordonnance générale, ou jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné.

A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons ce qui s'ensuit :

1. Il sera incessamment procédé à un arpentage général des bois communaux ou d'aisance de notre ville de Bouillon, lequel contiendra la consistance, situation, qualité, nature et âge de tous lesdits bois, desquels il sera aussi fait une carte figurative, pour, le tout renvoyé en notre conseil, être ensuite lesdits bois réduits en coupes réglées de l'âge de vingt-cinq ans, si faire se peut, avec les réserves qui seront jugées nécessaires et possibles.

2. Cependant et à commencer du jour de la publication des présentes, nul bourgeois ou habitant de ladite ville de Bouillon ne pourra couper dans lesdits bois aucuns arbres, soit pour son chauffage, soit pour bâtir ou réparer, qu'après qu'ils lui auront été marqués et délivrés en connoissance de cause par les bourguemaîtres de ladite ville, à peine de trois florins d'amende pour chaque pied d'arbre coupé sans avoir été marqué, outre la restitution de la valeur au pied du tour.

(1) Godefroy Maurice mourut le 26 juillet 1721; il eut pour successeur son fils Emmanuel Théodose.

EMMANUEL THÉODOSE. 1722.

3. Aucuns arbres à bâtir ou réfectionner ne seront marqués ni délivrés qu'après qu'il aura été fait procès-verbal de la nécessité des bâtiments et réfections, et de la quantité, longueur et équarrie des pièces qu'il conviendra d'y employer.

4. Et comme il seroit difficile de subvenir aux nécessités des bourgeois s'ils continuoient de faire construire leurs bâtiments tout de bois, il ne leur en sera dorénavant accordé que pour les combles, sommiers, planches, cloisons, portes, châssis et volets, et ils seront tenus de faire de pierre ou de maçonnerie tout le surplus de leurs bâtiments.

5. Les bourguemaîtres tiendront un registre dont les feuillets seront paraphés par premier et dernier par le président de la cour souveraine, dans lequel ils inscriront jour par jour les noms des bourgeois auxquels ils délivreront des bois et arbres pour leur chauffage ou pour bâtir et réparer, la quantité et qualité desdits bois et arbres, les cantons dans lesquels ils les auront marqués et l'usage auquel ils seront destinés.

6. Enjoignons auxdits bourguemaîtres de régir et gouverner lesdits bois en bons pères de famille et de ne point permettre qu'on les buissonne; mais de marquer à tire et aire, et tout de suite, les arbres et cantons qu'ils jugeront à propos de délivrer.

7. Il ne sera marqué ni coupé aucuns arbres à bâtir ou réparer dans les tailles qui auront plus de quatre ans.

8. Les bois seront coupés le plus près de terre que faire se pourra, à peine de cinq sols d'amende pour chaque pied d'arbre qui aura été laissé à plus de trois pouces hors de terre et d'en être fait le recepage aux frais de ceux qui les auront coupés ou fait couper; les bois destinés pour le chauffage seront réduits en cordes autant qu'il se pourra et le surplus en fagots.

9. Défendons de faire ou laisser entrer des bestiaux dans les jeunes tailles auparavant qu'elles aient atteint l'âge de sept ans, ni les chèvres et bêtes à laine dans un canton desdits bois ni dans aucun temps, le tout à peine de confiscation.

10. Défendons pareillement à tous pâtres et autres, d'allumer du feu dans lesdits bois ni dans la distance de cinquante toises d'iceux, à peine de trois florins d'amende pour la première fois, du double et punition corporelle pour la seconde et d'être en outre responsables, et leurs maîtres solidairement avec eux, des accidents qui pourroient en arriver.

11. Permettons aux bourguemaîtres de notredite ville de Bouillon d'établir, pour la garde desdits bois, outre les deux forestiers ordinaires, deux gardes aux gages de la communauté, lesquels porteront la bandoulière de notre livrée et à nos armes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer et le contenu en icelles garder, observer et entretenir sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière, nonobstant tous usages contraires qui pourroient avoir été ci-devant pratiqués, lesquels nous abrogeons par ces présentes; enjoignons au gouverneur, pour nous, de notre ville et duché de Bouillon, de tenir la main à la pleine et entière exécution d'icelles, car telle est notre intention. Et afin que ce soit chose ferme et stable, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre hôtel, le 7 février de l'an de grâce 1722 (1).

Signé : Emmanuel Théodose, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : de Saint-Gervais.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 198. — Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1616-1763, p. 192. — Archives de l'Empire, à Paris, fonds de Bouillon, section administrative, E, 3272².

(1) La date du 7 février est indiquée dans la copie conservée aux archives de l'Empire; les transcriptions qui se trouvent dans les registres aux ordonnances du duché, portent seulement : « au mois de février. »

Ordonnance du gouverneur portant règlement pour l'administration du duché, jusqu'à autre disposition de la part de Son Altesse (1).

21 février 1722, à Bouillon, enregistrée à la cour souveraine, le 3 mars suivant.

DE PAR SON ALTESSE SÉRÉNISSIME.

Nous, JEAN EDME FRENICLE DE BESSY, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, mestre de camp de cavalerie, gouverneur des ville et duché de Bouillon. EMMANUEL THÉODOSE. 1722.

Sur les remontrances qui nous ont été faites de la nécessité qu'il y a de pourvoir provisionnellement à certains règlements de police dans le duché de Bouillon, en attendant que par Son Altesse il y soit autrement pourvu :

1. Nous ordonnons à tous les mayeurs du duché de tenir la main à ce que le règlement du 1er août 1714, tant pour la manière de faire leurs répartitions que pour les droits qui y sont spécifiés, soit exécuté.

2. Que, pour cet effet, lesdits mayeurs et habitants de chaque communauté dudit duché auront à se pourvoir incessamment d'un registre particulier dans lequel ils feront transcrire, d'un côté, tout ce que leur communauté doit en constitution de rentes ou autrement, et ensuite tous les mandements qui leur seront envoyés et les répartitions et levées des tailles qu'ils feront, avec la quotité de ce qui sera à la charge de chaque particulier, dont ils seront tenus de nous envoyer copie ou au procureur général de Son Altesse Sérénissime, en notre absence; leur ordonnant de transcrire, de l'autre côté du registre, l'emploi des deniers qui auront été levés, avec l'arrêté de compte qui s'en fera tous les ans, suivant les ordonnances faites et à faire à cette fin.

3. Ordonnons à tous les mambours des églises de rendre tous les ans leurs comptes en présence des curés et gens de justice des lieux, auxquels seront appelés le procureur général de Son Altesse Sérénissime ou son substitut dans les justices appartenant à sadite Altesse, et les procureurs des seigneurs dans celles qui dépendront d'eux.

4. Ordonnons que les gages des vicaires seront levés par les commis des communautés qui perçoivent d'ordinaire les tailles pour leur être payées en gros.

5. Déclarons que les curés et vicaires seront tenus de payer la taille, ainsi que les autres habitants de leurs communautés, des héritages et bestiaux qu'ils tiendront au-dessus de ce qu'ils peuvent en tenir francs, suivant les statuts dont ils seront tenus de justifier.

6. Ordonnons auxdits mayeurs de tenir la main à ce qu'aucun étranger, soit prêtre ou autre, sous quelque prétexte que ce soit, ne demeure ni s'habitue dans les villages de leurs dépendances sans permission de Son Altesse Sérénissime ou la nôtre, ou du procureur général de Sadite Altesse, en notre absence.

7. Leur ordonnons que s'il se fait quelque vol ou meurtre en leurs mairies ou ès environs, de commander leurs communautés pour y courir d'abord qu'ils en seront avertis, et tâcher d'attraper les auteurs et de faire arrêter les gens suspects qui se trouveront dans leursdites mairies ou dépendances et nous les faire conduire en sûreté à Bouillon.

8. Et lesdits mayeurs tiendront la main à ce qu'aucun habitant ne coupe et emporte aucun bois dans leurs cantons et aisances que suivant les règlements de leurs communautés, qu'ils seront tenus de nous envoyer pour les confirmer ou y ajouter les choses nécessaires pour la conservation desdits bois.

9. Défendons auxdits mayeurs et habitants, marchands et autres, de se servir d'autres poids et mesures que ceux qui seront de nouveau ajustés et marqués en présence du procureur général de Son Altesse Sérénissime, tant pour les laines et autres denrées qui se vendent et achètent au poids, que pour les grains et autres denrées qui se mesurent, et pour les liqueurs et boissons qui se débitent dans le duché; à quelle fin, ils seront obligés de rapporter, à Bouillon, tous leurs poids et mesures dans la quinzaine du jour de la publication de la présente défense; ledit temps

(1) Cette ordonnance a été modérée en certains points, le 10 mars 1723.

passé, de se servir d'autres que ceux qui seront de nouveau ajustés et marqués à peine de confiscation desdits poids et mesures et de trois florins d'amende pour la première fois, du double, en cas de récidive, et ensuite de plus grandes peines arbitraires.

10. Défendons à tous cabaretiers et autres vendeurs de vin, bière, hydromel ou brandevin, de les vendre ni débiter qu'après qu'ils auront été appréciés par les justices des lieux, ou autres à qui il pourroit compéter, à peine de trois florins d'amende pour chaque contravention.

11. Défense à toutes personnes domiciliées de rester au cabaret pendant le service divin et après deux heures de nuit, et aux cabaretiers d'y en souffrir, à peine de trois florins d'amende pour chaque contrevenant.

12. Ordonnons aux mayeurs de tenir la main à ce que personne n'amène des bêtes dans les lieux de leurs dépendances, sans bons certificats qu'elles viennent de lieux non infectés ni suspects.

13. Lorsque les bêtes seront atteintes de quelques malages, il leur sera marqué un canton particulier pour pâturer où leur commun n'ira pas.

14. Faisons défense de laisser paître et habiter les bêtes entre les tasseaux et entre les mulais, tant qu'ils ne seront pas enlevés, à peine de trois florins d'amende.

15. Les bouvières seront partout abannées à la Saint-Jean, 24 du mois de juin, sans que le commun puisse y aller qu'à la Toussaint.

16. Les jardins et avenues des villages devront être renfermés le premier jour de mai de chaque année, et tous les chemins seront rétablis le quinzième dudit mois; tous les prés seront abannés le 1er et tous les biez desdits prés seront relevés tous les ans, à la Sainte-Catherine, le 25 du mois de novembre.

17. Nous ordonnons à tous les habitants du duché de chasser leurs porcs et autres bêtes devant les pâtres, à peine d'être responsables des dommages qu'ils pourroient causer et de trois florins d'amende, laquelle amende sera encourue par tous ceux qui contreviendront au présent règlement, que lesdits mayeurs feront exécuter de point en point, et seront tenus de nous donner avis ou au procureur général de Son Altesse Sérénissime, dans les vingt-quatre heures, des contraventions et autres délits qui pourroient se commettre dans leurs dépendances, à peine d'en être recherchés et d'interdiction de leurs offices.

18. Ordonnons, au surplus, auxdits mayeurs, sous les mêmes peines, d'envoyer, tous les premiers jours de chaque mois de l'année, au greffe de la cour, à Bouillon, un état qui y sera enregistré, de toutes les amendes qui seront commises et encourues dans l'étendue de leurs dépendances, avec défense aux fermiers, sous-fermiers, receveurs des bureaux et autres, d'en recevoir, ni même aucune soumission, qu'elles ne soient enregistrées dans les registres des justices des lieux, à peine de restitution et de cent livres d'amende, au seul profit de Son Altesse Sérénissime.

Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, la présente sera lue et publiée à la sortie de la messe paroissiale, dans chaque village du duché, les habitants assemblés, et ensuite enregistrée dans les registres de leurs justices pour être exécutée.

Fait à Bouillon, le 21 février 1722.

Signé : Bessy.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 200.

Ordonnance des commissaires de Son Altesse prescrivant au greffier de la cour souveraine, de tenir deux registres, l'un pour l'état des répartitions, l'autre pour les amendes, avec défense d'en recevoir aucune, qui n'aurait pas été préalablement inscrite dans ledit registre.

21 février 1722, à Bouillon.

Nous soussignés, commissaires de Son Altesse Sérénissime dans son duché souverain de Bouillon, ordonnons au greffier de la cour souveraine de mettre incessamment dans son greffe deux registres, dans l'un desquels il sera tenu d'enregistrer tous les états des répartitions qui se feront par la cour, et, dans l'autre, toutes les amendes qui seront jugées, et les rapports et soumissions qui en seront faits, lequel registre sera rapporté tous les jours d'audience sur le bureau et communiqué au procureur général de Son Altesse Sérénissime, pour faire les poursuites nécessaires pour le recouvrement desdites amendes, qui seront payées entre les mains des fermiers du domaine, pour en rendre compte, avec défense d'en recevoir aucune, soit par soumission ou autrement, qu'elles ne soient enregistrées dans ledit registre, à peine de cent livres d'amende au profit seul de Son Altesse Sérénissime; et à cette fin le présent règlement sera communiqué par ledit greffier aux fermiers du domaine et enregistré à la tête dudit registre, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance; faisant aussi défense audit greffier d'expédier aucun relief d'appel, et aux sergents d'en signifier, que préalablement l'amende de fol appel n'ait été consignée entre les mains du fermier du domaine. EMMANUEL THÉODOSE. 1722.

Fait à Bouillon, le 21 février 1722.

Signé : BESSY, et plus bas, signé : REGNAUDIN.

Archives de Bouillon, liasse M.

Ordonnance d'Emmanuel Théodose portant règlement pour l'administration des biens des communautés.

Avril 1722, à Paris, enregistrée à la cour souveraine, le 12 mai suivant.

EMMANUEL THÉODOSE, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, à tous présents et à venir, salut.

Le feu duc, notre très-honoré seigneur et père, avoit été informé qu'il se commettoit de grands abus dans l'administration des biens et affaires des communautés de notre duché de Bouillon; que ces communautés se trouvoient chargées de grandes dettes dont elles payent les intérêts ou arrérages au denier quinze, toutes contractées sans l'autorité du souverain, et la plupart même sans délibération régulière ni valable et sans nécessité ni cause légitime; que, pour payer les intérêts échus, on leur faisoit faire de nouveaux emprunts ou vendre leurs bois et autres biens communs, ou faire sur elles-mêmes des impositions, le tout sans autorité, ce qui les exposoit évidemment à une ruine totale et prochaine. Dans la vue de remédier à ces abus, et pour parvenir à faire, en connoissance de cause, un règlement certain et stable sur ce sujet, notredit seigneur et père, par arrêt de son conseil du 12 mai 1718, ordonna que par-devant les sieurs Marquet de la Barthe, gouverneur de la ville et duché de Bouillon, et de Briancourt, président de la cour souveraine dudit duché, commis et députés à cet effet, tous les créanciers des villes, mairies, appendices et autres communautés d'habitants du duché de Bouillon, seroient, à la poursuite et diligence du sieur procureur général de ladite cour souveraine, tenus de rapporter tous les titres de leurs créances, desquels seroit, par lesdits sieurs commissaires, fait un extrait

exact contenant les dates d'iceux, les causes des emprunts, la destination et l'emploi des sommes empruntées, la distinction des sommes dues à titre de constitution de rentes et de celles dues par simples obligations ou promesses et qui sont exigibles, pour, ledit extrait rapporté et vu, être ordonné ce qu'il appartiendroit; en exécution duquel arrêt, lesdits sieurs commissaires ont dressé leur procès-verbal, le 5 octobre 1718 et jours suivants, contenant les états desdites dettes et leurs observations sur icelles. Et comme nous sommes persuadé qu'un de nos plus importants devoirs est de mettre la dernière main à un ouvrage si intéressant pour les communautés de notredit duché, dont la providence nous a singulièrement commis la tutelle, nous avons fait examiner en notre conseil ledit procès-verbal, suivant lequel, et vu le vice de la plus grande partie desdits emprunts, soit par le défaut d'autorité, soit par celui des causes légitimes, nous aurions pu, avec justice, annuler lesdites dettes sans que les créanciers eussent eu droit de s'en plaindre; néanmoins, ayant aucunement égard à la simplicité et à l'ignorance des règles dans lesquelles nos sujets ont ci-devant vécu, nous avons bien voulu confirmer et autoriser lesdites dettes aux conditions qui seront ci-après expliquées, en ordonnant ce qui nous a paru nécessaire pour prévenir de pareils abus à l'avenir, et en faisant en même temps un règlement uniforme pour le cours des intérêts et arrérages dans l'étendue de notre duché de Bouillon.

A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui suit :

1. Confirmons et autorisons les dettes des communautés de notre duché de Bouillon, vérifiées et constatées par le procès-verbal de nos commissaires, du 5 octobre 1718 et jours suivants, en exécution de l'arrêt de notre conseil, du 12 mai 1718, et employées dans l'état attaché sous le contre-scel des présentes, les relevant, à cet effet, de notre grâce spéciale, de toutes les nullités qui s'y rencontrent, à la charge et condition expresse, et non autrement, que les intérêts de celles desdites dettes qui sont contractées par simples obligations ou promesses, même les arrérages de rentes constituées stipulés à un denier plus onéreux que le denier vingt, ou cinq pour cent, seront et demeureront réduits sur le pied du denier vingt, à compter du jour de la publication des présentes, nonobstant toutes stipulations contraires, lesquelles nous déclarons nulles et de nul effet.

2. Permettons auxdites communautés de répartir et lever sur elles-mêmes, par chaque an, les sommes auxquelles montent les arrérages ou intérêts échus et courants de rentes et autres sommes dues par chacune d'icelles et employées dans ledit état, sur le pied, néanmoins, de la réduction ordonnée par l'article précédent.

3. Leur permettons pareillement de répartir et lever sur elles les sommes auxquelles monteront le don gratuit et ordinaire à nous dû, les bois, huile et chandelles pour les corps-de-garde et les autres impositions qui ont été ou seront ordonnées de notre autorité, suivant les états qui en ont été ou seront arrêtés par les bourguemaîtres, mayeurs et députés desdites communautés, assemblés en présence du gouverneur et de la cour souveraine en la manière accoutumée.

4. Faisons très-expresse défense auxdites communautés de faire sur elles-mêmes aucune autre imposition, répartition ni levée de deniers, sous prétexte de la poursuite de leurs affaires et procès, de payement des journées et vacations de leurs commis et députés, frais de procédure, réparations d'églises, ni sous quelque autre prétexte que ce soit, comme aussi de faire aucun emprunt, pour quelque cause que ce puisse être, sans en avoir obtenu des permissions par écrit de nous ou des sieurs gouverneur, président et procureur général, auxquels, ou à deux d'entre eux en l'absence du troisième, nous donnons pouvoir d'accorder en notre nom lesdites permissions, en cas de nécessité urgente et en connoissance de cause, jusqu'à concurrence de la somme de trois cents livres seulement, le tout à peine de trois mille livres d'amende contre les bourguemaîtres, mayeur et syndic de chacune des communautés contrevenantes et de nullité de tous les contrats et autres actes obligatoires qu'ils pourroient avoir passés.

5. Leur permettons néanmoins d'emprunter sur un pied plus avantageux pour elles que le denier vingt, si l'occasion s'en présente, les sommes qui leur seront nécessaires pour employer uniquement, et non autrement, au payement et rachat des dettes dont elles sont actuellement chargées.

6. Enjoignons aux bourguemaîtres et mayeur de chacune desdites communautés, de tenir un registre dans lequel seront exactement inscrits les extraits des états des impositions qui seront faites et arrêtées dans chacune des assemblées générales, lesdits extraits contenant la somme à laquelle leur communauté sera cotisée et ensuite le rôle de répartition de ladite somme sur

les habitants de la même communauté; les rôles de répartition des sommes dont nous leur avons ci-dessus permis la levée par l'art. 2; les permissions qu'ils pourront obtenir de nous ou de nos commissaires, ainsi qu'il est ci-dessus marqué, pour des impositions particulières, et les rôles de répartition desdites impositions; lequel registre demeurera en dépôt au greffe de la justice de chaque lieu, le tout à peine de mille livres d'amende contre chacun des bourguemaîtres ou mayeurs contrevenants.

7. Si quelque personne prétendoit être actuellement créancière de quelques unes desdites communautés, pour d'autres dettes que celles employées dans l'état ci-attaché, lesdits prétendus créanciers seront tenus, dans deux mois du jour de la publication des présentes, de rapporter leurs titres par-devant les sieurs commissaires ci-dessus dénommés en l'art. 4, auxquels, ou à deux d'entre eux en l'absence du troisième, nous donnons pouvoir de vérifier et constater lesdites dettes, pour, sur leur procès-verbal et observations, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra; et faute par lesdits prétendus créanciers de faire faire ladite vérification dans ledit temps et icelui passé, nous déclarons dès à-présent lesdites dettes nulles.

8. Pour réprimer la témérité que l'on a souvent de faire entreprendre auxdites communautés des procès mauvais et ruineux, leur défendons expressément d'intenter aucune action ni procès sans en avoir obtenu la permission par écrit des commissaires ci-dessus dénommés en l'art. 4, ou de deux d'entre eux, à peine de nullité de toutes les procédures qui seront faites sans ladite permission, et de mille livres d'amende contre les bourguemaîtres, mayeurs et syndics de chacune des communautés contrevenantes.

9. Les intérêts des sommes exigibles ne pourront à l'avenir être stipulés, demandés ni adjugés, dans toute l'étendue de notre duché de Bouillon, qu'à raison du denier vingt ou de cinq pour cent, et ceux qui ont été ci-devant stipulés ou adjugés sur un pied plus fort, seront et demeureront réduits sur le pied du denier vingt, à commencer du jour de la publication des présentes.

10. Nulles rentes ne pourront pareillement être constituées à l'avenir sur un pied plus fort que ledit denier vingt.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder, observer et entretenir, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière, nonobstant tous usages contraires qui pourroient avoir été ci-devant pratiqués, lesquels nous abrogeons par ces présentes; enjoignons au gouverneur, pour nous, de notre ville et duché de Bouillon, de tenir la main à la pleine et entière exécution d'icelles, car telle est notre volonté; et afin que ce soit chose ferme et stable, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au mois d'avril, l'an de grâce 1722.

Signé : Emmanuel Théodose, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : Regnaudin.

État des dettes des communautés du duché de Bouillon, vérifiées et constatées par le procès-verbal des commissaires de Son Altesse Sérénissime, du 3 octobre 1718 et jours suivants, et qui sont confirmées et autorisées par l'édit de Sadite Altesse Sérénissime, du mois d'avril 1722.

BOUILLON.

Au sieur de la Biche, de Sugny, conseiller en la cour souveraine, la somme de trois mille livres de principal.

A Catherine Colloz, veuve Lafrance, la somme de neuf cents livres de principal.

A la veuve Nicolas Thibault, la somme de sept mille sept cent quarante livres de principal.

Ou à ceux qui sont aux droits desdits créanciers par succession, subrogation ou autrement.

CORBION.

A Thiery Cheudron et Catherine Adam, sa femme, la somme de trois cent quatorze écus, ou de neuf cent quarante-deux livres de principal.

Ou à ceux qui sont aux droits desdits créanciers par subrogation ou autrement.

EMMANUEL THÉODOSE. 1731.

SUGNY.

A. . . . . , la somme de trois mille livres de principal, empruntées pour employer au remboursement fait au sieur de la Biche.

A la fabrique de Sugny, la somme de cent cinquante livres de principal, ne portant point d'intérêts.

A. . . . . , la somme de cent cinquante livres pour la fonte d'une cloche, ladite somme ne portant point d'intérêts.

Ou à ceux qui sont aux droits desdits créanciers par subrogation ou autrement.

ALLE.

A Florent de la Mock, sieur de Grosfays, la somme de trois cent soixante-quinze écus ou de onze cent vingt-cinq livres de principal.

Ou à ceux qui sont aux droits dudit créancier par subrogation ou autrement.

ROCHEHAUT.

A Jacques Lefebvre, curé de Palizeul, la somme de cent écus ou de trois cents livres de principal.

A Jean Thimond, mambour de l'église de Rochehaut, la somme de cent vingt-deux écus ou de trois cent soixante-six livres de principal ne portant point d'intérêts.

Ou à ceux qui sont aux droits desdits créanciers par subrogation ou autrement.

VIVY.

Audit sieur Lefebvre, curé de Palizeul, la somme de cinquante-neuf écus et demi ou de cent soixante-dix-huit livres dix sols de principal.

Ou à ceux qui sont aux droits dudit créancier par subrogation ou autrement.

GROSFAYS.

Au sieur de la Mock, de Grosfays, la somme de trois cent soixante-quinze écus ou de onze cent vingt-cinq livres de principal.

Ou à ceux qui sont aux droits dudit créancier par subrogation ou autrement.

GEDINES.

A. . . . ., la somme de cent cinquante-quatre écus ou de quatre cent soixante-deux livres en principal, empruntée pour être employée au rachat d'une rente due à un particulier de Fumai.

Au sieur Pierson, curé de Hierges, la somme de cinquante écus ou de cent cinquante livres de principal.

Aux héritiers de défunt Jean Malo, la somme de neuf écus et demi ou de vingt-huit livres dix sols de principal.

Ou à ceux qui sont aux droits desdits créanciers par subrogation ou autrement.

LE SART-CUSTINNE.

A Pierre Étienne et Nicolas Pierson, la somme de soixante-dix écus ou deux cents livres de principal.

Ou à ceux qui sont aux droits desdits créanciers par subrogation ou autrement.

UCIMONT.

A Jean Monfort et consorts, la somme de cent soixante-sept livres douze sols six deniers de principal.

Ou à ceux qui sont aux droits desdits créanciers par subrogation ou autrement.

SAUSURE.

Au sieur Lardenois, de Naômé, la somme de vingt-trois écus ou de soixante-neuf livres de principal. EMMANUEL THÉODOSE. 1722.

Ou à ceux qui sont aux droits dudit créancier par subrogation ou autrement.

GEMBES.

A Jeanne Poncelet, veuve de Jean Boucher, la somme de soixante écus ou de cent quatre-vingts livres de principal.

A la même, la somme de cinquante écus ou de cent cinquante livres de principal, pour le prix de l'engagement, à elle fait, d'un arpent et demi ou environ de pré faisant partie des biens communs de ladite communauté, laquelle somme, au moyen dudit engagement, ne porte point d'intérêts.

Ou à ceux qui sont aux droits de ladite créancière par subrogation ou autrement

ASSENOIS.

A la demoiselle de Hampteau, la somme de cent écus ou de trois cents livres de principal.

A Jean Buchon, la somme de cent soixante-dix écus ou de cinq cent dix livres de principal.

Ou à ceux qui sont aux droits desdits créanciers par succession, subrogation ou autrement.

NOIREFONTAINE.

A la veuve Nicolas Thibault, la somme de cent dix écus ou trois cent trente livres de principal.

A la même, la somme de deux cent quatre-vingt-cinq livres de principal.

A la veuve de Husson Gilles, de Curfoz, ou ses héritiers, la somme de deux cent quarante écus ou sept cent vingt livres de principal.

A Évrard Gilles, la somme de quarante-cinq écus ou cent trente-cinq livres de principal.

Ou à ceux qui sont aux droits desdits créanciers par subrogation ou autrement.

L'ALLEU DE PORCHERESSE.

A la veuve de Nicolas Thibault, la somme de trente écus ou de quatre-vingt-dix livres de principal.

Ou à ceux qui sont aux droits de ladite créancière par subrogation ou autrement.

LES QUATRE MAIRIES DU DUCHÉ.

Solidairement, sauf leurs prétentions respectives les uns à l'encontre des autres.

A la veuve Thibault, la somme de sept cents livres de principal.

A Florent de la Mock, seigneur de Grosfays, la somme de sept cents écus ou deux mille cent livres de principal.

Ou à ceux qui sont aux droits desdits créanciers par subrogation ou autrement.

PALIZEUL.

Au nommé Bernard, la somme de quinze cents écus ou quatre mille cinq cents livres de principal.

A Florent de la Mock, seigneur de Grosfays, la somme de cent quarante livres de principal.

Ou à ceux qui sont aux droits desdits créanciers par subrogation ou autrement.

MOGIMONT.

A Gérard Lefevre, le somme de deux cent vingt-deux écus ou de six cent soixante-six livres de principal.

Ou à ceux qui sont aux droits dudit créancier par subrogation ou autrement.

BELLEVAUX.

EMMANUEL THÉODOSE. 1722. A Thiéry Némery, tuteur des mineurs Némery, et Orban Sameret, la somme de cent quarante-cinq écus ou de quatre cent trente-cinq livres de principal.

A. . . . ., la somme de cinquante écus ou de cent cinquante livres de principal.

Audit Némery, en son nom, la somme de cinq écus ou de quinze livres de principal.

A. . . . ., la somme de cent sept écus ou de trois cent vingt et une livres de principal.

A Jeanne Ponsart, veuve du sieur Le Ruth, la somme de trois cent vingt écus ou de neuf cent soixante livres de principal, sur laquelle somme principale ladite Ponsart a promis, par le contrat de constitution, qui est du 4 février 1713, de déduire à ladite communauté la somme de vingt écus ou de soixante livres, en cas que ledit contrat ne lui soit point remboursé avant quinze ans lors prochains.

Ou à ceux qui sont aux droits desdits créanciers par succession, subrogation ou autrement.

NOLLEVAUX.

A Jean Deprez, la somme de quatre-vingt-onze écus ou de deux cent soixante-treize livres de principal.

Ou à ceux qui sont aux droits dudit créancier par subrogation ou autrement.

JEHONVILLE.

Audit sieur de la Mock, de Grosfays, la somme de deux cent trente-six écus ou sept cent huit livres de principal.

A ladite Catherine Colloz, veuve Lafrance, la somme de deux cent quatre-vingt-douze livres de principal.

Ou à ceux qui sont aux droits desdits créanciers par subrogation ou autrement.

ACREMONT.

A la veuve Nicolas Thibault, la somme de deux cent quarante-six livres de principal.

Ou à ceux qui sont aux droits de ladite créancière par subrogation ou autrement.

SENSENRUTH, CURFOZ ET BRIAHAN.

Au sieur de la Mock, de Botassart, conseiller en la cour souveraine de Bouillon, la somme de deux cent vingt-six écus ou de six cent soixante-dix-huit livres de principal.

Ou à ceux qui sont aux droits dudit créancier par subrogation au autrement.

SENSENRUTH ET BRIAHAN.

A Pierre Thibault, conseiller en la cour souveraine, la somme de cent vingt-cinq écus ou de trois cent soixante-quinze livres de principal.

Ou à ceux qui sont aux droits dudit créancier par subrogation ou autrement.

CURFOZ.

A Catherine de la Mock, la somme de deux cent vingt-six écus ou de six cent soixante-dix-huit livres de principal.

A. . . . ., la somme de cent cinq livres pour la fonte d'une cloche.

Ou à ceux qui sont aux droits desdits créanciers par subrogation ou autrement.

Sans qu'au surplus le présent état puisse aucunement nuire ni préjudicier aux droits respectifs des communautés et des créanciers ci-dénommés, ni leur en attribuer d'autres que ceux qu'ils ont actuellement et légitimement.

Fait et arrêté au conseil de Son Altesse Sérénissime, le 23 avril 1722.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 204. — Archives de l'Empire, à Paris, fonds de Bouillon, section administrative, E, 3272[a].

Ordonnance d'Emmanuel Théodose portant règlement pour la fabrication des draps, serges et autres étoffes de laine et de fil (1).

Juillet 1722, au château de Turenne, enregistrée à la cour souveraine, le 3 novembre suivant.

Emmanuel Théodose, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous présents et à venir, salut. EMMANUEL THÉODOSE. 1722.

Le désir que nous avons de faire fleurir le commerce et les arts dans l'étendue de notre duché de Bouillon nous a engagé de prendre une connoissance exacte de diverses manufactures de draps, serges et autres ouvrages de laine et fil qui se sont établies depuis quelque temps dans notredit duché ; nous avons reconnu que lesdites étoffes et ouvrages sont de très-bon usage pour la bonne qualité des laines qui y sont employées, mais qu'il seroit nécessaire d'en perfectionner la fabrique par un règlement général sur les longueur, largeur, force, qualité, uniformité et teinture desdites étoffes et ouvrages; et après avoir pris l'avis de nos officiers sur les lieux, lesquels en ont conféré avec les manufacturiers qui y sont établis, nous avons cru ne pouvoir mieux faire que d'adopter les règlements et statuts qui furent faits sur cette matière par le feu Roi Très-Chrétien, de glorieuse mémoire, au mois d'août 1669, desquels l'expérience de plus de cinquante années a fait connoître la sagesse et l'utilité.

A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons dit, statué, ordonné, disons, statuons et ordonnons que tous manufacturiers et autres ouvriers établis ou qui s'établiront à l'avenir dans l'étendue de notre duché de Bouillon, travaillant en draps, serges et autres étoffes et ouvrages de laine et fil, seront tenus de se conformer exactement dans les fabriques desdites étoffes et ouvrages aux règlements et statuts faits au mois d'août 1669 pour les manufactures du royaume de France, ci-attachés sous le contre-scel des présentes, lesquels nous avons adoptés et adoptons en ce qui concerne les longueur, largeur, force, qualité, uniformité et teinture desdites étoffes et ouvrages.

Enjoignons à cet effet auxdits ouvriers et fabricants de souffrir que l'inspecteur des manufactures de notre duché, qui sera incessamment pourvu par nous et institué, fasse, quand bon lui semblera, la visite de leurs métiers et manufactures, pour, sur ses procès-verbaux, être procédé en notre cour souveraine contre les contrevenants ainsi qu'il appartiendra; leur défendons d'exposer en vente ni débiter aucune desdites étoffes et autres ouvrages qu'après qu'elles auront été vues et examinées par ledit inspecteur et qu'il y aura attaché un plomb portant, d'un côté, l'empreinte de nos armes et, sur le revers, ces mots : *Duché de Bouillon;* le tout à peine de trois cents livres d'amende contre chacun des contrevenants et d'interdiction pendant six mois de ses métiers et manufactures, et même de plus grande peine arbitraire en cas de récidive.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer et icelles faire exécuter de point en point selon leur forme et teneur, leur attribuant spécialement toute cour, juridiction et connoissance de tout ce qui regardera l'exécution des présentes et de toutes les contestations qui pourroient naître à l'occasion d'icelles, car telle est notre intention; et afin que ce soit chose ferme et stable, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Turenne, au mois de juillet, l'an de grâce 1722.

Signé : Emmanuel Théodose, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : Regnaudin.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 214. — Archives de l'Empire, à Paris, fonds de Bouillon, section administrative, 3272².

(1) V. une ordonnance additionnelle au 8 juin 1723.

Ordonnance d'Emmanuel Théodose portant règlement pour l'administration de la ville de Bouillon.

Décembre 1722, à Paris, enregistrée à la cour souveraine, le 19 janvier 1723.

EMMANUEL THÉODOSE. 1722.

EMMANUEL THÉODOSE, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous présents et à venir, salut.

Comme nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus utile pour le bien public et repos des familles qu'en donnant, à notre avénement à la souveraineté, nos premiers soins à l'administration d'une bonne et briève justice, nous estimons qu'il n'est pas moins nécessaire de donner un règlement pour gouverner et tenir en bon ordre les bourgeois de notre ville de Bouillon, et comme le moyen le plus convenable d'y faire régner la police et de rendre sommaire l'expédition des affaires qui la concerneront est de rendre plus prompte la punition des contrevenants à notre présent règlement et autres qui pourront être donnés sur ce fait;

A ces causes, de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine :

1. Nous avons établi et établissons en notredite ville de Bouillon, un conseil composé de notre gouverneur, de notre procureur général et des officiers du corps de ladite ville qui seront nommés ci-après, auquel nous attribuons la connoissance des affaires de ladite police et des contraventions qui seront faites aux règlements qui la concerneront, lesquelles seront jugées sur le rapport qui en sera fait par les personnes qui auront charge d'y veiller; les intéressés néanmoins appelés et les jugements rendus par ledit conseil exécutés nonobstant l'appel qui pourra en être porté à notre cour souveraine.

2. Nous avons confirmé et confirmons l'usage et possession en laquelle sont les bourgeois de notredite ville, d'élire les bourguemaîtres et autres officiers du corps de ville; leur enjoignons de choisir les personnes les plus capables pour en remplir les charges; défendons expressément les brigues et les cabales et voulons qu'il en soit informé à la diligence de notre procureur général sur les premières connoissances qu'il en aura, et que les informations nous soient envoyées sans délai pour pourvoir à la punition de ceux qui s'en trouveront convaincus.

3. L'élection des bourguemaîtres se fera en la manière accoutumée, de deux ans en deux ans; voulons qu'en icelle un des anciens soit conservé à la pluralité des voix et que le procès-verbal nous en soit envoyé pour la confirmer, s'il nous plaît, et nommer celui qui présidera sur les autres aux assemblées.

4. Comme le nombre de neuf notables personnes nous paraît suffire pour résoudre les affaires de notredite ville et communauté de Bouillon, en présence de notre gouverneur et de notre procureur général, nous avons supprimé et supprimons dès à présent le nombre de trois notables bourgeois qui sont actuellement du corps de ville, dont les plus anciens sortiront; voulons qu'à l'avenir ledit corps de ville soit seulement composé de trois bourguemaîtres en charge, des deux anciens qui auront titre et qualité d'échevin, et de quatre conseillers de ville, dont deux sortiront chaque année et deux autres seront élus en leur place, lesquels bourguemaîtres, échevins et conseillers de ville avec le syndic, qui fera aussi les fonctions de greffier, prêteront le serment audit conseil.

5. Toutefois, les anciens bourguemaîtres, en qualité d'échevins, ne pourront avoir séance et voix délibérative aux assemblées qu'après que leurs comptes auront été apurés et terminés.

6. Nous voulons et ordonnons que, dans la quinzaine après la confirmation que nous aurons accordée des nouveaux élus, les comptables présenteront leurs comptes aux auditeurs dont nous avons aussi réduit le nombre à huit, qui seront néanmoins choisis par lesdits comptables et de la part de la ville.

7. Incontinent après que les noms des quatre auditeurs choisis par les comptables auront été notifiés aux capitaines des compagnies bourgeoises, ils donneront ordre aux caporaux de faire choisir un homme par leur escouade à la pluralité des voix, et ceux qui auront été nommés par chacune desdites escouades s'assembleront aussitôt qu'ils en seront avertis et procéderont à l'élection des quatre auditeurs de la part de la ville, en l'absence desdits capitaines que nous

excluons de toutes voix actives et passives, dans ce cas; leur défendons d'indiquer ou suggérer aucune personne, soit auxdits caporaux, soit à ceux qui seront préposés par lesdites escouades, auxquels nous enjoignons de donner leurs voix à ceux qu'ils estimeront être les plus intelligents et les plus capables. EMMANUEL THÉODOSE. 1772

8. Les auditeurs procéderont à l'audition des comptes, avec l'assistance du syndic qui, en ce cas, aura voix délibérative, et seront tenus de rayer ou allouer les articles desdits comptes sans pouvoir les apostiller de *fiat, à revoir*, comme il a été fait par le passé, sauf, dans les cas qui demanderoient un plus grand éclaircissement, de fixer un délai auxdits comptables qui ne pourra être plus long d'un mois, pour la justification des articles en souffrance, lesquels, ledit temps passé, demeureront rayés purement et simplement et seront les arrêts desdits comptes exécutés sans appel; sauf à notre procureur général, s'il trouve qu'il y ait été passé quelque chose de préjudiciable à nos intérêts ou à ceux du public, à nous en donner avis; sauf aussi aux comptables qui prétendroient être lésés, de nous en former leurs plaintes pour y être pourvu ainsi que nous trouverons convenable.

9. Les bourguemaîtres comptables seront tenus de faire état dans la recette de leur compte et renseigner en entier les sommes qui seront réparties sur les bourgeois et habitants de notredite ville ou qui seront dues de tel autre chef que ce puisse être, sauf à leur passer en reprise celles qu'ils justifieront être tombées en pure perte sans qu'il y ait de leur faute ou qu'ils n'auront pu récupérer, nonobstant les diligences qu'ils auront faites pendant leur régie, lesquelles, les nouveaux élus, seront tenus de continuer jusqu'à la décision des contestations qui se présenteront.

10. Et afin que lesdits bourgeois et habitants puissent satisfaire avec plus de facilité aux charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, de notredite ville, nous défendons de laisser accumuler les arrérages d'une année sur l'autre, voulons que tous les ans l'état des sommes nécessaires pour subvenir auxdites charges, soit présenté et arrêté au conseil et ensuite la répartition faite pour en faire la levée au temps qui sera trouvé le plus convenable, le rôle desquelles répartitions sera enregistré pour y avoir recours au besoin.

11. Nous voulons et ordonnons cependant qu'aussitôt après la délibération prise pour ladite répartition, copie du procès-verbal d'icelle, contenant les causes de l'imposition, nous sera envoyée par notre procureur général, sans toutefois retarder ni différer la levée des deniers, à laquelle il sera procédé par les collateurs, même par saisie des meubles des cotisés, en cas de refus, ou délai de huitaine, après l'avertissement ou commandement fait, sauf opposition.

12. Les auditeurs des comptes et tous autres, chacun à leur égard, seront tenus de se conformer à ce qui aura été résolu et arrêté, pour les affaires de la communauté, par le corps de ville, dont nous autorisons les délibérations, voulant qu'elles aient la même force que si tous les bourgeois avoient été présents et consentants.

13. Néanmoins, afin que rien ne soit défini au préjudice d'autrui, voulons que, si quelques particuliers ou plusieurs avoient quelque chose à remontrer audit conseil de ville, ils puissent s'y trouver pour y exposer leurs raisons, ou, si quelques requêtes ou mémoires avoient été présentés sur le fait de la police et affaires de la communauté, ils seront rapportés audit conseil, pour y être statué.

14. Les assemblées dudit conseil se tiendront le premier dimanche de chaque mois, sauf, en cas d'urgente nécessité, de convoquer les gens composant ledit conseil extraordinairement, au jour qui sera indiqué par notre gouverneur, et, en cas d'absence des uns, les résultats formés par les autres, au moins au nombre de cinq, auront la même force que si tout le corps avoit été présent

15. Voulons toutefois que personne ne puisse s'absenter, sans cause légitime, aux jours tant ordinaires qu'en ceux qui seront fixés pour les cas extraordinaires; enjoignons à un chacun d'être attentif aux propositions qui seront faites auxdites assemblées sans pouvoir les interrompre ni en faire de nouvelles qu'il n'ait été statué et délibéré sur celles qui auront été avancées.

16. N'entendons toutefois empêcher la liberté des suffrages ou représentations qu'un chacun pourra faire, selon son rang, sur l'affaire proposée; mais, lorsque la pluralité des voix l'emportera, nous voulons et ordonnons à tous de signer, sans pouvoir s'en dispenser ni se retirer de l'assemblée sous prétexte qu'ils auroient été de sentiment contraire, à peine d'être punis comme réfractaires à nos ordonnances, sauf, toutefois, à notre procureur général ou à ceux qui prétendroient que nos intérêts ou ceux du public souffriroient préjudice d'aucune délibération,

EMMANUEL THÉODOSE. 1722.

à nous en donner avis ou de nous faire leurs remontrances, pour y être par nous pourvu.

17. Nous ordonnons aux gens dudit conseil de garder le secret des choses qui auront été dites et arrêtées aux assemblées; nous leur défendons, sous les peines ci-dessus exprimées, de déclarer aux intéressés ceux qui leur auroient été contraires, ou autrement révéler le secret desdites assemblées.

18. Nous leur ordonnons pareillement de donner ordre à la police des vivres, et aux boulangers, cabaretiers, brasseurs et à tous marchands, chacun à leur égard, de se conformer à notre présent règlement et à ceux dudit conseil; leur faisons défense de vendre leurs denrées à plus haut prix que celui qui aura été taxé par ledit conseil, à peine de trois florins d'amende pour chaque contravention.

19. Le prix du pain sera réglé et taxé de deux mois en deux mois, proportionnellement à la valeur et vente des grains dont nous ordonnons au fermier du stallage de tenir registre et icelui communiquer audit conseil, lorsqu'il en sera requis, l'extrait duquel registre servira pour faire preuve du prix desdits grains sans qu'il soit nécessaire d'en rapporter d'autre vérification en toutes causes et matières civiles où il en sera question.

20. Les boulangers seront tenus de faire leurs pains de bonne qualité, d'en marquer le poids au-dessus d'iceux, et d'y apposer une marque particulière pour connoître de qui ils procèdent, au cas qu'ils ne soient trouvés loyaux et bien cuits.

21. Tous cabaretiers et vendeurs de liqueurs seront tenus de faire la déclaration des vins, eaux-de-vie, hydromel, bières et autres liqueurs sujettes à appréciation, vingt-quatre heures après qu'ils les auront encavés, au commissaire de police qui sera nommé par le conseil, lequel en tiendra registre.

22. Et pour d'autant mieux régler et fixer le prix desdites liqueurs, ceux à qui elles se trouveront appartenir seront obligés de déclarer combien elles leur coûtent en principal, frais et acquits, et d'affirmer leur déclaration en présence des bourguemaîtres qui en feront l'appréciation; à laquelle, toutefois, ne pourront vaquer ceux qui y seroient intéressés, au lieu desquels assisteront les échevins ou plus anciens conseillers de ville.

23. Nous défendons auxdits cabaretiers et vendeurs de liqueurs d'en vendre et débiter d'aucune sorte, avant de l'avoir fait goûter et apprécier par lesdits bourguemaîtres; le prix desquelles liqueurs le commissaire de police insérera dans son registre, pour quoi lui sera payé cinq sols par pièce d'eau-de-vie, deux sols six deniers par pièce de vin et six deniers par pièce de bière.

24. Il sera, pareillement, fait taxe du bois et seront établis des cordiers pour le livrer, lesquels prêteront serment par devant le conseil.

25. Nous ordonnons aux bouchers de mettre la viande de vache et de brebis à part de celle de bœuf et de mouton, de manière qu'elle soit aisée à distinguer dans leurs boucheries, et leur ordonnons pareillement d'en vendre à ceux qui les en requerront pour leur argent, jusqu'à la concurrence et valeur de demi-livre.

26. Nous défendons à tous pêcheurs ou vendeurs de poissons de les transporter hors de la ville, que deux heures après qu'ils les auront fait crier et bassiner, afin que les bourgeois puissent s'en pourvoir si bon leur semble.

27. Défendons pareillement à toutes personnes, de quelle qualité qu'elles puissent être, de prévenir, par elles ou autres interposées, ceux qui amèneront du grain ou d'autres denrées et menus vivres en notre ville de Bouillon, soit pour les acheter en chemin ou induire les porteurs à ne les vendre qu'à certain prix, à peine d'un florin d'or d'amende pour la première fois, du double pour la seconde et de punition exemplaire en cas de récidive.

28. Nous voulons et ordonnons que lesdits grains et autres denrées et menus vivres soient exposés sous la halle et ès environs, quand même ce ne seroit pas jour de marché, et défendons à tous boulangers, revendeurs et revendresses d'en acheter avant les onze heures en été et avant midi en hiver.

29. Pour obvier aux abus qui pourroient se commettre à l'occasion des aunes, poids et mesures, nous ordonnons à tous marchands, tant de notre ville de Bouillon que des bourgs et villages de notre souveraineté, de faire ajuster, étalonner et marquer toutes et chacune leurs aunes, poids et mesures dont ils useront pour la vente et livraison de leurs denrées et marchandises, de telle qualité et nature qu'elles puissent être, en présence de notre procureur général ou son substitut et des bourguemaîtres en notredite ville de Bouillon, des mayeurs et gens de

justice dans les autres lieux de notre duché, à quelles fins, seront mis et déposés aux archives de notre cour des étalons pour ajuster lesdits poids, aunes et mesures, voulant que la livre soit uniformément, dans notredit duché, de vingt-quatre onces. EMMANUEL THÉODOSE. 1772.

30. Ordonnons auxdits bourguemaîtres, mayeurs et gens de justice, de faire la visite tous les trois mois, ou plus souvent s'il est jugé nécessaire, chez les marchands et tous autres particuliers qui usent de poids et mesures, chacun dans les lieux de leur office et de rompre, casser ou brûler toutes les aunes, poids et mesures qu'ils trouveront déloyales, dont ils feront leur rapport incontinent après ladite visite; voulons que ceux qui en seront trouvés saisis soient punis d'une amende de trois florins d'or pour la première fois, du double pour la seconde, et, en cas de récidive, poursuivis extraordinairement comme faussaires.

31. Ceux qui seront trouvés user de poids, aunes ou mesures non marquées, quoique justes, encourront l'amende d'un florin d'or, du double pour la seconde fois, et, en cas de récidive, ils seront punis arbitrairement.

32. Les meuniers seront tenus d'entretenir des balances et des poids dans leurs moulins, en bon état, marqués et étalonnés, pour prendre leurs moutures.

33. Aucun particulier ne pourra faire de nouveaux édifices ni rétablir les anciens, ayant face sur rue, qu'ils n'en aient auparavant fait prendre les alignements par les officiers à qui il appartient d'en connoître, à peine de démolition et d'amende.

34. Tous propriétaires d'héritages qui sont à front de rue seront tenus d'y faire une muraille de la hauteur de quatre pieds pour le moins, et de faire paver le long d'iceux de la largeur d'une toise et demie, suivant l'alignement desdits officiers, dans un an du jour de la publication de la présente ordonnance, à peine d'y être pourvu à leurs dépens, et le surplus de même que les places publiques seront pavées aux frais de la ville dont les bourguemaîtres pourvoiront aux conduits pour l'écoulement des eaux.

35. Défenses auxdits propriétaires et à tous locataires de maisons ou boutiques de faire aucune avancée sur la rue, soit par avant-volet, étaux, exposition de paniers, baquets ou canaux au-devant des maisons ou ouvertures de caves dans les rues, et toutes les entreprises seront incessamment réparées et les ouvertures de caves tenues bien closes et fermées de planches au niveau du pavé, à peine d'y être pourvu et d'amende.

36. Défenses, pareillement, à tous bourgeois et habitants de notredite ville de Bouillon, d'amasser ou pousser les boues et immondices, en temps de pluie et ravine, sur les pavés et devant les portes les uns des autres; leur ordonnons de les faire balayer chacun devant leur maison et héritages, et de les faire transporter, au moins tous les samedis de chaque semaine, hors de ladite ville et en lieux qu'elles ne puissent incommoder le public ou les particuliers, à peine d'un florin d'amende pour chaque contravention et d'amende arbitraire contre ceux qui en seront coutumiers.

37. Nous défendons aussi, sous pareilles peines, auxdits bourgeois et habitants, de laver les tripes ou issues de bêtes et de mettre aucun immondice dans les fontaines de ladite ville, de quoi les maîtres répondront pour leurs domestiques et les pères et mères pour leurs enfants.

38. Pour obvier aux dégâts que les porcs ont coutume de faire dans les jardins et aux accidents qui peuvent en arriver, nous défendons à tous particuliers de les laisser vaguer dans les rues; nous leur ordonnons de les renfermer ou de les envoyer sous la garde du pâtre, qui sera tenu de les conduire dans les champs aussi longtemps que la saison le permettra et que la terre ne sera pas couverte de neige; voulons que ses gages lui soient continués à proportion, nonobstant toutes usances contraires, à peine d'un florin d'amende pour chaque porc qui sera trouvé dans les rues, lesquels seront saisis sur-le-champ et gardés aux dépens de celui à qui ils appartiendront, jusqu'au payement de ladite amende et frais en résultants; et s'ils sont trouvés dans les héritages des particuliers, nous leur permettons de les séquestrer et prendre, à la charge d'en donner avis dans le moment au commissaire de police; voulons qu'ils en soient crus à leur serment et qu'outre l'amende, ils soient satisfaits des dommages que lesdits porcs auront fait en leursdits héritages.

39. Nous défendons, expressément, à tous particuliers de passer et faire aucune ouverture dans les haies et clos des jardins, de les traverser et en façon quelconque faire dommage, à peine de trois florins d'amende, outre la réparation dudit dommage, lequel nous voulons être réparé par celui qui y sera trouvé, et dont les propriétaires seront pareillement crus à leur serment.

EMMANUEL THÉODOSE. 1722.

40. Pour empêcher la grande consommation de menus bois que la plupart des particuliers ont coutume d'employer d'année à autre à la fermerture de leurs clos et jardins, nous leur ordonnons de les fermer de haies vives ou de muraille à front de rue et le long des grands chemins, le plus tôt que faire se pourra, à peine d'amende de trois florins; nous leur défendons de prendre aucun bois dans les forêts et aisances de ladite communauté pour employer auxdites clôtures, après le temps qui sera jugé convenable par les gens du conseil, pour mettre lesdites haies vives ou murailles en état.

41. Défense à tous hôtelains et cabaretiers de donner à boire, manger ou jouer chez eux, à telles personnes que ce puisse être, les jours de fêtes et dimanches, pendant le service divin, si ce n'est aux étrangers et passants, et tous les jours après les dix heures du soir, à peine de trois florins d'amende, tant contre les vendeurs que contre les buveurs, et dont ils seront solidairement tenus; et ne pourront, en quel temps que ce puisse être, en fournir aux enfants de famille, écoliers, apprentis, domestiques et autres qui sont sous la puissance d'autrui, à peine d'un florin d'or.

42. Lesdits jours de fêtes et dimanches étant destinés au culte divin, nous défendons à tous marchands de tenir boutique ouverte, et à tous particuliers de vendre, acheter, charier, brasser ou faire autres œuvres serviles, pendant lesdits jours, sinon en cas d'urgente nécessité; les choses nécessaires à la subsistance de la vie pourront néanmoins être vendues par lesdits marchands au-dedans de leurs maisons.

43. Nous défendons pareillement à toutes personnes, de quelle qualité et caractère qu'elles puissent être, de jurer et blasphémer le saint nom de Dieu, soit par colère ou autrement, à peine de deux florins d'or, pour la première fois, du double, en cas de récidive, et, pour la troisième fois, d'avoir la langue percée, ou de telle autre peine qui sera trouvée convenable par le juge.

44. Finalement, nous défendons à un chacun de vaguer par les rues, de crier, hurler ou autrement empêcher le repos public après les dix heures du soir, sinon en cas d'urgente nécessité, et surtout d'aller pendant la nuit avec des falots de paille et de bois et de tenir aucune lumière dans les granges et écuries sans lanterne, à peine de demeurer responsable des accidents qui pourroient en arriver.

45. La peine de chacune contravention au présent règlement et à ceux qui seront donnés par ledit conseil sera de trois florins, dans le cas où elle ne se trouvera pas exprimée, sauf audit conseil de l'augmenter, en cas de récidive, suivant qu'il le trouvera raisonnable.

46. Et à ce que les règlements concernant la police seront ponctuellement suivis et exécutés, il sera pareillement commis, de trois mois en trois mois, une personne dudit conseil ou autre qu'il jugera capable pour faire visite de semaine à autre chez les marchands, cabaretiers, boulangers, bouchers et autres sujets auxdits règlements pour y remarquer si les aunes, poids, mesures et denrées sont telles qu'elles doivent être, et en cas que ledit commissaire soit averti ou reçoive quelque plainte à cette occasion, il se transportera sur-le-champ au lieu et chez les personnes qui lui seront indiquées pour s'informer de la vérité du fait et saisir les poids, mesures ou denrées qui ne se trouveront pas de la qualité qu'elles doivent être, de quoi il fera son rapport pour y être pourvu.

47. Au surplus, voulons que ledit conseil établisse deux valets de ville qui auront des casaques à notre livrée, pour faire ce qui leur sera ordonné par les gens dudit conseil ou les bourguemaîtres en particulier, et faire leurs tournées, deux ou trois fois la semaine, dans les rues, au marché et ailleurs où besoin sera, pour veiller soigneusement aux contraventions qui pourroient se commettre auxdits règlements, dont ils feront leurs rapports, dans les vingt-quatre heures au plus tard, entre les mains du syndic, qui en tiendra registre et aura cinq sols pour l'enregistrement de chaque rapport et autant pour l'expédition ou extrait du jugement qui sera délivré auxdits valets de ville pour faire le recouvrement des amendes qui seront adjugées et frais en résultant.

48. Et pour les engager à être d'autant plus attentifs à s'acquitter de leurs fonctions, outre les gages qui leur seront payés par la ville, nous leur accordons le tiers des amendes qui nous seront adjugées sur leurs rapports, sans préjudice à leurs journées pour chacune desquelles les contrevenants leur payeront dix sols.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder,

observer et entretenir, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière, nonobstant tous usages contraires qui pourroient avoir été ci-devant pratiqués, lesquels nous abrogeons par ces présentes; enjoignons au gouverneur de notredite ville et duché de Bouillon, et autres nos officiers, de tenir la main à la pleine et entière exécution d'icelles, car telle est notre volonté; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. EMMANUEL-THÉODOSE. 1723.

Donné à Paris, au mois de décembre, l'an de grâce 1722.

Signé : EMMANUEL-THÉODOSE, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : REGNAUDIN.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 216. — Original, conservé aux archives de Bouillon, liasse M.

Ordonnance du gouverneur du duché modérant en certains points le règlement de police du 21 février 1722.

10 mars 1723, à Bouillon, enregistré à la cour souveraine, le 6 avril suivant

DE PAR SON ALTESSE SÉRÉNISSIME.

Nous, JEAN-EDME-FRENICLE DE BESSY, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, mestre de camp de cavalerie, gouverneur des ville et duché de Bouillon.

Sur les remontrances qui nous ont été faites par les mayeurs du duché, au sujet de certains points contenus dans quelques articles du règlement provisionnel de police que nous avons fait au mois de février de l'année dernière, lesquels ils nous ont prié d'expliquer et modérer :

1. Nous déclarons que nous ne prétendons pas déroger aux droits et possessions que les mayeurs prétendent avoir de tirer à leur profit particulier les amendes d'herbages que l'on pourroit encourir dans leurs mairies, jusqu'à ce que par Son Altesse Sérénissime il y soit autrement pourvu.

2. Sur l'art. 2 dudit règlement, nous avons déchargé et déchargeons lesdits mayeurs de nous envoyer l'état de ce qui sera départi par leur communauté sur chaque bourgeois, à condition qu'ils auront soin de le faire transcrire dans les registres ordonnés pour cet effet, afin que l'on puisse y avoir recours en cas de plainte.

3. Sur l'art. 7, nous déclarons qu'en l'absence du mayeur, ou en cas de maladie, le lieutenant mayeur ou autres officiers suivants seront obligés de tenir la main à l'exécution du contenu en icelui.

4. Sur l'art. 14, la peine de trois florins d'amende comminée en icelui sera modérée à un florin dont le rapporteur aura le tiers.

5. Sur l'art. 16, nous déclarons que les bêtes à laine ne pourront aller dans les prairies après le 15 du mois d'avril, à peine de trois florins d'amende pour chaque troupeau qui y sera trouvé.

6. Et sur les art. 17 et 18, nous déclarons que l'amende comminée contre ceux qui auront manqué de chasser leurs porcs et autres bêtes aux champs, ne sera que d'un florin, et qu'il suffira que les mayeurs envoient au greffe, à Bouillon, de deux mois en deux mois, l'état des amendes qui auront été encourues dans leurs mairies.

7. Au surplus, nous ordonnons que notredit règlement sera exécuté dans tous ses points, et nous réitérons les défenses qui ont été ci-devant faites pour la sortie des grains du duché, sous quel prétexte que ce puisse être, à peine de confiscation et d'une amende de dix livres; ordonnons à tous les habitants dudit duché de prendre des billets et certificats de leurs mayeurs lorsqu'ils voudront en venir chercher à Bouillon; défense à tous marchands et autres de leur en vendre sans certificat visé du commissaire de police, à peine de trois florins d'amende pour chaque contrevenant.

8. Nous réitérons aussi les défenses qui ont été ci-devant faites pour la conservation des genêts qui sont sur le ban l'évêque, lesquels plusieurs particuliers et usagers se présument de couper

EMMANUEL THÉODOSE. 1723.

et enlever sans permission, au préjudice des terrages de Son Altesse Sérénissime. Défendons à tous généralement de couper et enlever lesdits genêts sans permission, à peine de dix florins d'amende pour chaque contrevenant, dont le tiers sera appliqué au dénonciateur.

9. Défendons aussi à tous les habitants et communautés dudit duché, de laisser aller paître ou prangeler, dans aucun de leurs bois, les chèvres et bêtes à laine, sous quel prétexte que ce soit, à peine de six florins d'amende pour chaque troupeau qui y sera trouvé, et du double, en cas de récidive.

10. Défense à tous les habitants, tant de la ville de Bouillon qu'autres, de chasser, en quel temps que ce puisse être, sans une permission expresse et par écrit, à peine de dix livres d'amende, sauf à ceux qui prétendront y avoir droit, d'en justifier dans la quinzaine.

11 Leur défendons, sous les mêmes peines, de tendre aux bécasses, perdrix et autres oiseaux et venaisons, et surtout aux gélinottes, sous peine de cent livres d'amende.

12. Leur défendons de tenir aucun chien de chasse sans permission par écrit, à peine de confiscation, de trois florins d'amende, et du double, en cas de récidive.

13. Ordonnons aux bergers et autres pâtres de tenir leurs chiens en laisse sans les laisser courir qu'après le loup, à peine de trois florins d'amende, et du double, en cas de récidive, dont les pères, mères ou maîtres seront tenus et responsables.

14. Permettons seulement aux gentilshommes du duché et autres seigneurs qui ont haute et moyenne justice de chasser dans l'étendue de leurs terres.

15. Défendons à tous habitants dudit duché d'apporter et vendre aucun gibier, en sac, panier ou autrement à couvert, à peine de confiscation.

16. Permettons aux gardes de chercher dans les maisons des particuliers qui seront suspects et de saisir et confisquer les cordes, filets et engins que nous défendons à tous particuliers de garder chez eux, n'ayant droit de chasse ou de pêche.

17. Défendons à toutes personnes de prendre, dans les forêts de Son Altesse Sérénissime, aucun aire d'oiseaux de quelque espèce que ce soit, et, en tous autres lieux, les œufs de perdrix, bécasses, bécassines, coqs de bruyères et poules de bois, à peine de cinquante livres d'amende.

18. Défense à tous les habitants de la ville et du duché de Bouillon de faire du feu sur les étocs qui se trouveront dans leurs sartages et de les faire pâturer avant trois ans de recrue, à peine de trois florins d'amende, et du double, en cas de récidive.

19. Défense à tous les habitants, tant de la ville qu'autres habitants du duché, de se servir de pesons [à moins] que pour peser les laines, les houblons, les pailles, le foin et les cuirs entiers.

20. Défense auxdits habitants de mettre leur fumier et autres immondices dans les rues et autres passages publics; permettons, cependant, aux habitants des villages de mettre leur fumier à l'ordinaire devant leurs portes, laissant les grands chemins et passages libres de la largeur de trois toises, et de manière que les chars, en passant, puissent passer aisément.

21. Ordonnons à tous ceux qui ont des héritages contigus des grands chemins, d'entretenir et réparer les mauvais chemins qui peuvent s'y faire par les racines ou autrement, à peine d'y être pourvu à leurs frais, sans qu'ils puissent se plaindre de ceux qui, pour les éviter, passeront sur leursdits héritages, faute d'entretien.

22. Défendons aux habitants de Paliseul et autres de mettre leurs chars ou charrettes dessous la halle de Paliseul, que nous voulons être toujours libre, sans que personne y puisse passer en aucun temps avec chars et charrettes, à l'exception de ceux qui seront obligés d'y entrer pour décharger et recharger les marchandises qu'ils y amèneront les jours de foires, qui seront obligés d'en sortir aussitôt lesdits chars et charrettes pour qu'ils ne puissent incommoder.

23. Défendons à tous particuliers, habitants de la ville de Bouillon, de jeter aucune terre ni immondice sur les remparts de la ville ni au-dessus du pont, et à toutes personnes, de quelle qualité que ce puisse être, d'ouvrir aucun créneau desdits remparts et d'y passer en quel temps que ce soit

24. Ordonnons à tous ceux du quartier de la rue du Moulin, à Bouillon, qui ont des terres et débris à mener hors la ville, de les faire conduire le long de la batte du moulin, en dehors, pour la fortifier; défense d'en jeter sur le plein qui est déjà trop relevé.

25. Défendons à tous lesdits particuliers de jeter aucune terre ni immondice dans la vanne du moulin; ordre à ceux qui en ont mis de les faire enlever et nettoyer incessamment, faute de quoi, il y sera pourvu à leurs frais, le tout à peine de trois florins d'amende, et du double, en cas de récidive.

26. Défense, dans toute l'étendue de la ville et du duché de Bouillon, de faire aucune eau-de-vie de grain, sauf à en empêcher aussi le débit pour sa mauvaise qualité, le cas y échéant, à peine de confiscation desdites eaux-de-vie et des alambics.

Nous réservant d'ajouter, diminuer, interpréter nosdits règlements, le cas y échéant, ordonnons, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, que le présent soit enregistré dans toutes les justices du duché, publié et affiché aux lieux ordinaires et accoutumés, et que les mayeurs aient à nous en certifier dans le mois.

Fait à Bouillon, le 10 mars 1723.

Signé : Bessy.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 222 v°.

Règlement d'Emmanuel-Théodose, relatif aux manufactures de draps, serges et autres ouvrages de laine et de fil, établies dans le duché, amplifiant celui du mois de juillet 1722.

8 juin 1723, à Paris, enregistré à la cour souveraine, le 14 septembre suivant.

Emmanuel-Théodose, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous présents et à venir, salut.

L'un de nos premiers soins ayant été de perfectionner les diverses manufactures de draps, serges et autres ouvrages de laine et fil qui se sont établies depuis quelque temps dans l'étendue de notre duché de Bouillon, par notre édit du mois de juillet de l'année 1722, nous avons adopté les règlements et statuts qui furent faits sur cette matière par le feu Roi Très-Chrétien, de glorieuse mémoire, au mois d'août 1669, et nous avons attribué spécialement à notre cour souveraine la connoissance de toutes les contestations qui pourroient naître à l'occasion dudit édit; mais, nous ayant été depuis remontré qu'il seroit nécessaire d'établir des juges qui aient une connoissance particulière de cette matière, et que l'attribution donnée à notre cour souveraine pour connoître en première instance desdites contestations, pourroit retarder l'expédition de la justice et distraire de leur travail les fabricants et ouvriers employés aux manufactures, étant d'ailleurs nécessaire, pour le bon ordre et l'établissement d'icelles, d'ajouter quelques dispositions à celles de notre édit du mois de juillet dernier et déclarer plus particulièrement notre volonté. A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons dit, statué, déclaré et ordonné, disons, statuons, déclarons et ordonnons ce qui suit :

1. Il sera incessamment formé un conseil de manufacture qui sera composé du gouverneur de notre duché, du procureur général de notre cour souveraine, de l'inspecteur des manufactures, d'un bourguemaître, d'un échevin et d'un conseiller de ville, du nombre de ceux qui composent le conseil de ville établi par notre édit du mois de décembre dernier, lesquels bourguemaître, échevin et conseiller de ville seront choisis par les jurés et maîtres des métiers.

2. Ledit conseil de manufacture connoîtra des différends qui naîtront entre les fabricants et les ouvriers employés auxdites manufactures, sur le fait d'icelles et des statuts et règlements; et cependant, si tous ceux nommés en l'article précédent ne pouvoient s'assembler, le nombre de trois d'entre eux sera suffisant pour juger lesdites contestations, de la manière qu'il est expliqué en l'article suivant.

3. Ledit conseil de manufacture jugera en dernier ressort et sans appel jusqu'à la somme de trente livres, et par provision à quelque somme que ce puisse être, tous les autres différends, nonobstant et sauf l'appel en notre cour souveraine, à l'effet de quoi nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes à notre édit dudit mois de juillet dernier en ce que par icelui,

EMMANUEL THÉODOSE 1721.

nous avions attribué à notre cour souveraine la connoissance de toutes les contestations qui pourroient naître à l'occasion desdites manufactures.

4. Les jugements dudit conseil de manufacture, tant ceux rendus en dernier ressort que les autres qui seront rendus à la charge d'appel, seront exécutoires par corps contre les parties condamnées, nonobstant toutes lettres de répit, surséances et défenses qu'elles pourroient obtenir au contraire, lesquelles nous avons, dès à présent, déclarées nulles et de nul effet.

5. Sur les assignations qui auront été données et sur le rapport du juré, il sera procédé au jugement, sommairement et sans aucune remise de cause, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avocats ni de procureurs, et où il y auroit quelques pièces à voir et que les différends fussent de telle qualité qu'ils ne pussent être jugés sur-le-champ, les pièces seront mises sur le bureau pour être, les différends, jugés sans frais et sans aucune formalité de justice.

6. Lorsqu'il surviendra quelque contestation ou plainte et dénonciation entre les maîtres et leurs compagnons ou apprentis, ils seront tenus de les faire par-devant le juré en exercice, lequel, après avoir ouï les parties, s'il ne peut les accommoder à l'amiable, donnera son avis sur-le-champ par écrit; si l'une des parties refuse d'y déférer, la partie refusante sera tenue de payer trois livres, applicables aux besoins du corps, et elle ne sera reçue à se pourvoir au conseil de manufacture contre ledit avis, qu'elle n'ait préalablement justifié de l'avis du maître juré et de sa quittance de ladite somme de trois livres.

7. En cas de contravention, soit à cause de la malfaçon des étoffes, à cause de la mauvaise qualité des laines ou fils, du manque de largeur, ou pour quelque autre cause que ce soit, le juré pourra saisir les étoffes ou matières défectueuses qui seront déposées au bureau du conseil de manufacture jusqu'au jugement qui interviendra sur ladite saisie.

8. Les confiscations et amendes qui seront jugées seront applicables, savoir : moitié à notre domaine, le quart pour les besoins du corps et l'autre quart pour le juré qui aura fait la poursuite.

9. Les noms et surnoms de ceux qui seront reçus à la maîtrise seront écrits dans un registre du conseil de manufacture, qui sera tenu en bonne forme et dont les feuillets seront cotés et paraphés par premier et dernier par notre gouverneur, et, en son absence, par notre procureur général, et sans frais; et après que les aspirants auront prêté serment de se conformer aux règlements, il leur sera expédié des lettres de maîtrise qui seront signées du juré en exercice et de trois des officiers du conseil de manufacture.

10. Après le terme de six mois expiré du jour de l'enregistrement des présentes, nul ne pourra être reçu à la maîtrise, à moins qu'il n'ait fait apprentissage pendant trois années et le chef-d'œuvre porté par les règlements, à l'exception des fils de maîtres qui feront une simple expérience; attribuons dès à présent la qualité de fils de maître aux enfants de ceux qui auront été reçus maîtres lors du présent établissement.

11. Chaque maître sera tenu de mettre, sur le chef et premier bout de sa pièce, son nom sur le métier et non à l'aiguille, et le nom de *Bouillon* avec le numéro, à peine de douze livres d'amende, applicables comme il est dit en l'art. 8, lesquelles pièces et numéros seront enregistrées à fur et mesure qu'elles seront visitées et marquées.

12. Chaque maître sera tenu, en se faisant recevoir, de payer au juré la somme de trois livres, et de payer pareille somme pour les droits de la confrérie de Saint-Blaise, patron du corps desdits ouvriers, au jour et fête duquel il sera dit, tous les ans, une messe solennelle à la paroisse, où tous les maîtres seront tenus d'assister, à peine de vingt sols d'amende.

13. Le conseil de manufacture pourra recevoir les maîtres qui se présenteront en rapportant par eux certificats de leur bonne vie et mœurs, de la profession qu'ils font de la religion catholique, apostolique et romaine et les lettres de maîtrise des lieux où ils auront été reçus, en faisant cependant le chef-d'œuvre expliqué par les règlements des manufactures, sauf à nous de leur accorder les priviléges et lettres de bourgeoisie de la façon que nous le jugerons à propos.

14. Ledit jour et fête de Saint-Blaise, après la célébration de la grand'messe, les maîtres des métiers se transporteront en la chambre du conseil de manufacture pour procéder, à la pluralité des voix, à l'élection d'un juré, d'un bourguemaître, d'un échevin et d'un conseiller de ville, ainsi qu'il est dit à l'art. 1er.

15. Et afin que ceux qui seront nommés et choisis pour composer le conseil de manufacture puissent être instruits par quelqu'un d'entre eux qui ait plus d'expérience, lorsqu'il sera procédé à l'élection desdits officiers, l'un des bourguemaîtres, échevin ou conseiller qui aura été en

exercice l'année précédente, sera continué, à la pluralité des voix, pour exercer et faire partie du conseil de manufacture conjointement avec ceux qui seront choisis et nommés pour remplir la place des autres anciens. EMMANUEL-THÉODOSE. 1723

16. Les comptes du juré qui sortira d'exercice seront examinés et arrêtés par le juré qui sera en exercice, en la présence du gouverneur de notre duché, ou, en son absence, en la présence de notre procureur général, et encore en la présence de l'un des officiers dudit conseil de manufacture.

Et, au surplus, notre édit du mois de juillet dernier sera exécuté suivant sa forme et teneur, en ce qui n'y est dérogé par ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer et le contenu en icelles, garder, observer et exécuter de point en point selon leur forme et teneur, car telle est notre volonté; en témoignage de laquelle nous avons signé ces présentes et icelles fait sceller et contre-signer par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements.

Donné à Paris, le 8e jour du mois de juin, l'an de grâce 1723.

Signé : EMMANUEL-THÉODOSE, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : REGNAUDIN.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 225.

Ordonnance d'Emmanuel-Théodose, portant règlement pour l'administration de la justice, tant à la cour souveraine qu'aux tribunaux subalternes qui y ressortissent.

Juin 1723, à Paris, enregistrée à la cour souveraine, le 14 septembre suivant (1).

EMMANUEL-THÉODOSE, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous présents et à venir, salut.

Étant informé que dans les procès qui se poursuivent, tant en notre cour souveraine de Bouillon qu'aux justices subalternes qui y ressortissent, il s'observe plusieurs procédures inutiles et délais superflus qui consomment les parties en frais et retardent l'expédition des affaires, et voulant procurer à nos sujets et autres, qui sont obligés d'y plaider, les moyens d'obtenir prompte justice sur leurs différends, par le retranchement de quelques formalités dont l'usage n'apporte que des longueurs.

A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons que tous procès commencés au rôle, tant en notre cour souveraine de Bouillon qu'ès justices inférieures et subalternes, seront achevés d'être instruits dans trois mois au plus tard; défendons d'en introduire de nouveaux en notredite cour ou autres justices, pour l'instruction desquels nous voulons que, par provision et jusqu'à ce que nous y ayons autrement pourvu, le règlement qui suit soit exécuté :

1. Les causes personnelles qui n'excéderont la somme ou valeur de dix livres, seront jugées sommairement, sans frais et sans appel, par le président, en son hôtel, ou, en son absence, par le plus ancien conseiller de notre cour souveraine, sur une simple assignation donnée à la partie qui sera tenue de comparoître à peine de défaut, dont le profit sera jugé sur-le-champ, sauf au condamné à y former opposition dans la huitaine du jour de la signification d'icelui, après quoi les jugements rendus seront exécutés par le franc-sergent, qui en tiendra registre paraphé par le président.

2. Tous ajournements pour les causes qui seront portées tant en notre cour souveraine qu'aux justices inférieures, pourront être donnés sans permission du juge et contiendront som-

(1) L'ordonnance est datée du mois de juin 1723, sans indication de jour, mais le tarif porte la date du 17.

EMMANUEL THÉODOSE. 1723.

mairement les moyens de la demande et les conclusions précises. Défendons d'obtenir des ordonnances du juge pour signifier les autres pièces concernant l'instruction.

3. Nous abrogeons l'usage de se transporter aux confins de notre duché pour y attacher les copies des assignations faites aux étrangers, lesquelles seront données en l'hôtel de notre procureur général.

4. Ceux qui n'ont aucun domicile connu seront assignés par un seul cri public au principal marché ou à la porte de l'auditoire, sans qu'il soit nécessaire d'aucune perquisition, et sera l'exploit paraphé par le juge.

5. Ceux qui auront résidé dans notre duché et s'en absenteront pour voyage de long cours, seront assignés en leur dernier domicile, sans qu'il soit nécessaire, pour procéder contre eux, de leur créer un curateur.

6. Défendons à tous sergents qui ne savent écrire et signer de faire aucune fonction; voulons et ordonnons que, dans trois mois, il en soit pourvu d'autres en leur place, par ceux à qui il appartient d'en nommer.

7. Le demandeur sera tenu de faire élection de domicile chez son avocat ou procureur, par l'exploit d'ajournement, et de faire signifier dans un même cahier copie des pièces justificatives de sa demande ou des extraits si elles sont trop longues, à faute de quoi la signification s'en fera à ses dépens et sans répétition, ou le défendeur seroit obligé de la requérir, et ledit défendeur en fera de même en faisant signifier ses défenses.

8. Les avocats et procureurs seront tenus, dans le cours du procès, de recevoir toutes les significations qui leur seront faites des requêtes, écritures, actes et procédures concernant l'instruction même des déclarations de dépens sur lesquelles ils occuperont.

9. Toutes fois où les procès se trouveront pendants aux justices subalternes dans des lieux où il n'y aura pas de procureur domicilié, les significations pourront être faites aux parties si elles y ont leur résidence, si non au domicile qu'elles seront tenues d'élire dans lesdits lieux de la justice où se fera l'instruction, pourvu que les pièces concernant ladite instruction soient signées desdits avocats et procureurs de notre cour souveraine ou de ceux qui y auront été reçus et prêté serment.

10. Les délais des assignations seront de trois jours, pour les domiciliés dans les lieux des siéges où elles seront données, de huitaine pour ceux qui auront leur résidence en autre lieu dans l'étendue de notre duché, et d'un mois pour les étrangers dans la distance de trente lieues et à proportion.

11. Les jours de signification et exploit et ceux auxquels échoiront les assignations ne seront point compris dans les délais, mais tous les autres jours seront continus, même les dimanches et jours de vacation.

12. Le défendeur ne sera pas tenu de comparoitre à l'audience à l'échéance comme par le passé, mais dans pareil délai il fera signifier ses défenses au domicile élu par le demandeur qui pourra répliquer, si bon lui semble, et ensuite la cause sera poursuivie à l'audience sur un simple acte pour venir plaider.

13. Les exceptions déclinatoires, dilatoires et péremptoires seront proposées et signifiées au demandeur, avec l'acte pour venir plaider à l'audience où elles seront jugées.

14. Si la partie assignée ne fournit point ses défenses dans les délais ci-dessus prescrits, ou ne compare pas à l'audience au jour marqué par l'acte pour s'y présenter, il sera accordé défaut au demandeur, qui sera jugé sur-le-champ, et pour le profit ses conclusions lui seront adjugées si elles sont trouvées justes et bien vérifiées, sans qu'il soit besoin d'aucun réajournement dont nous abrogeons l'usage; et néanmoins, la partie défaillante pourra y former opposition dans la huitaine du jour de la signification, sinon ladite sentence ou arrêt sera réputé contradictoire.

15. Voulons et ordonnons qu'en notre cour souveraine, les causes qui n'excéderont la valeur de soixante livres, celles qui concernent les affaires sommaires provisoires et qui requièrent célérité, et, dans nos justices subalternes et en celles des seigneurs, celles qui n'excèdent la somme de vingt livres, soient jugées à l'audience par le nombre des juges qui s'y trouveront, qui sera réputé complet au nombre de trois dans notre cour souveraine, aussi bien que par un seul dans les justices subalternes; et pourront, lesdits juges, dans le cas où il y a péril en la demeure, ou lorsque le demandeur sera étranger, abréger les délais et fixer le jour et l'heure pour plaider la cause, et les avocats et procureurs se communiqueront réciproquement les

pièces avant l'audience, sans pourtant que, faute de cette communication, le jugement des affaires de cette nature puisse être différé ou arrêté. EMMANUEL THÉODOSE. 1728.

16. Voulons néanmoins qu'où lesdites causes en matière personnelle excéderoient les sommes ci-dessus spécifiées, elles soient pareillement portées à l'audience, où les juges seront tenus de délibérer préalablement, à la pluralité des voix, si elles seront appointées ou jugées, avant que d'ouvrir leur opinion sur le fond.

17. Dans les affaires de peu de conséquence, qui ne pourront être jugées à l'audience ou par un délibéré, les parties seront appointées à mettre et fournir leurs pièces dans trois jours, par un simple inventaire qui contiendra sommairement les conclusions, la déduction du fait et les inductions desdites pièces.

18. Dans lesdites causes qui seront considérables et en celles qui concerneront les matières réelles et mixtes qui demandent une plus ample instruction, sera donné appointement à écrire, produire, donner contredits, salvations et réponses, et chaque partie fera sa production à part et par inventaire séparé.

19. Ne pourront être fournies et signifiées autres pièces d'écritures que celles spécifiées audit appointement, dans lesquelles les avocats et procureurs ne pourront faire entrer aucuns faits étrangers à la cause ni user de répétition, à peine de radiation, à quoi nous chargeons celui qui sera commis pour la taxe des dépens, d'avoir égard.

20. Lorsqu'il s'agira de produire pièces nouvelles ou articuler faits nouveaux, la partie pourra le faire par requête qui sera signifiée à l'autre pour la contredire dans trois jours.

21. Tous les faits qui gisent en preuve, seront succinctement articulés et les réponses sommaires, sans alléguer aucunes raisons de droit, interdisant toutes répliques et autres écritures à cet égard, et seront lesdits faits spécifiés par le jugement qui permettra la preuve.

22. Néanmoins, lorsque les parties se trouveront contraires en faits dans les causes qui seront portées à l'audience de notre cour souveraine, notredite cour pourra ordonner qu'elles amèneront leurs témoins à l'audience prochaine, lorsqu'il n'y en aura pas plus de trois, pour être ouïs sommairement, et le différend jugé sur le champ, s'il est possible.

23. Lorsqu'il y aura plus grand nombre de témoins ou qu'il s'agira d'une enquête qui devra servir dans un procès par écrit ou en cause d'appel des sentences des justices subalternes, leur déposition sera rédigée par écrit au greffe de notre cour souveraine, en présence d'un commissaire d'icelle, et, dans les villages, de l'un des officiers des justices des lieux où le différend sera agité.

24. Les greffiers qui auront écrit l'enquête ne pourront prendre autres salaires, vacations ni journées, que l'expédition de la grosse qui en sera délivrée à la partie à la requête de qui elle aura été faite, selon le nombre des rôles, au cas que ladite enquête ait été faite dans le lieu de leur demeure, et, s'il y a transport, leur sera taxé les deux tiers du juge; et ne pourront, les sergents, prendre autres droits et vacations que de leurs exploits.

25. Les témoins seront tenus de porter leur témoignage sur les faits contenus aux appointements et toutes circonstances en dépendantes, à peine d'être responsables envers la partie de tous dommages et intérêts qu'elle pourroit en souffrir, où ils se trouveroient en avoir recélé aucune sous prétexte qu'ils n'auroient pas été interrogés sur un mémoire ou étiquete particulier dont nous abrogeons l'usage; et sera fait mention au commencement de leur déposition s'ils sont parents, alliés ou domestiques des parties, sans qu'il soit nécessaire de fournir un contre-interrogat à cet effet au juge qui sera commis pour faire l'enquête.

26. N'entendons, toutefois, ôter aux parties la liberté de se faire interroger, en tout état de cause, par le juge par-devant lequel le différend sera pendant, ou autre qui sera commis en cas d'éloignement, sur faits et articles pertinents concernant seulement la matière en question, lesquels seront signifiés avec l'ordonnance du juge qui permettra l'assignation qui sera donnée à la personne ou domicile de la partie qui sera tenue de comparoître pour répondre, et, à son refus, lesdits faits seront tenus pour confessés et avérés; voulons néanmoins que, si elle se présente avant le jugement du procès, pour subir l'interrogatoire, elle soit reçue à répondre, à la charge de rembourser préalablement les frais du premier procès-verbal.

27. La partie qui aura levé la grosse d'une enquête faite à sa diligence fera signifier à l'autre copie du procès-verbal et le nom des témoins qui auront été entendus, pour fournir des reproches dans trois jours, et pourra dans pareil délai y donner ses réponses.

28. Les reproches seront circonstanciés et non en termes vagues et généraux ; seront jugés

EMMANUEL THÉODOSE 1733.

avant le procès et s'ils sont trouvés pertinents et qu'ils soient suffisamment justifiés, les dépositions des témoins contre lesquels ils auront été proposés ne seront pas lues.

29. Si, pendant le délai de trois jours, la partie ne fait signifier aucun reproche, elle n'y sera plus reçue, et sera l'enquête signifiée, à faute de quoi les juges n'y auront aucun égard.

30. Si la permission de faire enquête a été donnée en l'audience sans que les parties aient été appointées à écrire, ladite enquête sera portée à l'audience sur un simple acte, sans autre procédure, pour y être jugée.

31. Seront passés actes ou reconnoissances sous signatures privées de toutes choses qui se présenteront à l'avenir, excédant la somme ou valeur de soixante livres, et ne sera reçue aucune preuve par témoins contre et outre le contenu auxdits actes et billets de reconnoissance, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit, avant, lors ou depuis lesdits actes, encore qu'il s'agît d'une somme ou valeur moindre de soixante livres.

32. N'entendons, toutefois, exclure la preuve par témoins pour dépôts faits, en logeant dans une hôtellerie, entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, ou en cas de nécessité ou d'accidents imprévus.

33. Les marchands vendant en détail, les boulangers, bouchers, cabaretiers, les maçons, charpentiers, menuisiers, couvreurs, tailleurs et autres ouvriers, même les serviteurs et domestiques seront tenus d'intenter leurs actions dans l'an de la délivrance de leurs marchandises, salaires et services, après quoi les prétendus débiteurs seront renvoyés sur leur serment si ce n'est qu'il y eût compte arrêté et signé, sommation ou demande en justice, cédule, obligation ou contrat.

34 Par les jugements et appointements à faire preuve ou par ceux qui ordonneront descente ou visite sur les lieux, seront nommés les commissaires qui y vaqueront, lesquels jugements ou appointements seront signifiés à la partie, au moins trois jours avant l'audition ou transport, et si, pendant ce délai, elle ne fait signifier aucune cause de récusation, il sera passé outre par le commissaire nommé, nonobstant opposition ou appel.

35. Ne pourront cependant être nommés de commissaires de notre cour, pour faire visite dans les cas où il n'échoira qu'un rapport d'experts et par les jugements qui ordonneront ledit rapport; les faits sur lesquels ils seront rendus seront circonstanciés, et y sera nommé le conseiller par-devant lequel les experts seront choisis et prèteront le serment.

36. Si, au jour et heure de l'assignation donnée pour convenir d'experts, l'une des parties ne compare, le conseiller en nommera un d'office pour la partie défaillante, et le rapport desdits experts, fait et affirmé, lui sera remis, lequel, joint à la minute de son procès-verbal et paraphé, sera déposé au greffe pour en être délivré une expédition à la partie requérante dans une même grosse ou cahier.

37. Notredite cour ne pourra se transporter en corps sur les lieux, même sur la réquisition par écrit des deux parties, mais la cour, en cas de nécessité, pourra nommer un commissaire du corps de notredite cour ou de nos juges subalternes, soit pour dresser procès-verbal de l'état des lieux ou pour autre cause qu'elle jugera convenable.

38. Les délais des appointements, règlements et toutes autres instructions non limitées ci-devant, seront de huitaine, si ce n'est dans le cas où il seroit nécessaire d'en avoir un plus long, qui sera accordé par le juge avec connoissance de cause, et suffira de faire une seule sommation à la partie qui n'aura pas satisfait auxdits règlements, après quoi elle demeurera forclose de plein droit et le procès jugé en l'état qu'il se trouvera.

39. Le procureur qui aura produit fera signifier par un simple acte que sa production est au greffe, et du jour de la signification commenceront les délais, tant de produire que de contredire.

40. Après la production faite au greffe dont le greffier fera mention sur le registre, les procès seront distribués par la cour au président et conseillers à tour de rôle pour en faire leur rapport et procédure au jugement, au moins huitaine après qu'ils auront été mis en état.

41. Les procès qui des justices des seigneurs ont coutume, d'ancienneté, de venir en rencharge en notredite cour, après qu'ils auront été instruits suivant qu'il est prescrit par notre présente ordonnance, seront envoyés, clos et cachetés, au greffe de notredite cour, par le greffier desdites justices et jugés par ledit président ou l'un des conseillers seul, aussi à tour de rôle; toutefois, celui qui aura rendu ledit jugement de rencharge, ne pourra assister à celui de l'appel; et seront les sentences intitulées et dressées au nom de la justice du lieu où le procès aura été instruit et déclaré dans le prononcé, de l'avis du juge de notredite cour qui y aura vaqué, lequel

signera la minute, qui sera renvoyée à ladite justice, pour y être enregistrée en présence des officiers d'icelle, qui signeront sur le registre. EMMANUEL THÉODOSE. 1721.

42. Les juges de nos mairies, et autres nos justices subalternes, connoîtront et jugeront définitivement toutes matières de police et les matières civiles jusqu'à la somme de soixante livres, sauf l'appel en notredite cour ; et à l'égard des affaires civiles excédant la somme de soixante livres, et des affaires criminelles qui surviendront dans l'étendue desdites mairies et autres nos justices subalternes, elles seront portées et instruites en notredite cour souveraine directement et jugées en dernier ressort; et pourront toutes les significations et exploits, en tous les cas portés par le présent article, être faits par les huissiers, soit de notredite cour souveraine, ou de nos mairies et autres nos justices subalternes.

43. Abrogeons les formalités des prononciations, tant des arrêts de notre cour que des sentences et jugements rendus aux justices subalternes; voulons qu'il en soit délivré copie à la partie requérante en avançant par elle les épices.

44. Celui qui aura présidé verra, à l'issue de l'audience ou dans le même jour, ce que le greffier aura rédigé, signera le plumitif, paraphera chacun jugement et taxera les épices.

45. Le juge récusé ne pourra prendre aucun droit dans lesdites épices, ni assister en l'audience, ou en la chambre du conseil, pendant le jugement de la cause ou du procès où il sera récusé, à peine de nullité dudit jugement où il se trouveroit avoir été présent, même à la lecture dudit procès.

46. Les greffiers et sergents n'auront aucune part auxdites épices, et seront tenus de se contenter des droits qui seront réglés pour leurs expéditions et vacations, nonobstant tous usages ou coutumes qui peuvent avoir été ci-devant pratiqués.

47. Le franc-sergent de notre cour souveraine recevra néanmoins lesdites épices, pour être distribuées à qui elles appartiendront, sauf à lui taxer son salaire, pour raison de ce, par le règlement qui suivra ci-après.

48. Ne pourront, à l'avenir, être obtenues lettres de maintenue, tant en matière bénéficiale que profane, sauf aux parties, en cas de complainte ou nouvelleté, de se pourvoir par les voies prescrites pour les autres ajournements; et seront les sentences ou arrêts rendus sur le possessoire pleinement exécutés avant de procéder sur le pétitoire.

49. Toutes demandes en sequestre et autres qui pourroient se faire incidemment dans le cours de l'instruction d'un procès, seront formées par requête et portées en l'audience par un simple acte qui contiendra le jour pour venir plaider.

50. Ceux qui feront demande de la propriété de quelque héritage, rente foncière, charges réelles ou hypothèques spéciales, seront tenus, à peine de nullité, de déclarer par leur premier exploit le lieu de la situation de l'héritage, ses tenants et aboutissants, en sorte que le défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné.

51. Notre procureur général, son substitut et les procureurs des seigneurs ne pourront poursuivre d'office les particuliers pour simples délits ou excès légers, mais seulement ceux qui seront prévenus de crimes capitaux et délits publics, comme de jurements, blasphèmes, irrévérences commises à l'église, entreprises sur nos droits et ceux des seigneurs, d'avoir arraché une borne dans un lieu public, ou autres crimes et excès qui méritent peine afflictive, sauf, dans les autres cas, à donner leurs conclusions sur les poursuites qui pourroient être faites par les particuliers intéressés qui ne pourront être contraints de les commencer ni d'en faire plainte.

52. Les appels des sentences rendues aux justices inférieures seront interjetés dans dix jours de la signification d'icelles et relevés dans quarante qui seront continus, même en temps de vacations, et par une simple ordonnance sur requête qui s'accordera par le président ou plus ancien conseiller, quand lesdites sentences auront été rendues à l'audience; et par ladite ordonnance sera fixé le jour pour en venir à l'audience de la cour, moyennant un délai de huitaine, pendant lequel l'intimé pourra, si bon lui semble, faire signifier ses réponses aux moyens d'appel qui seront contenus dans ladite requête, sans pourtant retarder l'audience de la cause.

53. Ne pourront être expédiés de commissions et mandements, que des appels des sentences qui auront été rendues sur procès par écrit; et sera le délai de l'assignation de huitaine, sans toutefois que l'intimé soit tenu de se présenter à l'audience comme dessus; mais, dans pareil délai, il constituera procureur et en fera signifier l'acte à celui de l'appelant.

54. Le procureur étant constitué et les pièces de l'instance principale remises au greffe de la cour, ce qui se fera à la diligence de l'appelant, et la sentence dont est appel pareillement

EMMANUEL THÉODORE. 1723.

représentée par l'intimé ou à ses frais, le procureur le plus diligent offrira l'appointement à fournir griefs et réponses de huitaine en huitaine; et, en cas qu'il soit accepté, il sera écrit sur le registre et l'expédition délivrée au requérant.

55. Si l'intimé ne constitue procureur dans ledit délai ou refuse de signer l'appointement, ledit appelant lèvera défaut au greffe, pour le profit duquel l'intimé sera déchu du profit de la sentence.

56. Et si ledit appelant refuse de signer ledit appointement ou néglige de produire ses griefs dans lesdits délais, sera accordé congé à l'intimé, et pour le profit, l'appelant sera déchu de son appel.

57. Si l'appel n'est interjeté ou le relief obtenu dans les délais ci-dessus prescrits, la sentence sera exécutée sans qu'il soit besoin de former aucune demande ni d'obtenir aucun jugement sur la désertion, si ce n'est que notre cour souveraine jugeât à propos, en connoissance de cause, d'accorder des défenses ou surséances d'exécuter la sentence.

58. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sans que, sous prétexte de parenté, équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit, elle puisse en être déchargée, et si dans le cours du procès il survient quelque incident qui soit jugé définitivement, les dépens en seront pareillement adjugés sans pouvoir les réserver au principal.

59. Ne seront expédiés à l'avenir aucuns extraits abrégés des procédures par les greffiers, mais seront les déclarations des dépens dressées sur les pièces; voulons que les juges, greffiers, sergents, procureurs et autres servants à l'administration de la justice, fassent mention, au bas des jugements, procès-verbaux, expéditions, écritures et exploits, de ce qu'ils auront reçu pour leurs salaire et vacations, pour lesquels il se conformeront au tarif qui sera attaché sous le contre-scel de notre présente ordonnance.

60. Après les jugements des procès, les greffiers seront tenus de rendre aux procureurs les pièces des productions de leurs parties, sans pouvoir les refuser à celui qui les en requerra sous prétexte de l'absence de l'autre, pourvu qu'il paroisse par un acte signifié qu'il l'a fait sommer de se trouver au greffe à jour précis; et néanmoins ne pourront, lesdits greffiers, remettre les pièces de l'une desdites parties au procureur de l'autre.

61. Il ne sera fait mention au commencement des déclarations de dépens que de la qualité des parties et de la date des jugements qui les auront adjugés, et les frais concernant une même pièce, tant pour l'avoir dressée, l'expédition, que copie et signification, seront compris en un seul article, sans aucun préambule précédent, à peine de radiation.

62. Trois jours après la signification qui aura été faite de la copie d'une déclaration de dépens, le procureur du défendeur en taxe pourra prendre communication des pièces justificatives des articles par les mains du procureur du demandeur, et dans la huitaine faire des offres, signées de sa partie, de la somme qu'il avisera pour les dépens adjugés, de laquelle, en cas d'acceptation, il sera délivré exécutoire; et si ledit demandeur, nonobstant lesdites offres, fait procéder à la taxe, et que, par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne se trouvent excéder les offres faites par le défendeur, les frais de ladite taxe seront portés par le demandeur.

63. Si, pendant lesdits délais, le procureur du défendeur ne prend pas communication desdites pièces justificatives et ne fait signifier aucunes offres, l'original de la déclaration des dépens avec lesdites pièces sera présenté sur le bureau pour être distribué au président ou conseillers à tour de rôle, sans qu'elle puisse être taxée par toute la cour, sauf l'appel en icelle des articles dont la partie condamnée prétendra être lésée, lesquels seront croisés au greffe, le procureur du demandeur appelé pour y déposer ladite déclaration.

64. Trois jours après que la déclaration des dépens aura été remise au président ou conseiller commis pour la taxe, il assignera jour et heure pour y procéder, ce qui sera signifié au procureur du défendeur, et néanmoins, au défaut par lui d'y comparoître, il sera passé outre à ladite taxe en présence de celui du demandeur, une heure après l'échéance du délai.

65. N'entendons, toutefois, empêcher que les procureurs des parties ne règlent lesdits dépens lorsqu'elles les en requerront conjointement par écrit; voulons que de la somme à laquelle ils auront arrêté lesdits dépens, il en soit délivré exécutoire sur la minute signée d'eux, sauf l'appel en la cour comme dessus.

66. Des dépens adjugés à l'audience il ne sera fait aucune déclaration, mais iceux seront réglés sur-le-champ, ou en tous cas sur un simple mémoire qui sera visé par celui qui aura présidé, et la somme remplie dans le jugement avant d'en délivrer l'expédition.

67. Ne sera dorénavant procédé à l'exécution des sentences, arrêts et exécutoires, même des juges étrangers, notre cour en étant requise par leurs lettres rogatoires, par la levée et vente du petit gage, dont nous abrogeons la formalité; permettons à celui qui en sera porteur, de faire procéder par saisie des effets du débiteur, trois jours après commandement fait.

68. Nous permettons pareillement, à tous porteurs d'actes, contrats, obligations, passés pardevant les justices des lieux où les biens sont situés, de billets reconnus ou adjudication faite en justice, de les mettre à exécution par saisie des meubles ou immeubles, en vertu d'une ordonnance du juge des lieux du domicile des débiteurs ou de la situation des biens obligés, nonobstant même les clauses d'introduction qui pourroient être insérées dans aucun contrat de constitution, dont nous défendons l'usage, et sauf toutefois l'opposition aux ordonnances qui permettront lesdites saisies, auxquelles il sera passé outre sans préjudice d'icelles.

69. N'entendons néanmoins interdire la voie de l'introduction pour rentrer en possession d'un bien vendu, faute de payement du prix de l'achat, et dans les héritages chargés de cens et rentes seigneuriales, faute de payement desdits droits ; voulons que les détenteurs soient assignés pour la voir ordonner en la forme prescrite par le présent règlement, par-devant le juge des lieux sous la juridiction duquel lesdits héritages se trouveront situés, qui pourra la décréter et exécuter, sauf l'appel en la cour, défendant de procéder par deminement, dont nous abrogeons pareillement l'usage.

70. En toutes saisies qui seront faites, tant en exécution des jugements que des contrats et autres actes, les sergents seront tenus de faire inventaire et description des effets, à peine de nullité et des dommages intérêts de la partie, même dans les cas de l'opposition, laquelle arrivant, la cause sera portée à l'audience pour y être jugée sommairement, si faire se peut, sinon les parties appointées, ainsi que le juge trouvera convenir.

71. Sera sursis à la vente des meubles saisis pendant huit jours, à commencer de la date de la saisie ou de la signification du jugement qui aura fait droit sur l'opposition, et sera procédé à ladite vente, dans notre ville de Bouillon, par le franc-sergent, au premier jour de marché, et, dans les villages, en présence d'un officier de justice, au premier jour d'audience après l'échéance dudit délai.

72. Ne pourra la partie saisie demeurer dépositaire desdits meubles pendant ledit délai ou pendant l'indécision de l'opposition, si le poursuivant n'y consent par écrit ou si elle ne donne suffisante caution qui sera contrainte solidairement avec elle, par toutes voies, même par corps, à la représentation desdits effets.

73. Les saisies et arrêts qui seront faites entre les mains d'un tiers, ne seront péries que par le laps d'un an sans poursuites, encore qu'elles n'eussent été renouvelées de six semaines à autres.

74. Ne sera accordé aucun arrêt de personne, si celui qui le requerra n'est porteur d'un billet de son débiteur ou autres titres, et seront les sergents tenus de conduire sans délai, dans nos prisons, les personnes qu'ils auront arrêtées pour telle cause que ce puisse être, à peine d'interdiction et de tous dommages et intérêts.

75. Pour faciliter aux marchands qui auront confié leurs effets à d'autres marchands les moyens d'obtenir plus briève justice et leur donner plus d'assurance pour récupérer leur dû, nous ordonnons que les affaires qui se présenteront de marchands à marchands, soit étrangers ou résidant dans notre duché, pourront être plaidées en première instance en notre cour souveraine, pour y être jugées consulairement et par corps.

76. Celui qui voudra présenter caution pour surseoir à la contrainte par corps, en cas que les juges l'aient ordonnée, ou pour quelques autres causes que ce puisse être, sera tenu d'en faire signifier l'acte, avec les pièces justificatives de ses biens et suffisances, à l'autre partie, et si elle ne la conteste dans trois jours, elle sera tenue pour reçue et elle fera ses soumissions au greffe.

77. En cas de contestation, la cause sera portée à l'audience sur un simple acte pour venir plaider, pour y être vidée sommairement ou par un simple délibéré, et, en cas que la réception en soit ordonnée, elle fera pareillement ses soumissions au greffe, dont l'acte sera signifié à la partie.

78. Les actes de soumissions et autres qui se passeront au greffe seront enregistrés et signés par les parties, même les contrats qui seront reçus et passés par-devant les justices, à peine de nullité, nonobstant toutes usances ou coutumes contraires, et où elles ne sauroient ou ne pourroient signer, en sera fait mention par le greffier.

EMMANUEL THÉODOSE 1723.

79. Les saisies réelles pourront être faites en vertu d'une ordonnance du juge des lieux, et les biens situés sous sa juridiction vendus par-devant lui, lorsque les causes desdites saisies ou la valeur desdits biens ne seront que d'environ trois ou quatre cents livres; et pourra pareillement procéder, à la concurrence de ladite somme, à la vente des biens des mineurs, lorsqu'elle aura été permise par notre cour souveraine pour cause légitime; et lorsqu'il échoira de faire les saisies et ventes dans lesdits cas en notre ville de Bouillon, il y sera pareillement procédé par le franc-sergent, en vertu d'une simple permission du président ou de l'un des conseillers de notredite cour.

80. Mais, pour parvenir à la vente et adjudication des biens de plus grand prix, le poursuivant prendra commission ou mandement de notredite cour, pour y être vaqué par un commissaire d'icelle, sauf, toutefois, et sans préjudice aux justices qui ont droit, d'ancienneté, de juger en première instance et de faire exécuter leurs jugements passés en force de chose jugée ou confirmés par arrêt de notredite cour, à telles sommes que les condamnations y portées puissent monter.

81. Les trois criées ou proclamations et les quarts de grâce seront faites comme de coutume, avant la vente ou adjudication desdits immeubles de telle somme dont il puisse être question, à la porte des églises paroissiales des lieux où les héritages saisis sont situés, issues des grand'messes, et icelles affichées à la porte desdites églises et à la principale place desdits lieux et aux portes de l'auditoire de la justice où lesdites criées sont pendantes; et seront, les procès-verbaux desdites ventes, enregistrés dans les greffes des juridictions desdits lieux, à la diligence du poursuivant, quinzaine après qu'elles auront été faites, quand même il y auroit été procédé par un commissaire de notredite cour ou le franc-sergent d'icelle.

82. Les billets d'affiches contiendront la spécification des biens mis en criées, leur nature et situation avec leurs tenants et aboutissants, le nom, qualité et domicile de la partie saisie et du poursuivant, à peine de nullité desdites criées.

83. Les oppositions à fin d'annuler, à fin de distraire et à fin de charge, seront formées au greffe de la juridiction où les criées seront poursuivies et signifiées au procureur du poursuivant, avant le quart de grâce, après lequel nous défendons d'admettre celles à fin d'annuler; et celles à fin de distraire et de charge ne seront non plus reçues, si ce n'est pour en toucher la valeur sur le prix de l'adjudication.

84. Celles à fin de conserver seront formées par-devant le commissaire ou la justice qui vaquera à la vente, ou au greffe, au plus tard huitaine après l'adjudication.

85. Pour parvenir à l'ordre et distribution du prix procédant de l'adjudication, le poursuivant prendra appointement au greffe, qu'il fera signifier aux opposants pour produire leurs titres dans les délais des autres appointements.

86. Le procureur du poursuivant pourra prendre communication au greffe des titres des opposants pour les contredire ou y acquiescer, sauf auxdits opposants, en cas de contredits, de fournir de leur part un écrit de salvations, après quoi il sera procédé au jugement, sans autre formalité ni procédure.

87. Les opposants seront tenus de nommer un seul et même procureur chez lequel ils feront élection de domicile, à moins qu'ils n'aient des intérêts contraires.

88. Incontinent après le décès d'un des conjoints ou de tous les deux, s'il y a des enfants mineurs, le survivant ou leurs plus proches parents leur feront créer un tuteur pour faire l'inventaire et partage contre ledit survivant, ou un tuteur pour administrer leurs biens, et s'il n'y a été pourvu dans quarante jours après le décès, notre procureur général, son substitut ou les procureurs fiscaux dans les justices des seigneurs, feront approcher quatre des plus proches parents pour le moins, lesquels seront tenus de comparoître pour en faire l'élection, à peine d'être tenus des frais d'un second procès-verbal qu'il seroit nécessaire d'en faire, faute de leur comparution.

89. Tous actes de tutelle, émancipation et curatelle seront enregistrés, et, s'il y a un survivant, il sera fait mention dans l'acte de nomination du subrogé-tuteur, si les parents sont d'avis que ledit survivant administre la tutelle, et l'un et l'autre prêtera le serment au cas requis, dont sera aussi fait mention au bas de l'acte.

90. Nous défendons de nommer plusieurs tuteurs où il y aura plusieurs enfants qui auront le même intérêt.

91. Aussitôt après le serment prêté par les tuteurs et curateurs, ils seront tenus de faire

procéder, dans trois mois à compter du jour du décès, à un inventaire pertinent des effets de la succession des mineurs, lequel contiendra la description tant des meubles, dettes actives et passives, des titres, papiers et des immeubles, et icelui faire clore et affirmer un mois après que l'inventaire aura été parachevé. EMMANUEL THÉODOSE. 1722.

92. N'entendons toutefois interdire à nos sujets la liberté de faire lesdits inventaires en famille, pour obvier aux frais, en présence du tuteur, lesquels seront valables comme s'ils eussent été faits par justice; voulons néanmoins qu'il en soit déposé un double, signé et affirmé, au greffe de notredite cour et des juridictions inférieures sous lesquelles le défunt aura eu son domicile, dont il sera fait mention à la marge de l'acte de tutelle.

93. Incontinent après l'inventaire achevé et affirmé, ce qui devra être fait au plus tard dans le mois du jour qu'il aura été commencé, le tuteur sera tenu de faire vendre les effets périssables en la manière ordinaire, savoir : en notre ville de Bouillon, par le franc sergent de notre cour souveraine ou son substitut, et dans les justices seigneuriales, par le sergent en présence du mayeur ou d'un échevin, assisté du greffier, pour employer le prix en procédant en constitution de rentes ou en acquisition d'héritages, de l'avis de trois des plus proches parents, dont deux du côté du défunt.

94. Pourra, toutefois, le survivant retenir lesdits meubles, du consentement de pareil nombre de parents des mineurs, à l'estimation de gens connoissants qui seront nommés tant par ledit survivant que par le tuteur qui sera présent à ladite estimation, laquelle sera faite en détail et annotée sur chacune pièce en procédant à l'inventaire, et du jour de ladite estimation, les intérêts de la somme à laquelle elle se trouvera monter, pour la part des mineurs, courront au profit desdits mineurs.

95. Les comptes de tutelle et autres qui se rendront à l'avenir seront articulés et détaillés, et contiendra, le chapitre de recette, toutes les sommes dues pendant la régie et administration du comptable, quand même elles n'auroient pas été payées, sauf à lui faire raison en reprise de celles qui seroient tombées en pure perte, sans qu'il y ait de sa faute, ou qu'il n'auroit pu récupérer par quelques obstacles légitimes.

96. Pourront néanmoins les parties étant majeures compter par-devant des arbitres ou de leurs parents, et vaudront les décharges qu'elles donneront comme si elles étoient passées en justice, pourvu que les pièces justificatives leur aient été remises par le comptable, dont sera fait mention dans l'acte.

97. En cas de contestations, le compte sera présenté et affirmé par-devant le président ou un des conseillers de la cour, ou par-devant la justice du lieu où l'instance sera poursuivie, l'oyant compte présent ou appelé, et lui sera ensuite signifié copie dudit compte et les pièces justificatives d'icelui communiquées à son procureur sur son récépissé, pour les examiner dans huitaine ou quinzaine.

98. Ce délai expiré, les pièces seront remises au procureur du rendant compte et sera pris et levé appointement au greffe par le plus diligent à fournir consentement ou débat, soutènement et réponses dans les délais ordinaires.

99. Le rendant compte sera tenu d'insérer, dans le dernier article, la somme à quoi se monte la recette, celle de la dépense et reprise, distinctement l'une de l'autre, et si la recette se trouve plus forte que la dépense et reprise, l'oyant pourra prendre exécutoire de l'excédant qui lui sera délivré sur l'extrait du dernier article du compte, sans préjudice aux débats formés ou à former contre la recette, dépense et reprise, et des soutènements au contraire.

100. Défendons à tous juges de faire à l'avenir aucuns procès-verbaux d'examen de compte, ni de s'assembler en la maison d'un commissaire, pour mettre, par forme d'apostille, à côté de chaque article, les consentements ou débats.

101. Nous défendons pareillement de nommer commissaires pour entendre les parties et examiner leurs états qui seront produits en toutes instances, soit sur demandes principales ou en reconvention ou autrement, sauf auxdites parties à y donner leurs contredits pour y être fait droit de la même manière que sur les autres procès par écrit.

102. Ne sera dorénavant procédé à la révision d'aucun compte, mais s'il y a des erreurs, omissions ou faux emplois, les parties pourront appeler de la clôture du compte ou en former leur demande et plaider la cause pour être jugée à l'audience si faire se peut, sinon appointer.

103. Comme les justiciables des juges de la pairie, baronnie et dépendances d'Hierges, de Lavaux-Sainte-Anne, Ave, Auffe, Tellin, Resteigne, Froidlieu et autres desdits cantons, ne

peuvent, à cause de leur éloignement de notredite ville de Bouillon, commodément se servir des procureurs de notre cour souveraine, pour instruire leurs affaires par-devant lesdits juges, comme il se pratique dans les autres justices des villages plus voisins de notre ville de Bouillon, nous leur permettons d'en employer d'autres qui soient plus à portée d'eux, quoique des terres étrangères.

104. Seront tenus les seigneurs hauts justiciers de pourvoir leurs justices d'officiers capables et suffisants pour administrer la justice, lesquels à l'avenir ne pourront faire aucune fonction qu'ils n'aient été reçus par notre cour souveraine, après y avoir été examinés et y avoir prêté le serment en tel cas requis, le tout néanmoins sans frais.

Voulons que la présente ordonnance soit gardée et observée dans l'étendue de notre duché; abrogeons toutes ordonnances, coutumes, règlements, styles et usages contraires aux dispositions y contenues.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes ils gardent, observent et fassent garder, observer et entretenir de point en point suivant leur forme et teneur, et, pour qu'elles soient notoires à nos sujets, les fassent lire, publier et registrer en icelle, l'audience tenante, comme aussi dans les justices inférieures et subalternes du ressort de notredite cour, à l'effet de quoi leur en seront envoyées copies par notre procureur général, auquel nous enjoignons de tenir la main à leur entière exécution, car telle est notre volonté; et afin que ce soit chose ferme et stable, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au mois de juin, l'an de grâce 1723.

Signé : EMMANUEL THÉODOSE, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : REGNAUDIN.

Tarif des droits pour la taxe des dépens que Son Altesse Sérénissime, en son conseil, veut et ordonne être payés à l'avenir, en exécution de son ordonnance du présent mois de juin, à commencer du jour de la publication d'icelle dans l'étendue du duché de Bouillon.

	Livres.	Sols.	Deniers.
Pour la consultation avant d'agir, il sera payé au procureur dix sols, ci . . .	»	10	»
Pour l'ajournement et relation par écrit, sera payé au franc sergent, non compris sa copie des pièces qui lui sera payée sur le pied d'un sol par rôle, quatre sols, ci.	»	4	»
Outre l'exploit, sera payé pour le transport et voyage à Hierges et autres lieux de pareille distance, sept livres dix sols, ci.	7	10	»
A Resteigne, Lavaux-Sainte-Anne, Ave, Auffe, Tellin et ès environs, six livres, ci.	6	»	»
Pour les autres lieux de notre duché à raison de sept sols six deniers par lieue.			
Pour les requêtes, défenses et répliques, sept sols six deniers par rôle composé de vingt lignes à la page, la ligne de quinze à seize syllabes.			
Pour les copies desdites écritures et pièces qui y seront jointes pour être signifiées, au procureur qui les délivrera, dix-huit deniers par rôle.			
Pour la plaidoirie de la cause, à l'avocat et au procureur si l'arrêt est définitif, vingt-cinq sols, ci	»	25	»
S'il est interlocutoire ou s'il appointe, douze sols six deniers, ci	»	12	6
Au greffier, il lui sera payé pour son expédition des arrêts par défaut, sept sols six deniers.	»	7	6
Pour les expéditions des arrêts contradictoires, soit définitifs, interlocutoires ou portant appointement, il lui sera payé à raison de cinq sols le rôle, le rôle composé de dix-huit à vingt lignes à la page et la ligne de douze à quinze syllabes.			
Les expéditions des arrêts d'appointements pris au greffe seront payées comme dessus à raison de cinq sols le rôle.			
Pour les qualités de chaque arrêt ou appointement, sera payé aux procureurs à proportion des rôles qu'elles contiendront, quand les arrêts seront expédiés, à raison de deux sols six deniers par rôle.			
Pour les actes d'affirmation de voyage pris au greffe, y compris l'expédition, sera payé au greffier cinq sols, ci	»	5	»

EMMANUEL THÉODOSE. 1723.

	Livres.	Sols.	Deniers.
Pour la journée du procureur, deux sols six deniers, ci	»	2	6
Pour les réceptions de soumissions de caution et autres actes de pareille nature qui se feront au greffe, sera payé au greffier cinq sols, non compris son expédition, ci.	»	5	»
Pour la vacation du procureur qui assistera auxdits actes, sept sols six deniers, ci.	»	7	6
Pour la consultation sur la production, en vertu d'un appointement à mettre ou sur un appel verbal, sera payé au procureur cinq sols, ci	»	5	»
Pour la consultation en exécution d'appointement à écrire et sur un appel de sentence sur procès par écrit, sept sols six deniers, ci	»	7	6
Pour un inventaire de production, tant en exécution d'appointé à mettre, qu'en droit, sera payé cinq sols par rôle, le rôle de dix-huit à vingt lignes à la page.			
Pour les écritures faites en vertu d'appointement à écrire comme avertissements, contredits, salvations, griefs et autres de pareille nature, seront payés à raison de dix sols par rôle, le rôle de vingt-deux lignes à la page, et pour la copie desdites écritures, dix-huit deniers, la signification non comprise.			
Pour les actes d'occuper, à venir plaider, sommations et autres actes concernant la procédure, y compris la copie, cinq sols, ci	»	5	»
Pour chaque signification faite de procureur à procureur, sera payé au sergent deux sols, ci	»	2	»
Pour chaque produit ou enregistrement de production, sera payé au greffier cinq sols, lequel sera tenu d'avoir un registre à cet effet, en marge duquel il fera mettre la décharge du conseiller auquel elle sera distribuée ou des procureurs après que l'affaire sera jugée, comme aussi de mettre sur l'acte de produit qui lui sera présenté par le procureur de la partie, le jour que la production aura été faite, ci	»	5	»
Pour la journée du procureur au jour de la production, deux sols six deniers, ci.	»	2	6
Pour donner lesdites pièces en communication, sera payé au greffier deux sols six deniers, ci.	»	2	6
Pour la journée du procureur au jour de ladite communication, deux sols six deniers, ci	»	2	6
Pour rendre aux procureurs lesdites productions, après l'affaire jugée ou accommodée, sera payé au greffier par chacun sac deux sols six deniers, et il sera tenu de prendre la décharge desdits procureurs.			
Pour la journée du procureur pour retirer lesdites pièces, deux sols six deniers, ci.	»	2	6
Les épices seront taxées modérément suivant la nature de l'affaire.			
Au greffier, pour faire le vu des arrêts et les enregistrer, il lui sera payé pour son expédition par rôle des arrêts rendus sur appointés à mettre, de même que pour le rôle des arrêts rendus sur appointements à écrire et sur procès par écrit, tous lesquels rôles contiendront dix-huit à vingt lignes, la ligne de douze à quinze syllabes, sept sols, ci	»	7	»
Les secondes expéditions du greffe ne se payeront que pour moitié, et le greffier sera obligé de mettre sur chaque expédition son reçu et de faire mention si c'est une seconde expédition, avant sa signature.			
Pour les interrogatoires sur faits et articles, sera payé au commissaire quarante sols, ci.	»	40	»
Au greffier, son expédition, à raison de cinq sols par rôle de vingt lignes à la page, si mieux n'aime prendre les deux tiers du juge.			
Pour l'audition de chacun témoin, au commissaire, lorsque l'audition sera faite dans la ville ou au greffe, dix sols, ci	»	10	»
Au greffier, son expédition ou les deux tiers du juge.			
Et s'il y a transport, il sera payé au conseiller commissaire neuf livres, ci. . .	9	»	»
Au procureur général, s'il y assiste, les deux tiers du juge	6	»	»
Au greffier, son expédition ou les deux tiers du juge.	6	»	»
Au sergent, trois livres, le tout en cas de transport, si mieux n'aime prendre la taxe des assignations, ci	3	»	»

EMMANUEL THÉODOSE. 1722.

	Livres.	Sols.	Deniers.
Pour la vacation du procureur qui assistera au procès-verbal, si c'est dans la ville ou au greffe, vingt sols, ci	»	20	»
S'il y a transport, moitié du juge.			
Il sera payé au sergent l'exploit de chacun témoin à raison de quatre sols, dans les cas seulement où il ne prendra pas ses vacations	»	4	»
Il sera fait taxe aux témoins lors de leurs dépositions, savoir : aux artisans et autres de pareille qualité qui déposeront dans le lieu de leur domicile, sept sols six deniers, ci.	»	7	6
Aux marchands et bourgeois, dix sols, ci.	»	10	»
A tous ceux qui seront d'une qualité supérieure, quinze sols, ci	»	15	»
Le tout, s'ils le requièrent.			
Et en cas de voyage des témoins, il leur sera taxé ainsi qu'il sera dit ci-après pour le voyage des parties.			
Pour chaque commission qui sera faite dans la ville et ès environs, au commissaire, quatre livres dix sols, ci	4	10	»
Pour la vacation du procureur général, les deux tiers du juge	3	»	»
Au greffier, les deux tiers ou l'expédition.	3	»	»
Au sergent, trente sols, ci.	»	30	»
Pour la vacation du procureur qui assistera, vingt sols, ci.	»	20	»
S'il y a transport, il sera payé au commissaire neuf livres par chacuns jours qui seront employés au voyage, ci.	9	»	»
Au procureur général, les deux tiers	6	»	»
Au greffier, les deux tiers ou son expédition.	6	»	»
Au sergent, trois livres, ci.	3	»	»
Aux procureurs qui se transporteront, la moitié du juge.	4	10	»
Pour les actes de tutelle, curatelle et autres assemblées de parents :			
Pour les pauvres, gratis.			
Pour les autres :			
Au juge, trente sols, ci	»	30	»
Au procureur général, vingt sols, ci	»	20	»
Au greffier, vingt sols ou son expédition, ci	»	20	»
Au sergent, dix sols ou la taxe des exploits, ci	»	10	»
Pour la vacation du procureur auxdits actes, sept sols six deniers, ci. . . .	»	7	6
Pour un procès-verbal de nomination d'experts, prestation de serment, réception de caution contestée.			
Au juge, trente sols, ci	»	30	»
Au greffier, les deux tiers ou son expédition	»	20	»
Au sergent, le tiers ou la taxe de ses exploits	»	10	»
Pour la vacation du procureur, s'il y assiste, sept sols six deniers, ci	»	7	6
S'il n'y a qu'une simple affirmation qui sera reçue à l'audience, il sera payé seulement au greffier cinq sols, pour en faire mention sur l'expédition de l'arrêt qui en aura été délivré de même qu'en marge de la minute dudit arrêt.			
Au sergent, son exploit d'assignation, à raison de quatre sols, non compris la copie des pièces, ci.	»	4	»
Et il sera payé aussi une journée au procureur, tant du demandeur que du défendeur, à raison de deux sols six deniers, s'ils sont présents à ladite affirmation, ci.	»	2	6
Pour chaque rôle de copie d'arrêts ou autres expéditions du greffe, sera payé au procureur dix-huit deniers, ci	»	1	6
Pour chaque article de déclaration de dépens, la copie comprise, un sol . . .	»	1	»
Pour le droit d'assistance à la taxe, aux procureurs deux deniers	»	»	2
Pour la taxe et calcul qui sera faite par un conseiller, à tour de rôle, quatre deniers	»	»	4
Au greffier, il lui sera payé pour son expédition de chaque exécutoire, sept sols six deniers, ci	»	7	6

Livres. Sols. Deniers.

Pour la journée du procureur, pour le lever, deux sols six deniers, ci . . . . » 2 6 — EMMANUEL THÉODORE. 1723.

Pour les expéditions des procès-verbaux d'enquête, réception de cautions et autres qui seront levés au greffe, il sera payé cinq sols par chacun rôle, le rôle de dix-huit à vingt lignes à la page, dans les cas seulement où le greffier ne prendrait ses vacations.

Pour les mandements d'appel, anticipations et autres commissions, il sera seulement payé au greffier, sept sols six deniers, ci. . . . . » 7 6

Pour l'homologation de chacun contrat, il sera payé à la cour trente sols, ci. . » 30 »

Au greffier, son expédition à raison de cinq sols par rôle.

Pour les droits des consignations qui seront faites au greffe, trois deniers pour livre, une fois payé.

Pour les comptes en grand papier, sept sols six deniers par rôle, le rôle de vingt-deux lignes à la page, et un sol six deniers par rôle du double ou copie.

Pour la présentation et affirmation, au conseiller, vingt sols, ci . . . . . . » 20 »

Au greffier, son expédition du procès-verbal, à raison de cinq sols, si mieux n'aime les deux tiers du conseiller.

Pour la vacation du procureur au jour de ladite affirmation, sept sols six deniers, ci. » 7 6

Les voyages des parties seront taxés à proportion de la distance des lieux et de la qualité des personnes, savoir : deux voyages pour les affaires qui seront vidées à l'audience, et trois pour les procès appointés ou par écrit, s'il en appert néanmoins par acte d'affirmation signifié.

Pour laquelle signification de chaque acte d'affirmation, il sera payé six sols au procureur, y compris sa signification . . . . » 6 »

Il ne sera taxé aux curés, prêtres, vicaires que quarante sols par jour, ci . . . » 40 »

Aux gentils-hommes et seigneurs hauts justiciers, quarante-cinq sols, ci . . . » 45 »

Aux marchands, trente sols, ci . . . . » 30 »

Aux autres gens de moindre qualité, quinze sols, ci . . . . » 15 »

Aux maçons, charpentiers, couvreurs et autres ouvriers qui seront pris pour experts, il ne leur sera payé que quarante sols, sans qu'ils puissent être nourris par les parties, ni boire ni manger avec elles . . . . » 40 »

S'il y a transport, à raison de quarante sols, par jour qu'ils emploiront, tant en leurs vacations qu'en leur voyage.

Pour les ventes qui seront faites par le franc sergent ou son substitut, vingt sols par vacation d'une demi-journée.

Pour les saisies, procès-verbaux contenant description de meubles, établissement de commissaire, trente sols, et où il y auroit plusieurs vacations, vingt sols par vacation.

Pour la journée du gardien des meubles saisis, il lui sera payé, par chacun jour, s'il est commis par justice, cinq sols, et s'il est volontaire et donné par la partie saisie, il ne lui sera rien taxé.

Pour l'arrêt d'une personne et le constituer prisonnier, trois livres, ci. . . . » 60 »

Pour chacuns recors qui assisteront les huissiers ou sergents, sept sols six deniers par jour, ci. . . . . » 7 6

Pour chaque arrêt sur requête comme arrêt de défense et autres, sera payé à la cour quinze sols, ci . . . . » 15 »

Au greffier, pour son expédition et l'avoir dressée, à raison de six sols par rôle.

Au procureur général, pour ses conclusions, quand il sera nécessaire, dix sols, ci. » 10 »

Pour la foi et hommage d'un simple fief, sera payé à la cour trente sols, ci . . » 30 »

Pour un fief ayant juridiction, trois livres, ci . . . . » 60 »

Pour un fief ayant dignité comme les quatre siries, six livres, ci . . . . . 6 » »

Pour le relief d'une seigneurie ayant prééminence de pairie, douze livres, ci. 12 » »

Pour lettres d'émancipation à la cour, quarante-cinq sols, ci. . . . . » 45 »

Au procureur général les deux tiers, ci . . . . » 30 »

Et en cas qu'il survienne quelques évocations à notre conseil, il sera payé au greffier, pour son procès-verbal de parification ou d'apprêt, vingt sols, ci . . . » 20 »

	Livres.	Sols.	Deniers.
Pour la vacation du procureur qui y assistera, sept sols six deniers, ci . . .	»	7	6
Pour porter ledit procès au carrosse de Sedan et en charger le messager, au greffier cent sols, outre ce qui sera payé au messager, ci	5	»	»

A l'égard des droits des officiers des justices subalternes, juges, greffiers, substituts, procureurs, sergents, ils seront de moitié de ceux ci-dessus réglés pour la cour souveraine, à l'exception des articles qui suivent qui regardent lesdites justices subalternes seulement.

	Livres.	Sols.	Deniers.
A chaque parification de procès, avant que d'être envoyé au greffe de notre cour souveraine, il sera payé au greffier douze sols six deniers, ci.	»	12	6

Pour l'officier de justice qui portera ledit procès au greffe, à Bouillon, dans la distance de quatre lieues, trente sols, et au delà de quatre lieues, trois livres.

Pour l'enregistrement des sentences qui leur seront renvoyées, aux termes de l'art. 41 de notre ordonnance, trente sols pour les juges, et au greffier son expédition.

	Livres.	Sols.	Deniers.
Au garde-scel, pour sceller chaque contrat, sept sols six deniers, ci.	»	7	6

On ne sera point obligé de faire sceller les arrêts qui ne sont que d'instruction, et pourront être signifiés de procureur à procureur, même les arrêts définitifs, sans avoir été scellés.

	Livres.	Sols.	Deniers.
A l'égard des arrêts interlocutoires, qu'il faudra mettre à exécution contre la partie, ils seront scellés et pour chacun arrêt sera payé sept sols six deniers, ci.	»	7	6
Pour les arrêts définitifs, dix sols, ci	»	10	»

Il est défendu à tous huissiers, sergents et autres de signifier ni mettre à exécution contre les parties aucuns arrêts, s'ils ne sont scellés, à peine de dix livres d'amende.

	Livres.	Sols.	Deniers.
Pour les mandements d'appel, lettres rogatoires et autres expéditions du greffe sujets au sceau, sera payé cinq sols, ci	»	5	»
Pour chaque procuration qui sera scellée, cinq sols, ci	»	5	»

Fait et arrêté au conseil de Son Altesse Sérénissime, tenu à Paris, le 17e jour de juin 1723.

Signé : Emmanuel Théodose, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : Regnaudin.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 226 v°. — Archives de Bouillon, liasse M.

Ordonnance d'Emmanuel Théodose portant qu'en l'absence du gouverneur, le commandement dans le duché sera commun entre le président de la cour souveraine et le procureur général.

7 août 1723, à Paris, enregistrée à la cour souveraine, le 14 septembre suivant.

Emmanuel Théodose, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Le gouverneur de notre ville et duché de Bouillon ne pouvant y faire une résidence continuelle, étant souvent obligé de s'en absenter, soit pour nos ordres ou pour bonnes et légitimes causes, ainsi qu'il fait actuellement pour notre service, il nous a paru nécessaire, pour maintenir l'ordre public, de pourvoir au commandement dans notredit duché pendant l'absence de notredit gouverneur.

A ces causes, de l'avis de notre conseil, nous avons déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons qu'en l'absence du gouverneur de notre ville et duché, le commandement sera commun entre le président de notre cour souveraine et notre procureur général, lesquels feront conjointement toutes les fonctions qui appartiendront audit gouverneur, et se communiqueront réciproque-

ment les ordres qui leur seront envoyés pour les faire exécuter; comme aussi, en cas de passage de troupes dans notredit duché, ils donneront, de concert, les ordres pour les guides, charrois et autres choses nécessaires, de même que pour les états de répartition et autres frais dont ils conviendront avec les mayeurs et députés des communautés; voulons que nos gardes soient également soumis à l'un et à l'autre, de la même manière qu'ils le sont au gouverneur; et nonobstant cette concurrence de commandement en l'absence de notredit gouverneur, établie par le présent règlement, le président de notre cour souveraine aura néanmoins le pas et la préséance dans toutes les occasions sur notre procureur général et sur tous les officiers de notredite cour, ainsi qu'il a toujours eu ou dû avoir.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer et le contenu en icelles garder et observer suivant leur forme et teneur, car telle est notre volonté; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Paris, le 7e jour d'août, l'an de grâce 1723.

Signé : EMMANUEL THÉODOSE, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : REGNAUDIN.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 236. — Archives de Bouillon, liasse M. — Archives de l'Empire, à Paris, fonds de Bouillon, section administrative, liasse 109 et 3272², p. 165.

Déclaration fixant les gages des officiers de la cour souveraine.

2 octobre 1723, à Paris, enregistrée à la cour souveraine, le 12 du même mois.

EMMANUEL THÉODOSE, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Depuis notre avénement à la souveraineté, nous avons donné une attention particulière à faire administrer la justice à nos sujets et à trouver les moyens de diminuer la longueur et les frais des procédures, à quoi nous sommes parvenu par notre ordonnance du mois de juin dernier; et comme les officiers de notre cour souveraine nous ont donné en cette occasion des marques de leur soumission, fidélité et affection à notre service et au bien public, et que nous avons lieu de croire qu'ils continueront à donner leurs soins et leur application à l'observation de notredite ordonnance, voulant, de notre part, les y exciter par quelque récompense et les engager à être encore plus assidus à remplir les fonctions de leurs charges, nous nous sommes porté à fixer des gages aux conseillers de notre cour souveraine et une augmentation au président et au procureur général. A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes, qu'à l'avenir, et à compter du jour et date de l'enregistrement de notre ordonnance du mois de juin dernier, le président de notre cour souveraine jouira de cent livres et notre procureur général de soixante-quinze livres par chacun an, par forme d'augmentation de gages, outre et par-dessus ceux dont ils ont joui jusqu'à présent, et que chacun des conseillers de notredite cour jouira de soixante-quinze livres de gages, desquels gages tous nosdits officiers seront payés par les fermiers ou receveurs de notre domaine dudit duché, sur leurs simples quittances, qui seront allouées auxdits fermiers ou receveurs dans leurs comptes, en rapportant, pour la première fois seulement, copie collationnée des présentes; et en conséquence, enjoignons à nosdits amés et féaux les président, conseillers et procureur général de notredite cour souveraine, d'être assidus aux audiences et autres services de notredite cour, sans pouvoir s'en absenter, sinon en cas de maladie ou autre légitime empêchement, dont ils seront tenus de faire avertir notre procureur général, auquel nous enjoignons de nous rendre compte de ceux qui négligeront le service assidu à notredite cour. Si donnons en mandement à nos amés et féaux

EMMANUEL THÉODOSE 1724.

les gens tenant notre cour souveraine, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer en icelle, car telle est notre volonté; en témoignage de laquelle nous avons signé ces présentes, icelles fait sceller et contre-signer par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements.

Donné à Paris, le 2e jour d'octobre, l'an de grâce 1723.

Signé : Emmanuel Théodose, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : Regnaudin.

Archives de l'Empire, à Paris, fonds de Bouillon, section administrative, 3272², p. 297. — Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 238. — Archives de Bouillon, liasse M.

Ordonnance du gouverneur du duché relative aux ruisseaux des usines.

7 août 1724, à Bouillon.

Nous ayant été représenté que les habitants du duché qui ont des usines sur les ruisseaux, les mettent souvent à sec sans nécessité pour se procurer la facilité de prendre le poisson, nous leur défendons de les retenir de manière qu'il ne reste au moins un demi-pied d'eau dans son lit naturel; et au cas qu'ils aient besoin d'une plus grande quantité d'eau, ils ne pourront la retenir sans en avoir notre permission, sous peine, pour les contrevenants, d'une pistole d'amende pour chaque contravention.

Fait à Bouillon, le 7 août 1724.

Signé : Bessy.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 250.

Ordonnance du gouverneur du duché relative aux scieries de Bouillon.

1er août 1724, à Bouillon.

Nous, Gouverneur des ville et duché de Bouillon, étant informé qu'il se commet plusieurs abus dans les scieries, en ce que les scieurs font un commerce de planches qui ne peut provenir que des vols qui sont faits dans les bois de la communauté, ou de l'intelligence qu'ils ont avec les charpentiers qui les marquent pour les bâtiments des bourgeois;

Nous ordonnons au commissaire de police de se transporter incessamment dans lesdites scieries et de prendre un état de tous les arbres qui s'y trouveront, d'où ils proviennent et à qui ils appartiennent, lesquels seront tous marqués du marteau de la ville.

Défense aux scieurs de faire à l'avenir aucun commerce de planches, à peine de confiscation de leur scierie, et de recevoir aucun arbre en leurdite scierie, pour qui et sous quel prétexte que ce puisse être, qu'il ne soit marqué du marteau de la ville et enregistré par M. le bourguemaître, à peine de cinquante livres d'amende par chaque pied d'arbre pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive.

Fait à Bouillon, le 1er août 1724.

Signé : Bessy.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 250.

Ordonnance du gouverneur du duché au sujet de la chasse.

7 février 1725, à Bouillon.

DE PAR SON ALTESSE SÉRÉNISSIME.

Nous, GOUVERNEUR des ville et duché de Bouillon, étant informé que plusieurs habitants de la ville de Bouillon, prétendant éluder les défenses de Son Altesse Sérénissime pour la chasse, se présument de sortir de la ville très-souvent avec leurs fusils, sans notre permission, sous le prétexte qu'ils vont chasser sur le ban de France et sur les terres voisines des seigneurs qui ont droit de chasse, d'où ils se répandent dans le ban de Bouillon, dans les forêts de Son Altesse Sérénissime et autres lieux où la chasse est réservée; nous avons fait et faisons défense à tous les habitants de la ville de Bouillon de sortir de ladite ville avec leurs fusils et de tenir des chiens de chasse, sans notre permission expresse par écrit, à peine, outre l'amende de dix livres portée par les défenses de Son Altesse Sérénissime pour la chasse, de confiscation de leurs fusils et de leurs chiens, lorsqu'ils seront trouvés hors des portes de la ville sans une permission expresse de nous, qu'ils seront obligés de présenter et faire voir lorsqu'ils en seront requis; et afin que personne n'en ignore, la présente sera lue à l'issue de la messe de paroisse et affichée aux lieux ordinaires et accoutumés. EMMANUEL THÉODOSE. 1725.

Fait à Bouillon, le 7 du mois de février 1725.

Signé : BESSY

Archives de Bouillon, liasse D.

***Règlement d'Emmanuel Théodose, au sujet de la marque et de la coupe des arbres destinés à la bâtisse ou à la réparation des bâtiments, avec certaines dispositions touchant les bêtes trouvées en délit dans les bois de Son Altesse et les bois communaux du duché, hors des routes et chemins désignés* (1).**

Juillet 1726, au château de Pontoise, enregistré à la cour souveraine, le 10 septembre suivant.

EMMANUEL THÉODOSE, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous présents et à venir, salut.

La conservation des bois de notre duché de Bouillon ayant mérité nos premières attentions, nous avons [pourvu], par notre ordonnance du mois de février 1722, à ce qu'il nous paraissoit de plus pressant pour réformer les abus qui s'étoient introduits dans l'usage et exploitation des forêts de la communauté de Bouillon; nous avons ordonné, par l'art. 2 de ladite ordonnance, que nul bourgeois ou habitant de la ville de Bouillon ne pourra couper ni faire couper, dans les bois communaux ou d'aisance, aucun bois pour bâtir et réparer qu'après qu'ils lui auront été marqués et délivrés en connoissance de cause par les bourguemaîtres de la ville de Bouillon, et, par l'art. 3, qu'aucuns arbres à bâtir ou à réfectionner ne seront marqués ni délivrés qu'après qu'il aura été fait procès-verbal de la nécessité des bâtiments et réfections et de la quantité, longueur et équarrie des pièces qu'il conviendra y employer; nous avions cru ces précautions suffisantes pour empêcher le cours des abus qui avoient régné jusque-là dans la délivrance qui se faisoit des bois, sous prétexte de bâtir ou de réparer, le plus souvent sans nécessité et sans aucun emploi; nous avons cependant, depuis, été informé que les bourguemaîtres ayant moins

(1) Ce règlement a été modéré et interprété par mandement du 7 janvier 1728.

EMMANUEL THÉODOSE. 17[illegible]

d'égard à leurs devoirs qu'à la complaisance dont ils se laissent prévenir par plusieurs habitants, au préjudice du bien public, marquent et délivrent les bois pour bâtir et pour réparer au delà de ce qu'il est nécessaire de délivrer, et il nous a été représenté que lesdits bourguemaîtres se transportent dans les bois, à mesure qu'ils en sont requis, pour en marquer et délivrer sur les différents mémoires qui leur sont présentés, cela multiplie les frais de leurs visites et de leurs vacations et est à charge de nos sujets, et qu'il seroit convenable, pour y remédier, qu'il nous plût ordonner que ceux qui auront besoin de bois pour bâtir ou réfectionner donnassent leurs mémoires aux bourguemaîtres, pour y être pourvu en deux temps de l'année seulement; nous avons encore été informé que notre cour souveraine désireroit qu'il fût fait règlement pour statuer d'une manière uniforme sur les procès-verbaux des gardes et forestiers de nos bois qui y trouvent des bêtes en délit. Suivant l'usage qui s'est introduit depuis longtemps, l'on prononce une amende de quarante-cinq sols contre ceux dont les bestiaux sont trouvés en délit dans les bois, et cette amende est égale, soit qu'on trouve une bête en délit, soit que l'on y surprenne un harnois composé de plusieurs bœufs. Outre que cette amende n'est pas proportionnée aux différentes circonstances des délits, elle est si modique que les habitants, en payant cette amende, trouvent même un avantage à faire conduire leurs bestiaux en pâturage dans les lieux prohibés dans les forêts, et à commettre toujours de nouveaux délits. La continuation de ces abus empêcheroit la recrue des bois et causeroit infailliblement la ruine des forêts; ces mêmes motifs, qui nous ont engagé de pourvoir à la conservation des bois communaux d'aisance de notre ville de Bouillon, par l'ordonnance du mois de février 1722, nous engagent encore aujourd'hui de faire plusieurs règlements sur cette matière, en attendant qu'il soit fait un règlement général sur le fait des eaux et forêts de notre duché, pour y établir un ordre certain et une discipline exacte; à ces causes, de l'avis de notre conseil, certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons ce qui suit :

1. Les bourguemaîtres ne pourront à l'avenir marquer les bois pour bâtir ou pour réparer qu'en la présence de notre procureur général de notre cour souveraine, ou de son substitut, en son absence, et leur défendons très-expressément de délivrer une plus grande quantité de bois qu'il n'en aura été marqué, sous les mêmes peines de restitution et amende auxquelles sont sujets ceux qui font des délits dans les bois, dont lesdits bourguemaîtres et ceux auxquels il aura été délivré plus de bois qu'il n'en aura été marqué demeureront solidairement garants et responsables.

2. Ceux qui auront besoin de bois pour bâtir ou pour réparer leurs bâtiments, remettront leurs mémoires aux bourguemaîtres, contenant leurs demandes, pour y être pourvu en connoissance de cause, en deux temps seulement de l'année, savoir : au mois de mars et au mois d'octobre; et ne pourront lesdits bourguemaîtres remettre au jour suivant les procès-verbaux de martelage et délivrance desdits bois qu'ils pourront consommer dans le même jour, à peine d'être privés des vacations qu'ils ont coutume de se faire payer pour leurs visites; à quoi nous enjoignons à notre procureur général ou à son substitut qui seront présents, de tenir la main, et, au surplus, nous voulons que notre ordonnance du mois de février 1722 soit exécutée.

3. Les bêtes qui seront trouvées en délit dans nos bois et dans les bois communaux de notre duché, hors des routes et chemins désignés, seront confisquées, et où les bêtes ne pourroient être saisies, les propriétaires seront condamnés en l'amende, qui sera de cinq livres pour chacun cheval, bœuf ou vache, trente sols pour chaque veau, et pareille somme de trente sols pour chacun mouton ou brebis, chèvre et porc, le double pour la seconde fois, et pour la troisième le quadruple de l'amende, bannissement des forêts contre les pâtres et autres gardes et conducteurs, desquels, en tous cas, les maîtres, pères, chefs de famille, propriétaires, fermiers et locataires de maisons y résidant demeureront civilement responsables, et sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être fait aucune remise ou modération desdites peines et amendes par nos juges, auxquels nous enjoignons très-expressément de juger suivant la disposition de la présente ordonnance.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer et le contenu en icelles garder, observer et entretenir, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière, nonobstant tous usages contraires qui pourroient avoir été ci-devant pratiqués, lesquels nous abrogeons par ces présentes; enjoignons au gouverneur de notre ville et duché de Bouillon de

tenir la main à la pleine et entière exécution d'icelles, car telle est notre volonté; et afin que ce soit chose ferme et stable, nous y avons fait mettre notre scel. EMMANUEL THÉODOSE. 1726.

Donné en notre château de Pontoise, au mois de juillet 1726.

Signé : EMMANUEL THÉODOSE, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : REGNAUDIN.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 269 v°. — Archives de l'Empire, à Paris, fonds de Bouillon, section administrative, E, 3272².

Ordonnance d'Emmanuel Théodose établissant un conseil de police dans chacune des communautés du duché, avec un règlement relatif à l'élection des membres qui doivent le composer.

Juillet 1726, au château de Pontoise, enregistrée à la cour souveraine, le 10 septembre suivant.

EMMANUEL THÉODOSE, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous présents et à venir, salut.

Par notre ordonnance du mois de décembre 1722, nous avons établi un conseil de police pour y traiter et résoudre les affaires qui intéressent notre ville de Bouillon, et nous avons réglé la forme en laquelle doit être faite l'élection des officiers qui composent le conseil; notre intention était de bannir de ces assemblées l'esprit de cabale et de division qui y régnoit auparavant, et nous avons eu la satisfaction d'apprendre que ce règlement a produit l'effet que nous en devions espérer. Comme nous avons une égale attention à procurer les mêmes avantages aux autres habitants et communautés de notre duché de Bouillon, nous avons cru devoir interposer notre autorité pour faire cesser les assemblées tumultueuses qui ont été faites jusqu'à présent, et, à cet effet, d'établir un conseil, dans chaque communauté de notre duché, pour y proposer et résoudre les affaires, à la pluralité des voix.

A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons ce qui suit :

1. Nous avons établi et établissons, en chacune des communautés du duché de Bouillon, un conseil qui sera composé de cinq de leurs habitants les plus sensés auxquels nous avons attribué le même pouvoir que chaque communauté entière pourroit avoir, à l'effet de délibérer, à la pluralité des voix, sur tout ce qu'il conviendra faire pour le bien et avantage desdites communautés.

2. Les habitants desdites communautés seront tenus de s'assembler tous les deux ans, pour procéder, à la pluralité des voix, en présence de notre procureur général ou, en son absence, de son substitut, dans les terres qui dépendent de notre domaine, ou des procureurs d'office des seigneurs, dans les terres des seigneurs, à l'élection des gens qui doivent composer ledit conseil.

3. Après que l'élection aura été faite en la forme ci-dessus, lesdits cinq habitants choisis éliront un des cinq qui auront été nommés, pour faire la recette et dépense des revenus desdites communautés.

4. Celui qui aura été commis pour faire la recette ne pourra faire aucune dépense que de l'avis et consentement des quatre autres ou de trois d'iceux.

5. Les cinq habitants qui auront été élus seront tenus de prêter serment, par-devant les gens de leurs justices, de régir et administrer les revenus de ladite communauté en bons pères de famille.

6. Il sera fait un registre qui sera coté et paraphé, par première et dernière, par le juge des lieux, dans lequel seront transcrites les délibérations dudit conseil.

EMMANUEL THÉODOSE. 1727.

7. Lorsque les deux ans seront expirés, celui qui aura été choisi pour faire la recette et dépense des revenus de sa communauté sera tenu de rendre compte de son administration; et seront les comptes arrêtés par ceux qui auront été nouvellement élus en chaque communauté, et par notre procureur général ou, en son absence, par son substitut, dans les terres de nos seigneuries particulières et par les procureurs d'office des seigneurs, dans les terres de leurs seigneuries.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles, garder, observer et entretenir, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière, nonobstant tous usages contraires qui pourroient avoir été ci-devant pratiqués, lesquels nous abrogeons par ces présentes; enjoignons au gouverneur de notre ville et duché de Bouillon, de tenir la main à la pleine et entière exécution d'icelles, car telle est notre volonté; et afin que ce soit chose ferme et stable, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Pontoise, au mois de juillet 1726.

Signé : Emmanuel Théodose, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : Regnaudin.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 270 v°. — Archives de l'Empire, à Paris, fonds de Bouillon, section administrative, E, 3272².

Édit de Son Altesse enjoignant à tous détenteurs de vannes et pêcheries existant sur la Semoi, de laisser libre le passage de la rivière, toutes les fois qu'ils en seront requis, et de produire devant le gouverneur du duché les titres en vertu desquels ils les ont établies.

11 juin 1727, à Paris, enregistré à la cour souveraine, le 14 octobre suivant.

Son Altesse Sérénissime étant informée que plusieurs particuliers ont construit sur la rivière de Semoi, dans l'étendue du duché de Bouillon, des vannes et pêcheries qui bouchent le cours de la rivière et le passage aux marchands qui veulent y faire flotter des bois; que ces particuliers, non-seulement se donnent la licence de pêcher et faire pêcher dans ladite rivière, mais encore exigent des droits des marchands pour lever leurs vannes et livrer le passage de la rivière, sans que lesdits particuliers détenteurs des vannes et pêcheries soient fondés sur aucuns titres valables en vertu desquels ils les aient fait construire; et d'autant que ces entreprises sont préjudiciables au public, contraires à la liberté du commerce et aux droits de Son Altesse Sérénissime; ouï, le rapport du sieur Linotte, intendant de ses maisons, affaires et finances, et conseiller ordinaire audit conseil, Son Altesse Sérénissime en son conseil a ordonné et ordonne, que tous les détenteurs des vannes et pêcheries construites sur la rivière de Semoi, dans l'étendue du duché de Bouillon, seront tenus de représenter, dans trois mois, pour toute préfixion et délai, les titres en vertu desquels lesdites vannes et pêcheries ont été construites par eux ou par leurs auteurs; même les propriétaires des moulins à grains et autres bâtiments faits sur ladite rivière seront tenus de représenter dans le même délai les titres en vertu desquels ils ont été construits, devant les sieurs de Bessy, gouverneur du duché de Bouillon, Le Ruth, président de la cour souveraine de Bouillon, et Thibault, procureur général de ladite cour, que Son Altesse Sérénissime a commis à cet effet, lesquels ou deux d'entre eux, en l'absence du troisième, dresseront procès-verbal des titres qui leur seront représentés, et pour, le procès-verbal avec leur avis fait et rapporté à Son Altesse Sérénissime, être par elle ordonné ce qu'il appartiendra; et dès à présent Son Altesse Sérénissime enjoint aux détenteurs desdites vannes et pêcheries, de laisser le passage de la rivière libre toutes les fois qu'ils en seront requis, sans que, pour avoir ouvert le passage et lever leurs vannes et pêcheries, ils puissent exiger ni recevoir aucun droit des marchands et autres, à peine de cinquante livres d'amende et d'être poursuivis comme concussionnaires, à la

requête et diligence du procureur général; et sera le présent arrêt lu et publié aux prônes des paroisses et affiché partout où besoin sera, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. EMMANUEL THÉODOSE. 1727.

Fait au conseil de Son Altesse Sérénissime, tenu à Paris, le 11 juin 1727.

Signé : REGNAUDIN.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 276.

Lettres patentes d'Emmanuel Théodose autorisant l'établissement d'un hôpital dans la ville de Bouillon, en assignant à cet hôpital les fonds des aumônes qui ont été jusqu'ici distribuées aux pauvres et le revenu des prés de l'enceinte de ladite ville.

10 décembre 1727, à Paris, enregistrées à la cour souveraine le 13 janvier 1728.

EMMANUEL THÉODOSE, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous présents et à venir, salut.

Les officiers du corps de notre ville de Bouillon nous ont fait représenter qu'une partie des habitants de notredite ville n'ayant d'autres biens pour subsister que le travail de leurs mains, sont exposés à de grandes misères quand la maladie ou la vieillesse les met hors d'état de pouvoir, par leur travail, se procurer la subsistance; lorsqu'il arrive quelque stérilité ou maladie populaire, les uns périssent et les autres languissent longtemps avant de recouvrer leurs forces, faute d'aliments et de secours nécessaires; qu'il y a à la vérité quelques fondations d'aumônes annuelles consistant, savoir, en grains et en quartiers de bœuf, saucisses et quelques livres de cire, le tout de valeur environ de soixante livres, dus par le prieuré de Saint-Pierre de la ville de Bouillon, en dix quartels et demi de blé donnés par des habitants de Muno, en six quartels de seigle, qui se distribuent en la chapelle du champ le prévôt, et en la rente d'un fonds de six cent soixante-quinze livres, légué par deux particuliers; mais les pauvres reçoivent peu de soulagement de ces aumônes, à cause de la modicité de leur revenu, et parce que la distribution en étant faite indifféremment à tous ceux qui se présentent, il arrive souvent que ceux qui peuvent gagner leur vie en profitent au préjudice des autres que leurs infirmités empêchent de se transporter aux lieux où se fait la distribution; que s'il nous plaisoit réunir ces fondations à un hôpital qui seroit établi en la ville de Bouillon, et que les libéralités des personnes pieuses pourroient rendre par la suite plus considérable, nos sujets en recevroient un secours plus efficace; que les religieux de Saint-Hubert résidant au prieuré de Saint-Pierre de notre ville souhaiteroient racheter en une somme d'argent et une fois payée ladite redevance; de laquelle somme il pourroit être fait emploi en acquisition de fonds qui produiroient un revenu plus considérable et plus utile à l'hôpital que la redevance que lesdits religieux font payer annellement; que le sieur Thibault, originaire de notre ville de Bouillon, conseiller clerc au présidial de Sedan, auroit proposé d'unir à l'hôpital l'école qu'il a fondée en notredite ville pour l'instruction gratuite des jeunes filles, avec les revenus y attribués, et d'associer une troisième sœur de la charité aux deux sœurs de la charité par lui proposées pour l'instruction desdites filles, lesquelles sœurs pourroient être employées à distribuer les aliments et autres choses nécessaires aux malades; que, pour parvenir à l'établissement dudit hôpital, lesdits officiers du corps de ville de Bouillon auroient délibéré sous notre bon plaisir, en l'assemblée du 19 octobre dernier, en présence de notre amé et féal le sieur de Bessy, gouverneur de notre duché, et du procureur général de notre cour souveraine, d'affecter audit hôpital une somme de trois cents livres qui seroit tirée annuellement du produit des ventes des bois taillis de la communauté, et le revenu des prés de l'enceinte de la ville, qu'il paroît plus convenable d'employer au soulagement des pauvres qu'à l'entretien d'un jeu d'arquebuse à quoi ils furent destinés lorsque les sieurs de Bessy et Regnaudin, alors nos commissaires généraux, leur permirent, en vertu du pouvoir que nous leur avions donné, de se mettre en possession desdits prés.

EMMANUEL THÉODOSE. 1727.

Nous requérant et suppliant lesdits officiers de notre ville de Bouillon d'y réunir les fonds assignés pour lesdites aumônes annuelles et ledit pré de l'enceinte de notredite ville, de leur permettre de passer avec ledit sieur abbé Thibault les actes convenables pour l'union de la fondation de l'école des filles audit hôpital, et d'autoriser l'assignat en faveur dudit hôpital, de la somme annuelle de trois cents livres à prendre sur le prix de la vente des bois taillis appartenant à ladite communauté.

A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons permis, agréé et autorisé, permettons, agréons et autorisons par ces présentes signées de notre main, l'établissement d'un hôpital en notredite ville de Bouillon. Les directeurs dudit hôpital seront le gouverneur de notre duché, les président et procureur général de notre cour souveraine, le premier bourguemaître, le premier échevin, le premier conseiller de ville et le syndic de notre ville de Bouillon; le syndic tiendra registre des délibérations qui seront faites en l'assemblée des directeurs, qui sera tenue tous les premiers lundis de chaque mois et plus souvent s'il est nécessaire, suivant les ordres du gouverneur ou de celui qui présidera en son absence, auxquelles assemblées le curé de la paroisse aura séance et voix délibérative aussi bien que le sieur abbé Thibault, arrivant le cas de l'union de l'école des filles audit hôpital, et, à son défaut, l'aîné mâle de sa famille faisant sa résidence en notre duché de Bouillon. Et de la même puissance et autorité souveraine, nous réunissons audit hôpital les fonds des aumônes qui ont été jusqu'ici distribuées aux pauvres et sont ci-dessus mentionnés, et le revenu des prés de l'enceinte de notre ville de Bouillon, dont nous gratifions ledit hôpital; consentons et permettons que lesdits directeurs conviennent avec lesdits religieux du prieuré de Saint-Pierre de la somme moyennant laquelle ils pourront racheter la redevance par eux due et ci-dessus mentionnée; qu'ils passent à cet effet tous les actes nécessaires et passent pareillement avec le sieur Thibault tous actes nécessaires pour l'union de la fondation de l'école des filles audit hôpital, lesquels actes néanmoins, ensemble tous autres actes d'acquisition ou réunion audit hôpital, après qu'ils auront été passés, nous seront rapportés pour être confirmés par nos lettres patentes s'il y échoit; comme aussi, permettons aux bourguemaîtres de vendre et adjuger par chacune année, en la manière accoutumée, jusqu'à concurrence de la somme de trois cents livres, des bois taillis appartenant à la communauté de Bouillon, faisant partie des coupes annuelles, le chauffage des bourgeois préalablement pris sur icelles, à la charge néanmoins des réserves ordinaires et de se conformer à nos ordonnances sur l'exploitation des bois, en sorte que les coupes ne puissent être forcées et qu'elles soient faites de manière que les bois taillis qui recroîtront puissent recroître au moins à l'âge de vingt-cinq ans, laquelle somme de trois cents livres les bourguemaîtres qui l'auront reçue remettront annuellement au receveur de l'hôpital sur sa quittance, laquelle leur sera passée sans difficulté en dépense dans leurs comptes. Et désirant contribuer encore de notre part à un établissement si utile à nos sujets et leur donner de nouveaux témoignages de notre attention à leur soulagement et à l'accroissement du bien public, nous avons gratifié et gratifions ledit hôpital, tant pour nous que pour nos successeurs, ducs de Bouillon, à perpétuité d'une somme annuelle de trois cents livres, laquelle nous avons assignée et sera prise annuellement sur les revenus du domaine de notre duché de Bouillon, laquelle somme sera payée en deux payements égaux, Noël et Saint-Jean, par notre fermier au receveur dudit hôpital, dont le premier payement sera fait au 1er janvier 1728 et sera continué de termes en termes pendant le cours du présent bail et de ceux qui seront faits à l'avenir. Voulons et ordonnons que tous ceux qui seront par nous ou nos successeurs pourvus à l'avenir de charges en notredit duché, soient tenus de payer, une fois seulement, au receveur dudit hôpital, les sommes ci-après, savoir :

Notre gouverneur, la somme de cent livres, le président et le procureur général de notre cour souveraine, chacun cinquante livres, les conseillers de notredite cour, chacun vingt-cinq livres, les greffiers et le franc sergent, chacun pareille somme de vingt-cinq livres, le substitut du franc sergent, douze livres dix sols, le substitut de notre procureur général, le procureur de notredite cour, le gruyer de nos forêts et les capitaines des compagnies bourgeoises de notredite ville, chacun dix livres, et tous autres officiers desdites compagnies qui auront brevet de nous, chacun cinq livres; et ne pourront lesdits officiers entrer en exercice de leurs charges qu'en représentant, par chacun d'eux, la quittance du receveur dudit hôpital, du payement desdites sommes. Les causes et procès qui intéresseront ledit hôpital seront portés en première instance et jugés sans frais en notre cour souveraine de Bouillon, à laquelle nous en attribuons à cet effet toute

cour, juridiction et connoissance, et icelles interdisons à tous autres juges, sauf l'appel en révision en notre conseil; et en cas de transport d'un commissaire de la cour souveraine dans les cas où il sera jugé nécessaire pour l'instruction des procès où les directeurs dudit hôpital feront partie, il sera pourvu par les directeurs aux vacations dudit commissaire. Et il sera chanté une fois en chaque année, au jour qui sera indiqué par notre gouverneur, une messe solennelle pour les bienfaiteurs dudit hôpital, vivants et décédés, par le curé de la paroisse, gratuitement et sans aucune rétribution.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine à Bouillon, que ces présentes ils fassent registrer en notredite cour souveraine et le contenu en icelles garder, observer et entretenir selon leur forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit apporté aucun empêchement, car telle est notre volonté; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le scel de nos armes et contre-signer par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements.

Donné à Paris, le 10e jour du mois de décembre, l'an de grâce 1727.

Signé : Emmanuel Théodose, et sur le repli : par Son Altesse Sérénissime, signé : Regnaudin.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 277 v°.

Mandement d'Emmanuel Théodose, modérant et interprétant l'ordonnance du mois de juillet **1726**, *au sujet de la coupe des arbres destinés aux bâtisses, et des bêtes qui sont trouvées en délit dans les bois communaux.*

Janvier 1728, à Paris, enregistré à la cour souveraine, le 28 février 1728 (1).

Emmanuel Théodose, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Par l'art. 1er de notre ordonnance du mois de juillet 1726, nous avons ordonné que les bourguemaîtres de notre ville de Bouillon ne pourront à l'avenir marquer les bois pour bâtir ou pour réparer, qu'en la présence du procureur général de notre cour souveraine de Bouillon, ou de son substitut, en son absence, et, par l'art. 3 de la même ordonnance, nous avons ordonné que les bêtes qui seront trouvées en délit dans nos bois ou dans les bois communaux de notre duché, hors des routes et chemins, seront confisquées, et, où elles ne pourroient être saisies, que les propriétaires seront condamnés à l'amende, qui sera de cinq livres pour chaque cheval, bœuf ou vache, trente sols pour chaque veau et pareille somme de trente sols pour chaque mouton ou brebis, chèvre et porc; depuis laquelle ordonnance les habitants de notre duché nous auroient fait de très-humbles remontrances sur les art. 1er et 3 de notredite ordonnance, nous suppliant d'ordonner que le martelage et délivrance des bois à bâtir ou réparer seront faits en la présence seulement des bourguemaîtres, comme par le passé, et sans qu'ils soient tenus d'y appeler le procureur général de notredite cour, afin d'éviter les frais de ses vacations, et nous suppliant de modérer l'amende lorsqu'il sera trouvé des bêtes en délit dans nos bois ou dans les bois communaux. Nous sommes toujours persuadé que la présence du procureur général de notredite cour au martelage et délivrance desdits bois est nécessaire pour empêcher les anciens abus, il ne reste qu'à régler les vacations du procureur général lorsqu'il assistera au martelage et délivrance desdits bois, et, à l'égard de l'amende pour délit des bêtes qui seront trouvées dans les bois, nous avons bien voulu en accorder la modération en faveur de nos sujets et de ceux qui seront adjudicataires des bois dans notre duché de Bouillon.

(1) Ce mandement porte la date du 7 janvier sur la copie conservée aux archives de l'Empire, à Paris.

EMMANUEL THÉODOSE. 1728. A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons dit et déclaré ce qui suit :

1. Nous ordonnons que l'art. 1er de notre ordonnance du mois de juillet 1726, sera exécuté, et que, conformément à icelle, notre procureur général, ou son substitut, en son absence, assisteront au martelage et délivrance des bois à bâtir ou réparer; et seront réglées à trois livres par jour les vacations du procureur général de notre cour souveraine ou de son substitut lors du martelage qui sera fait ou des délivrances qui seront faites desdits bois à bâtir ou réparer, en la manière expliquée par l'art. 2 de notredite ordonnance du mois de juillet 1726.

2. L'art. 3 de notredite ordonnance sera pareillement exécuté suivant sa forme et teneur contre les étrangers de notre duché de Bouillon dont les bêtes seront trouvées en délit dans nos bois ou dans les bois communaux; et à l'égard des habitants dudit duché ou des adjudicataires des bois qui y sont situés, quoique lesdits adjudicataires fussent étrangers, l'amende pourra être modérée à la somme de trente sols pour chaque cheval, bœuf ou vache, et à vingt sols pour chacun veau, chacun mouton ou brebis, chèvre ou porc, au double pour la seconde fois, et pour la troisième au quadruple de l'amende, sans préjudice des dommages et intérêts pour lesquels notre procureur général se pourvoira pour raison des délits et abroutissants dans nos bois, et les communautés et particuliers pour ceux causés dans les bois dont ils sont propriétaires; et, au surplus, notredite ordonnance du mois de juillet 1726 sera exécutée en tout ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine à Bouillon, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles faire garder et observer suivant leur forme et teneur, car telle est notre volonté; en témoignage de laquelle nous avons signé ces présentes de notre main, à icelles fait apposer le scel de nos armes et contre-signer par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements.

Donné à Paris, au mois de janvier, l'an de grâce 1728.

Signé : EMMANUEL THÉODOSE (1), et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : REGNAUDIN.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 282. — Archives de l'Empire, à Paris, fonds de Bouillon, section administrative, 3272[a], fol. 167.

Ordonnance du gouverneur du duché contre les enfants et autres qui s'introduisent dans les jardins, de jour ou de nuit, pour y voler les fruits et les légumes.

5 septembre 1730, à Bouillon, enregistrée à la cour souveraine, le 12 du même mois.

CHARLES GODEFROY. 1730. Nous GOUVERNEUR des ville et duché de Bouillon, étant informé que les peines qui sont comminées par la coutume et par les règlements de police qui ont été faits jusqu'à présent ne sont pas suffisantes pour empêcher que les jardins ne soient fourragés et pillés, tant dans la ville de Bouillon que dehors, et dans tous les villages du duché, où les enfants et autres vont impunément voler les fruits et les légumes en plein jour, et très-souvent pendant la nuit, contre la foi, le repos et la tranquillité du public, que nous voulons conserver autant qu'il nous sera possible; nous déclarons que tous les enfants et autres qui seront pris ou vus dans les jardins d'autrui, soit par les propriétaires ou autres bourgeois bien famés, seront rapportés, dans les vingt-quatre heures, au greffe des justices des lieux par ceux qui les auront vus, lesquels seront tenus d'affirmer leurs rapports, qui seront aussitôt envoyés par les greffiers au procureur général de Son Altesse Sérénissime dans les terres de son domaine, et aux procureurs d'office des seigneurs dans les terres de leurs seigneuries, pour poursuivre les délinquants et

(1) Emmanuel Théodose mourut dans la nuit du 16 au 17 mai 1730; il eut pour successeur son fils Charles Godefroy.

leur faire payer l'amende qui ne pourra être moindre que de trois florins, contre chaque délinquant de jour, outre les frais, dommages et intérêts des particuliers, s'il y en a; et à l'égard de ceux qui seront pris ou reconnus de nuit, nous déclarons qu'ils seront mis au carcan pendant deux heures entières, et tiendront en outre prison jusqu'à ce qu'ils aient payé ladite amende, frais et dommages, et que les père et mère seront tenus et responsables des faits de leurs enfants et domestiques, pour lesdites amendes, frais et dommages auxquels ils pourroient être condamnés. CHARLES GODEFROY. 1731.

Et pour que l'on tienne autant mieux la main à veiller sur les délinquants, nous déclarons que les rapporteurs auront le tiers des amendes, outre leur journée, pour leur rapport, le tout sans préjudice aux visites qui pourroient être faites dans les maisons pour découvrir les coupables des jardins fourragés, qui n'auront pas été vus ni pris dans lesdits jardins. Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de la présente, elle sera lue, publiée et registrée en la cour, pour être exécutée jusqu'à ce que, par Son Altesse Sérénissime, il y soit autrement pourvu, et les copies affichées en la manière accoutumée, tant en cette ville de Bouillon que dans les autres lieux du duché.

Fait à Bouillon, le 5 septembre 1730.

Signé : DE BACQUEVILLE.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1728-1749, fol. 22.

Ordonnance du gouverneur du duché, enjoignant aux habitants des communautés usagères des forêts accensées, en conformité du règlement fait pour les bois de la ville de Bouillon, en 1722, de couper les bois le plus près possible du sol.

3 décembre 1731, à Bouillon, enregistrée à la cour souveraine, le 22 janvier 1732.

Nous, GOUVERNEUR des ville et duché de Bouillon, étant informé que la plupart des habitants des communautés usagères des forêts accensées de la part de Son Altesse Sérénissime, coupent es bois qui leur sont désignés tous les ans pour leur chauffage, trop haut, nonobstant toutes les admonitions qui leur ont été faites jusqu'à présent, à quoi il est nécessaire de remédier pour leur bien et la conservation de leurs bois, en attendant le règlement général de Son Altesse Sérénissime, nous leur ordonnons, en conformité de celui que feu Son Altesse Sérénissime, de glorieuse mémoire, a fait pour les bois de la ville de Bouillon, en 1722 (1), de les couper le plus près que faire se pourra, à peine de cinq sols d'amende, pour chaque pied d'arbre qui aura été laissé à plus de trois pouces hors de terre, et d'en être fait le recepage aux frais de ceux qui les auront coupés ou fait couper; et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, la présente sera homologuée en la cour, et les copies envoyées aux hommes de police de chacune des communautés, pour y être enregistrées dans leurs registres et publiées en la manière ordinaire.

Fait à Bouillon, le 3e jour du mois de décembre 1731.

Signé : DE BACQUEVILLE.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1728-1749, fol. 45.

(1) Règlement du 7 février 1722, enregistré à la cour souveraine le 25 du même mois.

Mandement du gouverneur du duché, qui défend à tous les habitants des communautés d'admettre dans leurs chevaleries aucun cheval entier pour étalon, à moins qu'il n'ait été reçu et approuvé par lui, ou, en son absence, par le procureur général de Son Altesse.

6 mars 1732, à Bouillon, enregistré à la cour souveraine, le 1er avril suivant.

CHARLES GODEFROY. 1732.

Nous, GOUVERNEUR des ville et duché de Bouillon, désirant, suivant l'intention de Son Altesse Sérénissime, pour le bien de ses sujets, pourvoir à ce que les habitants du duché, dans toute l'étendue de cette souveraineté, se pourvoient, tous les ans, de beaux chevaux entiers pour faire couvrir leurs juments, et tirés de belles races, qui leur seront beaucoup plus profitables que celles qu'ils tirent de toutes sortes de chevaux, souvent mal bâtis, dont ils se servent indifféremment, nous avons fait et faisons très-expresse inhibition et défense à tous les habitants des communautés du duché de Bouillon, de prendre, louer, ni souffrir dans leurs chevaleries, aucun cheval entier pour étalon, qu'il n'ait été reçu et approuvé par nous et, en notre absence, par le procureur général de Son Altesse Sérénissime, et gratis, et ce à peine de cinquante livres d'amende, dont le tiers sera payé au dénonciateur jusqu'à ce que, par Son Altesse Sérénissime, il y soit autrement pourvu ; et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, copie de la présente sera envoyée à tous les corps de police de chaque communauté, pour la notifier et enregistrer dans leurs registres et tenir la main à l'exécution.

Fait à Bouillon, le 6 mars 1732.

Signé : DE BACQUEVILLE.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1728-1749, fol. 52.

Édit du gouverneur du duché qui défend à tous bourgeois, charretiers et paysans, de mener avec eux aucun chien, sans lui avoir attaché au cou un billot d'un pied et demi de long et de six à sept pouces de tour.

13 mars 1732, à Bouillon, enregistré à la cour souveraine, le 1er avril suivant.

Nous, GOUVERNEUR des ville et duché de Bouillon, sur ce que nous avons reçu et connu le peu d'exactitude que l'on a à observer les ordonnances ci-devant données au sujet des chiens qui divaguent dans le duché et détruisent le gibier, nous défendons qu'à l'avenir aucun bourgeois, charretier ni paysan puisse mener aucun chien, grand ni petit, avec lui, en allant en voyage ni à son travail, sans qu'il lui ait attaché au col un billot d'un pied et demi de long et de six à sept pouces de tour; défendons aussi à tous pâtres, herdiers, chevaliers et autres gens gardant les bestiaux, de laisser jamais aucun chien libre que dans les moments qu'ils les lâcheront pour châtier le bétail, et ce, sous peine de trois florins d'amende, et du double, en cas de récidive; enjoignons aux gardes de Son Altesse Sérénissime de tuer irrémissiblement tous les chiens qui auront été reconnus pour la seconde fois, et ce, indépendamment de la double amende; leur ordonnons, de même, de tuer tous les chiens des gens compris ci-dessus dont les maîtres s'enfuiroient ou ne voudroient dire leurs noms.

Ordonnons aux gardes d'avertir de faire coupler ou suivre le grand chemin à tous chiens appartenant à des gentilshommes ou officiers passant sur les terres de l'obéissance de Son Altesse

Sérénissime; et la présente sera publiée et enregistrée dans toutes les justices et le certificat de l'enregistrement rapporté et représenté à la cour pour y être homologué. CHARLES GODEFROY. 1733.

Fait à Bouillon, le 13e jour de mars 1732.

Signé : DE BACQUEVILLE.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1728-1749, fol. 52 v°.

Ordonnance de Charles Godefroy relative au dénombrement du duché.

29 août 1733, à Richemont, enregistrée à la cour souveraine le 10 mars 1734.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL de Son Altesse Sérénissime, étant particulièrement chargé de la part de Son Altesse de procéder au dénombrement général des habitants, bestiaux, biens et héritages des communautés du duché de Bouillon, pour proportionner les répartitions des tailles, remontre très-humblement à Son Altesse Sérénissime que, pour faire un ouvrage utile et nécessaire, il pourroit en même temps :

1. Procéder à la reconnaissance de chacune desdites communautés, faire planter des bornes de grandes pierres partout où il conviendra, pour marquer les entre-deux ou séparations desdits bans, en présence des parties appelées ou icelles bien et dûment appelées ;

2. Faire borner tous les routis et grands chemins qui ne le seront pas, aussi bien que les bois et aisances desdites communautés, de la consistance et nature desquels il dressera procès-verbal, avec les observations nécessaires pour y faire des règlements convenables ;

3. Faire provisionnellement réparer tous les grands chemins, qui seront rompus et mauvais, par les habitants qui seront commandés à la corvée, et surtout élargir et accommoder celui de l'entrée de Palizeul, aussi bien que ceux des avenues de Bouillon, et mettre des poteaux partout où il sera nécessaire pour enseigner les chemins ;

4. Faire représenter les coffres de justice, pour voir si les registres, papiers et autres dépôts sont en état, de quoi il dressera des procès-verbaux, pour y être pourvu comme il appartiendra, et par provision cotera et paraphera tous ceux qui seront nécessaires;

5. Faire aussi représenter les registres des baptêmes, des mariages et des morts de chacune paroisse, qu'il cotera et paraphera, avec ordre aux curés d'envoyer tous les ans au greffe de la cour un extrait desdits registres de baptêmes, mariages et morts de chaque année;

6. Enfin, s'informer et prendre connoissance de tous les droits dont les seigneurs jouissent et doivent jouir ; de la consistance de ce qu'ils tiennent en fief, qu'il fera aussi borner et estimer pour régler leurs dénombrements et les annates dues à Son Altesse Sérénissime, dont il sera fait un registre particulier sur les procès-verbaux qu'il fera, parties présentes ou dûment appelées; et à cette fin il se servira en cas de besoin de l'arpenteur juré de Son Altesse Sérénissime pour faire les mesurages et cartes figuratives qui seront nécessaires, aux dépens des parties intéressées, qui seront tenues de payer les frais qui seront réglés par le conseil de Son Altesse Sérénissime.

Et il fera procéder à l'arpentage général des forêts du duché de Bouillon pour régler la quantité qui pourra s'en exploiter tous les ans, dont les coupes seront de l'âge de vingt-cinq ans, lesquelles seront divisées en vingt-cinq parties et abornées avec des bornes de pierre qui seront plantées aux quatre coins de chaque division, pour être ensuite fait deux cartes figuratives desdites forêts, dont l'une restera à Bouillon et l'autre sera envoyée à Paris pour être mise aux archives de l'hôtel, et les frais qui seront pour ce faits seront pris et acquittés avec les revenus extraordinaires dudit duché.

CHARLES GODEFROY 1734.

Vu, par Son Altesse Sérénissime, le présent mémoire, Elle a ordonné que les articles contenus en icelui seront exécutés ainsi et de la manière qu'ils y sont énoncés.

Fait à Richemont, ce 29 août 1733.

Signé : CHARLES GODEFROY, et plus bas, par Son Altesse Sérénissime, signé : FALCONET DE SAINT-GERVAIS.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1728-1749, fol. 85 v°.

Édit de Charles Godefroy qui casse et annulle un écrit publié l'an 1698, intitulé : COUTUMES LOCALES DU BAN ET SEIGNEURIE DE MUNO (1); *un autre écrit du 3 juillet 1730, portant le titre de* RÈGLEMENT EN FORME D'ÉDIT PERPÉTUEL, *et toutes autres prétendues lois ou ordonnances que le recteur des jésuites de Liége, ou ses officiers de justice, à Muno, pourroient avoir faites au préjudice des droits de souveraineté de Son Altesse, avec défense aux habitants de la communauté de Muno d'y déférer* (2).

17 février 1734, au château de Navarre, près d'Évreux, enregistré à la cour souveraine, le 10 mars suivant.

CHARLES GODEFROY, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous présents et à venir, salut.

La seigneurie de Muno est une des quatre siries du duché de Bouillon, et elle en est dépendante, tant pour la mouvance que pour le ressort de la justice; le prieur de Muno ne peut prendre possession de la seigneurie s'il n'est reçu à la cour souveraine de Bouillon, où il doit faire la foi et hommage, présenter le dénombrement et payer le droit de relief; les bourgeois de Muno sont soumis à la loi, poids et mesures de Bouillon et doivent y faire serment de fidélité au duc de Bouillon comme à leur légitime souverain. Cependant, les pères jésuites établis à Liége, et qui jouissent du prieuré et de la seigneurie de Muno, ont fait différentes entreprises pour secouer le joug de la souveraineté et de toute dépendance, et pour se soustraire et soustraire les habitants de la communauté de Muno à l'obéissance que le prieur et les habitants doivent au duc de Bouillon; en l'année 1698, ils firent rédiger, de leur autorité privée, une coutume intitulée : *Coutumes locales du ban et seigneurie de Muno,* quoique, de tout temps, les habitants de Muno aient été régis par la coutume de Bouillon; dans cette prétendue coutume locale, au titre des droits et juridictions du seigneur, les jésuites de Liége ont eu la témérité d'insérer un article contenant que la seigneurie de Muno est indépendante d'aucuns royaumes, princes, terres et seigneuries, et que leur collége de Liége, représenté par leur père recteur, en est seigneur légitime et absolu, et, le 3 juillet de l'année 1730, ils ont fait un prétendu règlement pour la communauté de Muno, sous le titre d'*Édit perpétuel.* Les habitants de Muno nous ont présenté une requête, à laquelle ils ont joint le résultat de leur communauté du 16 juin 1733, contenant le récit de toutes les contraventions faites, par les jésuites de Liége, aux articles d'une transaction passée entre eux et la communauté de Muno, le pénultième jour du mois de novembre 1611, par laquelle transaction la partie contrevenante se soumet, pour chaque contravention, à l'amende de mille florins de Brabant, applicable à la partie contre laquelle il aura été contrevenu, sans préjudice des droits des princes et de tous autres; et par ledit

(1) On trouve ce nom écrit de différentes manières, *Munau, Muneau, Musneau, Munoz, Muno;* nous avons conservé partout cette dernière orthographe. Voici le titre exact de l'imprimé dont il s'agit ici : *Coutumes locales du ban et seigneurie de Munau, rédigées par écrit sous l'authorité du R[d] Père en Dieu le R[d] Pierre Cossuin, recteur du collége de la Société de Jésus, en Liége, en telle qualité prieur dudit Munau* (Liége, 1698), in-4°.

(2) Un arrêt de la cour souveraine de Bouillon du 22 septembre 1734 a en outre fait défense aux habitants de Muno de reconnaître d'autre souverain que Son Altesse Sérénissime, en qualité de duc de Bouillon, à peine d'être poursuivis extraordinairement et de punition exemplaire.

résultat les habitants se plaignent de ce que le père recteur du collége de Liége a perverti tout l'ordre et les anciens usages de la terre de Muno, par ledit prétendu règlement, sous le titre d'*Édit perpétuel,* dudit jour 3 juillet 1730, qu'il a fait publier et homologuer par les gens de justice de Muno, nonobstant l'opposition de tous les habitants dudit lieu. Et attendu que toutes ces entreprises, faites par les jésuites de Liége, sont contraires aux droits de juridiction et de souveraineté à nous appartenant sur le prieuré, terre et seigneurie de Muno, et qu'elles tendent aussi à l'oppression des habitants, qui ne doivent recevoir d'autres lois que celles faites de l'autorité du duc de Bouillon, leur légitime souverain ; à ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons cassé et annulé, cassons et annulons, par ces présentes, l'écrit de l'année 1698, intitulé *Coutumes locales du ban et seigneurie de Muno,* et un autre écrit, du 3 juillet 1730, sous le titre de *Règlement en forme d'édit perpétuel,* et toutes autres prétendues lois ou ordonnances que le recteur des jésuites de Liége, ou ses officiers de justice, à Muno, pourroient avoir faites au préjudice des droits de notre souveraineté; défendons aux habitants de ladite communauté de Muno, d'y déférer ni d'y avoir aucun égard, et audit père recteur et aux jésuites de Liége ou résidants à Muno et à leurs officiers de justice de les faire exécuter; voulons et ordonnons que ledit père recteur, comme prieur de Muno, les gens de justice et autres habitants de ladite seigneurie aient à se conformer aux anciens usages observés à Muno. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder, observer et entretenir, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit; enjoignons au gouverneur pour nous de notre ville et duché de Bouillon de tenir la main à la pleine et entière exécution d'icelles, car telle est notre volonté. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait sceller ces présentes du scel de nos armes et contre-signer par l'un de nos conseillers secrétaires ordinaires de nos commandements.

CHARLES GODEFROY. 1735.

Donné en notre château de Navarre, lez-Évreux, le 17 février de l'an de grâce 1734.

Signé : CHARLES GODEFROY, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : FALCONET DE SAINT-GERVAIS.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1728-1749, fol. 86 v°. — Archives de l'Empire à Paris, fond de Bouillon, section administrative, E, 3272².

Règlement des maire et échevins de la justice et des membres du corps de police de Paliseul, approuvé par le procureur général de Son Altesse, au sujet des bois usagers de cette communauté.

25 juillet 1735, enregistré à la cour souveraine, le 27 du même mois.

L'an 1735, le 25 du mois de juillet, les maire et échevins de la justice et les hommes composant le corps de police du bourg de Palizeul étant expressément assemblés, pour, en exécution de l'acte d'accensement qui leur a été accordé par Son Altesse Sérénissime, le 15 du mois d'août 1702, de la quantité de quatre cent cinquante-huit arpents de bois dans la forêt du Defoy, et d'environ soixante-neuf arpents dans la forêt de Mont-de-Boulle, procéder, sur le bon et agréable plaisir de Son Altesse ou de ses officiers, au règlement nécessaire pour l'usage et conservation desdits bois, sont convenus et [ont] arrêté :

1° Que lesdits habitants, en général et en particulier, ne pourront donner, vendre, aliéner, transporter ni conduire aucun bois provenant desdits cantons, de quelque nature et espèce que ce puisse être, hors dudit bourg et dépendances de leur communauté, à peine, outre la restitution au profit de la communauté à dire d'experts, d'être privés d'un an entier de leur droit de partage et, en outre, de trois florins d'amende.

CHARLES GODEFROY. 1735.

2° Que tous les ans il se fera un ou deux partages égaux pour tous, suivant que le besoin le requerra, en bon père de famille, et à l'honneur du bois, lequel se fera par le mayeur, ou autre homme de justice, en son absence, et par deux hommes de police qui seront assistés du sergent de la justice et de deux forestiers que le corps de police sera tenu de choisir et nommer aussi tous les ans, pour être présentés, le jour de saint Étienne, au procureur général de Son Altesse Sérénissime et prêter le serment ordinaire.

3. Qu'il se fera deux partages dans les mois de février et mars; les billets seront délivrés de manière que chaque particulier puisse abattre ce qui lui sera désigné par la délivrance des billets jusqu'au 15 mai, à peine que ce qui se trouvera, ledit temps passé, dans leurs parts, qui ne sera point abattu, demeurera au profit de la communauté; et, à l'égard de l'abattement, ceux qui ne pourront pas le faire jusqu'au 15 mai, en feront leur déclaration au mayeur qui en tiendra liste pour le faire depuis le 1er septembre jusqu'au 15 décembre, aux mêmes peines que dessus.

Tous ceux qui seront trouvés dans les bois avec haches ou harnois hors ledit terme limité, sans permission expresse par écrit, encourront l'amende de trois florins.

4. Que le cas arrivant que des particuliers eussent besoin de bois pour étançons ou autre nécessité, en le faisant connoître au mayeur et aux gens de police, il leur en sera marqué en déduction de leur partage, et à charge de les abattre et vider huit jours après, aux peines portées en l'article précédent.

5. Que les arbres abattus et non délivrés par la chute des autres, demeureront sur les lieux pour en être disposé au profit de la communauté, aussi bien que ceux qui seront renversés par orage ou autrement, secs, blancs ou morts, à peine de trois florins d'amende et de pareille somme de rétablissement pour chaque pied d'arbre, ainsi que pour tous autres qui se trouveront avoir été coupés et enlevés, sans avoir été marqués et délivrés, outre la confiscation de tout ce qui s'en trouvera dans les bois ou ailleurs; et ils seront enlevés huit jours après la vente.

6. Que les bois qui seront marqués et délivrés seront coupés à rez de terre, le plus près que faire se pourra, à peine de cinq sols d'amende pour chaque étoc qui sera coupé au-dessus de trois pouces hors de terre, lesquels seront recepés aux frais des délinquants.

7. Que l'on ne pourra faire aucun feu dans le bois ni y couper ni charrier qu'entre deux soleils, à peine de trois florins d'amende par chaque contrevenant.

8. Qu'il sera fait un registre des partages et délivrances qui seront faites dans lesdits bois, lequel sera renfermé, avec le marteau, dans le coffre de la justice, sans que l'on puisse le tirer ni s'en servir qu'en présence du mayeur et un député de la police.

9. Que l'on se conformera au surplus aux actes d'accensement, en tous leurs points, suivant lesquels les maire et échevins et autres du corps de police de la communauté de Palizeul demandent l'approbation du présent règlement par Son Altesse Sérénissime ou ses officiers, pour être exécuté jusqu'à nouvel ordre, et sauf à y ajouter ou diminuer, le cas y échéant; autorisant en outre tous bourgeois bien famés de rapporter tous ceux qu'ils trouveront en délit, qu'ils seront tenus d'affirmer; tous les rapports se feront au greffe de Palizeul et [seront] envoyés dans les vingt-quatre heures au greffe, à Bouillon; bien entendu aussi que toutes les lisières seront réservées et ne pourront être abattues, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans permission expresse des officiers de Son Altesse Sérénissime; en foi de quoi lesdits maire et échevins et les gens composant le corps de police dudit Palizeul ont signé. Signé : Gérard, mayeur, Toussaint, lieutenant-mayeur, Joseph Termoniat, échevin, Servais Adam, échevin, J. Piron, homme de police, P. Herman, homme de police, Perpète Maldagne, homme de police, la marque de Nemery Lemaire, ne sachant écrire, homme de police. Signé : Monins, greffier.

Le procureur général de Son Altesse Sérénissime, ayant examiné le présent règlement qui lui a été présenté de la part des maire, échevins et hommes de police de la communauté de Palizeul, requiert qu'il soit homologué et ensuite registré et publié à Palizeul, pour être exécuté jusqu'à ce que par Son Altesse Sérénissime il y soit autrement pourvu.

Fait à Bouillon, le 26 juillet 1735.

Signé : Thibault.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1728-1749, fol. 101.

Ordonnance de Charles Godefroy maintenant les bourgeois et habitants de la communauté de Sugny dans les droits, priviléges et libertés qui leur ont été accordés par les règlements des 26 novembre 1582 et 12 avril 1618, sans toutefois les délier pour cela de l'obligation de se conformer aux règlements émanés ou à émaner de Son Altesse (1).

26 novembre 1736, à Paris, enregistrée à la cour souveraine, le 11 décembre suivant.

CHARLES GODEFROY, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. CHARLES GODEFROY. 1736.

Nos chers et bien-amés bourgeois, habitant la communauté de Sugny, nous ont fait représenter que sur les différends mus en 1582 et 1618, entre les officiers de l'évêque et prince de Liége, pour lors détenteur du duché de Bouillon, le sieur de Bohan, seigneur de Sugny, et les suppliants, au sujet du partage des bois de ladite seigneurie, il fut fait un règlement entre les officiers dudit seigneur évêque et prince de Liége, Thomas de Bohan, seigneur dudit lieu et de Sugny en partie, et les bourgeois, manans et habitants de Sugny, en date du 26 novembre 1582, qui fut ratifié par lettres patentes dudit seigneur évêque de Liége, du 3 octobre 1584, et il fut fait encore autre règlement par ledit seigneur évêque de Liége, en ladite qualité, le 12 avril 1618, lequel fut ratifié par Jean de Bohan, seigneur de Sugny en partie, le 20 janvier 1619, et par le chapitre de Liége, le 22 avril 1618, et registré en la cour souveraine de Bouillon, le 20 janvier 1621, par lesquels règlements, en forme de transaction et chartes, il a été accordé aux suppliants différents droits et priviléges, dont ils ont joui jusqu'à présent sans aucun trouble ni empêchement, qu'ils désireroient être par nous confirmés, ainsi que lesdites transaction et chartes, s'il nous plaisoit leur accorder nos lettres de confirmation sur ce nécessaires, en conséquence, garder et maintenir les suppliants dans les droits, priviléges, libertés et franchises à eux accordés par icelles.

A ces causes, après avoir fait examiner en notre conseil lesdites transaction et chartes contenant lesdits règlements ci-dessus énoncés, de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons icelles lettres, transaction et chartes, des 26 novembre 1582 et 12 avril 1618, agréé, ratifié et confirmé, agréons, ratifions et confirmons par ces présentes signées de notre main ; en conséquence, avons gardé et maintenu, gardons et maintenons les suppliants dans les droits, priviléges, libertés et franchises à eux accordés par lesdites transaction et chartes, à condition toutefois de se conformer, par lesdits bourgeois et habitants de Sugny, aux règlements intervenus depuis, tant pour la justice que pour la police et pour la conservation des bois et de la chasse, et aux autres règlements que nous jugerons à propos de faire par la suite, le cas y échéant, et ainsi qu'il appartiendra, et sans approbation des termes insérés dans les chartes du 12 avril 1618, qui pourroient être contraires au droit de souveraineté à nous appartenant sur la communauté et habitants de Sugny. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes nos lettres de confirmation, ensemble les lettres et chartes y mentionnées et attachées sous le contre-scel des présentes, ils aient à faire enregistrer au greffe de notredite cour, et du contenu en icelles faire jouir et user lesdits impétrants, car telle est notre volonté; en témoignage de laquelle nous avons signé ces présentes, icelles fait sceller du scel de nos armes et contre-signer par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements.

Donné à Paris, le 26 novembre 1736.

Signé : CHARLES GODEFROY, et sur le repli : par Son Altesse Sérénissime, signé : FALCONET DE SAINT-GERVAIS.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1728-1749, fol. 124.

(1) Confirmée et renouvelée le 1er mars 1762.

Arrêt du conseil de Son Altesse qui défend d'introduire, distribuer, vendre et débiter, dans l'étendue du duché, en gros ou en détail, des eaux-de-vie fabriquées avec du grain.

21 janvier 1739, à Paris, enregistré à la cour souveraine, le 17 février suivant.

CHARLES GODEFROY 1739.

Vu, au conseil de Son Altesse Sérénissime, la requête à elle présentée par Nicolas Étienne Lambert, fermier, garde des domaines du duché de Bouillon, contenant que l'interruption du commerce, occasionnée par la dernière guerre, ne l'a pas seulement intéressé dans l'exploitation de son bail, mais qu'il souffre encore journellement beaucoup d'un abus qui se tolère dans la souveraineté; que cet abus consiste dans le débit qui s'y fait de quantités d'eaux-de-vie de grain, que les détaillants vont chercher en petites barriques dans les villages voisins, où il s'en distille sans que pour ce ils paient aucun droit d'abrocage ni autre au domaine de Son Altesse Sérénissime; que si l'entrée de ces eaux-de-vie, dont la distillation est d'ailleurs défendue, étoit prohibée dans le duché de Bouillon, il s'y feroit un plus grand commerce en gros d'eaux-de-vie de vin qui produiroit des droits d'abrocage, au moyen de quoi le revenu de la ferme se trouveroit augmenté sans que le public en souffrît; à ces causes, requéroit qu'il plût à Son Altesse Sérénissime, faire défense, sous telle peine qu'elle trouveroit convenir, d'entrer ou débiter, dans l'étendue de la souveraineté de Bouillon, aucune eau-de-vie de grain; l'avis donné sur ladite requête, par le sieur procureur général de la cour souveraine de Bouillon, contenant que la fabrique des eaux-de-vie de grain a toujours été défendue, sous des peines très-grièves, dans les États voisins du duché de Bouillon, soit à cause de la mauvaise qualité et du mauvais effet de ces eaux-de-vie, soit à cause de la grande consommation de grains qu'elle emporte, ce qui en cause nécessairement la rareté et la cherté; que, comme le duché de Bouillon fournit moins de grains qu'aucun autre État et que les habitants sont obligés d'en tirer de France pour leur nourriture, les officiers de Son Altesse Sérénissime ont toujours une attention plus particulière à empêcher toute distillation; que, quoique leur vigilance ait jusqu'à présent eu l'effet qu'on pouvoit en attendre, il est cependant certain qu'en ajoutant aux défenses de faire de ces eaux-de-vie celle d'en introduire et d'en débiter, ce seroit prévenir d'autant plus efficacement les contraventions et les abus qu'on en retrancheroit la cause; qu'ainsi il lui paroissoit que l'intérêt du fermier de Son Altesse Sérénissime se réunissoit à celui de ses sujets et au bien public, pour porter Son Altesse Sérénissime à interdire absolument, dans sa souveraineté, l'usage de cette pernicieuse liqueur; pour quoi il estimoit, sous son bon plaisir, qu'il y auroit lieu de défendre à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient, d'introduire, distribuer, vendre et débiter, dans toute l'étendue du duché de Bouillon, en gros ou en détail et sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune eau-de-vie fabriquée avec du grain, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende, du double pour la deuxième fois, et de punition arbitraire en cas de récidive.

Ouï le rapport du sieur Linotte, conseiller ordinaire au conseil de Son Altesse Sérénissime, Son Altesse Sérénissime, en son conseil, a défendu et défend à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient et sous quelque prétexte que ce puisse être, d'introduire, distribuer, vendre et débiter dans l'étendue du duché de Bouillon, en gros ou en détail, aucune eau-de-vie fabriquée avec du grain, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende pour la première fois, de la confiscation et double de l'amende pour la seconde fois, et de punition exemplaire en cas de récidive; ordonne Son Altesse Sérénissime, qu'à la diligence de son procureur général, le présent arrêt sera lu, publié, registré et affiché partout où il appartiendra.

Fait au conseil de Son Altesse Sérénissime, tenu à Paris, le 21 janvier 1739.

Signé : DE CLERMONT.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1728-1749, fol. 147.

Arrêt du conseil de Son Altesse portant que les étrangers ne seront dorénavant admis à la bourgeoisie, dans la ville de Bouillon, qu'en payant trois cents livres au profit de la communauté.

21 janvier 1739, à Paris, enregistré à la cour souveraine, le 17 février suivant.

CHARLES GODEFROY. 1739.

Vu, au conseil de SON ALTESSE SÉRÉNISSIME, la requête à elle présentée par les bourguemaîtres et gens composant le corps de ville de Bouillon, contenant que, depuis le partage, fait en 1616, des bois et forêts du ban et territoire de cette ville, entre l'évêque et prince de Liége, pour lors détenteur du duché de Bouillon, et la communauté de ladite ville, par lequel il fut assigné un canton à ladite communauté pour en jouir en toute propriété, les étrangers qui s'établissoient dans la ville de Bouillon n'étoient admis à avoir part dans ledit canton et participer aux autres émoluments communaux, qu'en vertu de traités particuliers qu'ils faisoient avec les officiers représentant le corps de la communauté de ladite ville; mais cet usage ayant été jugé abusif, les étrangers ne pouvoient être associés à la bourgeoisie que par l'autorité du souverain; Son Altesse Sérénissime Godefroy Maurice, par ses lettres patentes du 3 avril 1721, fixa une somme de cinquante livres pour être une fois payée en mains des bourguemaîtres par forme d'indemnité à la communauté, par ceux auxquels il lui plairoit d'accorder des lettres de bourgeoisie; au moyen de cette somme modique les étrangers pourvus de ces lettres jouissent annuellement d'une part dans les aisances pour y semer du grain, et d'une autre dans le bois de chauffage qui se distribue aussi chaque année, et sont en outre en droit de se faire délivrer gratis les arbres qui leur sont nécessaires pour construire de nouveaux bâtiments, quelque considérables qu'ils soient, et en réfection d'autres, ce qui a inspiré à plusieurs l'envie de se faire associer à la bourgeoisie, à quoi ils ont parvenu par des lettres qu'ils ont impétrées de Son Altesse Sérénissime, de sorte qu'il y a lieu de craindre que le nombre n'en augmente au point que les parts des bourgeois originaires se trouvant dans la suite considérablement diminuées, ils ne soient obligés d'abandonner la ville parce qu'ils ne pourroient plus se procurer suffisamment la subsistance, en cultivant leurs virées, ni le chauffage, ce qui engage les officiers du corps de ville de recourir à Son Altesse Sérénissime pour la supplier d'augmenter la rétribution fixée au profit de la communauté, en la proportionnant aux avantages que l'association à la bourgeoisie procure aux étrangers et aux dommages que les bourgeois originaires peuvent en souffrir; on espère même que de cette augmentation, ce bien et cet avantage, il ne se présentera que des sujets plus aisés et qui, par conséquent, seront moins à charge au public.

A ces causes, requéroient qu'il plût à Son Altesse Sérénissime ordonner qu'à l'avenir, chacun de ceux auxquels il lui plaira accorder des lettres de bourgeoisie, payeront, au profit de la communauté, une somme de quatre à cinq cents livres ou telle autre que Son Altesse Sérénissime jugera à propos de fixer pour le droit d'association à la bourgeoisie, laquelle sera remise ès mains des bourguemaîtres pour être employée aux besoins de la communauté. Sur la requête, signé : A. Bernard, J. Bodson et Rousseau.

Ouï le rapport du sieur Linotte, conseiller ordinaire au conseil de Son Altesse Sérénissime, Son Altesse Sérénissime, en son conseil, a ordonné et ordonne que les étrangers auxquels elle accordera à l'avenir des lettres de naturalité et de bourgeoisie pour la ville de Bouillon, seront tenus de payer, au profit de la communauté de ladite ville, une somme de trois cents livres, à laquelle Son Altesse Sérénissime a fixé le droit d'association à ladite bourgeoisie, laquelle somme sera remise ès mains des bourguemaîtres pour être employée aux besoins de ladite communauté; fait défense, Son Altesse Sérénissime, aux officiers de la cour souveraine de procéder à l'enregistrement d'aucunes lettres de bourgeoisie, qu'en justifiant par les impétrants du payement de ladite somme de trois cents livres dont la quittance sera jointe et demeurera annexée auxdites lettres de bourgeoisie.

Fait au conseil de Son Altesse Sérénissime, tenu à Paris, le 21 janvier 1739.

Signé : DE CLERMONT.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1728-1749, fol. 148.



Arrêt du conseil touchant l'exercice de la profession de sage-femme, à Bouillon.

6 mai 1739, à Paris, enregistré à la cour souveraine, le 2 juin suivant.

CHARLES GODEFROY. 1739.

Son Altesse Sérénissime s'étant fait représenter la délibération prise au corps de ville de Bouillon, le 15 février 1733, par laquelle, vu les certificats en bonne forme de Marie Damuseau, originaire de Sedan, femme à Michel Simonet, elle fut admise par ledit corps de ville à faire les fonctions de matrone dans ladite ville de Bouillon, et il fut arrêté qu'il lui seroit accordé et délivré par les sieurs bourguemaîtres, annuellement, une somme de quarante livres pour son logement, les droits et émoluments dans les aisances et bois communaux, comme aux bourgeois de la ville, avec exemption de tailles, et qu'au cas que quelques femmes trouveroient bon de se servir d'autres matrones, ladite Damuseau seroit néanmoins payée de ses droits et salaire comme si elle avait assisté à ces couches;

La délibération du corps de ville, du 30 novembre 1738, par laquelle, après que Marguerite Lambert, femme de Jean Bourguignon, matrone à Sponsart, a représenté l'attestation de ses suffisances et capacités du sieur Beauregard, maître chirurgien à Palizeul, et après avoir été examinée sur la religion par le sieur curé de la ville de Bouillon, ledit corps de ville a reçu ladite Lambert pour faire les fonctions de matrone aux mêmes gages, droits, rétributions et émoluments réglés pour la précédente matrone, par la délibération du 15 février 1733, sans aucune chose en excepter, sauf qu'où ladite Lambert, par quelque empêchement légitime, ne pourroit vaquer à quelque accouchement, elle ne pourra prétendre aucun droit;

Le procès-verbal du 17 décembre 1738, plaintes et informations d'une émotion populaire survenue sur ce que la femme de Guillaume Bridon, habitant de la ville de Bouillon, s'étant fait accoucher par une femme autre que ladite Marguerite Lambert, ladite Lambert ayant demandé un droit comme si elle l'avoit accouchée, et ledit Bridon ayant refusé de la payer, il a été exécuté dans ses meubles à la requête desdits bourguemaîtres;

La requête du substitut du procureur général, par lui présentée à la cour souveraine de Bouillon, à ce que défense soit faite à toute sage-femme non approuvée pour matrone de s'immiscer d'en faire les fonctions, sinon en cas de nécessité, à peine contre les contrevenantes d'être poursuivies extraordinairement;

La requête du 13 janvier 1739, signée de plusieurs femmes de la ville de Bouillon, à ce qu'elles fussent reçues opposantes au résultat du corps de ville, du 30 novembre 1738, à ce qu'il fût ordonné que les femmes de la ville de Bouillon s'assembleront devant le sieur curé de la ville de Bouillon, pour procéder à l'élection d'une sage-femme, et jusqu'à ce, qu'il leur fût permis de se servir de celle à laquelle elles auroient plus de confiance, sans être obligées de payer celle qu'elles n'auroient pas employée;

Autre requête signée, Adnet, Malin, Jean Pieret et Jean Frérard, échevins et conseillers du corps de ville de Bouillon, à ce qu'il fût permis aux femmes de la ville de Bouillon de s'assembler par-devant le curé, pour, à la pluralité des voix, procéder à l'élection d'autant de matrones qu'il seroit nécessaire, et jusqu'à ce, qu'il leur soit libre, suivant l'ancien usage, de prendre telles matrones qu'elles jugeront à propos, pourvu qu'elles soient instruites des mystères de la religion, sans être obligées de payer que celles qu'elles auroient employées;

L'arrêt de ladite cour, du 24 mars 1739, par lequel elle fait défense, par provision, à toutes femmes non approuvées ni reçues pour matrones d'en faire les fonctions, sinon, en cas de nécessité urgente, à peine, contre les contrevenantes, d'être poursuivies extraordinairement et punies arbitrairement, et ordonne aussi provisionnellement que dans quinzaine il sera pourvu d'une seconde sage-femme qui tiendra résidence dans le faubourg de Liége de ladite ville de Bouillon, et laquelle, suivant l'usage du diocèse, sera élue à la pluralité des voix par les femmes de la ville qui seront, pour cet effet, convoquées par-devant le curé en l'église paroissiale;

L'acte du 27 dudit mois de mars par lequel le substitut du procureur général de ladite cour

s'est porté appelant dudit arrêt et s'est opposé à la publication d'icelui, jusqu'à ce qu'il soit informé des intentions de Son Altesse Sérénissime; CHARLES GODEFROY. 1739.

Autre arrêt de ladite cour, du 11 avril dernier, portant que faute d'avoir été procédé, dans le terme fixé par ledit arrêt du 24 mars, à la convocation des femmes et élection d'une deuxième matrone, il sera, le dimanche lors prochain, à l'issue des vêpres paroissiales, procédé à ladite élection, à la diligence des femmes de Bouillon et du sieur Poncelet, avocat et procureur en ladite cour, commis pour causes, et en cette partie seulement, pour le substitut du procureur général de Son Altesse Sérénissime, par-devant le sieur Pierre Dubois, prêtre habitué en la paroisse de la ville de Bouillon, que ladite cour a commis, sauf en cas de rétablissement du sieur Raty, curé, à vaquer conjointement, et sa préséance en sa qualité de curé;

Les actes du 12 dudit mois d'avril par lesquels le substitut du procureur général et ledit sieur curé ont appelé respectivement dudit arrêt;

Le procès-verbal du même jour, 12 avril, de l'élection faite d'Alexis Adnet, femme d'Albert Bourland, pour seconde matrone, à la pluralité des suffrages des femmes de la ville de Bouillon, par-devant ledit sieur Dubois, prêtre, et à l'assistance dudit sieur Poncelet;

L'arrêt de ladite cour, du 15 dudit mois d'avril, par lequel, pour l'empêchement du curé, elle a commis et nommé ledit sieur Dubois, prêtre, à l'effet de l'instruction et examen de ladite Adnet;

Autre arrêt de ladite cour, du 16 dudit mois, par lequel, vu le certificat du sieur Dubois, prêtre, et du sieur Bodson, chirurgien juré de la ville de Bouillon, en ce qui concerne chacun d'eux, de la capacité et suffisance de ladite Alexis Adnet pour les fonctions de matrone, et sur les conclusions dudit sieur Poncelet, substitut commis, ladite cour a reçu ladite Alexis Adnet pour faire les fonctions de matrone, aux termes de son arrêt du 24 mars précédent, après avoir prêté le serment en tel cas requis;

Vu aussi une requête signée Noleveaux et de deux femmes de la ville de Bouillon, présentée à Son Altesse Sérénissime, en son conseil, par laquelle elles demandent qu'il lui plaise de continuer aux femmes de la ville de Bouillon la liberté de se servir de telles matrones qu'elles jugeroient être les plus habiles et auxquelles elles auroient le plus de confiance, sans être tenues d'en payer d'autres que celles qui les auront délivrées; qu'il y aura deux sages-femmes ou matrones dans la ville de Bouillon, dont l'une au faubourg de Liége et l'autre à la ville, et sauf d'en prendre telles autres qu'elles croiront les plus habiles, soit de Sedan ou ailleurs, pourvu qu'elles soient reçues et approuvées dans le lieu de leur résidence;

Deux mémoires des officiers de ladite cour souveraine de Bouillon, signés Le Ruth, Spontin et de Spontin, prêtre, contenant les motifs desdits arrêts, et un mémoire du substitut du procureur général, signé Calloz, contenant ses griefs et moyens d'appel et autres pièces;

Ouï le rapport, Son Altesse Sérénissime étant en son conseil, a ordonné et ordonne :

Que Marguerite Lambert, femme de Jean Bourguignon, choisie par le conseil du corps de ville pour matrone de la ville de Bouillon, en continuera les fonctions aux gages, émoluments et exemptions qui lui ont été accordés par la délibération du conseil du corps de ville, du 30 novembre 1738, et conformément à celle du 13 février 1733, sans néanmoins que ladite Lambert puisse rien exiger des femmes qu'elle n'aura pas accouchées; qu'arrivant la mort de ladite Lambert ou autre légitime empêchement, le conseil du corps de ville continuera de nommer une autre matrone aux mêmes gages, émoluments et exemptions, laquelle sera examinée sur la religion par le curé de la ville de Bouillon, et sur sa capacité et suffisance dans son art, par un maître chirurgien juré de ladite ville, et ensuite sera reçue en la cour souveraine de Bouillon sur les conclusions du procureur général; et cependant que, dès à présent, il sera libre aux femmes de la ville et duché de Bouillon de se faire accoucher par telles autres matrones en qui elles auront plus de confiance, pourvu qu'elles soient approuvées par le curé et par un maître chirurgien juré de la ville de Bouillon, et reçues en la cour souveraine sur les conclusions du procureur général; et pourvu que celles qui demeurent hors le duché de Bouillon soient approuvées et reçues dans le lieu de leur résidence; fait défense Son Altesse Sérénissime à toutes femmes non approuvées ni reçues, de faire, dans la ville de Bouillon, les fonctions de matrone, sinon en cas de nécessité urgente, à peine de punition exemplaire; et Son Altesse Sérénissime a ordonné et ordonne qu'à la diligence de son procureur général ou de son substitut, le procès extraordinaire commencé sera continué en la manière accoutumée; le présent arrêt sera

CHARLES GODEFROY. 1740.

enregistré au greffe de la cour souveraine de Bouillon, lu, publié et affiché partout où il appartiendra, à la diligence du procureur général.

Fait au conseil de Son Altesse Sérénissime, tenu à Paris, le 6 mai 1739.

Signé : DE CLERMONT.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1728-1749, fol. 154.

Mandement de Charles Godefroy portant que les fermiers de ses domaines et tous ses autres receveurs ne pourront à l'avenir faire aucun payement des charges assignées sur les revenus de son duché et souveraineté de Bouillon, autrement que sur ordonnance du procureur général ou de son substitut, etc.

30 mai 1740, à Paris, enregistré à la cour souveraine, le 8 juin suivant.

CHARLES GODEFROY, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous présents et à venir, salut.

Sur ce qui nous a été représenté par le sieur Sallet, trésorier général de nos maisons et finances, que, jusqu'à présent, les fermiers de nos domaines et autres receveurs de notre duché et souveraineté, ont payé arbitrairement et sans ordre aux parties prenantes dans nos États, les sommes pour lesquelles elles y sont employées, d'où il peut s'ensuivre des préférences illégitimes et conséquemment des souffrances pour quelqu'unes d'elles, contre notre intention; que la négligence et l'inattention desdits fermiers et receveurs peut en ce cas donner lieu à des erreurs et à des doubles emplois de quittances; que d'ailleurs, les quittances prises jusqu'à présent par lesdits fermiers et receveurs sont la plupart informes, soit parce que la somme payée n'y est pas explicitement nommée ou que la nature de la dette n'y est pas exprimée, soit parce que l'échéance des arrérages de rentes ou pensions n'y est pas marquée, outre que souvent elles sont contenues sur des languettes de papier et mal écrites; enfin, voulant arrêter un pareil désordre qui doit nécessairement entraîner plusieurs inconvénients dommageables à nous et au public :

A ces causes, nous avons dit et ordonné, disons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que les fermiers de nos domaines et tous autres, nos receveurs, ne pourront à l'avenir faire aucun payement des charges assignées dans nos États, sur les revenus de notre duché et souveraineté de Bouillon, pour quelle cause et à quelque titre que ce puisse être, autrement que sur mandement ou ordonnance de notre procureur général ou de son substitut, en son absence, que nous avons commis et commettons pour cet effet, et sur quittances en bonne forme, lisiblement écrites, exactement libellées et signées des parties prenantes ou de deux témoins connus qui certifieront la vérité du payement, si elles ne savent ou ne peuvent pas signer, lesquelles quittances seront contenues sur du papier de suffisante grandeur d'un quart de feuille au moins; voulons qu'elles expriment la somme payée, la nature de la dette, l'échéance juste et précise, la dénomination et qualité des rentes, pensions, gages, aumônes, fondations et gratifications annuelles; voulons, en outre, que les susdites quittances de même que celles qui auront pour objet les réparations et entretiens de bâtiments ou autres ouvrages publics, frais de justice et d'affaires, et généralement les dépenses qui seront à notre charge, soient préalablement, et avant le payement du contenu en icelles, visées et approuvées par notredit procureur général ou, en son absence, par son substitut et sans frais, défendant à nos fermiers et receveurs de faire aucuns payements sans ce préalable, à peine de nullité d'iceux et d'être rayés purement et simplement de leurs comptes, lesquels ils seront tenus de rendre chaque année; enjoignons à notre procureur général ou à son substitut de tenir registre en

bonne et due forme des mandements qu'ils délivreront et du visa des quittances qui leur seront présentées. Voulant néanmoins favorablement traiter le gouverneur de notredit duché et souveraineté, nous l'avons dispensé et dispensons de recourir aux mandements et ordonnances pour le payement de ce qui le concerne, même du visa préalable ci-dessus ordonné; voulons que ses quittances soient reçues et le contenu en icelles payé aux échéances, sans formalités, par lesdits fermiers et receveurs, à condition toutefois que lesdits fermiers et receveurs seront tenus de les faire registrer et approuver par notredit procureur général ou par son substitut, dans la huitaine du jour et date desdites quittances, à peine de nullité. CHARLES GODEFROY. 1741.

Ordonnons que les présentes seront registrées en notre cour souveraine et notifiées à qui il appartiendra, car telle est notre volonté; en témoignage de laquelle nous avons signé les présentes, à icelles fait apposer le scel de nos armes et contre-signer par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements.

Donné à Paris, en notre hôtel, le 30e jour de mai 1740.

Signé : Charles Godefroy, et sur le repli : par Son Altesse Sérénissime, signé : Colloz.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1728-1749, fol. 166 v°. — Archives de l'Empire, à Paris, fonds de Bouillon, section administrative, E, 3272², p. 371.

Règlement de police, pour la communauté de Corbion, confirmé par la cour souveraine de Bouillon.

25 avril 1741, à Bouillon.

De par haut et puissant seigneur, messire François-Louis, comte de Roucy, chevalier sire de Corbion, etc.

1. Il est ordonné que tous les ans les wineaux auront à faire le devoir nécessaire que, pour le temps ordinaire et accoutumé, il y ait un herdier, chevalier, porcher, berger, pour faire haly tous bons suffisants et valables, à peine de payer tous les intérêts qui pourroient en provenir, et à ceux qui doivent tenir lesdits pâtres à leur tour, de les tenir et fournir de scalots suffisants, quand ils y seront obligés, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts.

2. Les gens composant le corps de police auront à se pourvoir de bons mâles, quand il sera besoin, comme taureau, ronssin, verraut et bouc, au plus grand profit de la communauté, à peine d'y être contraints par les voies de justice, avec dépens, dommages et intérêts.

3. Il est défendu à tout habitant de jurer, blasphémer, de commettre des irrévérences à l'église ou lieu saint, sous les peines portées par les ordonnances, arrêts et règlements.

4. De travailler les jours de fête et de dimanche sans une grande nécessité, et ce, toutefois, avec la permission du seigneur, sans préjudicier à la soumission due à l'Église, sous peine de trois florins d'aumônes.

5. De porter la nuit du feu dans les rues, d'entrer dans les granges ou écuries avec du feu sans lanterne, et de rôder autour des maisons avec falots ou brandons, à peine de trois florins d'amende.

6. De boire dans les cabarets après neuf heures du soir, et aux cabaretiers d'en donner aux gens du lieu après ladite heure, laquelle sera annoncée par la cloche de l'église, à peine, contre les buveurs et cabaretiers, de trois florins d'amende.

7. Il est défendu d'avoir aucuns chiens de chasse, s'ils ne sont enfermés, et si nos gardes trouvent quelque chien chassant ou divaguant dans la campagne, il leur est ordonné d'en

CHARLES GODEFROY. 1741.

faire leur rapport, dans les vingt-quatre heures, pour être leur maître à l'amende de trois florins.

8. Défendu à tous habitants de loger et réfugier chez eux aucune personne sans aveu ou scandaleuse, sous peine de répondre des événements et de trois florins d'amende.

9. Il est très-sérieusement défendu de laisser vagabonder les porcs et chèvres, par rapport aux grands dommages et accidents que peuvent faire l'un et l'autre animal, lesquels doivent être tenus enfermés en tous temps, soit de neige ou autre, sinon mis devant les pâtres, sous peine d'un florin d'amende pour chaque porc qui sera trouvé dans les rues.

10. A toute personne de faire des sentiers ou chemins dans les pachis, prés ou champs empouillés, soit avec chars, charrettes, chevaux, à pied ou autrement, mais auront à suivre les grands chemins ordinaires, à peine de restitution et de trois florins d'amende.

11. D'entreprendre sur les routes qui sont bornées, soit en labourant ou autrement, sous la même peine de trois florins.

12. Il est défendu d'arracher aucune borne, sous les peines portées par les règlements, ordonnances et arrêts.

13. De mettre aucun embarras dans les rues, de sorte que les chemins soient libres, sous peine d'un florin d'amende, bien entendu qu'il est libre aux habitants de mettre leur fumier dans l'endroit destiné à un chacun, de sorte que la rue n'en soit cependant pas fermée.

14. De fourrager les jardins, sous les peines portées par la coutume.

15. Il est ordonné de choisir deux hommes, à la Saint-Jean-Baptiste, selon la coutume, de les présenter à la justice, pour prêter le serment accoutumé, de gager ceux qui se trouveront en malversation dans les bois, virées, terres empouillées, prés, bouvières et tous endroits défendus, sous peine d'y être contraint.

16. Il est très-expressément défendu à tout habitant, pâtre, chevalier et porcher, de laisser aller leurs bestiaux dans les prés et terres empouillées, qu'après l'enlèvement de toute l'empouille, dîmes, terrages ou foin, sous peine portée par les ordonnances et règlements.

17. Il est très-défendu de porter des armes, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors pour le service de Son Altesse Sérénissime, à peine de dix livres d'amende, pour chaque contrevenant, du double, en cas de récidive, et d'être, pour la troisième fois, puni arbitrairement, à l'exécution de quoi nous ordonnons à nos gardes de veiller dans l'étendue de notre seigneurie et de rapporter, dans les vingt-quatre heures, ceux qui seront trouvés armés comme dit est, s'ils n'ont et n'exhibent une permission signée de nous, le tout à peine ci-dessus expliquée.

18. Comme il arrive que les incendies n'arrivent souvent que de la négligence qu'on a de ne pas faire balayer les cheminées ou de mettre le chanvre au four, de mettre et entasser des choses combustibles autour des cheminées, dans les chambres hautes ou greniers, comme paille, foin ou bois, nous ordonnons à tous habitants de les en éloigner d'environ trois pieds, de ne pas mettre de chanvre au four et de balayer les cheminées, toutes lesquelles choses seront vues et visitées toutes fois qu'il en sera besoin, et les délinquants à l'amende de trois florins.

19. Il est aussi défendu de charroyer aucun grain et foin en temps de moisson, avant le soleil levé et après le soleil couché, sous peine de.....

20. Les officiers de justice feront la visite des poids et mesures de toutes espèces, chez les cabaretiers et marchands, qu'ils confisqueront s'ils ne sont marqués et étalonnés conformément aux ordonnances de Son Altesse Sérénissime et sous les peines y portées.

21. Il est ordonné de mettre des billots aux chiens, conformément aux ordonnances du souverain.

22. Défendu de sortir les pailles et fourrages crus sur le terroir, ni aucuns bois communaux, pour aller ailleurs, sous peine de.....

23. Il est ordonné à toute fille ou veuve grosse, de faire sa déclaration au greffe et au procureur fiscal, dans les trois premiers mois de leur grossesse, sous les peines portées par les règlements de la cour souveraine.

24. Il est défendu à tous habitants de chasser avec armes, tendre des lacs en quelque façon que ce soit pour prendre gibier, sous peine de dix livres d'amende pour la première fois; de pêcher nos rivières ou ruisseaux et d'en détourner les eaux, sous la même peine.

Signé : Roucy.

A NOSSEIGNEURS DE LA COUR SOUVERAINE DE BOUILLON.

Supplie humblement messire François-Louis, comte de Roucy, au nom et comme mari et bail de dame Marie-Louise-Antoinette de Lux, son épouse, en cette qualité seigneur de Corbion, disant que [par] le peu d'attention qu'a eu messire Pierre-Antoine de Lux, père et tuteur de ladite dame, pour le maintien de l'ordre dans la seigneurie de Corbion, les choses se seroient trouvées dans une confusion presque générale, augmentée d'ailleurs par la détention de la personne dudit messire Pierre-Antoine de Lux; pour quoi rectifier, le suppliant a cru ne pouvoir y parvenir que par un règlement. CHARLES GODEFROY. 1741.

Ce considéré, nosseigneurs, il vous plaise le recevoir et l'approuver, ordonner qu'il sera homologué, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, donner acte au suppliant de la révocation expresse qu'il fait d'un précédent publié au lieu de Corbion, au mois de septembre dernier, tant parce qu'il n'a pas été vérifié en la cour que parce qu'il a été donné avant que le suppliant ait prêté ses foi et hommage, que parce qu'il a été glissé par abus, dans les copies tirées, des dispositions et expressions contraires aux sentiments remplis de respect et de soumission dont le suppliant est animé envers Son Altesse Sérénissime, et vous ferez bien.

Signé : ROUCY.

Soit communiqué au procureur général de Son Altesse Sérénissime.

Donné à Bouillon, en la cour souveraine, le 11 avril 1741.

Par la cour, signé : SPONTIN.

Vu la présente requête et le règlement joint :

Je requiers, pour Son Altesse Sérénissime, qu'acte soit donné au suppliant de la révocation par lui faite du règlement publié sous son nom, au mois de septembre dernier, au lieu de Corbion; en conséquence, qu'il soit ordonné que mention en sera faite, ainsi que de l'arrêt qui interviendra, sur le registre de la justice dudit lieu; au surplus, je n'empêche que le règlement attaché à ladite présente requête soit approuvé et homologué, pour être exécuté, sans préjudice aux droits de Son Altesse Sérénissime, à ceux d'autrui et sous les réserves ci-après :

1° Que l'exécution de l'article premier regardera les gens composant le corps de police, et ne pourra préjudicier en ce qui regarde le droit de leur haly aux usages et possessions de la communauté et des particuliers;

2° Que l'heure après laquelle il ne sera pas permis de boire et donner à boire dans les cabarets, aux termes de l'art. 6, sera de neuf heures en hiver et de dix en été;

3° Qu'il sera ajouté à l'art. 8 : « et de telles autres peines portées par les ordonnances et déclarations de Son Altesse Sérénissime »;

4° Que les défenses portées en l'art. 17, concernant le port des armes, n'auront lieu que relativement à la chasse, dans l'étendue de ladite seigneurie, sans préjudice néanmoins à la possession dans laquelle les seigneurs de Corbion peuvent être de permettre aux habitants de tirer à l'occasion des mariages, baptêmes et autres semblables cas;

5° Que les défenses de charroyer devant le soleil levé et après le soleil couché n'auront lieu que pour les grains seulement, ne devant avoir pour objet que la conservation de la dîme et du terrage, et de prévenir les abus et fraudes qui pourroient se commettre à l'égard de ces droits;

6° Qu'à l'égard des défenses contenues en l'art. 22, il en sera usé suivant les usages et possessions respectifs des seigneurs et des habitants, sauf à y être autrement pourvu en connoissance de cause;

7° Que les déclarations ordonnées être faites par l'art. 23 devront l'être dans le temps et sous les peines portées par les arrêts de la cour.

Fait à Bouillon, le 24 avril 1741.

Signé : BODSON.

Vu par la cour la requête à elle ci-dessus présentée, le règlement y énoncé et joint, ensemble

CHARLES GODEFROY. 1741.

les conclusions du procureur général de Son Altesse Sérénissime, ladite cour a donné et donne acte au suppliant de la révocation par lui faite du règlement publié sous son nom au mois de septembre dernier audit lieu de Corbion; en conséquence, ordonne que mention en sera faite ensemble du présent arrêt sur le registre de la justice dudit lieu; au surplus a homologué et homologue ledit règlement ci-joint pour être exécuté sans préjudice aux droits de Son Altesse Sérénissime, à ceux d'autrui et sous les réserves :

1° Que l'exécution de l'art. 1er regardera les gens composant le corps de police et ne pourra préjudicier en ce qui regarde les droits de faire haly aux usages et possessions de la communauté et des particuliers.

2° Que l'heure après laquelle il ne sera pas permis de boire et donner à boire dans les cabarets, aux termes de l'art. 6, sera de neuf heures en hiver et de dix en été.

3° Qu'il sera ajouté à l'art. 8 : « et de telles autres peines portées par les ordonnances et déclarations de Son Altesse Sérénissime. »

4° Que les défenses portées en l'art. 17, concernant le port des armes, n'auront lieu que relativement à la chasse dans l'étendue de ladite seigneurie, sans préjudice néanmoins à la possession dans laquelle les seigneurs de Corbion peuvent être de permettre aux habitants de tirer à l'occasion des mariages, baptêmes et autres semblables cas.

5° Que les défenses de charroyer avant le soleil levé et après le soleil couché n'auront lieu que pour les grains seulement.

6° Qu'à l'égard des défenses contenues en l'art. 22, il en sera usé suivant les usages et possessions respectifs des seigneurs et des habitants, sauf à y être autrement pourvu en connoissance de cause.

7° Que les déclarations ordonnées être faites par l'art. 23 devront l'être dans le temps et sous les peines portées par les arrêts de la cour.

Fait et donné à Bouillon, en la cour souveraine, le 25 avril 1741.

Par la cour, signé : Spontin.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1728-1749, fol. 180 v°.

Mandement de Son Altesse qui prescrit le triage des archives du duché et la suppression de tous les papiers inutiles.

10 décembre 1741, à Paris, enregistré à la cour souveraine, le 11 septembre 1742.

Sur ce qui a été représenté à Son Altesse Sérénissime, par le sieur Regnaudin, dit La Rue, secrétaire des archives du duché de Bouillon, qu'il se trouve dans les archives une grande quantité de liasses composées de papiers rassemblés sans ordre et sans choix lors de la levée des scellés apposés sur les cabinets de plusieurs officiers chargés de la manutention du duché, qui s'étoient évadés ou avoient prévariqué, entre lesquels papiers il y en a beaucoup qui sont d'une inutilité reconnue; mais qu'étant ainsi que les titres et papiers essentiels côtés et paraphés dans les liasses qui lui sont remises sur son récépissé, il ne peut, ni les distraire, ni les supprimer, ainsi que l'arrangement desdites archives et le bon ordre l'exigent, sans qu'il soit autorisé par Son Altesse Sérénissime;

A ces causes, Son Altesse Sérénissime a ordonné et ordonne que tous les papiers et pièces qui font partie desdites liasses, lesquelles sont absolument inutiles et ne peuvent servir de renseignement ou de mémoire concernant la justice, police, domaine, étendue, limites et droits du duché de Bouillon, et ne peuvent intéresser directement ou indirectement le public ni les particuliers, seront distraits desdites liasses et supprimés, en présence du procureur général de la cour souveraine de Bouillon qui en dressera des procès-verbaux, conjointement avec

ledit secrétaire de La Rue auquel ils serviront de décharge bonne et valable pour toutes les cotes qui y seront mentionnées; et sera, le présent ordre, enregistré au greffe de la cour souveraine. CHARLES GODEFROY 1742.

Fait à Paris, en notre hôtel, le 10 décembre 1741.

Signé : CHARLES GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1728-1749, fol. 199 v°.

Arrêt du conseil de Son Altesse touchant le transit des marchandises par le duché.

7 mars 1742, à Paris, enregistré à la cour souveraine, le 17 avril suivant

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME étant informée que, quoique les bureaux que les officiers de la province de Luxembourg avoient, par des entreprises injustes, fait établir à Saint-Hubert et Muno et en divers autres endroits dépendants du duché de Bouillon, pour interrompre la liberté du chemin établi, en 1664, de Sedan à Liége, sans passer sur les terres de ladite province, aient été supprimés par la protection de Sa Majesté Très-Chrétienne, et que les droits considérables qui se levoient sur toutes les espèces de marchandises que les marchands et négociants envoyoient à Liége, en Hollande et dans la Basse-Allemagne, ou qu'ils faisoient venir de ces pays dans la souverainetéde Bouillon et le royaume de France, aient cessé d'être perçus depuis plusieurs mois, cependant ladite route n'étoit pas encore pratiquée; et comme il ne reste aucun obstacle qui puisse en empêcher la fréquentation dont le commerce tirera des avantages considérables; ouï le rapport, Son Altesse Sérénissime étant en son conseil, a fait très-expresse défense à tous marchands et négociants, ses sujets, qui conduiront des marchandises à Liége, dans la Basse-Allemagne et en Hollande, et qui en amèneront de ces provinces dans le duché, même dans le royaume de France, de prendre une autre route que par le bois de Luchy, Recogne, Libramont, la Basse-Bras, le bourg de Saint-Hubert et autres terres dudit duché, jusqu'à l'entrée de celles de Rochefort, à peine de deux cents livres d'amende; ordonne, Son Altesse Sérénissime, qu'à l'égard des marchands et négociants étrangers, les acquits de payement des droits de haut-conduit et autres qui se lèvent dans ledit duché sur les marchandises et denrées qui le traversent, ne vaudront qu'à charge par ceux qui en seront porteurs de suivre ladite route, et qu'en cas qu'ils la quittent, ils seront sujets aux mêmes peines que s'ils passoient en fraude et sans payer ledit droit; ordonne, Son Altesse Sérénissime, que le présent arrêt sera registré au greffe de la cour souveraine de Bouillon, qu'il sera lu, publié, imprimé et affiché partout où besoin sera, et enjoint à son procureur général en ladite cour de tenir la main à ce qu'il soit exécuté suivant sa forme et teneur.

Fait au conseil de Son Altesse Sérénissime, tenu à Paris, le 7 mars 1742.

Signé : DE CLERMONT.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1728-1749, fol. 190 v°.

Édit de Charles Godefroy, portant que la coutume et les statuts du duché, réformés en **1628**, *ainsi que les ordonnances rendues par son prédécesseur, au mois d'avril* **1722** *et au mois de mai* **1723**, *tant pour la réduction des rentes que pour la réformation de la justice, seront exécutés, suivis et observés dans l'étendue de la seigneurie de Muno, abrogeant en même temps tous règlements, styles et usages contraires aux dispositions qui y sont contenues.*

9 mai 1742, à Paris, enregistré à la cour souveraine, le 3 juillet suivant.

CHARLES GODEFROY. 1742.

CHARLES GODEFROY, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous présents et à venir, salut.

Les jésuites de Liége, qui sont prieurs et seigneurs de Muno, ayant porté leurs entreprises et leurs attentats pour se soustraire et soustraire les habitants dudit lieu à la souveraineté et à la juridiction qui nous appartiennent sur le prieuré, terre et seigneurie de Muno, jusqu'à faire publier, en différents temps, sous le nom de leur recteur, plusieurs écrits contenant des lois auxquelles ils entendoient assujettir ces habitants, nous avons, par notre ordonnance du 10 février 1734, cassé et annulé lesdits écrits, avec défense, aux officiers de justice, habitants et communauté, d'y déférer et d'y avoir aucun égard; nous nous étions également proposé pour objet le rétablissement de nos droits et de l'ordre qu'on avait voulu intervertir dans cette communauté, d'y faire revivre l'autorité des lois municipales de notre duché, sous lesquelles les habitants avoient toujours vécu avant que les jésuites de Liége tentassent de s'ériger en souverains, et d'y établir l'exécution des ordonnances rendues par notre très-cher et très-honoré père, tant pour réduire les rentes à un taux proportionné à celui qui a lieu chez nos voisins et moins ruineux pour ceux que la nécessité contraint à recourir à des emprunts, que pour la réformation des abus qui s'étoient glissés dans l'administration de la justice et l'instruction des procès. Cependant, nous sommes informé que, sous prétexte des anciens usages auxquels nous avons consenti que les habitants se conformassent, des vues si salutaires et si utiles n'avoient pas été entièrement remplies, parce que, d'un côté, les jésuites de Liége ont fait tous leurs efforts pour maintenir, sous le spécieux nom d'usages, de véritables abus introduits ou autorisés par les lois qu'ils avoient prétendu donner, et que, d'un autre côté, les officiers de justice, trouvant leur avantage particulier dans la forme de procéder établie par la prétendue coutume de Muno, qui les autorisoit à percevoir des droits considérables par eux-mêmes et plus encore par le prix d'une monnoie étrangère singulièrement introduite pour les augmenter, et peut-être dans la vue de porter de nouvelles atteintes à nos droits, ont préféré cette forme, toute défectueuse et irrégulière qu'elle est, à l'exécution de l'ordonnance de 1723 qui retranche toutes les procédures inutiles, abrége et simplifie les autres, et, par ce double moyen, diminue la multiplicité des frais en même temps qu'elle les réduit à une taxe modérée; nous avons estimé que nous reconnoîtrions mal la fidélité et l'attachement dont les habitants de Muno nous ont donné des preuves, si nous laissions subsister plus longtemps les traces de ce qu'on a entrepris pour les en éloigner, ainsi que des abus qui tendent à leur oppression et à leur ruine, et si, moins attentif sur leurs plaintes, nous manquions d'empressement pour leur faire ressentir tous les avantages de la douceur de notre gouvernement, que nous faisons goûter avec une satisfaction paternelle à tous nos autres sujets.

A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons dit, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons que la coutume et statuts du duché de Bouillon, réformés en l'année 1628, ainsi que les ordonnances rendues par notre très-cher et honoré seigneur et père, au mois de juin 1723, tant pour la réduction des rentes que pour la réformation de la justice, seront exécutés, suivis et observés dans l'étendue de la seigneurie de Muno, ainsi qu'ils le sont dans tous les autres lieux de notre souveraineté, en tous leurs points et articles; abrogeons tous règlements, styles et usages contraires aux dispositions qui y sont contenues; et cependant, ayant égard à la bonne foi dans laquelle peuvent avoir été ceux qui, depuis la publication de ladite ordonnance de 1723, ont fait des prêts dont l'intérêt a été stipulé à un denier plus haut

que celui auquel nous l'avons fixé par ladite ordonnance, nous déclarons qu'elle n'aura son effet que pour les contrats de constitution qui seront passés à l'avenir et qu'elle aura lieu seulement à commencer au jour de l'enregistrement et publication des présentes pour les intérêts légaux et ceux adjugés en justice; voulons et ordonnons que les monnoies soient reçues dans ladite seigneurie sur le pied qu'elles ont cours dans les autres lieux de notre souveraineté; donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine, que lesdites présentes ils fassent lire et enregistrer, et le contenu en icelles garder, observer et entretenir, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit, car telle est notre volonté. Et afin que ce soit chose stable, nous avons fait sceller du sceau de nos armes ces présentes, que nous avons signées et fait contre-signer par le secrétaire ordinaire de nos commandements.

Donné à Paris, en notre hôtel, le 9 mai 1742.

Signé : Charles Godefroy, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : Colloz.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1728-1749, fol. 195 v°.

Règlement de Charles Godefroy, concernant les priviléges, franchises et immunités des officiers des compagnies de la milice bourgeoise de la ville et du duché de Bouillon.

10 juillet 1745, au camp de Bost, enregistré à la cour souveraine, le 9 août suivant.

Son Altesse Sérénissime voulant donner des marques de distinction aux officiers des compagnies de la milice bourgeoise de la ville et du duché de Bouillon, et établir une règle fixe et uniforme pour les priviléges, franchises et immunités dont ces officiers doivent jouir chacun à leur égard, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Les officiers des deux compagnies de la ville continueront de jouir de tous les priviléges, franchises et immunités dont ils ont ci-devant bien et dûment joui, et dans la possession desquels ils sont actuellement, sans que, sous [quelque] prétexte que ce soit, ils puissent être troublés.

2. Tous les capitaines des compagnies du duché jouiront à l'avenir, chacun dans les lieux où ils auront leur domicile, de l'exemption de toutes corvées, d'exemption de tailles pour leur personne et leur monture et des frais de la garde du pâtre pour leursdites montures seulement.

3. A l'égard des lieutenants, sous-lieutenants et enseignes desdites compagnies, ils jouiront, à l'avenir, d'exemption de toutes corvées personnelles, collecte de tailles et autres charges de cette nature.

Enjoint Son Altesse Sérénissime au gouverneur de son duché, et au commandant en son absence, de tenir la main à l'exécution de la présente qui sera publiée et registrée en la cour souveraine de Bouillon.

Fait au camp de Bost, le 10 juillet 1745.

Signé : Charles Godefroy, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : Colloz.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1728-1749, fol. 231 v°.

Ordonnance de Charles Godefroy, prescrivant le désarmement des habitants du duché.

16 juillet 1750, à Paris, enregistrée à la cour souveraine, le 15 septembre suivant.

CHARLES GODEFROY. 1750.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME jugeant convenable, pour le bien de son service et l'utilité de ses sujets du duché de Bouillon, que les armes à feu qui leur appartiennent soient toujours entretenues en bon état; et l'expérience ayant fait connoître que lorsqu'elles restent entre leurs mains, elles y dépérissent, en sorte que dans les occasions où il a été nécessaire d'en faire usage pour leur conservation contre les vagabonds qui ont infesté cette frontière, ils n'en ont tiré aucun secours; d'ailleurs, ceux qui demeurent ainsi possesseurs de leurs armes, s'en servant journellement pour la chasse, au préjudice des ordonnances de Son Altesse Sérénissime, et plusieurs pouvant même en faire usage pour des brigandages plus contraires au bien et à la sûreté publique, elle a ordonné et ordonne :

1. Aussitôt la remise de la présente ordonnance au gouverneur de la ville et du duché de Bouillon, ou, en son absence, à celui qui commande, il donnera les ordres nécessaires pour se faire fournir, par toutes les communautés, des dénombrements exacts, certifiés des capitaines et autres officiers des compagnies respectives de la milice bourgeoise, des armes à feu qui appartiennent et sont entre les mains des habitants desdites communautés.

2. Tous les habitants généralement quelconques de la ville et du duché, de quelque qualité et condition qu'ils soient, à l'exception de ceux qui seront ci-après nommés, seront tenus, dans la huitaine de la publication de la présente ordonnance, laquelle publication ne sera faite qu'après que les dénombrements ci-dessus auront été fournis, de remettre toutes les armes à feu qui y seront comprises ou non comprises, entre les mains de ceux qui seront nommés et choisis à cet effet dans chaque lieu, chez lesquels toutes lesdites armes demeureront en dépôt, jusqu'à ce que par Son Altesse Sérénissime il en soit autrement ordonné.

3. Tous ceux qui, lors et après lesdits dénombrements, seront convaincus d'avoir recélé des armes, ou qui, après le temps prescrit pour la remise dans les dépôts, en seront trouvés munis, ou chez lesquels il en sera découvert, soit qu'elles leur appartiennent ou à d'autres, seront punis d'une amende de cinquante livres, qui sera employée à l'entretien de l'armement complet qui sera, à l'avenir, fourni en la ville de Bouillon à ceux qui y montent la garde pour le service de Son Altesse Sérénissime et par les ordres de ses officiers; enjoint, Son Altesse Sérénissime, aux officiers de la milice bourgeoise, maires, gens de justice et de police de chaque communauté, de donner avis au gouverneur du duché et au procureur général de Son Altesse Sérénissime des contraventions à la présente ordonnance, dont ils auront connoissance, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms.

4. Les habitants de chaque communauté seront tenus de s'assembler deux fois par an, aux jours qui leur seront indiqués par les dépositaires desdites armes, suivant les ordres et les instructions qu'ils en recevront, pour, en leur présence, nettoyer et tenir en bon état leursdites armes; et, pour qu'il n'arrive aucune confusion, il sera dressé, dans chaque communauté, des états des armes qui seront déposées, lesquels seront faits doubles, l'un pour être remis au chef de la justice ou de la police de chaque lieu, et l'autre pour demeurer aux dépositaires desdites armes, sur chacune desquelles il sera mis une étiquette pour que les propriétaires puissent les reconnoître.

5. Lorsque les habitants seront obligés de prendre les armes pour assister aux processions, aux jours qu'il est d'usage, ou à quelque autre cérémonie pour laquelle les compagnies seront assemblées par les ordres du gouverneur ou du commandant, ou lorsque les habitants seront commandés, soit pour donner main-forte aux gardes des domaines et arrêter les grains qu'on tenteroit de faire passer à l'étranger, ainsi qu'ils y sont obligés par les ordonnances et règlements précédents, soit pour arrêter les brigands et vagabonds, ils se retireront aux lieux des dépôts pour leur être les armes remises par les dépositaires; et aussitôt que les opérations qui auront occasionné ladite remise seront finies, elles seront rétablies par chaque habitant dans les dépôts, sous les peines portées par l'art. 3.

6. Ne seront néanmoins compris, dans la présente ordonnance, les officiers de la cour souveraine, les gentilshommes, les seigneurs de paroisse, le gruyer et garde-marteau du duché, les capitaines de la milice bourgeoise, les gardes de Son Altesse Sérénissime à pied et à cheval, ceux employés pour la conservation des domaines, bois, chasse et pêche, les gardes qu'il a été permis au bourguemaître de la ville de Bouillon, par l'ordonnance de 1722, d'établir pour garder ses bois, ceux des seigneurs hauts justiciers dont les commissions seront néanmoins registrées en ladite cour; et seront tous les autres particuliers, à l'exception des susnommés, obligés de remettre exactement toutes leurs armes dans les dépôts établis dans chaque communauté dont ils seront membres, sous les peines portées en la présente ordonnance.

7. Lorsqu'un des gardes mentionnés en l'article précédent sera révoqué, il remettra, au plus tard dans huit jours de ladite notification qui lui sera faite de sa révocation, ses armes au dépôt établi dans le lieu indiqué à cet effet dans celui de son domicile, sous les peines portées en l'art. 2 de la présente ordonnance.

Donne en mandement, Son Altesse Sérénissime, aux gens tenant sa cour souveraine de Bouillon, que la présente ordonnance sera lue, publiée et registrée en ladite cour, et, partout ailleurs où besoin sera, ils la fassent entretenir et exécuter suivant sa forme et teneur.

Donné à Paris, en l'hôtel de Son Altesse Sérénissime, le 16 juillet 1750.

Signé : Charles Godefroy, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : Colloz.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1749-1762, fol. 18 v°.

Règlement de Charles Godefroy relatif à la chasse.

16 juillet 1750, à Paris, enregistré à la cour souveraine, le 15 septembre suivant.

Charles Godefroy, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous présents et à venir, salut.

La licence que se donnent divers particuliers, nos sujets et étrangers, au préjudice des ordonnances émanées de nos prédécesseurs, de chasser et tendre des filets et lacs dans les terres de notre duché, a été portée à un point que le pays, qui abondoit en toutes sortes de gibiers, s'en trouve actuellement dégarni et dépeuplé, et principalement de gélinottes dont l'espèce s'est presque entièrement perdue. La modicité des peines établies par les dernières ordonnances, qui sont inférieures à celles portées par les anciens règlements et particulièrement par celui de l'année 1564, dont la publication a été de nouveau ordonnée en 1671, étant une des principales sources de ces abus; pour y apporter un remède provisionnel, en attendant que, par un règlement général sur le fait des chasses et pêches, nous établissions des précautions et des règles si précises qu'elles puissent faire cesser les causes des abus de toutes espèces qui s'y sont glissés, nous avons statué et ordonné ce qui suit :

1. Les ordonnances particulières sur le fait de la chasse, dûment enregistrées en notre cour souveraine de Bouillon, seront observées en tous leurs points en ce qu'il n'y sera point dérogé par les présentes; et cependant, voulons qu'au lieu de la peine de dix livres, établie par l'ordonnance contre ceux qui y contreviendront, elle soit de cinquante livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et pour la troisième d'être banni, pendant l'espace de trois ans, de l'étendue de notre duché, sans que, pour quelques causes que ce soit, lesdites peines puissent être modérées.

2. Défendons à tous et un chacun, de quelque qualité qu'ils soient, de tirer ou prendre aucune gélinotte ou gélinotteau, ni de tendre à cette fin aucuns lacs, de quelque espèce que ce puisse être, à peine de deux cents florins d'amende pour la première fois, et, pour la seconde fois, à peine

de quatre cents florins d'amende, et, contre ceux qui ne seront point en état de payer ladite amende, à peine d'être, pour la première fois, tenus en prison pendant deux mois, et, après ledit terme écoulé, d'être attachés trois heures au carcan du lieu de leur résidence, à jour de marché, et dans les lieux où il n'y a point de marché public, pendant trois jours de suite, aussi l'espace de trois heures, et pour la seconde fois, d'être fustigés et bannis, pendant cinq ans, de l'étendue du duché, soit que les délits aient été commis dans les terres de nos domaines ou celles des gentilshommes et seigneurs de notre duché.

3. Nos gardes de bois et chasse, à pied et à cheval, les gardes forestiers et tous autres qui découvriront des aires de gélinottes ou des compagnies de gélinotteaux, seront chargés d'en donner avis à nos officiers et de veiller particulièrement à leur conservation, à peine d'être révoqués et punis sévèrement.

4. Ils fouilleront exactement les gens qu'ils trouveront dans nos bois et forêts et dans la distance d'une demi-lieue, qui seront soupçonnés d'être tendeurs de lacs et filets; voulant que ceux qui en seront munis soient punis ainsi et de la même manière que s'ils étoient convaincus d'en avoir fait usage, et par les peines portées en l'art. 2.

5. Défendons à tous seigneurs, gentilshommes et hauts justiciers, de tirer ou prendre, de quelque manière que ce puisse être, même dans les terres et seigneuries où ils ont droit et priviléges de chasse, aucune gélinotte ou gélinotteau, pendant trois années entières et consécutives, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, à peine de cinq cents livres d'amende et d'être privés de leurs droits et priviléges de chasse; après l'expiration duquel terme il leur sera néanmoins libre de chasser à ces gibiers, conformément à leurs droits et priviléges auxquels nous n'entendons donner atteinte.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes ils aient à faire registrer, lire et publier en notredite cour et partout ailleurs où besoin sera, pour être exécutées selon leur forme et teneur.

Donné à Paris, en notre hôtel, le 16 juillet 1750.

Signé : Charles Godefroy, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : Colloz.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1749-1762, fol. 20.

Mandement de Charles Godefroy, déterminant les droits de souveraineté qui lui appartiennent dans la terre et baronnie d'Hierges.

25 mai 1752, au château d'Isson, enregistré à la cour souveraine, le 12 septembre suivant.

Charles Godefroy, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Le mandement du conseil privé du prince de Liége, du 14 mai 1750, et les entreprises violentes qui s'en sont ensuivies dans la terre et baronnie d'Hierges, qui est une des quatre pairies de notre duché de Bouillon, n'ayant pu être regardés que comme l'effet d'une surprise exercée par des particuliers intéressés à porter le trouble et la confusion dans cette terre, nous aurions pensé que la voie des éclaircissements amiables étoit la plus convenable pour pacifier les troubles auxquels cette terre étoit exposée et y rétablir l'ordre et le calme; c'est dans cette vue que nous aurions envoyé le sieur Bodson, notre conseiller et procureur général de notre duché de Bouillon, muni de nos pleins pouvoirs à Liége, où, après plusieurs conférences tenues avec des commissaires nommés par le prince de Liége, il a été provisionnellement arrêté et reconnu, par des déclarations des 21 février et 3 mars derniers, qu'il nous appartient dans ladite terre et baronnie d'Hierges :

1. La mouvance du corps entier de la baronnie, circonstances et dépendances.

2. La juridiction en matière féodale sur tout ce qui compose cette baronnie et les arrière-fiefs et dépendances, ce qui emporte le droit de connoître par nos officiers, à l'exclusion de tous autres juges, des questions et matières relatives, soit au corps de la baronnie, soit à tous les droits et domaines féodaux dépendants du fief principal et des arrière-fiefs dans les villages de Han, Aubrive, Doiche, Foiche, Gimenée, Niverlée, Wancelles et Olloy.

3. Les droits de juridiction et de ressort en toutes sortes de matières civiles et criminelles sur le château et chef-lieu.

Et enfin que le canton de bois, qui est en contestation entre le baron d'Hierges et les habitants du village de ce nom et ceux de Wancelles, étant enfermé dans les limites du territoire du chef-lieu d'Hierges, est soumis aux mêmes droits de juridiction et de ressort à nous appartenants sur ledit lieu.

Et voulant que lesdits points et articles ainsi arrêtés et convenus soient rendus notoires, et que nos officiers, vassaux et sujets s'y conforment, chacun à leur égard, par provision et jusqu'à ce que le surplus des contestations qui subsistent, pour raison des autres droits qui nous appartiennent dans ladite terre et baronnie et sans préjudice d'iceux, soient terminées, nous ordonnons que les présentes soient lues, registrées, publiées et affichées partout où besoin sera, car telle est notre volonté; en témoignage de laquelle nous avons signé ces présentes de notre main, icelles fait sceller et contre-signer par notre conseiller secrétaire ordinaire de nos commandements et finances.

Donné en notre château d'Isson, le 25 mai, l'an de grâce 1752.

Signé : Charles Godefroy, et sur le repli : par Son Altesse Sérénissime, signé : Colloz.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1749-1762, fol. 46 v°.

Ordonnance de Charles Godefroy, touchant la préséance que les avocats de la cour souveraine doivent avoir sur les avocats procureurs et ces derniers sur les procureurs.

Décembre 1754, à Paris, enregistrée à la cour souveraine, le 9 septembre 1755.

Charles Godefroy, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous présents et à venir, salut.

Il nous a été représenté qu'entre les procureurs postulants en notre cour souveraine de Bouillon que nous avons pourvus, il y en a qui sont qualifiés dans les provisions avocats et procureurs, et d'autres qui sont qualifiés seulement procureurs en notredite cour; qu'il seroit juste d'accorder aux officiers qualifiés avocats et procureurs, un rang et séance au barreau et partout ailleurs supérieur à celui de ceux desdits officiers, qui sont seulement intitulés procureurs dans leurs provisions, et qu'il seroit aussi convenable d'accorder le rang et la séance aux avocats qui ne feront aucune fonction de procureur sur les procureurs postulants, même sur ceux pourvus en qualité d'avocats et procureurs; il nous a paru convenable d'accorder à la qualité et aux fonctions d'avocat une distinction particulière, sans cependant rien innover entre ceux qui ont été reçus jusqu'à présent en notre cour souveraine.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui suit :

1. Les avocats procureurs et les procureurs par nous pourvus jusqu'à ce jour jouiront du rang et préséance entre eux, au barreau et partout ailleurs, suivant l'ancienneté de leurs provisions et de leur réception en notre cour souveraine.

2. Les licenciés en droit civil et en droit canon qui obtiendront de nous des provisions de procureurs postulants en notre cour souveraine, et y feront registrer leurs lettres de licence,

CHARLES GODEFROY. 1755.

auront à l'avenir rang et séance, au barreau et partout ailleurs, sur ceux qui ne seront licenciés, et obtiendront de nous des provisions de procureurs postulants, sans néanmoins rien innover à l'égard de ceux pourvus jusqu'à ce jour.

3. Il ne sera, à l'avenir, expédié aucune provision d'avocat procureur en notredite cour; ceux qui sont ou seront licenciés feront seulement registrer en notre cour souveraine leurs lettres de licence et y feront le serment ordinaire, sauf à ceux qui voudront faire les fonctions d'avocat et de procureur, de prendre de nous des provisions de l'état et office de procureur, de les faire registrer en notre cour souveraine et y faire le serment accoutumé.

4. Ceux qui se dévoueront à la profession d'avocat, qui auront fait registrer leurs lettres de licence en notre cour souveraine et y auront fait le serment requis, auront rang et séance sur les avocats procureurs qui sont actuellement en exercice et qui seront reçus à l'avenir, nonobstant l'ancienneté des provisions et réception desdits avocats procureurs, sauf auxdits avocats procureurs qui voudroient abdiquer la profession de procureur pour se tenir à celle d'avocat, qui en feroient leur déclaration en notredite cour et donneroient leur démission de l'office de procureur, de reprendre leur rang et séance, suivant l'ancienneté de leur réception.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer et le contenu en icelles garder, observer et entretenir, car telle est notre volonté; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre hôtel, au mois de décembre 1754.

Signé : Charles Godefroy, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : Colloz.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1749-1762, fol. 122 v°.

Ordonnance de Sa Majesté Très-Chrétienne, au sujet des honneurs à rendre par la garnison française du château de Bouillon à Son Altesse, quand elle viendra dans son duché.

7 avril 1755, à Versailles, enregistrée à la cour souveraine de Bouillon, le 30 septembre 1755.

De par le Roi.

Sa Majesté ayant bien voulu avoir égard aux demandes qui lui ont été faites par M. le duc de Bouillon, à l'occasion du voyage qu'il se propose de faire dans son duché de Bouillon, et désirant que le commandant et les autres officiers de la garnison qu'elle tient dans le château dudit Bouillon, en conséquence de la stipulation portée au contrat d'échange de la souveraineté de Sedan, du 20 mars 1651, rendent à M. le duc de Bouillon et à ses successeurs audit duché, lorsqu'ils viendront à Bouillon, ce qui est dû aux droits de propriété et de souveraineté qui leur appartiennent, et dans la possession desquels ils ont été rétablis et maintenus, par arrêt du conseil d'État de Sa Majesté, du 1er mai 1678, et par l'art. 28 du traité de Nimègue, du 5 février 1679, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Toutes les fois que M. le duc de Bouillon ira dans le duché de Bouillon, le commandant qui est établi pour Sa Majesté dans le château, accompagné des officiers de son état-major, à l'exception d'un d'eux qui restera dans le château, se trouvera, à son arrivée, à la porte d'entrée de la ville de Bouillon, en dehors de la barrière, où il lui présentera les clefs de ladite ville, qui demeureront en la possession de M. le duc de Bouillon, pendant tout le temps qu'il restera dans ladite ville.

2. Lors de l'entrée de M. le duc de Bouillon dans la ville, il sera fait trois salves consécutives de toute l'artillerie.

3. Quand M. le duc de Bouillon voudra visiter le château, le commandant en fera mettre la

garnison en bataille sur l'esplanade et se tiendra à sa tête avec son état-major, pour le recevoir et lui présenter les clefs dudit château. CHARLES GODEFROY. 1755.

4. Lorsque M. le duc de Bouillon passera devant ladite garnison, elle présentera les armes, les officiers le salueront de l'esponton, et les enseignes des drapeaux, et les tambours battront aux champs.

5. A son entrée dans le château, il sera fait trois salves de l'artillerie, la garde sera sous les armes, tant à son entrée qu'à sa sortie, et le tambour battra aux champs.

6. S'il y avoit des troupes en garnison dans la ville, l'infanterie formeroit une double haie sur le passage de M. le duc de Bouillon, depuis la porte de la ville jusqu'à celle de son palais, ayant les armes présentées; la cavalerie iroit au-devant à une distance convenable; ces troupes salueront du drapeau et de l'étendard, les tambours et les timbaliers battront, et les trompettes sonneront la marche.

7. Pendant le séjour que M. le duc de Bouillon fera dans la ville, le commandant pour Sa Majesté dans le château, et, au cas de maladie ou autre empêchement, celui qui commandera à sa place, prendra l'ordre de lui.

8. Il lui sera fourni une garde de cinquante hommes avec un drapeau, commandés par un capitaine et un lieutenant.

9. La cavalerie qui se trouvera dans la ville fournira aussi une garde à cheval, devant la porte du palais.

10. Au départ de M. le duc de Bouillon, le commandant pour le Roi, auquel les clefs de la ville seront remises, lui fera rendre les mêmes honneurs militaires qu'à son entrée.

11. Lorsqu'à l'occasion du mariage des ducs de Bouillon, de la naissance et du mariage de leur fils aîné, il sera chanté des *Te Deum* et fait des réjouissances publiques dans la ville, le commandant pour le Roi dans le château, sur la notification qui lui en sera faite par le gouverneur du duché de Bouillon ou par tel autre officier qui y commandera pour le duc, fera trois salves de toute l'artillerie du château.

12. L'officier qui se trouvera commander pour le Roi dans le château de Bouillon, quand M. le duc de Bouillon se rendra dans son duché, prêtera serment, entre ses mains, de le garder fidèlement pour lui et ses successeurs, sous la protection et les ordres de Sa Majesté, et ce serment sera renouvelé à chaque mutation de commandant, quand M. le duc de Bouillon sera présent.

13. Veut au surplus Sa Majesté que le règlement du 17 avril 1717 soit exécuté.

Mande et ordonne Sa Majesté au commandant pour elle au château de Bouillon et autres officiers de l'état-major et de la garnison, de se conformer à ce qui est ci-dessus expliqué de ses intentions, à peine de désobéissance.

Fait à Versailles, le 7 avril 1755.

Signé : Louis, et plus bas signé : Voyer d'Argenson.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1749-1762, fol. 127.

Arrêt du conseil de Son Altesse, autorisant l'établissement d'une taxe sur chaque chèvre, dans la commune de Sugny, et portant qu'à l'avenir, lorsque les chèvres seront prises en délit, les propriétaires de ces chèvres seront seuls passibles des amendes et restitution, dommages et intérêts, frais et dépens qui seront prononcés à ce sujet.

4 août 1755, à Paris, enregistré à la cour souveraine, le 9 septembre suivant.

Vu au conseil de Son Altesse Sérénissime la requête à elle présentée par les gens composant le corps de police du bourg de Sugny, pour et au nom des habitants et communauté dudit Sugny, au duché de Bouillon, signée : Marny, Rolin, Many, Lambert et Renault, contenant qu'en

conséquence du droit de réciprocité qui est entre ladite communauté de Sugny et celle du village de Bagimont, dépendant de la province de Luxembourg, pour la vaine pâture de leurs bestiaux sur les bans respectifs de Sugny et Bagimont, le pâtre du commun des chèvres auroit conduit son troupeau pâturer sur le ban de Bagimont et auroit laissé entrer cent cinquante chèvres dans un bois de haute futaie qui appartient à la communauté de Bagimont, situé le long du chemin qui vient dudit lieu à Sugny; que Jean Poncin, garde forestier, à Orchimont, a fait son rapport contenant que, le 18 du mois de mai 1754, il a gagé les chèvres communes du village de Sugny pâturant à garde faite dans ledit bois communal de haute futaie, et que n'ayant pu les saisir et emmener, il a dû se contenter de les compter et énumérer le mieux qu'il lui a été possible; que, par sentence du 10 juin 1754, de la prévôté royale d'Orchimont, les habitants de Sugny ont été condamnés solidairement en l'amende de trente sols par chacune tête de chèvre, relativement à l'art. 84 du règlement des bois, et en trente autres sols aussi pour chacune tête, relativement à l'art. 73 dudit règlement, et aux dépens taxés et modérés à la somme de dix-huit florins treize sols six deniers, les communs habitants de Bagimont entiers pour leurs intérêts civils; que les suppliants, pour éviter d'autres poursuites qui se font à grands frais dans la province de Luxembourg, ont été obligés de faire avec les deniers de leur recette les avances pour les payements desdites sommes et des frais, sans préjudice à leurs frais de voyage, salaire et vacations.

A ces causes, requéroient qu'il plût à Son Altesse Sérénissime leur permettre d'imposer et répartir en la manière ordinaire sur la généralité de la bourgeoisie de Sugny, ou seulement sur les habitants dudit lieu, propriétaires des chèvres, par chaque chèvre, la somme de six cent vingt livres dix-huit sols, tant pour le remboursement desdites amendes et frais, que pour les salaires et vacations des suppliants, dont ils justifieront dans les comptes qu'ils rendront de leur régie; vu aussi le procès-verbal dudit Jean Poncin, garde forestier, du 23 mai 1754; la sentence de la gruerie de la prévôté royale d'Orchimont, du 10 juin audit an; les quittances données à Jean-Baptiste Mernier, chef de police de la communauté de Sugny, savoir : celle du 14 du mois de juin 1754, de Léonard, contrôleur, de la somme de quatre-vingt-seize livres; celle du 16 desdits mois et an, de Jean Poncin, garde forestier, de la somme de quatre-vingt-cinq livres; celle du 4 juillet audit an, de Jean Florin de Wauthier, prévôt d'Orchimont, de la somme de deux cent vingt-cinq florins, montant argent de France à celle de trois cent quatre-vingt-cinq livres quatorze sols, tant pour sa part que pour celle de l'impératrice-reine; et la quittance du même jour, 4 juillet 1754, de Picard, receveur des sportules, de la somme de vingt-cinq livres quatre sols, pour frais de la sentence dudit jour 10 juin, le tout montant à cinq cent quatre-vingt-onze livres dix-huit sols.

Ouï le rapport du sieur Linotte, conseiller ordinaire au conseil de Son Altesse Sérénissime, Son Altesse Sérénissime, en son conseil, a permis et permet aux gens composant le corps de police de Sugny, d'imposer et répartir en la manière ordinaire, pour le remboursement desdites sommes par eux avancées et pour leurs frais de voyage et vacations, la somme de six cents vingt livres, savoir : la moitié de ladite somme sur les propriétaires des chèvres, à proportion du nombre que chacun en avoit lors du délit, et l'autre moitié sur le corps de ladite communauté de Sugny, y compris les propriétaires desdites chèvres qui contribueront encore en ladite moitié, le tout sauf le recours de la communauté contre le pâtre, s'il est jugé convenable de l'exercer.

Ordonne Son Altesse Sérénissime qu'à l'avenir, lorsque les chèvres seront prises en délit, les propriétaires d'icelles seront seuls chargés des amendes et restitution, dommages et intérêts, frais et dépens qui seront prononcés pour raison desdits délits; et sera, le présent arrêt, registré au greffe de la cour souveraine de Bouillon, lu et publié à l'audience de ladite cour.

Fait au conseil de Son Altesse Sérénissime, tenu à Paris, le 4 août 1755.

Signé : Gauthier.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1749-1762, fol. 125.

Ordonnance de Charles Godefroy, réglant les gages des officiers de la cour souveraine.

12 mars 1757, à Paris, enregistrée à la cour souveraine, le 26 avril suivant.

Charles Godefroy, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. CHARLES GODEFROY. 1757.

Nous nous sommes fait représenter les lettres patentes du 2 octobre 1723, par lesquelles notre très-honoré seigneur et père a réglé les gages des officiers de notre cour souveraine, et particulièrement ceux du président, à cent livres, par forme de gratification et d'augmentation de ceux de six cents livres dont il jouissoit anciennement, et ceux de chacun des conseillers à soixante-quinze livres, le tout par chacun an; voulant favorablement traiter lesdits officiers, leur donner des marques de la satisfaction que nous avons de leurs services et les engager à se donner toujours de plus en plus au bien public et à s'acquitter exactement des fonctions de leurs charges, et considérant que les gages accordés à nosdits officiers ne sont pas suffisants pour les mettre en état de soutenir leur état et qualité; à ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons ordonné et ordonnons qu'à l'avenir, et à commencer du 1er janvier de l'année prochaine 1758, le président de notre cour souveraine de Bouillon jouira de huit cents livres de gages au lieu de ceux de sept cents livres; et que chacun des conseillers en notredite cour jouira de trois cents livres de gages au lieu de ceux de soixante-quinze livres; desquels gages lesdits officiers seront payés par les fermiers ou receveurs de notre domaine du duché de Bouillon sur leurs simples quittances, et en rapportant, pour la première fois seulement, copie des présentes collationnées par le greffier de notredite cour; voulons que lesdites quittances soient allouées à nosdits fermiers ou receveurs sans difficulté dans leurs comptes; enjoignons aux officiers de notredite cour d'être assidus aux audiences et aux services de notredite cour souveraine, sans pouvoir s'en absenter, sinon en cas de maladie ou autre légitime empêchement, dont nous chargeons leur honneur et conscience, et dont ils seront tenus de faire avertir notre procureur général, que nous chargeons très-expressément de nous rendre compte de ceux qui négligeront le service assidu en notredite cour; ordonnons, au surplus, qu'il sera remis ès mains du franc-sergent de notredite cour par lesdits fermiers ou receveurs, auxquels il en sera pareillement tenu compte en rapportant la quittance dudit franc-sergent, la somme de cinquante livres par chacune année et à commencer dudit jour 1er janvier 1758, pour être employée au feu, lumières et autres menues nécessités de la chambre des audiences de notre palais, dont il sera compté aux officiers de ladite cour.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens de notredite cour souveraine, que les présentes ils fassent lire, publier et registrer en icelle, car telle est notre volonté; en témoignage de laquelle nous avons signé ces présentes et icelles fait sceller du sceau de nos armes et contre-signer par notre conseiller et secrétaire ordinaire de nos commandements.

Donné à Paris, en notre hôtel, le 12e jour de mars, l'an de grâce 1757.

Signé : Charles Godefroy, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : Colloz.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1749-1762, fol. 159 v°.

Ordonnance de Charles Godefroy, qui change le nom du village de Saussur en celui de Carlsbourg.

10 août 1757, à Bouillon, enregistrée à la cour souveraine, le 20 du même mois.

CHARLES GODEFROY. 1758.

CHARLES GODEFROY, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous présents et à venir, salut.

Les bourgeois et habitants du village de Saussur, dépendant de notre duché de Bouillon, nous ont fait représenter que non-seulement ils partagent avec tous nos sujets la joie inexprimable que leur causent notre arrivée et notre présence dans nos États, où, depuis un siècle, ils n'ont eu le bonheur de posséder aucun de leurs souverains, mais que le choix que nous aurions fait de la terre et château de Saussur, dont nous aurions fait l'acquisition pour y résider pendant une partie des séjours que nous nous proposons de faire désormais dans notre souveraineté, est encore pour eux un motif particulier de joie qu'ils ressentent très-vivement, par l'avantage dont ils connoissent tout le prix de jouir de la présence du meilleur des princes; et désirant nous donner une preuve de ces sentiments, ainsi que de leur amour, de leur respect et de leur fidélité, et que nous constations à la postérité la satisfaction et la bienveillance avec laquelle nous avons daigné en recevoir les témoignages et les assurances, ils nous ont très-humblement fait supplier de vouloir, à l'avenir et pour toujours, faire porter à notredite terre, château et seigneurie de Saussur, un de nos noms de baptême, et de faire expédier toutes lettres à ce nécessaires.

A ces causes, ayant égard à l'humble supplication des exposants, et voulant leur donner de plus en plus des marques de la satisfaction que nous avons des nouvelles assurances qu'ils nous ont données de leurs sentiments, nous, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité souveraine, avons changé, et changeons par ces présentes, le nom du village, terre, château et seigneurie de Saussur, en celui de Carlsbourg; voulons et nous plaît qu'à l'avenir, il ne soit connu que sous cette dénomination, et que, dans tous les actes, tant publics que particuliers, ledit nom de Carlsbourg soit employé au lieu de celui de Saussur; si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, et autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer partout où besoin sera, car telle est notre volonté; et afin que ce soit chose ferme et stable et irrévocable, nous les avons signées de notre main, icelles fait sceller et contre-signer par notre conseiller secrétaire de nos commandements et finances.

Donné en notre palais, à Bouillon, le 10e jour du mois d'août, l'an 1757.

Signé : CHARLES GODEFROY, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : COLLOZ.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1749-1762, fol. 169 v°.

Édit faisant défense à tous aubergistes, cabaretiers et autres habitants de la ville et du duché de Bouillon, de recevoir et loger des étrangers, sans y avoir été autorisés.

4 mai 1758, à Bouillon, enregistré à la cour souveraine, le 9 du même mois.

DE PAR SON ALTESSE SÉRÉNISSIME.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra que, quoique suivant les ordonnances ci-devant rendues, il soit défendu aux aubergistes et autres habitants de cette ville et du duché, de recevoir

ni loger aucuns étrangers sans en avertir l'officier qui commande, cependant, il arrive journellement qu'on loge et on réfugie toutes sortes de personnes sans que l'officier supérieur en ait connoissance; pour remédier à cet abus, qui peut avoir des suites dangereuses, surtout dans les circonstances de la guerre présente, Son Altesse Sérénissime juge à propos que lesdites ordonnances, ci-devant faites à ce sujet, soient renouvelées et exécutées à la rigueur.

En conséquence, il est fait très-expresse inhibition et défense à tous aubergistes, cabaretiers et autres habitants de cette ville et du duché, de recevoir, loger ni réfugier aucuns étrangers, sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir averti l'officier qui commande et pris sa permission par écrit au cas que lesdits étrangers veulent séjourner plus d'un jour, le tout à peine de dix livres d'amende pour chaque contrevenant, dont moitié au profit des gardes qui en feront les rapports, leur enjoignant d'y veiller exactement; et, en cas de récidive de la part des contrevenants, qu'ils seront condamnés au double, même en telle autre peine qu'il sera arbitré; et sera, notre présente ordonnance, lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Bouillon, le 4 mai 1758.

Signé : Thibault.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1749-1762, fol. 200 v°. — Archives de Bouillon, liasse M, où cet édit porte la date du 3 mai.

Règlement de Charles Godefroy, fixant les droits, priviléges et exemptions que Son Altesse accorde aux habitants du duché qui serviront dans le régiment de Bouillon, avec défense à eux de s'enrôler dans d'autres régiments, sans une permission expresse et par écrit du gouverneur.

28 octobre 1759, au château de Navarre, près Évreux, enregistré à la cour souveraine, le 13 novembre suivant.

Charles Godefroy, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous présents et à venir, salut.

Le régiment d'infanterie étrangère de notre nom, que nous avons levé au mois de février 1757 pour le service de Sa Majesté Très-Chrétienne, ayant, pendant la dernière campagne d'Allemagne, essuyé des pertes, et l'expiration du terme des engagements de ceux qui y sont entrés en qualité de soldat devant successivement y laisser du vide, nous nous sommes occupé des moyens de le faire remplir et de réparer ces pertes pour le présent et pour l'avenir, et autant qu'il sera possible par nos sujets, afin que ce corps, destiné par sa création à demeurer dans notre maison, et à la gloire duquel ils doivent s'intéresser, soit toujours entretenu en bon état, nous aurions pu, à l'exemple des princes, nos voisins, ordonner dans notre duché souverain des levées de milice proportionnées au nombre de garçons qui se trouvent dans chaque lieu, dont l'effet auroit été de faire désigner par le hasard du sort ceux de ces garçons qui auroient été obligés de servir pendant trois ans dans notre régiment, moyennant une somme fixe qui auroit été payée à titre d'engagement à chacun, eu égard à sa taille et à son âge, par les capitaines dans les compagnies desquels ils seroient entrés; mais ce moyen qui est en notre pouvoir et dont la plupart des souverains nous donnent l'exemple, pouvant paroître onéreux à nos sujets qui, jusqu'à présent, n'ont embrassé l'état militaire que librement et déterminés par leur goût et leur penchant naturel, nous avons, quant à présent, jugé convenable, pour le faire augmenter en eux et exciter leur émulation de servir dans ce régiment, de préférer les voies qui se trouvent les plus conformes à notre inclination, dans l'espérance que, par leur zèle et leur empressement à y correspondre, ils ne nous laisseront rien à désirer sur les vues que nous nous proposons; c'est en conséquence que nous nous bornons aujourd'hui à leur présenter, d'un côté, des objets de récompense, et, de l'autre, à manifester combien ceux qui, par légèreté ou par insinuation, se porteroient à entrer dans d'autres corps au service de la France ou d'autres puissances étrangères, agiroient contre notre

CHARLES GODEFROY. 1730.

intention et l'affection qu'ils nous doivent. A ces causes, de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons statué et ordonné ce qui suit :

1. Tous les sujets et habitants, tant de la ville que des villages et terres de notre duché, qui, à compter du jour de la publication du présent, serviront comme volontaires ou en conséquence des engagements qu'ils contracteront dans notre régiment, jouiront, après qu'ils en seront sortis en vertu de congés absolus, en bonne forme, de l'exemption de tailles, guets, gardes, corvées, logement de gens de guerre et autres charges personnelles, autant de temps qu'ils auront servi dans ledit régiment, et ce à commencer du jour que, de droit et suivant l'usage, ils seroient assujettis auxdites charges.

2. Ceux de nos sujets qui sont actuellement dans ledit régiment et qui continueront d'y servir à l'expiration de leurs engagements, au moins pendant trois ans, jouiront des mêmes exemptions, non-seulement pendant un terme égal à celui de la durée de leur seconde capitulation ou réengagement, mais encore à tout le temps qu'ils y auront servi.

3. Ceux qui sans interruption y serviront pendant douze années, jouiront leur vie durant desdites exemptions.

4. Notre intention est que ceux de nos sujets et habitants qui auront servi dans ledit régiment et qui s'en retireront en vertu de congés absolus, en bonne forme, seront préférés à tous autres pour remplir les places de sergents dans les compagnies de la milice bourgeoise, tant de la ville que des villages de notre duché, même pour les places d'officiers dans les compagnies de la campagne; voulons aussi qu'ils obtiennent la préférence pour être admis, soit à monter les gardes ordinaires dans notre ville de Bouillon dans le cas où elles produisent des rétributions fixes et réglées, soit dans la compagnie des gardes à pied que nous nous proposons d'établir dans notre duché.

5. Les gens mariés qui serviront dans ledit régiment continueront de participer aux émoluments entiers de la bourgeoisie des lieux de leurs résidences respectives ainsi et de même que s'ils y étoient présents, sans qu'ils soient assujettis aux charges personnelles ni qu'elles puissent être compensées avec lesdits émoluments, sans préjudice des exemptions qu'ils acquerront aux termes des dispositions ci-dessus.

6. Les fils et petits-fils des habitants du duché qui, pour n'en être pas originaires, sont exclus de la participation aux émoluments de la bourgeoisie dans les lieux de leurs résidences, acquerront lesdits droits de bourgeoisie et les priviléges y attachés, en servant pendant six années consécutives dans ledit régiment, pour en jouir, eux et leur postérité, tout ainsi que s'ils étoient originaires des lieux où leurs pères et aïeux étoient établis, sans qu'ils soient tenus d'obtenir de nous aucune lettre ou brevet, dont nous les dispensons.

7. A l'effet de constater d'une manière certaine le temps du service dans ledit régiment, soit des sujets et habitants qui à l'avenir y entreront, soit de ceux qui y sont actuellement, aussitôt que les premiers auront contracté des engagements, ils seront tenus de les représenter au gouverneur de nos ville et duché, ou à celui qui commandera en son absence, pour être, les nom, surnoms, âge et demeure de chacun, ainsi que la date de leur engagement et le terme pour lequel il sera fait, inscrits sur un registre qui sera tenu à cette fin; à l'égard de ceux qui sont actuellement dans ledit régiment, nous en ferons envoyer par le major un état certifié par le commandant du corps, qui contiendra pareillement les nom, surnoms, âge de chacun, les lieux dont ils sont originaires, le temps auquel ils ont commencé de servir et celui pour lequel ils sont engagés ou se réengageront.

8. Lorsque les uns et les autres se retireront dudit régiment, ils représenteront audit sieur gouverneur, ou à celui qui commandera en son absence, les congés absolus qu'ils auront obtenus, sur lesquels, après que le temps de leur service aura été constaté, il leur sera par lui expédié des certificats, en vertu desquels nos officiers et tous autres qu'il appartiendra, et sur la simple notification qui leur en sera faite, feront et laisseront jouir, sans aucune difficulté, ceux qui en seront porteurs, de tous les priviléges et exemptions qui leur sont accordés par le présent.

9. N'entendons néanmoins comprendre, dans lesdites exemptions, les droits et redevances domaniaux et seigneuriaux qui sont ou peuvent être dus dans les lieux respectifs dudit duché.

10. Nous défendons très-expressément à tous les sujets et habitants de notre duché de former des engagements et de s'enrôler pour servir, soit en qualité de soldat, cavalier ou dragon, soit même comme volontaire dans quelque corps que ce soit, autre que le régiment de notre nom,

au service de Sa Majesté Très-Chrétienne, sans une permission expresse et par écrit dudit sieur gouverneur, à peine d'être déchus et privés, leur vie durant, de tous les droits, priviléges et émoluments dont jouissent les autres sujets et habitants dans les lieux respectifs de leurs résidences, même de plus grande peine et arbitraire s'ils entroient dans le service d'une autre puissance que la France, et sans que ladite déchéance et privation puissent cesser ni que leurs droits puissent revivre, quand même ils se marieroient avec des filles de bourgeois, qui, suivant l'usage de notre souveraineté, transfèrent le droit de bourgeoisie à leurs maris, auquel usage nous dérogeons à cet égard. CHARLES GODEFROY. 1759.

Enjoignons aux bourguemaîtres, maires, gens de police et tous autres nos officiers et ceux des communautés, de donner avis à notre gouverneur, ou à celui qui commandera en son absence, de tout ce qui parviendra à leur connoissance des engagements qui seront contractés dedans ou hors les terres de notre duché contre lesdites défenses, à peine de cent livres d'amende contre chaque contrevenant, même d'être déclarés incapables de posséder aucune charge ou office.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ce présent ils aient à faire publier, registrer et le contenu en icelui garder et observer; mandons particulièrement au gouverneur de notre duché, de veiller et tenir la main à sa pleine et entière exécution, car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Navarre, lez-Évreux, le 28 octobre 1759.

Signé : Charles Godefroy, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : Colloz.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1749-1762, fol. 265 v°.

Ordonnance de Charles Godefroy prescrivant l'enregistrement et l'exécution de la bulle du pape Paul V, du mois de décembre 1616, relative à la collation, par le doyen et la faculté des arts de l'université de Louvain, des bénéfices qui viendraient à vaquer à certains mois de l'année dans la partie du diocèse de Liége, qui n'est pas pays de Liége, ainsi que dans ledit pays et diocèse, mais, en réservant à la cour souveraine de connaître du possessoire desdits bénéfices, nonobstant les clauses contraires insérées dans ladite bulle.

Juillet 1759, au château de Navarre, près Évreux, enregistrée à la cour souveraine, le 23 octobre suivant.

Charles Godefroy, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous présens et à venir, salut.

Le doyen et ceux de la faculté des arts en l'université de Louvain nous ont très-humblement représenté que le pape Paul V, par une bulle du mois de décembre de l'année 1616, leur a accordé de conférer les bénéfices qui viendroient à vaquer par mort ès mois exprimés en ladite bulle, dans la partie du diocèse de Liége qui n'est pas pays de Liége, ainsi que dans le pays et diocèse de Liége, et que par arrêt de notre conseil rendu le 2 du présent mois, sur la requête dudit Sr doyen et de ceux de la faculté des arts de Louvain, nous avons ordonné l'enregistrement, lecture et publication être faits en notre cour souveraine de Bouillon, de ladite bulle, pour être exécutée suivant sa forme et teneur, nous suppliant de leur accorder, sur ledit arrêt, nos lettres qui seront pareillement registrées, lues et publiées en ladite cour; à ces causes et autres à ce nous mouvant, après avoir fait voir en notre conseil ladite bulle ci-attachée, sous le contre scel de notre chancellerie, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons, par ces présentes signées de notre main, approuvé, confirmé et autorisé ladite bulle; voulons et nous plaît qu'elle soit exécutée, suivant sa forme et teneur, en ce

CHARLES GODEFROY. 1760.

qui concerne le droit accordé au doyen et à la faculté des arts de Louvain, de la collation des bénéfices vacants par mort dans la partie du duché de Bouillon qui est du diocèse de Liége, pour, par lesdits doyen et faculté, jouir et user dudit droit de collation, ainsi et de la manière que les papes en usoient avant ladite bulle, à la charge, néanmoins, que, conformément à l'arrêt de notre conseil dudit jour, 2 du présent mois, la cour souveraine de Bouillon continuera de connoître du possessoire desdits bénéfices, nonobstant toutes les clauses insérées dans ladite bulle au contraire. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes ils aient à faire registrer et exécuter, selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, et nonobstant toutes choses à ce contraires, car telle est notre volonté; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné en notre château de Navarre, lez-Évreux, au mois de juillet, l'an de grâce 1759.

Signé : Charles Godefroy, et sur le repli : par Son Altesse Sérénissime, signé : Colloz.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1749-1762, fol. 264 v°.

Arrêt du conseil de Son Altesse ordonnant que toutes les justices subalternes ressortissant à la cour souveraine, qui, avant l'ordonnance de 1723, venaient, conformément à la coutume de Bouillon, en recharge à ladite cour, ne pourront, à l'avenir, rendre ni prononcer aucune sentence ni jugement, qu'après avoir pris recharge de cette cour, en exécution de l'art. 41 de ladite ordonnance, la cour se réservant de prononcer l'amende du fol appel dans les procès et instances qui seront portés par-devant elle.

18 août 1760, à Paris, enregistré à la cour souveraine, le 30 septembre suivant.

Sur ce qui a été représenté à Son Altesse Sérénissime en son conseil que, quoique par les art. 13, 14, 15 et 16 de la coutume de Bouillon, en ce conforme aux anciennes chartres du duché, toutes les justices subalternes ressortissant en la cour souveraine dudit duché, sont bornées, chacune dans le degré dans lequel elle est constituée, à ne recevoir que l'instruction des causes personnelles, tant civiles que criminelles, réelles et mixtes jusqu'à conclusion en cause inclusivement, après laquelle elles doivent, sans aucun retard, envoyer lesdits procès pleinement instruits en ladite cour pour en obtenir rencharge, sans laquelle elles ne peuvent s'ingérer d'en juger, soit définitivement, soit incidemment, à l'exception de celles qui ont droit de se faire sans rencharge par privilége ou possession suffisante; cependant, depuis la publication de l'ordonnance de 1723, qui, loin de donner atteinte à cette partie du droit public de la souveraineté de Bouillon, la confirme en le soumettant seulement à quelques règles aussi sages que nécessaires, l'usage des rencharges a été presque entièrement suspendu, ce qui a pu introduire l'abus de ne plus prononcer l'amende du fol appel établie par la même coutume; qu'en faisant cesser, par Son Altesse Sérénissime, l'un et l'autre de ces abus, elle doit s'occuper du soin d'empêcher que l'ancienneté du premier ne serve de prétexte aux seigneurs dont les justices étoient assujetties au droit de rencharge avant l'ordonnance de 1723, pour entreprendre injustement de s'en affranchir.

Ouï le rapport du sieur Claude Linotte, conseiller au conseil de Son Altesse Sérénissime, Son Altesse Sérénissime en son conseil, a ordonné et ordonne que toutes les justices des seigneurs du duché de Bouillon, ressortissant en ladite cour souveraine, qui, avant l'ordonnance de 1723, venoient, au désir de la coutume, en rencharge en ladite cour, ne pourront, à l'avenir, rendre ni prononcer aucune sentence ni jugement hors dans le cas de l'art. 18 du chap. VI de ladite coutume, qu'après avoir pris, de ladite cour, rencharge, conformément à l'art. 41 de ladite

ordonnance, à peine de faux, nullité des sentences ou jugements, cent florins d'amende contre les juges qui les auroient rendus et être tenus des dommages et intérêts envers les parties; veut et entend Son Altesse Sérénissime, qu'aux termes de ladite ordonnance, le président ou celui des conseillers de ladite cour, sur l'avis duquel la sentence par rencharge aura été rendue, ne puisse assister au jugement de l'appel, sauf dans le cas où la sentence par rencharge aura été rendue par défaut; ordonne, Son Altesse Sérénissime, que les seigneurs auxquels lesdites justices appartiennent, et qui prétendent qu'elles sont, par privilége ou possession suffisante, antérieure néanmoins à l'ordonnance de 1723, exemptes de ladite rencharge, seront tenus, dans trois mois à compter du jour de la publication du présent arrêt, de rapporter par-devant ladite cour les titres sur lesquels ils se fondent, pour être, contradictoirement avec le procureur général de Son Altesse Sérénissime, statué sur le mérite et la validité d'iceux; sinon et à faute de ce faire, et ledit temps passé, Son Altesse Sérénissime les a, dès à présent, déclarés déchus desdits priviléges et exemptions, et en conséquence, les justices desdits seigneurs sont tenues de se conformer aux dispositions du présent arrêt, sous les peines y portées; ordonne Son Altesse Sérénissime qu'en jugeant par ladite cour les procès et instances qui seront portés par-devant elles sur appel, elle prononcera l'amende du fol appel conformément à l'art. 3 du chap. XXII de ladite coutume; et sera le présent lu, publié et registré en ladite cour et imprimé et affiché partout où besoin sera.

Fait au conseil de Son Altesse Sérénissime, tenu à Paris, le 18 août 1760.

Signé : Labellengerie.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1749-1762, fol. 298.

Ordonnance de Charles Godefroy qui renouvelle celle du 15 juillet 1712, prescrit la forme des révisions, et fixe le nombre des juges réviseurs à cinq, tous licenciés en droit.

Au mois d'août 1760, à Paris, enregistrée à la cour souveraine, le 13 septembre suivant.

Charles Godefroy, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous présents et à venir, salut.

Notre cour souveraine de Bouillon juge souverainement et sans appel, la voie de révision étant la seule ouverte pour se pourvoir contre ses jugements, et en matière civile seulement. Godefroy Maurice, notre très-honoré aïeul, pensa que l'usage des révisions tel qu'il est établi par la coutume étoit sujet à divers inconvénients, et pour les faire cesser, il donna une ordonnance, le 15 juillet 1712, qui a eu l'effet, qu'il s'étoit principalement proposé, de rendre ces révisions moins fréquentes. Néanmoins, il subsiste encore divers abus qui nous ont paru mériter notre attention; cette coutume fixe le nombre des juges qui doivent composer ladite cour, à sept, savoir : un prévôt ou président et six jugeurs ou conseillers; et l'ordonnance de notre très-honoré père, de l'année 1723, statue que les arrêts sur appointement ne pourront être rendus par un nombre de juges au-dessous de cinq; cependant, la même coutume borne celui des juges réviseurs à trois, dont elle défère le choix aux parties, sans prescrire ni la qualité de ces juges, ni l'ordre dans lequel ils doivent être pris; à quoi voulant pourvoir d'une manière conforme à la dignité et à la prééminence de notredite cour et à l'intérêt de la justice, à ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui suit :

1. L'ordonnance du 15 juillet 1712 sera exécutée selon sa forme et teneur, et, en conséquence, aucun relief de révision ne sera par nous accordé que sur une requête qui nous sera présentée dans les quarante jours de la signification faite à la partie, ou à son domicile, du jugement de notredite cour contre lequel on se pourvoira en révision, lequel sera attaché à ladite requête qui sera signée de la partie ou d'un procureur fondé d'une procuration spéciale,

CHARLES GODEFROY. 1760.

et contiendra le fait de la cause ou procès et les moyens de révision, lesquels seront examinés dans notre conseil, pour être ensuite, sur son avis et relief, accordé, s'il est ainsi jugé à propos.

2. La partie qui aura obtenu ce relief et qui succombera dans le jugement de révision, sera condamnée en soixante florins d'amende, applicable moitié à nous et moitié à la partie, et sera ladite amende consignée entre les mains du franc sergent de notredite cour, avant la signification du relief qui sera par nous accordé, et la quittance signifiée conjointement avec ledit relief par un seul exploit.

3. Le nombre des juges réviseurs sera, à l'avenir, de cinq, tous licenciés en droit.

4. Il sera procédé à la nomination desdits réviseurs et au jugement de révision suivant et conformément aux dispositions de la coutume en ce qu'il n'y est pas dérogé par le présent; abrogeons toutes coutumes, styles et règlements contraires au présent, sans préjudice, néanmoins, des droits des pairs de notre duché.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder, observer et entretenir, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte, nonobstant tous usages contraires qui pourroient avoir été ci-devant pratiqués, lesquels nous abrogeons par ces présentes; enjoignons au gouverneur de notre ville et duché de Bouillon de tenir la main à l'exécution d'icelles, car telle est notre volonté; et afin que ce soit chose ferme et stable, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre hôtel, au mois d'août 1760.

Signé : Charles Godefroy, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : Colloz.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1749-1762, fol. 299 v°.

Ordonnance de Charles Godefroy, établissant un nouveau règlement pour l'élection du magistrat, à Bouillon.

Septembre 1760, à Paris, enregistrée à la cour souveraine, le 28 avril 1761.

Charles Godefroy, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous présents et à venir, salut.

Le choix des officiers municipaux de notre ville de Bouillon, qui sont tout à la fois chargés de l'administration des biens et affaires de la communauté et de l'exercice de la police dans ladite ville, a toujours fait l'objet de l'attention des princes, nos prédécesseurs; ils se sont également proposé d'en bannir l'esprit de brigue et de cabale qui n'y a que trop souvent régné et qui a été réprimé lorsque la preuve, toujours difficile, en a été acquise. Les différents règlements qui, depuis le commencement de ce siècle, ont été donnés à ce sujet, n'ont pas entièrement répondu à la sagesse des vues qui les a dictés; nous avons considéré qu'elles ne pourroient être remplies que par de nouvelles mesures propres à faire nécessairement tomber le choix sur les bourgeois les plus notables, qui joindront à une expérience et une capacité reconnues, une exacte probité et l'amour de l'ordre et du bien public, ce qu'on ne pourroit espérer en continuant d'abandonner le choix aux suffrages du corps entier de la bourgeoisie, que le plus grand nombre de ses membres donne ordinairement sans réflexion, souvent par caprice et toujours par intérêt personnel. Nous n'avons pas trouvé de moyen plus convenable, pour remédier à un pareil abus, qu'on a vainement tenté de déraciner en suivant l'ancienne forme des élections, et qui influe sur l'administration même des affaires de ladite ville et l'exercice de la police, que de déférer le choix des officiers municipaux à un nombre de bourgeois qui aient les qualités requises pour élire et pour être élus; nous aurions pu nous réserver la

nomination de ces électeurs ou des officiers municipaux mêmes; mais nous avons préféré le parti que nous avons pensé devoir être plus conforme au vœu des bourgeois de notredite ville, et qui s'éloigne moins de l'ancien usage que nous aurions désiré pouvoir laisser subsister. CHARLES GODEFROY. 1760.

A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons ce qui suit :

1. Nous avons attribué et attribuons l'élection et la nomination des trois bourguemaîtres de notre ville de Bouillon et des quatre conseillers de ladite ville, aux officiers qui composent et composeront à l'avenir le corps de ville, et à vingt des principaux et plus notables bourgeois qui auront le titre et qualité d'électeurs.

2. Ces vingt notables ou électeurs seront nommés, savoir : six par le gouverneur de notre ville et duché de Bouillon, même en cas d'absence; huit par les président, conseillers et procureur général de notre cour souveraine, et les six autres par les officiers dudit corps de ville, laquelle nomination se fera, par ces deux corps respectifs assemblés en la chambre du conseil de ladite cour, à la pluralité des voix et après que la nomination des six, faite par ledit sieur gouverneur, leur aura été notifiée.

3. Le terme de la régie et administration des bourguemaîtres sera à l'avenir de trois ans, et, en conséquence, la nomination des électeurs se fera tous les trois ans, le premier dimanche après la Saint-Pierre, et sera notifiée, à la diligence du syndic de ladite ville, à chacun des électeurs nommés, dans trois jours au plus tard; la première nomination aura lieu ledit jour de l'année 1761, et sera continuée à pareil jour, de trois ans en trois ans.

4. Les officiers du corps de ville et les vingt électeurs, en conséquence de la notification qui leur aura été faite aux termes de l'article précédent, et sans autre avis ni sommation, s'assembleront le dimanche suivant, dans ladite chambre du conseil, en présence dudit sieur gouverneur et des officiers de ladite cour, pour procéder, à la pluralité des voix, à l'élection des trois bourguemaîtres, après néanmoins avoir, par lesdits électeurs, prêté le serment en tel cas requis entre les mains de celui qui présidera à ladite assemblée.

5. Pour conserver la liberté dans les suffrages, qui ne pourront être donnés qu'aux membres du corps de ville et aux électeurs mêmes, que nous déclarons seuls éligibles à l'exclusion de tous autres, les uns et les autres nommeront, chacun par un bulletin particulier et signé de lui, les trois sujets qu'ils jugeront le plus capables de remplir la charge de bourguemaître, dans le nombre desquels il y aura toujours un des anciens seulement, dont le choix sera entièrement libre, sans avoir égard au temps pendant lequel il aura exercé; quant aux deux autres, ils continueront leur exercice pendant trois années, sous le titre et qualité d'échevins, aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance de notre très-honoré père, du mois de décembre 1722.

6. Les officiers de notredite cour procéderont incontinent, hors la présence de ceux du corps de ville et des électeurs, au relevé des bulletins qui leur auront été remis, dont ils formeront le procès-verbal d'élection qui nous sera envoyé pour la confirmer, s'il nous plaît, et nommer celui des trois bourguemaîtres élus qui présidera sur les deux autres, et demeureront les bulletins annexés à la minute du procès-verbal.

7. Lorsque les conseillers de ville auront successivement rempli le temps de leur exercice, aux termes de ladite ordonnance du mois de décembre 1722, et dans le cas où quelques-unes desdites places viendroient à vaquer, par mort ou autrement, les officiers du corps de ville et les électeurs s'assembleront en ladite chambre du conseil, au jour qui leur sera indiqué par ledit sieur gouverneur ou celui qui commandera en son absence, pour procéder à l'élection du nombre de sujets nécessaires pour remplir les places vacantes; et ne pourront être lesdits sujets choisis que dans le nombre desdits électeurs, à laquelle élection il sera procédé avec les formalités prescrites ci-dessus pour l'élection des bourguemaîtres.

8. Il sera procédé auxdites élections par les officiers du corps de ville et les électeurs qui se trouveront présents et en qualités, sans qu'il soit besoin que le nombre en soit complet, ni de remplacer ceux qui, par quelque cause que ce soit, viendroient à manquer; voulons néanmoins qu'aucuns desdits électeurs ne puissent se dispenser d'assister auxdites assemblées toutes les fois qu'ils seront convoqués sans des causes légitimes approuvées par ledit sieur gouverneur, ou par celui qui commandera en son absence, et que ceux élus, soit en qualité de bouguemaîtres et de conseillers de ville, soit pour être électeurs, soient tenus d'accepter lesdites charges et d'en faire les fonctions, à peine de cinquante livres d'amende, applicables à l'hôpital établi en

CHARLES GODEFROY. 1761.

ladite ville, et même de privation des émoluments attachés à la bourgeoisie, sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires.

9. Voulons que ceux des bourgeois de notredite ville qui, avant ou après la présente ordonnance, auront rempli successivement pendant l'espace de vingt années les charges de bourguemaître et d'échevin, jouissent leur vie durant, et leurs veuves après eux, des mêmes priviléges, franchises et exemptions dont ils auront joui pendant leur administration.

Ordonnons, au surplus, que l'ordonnance du mois de décembre 1722 sera exécutée en ce qu'il n'y est pas dérogé par la présente. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine, que ces présentes ils fassent lire, publier, enregistrer, et le contenu en icelles garder, observer et entretenir, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit, nonobstant tous édits, ordonnances et usages contraires, lesquels nous abrogeons par ces présentes; enjoignons au gouverneur de notre ville et duché de Bouillon et autres nos officiers, de tenir la main à la pleine et entière exécution d'icelles, car telle est notre volonté; et afin que ce soit chose ferme et stable, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au mois de septembre 1760

Signé : Charles Godefroy, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : Colloz.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1749-1762, fol. 314 v°.

Arrêt du conseil de Son Altesse portant que les officiers de l'hôtel de ville précéderont ceux de la milice bourgeoise dans toutes les cérémonies et assemblées où les uns et les autres seront convoqués.

6 avril 1761, enregistré à la cour souveraine, le 16 juin suivant.

Son Altesse Sérénissime, en son conseil, s'étant fait rendre compte de la contestation qui s'est élevée le 29 novembre de l'année 1759, à l'occasion du service solennel, célébré ledit jour en l'église paroissiale de la ville de Bouillon, de défunt le sieur de Larzac, gouverneur des ville et duché de Bouillon, lors de laquelle cérémonie les officiers de la milice bourgeoise de ladite ville s'étant, sur l'invitation du sieur président de la cour souveraine, faisant les fonctions de commandant pour l'absence du gouverneur actuel, rendus en la salle des audiences de ladite cour d'où tous les corps assemblés devoient partir, prétendissent précéder dans la marche les officiers de l'hôtel de ville, qui soutinrent qu'ils étoient en droit et possession, tant qu'en leur qualité d'officiers municipaux que comme juges de police, de suivre immédiatement le corps de ladite cour; que, pour prévenir les effets d'une dispute qui pouvoit troubler la cérémonie, ledit sieur président se seroit d'autant plus volontiers porté à ordonner, par provision, la concurrence entre lesdits officiers respectifs, que, en faisant tenir la droite à ceux de l'hôtel de ville, il crut ne pas porter une atteinte bien sensible à leurs droits, laquelle, d'ailleurs, étoit réparable; Son Altesse Sérénissime voulant conserver auxdits officiers sur ceux de la milice bourgeoise, la préférence qui leur appartient, au double titre de juges de police et de représentant le corps entier de ladite bourgeoisie de laquelle sont tirés les officiers de ladite milice, Sadite Altesse Sérénissime a ordonné et ordonne que, sans avoir égard à la concurrence établie par la décision provisionnelle dudit sieur président entre lesdits officiers respectifs, ceux de l'hôtel de ville précéderont ceux de la milice bourgeoise dans toutes les cérémonies et assemblées et autres occasions où les uns et les autres seront convoqués, et seront tenus de se trouver sur les ordres par l'autorité du gouverneur des ville et duché de Bouillon, ou de celui qui commandera en son absence; fait Son Altesse très-expresse défense et inhibition aux officiers de ladite milice bourgeoise de troubler ceux de l'hôtel de ville, à peine de désobéissance; veut et entend que iceux officiers de ladite milice continuent de jouir des droits, honneurs, prérogatives et priviléges

qui leur sont attribués par les ordonnances, et desquels ils sont en possession; mande audit sieur gouverneur de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera, à la diligence du procureur général de Son Altesse Sérénissime, lu, publié et registré en ladite cour souveraine. CHARLES GODEFROY. 1762.

Fait au conseil de Son Altesse Sérénissime, le 6 avril 1761.

Signé : LABELLENGERIE.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1616-1763, fol. 211.

Arrêt de la cour souveraine concernant l'administration des bois et forêts et la délivrance des bois de bâtiments.

6 juillet 1762, à Bouillon.

Vu par la cour la requête à elle présentée par le procureur général de SON ALTESSE SÉRÉNISSIME, contenant, entre autres, que Son Altesse Sérénissime, désirant prévenir le dépérissement total des bois et forêts du duché, et notamment ceux des communautés, auroit rendu, à cet effet, en son conseil, deux arrêts en forme de règlement, dont l'un entre le Sr baron de Freyr, seigneur de Gedines, et les habitants dudit lieu, le 12 janvier 1729, et l'autre contre les habitants de Gembes, le 14 mars 1742 (1); que ces arrêts quoique publiés et enregistrés en la cour sont tous les jours enfreints, tant par la négligence des maires et gens de police desdites communautés, que par le défaut de précaution qu'ils devroient apporter pour la livraison des bois de chauffage et de bâtiments, pourquoi il requéroit qu'il y soit pourvu par la cour en rendant les mayeurs et les gens de police garants des abus et contraventions reprimés par lesdits arrêts.

Vu aussi lesdits arrêts du conseil des 12 janvier 1729 et 14 mars 1742, rendus en forme de règlement, la cour ordonne que lesdits arrêts et autres règlements, ordonnances et déclarations de Son Altesse Sérénissime, sur le fait des bois des communautés, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, fait très-expresses inhibitions et défenses aux communautés de ce duché souverain de faire aucune vente de leurs bois, sous tels prétextes que ce soit, ni de les couper ou faire couper sans la permission expresse de Son Altesse Sérénissime, à peine de nullité, de vingt livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts, et, en cas de récidive, sous telle autre peine qu'il appartiendra; comme aussi de faire entrer dans les partages de bois de chauffage, sous tels prétextes que ce soit, des arbres propres à être sciés et équarris ou réduits en telles autres espèces de marchandises que ce soit, à peine de trente livres d'amende; ordonne qu'il ne sera coupé ni délivré aucuns bois de bâtiments qu'après un procès-verbal préalablement fait par un charpentier juré, en présence du juge, de la nécessité des bâtiments et réfections, et de la quantité, qualité, longueur et équarrissage des pièces de bois qu'il conviendra employer; qu'il ne sera, à l'avenir, accordé du bois que pour les combles, sommiers, portes, châssis, volets et cloisons intérieurs qui seront posés sur les murs à hauteur du premier étage, lesdits habitans tenus de faire de pierre ou de maçonnerie le surplus de leurs bâtiments, et les couvrir d'ardoises ou de faisceaux, sans pouvoir construire ou réparer aucuns volets en bois; ordonne que le juge et le forestier ou le syndic de police, dans les endroits où il n'y a point de forestier en titre, tiendront chacun un registre paraphé par premier et dernier, dans lequel ils inscriront, jour par jour, les noms des habitants auxquels ils délivreront du bois pour bâtir ou réparer, la quantité et qualité des arbres, les cantons où ils auront été marqués et les usages auxquels ils seront destinés; qu'il ne sera marqué ni coupé aucuns arbres à bâtir ou réparer dans les tailles qui auront plus de quatre ans; que les habitans auxquels il aura été délivré lesdits arbres pour bâtir ou réparer, seront obligés de justifier de l'emploi trois mois après qu'ils leur auront été marqués; enjoint auxdits mayeurs et gens de police de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, à peine d'être tenus des contraventions qui pourroient se

(1) Arrêts rendus en exécution d'ordonnances antérieures et qui, par conséquent, n'ont pas dû être publiés.

CHARLES GODEFROY. 1762.

commettre contre icelui, en leur pur et privé nom, et de supporter la moitié des amendes qui pourroient être prononcées en conséquence; à quel effet le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché par tout où besoin sera, aux frais des communautés, et registré tant aux registres de justice qu'aux registres de police d'icelles, et lesdits mayeurs et gens de justice et de police tenus d'en justifier au procureur général de Son Altesse Sérénissime, dans la huitaine à compter de la notification du présent arrêt.

Donné à Bouillon, en la cour souveraine, le 6 juillet 1762.

Par ordonnance de la cour, signé : Berthélemy.

Archives de Bouillon, liasse L.

Arrêt de la cour souveraine concernant la clôture des héritages par des murs ou haies vives, et le rétablissement des chemins dans leur largeur ordinaire.

29 juillet 1762, à Bouillon.

Sur ce qui a été remontré à la cour par le procureur général de Son Altesse Sérénissime, que l'art. 40 de l'ordonnance sur le fait de la police de cette ville, du mois de décembre 1722, contenant que tous les héritages seront clos de murs ou haies vives, à peine d'amende, il seroit de l'utilité publique, et surtout pour la conservation des bois et forêts, que la disposition de cet article fût observée par tout le duché, afin d'empêcher la consommation immense de bois que l'on emploie à faire des haies mortes, qu'il faut renouveler ou réparer d'année à autre; requérant ledit procureur général qu'il plût à la cour pourvoir d'un règlement à cet égard, suivant les conclusions par lui prises par écrit. Vu l'art. 40 de ladite ordonnance du mois de décembre 1722, ensemble les arrêts et règlements de ladite cour rendus pour la conservation des bois et forêts; ladite cour ordonne qu'en conséquence de la disposition de l'art. 40 de l'ordonnance de Son Altesse Sérénissime, du mois de décembre 1722, tous les particuliers et habitants du duché, propriétaires de jardins, clos, vergers, même d'héritages contigus aux grands chemins et routes, seront tenus dans dix-huit mois, à compter de la signification du présent arrêt, de fermer de murs ou haies vives lesdits clos, jardins et héritages, sans qu'ils puissent y employer à l'avenir des palissades, branches, ni bois morts d'aucune espèce, soit que lesdits bois proviennent de leurs aisances et forêts, ou qu'ils les aient achetés, et ce, à peine de trois florins d'amende et de plus grande peine s'il y échoit; leur permet, néanmoins, pour la conservation des jeunes haies et faciliter leur croissance, de les armer de quelques légères clôtures de haies mortes, pendant le terme de trois années, à compter du terme prescrit pour la plantation desdites haies vives, sans qu'après lesdites trois années, il puisse être employé aucunes fermetures de bois sec sous quelque prétexte que ce soit, sauf auxdits habitants à armer leurs haies vives de fossés au cas qu'elles ne soient pas encore assez fortes pour se garantir des bestiaux; fait défense à tous particuliers, à peine de six florins d'amende, de forcer ou briser les haies vives pour passer dans les héritages, dont les particuliers, propriétaires ou fermiers, seront crus sur leur simple serment; enjoint aux maires, gens de justice et de police de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, à peine d'en répondre en leur pur et privé nom; à l'effet de quoi ils seront tenus, à l'expiration des dix-huit mois de délai accordé par le présent arrêt et dans le courant du mois de mai de chaque année suivante, de faire la visite de tous les clos, jardins et héritages fermés ou qui doivent l'être, de dresser des procès-verbaux de l'état des haies et fermetures et des contraventions au présent arrêt, lesquels procès-verbaux ils seront tenus d'envoyer, dans la quinzaine suivante, au procureur général de Son Altesse Sérénissime, pour être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendra contre les contrevenants dont les héritages sont assis sous les ressorts des justices appartenantes à Son Altesse Sérénissime, et à l'égard de ceux des terres

des seigneurs, être poursuivis par-devant les juges des lieux; fait pareillement défense à tous propriétaires d'héritages, tant à front de rue que contigus aux grands chemins, de les fermer, qu'après avoir pris l'alignement des maires et gens de police des lieux, lesquels veilleront aux anticipations, et feront rétablir les grands chemins et routes dans leur largeur ordinaire; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché en la manière ordinaire, et inscrit dans les registres de justice et de police, dont ils seront tenus de certifier le procureur général de Son Altesse Sérénissime dans un mois, à compter du jour qu'il leur sera parvenu. CHARLES GODEFROY. 1762.

Donné à Bonillon, en la cour souveraine, extraordinairement assemblée, le 29 juillet 1762.

Par ordonnance de la cour, signé : BERTHÉLEMY.

Archives de Bouillon, liasse L.

Arrêt du conseil de Son Altesse, portant que tous particuliers, détenteurs et propriétaires d'héritages sur le ban et territoire de la ville de Bouillon, ainsi que dans les autres villages et seigneuries du duché, aient à en reproduire les titres de propriété et d'accensements, et autorisant les commissaires nommés ad hoc *à permettre le défrichement de toutes les parties de terrain dépendantes des aisances des communautés, qui pourroient être réduites, soit en prairies naturelles, soit en prairies artificielles.*

1er août 1763, à Paris, enregistré à la cour souveraine, le 5 septembre suivant.

Sur ce qui a été représenté au conseil de SON ALTESSE SÉRÉNISSIME, que les commissaires par elle nommés, par arrêt du conseil du 2 juillet 1759, à l'effet d'accenser aux habitants de la ville de Bouillon des portions d'aisances nouvellement défrichées, ayant reconnu que, non-seulement sur le ban et territoire de ladite ville, mais encore dans les autres villages et seigneuries du duché, dont la directe appartient à Son Altesse Sérénissime, il y avoit nombre d'héritages distraits des aisances, soit par ventes que les communautés en ont faites sans l'autorité et approbation de Son Altesse Sérénissime, soit par des anticipations de la part des particuliers qui ont des héritages contigus auxdites aisances; que cet abus ayant déjà excité les plaintes du ministère public en 1590, la cour souveraine de Bouillon rendit un arrêt, le 29 mai audit an, par lequel elle ordonna qu'il en seroit informé, tant contre les particuliers détenteurs que contre les auteurs desdites aliénations; qu'en suivant les règles de la jurisprudence de ladite cour, on auroit pu, à l'égard des aliénations faites par les communautés sans l'autorité de Son Altesse Sérénissime, les faire déclarer nulles, et, à l'égard des anticipations, obliger les particuliers à les déguerpir et les condamner en l'amende; cependant, comme ces poursuites occasionneroient des frais considérables, et que la plus grande partie de ces particuliers sont en bonne foi, et qu'ils tiennent ces héritages à titre de succession ou à titre d'acquisitions particulières; que même, en conséquence des recherches qu'ils ont appris avoir été faites desdites aliénations dans les comptes et registres des communautés, la plupart desdits particuliers ont fait leurs soumissions de payer les cens qui leur seront imposés, il seroit préférable que Son Altesse Sérénissime, usant de sa clémence ordinaire, surtout pour l'encouragement des défrichements, autorisât les commissaires nommés par ledit arrêt du 2 juillet 1759, à l'effet de confirmer lesdites aliénations et anticipations, à l'exception néanmoins de celles qui pourroient gêner la liberté publique, ou contre lesquelles les communautés elles-mêmes voudroient revenir pour avoir été vendues à trop vil prix.

A ces causes, ouï le rapport du sieur Linotte, conseiller ordinaire au conseil de Son Altesse Sérénissime, Son Altesse Sérénissime, en son conseil, a ordonné et ordonne que par-devant le sieur Bodson, gouverneur des ville et duché de Bouillon, le sieur Thibault, président de la cour souveraine, commissaires nommés par l'arrêt du 2 juillet 1759, et le sieur Linotte, procureur général de Sadite Altesse en ladite cour, ou deux d'entre eux en l'absence de l'autre, tous

CHARLES GODEFROY. 1763.

particuliers détenteurs et propriétaires d'héritages dans l'étendue des domaines et censives de Son Altesse Sérénissime, seront tenus d'en représenter les titres de propriété et d'accensements, avec la consistance, tenants et aboutissants desdits héritages, et ce, dans le délai de trois mois, à compter de l'enregistrement et publication du présent arrêt, à peine de réunion desdits héritages au domaine de Son Altesse Sérénissime; autorise lesdits sieurs commissaires à confirmer et approuver la propriété et possession des héritages qui n'auront point été accensés aux clauses et conditions et moyennant tels cens et redevances seigneuriales et irrédimibles qui seront jugés convenables par lesdits sieurs commissaires, ou par deux d'iceux en l'absence de l'autre, à l'exception néanmoins des anticipations et ventes qui pourroient être préjudiciables, soit auxdites communautés, soit à la liberté et utilité publique. Son Altesse Sérénissime voulant d'ailleurs, à l'exemple des souverains limitrophes du duché, contribuer, autant qu'il est en elle, à l'augmentation des pâturages, afin que ses sujets puissent se procurer une plus grande abondance d'engrais, a autorisé et autorise lesdits sieurs commissaires à permettre le défrichement de toutes les parties de terrain, dépendantes des aisances des communautés, qui pourront être réduites, soit en prairies naturelles, soit en prairies artificielles, même permettre de fermer de haies vives ou murs les champs et terrains propres à faire des clos et vergers, et ce, moyennant tels cens qu'ils jugeront à propos, tant en reconnoissance de la directe qu'en indemnité du terrage dont Sadite Altesse Sérénissime sera privée; à charge que tous les actes d'accensements relatifs au présent arrêt se feront sans frais et seront enregistrés en ladite cour souveraine de Bouillon, et que mention sera faite de chacun d'iceux dans les registres cueilloirs des donations du duché. Ordonne Son Altesse Sérénissime que le présent arrêt sera lu, publié et registré en ladite cour souveraine, l'audience tenante, et partout ailleurs où besoin sera.

Fait au conseil de Son Altesse Sérénissime, tenu à Paris, le 1er août 1763.

Signé : LABELLENGERIE.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1762-1787, fol. 16 v°.

Règlement provisionnel de la cour souveraine de Bouillon fixant le taux des droits et honoraires que peuvent exiger des paroissiens les curés, prêtres, vicaires et autres ecclésiastiques du duché.

8 novembre 1763, à Bouillon.

Sur ce que le procureur général de SON ALTESSE SÉRÉNISSIME a remontré à la cour, que les honoraires et rétributions des curés, vicaires, prêtres et autres ecclésiastiques employés à faire le service divin dans les églises et paroisses du duché, n'étant point fixés, se perçoivent arbitrairement, et qu'une partie de ces droits étant trop considérables, occasionnent journellement des discussions entre les curés et leurs paroissiens, ce qui est également contraire au bon ordre, à l'État et à l'édification des fidèles, parce que, d'un côté, lesdits ecclésiastiques sortent sans s'en apercevoir, et en suivant les usages abusifs qui leur paroissent autorisés par la possession de leurs prédécesseurs, des bornes de désintéressement que la charité et les canons leur recommandent et leur ordonnent, et que, d'un autre côté, les paroissiens, par l'habitude qu'ils contractent de contredire journellement leurs pasteurs, de leur contester même quelquefois les droits les plus modiques et les plus légitimes, se dépouillent insensiblement des sentiments de déférence et de respect qu'ils leur doivent; que, dans ces circonstances, il estime qu'il est d'une nécessité indispensable de fixer invariablement les droits et honoraires desdits curés, afin que dans la suite ils sachent ce qu'ils pourront exiger, et les paroissiens ce qu'ils pourront refuser avec justice. En conséquence, qu'il plaise à la cour pourvoir d'un règlement auquel tous les curés, vicaires et autres ecclésiastiques du duché soient tenus de se conformer, avec défense d'exiger ni demander plus grandes sommes que celles qui seront portées par le

règlement, ainsi que de s'entremêler, faire ou exiger des repas lors des services, sauf aux parents des défunts à en user ainsi qu'ils jugeront convenable. Sur quoi, la matière mise en délibération, la cour a ordonné et ordonne que, par provision et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, les curés, vicaires et autres ecclésiastiques employés à faire le service divin dans le duché, seront tenus de se contenter des sommes fixées ci-après pour leurs honoraires et rétributions; savoir : CHARLES GODEFROY. 1763.

Pour la levée du corps et enterrement, y compris le transport, s'il y échoit, au curé, trois livres.

Pour l'assistance de chaque prêtre à l'enterrement, quinze sols.

Pour le choriste ou chantre, sans autre droit d'assistance, quinze sols.

Pour la messe d'enterrement, avec vigiles, au curé, trente sols.

Pour celle de service, aussi avec vigiles, de même.

Pour le diacre et sous-diacre, à chacun dix sols.

Pour l'assistance du choriste, quinze sols pour chacune desdites messes et vigiles.

Pour la messe de quarantaine, au curé, vingt-deux sols six deniers.

Pour l'anniversaire, de même.

Pour l'assistance du choriste ou vicaire à chacune desdites messes, sept sols six deniers; et attendu que lesdites messes de quarantaine et d'anniversaire dépendent uniquement de la dévotion des fidèles, elles ne pourront ni ne devront être annoncées et chantées que dans le cas où les particuliers le requerront expressément; défense de les faire payer d'avance avec les frais funéraires, à peine de restitution, et sous telles autres peines qu'il appartiendra.

Pour l'assistance du vicaire ou choriste à chacune desdites messes, sept sols six deniers.

Pour les enterrements des enfants et messes d'ange, au curé, trente sols.

Pour l'assistance du vicaire ou choriste, dix sols.

Pour les mariages, y compris la publication des bans, au curé, trois livres.

Pour l'assistance du vicaire ou choriste, douze sols.

Pour les publications de bans, lorsque le mariage doit se célébrer dans une autre paroisse vingt-quatre sols.

Pour le certificat de publications de bans, dix sols.

Pour les certificats ou lettres de liberté pour épouser hors de la paroisse, dix sols.

Pous les extraits de baptême, mariage et sépulture, faits depuis la prise de possession du curé qui les délivrera, dix sols.

A l'égard de ceux antérieurs à leur prise de possession, il sera payé six deniers de plus, par chacune des autres années, pour droit de recherche. Seront néanmoins exceptés du présent règlement les pauvres, lesquels ne seront tenus de payer que suivant leur faculté; et, dans le cas de mendicité notoire, ils seront enterrés gratis.

Enjoint aux curés, vicaires et autres ecclésiastiques du duché, de se conformer au présent règlement sous telle peine qu'il appartiendra; leur fait défense de s'entremêler, faire, ni exiger aucun repas lors des services, sauf aux parents du défunt à en user ainsi qu'ils jugeront à propos; et afin que le présent règlement provisionnel soit ponctuellement observé, ordonne qu'il sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, même publié au prône des églises paroissiales, et un double d'icelui remis au coffre de justice du duché, et transcrit sur les registres des fabriques.

Fait à Bouillon, le mardi 8 novembre 1763.

Par ordonnance de la cour, signé : Berthélemy.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1616-1763, fol. 218 v°.

Édit de Charles Godefroy, portant que les officiers de l'hôtel de ville pourront être compris au nombre des vingt notables qui seront chargés de procéder à l'élection du magistrat de la ville de Bouillon, en exécution de l'édit du mois de septembre 1760.

14 juin 1764, au château de Navarre, près d'Évreux.

CHARLES GODEFROY. 1764.

CHARLES GODEFROY, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Les abus qui se commettoient dans les élections des officiers municipaux de notre ville de Bouillon, qui sont tout à la fois chargés de l'administration des biens et affaires de la communauté et de l'exercice de la police dans ladite ville, nous auroient porté à chercher les moyens d'y remédier et nous n'aurions pas trouvé d'expédient meilleur ni plus juste que d'attribuer le choix de ces officiers à un nombre de bourgeois qui eussent les qualités requises pour élire et pour être eux-mêmes élus; par notre édit du mois de septembre 1760, nous [en] aurions fixé le nombre à vingt, indépendamment de ceux qui composeroient le corps de ville; mais la rareté des sujets qui se trouvent réunir les qualités requises pour avoir voix actives et passives dans lesdites élections nous a fait juger qu'elles réussiroient d'autant mieux, suivant nos vues et pour l'utilité du public, que le nombre de ceux à qui elles seroient confiées seroit plus borné.

A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons ordonné par ces présentes, signées de notre main, que, dans les vingt notables qui seront nommés sous le titre d'électeurs, en exécution de notre édit du mois de septembre 1760, les officiers de l'hôtel de ville pourront y être compris, voulant au surplus que cet édit soit exécuté en tout ce qui n'y est pas dérogé par les présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné en notre château de Navarre, lez-Évreux, le 14e jour de juin, l'an de grâce 1764, et de notre avénement à la souveraineté le 34e.

Signé : CHARLES GODEFROY, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : COLLOZ.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1762-1787, fol. 30.

Ordonnance de Charles Godefroy, qui supprime les franches bergeries ou troupeaux à part de brebis et de moutons.

8 août 1768, à Paris, enregistrée à la cour souveraine, le 7 mars 1770.

CHARLES GODEFROY, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, salut.

La contestation portée en notre conseil entre les gens composant le corps de police du village d'Anloy, pour et au nom de la communauté dudit lieu, et la veuve Olivier Baras, Jean Adam, Valérien Dupuis, Jean Dauby et Étienne Aulay, habitants du même lieu, au sujet des franches bergeries ou droit de troupeaux à part, dont ils se trouvent en possession en vertu de différents

titres, ayant donné lieu, sur les représentations de nos commissaires dans notre duché, à l'examen et à la discussion que nous avons fait faire dans notredit conseil des principes sur cette matière, nous avons reconnu que ce droit est contraire au bien général, à l'usage qui s'observe dans les États voisins de notredit duché et emporte une aliénation indirecte des communes très-préjudiciable à l'avantage des communautés; les titres rapportés par quelques-uns desdits habitants d'Anloy, qui ne sont pas revêtus de notre autorité directe, sont nuls de plein droit, et la révocation des autres auxquels elle est intervenue, ou qui en sont émanés, est devenue un acte de justice de notre part, par le changement des circonstances résultant des transactions postérieurement passées entre ladite communauté d'Anloy et celle du ban de Villance, dépendant du duché de Luxembourg, en sorte qu'en statuant sur ladite contestation, nous avons jugé nécessaire d'établir une règle fixe et générale qui fasse cesser, dans toute l'étendue de notre souveraineté, l'abus qui s'y est introduit des troupeaux à part. CHARLES GODEFROY. 1768.

A ces causes, de l'avis de notre conseil qui a vu, tant les pièces respectivement produites par lesdits gens composant le corps de police dudit lieu d'Anloy et par ladite veuve Olivier Baras, Jean Adam, Valérien Dupuis, Jean Dauby et Étienne Aulay, habitants du même lieu, que l'avis desdits sieurs commissaires donné en exécution de l'arrêt de notre conseil du 14 avril 1760, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Les troupeaux à part ou séparés de brebis et moutons seront et demeureront interdits dans notre duché, nonobstant les usages, coutumes et possessions contraires qui pourroient s'être introduits.

2. N'entendons, néanmoins, déroger au droit général qui accorde aux propriétaires des fiefs, ayant haute ou moyenne et basse justice, le droit de faire garder leurs troupeaux à part.

3. Permettons pareillement aux bouchers de notre ville de Bouillon, d'envoyer aussi à garde séparée les brebis et moutons qu'ils sont obligés de nourrir pour fournir leurs boucheries, pourvu néanmoins que lesdits bouchers aient fait, aux termes des règlements de police et dans le temps y porté, leur soumission de tenir leurs étaux garnis pendant toute l'année.

4. Nous avons annulé et révoqué les droits acquis par chacun desdits habitants d'Anloy, soit par des conventions avec la communauté dudit lieu, soit par des concessions obtenues de nous et par quelques autres titres que ce puisse être; leur enjoignons d'envoyer leurs brebis et moutons au troupeau commun dudit lieu, en remboursant néanmoins par ladite communauté, suivant ses offres, à chacun desdits habitants, les sommes qu'il justifiera avoir payées pour raison desdites franches bergeries, au moyen de quoi tout procès entre eux demeurera éteint sans dépens.

5. Lesdits habitants et tous autres demeureront quittes et déchargés des cens et redevances créés au profit de notre domaine pour raison desdites franches bergeries ou droit de troupeaux à part, sans préjudice des arrérages qui en seront échus au jour que lesdits troupeaux à part cesseront d'avoir lieu en exécution des présentes.

Si vous mandons que cesdites présentes vous ayez à faire registrer pour être exécutées selon leur forme et teneur, car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le 8 août 1768.

Signé : CHARLES GODEFROY, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : BONTEMPS.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1762-1787, fol. 85 v°. — Archives de l'Empire, à Paris, fonds de Bouillon, section administrative, 3272[1].

Arrêt du conseil supprimant les trois repas qui se donnaient chaque année aux officiers de la cour souveraine et autres, et les remplaçant par des jetons de présence.

8 août 1768, à Paris (1).

CHARLES GODEFROY. 1768.

Vu au conseil de Son Altesse Sérénissime le mémoire des officiers de la cour souveraine de Bouillon, contenant que les domaines du duché sont annuellement chargés de trois repas qui se donnent les 13 mai, 24 juin et 26 décembre; ces officiers, les trois bourguemaîtres de la ville de Bouillon et le gruyer de Son Altesse Sérénissime assistant au premier; les officiers de ladite cour assistant seuls au second; et avec eux les quatre premiers mayeurs du duché au troisième. Le premier est dû à titre lucratif et particulier, à cause de l'acquisition, pour être réuni aux domaines, du fief de la Hausse-Cotterie qui en étoit chargé et dont, par conséquent, le prix a été d'autant diminué. La dépense des autres repas est employée dans tous les comptes depuis 1549, qui est l'époque du plus ancien de ceux qui se trouvent dans le dépôt des archives: il y a lieu de présumer que dans leur origine, qui se perd dans l'antiquité la plus reculée, ces repas ont été établis pour tenir lieu de vacations aux officiers, pour leur présence à l'appel et à la recette des cens qui se payent auxdits domaines; lorsqu'ils étoient affermés, ces repas étoient une charge des baux; depuis que la régie y a été substituée, la dépense en a été employée dans les comptes des régisseurs. Il y avoit longtemps que la conversion de ces repas en droits de présence formoit le vœu de la plus grande partie des officiers qui ont droit d'y assister; ils se réunirent enfin en l'année 1760, pour supplier Son Altesse Sérénissime, par un arrêté du 1er avril de ladite année, de permettre que, sans augmenter les charges de ses domaines, la dépense de ces repas fût employée en jetons qui seroient distribués entre eux. Sur le compte qui fut rendu de cet arrêté à Son Altesse Sérénissime, elle daigna l'approuver; la lettre du sieur Bodson, gouverneur des ville et duché de Bouillon, du 30 mai de la même année 1760, par laquelle il en informa le président de ladite cour, portoit que la dépense des coins pour la fabrication des jetons et l'achat d'une quantité suffisante pour les premières distributions devant être considérable, l'avance ne pouvoit en être faite par les domaines déjà trop chargés; qu'il paroissoit convenable que, provisionnellement, on s'abstînt de faire fournir les repas, dont la dépense seroit portée en renseignement dans les comptes, jusqu'à ce que les fonds d'épargne étant suffisants, on pût en porter le montant en dépense définitive, pour en être, l'emploi, fait au désir dudit arrêté; qu'en conséquence de ce plan, qui fut adopté sans aucune difficulté, la suppression desdits repas eut lieu, après celui du 13 mai 1760; elle a été depuis continuée; les épargnes qui en sont résultées jusqu'aujourd'hui, mettent en état de donner au projet son entière exécution aussitôt qu'il aura reçu l'approbation authentique de Son Altesse Sérénissime, et qu'en conséquence, elle aura déterminé la somme qui sera annuellement prélevée sur ses domaines pour l'objet qui tiendra lieu de ces repas. Qu'à cette fin, lesdits officiers représentent l'état de la dépense de ces repas, formé sur le relevé des comptes desdits domaines pendant dix années, mais qu'ils espèrent, qu'eu égard à l'augmentation du prix des denrées, à deux charges de conseillers en ladite cour qui vaquoient dans les années employées dans ledit état et qui sont aujourd'hui remplies, indépendamment d'un président honoraire, d'un conseiller d'honneur et d'un autre conseiller surnuméraire qui existent aujourd'hui dans ladite cour, Son Altesse Sérénissime voudra bien, au lieu de deux cent quatorze livres deux sols, à quoi [monte] l'année commune, formée sur les dix portées dans ledit état, fixer ladite dépense à telle autre somme qu'elle jugera convenable.

Vu l'arrêté des officiers de ladite cour et autres y dénommés, du 1er avril 1760; la copie certifiée par le sieur Thibault, président de ladite cour, de la lettre à lui adressée par ledit sieur Bodson, du 30 mai de la même année; l'extrait certifié par le commis du greffe de ladite cour, exerçant pour l'empêchement du greffier, des comptes des domaines dudit duché pendant

(1) Cet arrêt n'a été enregistré à la cour souveraine que le 31 mars 1789, ensuite de l'ordonnance de Son Altesse, du 28 février de la même année, prescrivant la distribution des jetons. *V.* à cette date.

dix ans; ouï le rapport, Son Altesse Sérénissime, en son conseil, en approuvant définitivement l'arrêté des officiers de ladite cour et autres y dénommés, du 1er avril 1760, a ordonné et ordonne que les trois repas dus auxdits officiers et dont ses domaines sont annuellement chargés, seront et demeureront supprimés, pour, le montant de la dépense ordinaire desdits repas, être employé en médailles ou jetons d'argent qui seront distribués auxdits officiers, soit à titre de présence ou autrement, suivant le règlement qu'ils sont autorisés d'en arrêter entre eux, tant pour le présent que pour l'avenir; et qu'au lieu de la dépense annuelle desdits repas, il sera employé dans celle des comptes de la régie desdits domaines, et alloué sans difficulté, la somme de deux cent cinquante livres, à laquelle Son Altesse Sérénissime a fixé l'objet de la dépense annuelle relative à la conversion desdits repas en jetons; et que, dans le prochain compte, il sera aussi porté et alloué en dépense définitive la somme de quatorze cent quatre-vingt-quatorze livres deux sols, pour le montant formé sur une année commune des repas qui n'ont pas été fournis pendant sept années entières, à compter du 13 mai 1760 jusques et compris ledit jour de l'année 1767, pour être ladite somme employée par lesdits officiers à l'achat, tant des coins convenables pour la fabrication desdits jetons qu'au payement du prix de la quantité d'iceux à laquelle ladite somme pourra suffire, sans que, dans aucun cas, celle qui sera annuellement prise sur les domaines, en exécution du présent arrêt, et à compter dudit jour, 13 mai 1767, pour fournir aux distributions desdits jetons, puisse être augmentée, même pour la fabrication de nouveaux coins, lorsqu'ils devront être changés. Ordonne Son Altesse Sérénissime que le présent arrêt sera lu, publié et registré en ladite cour, à la diligence du procureur général en icelle. CHARLES GODEFROY 1768.

Fait au conseil de Sadite Altesse, tenu à Paris, le 8 août 1768 (1).

Signé : MAIGROT.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 29 v°.

Ordonnance du gouverneur du duché, prescrivant différentes mesures de police pour la ville de Bouillon.

24 août 1772, à Bouillon, enregistrée à la cour souveraine, le lendemain.

Nous PIERRE LOUIS DE SAINT-GERMAIN, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, gouverneur des ville et duché de Bouillon. GODEFROY CHARLES HENRI. 1772.

La partie de la police qui concerne la propreté de la ville, tenant à la salubrité de l'air et à la santé des citoyens, un de nos premiers soins a été d'engager MM. les officiers municipaux de faire construire, sur les remparts, des latrines, en sorte que dorénavant le peuple ne puisse avoir de prétexte pour infecter d'ordures les rues et chemins publics, ce qui ayant été exécuté par les soins de MM. les bourguemaîtres, nous nous empressons, en nous rendant au vœu unanime de tous les habitants, de porter la présente ordonnance.

Il est défendu à tous et un chacun, de quelle qualité et condition qu'il puisse être, de faire ses ordures, les jeter ou les porter sur les remparts, dans les rues, ruelles, huttons et autres chemins publics de cette ville, sous peine de quatre florins d'amende pour la première fois, de pareille amende et de prison en cas de récidive.

Il est enjoint pareillement à tous les bourgeois et habitants de balayer les rues au-devant de leurs maisons et de nettoyer les remparts derrière leursdites maisons, les mercredi et samedi de chaque semaine, et de faire enlever sans délai les immondices, sous les peines portées par l'ordonnance; enjoignons aux officiers, commissaires de police, valets de ville, gardes et autres, de tenir la main à l'exécution de la présente, laquelle sera enregistrée en la cour souveraine,

(1) Charles Godefroy mourut le 24 octobre 1771; il eut pour successeur son fils Godefroy Charles Henri.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1774.

aux suffrages de laquelle nous nous référons avec confiance, pour y être ajouté ou diminué, si besoin est.

Fait à Bouillon, le 24 août 1772.

Signé : SAINT-GERMAIN.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1762-1787, fol. 105 v°.

Ordonnance du gouverneur du duché, établissant un règlement de police pour la ville de Bouillon.

17 janvier 1774, à Bouillon.

Nous PIERRE LOUIS DE SAINT-GERMAIN, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, gouverneur des ville et duché de Bouillon.

Sur ce qui nous a été représenté qu'il s'étoit glissé des abus considérables sur le fait de la police, depuis la publication de l'ordonnance et règlement du mois de décembre 1722, et sur les différentes plaintes qui nous sont survenues sur le défaut d'exécution, notamment des art. 27, 28, 36, 38 et 41 du susdit règlement, nous nous sommes déterminé, sur ce qu'il paroît qu'un chacun, ou les ignore, ou y déroge volontairement, à les renouveler par le présent, à quel effet ordonnons que lesdits art. 27 et 28 seront exécutés à la lettre; en conséquence, que tous les grains qui seront amenés en cette ville pour y être vendus, ainsi que toutes les autres denrées et menus vivres, de telle espèce que ce puisse être, seront exposés, soit jours de marché ou autres, sous la halle de cette ville, avec défense, à tous ceux qui en amèneront et apporteront, de les vendre, et à toutes personnes, de les acheter ou arrher en chemin, et à tous boulangers, revendeurs et revendeuses, d'en acheter avant les onze heures du matin, en été, et avant midi, en hiver, sous les peines portées par ladite ordonnance.

Réitérons les défenses faites et portées pas l'art. 36 du même règlement; au surplus, ordonnons à tous propriétaires et locataires de maisons et autres héritages, de balayer, tant devant que derrière iceux, deux fois par semaine, savoir les mercredi et samedi, et de faire en sorte que toutes immondices soient mises en tas pour les dix heures du matin, pour être transportées hors de la ville dans le courant de la journée par ceux qui seront incessamment préposés à cet effet, lesquels en auront un privilége exclusif, et mises dans les endroits qui leur seront indiqués par MM. les officiers de l'hôtel de ville.

Il est pareillement défendu à tous particuliers de faire leurs ordures dans aucuns recoins, rues et ruelles, ni même le long des remparts, sinon dans les latrines publiques, à peine d'amende et de punition exemplaire contre ceux qui y seront trouvés, de quoi les pères et mères demeureront responsables pour leurs enfants. Et comme le précédent règlement, par nous rendu sur cet objet, n'a point eu l'exécution que nous en attendions, et qu'au contraire nous nous apercevons qu'on affecte d'y contrevenir, nous voulons bien prévenir le public, que si cela continue encore, il sera préposé un quelqu'un à cet effet, qui sera payé aux dépens de ceux qui n'auront point de commodités dans leurs maisons.

Défenses aussi, à tous et un chacun, d'embarrasser, en aucune façon, les rues, ruelles et places publiques, ni d'y mettre et laisser, en aucun temps, soit leurs fumiers, chariots ou charrettes; leur ordonnant, quant aux chariots, charrettes, bois, ou toutes autres choses qui pourroient gêner les rues, de les mettre dans des endroits où personne n'en puisse être incommodé, et quant aux fumiers, de les conduire, aussitôt qu'ils les sortiront de leurs écuries, hors de la ville; enjoignant à MM. les officiers de l'hôtel de ville de donner des ordres précis et faire veiller à l'exécution du présent règlement par ceux qui sont chargés de la police.

Défendons pareillement à tous particuliers qui ont des porcs ou autres bestiaux, de tel âge et espèce que ce soit, de les laisser vaguer dans les rues, ni même dans l'enceinte et faubourgs

de la ville; à tous cabaretiers et vendeurs de liqueurs, de souffrir ni permettre, en aucun temps, de jouer chez eux, soit aux cartes, soit à tous autres jeux de hasard, de recevoir ni donner à boire et manger à aucuns enfants de famille, écoliers, domestiques, et, enfin, de recevoir aucuns bourgeois chez eux après la retraite. Défense pareillement, à tous bourgeois, de réfugier chez eux, en aucun temps, des jeunes gens, soit pères de famille ou autres, et de souffrir qu'on y joue, boive ou mange à heures indues.

Défendons aussi aux maîtres à danser et joueurs de violon de tenir salle chez eux, après les sept heures en hiver et neuf heures en été.

Défendons pareillement à tous particuliers, soit bouchers ou autres, qui ont de gros chiens ou mâtins, de les laisser vaguer dans les rues, soit de jour, soit de nuit, leur ordonnant de les tenir attachés dans tous les temps, excepté lorsque les maîtres iront en campagne.

Il est également et très-expressément défendu à tous bourgeois et habitants, tant de la ville que des faubourgs, de vaguer dans les rues, d'y crier et hurler, ou autrement empêcher le repos public, aussitôt la retraite battue, le tout à peine d'amende et même de prison, s'il y échoit, contre les contrevenants au présent règlement; à quel effet il sera fait des patrouilles exactes par les valets de ville, sauf à eux à se faire assister par des gens de la garde. Et pour que personne ne prétende cause d'ignorance du contenu audit présent règlement, et ait à s'y conformer, il sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Bouillon, en notre hôtel, le 17 janvier 1774.

Signé : Saint-Germain.

Archives de Bouillon, liasse M.

Ordonnance de Godefroy Charles Henri, duc souverain de Bouillon, vicomte de Turenne, etc., qui établit, dans la ville de Bouillon et autres endroits du duché, des postes aux chevaux et des messageries publiques (1).

15 mars 1776, au château de Navarre, enregistrée à la cour souveraine, le 30 avril suivant.

Godefroy Charles Henri, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous présents et à venir, salut.

Uniquement occupé du bien de nos sujets et de leur procurer tous les moyens de pouvoir se former des correspondances, étendre et continuer avec facilité leurs commerce et entreprises avec les États voisins, nous avons reconnu que l'une des causes principales qui nuisoient à des vues si utiles, étoit le défaut d'établissements publics pour la commodité des voyageurs et le transport des marchandises; voulant lever ces obstacles et de plus en plus donner à nos sujets des marques de notre affection et attention singulière à subvenir à tous leurs besoins, nous nous sommes déterminé à établir, dans toute l'étendue de notre souveraineté, des postes aux chevaux et messageries publiques; et afin d'encourager ceux qui en seront chargés à bien servir le public, nous leur avons accordé des priviléges et immunités qui, par les avantages qu'ils leur procureront, les engagent à employer à cet effet tous leurs soins et leur exactitude.

A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons ce qui suit :

1. Nous avons établi et établissons, dans notre ville de Bouillon et autres endroits de notre souveraineté, qui seront jugés nécessaires par notre gouverneur, sur le rapport qu'il nous en fera, des postes aux chevaux et messageries publiques qui correspondent entre elles et celles des États voisins.

(1) *V.* au 12 juillet 1783, un règlement fixant les droits à payer pour le service des postes et messageries établi en exécution de la présente ordonnance.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1776.

2. Les maîtres de postes et messagers ainsi établis seront obligés d'avoir et tenir la quantité de chevaux et harnois qui seront jugés nécessaires et propres à ce genre de service.

3. Il sera, en conséquence, fait un tarif des droits et rétributions qu'ils devront exiger, soit pour la poste, soit pour les messageries, lequel sera arrêté en notre conseil, ensuite affiché et publié, et ne pourront lesdits maîtres de postes et messagers exiger d'autres et plus forts droits, à peine de concussion et d'être punis suivant l'exigence des cas.

4. Aucun autre que lesdits maîtres de postes et messagers ne pourra fournir de chevaux d'aide pour les rouliers et autres voitures, pour la sortie de notre ville de Bouillon, à peine de douze livres d'amende, dont moitié à notre profit et l'autre à celui desdits maîtres de postes.

5. Nous avons accordé et accordons auxdits maîtres de postes et messagers l'exemption de tailles personnelles, gardes, corvées et logements de gens de guerre.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter, selon leur forme et teneur, car telle est notre volonté; en témoignage de laquelle nous avons signé le présent et fait sceller du sceau de nos armes.

Donné en notre château de Navarre, le 15 mars 1776.

Signé : Godefroy, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : Perrault.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1768-1787, fol. 162.

Ordonnance portant règlement pour la milice bourgeoise du duché.

12 avril 1776, à Navarre.

Godefroy Charles Henri, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous présents et à venir, salut.

Nous étant fait représenter l'état de la milice bourgeoise de notre duché, et ayant reconnu, par le compte que l'on nous a rendu, que lorsqu'elle prenoit les armes, le grand nombre dont les compagnies sont composées étoit cause d'une confusion nuisible à l'arrangement et au bon ordre nécessaire au bien du service, nous avons jugé à propos de faire un règlement pour que ladite milice soit sur un pied stable et honnête, afin qu'elle acquière la considération qui lui est due, pour cet effet qu'il n'y ait plus que les gens en état de porter les armes qui paroissent en troupe, quand elle sera commandée; par cet arrangement, les vieillards, les infirmes et estropiés seront exempts de marcher.

A ces causes, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Le corps de toute la bourgeoisie sera divisé en douze compagnies et trois lieutenances, lesquelles seront composées des ville et villages, ainsi qu'il va être expliqué dans les articles suivants et conformément à l'état annexé au présent règlement.

2. Chaque compagnie ou lieutenance ne sera formée que de gens bien faits et en état de porter les armes, au choix de notre gouverneur.

3. La ville de Bouillon fournira cinquante et un hommes choisis dans les jeunes gens, sur tous les bourgeois, pour former une colonelle qui se recrutera toujours dans ladite ville, tant qu'il s'y trouvera des sujets capables de taille et de figure; au défaut de la ville, les autres compagnies y fourniront.

4. Il sera tiré dans les douze compagnies, cinquante et un hommes choisis qui formeront une troupe que l'on appellera cinquantaine, ce qui fera avec la colonelle treize cinquantaines.

5. Les cinquantaines seront commandées et marcheront aux ordres des officiers de leurs compagnies, lorsque la bourgeoisie sera commandée.

6. Il en sera de même pour les lieutenances; les villages qui les composeront fourniront vingt-six hommes qui, comme les compagnies, seront toujours complètes, et l'une et l'autre se recruteront dans les bourgeois des villages qui les composeront.

7. Le remplacement se fera par les capitaines qui présenteront à notre gouverneur, à chaque revue, les sujets pour être reçus et enregistrés sur le registre qui sera tenu, à cet effet, dans chaque compagnie, outre un état exact que les capitaines seront tenus d'avoir des bourgeois de leur compagnie, dans lequel seront distingués les bourgeois de la cinquantaine choisie d'avec ceux qui n'en sont pas.

8. Chaque cinquantaine sera divisée en deux sergenteries et chaque sergenterie en deux escouades.

La sergenterie sera composée d'un sergent, deux caporaux et vingt-deux fusiliers, et l'escouade d'un caporal et onze fusiliers.

9. Les douze premières cinquantaines formeront trois divisions, lesquelles prendront rang comme il est marqué dans le tableau ci-après.

10. La cinquantaine de Gedines et les trois lieutenances n'en feront point partie et ne prendront les armes pour s'assembler à la ville que lorsqu'elles auront des ordres particuliers de ceux qui commandent pour nous.

11. Les cinquantaines seront commandées par un capitaine et un lieutenant, et les lieutenances le seront par un lieutenant.

12. La cinquantaine tirée sur toute la ville aura titre de colonelle, celle de la première compagnie aura titre de lieutenance colonelle, et celle de la seconde, titre de première factionnaire; ces trois cinquantaines auront un capitaine en second et un porte-drapeau plus que les autres.

13. Les capitaines, lieutenants, sergents, caporaux et tambours seront exempts de monter la garde tant qu'il n'y aura pas le nombre de fusiliers commandés, attribués à chaque grade; mais les caporaux seront chargés de porter les ordres dans l'étendue de leurs compagnies respectives, et les tambours seront chargés de porter ceux de la communication d'une compagnie à l'autre, sans que les uns ni les autres puissent prétendre aucune rétribution.

14. Il sera fait un état des bourgeois qui jouissent des exemptions de garde, où seront compris les vieillards, infirmes et estropiés, dans lequel seront les raisons d'exemption, et sera ledit état signé du capitaine, certifié du mayeur et approuvé de notre gouverneur.

15. Pour que les officiers soient dans l'étendue du duché, les capitaines seront toujours du chef-lieu de la compagnie, et les lieutenants, des villages désignés lieutenances.

16. Comme il y a des officiers actuellement en charge qui, par le présent règlement, ne seront plus employés, ils continueront de jouir de l'exemption de garde seulement et des corvées extérieures de leurs communautés, de quoi il sera fait état.

17. Il sera fait tous les ans une revue d'inspection par notre gouverneur, dans le temps et les lieux qu'il indiquera, pour les cinquantaines et lieutenances seulement, mais les états de la totalité des compagnies y seront vérifiés.

18. Nous nous conservons le choix des officiers de notre milice bourgeoise sur la présentation de notre gouverneur, lequel aura celui des sergents; les caporaux parviendront à ce grade par droit d'ancienneté dans leurs escouades.

19. Lorsqu'un bourgeois ou un de nos sujets ou un étranger habitant le duché et y domicilié sera désigné à un emploi dans lesdites cinquantaines, il ne lui sera pas permis de le refuser sous peine de désobéissance.

20. Enjoignons à notre gouverneur, ou commandant en son absence, de maintenir la discipline et la subordination due et nécessaire d'un grade à l'autre.

21. Il sera établi par notre gouverneur une branche de communication pour que les ordres quelconques puissent circuler dans toute l'étendue de notre duché sans retard, sans confusion et avec toute sûreté.

22. Sachant l'indécence qui règne dans le service qui se fait en notre ville de Bouillon par l'espèce de gens qui y viennent monter la garde et de ceux que l'on commet pour monter à la place des bourgeois qui ont la liberté de la payer, nous désirons et ordonnons qu'à commencer du . . . . . ., tous les bourgeois des ville, bourgs et villages du duché la payeront dix sols par tour et six tours par an, ce qui fera trois livres par chacun, payables en deux termes égaux, savoir : le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, du produit desquelles gardes, avec les fonds que nous destinerons, il sera levé et payé une troupe pour faire le service de la ville et pour la

GODEFROY CHARLES HENRI. 1770.

garde de notre personne suivant que nous en ordonnerons à cet égard. Pour que ces fonds soient versés dans la caisse de l'officier qui sera chargé du détail, les capitaines et mayeurs les prélèveront dans les quinze derniers jours de décembre et de juin, afin qu'ils puissent être en caisse les 1[er] janvier et juillet, comme il est dit ci-dessus, et le tout sans aucun retard.

Tableau de la composition de la milice bourgeoise du duché de Bouillon.

ÉTAT-MAJOR.

Un colonel...., notre gouverneur.	
Un lieutenant-colonel...., le premier capitaine de la ville.	
Un premier aide-major faisant les fonctions de major, par an	150 livres.
Un secrétaire du gouvernement	120 —
Un deuxième aide-major chargé du détail	210 —
Trois tambours pour le service de la ville	219 —
Total. . .	699 livres.

	12 capitaines en pied.		
	3 capitaines en second.		
	15 lieutenants.		
	3 porte-drapeaux.		
Compris ceux de la ville . .	Sergents.	29 hommes.	741 hommes.
	Caporaux	58 —	
	Tambours	16 —	
	Fusiliers.	638 —	

PREMIÈRE DIVISION.

NOMS DES COMPAGNIES.	NOMS DES VILLAGES.	CINQUANTAINES.	
Des deux comp[ies] de la ville.	Colonelle	51 hommes.	204 hommes.
	Lieutenance-colonelle	51 —	
	Première factionnaire.	51 —	
Carlsbourg	Carlsbourg	51 —	
	Mergny		
	Mogimont, lieutenance		
	Vivy		

SECONDE DIVISION.

Palizeux	Palizeux.	51 hommes.	102 hommes.
	Launoy		
	Le Framont, lieutenance . . .		
Jehonville.	Jehonville	51 —	
	Le Sart		
	Acremont		
	Assenois. . . . } lieutenance.		
	Blanche-Oreille. . }		
	Glaumont . . . }		
Fays-les-Veneurs	Le Fays-les-Veneurs.	51 —	102 hommes.
	Nollevaux		
	Offagne, lieutenance.		
	Plennevaux.		
Sensenruth	Sensenruth.	51 —	
	Botassart		
	Noirfontaine, lieutenance . . .		
	Bellevaux		
		A reporter	408 hommes.

Report . . . . 408 hommes.

TROISIÈME DIVISION.

NOMS DES COMPAGNIES.	NOMS DES VILLAGES.	CINQUANTAINES.	
Ucimont	Ucimont	51 hommes.	204 hommes.
	Cornimont		
	Rochehaut, lieutenance		
	Frahan		
	Laviot.		
Grosfays	Grosfays.	51 —	
	Six planes		
	Vagy		
	Alle, lieutenance		
	Charrière		
Corbion.	Corbion	51 —	
	Poupehan, lieutenance		
Sugny	Sugny.	51 —	
	Total des trois divisions. . .		612 hommes.
Gedines	Gedines	51 hommes.	129 hommes.
	Patignies.		
	Le Sart-Custine, lieutenance . .		
	Malvoisin		
Lieutenance des Abbyes. .	Ourt	26 —	
	Beth		
	Opont		
	Fresnes		
Lieutenance de Gembes . .	Gembes	26 —	
Lieutenance d'Anloy . . .	Anloy.	26 —	
	Total des hommes sous les armes. . .		741

Mande et ordonne Son Altesse Sérénissime au gouverneur de son duché de Bouillon, à celui qui commande en son absence et à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent règlement.

Donné à Navarre, le 12e jour d'avril 1776.

Signé : GODEFROY, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : PERRAULT.

Archives de Bouillon, liasse M.

Ordonnance portant création d'une troupe d'infanterie pour la garde de Son Altesse et celle de la ville de Bouillon.

15 avril 1776, à Navarre.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME toujours attentive à procurer le bonheur de ses sujets, considérant que la garde qu'ils sont obligés de venir monter en sa ville de Bouillon les distrait de leurs occupations ordinaires, ce qui leur étoit aussi onéreux que contraire au bien du service par le défaut de discipline militaire, les en auroit affranchis par l'art. 22 de son règlement du 12 de ce

GODEFROY CHARLES HENRI. 1776.

mois concernant la milice bourgeoise; et voulant que le service de sa personne et de la place soit fait avec exactitude par une troupe disciplinée et uniquement occupée de cet objet important, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Il sera incessamment levé dans toute l'étendue de son duché de Bouillon, parmi les jeunes gens de taille et de figure, en forme de milice, une troupe qui portera le nom de *Compagnie colonelle de la milice bourgeoise,* pour la formation en être faite et la troupe entrer en exercice le 1er juillet prochain; en conséquence, l'art. 3 du règlement du 12 de ce mois, par lequel il étoit ordonné que la ville de Bouillon fourniroit cinquante et un hommes pour former cette compagnie sera et demeurera supprimé.

2. Cette troupe sera composée d'un capitaine, un capitaine en second, un lieutenant en second, un porte-drapeau, deux sergents, quatre caporaux, quatre appointés, quarante-quatre fusiliers et un tambour, dont la paye sera fixée par le tableau qui sera à la fin des présentes; et sera divisée ladite troupe en quatre escouades composées chacune d'un caporal, un appointé et onze fusiliers, dont la première et la seconde seront commandées par le premier sergent, et la troisième et dernière seront commandées par le second sergent.

3. L'état-major de la bourgeoisie sera attaché à cette troupe et sera composé d'un major, d'un aide-major, un secrétaire du gouvernement et trois tambours, outre celui de la compagnie, dont la paye sera également fixée ci-après.

4. Les fonds destinés à la paye seront confiés et remis entre les mains de l'officier qui sera chargé du détail par le gouverneur.

5. Le temps de service sera de trois ans; mais comme, pour la première fois, tous les soldats ayant commencé ensemble seroient dans le cas d'être licenciés en même temps, ce qui seroit contraire au bien du service, pour remédier à cet inconvénient, il sera fait trois classes tirées au sort, dont l'une sera licenciée au bout de deux ans, la seconde au bout de trois ans, et la dernière au bout de quatre ans de service; et pour remplacer ceux qui seront congédiés, il sera tous les ans tiré une nouvelle milice, dans le temps et de la manière qui sera fixée par le gouverneur du duché.

6. Cette troupe sera toujours assemblée en la ville de Bouillon, pour y faire le service que faisoit ci-devant la bourgeoisie, à l'effet de quoi il est enjoint aux bourguemaîtres de leur fournir le logement nécessaire, sauf à régler, par le gouverneur, l'indemnité qui sera répartie sur la totalité du duché par les commissaires généraux.

7. Nul ne pourra s'absenter sans congé du gouverneur ou de celui qui commandera en son absence, sous peine d'être regardé comme déserteur.

8. La peine de désertion sera la prison pendant trois mois aux dépens de la famille du déserteur, lequel sera privé de sa solde et du droit de bourgeoisie à perpétuité.

9. Si le déserteur s'expatrioit, la famille seroit responsable de l'habillement, armement et autres effets qu'il auroit emportés à la compagnie.

10. Pour exciter l'émulation et donner de la considération à la première escouade qui aura titre de cadets, il lui sera accordé des marques distinctives et l'exemption de garde au bout de douze années de service, avec haute paye.

11. Nul ne pourra se marier sans le consentement du gouverneur, lequel n'en donnera la permission qu'autant que cela ne nuira point au bien du service.

12. Cette troupe sera disciplinée et exercée au maniement des armes, et fera parade au moins une fois la semaine.

13. Si des raisons de famille obligeoient quelqu'un à quitter la compagnie, le gouverneur du duché pourra lui donner congé, mais à la charge, par le requérant, de mettre à sa place un sujet qui puisse être reçu exempt de tous frais pour la compagnie.

14. Cette troupe sera habillée tous les trois ans, à cette époque l'habit appartiendra à celui qui l'aura porté pendant ledit temps.

15. L'uniforme sera composé d'un habit de drap blanc, parements, collet et revers noirs, boutons de métal blanc, veste, culotte et bas blancs, buffleteries en blanc, les armes de Son Altesse Sérénissime en plein sur la giberne, bayonnettes et fusils uniformes, le tambour en toute livrée, le drapeau blanc avec l'écusson des armes, et les marques distinctives pour chaque grade seront réglées par le gouverneur du duché.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1776.

Tableau de la compagnie.

	Livres.	Sols.
Un capitaine, le gouverneur.		
Un capitaine en second, à vingt sols par jour, trois cent soixante-cinq livres par année	365	»
Un lieutenant en second, à quinze sols par jour, deux cent soixante-treize livres quinze sols par année	273	15
Deux sergents, à dix sols chacun, trois cent soixante-cinq livres par année	365	»
Quatre caporaux, à sept sols chacun, cinq cent onze livres par année pour les quatre	511	»
Quatre appointés, à six sols chacun par jour, quatre cent trente-huit livres par année	438	»
Quarante-quatre fusiliers, à cinq sols, quatre mille quinze livres par année	4,015	»
Un tambour-major, à six sols, cent neuf livres dix sols par année	109	10
HAUTE PAYE DE LA PREMIÈRE ESCOUADE.		
Un sergent, à trois sols par jour, par an, cinquante-quatre livres quinze sols	54	15
Un caporal, à deux sols par jour, par an, trente-neuf livres dix sols	39	10
Un appointé, à un sol, dix-neuf livres quinze sols	19	15
Onze fusiliers, à un sol, deux cents livres quinze sols	200	15
ÉTAT-MAJOR.		
Un major, par an, cent cinquante livres	150	»
Un aide-major, cent vingt livres	120	»
Un secrétaire du gouvernement, cent vingt livres	120	»
A l'officier chargé du détail, quatre-vingt-dix livres	90	»
Un porte-drapeau	»	»
Trois tambours faisant le service de la ville, à quatre sols par jour, deux cent dix-neuf livres par année	219	»
Total	7,091	»

Mande et ordonne Son Altesse Sérénissime au gouverneur de son duché de Bouillon, à celui qui commande en son absence et à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Navarre, le 15e jour d'avril 1776.

Signé : GODEFROY, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : PERRAULT.

Archives de Bouillon, liasse M.

Ordonnance de la cour souveraine touchant la tenue des registres de l'état civil (1).

25 novembre 1777.

A la Cour.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1777.

Remontre le procureur général de Son Altesse Sérénissime :

Qu'il est suffisamment connu de tout le monde que, si l'état des personnes est un des objets les plus importants sur lesquels puisse s'exercer la législation, rien, d'un autre côté, ne contribue davantage à en assurer aux citoyens la possession, qu'une tenue régulière, autorisée, légale, en un mot, des registres de baptêmes, mariages, sépultures, vestures, novitiatres et professions religieuses.

Quelque intéressant que soit cet objet, il est cependant certain qu'il a été jusqu'à présent négligé, au point qu'on ne connoît dans cette souveraineté aucune loi ni aucun règlement sur cette matière. Chaque curé a suivi ses idées, les uns rédigeant les actes en latin, les autres en françois, appelant des témoins ou n'en appelant pas, les registres sont restés après le décès des curés à la merci du premier occupant, plusieurs ont été égarés par leur négligence ou celle de leurs héritiers, en sorte qu'il y a peu de paroisses où ces dépôts ne laissent beaucoup à désirer au public. Qu'eût-ce été si de grands intérêts eussent engagé à les altérer pour ravir à l'héritier légitime son état ou transmettre l'hérédité à celui à qui la nature et la loi l'auroient refusé.

Le remontrant, véritablement affecté de ce désordre, vient supplier la cour de vouloir bien y pourvoir par un règlement; c'est pour lui en faciliter le travail qu'il a l'honneur de lui en remettre un projet en vingt-cinq articles.

La cour apprendra sans étonnement que le remontrant a reçu des lumières de M. Degisve des secours infinis; depuis longtemps ils se communiquoient et leurs vœux et leurs idées; elles viennent enfin de se réaliser.

L'ordonnance françoise de 1736 a été mise à contribution. Étoit-il possible, en effet, de s'écarter de la route lumineuse tracée par le rédacteur à jamais célèbre de cette loi, sans se rendre coupable d'une espèce de prévarication? Non, sans doute. C'est un hommage que l'on se fait honneur de rendre ici à M. le chancelier d'Aguesseau, et quiconque méditera cette ordonnance avec la même attention que le remontrant, la regardera comme un chef-d'œuvre digne de trouver place dans les codes de toutes les nations policées.

On a cru cependant pouvoir y ajouter quelques articles pris dans les lois et les usages de l'évêché et chez les puissances voisines, parce qu'ils ont paru, par leur utilité, dignes de figurer à côté des productions du législateur françois.

C'est à la cour à juger si de cette compilation il peut sortir un règlement utile à la souveraineté, sous le bon plaisir de Son Altesse Sérénissime et jusqu'à ce qu'il y ait été par elle autrement pourvu, et c'est pour parvenir à cette fin désirable qu'elle est suppliée de prendre en considération le projet que le remontrant a l'honneur de soumettre à ses lumières.

Signé : Linotte.

Archives de Bouillon, liasse JJ.

(1) Nous n'avons pu retrouver cette ordonnance mentionnée par M. Ozeray, dans le *Relevé chronologique et sommaire des statuts de police et des lois générales d'administration civile et judiciaire de l'ancien duché de Bouillon*, imprimé p. 373 de son *Histoire de la ville et du duché de Bouillon*. On l'a vainement cherchée à Arlon où sont aujourd'hui conservées les archives de la cour souveraine. Les archives de Bouillon ne renferment que la copie des remontrances du procureur général Linotte, à la suite desquelles ladite ordonnance a été portée. A défaut de l'ordonnance, nous publions ce document qui en indique les bases générales, et fournit des renseignements utiles sur la matière.

Ordonnance des commissaires généraux prescrivant les mesures à prendre en vue de prévenir les épizooties.

14 novembre 1778, à Bouillon.

Nous, Commissaires généraux de Son Altesse Sérénissime, considérant que, dans ce duché souverain, où les bestiaux constituent la principale ressource des habitants, rien ne pouvoit être plus intéressant que d'en écarter les épizooties, nous avons toujours fait, de cet objet, l'un des principaux de nos soins; mais nous y avons apporté une attention plus particulière encore depuis que le sieur Jean-Baptiste Adam, médecin vétérinaire autorisé et sermenté en la cour, a fixé sa résidence en cette ville, où il exerce sa profession avec succès; nous avons même remarqué que, depuis cette époque, envoyé dans plusieurs communautés par nos ordres, il les a exécutés à notre satisfaction et à celle du public, et nous nous sommes convaincus de plus en plus, par les résultats de ses visites, que la prudence ne permet pas de se reposer, pour un objet aussi important, sur la vigilance des mayeurs et gens de police, qui ont souvent gardé, dans leurs communautés, la gale, la morve et d'autres maladies de cette espèce, pendant plusieurs mois, quelquefois pendant plusieurs années; qu'il est conséquemment indispensable, si on veut être prévenu de ces épidémies et en arrêter les progrès, d'établir des visites générales et régulières; à quoi désirant pourvoir, ainsi qu'à la fixation des rétributions dudit sieur Adam, nous avons, sous le bon plaisir de Son Altesse Sérénissime, par provision et jusqu'à ce que par elle il y ait été autrement pourvu, ordonné et ordonnons ce qui suit: GODEFROY CHARLES HENRI. 1778.

1. Il sera fait, dans les courants des mois d'octobre et d'avril de chacune année, une visite générale de tous les chevaux, bêtes rouges et bêtes à laine du duché par le sieur Adam, médecin vétérinaire breveté et sermenté, pour raison de laquelle il lui sera payé trente sols par chacune communauté.

2. Lorsqu'il sera appelé dans la ville et les faubourgs, il lui sera payé pour chaque visite et pansement, dix sols, et le double pour la nuit; s'il y a opération, elle sera payée de gré à gré, et, en cas de contestation, suivant la taxe qui en sera faite.

3. Si la maladie exige qu'il passe la nuit, il lui sera payé vingt-cinq sols, indépendamment des visites de jour.

4. Les médicaments lui seront en outre payés sur le mémoire qu'il en fournira, et conformément à la taxe jointe au présent règlement.

5. Lorsqu'il sera envoyé dans une communauté par ordre supérieur, si c'est à l'effet de procéder à la visite générale d'un troupeau commun, il lui sera payé, en ce cas, trois livres, et, en outre, dix sols par lieue, tant pour l'aller que pour le retour.

6. Si c'est pour vérifier l'état d'une écurie, étable ou bergerie, il lui sera payé, pour sa visite, trente sols, et, pour voyage, dix sols par lieue, ainsi qu'il est porté en l'article précédent, non compris les médicaments.

7. Lorsqu'il sera appelé par un habitant des villages, outre son voyage, il lui sera payé dix sols pour sa visite.

Si plusieurs habitants du même village se réunissent pour l'appeler en consultation, le voyage sera partagé entre toutes les parties intéressées qui lui payeront, en outre, dix sols pour chacune visite.

8. Lorsqu'il sera envoyé d'autorité dans une communauté, pour y faire la visite d'une écurie, étable ou bergerie particulière, si quelques habitants du même village se déterminent à profiter de sa présence pour le consulter, il ne lui sera payé que dix sols pour chacune consultation, le voyage restant à la charge de celui qui y aura donné lieu ou de la communauté entière, s'il y échoit.

9. Dans tous les cas prévus ou non prévus par le présent règlement, il sera tenu, au moyen des taxes y énoncées, de faire le premier pansement, s'il en est requis, de laisser par écrit la méthode curative et d'indiquer les médicaments et leurs doses, laissant au surplus, aux parties intéressées, la liberté de suivre ladite méthode ou de s'en écarter, sauf, en cas d'épidémie, à être, sur le compte qui en sera par lui rendu, ordonné ce qu'il appartiendra.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1778.

10. Enjoignons à tous et un chacun, de telle qualité et condition qu'ils soient, jouissant des pâturages communs, de prévenir les mayeurs et gens de police, lorsqu'ils ont une bête malade ou morte dans leurs écuries, étables ou bergeries. Enjoignons pareillement auxdits mayeurs et gens de police, de veiller sur l'état de pareilles bêtes, et, en cas de soupçon d'épidémie, comme aussi en cas de mort dont les causes ne seront pas parfaitement connues, de nous en prévenir sans délai, à peine contre les uns, comme contre les autres, de telles peines et amendes qu'il appartiendra, même de demeurer garants et responsables par corps des inconvénients qui pourroient en résulter.

11. Enjoignons aux mayeurs et gens de police de retenir, dans l'enceinte des villages ou dans une très-grande proximité d'iceux, les troupeaux communs qu'il s'agira de visiter, aux jours et heures qui leur seront indiqués par ledit sieur Adam, sous peine d'être tenus de ses retards.

12. Faisons défense à tous et un chacun, de telle qualité et condition qu'ils soient, jouissant des pâturages communs de recéler leurs bêtes pour les soustraire auxdites visites, avec injonction aux pâtres, sous telles peines qu'il appartiendra, même de prison, de faire, audit sieur Adam, leurs déclarations de telles bêtes ainsi recélées, à l'effet d'y être pourvu.

Art. 13. Enjoignons pareillement aux meuniers ou autres propriétaires éloignés des villages, d'amener leurs bestiaux, lors desdites visites, dans les communs du village le plus voisin, ou à la proximité d'iceux, à peine d'être visités particulièrement et d'en supporter personnellement les frais.

État des médicaments de l'usage le plus ordinaire dans la pratique de la médecine vétérinaire, et taxés par nous, commissaires généraux de Son Altesse Sérénissime, comme il suit :

	L'ONCE.	
Rhubarbe fine, taxée à	15	sols.
Jalap	5	—
Agaric	2	—
Sublimé corrosif	10	—
Vert-de-gris	4	—
Mercure cru	10	—
Aloës fucotin	7	—
Aloës cabalin	3	—
Fenugrec	1	—
Poudre cordiale fine	6	—
Poudre cordiale commune	2 F.	» D.
Antimoine cru	1	6
Fleur de soufre	1	»
Huile d'aspic	2	»
Huile de pétrole	5	»
Huile de mille-pertuis	8	»
Huile de thérébentine de Venise	2	»
Huile de laurier	3	»
Thérébentine de Venise	2	»
Thérébentine commune	1	6
Thériaque de Venise	6	»
Onguent d'althea	3	»
Onguent rosat	2	»
Basilicum	3	»
Egypthiac	5	»
Sel ammoniac	4	»
Sel d'Angleterre	1	»
Tartre émétique	7	»
Manne de Sicile	4	»
Assa fœtida	5	»
Arsenic	10	»
Minium	1	»

		L'ONCE.	
Safran	2 L.	10 F.	» D.
Onguent populeum		3	»
Vitriol cyprin		2	»
Eau forte		4	»
Coque d'Inde		3	»
Coloquinte		4	»
Litharge		1	»
Crocus metallorum		2	»
Bayes de laurier		1	»
Couperose d'Angleterre		»	6
Nitre cru		2	»
Crême de tartre		1	6
Camphre		5	»

Sera notre présente ordonnance, ensemble la taxe des médicaments étant ensuite, imprimée, lue, publiée et affichée par tout où besoin sera.

Ainsi fait, arrêté et taxé à Bouillon, le 14 novembre 1778.

Signé : SAINT-GERMAIN, LINOTTE, DORIVAL.

Imprimé du temps, conservé dans les archives de Bouillon, liasse M.

Mandement de Godefroy Charles Henri qui défend à tous les habitants du duché, d'entrer dans les forêts et bois dont ils jouissent en commun, pour y faire aucune vente ni coupe, leur enjoignant d'exhiber leurs titres à la jouissance de ces bois, et ordonnant en même temps l'arpentage général desdits bois et forêts.

18 octobre 1780, au château de Navarre, enregistré à la cour souveraine, le 24 du même mois.

GODEFROY CHARLES HENRI, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Étant informé que les forêts et bois dont jouissent les communautés de notre duché sont dans un état de dépérissement presque total par la mauvaise administration et le peu de soin des habitants à les exploiter, et voulant y pourvoir incessamment, nous avons jugé nécessaire préalablement de connoître leurs titres et d'ordonner en même temps l'arpentage général de toutes lesdites forêts et bois, afin, d'un côté, de leur en assurer et confirmer la propriété, et, de l'autre, la rendre utile et fructueuse pour l'avenir par de bons et sages règlements.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

1. Faisons défense, à compter du premier novembre prochain, à tous les habitants des ville, bourgs, villages et hameaux de notre duché de Bouillon, d'entrer dans les forêts et bois dont ils jouissent en commun pour y faire aucune vente ni coupe, à peine d'amende arbitraire et d'être poursuivis extraordinairement; défendons, en conséquence, à tous juges, mayeurs, bourgmestres et autres de délivrer et assigner aucun lot ni partage aux habitants desdites communautés, à peine d'être responsables en leurs noms des délits qui pourroient être commis et des dommages et intérêts en résultants.

2. Enjoignons aux gardes de nos bois et forêts et à ceux des communautés, de veiller exacte-

GODEFROY CHARLES HENRI. 1783.

ment à ce qu'il ne soit coupé ni enlevé aucun bois de quelque espèce qu'il puisse être, et, en cas de contravention, d'en faire leur rapport, soit au greffe de notre cour souveraine, soit à celui de la juridiction du lieu où le délit aura été commis, à peine de répondre en leurs noms des dégradations et d'être cassés.

3. Ordonnons que, dans trois mois à compter de la publication des présentes, les habitants de chaque ville, bourg, village et hameau, remettront ès mains de notre procureur général, des copies collationnées des titres en vertu desquels ils jouissent des bois et forêts dont il s'agit.

4. Ordonnons que, dans le même délai de trois mois, tous les bois seront arpentés et figurés à la diligence des mayeurs, bourguemaîtres et autres officiers municipaux, et les procès-verbaux et figures portés incessamment au greffe de notre cour souveraine, à quoi nous enjoignons à notre procureur général de tenir exactement la main.

5. Dans le cas où quelque communauté ne seroit pas encore approvisionnée de bois pour sa consommation ordinaire, les mayeurs ou autres officiers feront un état des habitants de leurs paroisses qu'ils présenteront à notre procureur général, lequel, en conséquence, leur fera délivrer et marquer sans frais la quantité d'arpents nécessaires pour être exploités sur le champ, en laissant seize baliveaux par arpent, de la plus belle venue et de la meilleure essence, de tout quoi sera dressé procès-verbal.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes ils aient à faire registrer et le contenu en icelles faire garder et observer selon sa forme et teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre seel à cesdites présentes.

Donné en notre château de Navarre, le 18e jour d'octobre, l'an de grâce 1780, et de notre souveraineté le neuvième.

Signé : Godefroy, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : Goblet.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1762-1787, fol. 218.

Règlement de Godefroy Charles Henri fixant les droits à payer pour le service des postes et messageries, établi en exécution de l'ordonnance du 15 mars 1776.

12 juillet 1783, au château de Navarre, enregistré à la cour souveraine, le 26 du même mois.

Godefroy Charles Henri, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous présents et à venir salut.

Voulant pourvoir, d'une manière irrévocable, à l'exécution de notre ordonnance du 15 mars 1776 et fixer les droits qui seront exigés pour le service des postes et messageries que nous avons établi dans notre duché, voulons et ordonnons ce qui suit :

1. Le maître de poste sera exempt de toutes tailles personnelles, gardes, corvées et logement de gens de guerre, pour autant qu'il ne tiendra point auberge.

2. La poste seule aura le privilége exclusif de fournir les chevaux d'aide aux voituriers passants; lesdits chevaux d'aide seront payés, savoir : jusqu'au rond Godefroy, à raison de quinze sols par chacun et pareille somme jusqu'au haut de la voie Jocquay; elle aura également le privilége pour toutes les messageries que l'on pourra établir, sans qu'aucun voiturier puisse fournir des chevaux pour chaise ou tout autrement, sans la permission et exprès consentement dudit maître de poste, sous peine de payer à ce dernier la course qu'il auroit ainsi faite.

3. Le maître de poste sera tenu d'avoir douze chevaux dans son écurie pour le service public, sauf à en augmenter le nombre suivant et proportionnellement aux messageries qui pourroient être établies.

4. La poste sera toujours fournie de trois postillons portant la livrée de Son Altesse Sérénissime et l'écusson de ses armes sur le bras gauche, lesquels seront exempts de toutes tailles personnelles, de garde et de corvées, et en cas que le service en exige davantage, on y suppléera par les valets d'écurie.

5. Le prix de chaque cheval de trait ou de selle sera et demeurera fixé indistinctement à trente sols par poste, comme elles seront réglées ci-après.

6. Les guides des postillons seront payés par les courriers à douze sols par poste.

Règlement pour les courriers.

Tout courrier à franc étrier, qui n'accompagnera point de voiture, doit avoir un postillon monté pour lui servir de guide, dont le cheval sera payé par le courrier; un postillon peut conduire cinq courriers à franc étrier, et au delà de ce nombre, il faudra un second postillon.

Il doit être payé autant de chevaux qu'il y aura de personnes dans les voitures, derrière ou dessus le siége, à proportion comme il est dit ci-après.

Un cabriolet chargé d'une personne sera attelé de deux chevaux et conduit par un postillon; celui qui sera chargé de deux personnes, sera attelé de trois chevaux, et au-dessus de ce nombre, il sera fourni un cheval de plus par chaque personne.

Une chaise de poste qui ira de Bouillon à Tellin, quoiqu'il n'y ait qu'une personne, sera attelée de trois chevaux.

Toute voiture à une ou deux places sur quatre roues, avec limonier, sera attelée de trois chevaux pour une personne, de quatre pour deux et ainsi à proportion.

Voiture à timon chargée de trois personnes, attelée de quatre chevaux, en sera payé cinq qui seront conduits par deux postillons.

Chargée de quatre personnes, sera attelée de six chevaux.

Chargée de cinq personnes, sera également attelée de six chevaux et on en payera sept.

Et chargée de six personnes, il sera payé huit chevaux, toujours conduits par deux postillons.

Les postillons seuls peuvent conduire les chevaux de poste, nul courrier ne peut les remplacer par ses gens.

Division des postes.

De Bouillon à Sedan	une poste et demie.
Id. à Palizeul et Carlsbourg.	id.
De Palizeul à Tellin	deux postes et demie.
De Bouillon à Carignan	deux postes.
Id. à Givet	cinq postes.
Id. à Mouzon.	deux postes.

La même poste fournira une messagerie de Bouillon par Rochefort à Liége et de Bouillon à Sedan.

Il y aura une voiture à quatre places avec paniers devant et derrière pour placer des ballots.

Cette messagerie partira de Bouillon tous les dimanches, arrivera à Liége tous les mardis, partira de Liége tous les jeudis et arrivera à Bouillon tous les samedis.

Les places pour les voyageurs de Bouillon à Liége seront de onze livres chacune, argent de France, y compris le sac de nuit qui ne pourra excéder le poids de douze livres.

Et le port des ballots sera payé à raison de quatre livres huit sols par cent pesant, poids de marc, non compris les acquits et déclarations qui devront être pris pour tous les lieux de cette route.

Il y aura, outre cette messagerie, des voitures de Bouillon à Sedan pour la facilité du public.

Il sera aussi établi un bureau à Bouillon pour la correspondance de toutes les routes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder, observer et entretenir, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit, car telle est notre volonté; en témoignage de laquelle nous avons signé ces présentes

GODEFROY CHARLES HENRI. 1786

de notre main, icelles fait sceller et contre-signer par notre conseiller secrétaire ordinaire de nos commandements et finances.

Donné en notre château de Navarre, le 12e jour de juillet, l'an de grâce 1783, et de notre règne le douzième.

Signé : Godefroy, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : Goblet.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1762-1787, fol. 251.

Arrêt de la cour souveraine qui déclare insaisissables les droits et les émoluments de la bourgeoisie (1).

9 mai 1786, à Bouillon.

Cejourd'hui mardi, 9 mai 1786, issue de l'audience publique et la cour restant assemblée, le procureur général de Son Altesse Sérénissime a dit :

Messieurs,

« Il est d'usage dans ce duché souverain de délivrer annuellement, dans chaque communauté, à tous les habitants jouissant du droit de bourgeoisie, une part de virée pour y faire croître du grain, et une portion de bois de chauffage.

« Cet état des choses tient à la constitution du pays; il seroit seul, à la vérité, un obstacle considérable à l'établissement des grands propriétaires, si le climat et l'ingratitude du sol ne s'y opposoient encore plus puissamment, mais il en résulte un avantage infiniment précieux aux yeux de la raison et de la philosophie, une moins grande inégalité dans la répartition des choses nécessaires à la vie, et le bonheur de tous.

« Telle a été l'intention des premiers instituteurs de cette coutume antique; elle mériteroit encore des éloges dans la supposition même où elle seroit incompatible avec une bonne culture; mais comme il est trop malheureusement démontré que, dans notre mauvaise Ardenne, après l'emploi de tous les fumiers, il reste dix-neuf vingtièmes de terres incultes, que le meilleur parti que l'on peut en tirer est de les livrer à l'incinération, il s'ensuit que cette loi est la meilleure que pouvoit recevoir le pays.

« La politique qui, pour grossir le trésor public et fournir aux dépenses incalculables des gouvernements, exige la plus grande masse possible de productions, manque ici de prétexte pour la critiquer. C'est à quoi ne font pas assez attention ceux qui proposent le partage de nos communes. Sans être le meilleur régime possible, il seroit, au moins, praticable dans un pays dont la fertilité ne demanderoit qu'à être provoquée par l'aiguillon de la propriété. Mais malheureusement, ou peut-être heureusement, nous ne sommes point dans ce cas, puisque ces propriétés excédant les moyens possibles et connus de fertilisation, deviendroient inutiles dans les mains de l'habitant que l'on forceroit à les accepter. Notre terre, comme dans les contrées fertiles, ne nous rend point d'abondantes récoltes, les riches cultivateurs ne sont pas communs, mais aussi, le gouvernement a la douce satisfaction de voir peu d'habitants gémir dans l'indigence; ils n'ont pas de vastes possessions, mais ils en ont tous; ils sont libres et ne sont pas les vils domestiques de riches insolents ou de seigneurs superbes et exigeants. Par un travail pénible, ils forcent la terre à leur produire dans leurs virées de quoi se nourrir une

(1) Cet arrêt a été publié en 1864, à Arlon, avec des commentaires, sous le pseudonyme de Jacques Bonhomme, *d'après un petit imprimé bien enfumé du temps*. Nous le publions *sous toute réserve* d'après cette réimpression (?). On en a vainement recherché l'original dans les archives de la cour souveraine, que l'on conserve au dépôt d'Arlon.

partie de l'année, et le commerce des bestiaux supplée à ce qu'elle leur refuse, tandis que, d'un autre côté, la distribution gratuite du bois de chauffage les met à l'abri des rigueurs de l'hiver.

« Cette position n'obtiendra pas, sans doute, le suffrage de ceux qui croient qu'il est dans l'ordre de la Providence, que les trois quarts des hommes servent et nourrissent l'autre; en attendant que cette opinion s'accrédite, je crois devoir dénoncer à la cour tout ce qui met hors de la main des citoyens, par des voies de contraintes directes ou indirectes, ces deux articles de première nécessité qu'ils reçoivent de la communauté, le grain et le bois : et je regarde comme tel l'usage qui s'est introduit depuis quelques années, surtout en cette ville, de saisir les parts de bois et de virées des bourgeois.

« Quelques marchands vendent des menues denrées aux pauvres gens : au moment même qu'ils les livrent, ils ont déjà le cruel projet de leur ravir leur droit de bourgeoisie; bientôt ils obtiendront un jugement de condamnation; et c'est à la faveur de ce titre qu'ils s'emparent sans pitié de toutes les ressources de leurs malheureux débiteurs.

« Si encore leurs créances étoient toujours causées pour aliments, cette conduite seroit moins odieuse; mais, le plus souvent, le vin, l'eau-de-vie et le café leur ont servi d'amorce pour attirer leurs concitoyens dans leurs filets.

« La modicité de la somme due n'arrête point leur avidité; trente, quarante ou cinquante sols suffisent pour autoriser la saisie d'un lot de bois, dont la valeur intrinsèque, après les charges acquittées, est de seize, vingt ou vingt-quatre livres; et il n'arrive que trop souvent que le même lot est saisi à la requête de plusieurs créanciers; dans ce cas, la forme de procéder est de se retirer dans un cabaret; là, entre les pots et les verres, le bois est abandonné à celui qui témoigne en avoir le plus besoin pour satisfaire à ses entreprises, moyennant un prix modique et arbitraire, et tout cela sans appeler le débiteur, sans son consentement et sans formalités.

« Il résulte de là que les pauvres gens ainsi privés de bois, se livrent à un brigandage punissable, que, néanmoins, le public regarde avec une sorte d'indifférence, lorsqu'ils se bornent à la dévastation des forêts et qu'ils s'abstiennent de piller les bois déjà partagés; un sentiment de pitié pour des malheureux demeurés sans ressource prend la place du blâme que méritent leurs déprédations, et ce n'est qu'avec beaucoup de répugnance que les gardes eux-mêmes les répriment; d'un autre côté, ces manœuvres placent plus d'un quart du bois de chauffage de la ville de Bouillon entre les mains des marchands, qui s'entendent pour en faire hausser le prix : c'est à cette cause plus encore qu'à quelques consommateurs étrangers, qu'il faut attribuer le surenchérissement considérable que cette marchandise a éprouvé depuis quelques années.

« J'aperçois, Messieurs, un moyen aussi simple qu'efficace, pour arrêter tant d'abus, c'est de déclarer les émoluments de la bourgeoisie insaisissables. Cette décision remettra toutes les choses en leurs places, et nous ramènera aux vrais principes de notre constitution.

« Les virées sont réparties pour donner au peuple de l'occupation et pourvoir à sa subsistance, le bois est pareillement destiné à son usage; l'intention de la loi est qu'il n'éprouve aucuns besoins à ces deux égards; les ordonnances du souverain, les arrêts de règlement defendent non-seulement d'exporter à l'étranger les bois de chauffage, mais encore de les sortir du ban ou territoire qui les a vus croître; il est encore défendu de vendre son grain en herbe, et son bois, dans sa propre communauté, avant la livraison.

« Toutes ces lois retracent l'ordre primitif et originaire; celle qui déclarera les distributions de bourgeoisie insaisissables en sera une conséquence et le complément. En effet, s'il est défendu de vendre, par anticipation, son grain et son bois, il ne peut être permis de les donner prématurément en namptissement. Toutes personnes incapables d'aliéner ne peuvent, par la même raison, engager ni hypothéquer : si un bourgeois vendant son grain en herbe peut être relevé de cette convention pour cause de nullité, à bien plus forte raison celle par laquelle il l'engage, même avant qu'il soit semé, peut-elle être déclarée nulle. Il en faut dire autant de son bois : lorsqu'il l'engage pendant l'hiver, il n'est point encore à lui, il n'est pas même coupé; ce seroit une contradiction dans la loi, de défendre aux consommateurs aisés de payer en avance, à un bourgeois, sa part de bois, tout ce qu'elle peut valoir, et de permettre à un marchand de bois de l'acquérir, en lui fournissant du café et des liqueurs fortes; dans les vrais principes, ni les uns ni les autres ne peuvent y acquérir des droits; il faut conserver aux pauvres leurs parts de bourgeoisie intactes, jusqu'à ce qu'elles leur soient délivrées, alors, si la loi, venant au secours

GODEFROY CHARLES HENRI. 1780.

des consommateurs, en permet l'aliénation après le partage, au moins les parties seront-elles respectivement libres; le prix du bois s'établira naturellement; le pauvre en retirera tout le profit possible, et le monopole des marchands disparoîtra.

« Il est peu de lois qui ne soient susceptibles d'exceptions; il s'en présente une ici qu'il n'est pas difficile d'apercevoir : les émoluments de la bourgeoisie sont spécialement affectés à ses charges, une chose n'est libre, et n'appartient véritablement à celui qui la possède, que quand il a satisfait aux obligations qui y sont attachées, *res cum onere transit*, les distributions de bourgeoisie doivent donc demeurer saisissables dans ce cas.

« On peut regarder comme charges de la bourgeoisie, les tailles, gardes et corvées dues au souverain (puisque faute de payement, la non-valeur en reflue à la charge de la communauté), les impositions et corvées locales de toutes espèces, les honoraires des sieurs vicaires, les gages des pâtres, enfin les cens, sauvements, et, en général, tous les droits seigneuriaux qui sont inséparables du fief, parce que ces charges sont la condition de la concession faite originairement des bois et aisances de la communauté; il conviendroit encore de soustraire à ces saisies, toutes légitimes qu'elles paroissent, les parts de houage ou de virée, parce qu'elles n'ont aucune valeur avant d'avoir été cultivées; elles seroient saisies sans profit pour le saisissant, et on enlèveroit aux pauvres jusqu'à l'espérance d'une récolte future qu'il doit acheter au prix du travail le plus pénible; enfin, dans le cas où les saisies des parts de bois seront autorisées, il paroît juste que le prix n'en soit pas arbitrairement fixé par le créancier, mais qu'elles soient vendues, savoir : dans la ville, par le franc-sergent, sans autres rétributions que le sol pour livre, et, dans les villages, par les chefs de police, lorsqu'ils seront saisissants pour la communauté, à l'issue de la messe paroissiale, ainsi qu'il se pratique pour la vente des chablis et autres petits profits casuels des communautés, sauf à compter du prix, et, dans les autres cas, par les sergents, aussi moyennant le sol pour livre. »

Après quoi il s'est retiré et a laissé les conclusions par écrit sur le bureau.

La cour, vu lesdites conclusions et la matière mise en délibération, déclare insaisissables les distributions, parts, droits et émoluments de bourgeoisie, lesquels ne pourront, à l'avenir, être arrêtés que faute de payement des tailles, gardes et corvées dues à Son Altesse Sérénissime, impositions et corvées locales dûment autorisées, des honoraires des vicaires, gages des pâtres et généralement de toutes les charges inhérentes à la bourgeoisie, comme aussi, faute de payement des cens, sauvements et autres redevances ou prestations seigneuriales inséparables de l'essence du fief; ordonne néanmoins qu'èsdits cas ou tous autres, les parts de virées, houage ou sartage ne pourront jamais être saisies par qui et sous quelque prétexte que ce puisse être : ordonne, en outre, que les autres distributions ou émoluments de bourgeoisie, arrêtées pour les causes ci-dessus prévues, seront vendues et adjugées après les affiches préalablement mises aux lieux ordinaires, à terme de crédit de trois mois, et à l'issue de la grand'messe ou vêpres paroissiales, savoir : en cette ville, par le premier huissier, et, dans les villages, par les chefs de police, ainsi qu'il est d'usage pour la vente des chablis, goussets ou remanants de virées, sauf par lesdits officiers à compter du prix des objets vendus, avec garantie d'icelui, moyennant la retenue du sol pour livre; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé à la requête et diligence du procureur général de Son Altesse Sérénissime, qui en certifiera la cour dans le mois, à toutes les justices du ressort, pour y être enregistré et exécuté suivant ses forme et teneur.

Fait en la cour souveraine, à Bouillon, les jour, mois et an que dessus.

Par la cour, signé : SIMON.

Imprimé à Arlon, en 1864, in-8°, conservé dans les archives de Bouillon.

Arrêt de la cour souveraine, portant règlement sur les successions qui échoiront aux absents.

13 mars 1787.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1787.

CEJOURD'HUI, 13 mars 1787, heure de midi, l'audience ordinaire retirée, et la cour restant assemblée, le procureur général de Son Altesse Sérénissime a dit :

Qu'il a eu occasion de remarquer dans une cause plaidée par-devant la cour pour Élisabeth Lemaire, demanderesse, afin d'être envoyée en possession d'une somme de quatre-vingt-dix livres, faisant moitié de celle de cent quatre-vingt livres dépendante de la succession de Marie-Élisabeth Hennequin, vivante bourgeoise du Fays-les-Veneurs, et déposée au greffe dudit lieu, à cause de l'absence de Hubert Thiery, héritier présomptif pour un tiers de ladite Marie-Élisabeth Hennequin, que les dispositions des coutumes relativement aux absents, en cas d'ouverture de succession à leur profit, sont tellement variées, les usages observés chez nos voisins tellement versatiles, qu'il en résulte une incertitude dont les héritiers présents cherchent toujours à se prévaloir pour obtenir des avantages sur lesdits absents; que le défaut de principes invariables sur cette matière pourroit occasionner des décisions dictées par les circonstances, et qui paroîtroient, pour cette raison, impliquer contradiction; qu'il seroit à désirer que la cour voulût bien fixer la jurisprudence sur cette matière, instruire le public et le barreau de ce qu'il sera dorénavant permis de demander contre les absents, ce que l'on pourra obtenir et ce qui sera refusé. C'est pour remplir cet objet intéressant qu'il a l'honneur de proposer les points et articles repris en ses conclusions, lesquels il a laissés sur le bureau.

Lui retiré et la matière mise en délibération, la cour a arrêté et ordonne par forme de règlement :

1. Qu'une succession venant à s'ouvrir au profit d'un absent dont la famille n'aura reçu depuis très-longtemps des nouvelles, il lui sera créé d'office par la cour un curateur, à la requête de ses co-héritiers, et à leur défaut, à celle du procureur général.

2. Que si le lieu qu'habite l'absent est connu, ou même seulement la destination qu'il s'est proposée en partant, il lui sera donné avis par son curateur, en l'hôtel du procureur général de Son Altesse Sérénissime, de la succession ouverte à son profit, et des précautions qui auront été prises pour la conservation d'icelle.

3. Qu'il sera procédé, à la requête dudit curateur, tant à la levée des scellés, si aucuns ont été apposés, qu'à la vente et adjudication des meubles et effets, au partage des immeubles dépendants de la succession *de quâ*, après néanmoins qu'il en aura été ainsi ordonné en justice, de même qu'à la location d'iceux aussi par adjudication.

4. Que les délais accordés par ladite vente, échus, le curateur ou les gens de justice par-devant qui elle aura été faite, s'occuperont d'en faire le recouvrement, et seront les deniers en provenant déposés au greffe de la cour par celui ou ceux qui en auront fait la levée, dans les trois mois qui suivront l'échéance, quand bien même lesdites ventes ne seroient point tout à fait remplies, sous peine d'en être recherchables en leur pur et privé nom ; seront pareillement versées au greffe de la cour les locations des biens immeubles au fur et à mesure qu'elles échoiront, et dans les trois mois de leur échéance.

5. Que si le lieu qu'habite l'absent est ignoré, s'il n'a jamais donné de ses nouvelles, ou s'il n'a pas répondu aux avis qui lui auront été adressés de l'ouverture d'une succession à son profit, cette succession continuera d'être ainsi administrée par son curateur jusqu'à une première époque de dix années d'absence, pendant lequel temps les deniers provenant des locations de ses immeubles seront successivement déposés au greffe de la cour, et aucuns héritiers plus éloignés ou les siens ne seront admis à en revendiquer la possession, et les dix années d'absence se compteront à partir du jour que l'absent s'est expatrié.

6. Que lesdites premières dix années d'absence écoulées, les fonds appartenant à l'absent seront extraits du greffe de la cour, et placés en constitution de rente à la requête et diligence du curateur, à la charge que les contrats seront passés par-devant le greffier de la cour, qui

GODEFROY CHARLES HENRI. 1789.

restera dépositaire de la minute d'iceux, après qu'ils auront été visés et approuvés par le procureur général de Son Altesse Sérénissime, que les arrérages ne pourront être payés jusqu'à autre ordonnance de justice, et les capitaux d'iceux remboursés qu'entre les mains du greffier de la cour en présence du curateur. En ce qui touche les immeubles, ils continueront d'être loués, et les locations acquittées au greffe de la cour, pour, ainsi que les arrérages des contrats de constitution, accroître au profit de l'absent.

7. Que si un ou plusieurs héritiers présomptifs, soit de la personne décédée et de la succession *de quâ*, ou de l'absent lui-même se présentent, ils pourront être envoyés en possession et des arrérages des contrats de constitution et des immeubles, en donnant caution de restituer, le cas échéant, tant lesdits arrérages que les fruits des immeubles, au prix d'une année commune prise sur le produit des années précédentes, et seront lesdites cautions reçues, et lesdites évaluations fixées en présence du procureur général de Son Altesse Sérénissime, et contradictoirement avec le curateur.

8. Que lesdits arrérages et fruits seront ainsi restituables à l'absent jusqu'à la vingtième année de son absence inclusivement, passé lequel temps, si l'on ne reçoit de ses nouvelles, tous les fruits appartiendront aux héritiers présomptifs, sans charge de restitution, et cependant les originaux des contrats de constitution continueront de rester déposés au greffe et de n'être remboursables qu'entre les mains du greffier, et les immeubles ne pourront être ni aliénés, ni hypothéqués par les héritiers détenteurs, à l'effet de quoi l'arrêt qui enverra en possession, sera publié, l'audience tenante, et registré ès registres des justices des lieux dont les biens seront mouvants, toujours à la diligence du curateur, même des héritiers, sous peine de perdre les fruits.

9. Que les héritiers continueront d'être ainsi grevés, sans qu'il leur soit permis de recevoir en reconstitution les contrats qui pourroient être remboursés, à moins qu'ils ne soient notoirement solvables, et encore à charge par eux de donner bonne et suffisante caution, jusqu'à ce que l'absent ait atteint sa centième année, et si à cette époque on n'a point reçu de ses nouvelles, il sera censé mort, et les héritiers détenteurs ou leurs ayants cause seront de nouveau envoyés en la possession et propriété définitive et incommutable des objets de la succession *de quâ*. Et sera le présent arrêt imprimé, lu et publié, l'audience tenante, affiché en la manière ordinaire et envoyé à toutes les justices du ressort de la cour, pour y être registré à la requête du procureur général de Son Altesse Sérénissime, qui sera tenue d'en certifier la cour dans le mois.

Donné en la cour souveraine, lesdits jour, mois, lieu, an et heure que dessus.

Par la cour, signé : Simon.

Archives de Bouillon, liasse N.

Ordonnance de Godefroy Charles Henri prescrivant la distribution des jetons de présence destinés à remplacer les repas abolis par l'arrêt du conseil en date du 8 *août* 1768.

28 février 1789, au château de Navarre, enregistrée à la cour souveraine, le 31 mars suivant.

Godefroi Charles Henri, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Nous étant fait représenter l'arrêt du conseil du 8 août 1768, par lequel notre très-honoré seigneur et père a confirmé l'arrêt des officiers de notre cour souveraine du 1er avril 1760, portant suppression de trois repas qui s'étoient donnés jusqu'à cette époque, et a fixé la dépense qu'ils pouvoient occasionner à la somme de deux cent cinquante livres par année, que le receveur des domaines a été autorisé à porter en dépense dans ses comptes, pour, est-il dit, être ensuite convertie en jetons d'argent qui seront distribués aux officiers de notre cour souveraine, suivant un règlement qu'ils feront entre eux pour la répartition.

Sur le compte qui nous a été rendu de la somme étant en masse au 1er janvier de la présente

année, nous avons ordonné la fabrication des jetons et avons annoncé aux officiers de notre cour souveraine la manière dont nous en ordonnerions la distribution, ce qui a donné lieu aux remontrances qu'ils ont cru pouvoir nous adresser pour solliciter l'exécution de l'arrêt du conseil du 8 août 1768, en ce qui concerne ladite distribution.

Tout considéré, sans avoir égard à la disposition particulière de l'arrêt du conseil, quant à ladite distribution, ni aux représentations qui nous ont été faites à ce sujet, de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, avons ordonné et ordonnons que les jetons fabriqués sur le produit des fonds accumulés depuis la suppression des repas, soient partagés entre les officiers de notre cour souveraine et autres ayant droit d'assistance auxdits repas, et ce, en proportion de leur ancienneté de service, sans que ceux qui auroient suspendu, quitté leur service ou seroient décédés, puissent, eux ni leurs représentants, y avoir aucune part, quelque place qu'ils aient rempli depuis la conversion des repas en argent, voulant que le partage desdits jetons soit fait entre ceux de nos officiers actuellement en exercice. Confirmons, au surplus, les autres dispositions de l'arrêt du conseil susdaté. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour souveraine, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer en icelle, car telle est notre volonté; en témoignage de laquelle nous avons signé ces présentes et icelles fait sceller du sceau de nos armes et fait contre-signer par notre conseiller secrétaire ordinaire de nos commandements et finances.

Donné en notre château de Navarre, l'an de grâce 1789, le 28 février, et de notre avénement à la souveraineté, le dix-huitième.

Signé : Godefroy, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : Goblet.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 28 v°.

Ordonnance de Godefroy Charles Henri réglant la manière et la proportion suivant laquelle doit se faire la distribution des jetons d'argent entre les officiers de la cour souveraine, ensuite de son mandement du 28 février 1789.

10 avril 1789, au château de Navarre, enregistrée à la cour souveraine, le 5 mai suivant.

Godefroy Charles Henri, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Par notre ordonnance du 28 février dernier, nous avons fait connoître notre intention sur la distribution des jetons de notre cour souveraine, et voulant qu'il ne puisse exister ni doute ni incertitude sur la manière et la proportion dans laquelle elle sera faite entre les officiers qui y ont droit, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Le tiers des fonds subsistant, après déduction faite des frais de coins, fabrication et autres, prévus et non prévus, appartiendra toujours à notre cour souveraine, comme celui représentant le repas de Saint-Jean, attribué aux officiers de ladite cour, exclusivement à tous autres.

2. Lorsque les officiers de notre cour souveraine se présenteront au partage des deux autres tiers, le nombre n'en pourra être abaissé au-dessous de dix, y compris le sieur gouverneur, quand même la majeure partie des officiers se trouveroit vacante au jour de la distribution.

3. Si le nombre des officiers de notre cour souveraine excédoit celui de dix, ou s'il nous plaisoit de porter cette compagnie au complet ou même au delà du complet par la nomination d'un ou plusieurs présidents ou conseillers honoraires, surnuméraires ou autres, et d'un substitut du procureur général, elle occuperoit, dans la distribution, autant de places qu'elle compteroit de membres effectifs.

4. La part du franc sergent, ainsi qu'elle sera réglée ci-après, sera prise sur les fonds de la cour souveraine, lorsque le nombre des officiers partageants sera au-dessous de dix; mais

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

lorsqu'ils atteindront ou excéderont ce nombre, le franc sergent sera porté sur la totalité des fonds à partager, et, dans tous les cas, elle ne sera que de moitié de celle d'un officier de notredite cour.

5. Aucun officier, revêtu de deux charges, donnant l'une et l'autre droit à la distribution des jetons, ne pourra y prétendre double part, mais sera tenu de choisir et de déclarer son option au greffe de notre cour souveraine et d'en donner connoissance à notre procureur général sans formalités.

6. La masse appartenant à notre cour souveraine dans les deux tiers partageables avec les officiers qui y ont droit, une fois déterminée d'après les principes établis par les articles précédents, et réunie au tiers aussi à elle appartenant en total, les officiers de notre cour procéderont entre eux au partage des jetons qui les concernent, conformément aux dispositions de notre déclaration du 28 février dernier, et proportionnellement à l'ancienneté de leurs services. Le procès-verbal en sera déposé et joint aux liasses du greffe de notredite cour pour, par le greffier, s'y conformer, recevoir les quittances et décharges de chacun des officiers de ladite cour, et le surplus par lui remis au syndic de l'hôtel de ville de Bouillon à l'effet d'être procédé, par les bourguemaîtres, mayeurs et gruyer, au partage, aussi en ce qui les concerne.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens de notre cour souveraine, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer en icelle, car telle est notre volonté; en témoignage de laquelle nous avons signé ces présentes et icelles fait sceller du sceau de nos armes et contresigner par notre conseiller secrétaire ordinaire de nos commandements et finances.

Donné en notre château de Navarre, le 10 avril, l'an de grâce 1789, et de notre avénement à la souveraineté, le dix-huitième.

Signé : GODEFROY, et plus bas, par Son Altesse Sérénissime, signé : GOBLET.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 35 v°.

Édit de Godefroy Charles Henri, portant réformation de divers abus existant dans l'administration du duché, etc.

24 février 1790, au château de Navarre, enregistré à la cour souveraine, le 2 mars suivant.

GODEFROY CHARLES HENRI, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, etc., à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que les bourguemaîtres de notre ville de Bouillon, à eux joints les mayeurs et chefs de police des autres communautés de notre duché, assemblés extraordinairement, nous ont fait remontrer qu'ils croient devoir nous dénoncer différents abus qui pèsent sur eux depuis des siècles et en solliciter la réformation (1); que lors de l'établissement des dîmes, l'intention des peuples qui s'y sont soumis n'a pas été d'accorder gratuitement au clergé une portion exorbitante de leur culture et de leur industrie; que cependant les décimateurs se sont mis, sans qu'on sache précisément à quelle époque, en la possession abusive d'exiger du même cultivateur et pour le même troupeau, non-seulement la dîme des agneaux, mais encore celle des laines; que cette manière de dîmer doublement a été proscrite dans les tribunaux français, qui leur ont enjoint, par différents arrêts, même en forme de règlement, de se contenter de l'une ou de l'autre.

(1) Il résulte du procès-verbal de la séance tenue le 7 mars 1790 à Palizeul, qu'on trouvera plus loin, que les remontrances dont il s'agit ici avaient été adressées au duc environ trois ans auparavant, mais que peut-être elles ne lui étaient parvenues que depuis quelque temps et immédiatement avant l'émanation de cet édit.

Que la dîme, dans le principe, a été accordée pour mettre les pasteurs à portée de vivre décemment, d'acquitter toutes les dépenses relatives au culte et de soulager les pauvres; que telle a été la doctrine de l'Église; que les décimateurs, au lieu de la prendre pour la règle de leur conduite, sont parvenus, avec la succession des temps, à s'affranchir en tout ou partie de ces charges si indispensables; en effet, les suppliants, après avoir acquitté la dîme, sont encore tenus aux constructions et réparations d'une portion des églises et de leurs dépendances, des maisons presbytérales et vicariales, au payement des honoraires des vicaires, marguillers, aux ornements des autels et à presque toutes les choses qui concernent le culte divin.

Que, par un autre abus non moins sensible, les biens des ecclésiastiques et ces dîmes elles-mêmes, qu'ils reçoivent sans frais et sans culture, sont exempts dans le duché de Bouillon de toutes contributions aux charges publiques; que les lois civiles sont encore à cet égard parfaitement d'accord avec la doctrine; que, jusqu'à Constantin, les évêques et les ecclésiastiques avoient été soumis aux charges publiques; qu'à la vérité cet empereur les combla de bienfaits, leur acccorda de grands priviléges, exempta leurs personnes de corvées, mais qu'on ne connoit aucune loi qui les ait affranchis des impositions; qu'au contraire, l'empereur Honorius, après leur avoir fait grâce des impôts extraordinaires, ordonna expressément qu'ils continueroient de supporter les impôts ordinaires; que Justinien, de son côté, par la loi 7, au code *de sacrosanctis ecclesiis*, oblige les églises aux réparations des ponts et des grands chemins, et, par la novelle 37, ordonne aux évêques d'Afrique d'acquitter les charges publiques; que, malgré la résistance du clergé, les véritables principes se sont conservés; qu'en France et dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale, il est soumis à des subventions considérables; que rien enfin dans la religion ne prouve que les biens dont jouissent ses ministres soient exempts des charges publiques.

Nous ont en outre fait remontrer, lesdits bourguemaîtres, mayeurs et chefs de police, qu'ils n'ont pas de moindres griefs à articuler contre les nobles, les seigneurs, propriétaires de fiefs et autres privilégiés; qu'ainsi que les ecclésiastiques, les uns sont exempts de tailles pour raison de leurs fiefs, et les autres, tels que les officiers de justice, même inférieurs, ceux de la milice bourgeoise et les gardes des domaines jouissent de priviléges personnels et aggravants; qu'ils ne disconviennent pas que les seigneurs, les gentilshommes du duché ne puissent être exempts de corvées personnelles, que c'est sans doute une distinction due à leur état et à leur rang, mais que leurs terres, que les bestiaux nombreux, dont ils couvrent les campagnes, soient affranchis de toutes espèces d'impositions, c'est un des plus grands abus qui puissent exister dans un État; que la surcharge qui en résulte pour le peuple est d'autant plus onéreuse que la création d'une troupe régulière et la construction des chemins publics ont considérablement accru les impôts; qu'il est néanmoins de leur devoir d'observer que quelques seigneurs du duché gémissent de cette injustice; mais aussi qu'il en est d'autres qui ont porté l'excès du préjugé jusqu'à prétendre la même exemption pour leurs nouvelles acquisitions, sous prétexte que les biens de roture qu'ils acquéroient dans l'étendue de leurs seigneuries, se trouvoient réunis de fait et de plein droit à la glèbe du fief et devoient jouir des mêmes priviléges que le fief même, comme si un immeuble pouvoit changer de nature à leur volonté, et qu'ils fussent les maîtres de rejeter sur leurs vassaux et de les surcharger du déficit que laisseroient dans les mandements de la taille, les nouvelles acquisitions qu'ils y auroient soustraites.

Qu'il ne serviroit de rien aux seigneurs de dire qu'originairement ils étoient propriétaires de la totalité du fief, et qu'ils en ont cédé une partie sous la condition de posséder l'autre franchement et exempte de toute imposition, parce que cette clause seroit contre la nature des choses; mais bien plus encore parce que cette hypothèse n'est qu'une véritable fiction; en effet, les rotures ont existé avant les fiefs et les cultivateurs avant les seigneurs.

Qu'ils élèvent leurs voix vers nous avec d'autant plus de confiance qu'ils savent que nous voulons le bonheur de nos sujets; que nous avons toujours préféré l'avantage de notre peuple à quelques légers accroissements de revenus qui l'opprimeroient; et que, les yeux sans cesse tournés vers notre duché souverain, nous avons eu la plus grande attention à n'y accorder notre confiance qu'à des hommes intègres et éclairés, aussi zélés pour les intérêts de leur prince, que justes appréciateurs et infatigables défenseurs des droits de la nation.

Pour quoi, ils nous ont supplié d'ordonner que les décimateurs se contenteront à l'avenir de la dîme des agneaux, et que les habitants de notre duché seront déchargés de la dîme des laines

de leurs troupeaux; que tous les biens ecclésiastiques ainsi que la grosse dîme, dans quelque main qu'elle puisse être, seront dorénavant assujettis aux tailles, impositions et à toutes les autres charges que doivent supporter nos sujets; que lesdites dîmes seront en outre chargées de la construction, entretien, réparations des églises et des cimetières, maisons presbytérales et vicariales, ainsi que du payement des honoraires des vicaires, marguilliers, non-seulement dans les paroisses, mais encore dans les annexes où il sera jugé nécessaire d'en établir, et de fournir les ornements et tous les objets nécessaires au culte divin; que tous les seigneurs, soit de terres titrées, soit de simples fiefs dans notre duché, seront tenus d'acquitter, à la décharge des communautés sur les bans desquelles lesdites seigneuries et fiefs sont assis, toutes tailles et impositions généralement quelconques, proportionnellement à la valeur des biens et revenus qu'ils y possèdent.

Voulant rendre à nos sujets de toutes les classes la justice qu'ils ont droit d'attendre de nous, leur procurer toute satisfaction dans les choses qui intéressent leur liberté, leur fortune, leurs jouissances et leur bonheur, nous avons pris leursdites remontrances en considération, et avons d'abord regardé la dîme des laines, ajoutée à celle des agneaux précédemment acquittée, comme un double emploi injuste, aggravant, décourageant pour le cultivateur, et qu'il est de notre justice de faire cesser.

Nous avons pensé également que si la dîme est une contribution nécessaire pour la subsistance des ministres des autels, qui ne peut être suppléée dans notre duché de Bouillon par aucune fondation, et qui devroit être inévitablement remplacée par une imposition, laquelle pèseroit d'une manière plus onéreuse sur les pauvres non cultivateurs; par cette même raison, les constructions, réparations et entretien des églises, des bâtiments en dépendants et de tous les objets relatifs au culte divin, sont des charges essentielles et inhérentes inséparablement à la dîme; que les décimateurs l'ont reçue des mains des princes chrétiens et des fidèles, sous la condition de les acquitter, et que ce seroit la ramener à sa véritable destination que de les lui faire supporter.

D'un autre côté, depuis que la raison a fait taire d'antiques préjugés, il n'est plus permis de douter qu'une contribution égale, commune, uniforme, aux charges publiques, ne soit fondée sur les principes les plus évidents et sur ceux de cette justice éternelle, immuable, contre laquelle on ne peut opposer ni usages contraires, ni prescription; nous avons considéré qu'ils sont incompatibles avec l'affranchissement dont ont joui jusqu'à présent, dans notre duché, les biens ecclésiastiques, les terres, les fiefs et les seigneuries. Déjà les officiers de notre cour souveraine pénétrés de cette vérité que tout homme est égal en présence de Dieu comme de l'impôt et de la loi, nous ont volontairement offert, pour le soulagement de nos sujets, leur renonciation à tous priviléges pécuniaires.

En approuvant cet acte de patriotisme dont ils devoient l'exemple aux autres seigneurs du duché, nous avons cru, de notre côté, devoir, pour encourager nos sujets à la construction des chaussées et inspirer à tous ce dévouement salutaire à la chose publique, charger nos domaines du quart des sommes qu'ils s'imposeront pour lesdites constructions, et faire en outre, en faveur des seigneurs et propriétaires de fiefs, le sacrifice également important des annates qui nous sont dues en cas de mutation en ligne directe, ne nous réservant que celles auxquelles donneront rarement ouverture les ventes et les mutations en ligne collatérale; cette double faveur doit être d'autant mieux sentie par nos sujets, qu'un arrêt de notre conseil a déchargé notre domaine de toute dépense relative à la construction des chemins, et que, d'un autre côté, le droit d'annate, même en cas de mutation en ligne directe, nous est assuré, tant par la coutume de Bouillon que par la reconnoissance libre et volontaire de nos sujets, consignée dans les chartres du duché.

Nous nous sommes sans doute convaincu de l'avantage qui résulte pour nos sujets de l'établissement des nouvelles chaussées qui, en leur facilitant le transport de leurs bois et de leurs propres denrées, invitent encore le commerce étranger à prendre la route du duché, et appelle avec lui des consommateurs, l'augmentation et la circulation du numéraire; mais nous ne nous dissimulons pas qu'il doit exister, entre les frais qu'elles exigent et les facultés de nos sujets, une juste proportion. Nous nous ferons rendre compte des dépenses d'entretien et nous aurons soin de déterminer, dans notre sagesse, le moment où elles cesseroient d'être utiles en devenant onéreuses, ce que nous ferons connoître par les délibérations de nos sujets, prises et arrêtées par eux dans leur assemblée.

Enfin, nous avons présumé que la compagnie colonelle de la milice bourgeoise du duché se fera, à l'exemple des troupes régulières qui s'emploient fréquemment aux travaux publics, un

plaisir comme un devoir de contribuer avec tous les autres citoyens à la construction desdites chaussées.

C'est en nous livrant à ces détails que nous avons reconnu que le tiers du montant des mandements des tailles imposées sur la tête de l'homme, pèse d'une manière trop aggravante sur la classe la plus indigente, et que nous nous sommes déterminé à abaisser cette espèce de capitation au cinquième seulement, rejetant les quatre autres cinquièmes sur les bestiaux et sur les biens fonds qui seront, de leur côté, notablement soulagés par la contribution des fiefs et des biens ecclésiastiques.

Nous avons encore reconnu, avec satisfaction, que nos sujets jouissent du privilége de s'assembler par des députés librement élus, de consentir et de régler eux-mêmes les impositions; nous nous sommes empressé de les maintenir dans la jouissance d'un droit aussi précieux que nous leur eussions conféré s'il n'eut pas déjà existé dans la constitution.

Enfin, il nous a paru juste que les curés et les propriétaires de fiefs qui contribueront à l'avenir aux charges publiques, puissent être admis dans ces assemblées, avec voix délibérative.

C'est du sein desdites assemblées, que nos sujets pourront toujours nous adresser leurs réclamations avec toute la confiance que doit leur inspirer l'amour que nous leur portons, la tendre sollicitude avec laquelle nous ne cesserons de nous occuper de ce qui les intéresse et le désir ardent qui nous anime de les rendre heureux.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous avons ordonné et ordonnons qu'à l'avenir, les décimateurs seront tenus de se contenter de la dîme des agneaux, sans pouvoir exiger celle des laines des habitants de notre duché de Bouillon, qui en demeureront à toujours déchargés; ordonnons, pareillement, qu'après le prélèvement des parts et portions abandonnées aux curés et vicaires faisant les mêmes fonctions dans les succursales, pour former leur compétence, le surplus des dîmes ecclésiastiques, quand même elles seroient possédées par des laïques qui les auroient acquises d'eux en quelque temps que ce puisse être, sera chargé des constructions et réparations des églises et chapelles, des cimetières, des maisons presbytérales et vicariales, ainsi que du payement des honoraires des vicaires, marguilliers, et de fournir les ornements, les livres et toutes les choses nécessaires au culte divin, le tout, non-seulement dans les paroisses, mais encore dans les annexes où il s'en trouve actuellement d'établis, de manière que les habitants d'une paroisse ne puissent être cotisés pour lesdits objets que supplétivement et en cas d'insuffisance de la dîme qui se perçoit sur son territoire et sur celui de ses annexes.

Entendons, néanmoins, en ce qui touche les annexes, que toutes lesdites dépenses ne pourront être imposées à la charge des décimateurs qu'après qu'on y aura appliqué le revenu de leur fabrique, ce qui aura lieu aussi dans les paroisses, mère-églises et succursales reconnues et érigées comme telles, mais pour la fourniture seulement des livres, ornements et autres objets nécessaires pour la célébration des offices divins, ce qui sera exécuté, nonobstant toutes concessions, décrets, règlements, arrêts, sentences, conventions ou transactions déjà passées ou qui pourroient être faits à l'avenir contre les présentes dispositions, lesquelles nous déclarons, dès à présent comme pour lors, nulles, résiliées et comme non faites et avenues, sauf cependant qu'il sera libre aux communautés de convenir avec les décimateurs, de gré à gré, de sommes fixes à donner annuellement à leurs vicaires, marguilliers, pour conserver la faculté de les prendre à leur choix et de traiter avec eux en la manière ordinaire, nous réservant, dans le cas de désertion desdites dîmes, comme aussi dans le cas de transgression et résistance multipliées de la part des décimateurs, d'y pourvoir pour le plus grand avantage de nos sujets.

Confirmons les ecclésiastiques, les nobles et les privilégiés dans la prérogative de ne pouvoir être commandés personnellement aux guets, gardes et corvées, et cependant, ordonnons que tous et un chacun d'eux, sans distinction de rang, titres, emplois ni qualités, contribueront auxdites charges personnelles en argent, suivant les mêmes règles et dans les mêmes proportions que tous les autres citoyens. Voulant d'ailleurs donner auxdits ecclésiastiques, nobles et privilégiés, l'exemple d'une contribution honorable à la construction des chaussées, hâter, autant qu'il est possible, la perfection du chemin de la montagne de Liége, dont nous avons approuvé la construction relativement à l'utilité dont elle peut être à nos sujets, par rapport à la facilité du commerce, jusqu'au point où il rencontrera la chaussée de la forêt du Menu-Chênet, et pourvoir aux indemnités qui seront dues aux propriétaires des clos, vergers et jardins, qui fourniront l'emplacement nécessaire pour l'établissement de ce chemin, ordonnons que, du produit de nos domaines, il sera annuellement versé, dans la caisse du receveur des ponts et chaussées, le

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790

quart des sommes que nos sujets s'imposeront, tant pour les constructions nouvelles que pour l'entretien des chemins déjà construits et qui seront portées au procès-verbal d'assemblée de leurs députés.

N'entendons exempter à l'avenir des travaux publics les bas officiers et soldats de la compagnie colonelle de la milice bourgeoise du duché; voulons qu'ils soient conduits sur les ateliers, aux jours, dans l'ordre, en tel nombre et de la manière qui sera réglée par notre gouverneur, ou celui qui commandera en son absence, pour y remplir les mêmes tâches que tous nos autres sujets.

Ordonnons que toutes personnes ecclésiastiques, religieux, gens de mainmorte, les nobles, les seigneurs, les propriétaires de fiefs, sans distinction ni exceptions quelconques, seront tenus d'acquitter, pour raison de leurs bénéfices, dîmes, terres, seigneuries et fiefs, à la décharge des communautés sur les bans desquelles lesdits biens sont assis, toutes tailles et impositions quelconques, autres néanmoins que les faux frais qui ne concerneroient exclusivement que lesdites communautés, et ce, proportionnellement aux produits desdits biens et revenus évalués en la forme et manière ordinaires.

Voulons qu'à l'avenir, le montant des impositions soit partagé par cinquièmes au lieu de l'être par tiers, dont un cinquième seulement sera imposé sur la tête de l'homme domicilié et au lieu de son domicile, deux cinquièmes sur les biens fonds et les deux autres cinquièmes sur les bestiaux; en faveur de laquelle contribution aux charges publiques, nous avons dispensé et dispensons les seigneurs et propriétaires de terres, fiefs et seigneuries, de l'annate qui nous est due en cas de mutation en ligne directe; voulons qu'elle ne soit exigée à l'avenir qu'en cas de ventes ou de mutations en ligne collatérale et la réduisant à moitié pour les communautés séculières possédant fiefs.

Confirmons nos sujets et les maintenons dans le droit constitutionnel et dans la possession de s'assembler par députés librement élus, pour consentir, régler et arrêter les impositions et pour délibérer sur les choses qui les intéressent. Voulons qu'ils continuent de jouir et user desdits droits et priviléges ainsi et de la manière dont ils en ont joui et usé jusqu'à présent, sauf à eux à nous proposer tels changements qu'ils croiroient pouvoir convenir mieux à la composition desdites assemblées, dans lesquelles les curés domiciliés dans le duché, les seigneurs et les propriétaires de fiefs du produit de quatre cents livres et au-dessus, les comparsonniers possédant dans lesdits fiefs et seigneuries des portions de même revenu, pourront, si bon leur semble, prendre place personnellement, sans distinction de rang, d'ordre ni de qualités, et y auront voix délibérative les plus âgés d'entre eux, en nombre égal aux députés du duché.

Accordons la liberté absolue de la presse; en conséquence, voulons que toutes personnes puissent faire imprimer avec liberté leurs ouvrages, mémoires, réflexions, observations et représentations, à la charge par les auteurs de répondre personnellement de ce qui, dans leurs ouvrages, seroit évidemment repréhensible et de déposer entre les mains du sieur Linotte, que nous avons nommé, commis et constitué à cet effet, un double de leurs manuscrits, signé d'eux, pour y avoir recours, au besoin, et nous rendre compte de ladite collection ; seront tenus les imprimeurs, de leur côté, de mettre leur nom auxdits ouvrages.

Mandons à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour souveraine de Bouillon, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer suivant leur forme et teneur, car telle est notre volonté; en témoignage de laquelle nous avons signé ces présentes de notre main, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contre-signer par notre conseiller secrétaire ordinaire de nos commandements et finances.

Donné en notre château de Navarre, le 24 février 1790, et de notre avénement à la souveraineté, le dix-neuvième.

Signé : GODEFROY, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : GOBLET.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 65 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Procès-verbal de la séance tenue à Palizeul, le 7 mars 1790, par les députés librement élus du duché, à l'effet d'aviser aux mesures qu'il serait utile de prendre pour améliorer la constitution du pays.

7 mars 1790, à Palizeul.

L'an 1790, le 7e jour du mois de mars, dans l'église paroissiale du bourg de Palizeux, onze heures du matin, les députés nommés par les ville et villages de ce duché souverain de Bouillon, y étant généralement assemblés, en vertu de la convocation faite de la commune dudit duché, par le sieur Pirson, fils, suivant les différentes lettres par lui adressées à toutes les communautés dont deux resteront jointes à la minute des présentes, par lesquelles ledit sieur Pirson annonce, après avoir donné la forme de l'assemblée et réglé le nombre des députés qui doivent la composer, qu'il a eu l'honneur d'en prévenir M. le gouverneur des ville et duché, qui doit lui avoir donné de vraies assurances qu'il n'apporteroit aucun obstacle à la présente assemblée, si les membres qui doivent la composer, uniquement animés du bien public, ne troubloient point le bon ordre et ne s'écartoient point du respect dû au souverain, où étant, il a été arrêté par l'assemblée, pour préliminaire, que le plus ancien des députés seroit invité à recueillir généralement toutes les voix pour l'élection d'un président. GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

Il a été reconnu et vérifié que le plus ancien desdits députés étoit le sieur Jacques Berthélemi de Fresne; en conséquence, ladite charge lui a été conférée, et l'assemblée a nommé pour secrétaires, à l'effet susdit, les sieurs Hyacinthe Piette et Albert Dachy, deux députés de la ville de Bouillon, qui ont de suite recueilli les voix des députés dont la pluralité a été en faveur du sieur Richard Chauchet, autre député de la ville de Bouillon, qui a été élu et confirmé en ladite qualité de président et auquel l'assemblée a continué les mêmes secrétaires pour procéder à la vérification des pouvoirs de chacun des députés et ensuite à l'élection de douze d'entre eux pour composer un comité, lequel s'occupera d'aviser incessamment à ce qu'il y a de plus utile à faire pour le pays et la constitution; et cependant, avant de procéder à la susdite élection, il a été déclaré par la majeure partie des députés, que la présente assemblée n'a eu pour but principal que de faire de très-humbles représentations à son souverain sur le retard qu'a éprouvé l'envoi de la requête que ses sujets ont eu l'honneur de lui adresser, il y a environ trois ans, et qui ne lui est probablement parvenue que depuis quelque temps, et peut-être immédiatement avant l'émanation de l'édit favorable qu'il a eu la bonté de rendre sur cette requête.

Que ces motifs et quelques autres abus ont déterminé l'assemblée; mais que, comme il règne un préjugé qui pourroit la faire regarder par le souverain comme séditieuse, contraire à son autorité et susceptible de soulever un peuple fidèle qui est et qui a toujours été l'objet de ses tendres sollicitudes et de son amour paternel, et dont il est chéri lui-même plutôt comme un père que comme un souverain, il a été unanimement arrêté qu'il ne sera agité aucune matière, formé ni discuté aucune demande avant d'avoir obtenu de Son Altesse Sérénissime la confirmation et la continuité de la présente assemblée.

Il a été aussi unanimement arrêté que Son Altesse Sérénissime sera suppliée d'agréer les très-humbles et très-respectueux remerciements de tous ses sujets, d'être venue à leur secours en répondant favorablement à leur requête et en ajoutant même à leurs demandes par son édit du 24 février dernier.

Arrêté en outre qu'il n'y aura que des citoyens actifs et jouissant de leurs droits qui pourront être admis dans les assemblées générales et particulières du duché; que les mineurs ainsi que les enfants sous puissance paternelle et demeurant chez leur père, en seront toujours éloignés; et cependant, en reconnoissance du patriotisme du sieur François Gérard Pirson, fils du sieur Jean Gérard Pirson, du Sart-Custine, et encore des démarches multipliées qu'il a faites pour la cause commune, il a été arrêté que, sans tirer à conséquence, il aura la liberté de prendre séance, quand bon lui semblera, aux assemblées relatives aux présentes, y proposer ses réflexions, sans cependant qu'il puisse y avoir aucune voix délibérative.

Ce fait et les pouvoirs de chaque député ayant été vérifiés, il a été procédé à l'élection et nomination d'un comité composé de douze [membres] par la généralité des députés, suivant la division du duché, faite en quatre districts, savoir : celui de Bouillon, composé de la ville de

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

Bouillon, des villages de Sansanruz, Briahan et Curfoz, Noirefontaine, Noirefontaine-lez-Dohan, Botassart et Ucimont; celui de Sugny, composé des villages de Sugny, Corbion, Poupehan, Frahan, Rochault, Grosfays, Six-Planes, Charrière, Cornimont et Oisy; celui de Palizeux, composé du bourg du même nom et Launoy, Framont, Jehonville, le Sart, Acremont, Blancheoreille, Assenois et Glaumont, Offagne, Fays-les-Veneurs, Bellevaux, Plenevaux et Nollevaux; et celui de Gedinne composé de ce village, Patigny, Malvoisin, le Sart-Custine, Anloy, Opont, les Abbyes, Fresnes et Ours, Gembes, Carlsbourg, Mogimont, Vivi et Merny. Et par le résultat de cette nomination et élection, la pluralité des suffrages s'est réunie sur les sieurs Richard Chauchet, Gérard-Gérard, François Doffagne, députés de Bouillon, Nicolas Renauld, député de Sugny, Nicolas Nannan, député d'Oisy, Nicolas Pochet, député de Rochault, maître Aubry, curé et député de Bellevaux, Nicolas Burnet, député d'Acremont, Nicolas Poncin, député du Fays-les-Veneurs, Joseph Perpette, député de Gedinne, Nicolas Colard, député d'Opont, et Nicolas Simon, député de Carlsbourg, lesquels députés composant le comité en ont accepté les charges et obligations.

Arrêté par l'assemblée qu'ils éliront et nommeront entre eux un président, un sous-président, qui fera les fonctions du premier en cas de mort, absence ou maladie, et un secrétaire, qui auront chacun à leur égard lesdites attributions et qualités dans les assemblées générales (1).

Fait et arrêté en la susdite assemblée générale, les jour, mois et an que d'autre part, et ont lesdits députés du comité signé avec les président et secrétaire susdits.

Signé : Gérard, F. L. Doffagne, Aubry, N. Simon, N. Collard, Nicolas Pochet, Nicolas Nannan, N. Renauld, Joseph Perpette, Nicolas Burnet, Nicolas Poncin, Piette, Albert Dachy, R. Chauchet.

Imprimé du temps, in-4°.

Ordonnance de Godefroy Charles Henri confirmant, à la requête des députés de l'assemblée tenue à Palizeul, le 7 mars 1790, les résolutions prises par ladite assemblée (2).

3 avril 1790, au château de Navarre, enregistrée à la cour souveraine, le 13 du même mois.

A Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc souverain de Bouillon.

Monseigneur, les députés de l'assemblée générale de votre duché souverain ont l'honneur de représenter à Votre Altesse Sérénissime, avec le plus profond respect, que les abus qui règnent

(1) Le comité se réunit le lendemain. Le sieur R. Chauchet en fut nommé président; maître Aubry, curé de Bellevaux, vice-président, et le sieur Gérard, secrétaire.

(2) Le duc Godefroy, en renvoyant cette pièce, écrivit la lettre suivante au sieur de Saint-Germain, gouverneur du duché :

« Navarre, le 3 avril 1790.

« Pour accélérer d'autant, mon cher Gouverneur, les opérations du comité et remédier au retard que mon indisposition et l'absence de mon secrétaire y ont apporté, je me détermine à vous renvoyer la requête qui m'a été présentée et que j'ai répondu au bas, de manière à bien constater le désir que j'ai d'assurer le bonheur, la tranquillité de mes sujets et la liberté que je leur accorde de m'indiquer tous les moyens possibles de les rendre heureux. C'est votre vœu, c'est celui de M. Linotte qui a passé cinq semaines près de moi et qui n'a pu qu'au dernier moment de son séjour renvoyer mes ordres, ayant été trop malade pour les lui donner aussitôt qu'il les désiroit.

« Il a été le garant de la bonne volonté de tous mes autres officiers, et j'ai l'assurance que vous vous réunirez tous pour opérer le bien qui m'anime.

« A l'égard du temps qui s'est écoulé entre la rédaction de la requête et celle de mon édit, il a été sagement prévu qu'on éprouveroit des résistances à cette époque; qu'une grande révolution alloit s'opérer dans les choses comme dans les opinions, et qu'en observant le développement successif de ces événements qui font l'admiration de l'Europe, il seroit facile de saisir le moment où l'on ne pourroit, sans rougir, invoquer des privilèges proscrits par la France entière, c'est ce qui m'a fait dire dans mon édit : « Depuis que la raison a fait disparoître » d'antiques préjugés, il n'est plus permis de douter » que, etc., etc. » On ne doit donc plus s'appesantir sur ce retard. Cela deviendroit fatigant pour moi et décourageant pour des personnes que j'aime, que j'estime,

dans différentes parties de l'administration publique, ont nécessité l'assemblée générale, tenue au bourg de Palizeux, les 7 et 8 mars présent mois.

Les remontrants ont l'honneur d'observer à Votre Altesse Sérénissime que cette assemblée ne s'est occupée que des moyens de se donner une organisation légale, en respectant tous les droits de souveraineté si justement dus à Votre Altesse Sérénissime qui n'en n'a jamais fait usage que pour le bonheur de ses peuples, dont l'amour et la respectueuse soumission sont évidemment consignés et prouvés dans le procès-verbal de cette assemblée générale. Les remontrants osent en remettre à Votre Altesse Sérénissime une expédition; elle voudra bien y distinguer les vœux et les très-humbles sentiments de reconnoissance que l'édit du 24 février dernier a excités dans les cœurs de tous les députés librement élus de la nation.

Les remontrants prennent cependant la respectueuse liberté d'observer à Votre Altesse Sérénissime que cet édit est encore insuffisant pour remédier aux abus; que son entière exécution entraîneroit même des conséquences fâcheuses, en introduisant dans la souveraineté un nouvel ordre de choses contraire au bien général et à l'ancienne constitution, qui n'a jamais appelé les curés ni les nobles aux assemblées du duché, parce qu'ils n'étoient sujets à aucune imposition; aussi, ces assemblées qui ne ressembloient en rien à l'assemblée générale dont les remontrants viennent aujourd'hui solliciter de votre justice souveraine et la sanction et la confirmation, n'étoient-elles composées que de membres non élus et qui prenoient cependant la qualité de députés, savoir, des officiers de Votre Altesse Sérénissime, de ceux des seigneurs et des bourguemaîtres de la ville de Bouillon, réunis pour consentir uniquement les impôts qu'ils supportoient avec les autres citoyens en raison de leurs propriétés roturières.

Un article de cet édit apprend que les curés, les seigneurs, les propriétaires de fiefs du produit de quatre cents livres pourront venir prendre place personnellement dans les assemblées et y avoir voix délibérative, les plus âgés d'entre eux, en nombre égal aux députés du duché. Les communes croient devoir représenter à Votre Altesse Sérénissime que ce mode d'assemblée s'accorderoit mal avec le principe de l'égalité établie; qu'il n'y a jamais eu des états avec distinction d'ordre dans le duché; que, mettant à part toutes qualités, ce seroit, malgré tout, reconnoître des ordres si le clergé et la noblesse n'étoient pas convoqués indistinctement avec la commune; qu'il seroit peu sage d'élever des états au moment où les nations, revendiquant les droits imprescriptibles de l'homme, détruisent des corps qui ont causé tant de maux; que ces classes des sujets de Votre Altesse Sérénissime n'ont, pas plus que la classe du peuple, à craindre de la justice d'un souverain qui saura toujours peser dans sa sagesse les demandes qu'on pourra lui faire; qu'un père ne doit point avoir de prédilection entre tous ses enfants; que les députés actuels ont été librement élus par tous les citoyens actifs; qu'à Bouillon, les ecclésiastiques et les nobles ont donné et reçu des voix; que, dans les villages, il n'y a qu'un sot orgueil qui en a détourné quelques-uns des premiers.

Les remontrants osent donc espérer que Votre Altesse Sérénissime daignera regarder comme une innovation et même une innovation dangereuse d'autoriser les curés et les nobles à prendre séance dans l'assemblée générale de la nation, en nombre égal aux députés des communes. Ces ordres, accoutumés à parler en public et de commander au peuple, l'emporteroient certainement toujours dans des assemblées composées de simples cultivateurs, et leur résistance opiniâtre à vouloir conserver d'odieux privilèges seroit un obstacle invincible aux réformes qui sont devenues d'une nécessité indispensable pour procurer quelques soulagements au peuple; d'ailleurs, ne paroîtroit-il pas injuste que l'intérêt particulier de douze à quinze hommes l'emportât sur l'intérêt général de plus de dix mille citoyens?

Ce considéré, Monseigneur, il plaise à Votre Altesse Sérénissime de confirmer et de permettre la continuation de l'assemblée générale de son duché, ouverte le 7 de ce mois, et d'adopter le plan d'organisation exposé dans le procès-verbal dressé; en conséquence, ordonner que les curés et les nobles ne pourront prendre séance dans l'assemblée générale qu'autant qu'ils seront députés de leurs communautés respectives.

Les remontrants, se reposant sur l'amour constant de Votre Altesse Sérénissime pour ses

dont le patriotisme m'est connu, qui en ont fait preuve et méritent ma confiance. Vous ne pourrez jamais douter de celle que j'ai en vous, mon cher Gouverneur, elle est aussi sincère que mon amitié qui ne variera jamais.

« Signé. GODEFROY. »

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790

sujets, attendront son décret avec le plus profond respect, le plus grand calme, une entière confiance et la plus parfaite sécurité.

Signé : R. CHAUCHET, président; AUBRY, curé, sous-président; N. COLARD; F. L. DOFFAGNE; GÉRARD, secrétaire.

Vu, par SON ALTESSE SÉRÉNISSIME, la présente requête, ensemble le procès-verbal de l'assemblée générale des députés du duché, portant établissement d'un comité chargé d'aviser à ce qu'il y a de plus utile à faire pour le pays et la constitution, Son Altesse Sérénissime ayant déjà manifesté, par son édit, l'intérêt qu'elle prend au plus grand bonheur de ses sujets, et désirant leur en donner un nouveau témoignage, a bien voulu confirmer et légitimer ladite assemblée générale et l'établissement dudit comité; permet aux députés qui le composent de s'assembler à l'effet de lui présenter telles demandes, requêtes et pétitions qu'ils jugeront convenables, pour y être, par elle, fait droit suivant qu'il lui sera démontré que le bonheur et la prospérité de ses sujets y seront intéressés.

Ordonne, Son Altesse Sérénissime, que les présentes seront enregistrées en la cour souveraine, pour être exécutées suivant leur forme et teneur.

Donné au château de Navarre, le 3 avril 1790.

Signé : GODEFROY, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : GOBLET.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 78 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Procès-verbal de la séance tenue à Bellevaux, le 6 avril, par les députés librement élus du duché, portant qu'un nouveau placet sera adressé à Son Altesse, pour la prier d'approuver et légitimer l'assemblée tenue au bourg de Paliseul, le 7 mars 1790 (1), et déclarant en outre que les délibérations, procès-verbaux, pétitions et décrets de l'assemblée générale seront signés du président, du sous-président et du secrétaire avec les autres membres du comité.

6 avril 1790, à Bellevaux, accepté et sanctionné par Son Altesse le 22 mai 1790, enregistré à la cour souveraine, le 25 du même mois.

Les DÉPUTÉS librement élus du duché souverain de Bouillon, justement affligés de ce qu'ils ne reçoivent aucune réponse au placet qu'ils ont eu l'honneur d'adresser à Son Altesse Sérénissime, avec copie du procès-verbal de l'assemblée qu'ils ont tenue au bourg de Palizeux, le 7 mars dernier, ont arrêté et arrêtent que Sadite Altesse Sérénissime sera de nouveau suppliée de donner son consentement et son approbation, même légitimer ladite assemblée, à quel effet ils autorisent les président, sous-président et secrétaire à s'occuper incessamment d'un nouveau placet.

Sur la représentation faite par le sieur Jacques Brasseur, du Fays-les-Veneurs, que Nicolas Poncin, chef de police dudit lieu, ne s'est présenté à l'assemblée du 7 qu'à cause de la maladie du premier qui avoit réuni la pluralité des suffrages comme député; que ledit Poncin avoit substitué son nom à celui dudit sieur Brasseur, lors de la vérification des pouvoirs, et ledit Nicolas Poncin, présent, n'ayant disconvenu de ce fait, il a été arrêté que ledit Nicolas Poncin se retirera de l'assemblée, et, lui retiré, que les pouvoirs dudit sieur Brasseur vérifiés, il sera admis comme député du Fays-les-Veneurs et fera partie du district de Palizeux qui élira dans le nombre de ses députés un d'entre eux pour entrer dans le comité; de suite ayant été procédé

(1) L'assemblée, à cette date, n'avait pas encore reçu l'ordonnance du 3 avril.

par ce district à l'élection, les suffrages se sont réunis sur ledit Jacques Brasseur, à la pluralité de onze sur trois.

Arrêté que dans la ferme et respectueuse persuasion que Son Altesse Sérénissime daignera répondre favorablement le placet que l'assemblée a eu l'honneur de lui présenter, la séance sera suspendue jusqu'au 1er mai prochain.

Arrêté que pour justifier des opérations de l'assemblée, son procès-verbal du 7 mars, le placet adressé à Son Altesse Sérénissime et la réponse, si elle parvient de suite, seront imprimés et rendus publics.

Arrêté que les délibérations, procès-verbaux, pétitions et décrets de l'assemblée générale seront signés du président, du sous-président, du secrétaire, avec les autres membres du comité (1).

Signé : R. Chauchet, président, Aubry, curé, sous-président, Gérard, secrétaire, Joseph Perpette, N. Colard, F. L. Doffagne, Nicolas Nannan, N. Simon, Nicolas Burnet, Nicolas Pochet, N. Renauld.

Accepté et sanctionné à Navarre, le 22 mai 1790.

Signé : Godefroy.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 85. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret des députés librement élus du duché, portant qu'ils se constituent en assemblée générale, avec un règlement pour ladite assemblée.

19 avril 1790, à Bouillon, accepté et sanctionné par Son Altesse le 22 mai 1790, enregistré à la cour souveraine, le 25 du même mois.

Les Députés légitimement assemblés, considérant que toute nation a le droit inaliénable et imprescriptible de se réunir en corps toutes les fois que le bien général l'exige; considérant encore que ce droit doit être conforme à l'ancienne constitution du duché; qu'il a même été reconnu et confirmé solennellement par l'édit du 24 février dernier et le décret du 3 du courant, décrètent qu'ils se constituent en assemblée générale, pour aviser aux moyens d'opérer le bien du peuple, lui procurer tous les avantages possibles et rectifier la constitution du pays.

Le président de l'assemblée, ayant présenté la formule du serment civique, conçu en ces termes : « Je jure d'être fidèle à la loi, au duc souverain et à la nation » et ayant lui-même prêté le serment en face de l'assemblée, a invité tous les membres qui la composent à en faire autant. En conséquence, et ensuite de l'appel nominal, chaque député a fait le même serment, qui a été suivi de suite par celui des dames de Saint-Paul, de Jobard, Stassart, Veissembruch et demoiselles Veissembruch, qui ont demandé à l'assemblée d'être reçues à ce serment.

Maître Caillet, curé de Bouillon, et maître Dewez, curé de Jehonville, s'étant présentés à l'assemblée comme députés du corps des curés, ayant demandé la parole, elle leur a été accordée; maître Dewez a dit qu'aux termes de l'édit du 24 février dernier, le clergé et la noblesse du duché devoient être admis dans les assemblées et a demandé que son corps y assistât dorénavant par ses représentants.

La pétition, mise en délibération, il a été unanimement arrêté que, suivant l'organisation actuelle de l'assemblée légitimée par le souverain, le corps des curés ne peut être admis dans les assemblées générales qu'autant qu'ils seront par la suite élus députés de leurs communautés respectives.

(1) Nous avons jugé inutile de répéter ces signatures à la suite de chaque décret; elles manquent d'ailleurs assez généralement dans les copies et dans les imprimés dont nous nous sommes servi.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

L'assemblée générale a décrété et décrète les articles suivants :

1. L'assemblée sera permanente.

2. Tous les députés à l'assemblée sont les représentants de la nation entière et non de leur communauté respective.

3. La conséquence de ce principe est que nul député dans toutes les règles des élections ne pourra être destitué de ses pouvoirs et de son caractère que par jugement et pour forfaiture.

4. L'acte d'élection est le seul titre des fonctions de représentant du duché.

5. La liberté de leurs suffrages ne peut être gênée par aucun mandat particulier.

6. Les communautés nommeront des suppléants pour remplacer leurs députés en cas de mort ou de démission.

7. Les députés étant chargés de défendre les intérêts de la nation, nul d'entre eux ne peut se retirer sans avoir préalablement donné sa démission à l'assemblée générale.

8. Les fonctions du comité sont : 1° de préparer les matières qui devront être soumises à la décision de l'assemblée; 2° d'examiner les mémoires et pétitions qui seront adressés à l'assemblée et d'en rendre compte dans les séances qui se tiendront ensuite; 3° de rédiger les décrets et règlements; 4° de rendre compte à Son Altesse Sérénissime des opérations de l'assemblée, de lui faire parvenir ses décrets, ses vœux et ses supplications; 5° enfin le comité est autorisé à faire, dans tous les cas de nécessité urgente, tout ce qu'il croira nécessaire pour procurer la tranquillité, la sûreté et les subsistances.

9. Les fonctions du président sont : 1° de porter la parole et d'écrire les lettres au nom de l'assemblée; 2° de maintenir l'ordre dans les séances tant de l'assemblée que du comité; [3° d'indiquer les matières à discuter; 4° de lever l'assemblée] quand les circonstances l'exigent et de la convoquer pour les séances extraordinaires (1).

10. Les fonctions du sous-président sont de remplacer le président en cas de mort, absence ou maladie.

11. Les fonctions du secrétaire sont : 1° d'écrire les délibérations, les actes, les décrets et les pétitions de l'assemblée et du comité, de les transcrire sur les registres et en remettre les minutes aux archives de l'assemblée; 2° de lire, aux séances de l'assemblée, les mémoires, les mandats, les lettres, les motions et généralement tout ce qui s'adresse ou doit être discuté à l'assemblée.

12. Persistant dans l'arrêté du 6 du courant, l'assemblée déclare que ses délibérations, décrets et arrêtés, après leur rédaction par le comité, seront lus par le secrétaire dans la première séance de l'assemblée et puis signés par le président, sous-président, secrétaire, avec les autres membres du comité, et ensuite enregistrés et déposés dans un coffre fermé de trois clefs, dont l'une restera entre les mains du président, une en mains du sous-président et l'autre en mains du secrétaire.

13. Les lettres, envois et paquets seront scellés du sceau de l'assemblée qui aura pour légende : « Assemblée générale du duché souverain de Bouillon, » avec double écusson aux armes de Son Altesse Sérénissime et du duché souverain de Bouillon, symbole de l'union qui règne entre le souverain et son peuple.

L'assemblée, considérant qu'un peuple sans loi tombe toujours dans les désordres et les excès de l'anarchie, le plus grand de tous les maux, décrète que toutes les lois, coutumes, usages, édits et déclarations qui existent actuellement, généraux ou particuliers, continueront d'être en vigueur et seront strictement observés et exécutés jusqu'à ce que Son Altesse Sérénissime aura donné la sanction et autorité légale aux décrets de l'assemblée.

Accepté et sanctionné à Navarre, le 22 mai 1790.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 85 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

(1) Les mots placés entre deux crochets ont été ajoutés à la plume sur l'exemplaire imprimé qui se trouve aux archives de Bouillon.

Déclaration de l'assemblée générale, portant qu'elle adopte les principes de la constitution française, et qu'elle extraira de ses dispositions, celles qui lui paraîtront applicables aux convenances locales du duché.

14 mai 1790, à Bouillon (1).

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, considérant que le duché souverain de Bouillon est sous la protection spéciale de l'empire des François, qui reconnoissent les habitants de cette souveraineté pour regnicoles en France, ayant entre eux les liaisons les plus intimes par les besoins réciproques qu'ils ont les uns des autres, en sorte que rien ne paroît plus avantageux que de resserrer de plus en plus les nœuds d'une bonne intelligence par l'identité des lois; considérant encore que les principes et les lumières de l'assemblée nationale de France ne peuvent que lui être d'un grand secours, même nécessaires pour la discussion des lois particulières qu'elle se propose de faire, déclare qu'elle adopte les principes de la constitution françoise et qu'elle extraira de ses décrets ceux qui lui paroîtront applicables aux convenances locales de ce duché. GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

En conséquence, l'assemblée décrète qu'il sera notifié à l'assemblée nationale de France, que les représentants du duché de Bouillon ont adopté ses principes et qu'ils la prient de lui envoyer un exemplaire authentique de ses décrets, qui sera déposé dans les archives de l'assemblée.

Est écrit en marge : « Cette démarche me paroît au moins inutile et peut, relativement à la situation du duché, devenir dangereuse; un aussi petit état doit, ce me semble, être heureux par lui-même, sous le gouvernement d'un petit prince; que l'assemblée générale pèse bien la réflexion que je lui fais. »

Signé : GODEFROY (2).

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 89. — Imprimé du temps, in-4°.

(1) Les décrets des 14, 15, 24, 25 et 26 mai ont été acceptés et sanctionnés en même temps que ceux des 4, 26, 27, 28 juin et 2 juillet, par le duc Godefroy, le 24 juillet, *sauf les observations écrites en marge de sa main,* observations qui ont été reproduites dans le texte, à la suite des articles auxquels elles se rapportent. L'assemblée générale y répondit, le 1er août 1790. (*V.* à cette date.)

Le duc de Bouillon accompagna son acceptation de la lettre suivante, adressée au président de l'assemblée :

« Au château de Navarre, le 24 juillet 1790.

« Ma santé toujours chancelante, et, malgré cela, les affaires dont l'assemblée nationale m'a chargé, en qualité de commissaire du Roi, pour la formation des départements, m'ont forcé de retarder, jusqu'aujourd'hui, de répondre à votre lettre du 17 juillet. L'assemblée générale du duché prenant pour règle de conduite les décrets de l'assemblée nationale de France, il a fallu, avant d'accepter et de sanctionner ceux que vous m'avez adressés, faire un travail qui a demandé et pris beaucoup de temps. J'ai fait moi-même et écrit différentes observations sur ces décrets. Elles me paroissent mériter la plus grande attention. Mon amour pour mes enfants, le désir d'assurer leur bonheur et de le fonder sur l'équité, me les a dictées. Quant à ce dont vous me parlez de libelles, de rapports faux qui auroient pu m'être adressés, ni vous ni l'assemblée générale n'en doivent avoir aucune inquiétude.

« Vous verrez, puisque j'accepte et sanctionne les décrets rendus par l'assemblée générale, sauf les observations que j'y fais, auxquelles elle répondra, que je me réserve, si ses réponses sont justes, suivant les principes de l'assemblée nationale de France, que notre assemblée générale a adoptés, de les accepter et les sanctionner à part.

« Je pense comme vous que, n'y ayant plus de distinction d'ordre, ni les curés ni les seigneurs ne peuvent être admis à l'assemblée générale qu'autant qu'ils seront légitimement élus députés de leurs communes respectives. Mon acceptation et ma sanction aux décrets du 6 avril dernier, données à Navarre, le 22 mai de cette année, est et doit servir d'interprétation à l'article de mon édit du 24 février dernier, relatif auxdits curés et propriétaires de fiefs.

« Il est impossible que tout le monde puisse être également content des opérations qui se font dans l'assemblée, ou nationale en France, ou générale dans le duché. Que l'équité, l'amour des hommes, la liberté (sans licence), soit votre règle; c'est la mienne. Occupons-nous ensemble du bien général, il faut espérer de nos bonnes intentions, que nous parviendrons à l'opérer. Répétez à mes enfants mes principes et que je ne suis occupé que de leur bonheur.

« Signé : GODEFROY. »

(2) A la suite de cette observation, l'assemblée générale, dans sa séance du 1er août, arrêta que ce décret resterait sans effet. *V.* plus loin à cette date.

Décret de l'assemblée générale des députés du duché, établissant les bases de la constitution et de l'administration générale du pays.

15 mai 1790, à Bouillon, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 24 juillet, enregistré à la cour souveraine, le 4 août suivant.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE considérant que toute société dans laquelle la garantie des droits n'est point assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution et est presque toujours exposée à des vicissitudes qui entraînent ordinairement les abus, décrète comme points constitutionnels :

1. Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation.

2. Le gouvernement du duché de Bouillon est monarchique.

3. Le pouvoir législatif réside dans l'assemblée générale, qui l'exercera ainsi qu'il suit :

4. Les décrets de l'assemblée n'auront aucune force de loi que lorsqu'ils seront revêtus de la sanction du souverain; si le souverain se refusoit à cette sanction, le refus sera motivé.

5. Toute loi sanctionnée par le souverain sera adressée aux tribunaux pour être, dans le mois de sa réception, lue, publiée, enregistrée et exécutée sans délibération, difficulté, ni retard, et l'original, muni du sceau ducal, sera remis à l'assemblée générale pour être conservé dans ses archives.

6. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du souverain.

7. La justice sera administrée au nom du prince par les seuls tribunaux établis suivant les principes de la constitution et selon les formes déterminées par la loi.

8. Les agents du pouvoir exécutif ou judiciaire ne peuvent faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois pour en ordonner ou rappeler l'exécution.

9. Les agents du pouvoir exécutif sont responsables de toutes les infractions qu'ils pourront commettre envers les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus.

10. Aucun impôt ou contribution, en nature ou en argent, ne peut être levé, aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un décret exprès des représentants de la nation.

11. Toutes les contributions et charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les citoyens et tous les propriétaires sur tous leurs biens et facultés, sans distinction et suivant le mode d'imposition qui sera établi.

12. Toutes les impositions votées par l'assemblée générale seront réparties sur chaque communauté en proportion de ses population, propriétés et nombre de bestiaux, par les députés que l'assemblée nommera.

13. Chaque communauté sera tenue de représenter, dans le délai de deux mois, à compter de la notification du présent décret, un dénombrement exact et fidèle, sous peine d'y être procédé à ses frais, des bourgeois et chefs de famille, même des étrangers, des propriétés assises sur son ban et du nombre des bestiaux qui s'y trouveront.

14. Les terres seront dénombrées par voitures de foin du poids de quinze cents livres, l'une évaluée à neuf livres, savoir : les prairies, suivant le nombre effectif de voitures de foin qu'elles produisent, les champs de labeur à raison de quatre arpents pour une voiture de foin, et les sartages, à raison de dix arpents pour une voiture de foin.

15. Les étangs seront dénombrés d'après le produit que leur étendue auroit pu donner en prairie.

16. Les rentes foncières, sans aucune exception, seront imposées suivant l'évaluation d'une voiture de foin, évaluée à neuf livres.

17. Les bestiaux seront dénombrés, savoir : un cheval, pour une tête, un bœuf pour une, une vache pour une, un âne pour une, huit bêtes à laine, autant de chèvres et autant de porcs pour une.

18. Lesdits bestiaux ne seront néanmoins compris dans les dénombrements, savoir : les

chevaux, bœufs, vaches, ânes, bêtes à laine, chèvres, qu'après l'âge d'un an, et les porcs, à l'âge de deux mois.

19. Les bois et aisances des communautés ne seront pas compris dans lesdits dénombrements ni imposés, excepté les prés et champs en nature, appartenant auxdites communautés, qui seront assujettis à l'impôt comme les autres biens particuliers.

Est écrit en marge : « Pourquoi cette exception pour les bois et aisances, toutes les autres « propriétés étant imposées. Signé : GODEFROY. »

20. Les bois des particuliers seront dénombrés en raison de quatre arpents pour une voiture de foin.

21. La masse totale des impôts publics consentis par l'assemblée générale, sera divisée en cinq parties égales, le premier cinquième appelé capitation sera réparti également sur tous les chefs de ménage du duché de l'un et l'autre sexe indistinctement, deux autres cinquièmes seront imposés sur les propriétés et rentes foncières, et les deux derniers cinquièmes seront assis sur les bestiaux.

22. Les municipalités, chacune à leur égard, feront lever les tailles à leurs frais, et comme elles jugeront convenir, et les sommes portées au mandement seront versées dans la caisse du trésorier de la nation, qui délivrera des reçus et en rendra compte à l'assemblée.

Accepté et sanctionné, sauf les observations écrites en marge, de ma main, à Navarre, le 24 juillet 1790.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 89. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale, portant que les séances de l'assemblée générale des députés et celles du comité se tiendront dorénavant à Bouillon, en l'oratoire du collége des pères Augustins, et seront convoquées par le président.

24 mai 1790, à Bouillon, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 24 juillet, enregistré à la cour souveraine, le 4 août suivant.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, lors de sa séance du 15 du courant, ayant fixé celle de cejourd'hui au village de Carlsbourg, et le président, pour des raisons particulières que les circonstances ont nécessitées et dont il a rendu compte, en conformité du décret du 19 avril dernier, ayant cru devoir envoyer une circulaire à chaque district pour leur annoncer que l'assemblée, au lieu d'avoir lieu à Carlsbourg, se tiendroit en la ville de Bouillon; les députés, en conséquence de cette circulaire, étant aujourd'hui généralement réunis en l'oratoire du collége des R. P. Augustins de cette ville, à l'exception des sieurs Jean-Étienne-Joseph Perpette et Jean-Baptiste Poncelet, députés de Gedinne, Patigny et le Sart-Custinne, la matière sur la tenue et le lieu de l'assemblée générale et du comité ayant été mise en délibération, il a été arrêté et décrété par quarante-deux voix contre dix, que l'assemblée générale ainsi que celle du comité, seront et demeureront irrévocablement fixées en la ville de Bouillon, en l'oratoire du collége des R. P. Augustins et que lesdites assemblées seront dorénavant et aux termes du décret dudit jour, 19 avril dernier, convoquées par le président.

Arrêté que copie du présent décret sera envoyée aux sieurs Jean-Étienne-Joseph Perpette et Jean-Baptiste Poncelet, députés de Gedinne, Patigny et le Sart-Custinne pour réponse à la lettre qu'ils ont adressée cejourd'hui à l'assemblée.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 24 juillet 1790.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 91. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale, portant que ses décisions ne pourront être révoquées, sous prétexte de l'absence d'un tiers de ses membres, et que celles de ses délibérations qui n'auront pour objet que l'exécution des anciennes lois, ne seront pas soumises à la sanction de Son Altesse, mais simplement présentées à la cour souveraine qui les fera mettre à exécution.

25 mai 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 24 juillet, enregistré à la cour souveraine, le 4 août suivant.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE voulant n'éprouver aucun retard dans ses opérations, déclare qu'elle s'ajournera à jour fixe et que ses décisions ne pourront être révoquées sous prétexte de l'absence d'un tiers de ses membres.

Considérant que l'envoi des décrets de l'assemblée à Son Altesse Sérénissime, peut éprouver des retards funestes au bien général, qu'il est instant de procurer, elle décrète que ses délibérations qui n'auront pour objet que l'exécution des anciennes lois, ou la demande des renseignements nécessaires à son travail, seront simplement présentées à la cour souveraine, qui les fera mettre à exécution sans délai et suivant les formes ordinaires.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 24 juillet 1790.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 92. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale, portant qu'aucun député ne pourra se retirer de l'assemblée que pour des raisons approuvées par elle, et que l'élection des président, sous-président et secrétaire, pendant cette législature, sera renouvelée après six séances.

25 mai 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 24 juillet, enregistré à la cour souveraine, le 4 août suivant.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, pour donner à son organisation une forme constante et des règles invariables d'après lesquelles l'ordre de l'assemblée, les élections et les pouvoirs des députés et des officiers soient clairement réglés, elle a, en ajoutant aux articles portés en la séance du 19 avril dernier, décrété et décrète qu'aucun député ne pourra se retirer de l'assemblée que pour des raisons approuvées par elle.

L'élection des président, sous-président et secrétaire, pendant cette législature, sera renouvelée après six séances de l'assemblée générale.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 24 juillet 1790.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 92. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale, relatif au droit de bourgeoisie dans le duché et aux priviléges y attachés.

25 mai 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 24 juillet, enregistré à la cour souveraine, le 4 août suivant.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE voulant statuer irrévocablement sur le droit de bourgeoisie dans le duché, elle décrète :

1. Que tout citoyen ou seigneur ne pourra tirer qu'un seul droit de bourgeoisie dans l'endroit de sa résidence seulement.

2. Les veuves et les filles majeures ayant domicile et ménage particulier jouiront du droit de bourgeoisie en entier.

3. La conséquence du principe est que tout enfant, de l'un ou de l'autre sexe, qui quittera la maison paternelle avant l'âge de vingt-cinq ans, ou établissement par mariage, ne pourra tirer le droit de bourgeoisie, quand bien même il occuperoit un domicile particulier (1).

Est écrit en marge : « Prenez garde que cela n'empêche de se marier et conséquemment ne soit nuisible à la population. Signé : GODEFROY. »

4. Les septuagénaires continueront de percevoir un droit de bourgeoisie en entier, soit qu'ils demeurent chez leurs enfants mariés ou non mariés, ou chez d'autres bourgeois, à titre de pensionnaires.

Accepté et sanctionné, sauf les observations écrites en marge de ma main, à Navarre, le 24 juillet 1790.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 92. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale portant qu'il est libre à chacun de vendre et faire circuler dans le duché toute espèce de marchandises, et même les bois provenant des partages ordinaires que les bourgeois tirent dans les forêts de leur communauté, avec défense d'en vendre à l'étranger.

25 mai 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 24 juillet, enregistré à la cour souveraine, le 4 août suivant.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE décrète qu'il est libre à un chacun de vendre et faire circuler dans l'intérieur du duché toutes espèces de marchandises et denrées, même les bois de chauffage et de construction provenant des partages ordinaires que les bourgeois tirent dans les forêts de leur communauté; en conséquence, il est défendu à tout bourgeois des communautés d'en vendre à l'étranger, sauf dans le cas annoncé en l'article suivant.

Est écrit en marge : « Il est de principe de ne point gêner le commerce, il n'y a que la nécessité absolue de l'approvisionnement et de la consommation des habitants du duché qui puisse avoir fait penser à cet article; faites-y attention et prenez-y garde. Signé : GODEFROY. »

Les bois provenant des coupes extraordinaires et quarts de réserve appartenant aux

(1) La rédaction de cet article a été modifiée. V. au 1er août 1790.

communautés et qu'elles ont coutume de vendre par adjudication publique, pourront être versés à l'étranger.

Accepté et sanctionné, sauf les observations écrites en marge de ma main, à Navarre, le 24 juillet 1790.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 92. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale portant abolition de tous droits féodaux et seigneuriaux

26 mai 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 24 juillet, enregistré à la cour souveraine, le 4 août suivant.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, considérant que les abus qui pèsent le plus sur les peuples dérivent du régime féodal, déclare qu'elle le détruit; en conséquence, elle a décrété et décrète que tous les droits tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la servitude personnelle et ceux qui les représentent sont abolis sans indemnité, que tous les autres, fondés sur des concessions de fonds ou des droits utiles sont déclarés rachetables suivant le prix et le mode fixé par l'assemblée, que ceux desdits droits non supprimés et déclarés rachetables continueront à être perçus jusqu'au rachat.

Le droit de fuie et colombiers est aboli. Les pigeons, à l'exception de ceux dits *pigeons de pieds*, seront regardés comme gibiers et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

Le droit exclusif de la chasse est pareillement aboli, en conséquence, chaque particulier aura le droit de détruire le gibier, sans chiens, dans l'étendue du ban des villes, bourgs ou villages de son habitation, en respectant toujours les productions champêtres et les propriétés, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Est écrit en marge : « En abolissant le droit exclusif de la chasse, ce qui est bien fait, il faut prendre garde à deux choses essentielles : 1° que ceux qui détruiront le gibier, n'auront ce droit que sur leurs propriétés, ce qui est conforme aux décrets de l'assemblée nationale de France que vous prenez pour modèle; 2° que ce ne doit être qu'après la moisson finie et la terre dépouillée de ses fruits et ce jusqu'au 1er du mois de mars. Signé : GODEFROY. »

Le souverain chassera quand bon lui semblera avec chiens dans toute l'étendue du duché, le même droit s'étendra à son gouverneur.

La pêche sera libre, soit dans les rivières, soit dans les ruisseaux du duché, et ce, à la main, ligne, filets volants dits trules et saumes seulement.

Est écrit en marge : « Ne perdez pas de vue que vous prenez l'assemblée nationale de France pour modèle, elle n'a rien décrété sur la pêche; c'est une propriété sur son terrain, le poisson ne peut pas faire le même tort que le gibier; que chacun jouisse de la pêche sur son terrain, cela est juste, mais sur celui d'autrui, cela l'est-il? cela peut-il l'être? Réfléchissez-y. Signé : GODEFROY. »

Les portions d'eau possédées à titre de cens ou autrement sur la rivière de Semoy, continueront d'être détenues comme par le passé, par les tenanciers ou censitaires, à la condition de souffrir la pêche, ainsi qu'elle vient d'être annoncée, et encore de laisser en tous temps, dans les retenues appelées *vannes*, construites dans lesdites portions d'eau, des ouvertures suffisantes pour le passage des bois conduits en train, clionnées ou flottes.

Est écrit en marge : « Ce qui regarde la pêche dans cet article rentre dans l'observation précédente. Signé : GODEFROY. »

Toutes justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité, et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée générale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte ou domaine, sont rachetables; défense de plus à l'avenir créer aucune redevance non remboursable.

Les priviléges précuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides sont abolis à jamais.

Le droit sur les épaves, sur les mines et sur les ardoisières est aboli; les meubles perdus et non réclamés appartiendront à celui qui les trouvera, après l'avoir néanmoins fait annoncer au prône et place publique.

Toutes les provisions de bénéfice et dispenses seront accordées gratis.

Les déports, droits de visite et tous autres établis en faveur des évêques, archidiacres, doyens sont abolis.

Effets généraux de la destruction du régime féodal.

1. Toutes distinctions honorifiques, supériorité et puissance résultant du régime féodal sont abolis; quant à ceux des droits utiles qui subsisteront jusqu'au rachat, ils sont entièrement assimilés aux simples rentes et charges foncières.

2. La foi et hommage et tout autre service purement personnel auxquels les vassaux censitaires et tenanciers ont été assujettis jusqu'à présent, sont abolis.

3. Les fiefs qui ne doivent que la bouche et les mains ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnoissance.

4. Toutes saisies féodales, censuelles et droits de commises sont abolis; mais les propriétaires des droits féodaux et censuels, non supprimés sans indemnité, pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, priviléges et préférences, qui, par le droit commun, la coutume et statuts du duché, appartiennent à tout premier bailleur de fonds.

5. Tous les droits féodaux et censuels, ensemble toutes les rentes, redevances et autres droits qui sont rachetables par leur nature ou par l'effet des décrets précédents, seront, jusqu'a leur rachat, soumis pour le principal à la prescription que les différentes lois et coutumes du duché, ont établie relativement aux immeubles réels, sans rien innover, quant à présent, à la prescription des arrérages.

6. Le retrait féodal, le retrait censuel, le droit de prélation féodale ou censuelle et le droit de retenue seigneuriale sont abolis.

7. Tous priviléges, toute féodalité et nobilité de biens étant détruits, les droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des fiefs, domaines et alleux nobles, et les partages inégaux à raison de la qualité des personnes, sont abolis; en conséquence, toutes les successions, tant directes que collatérales, tant mobilières qu'immobilières, qui échoiront à compter du jour de la publication du présent décret, seront, sans égard à l'ancienne qualité noble des biens et des personnes, partagées entre les héritiers, suivant les lois, statuts et coutumes qui règlent les partages entre tous les citoyens.

8. Sont pareillement abolis tous les effets que les coutumes, statuts et usages avoient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens, soit par rapport au douaire, soit pour la forme d'estimer les fonds, et généralement pour tout autre objet quel qu'il soit, sans néanmoins comprendre dans la présente disposition en ce qui concerne le douaire, les femmes actuellement mariées ou veuves, et sans rien innover, quant à présent, aux dispositions des coutumes de nantissement, relativement à la manière d'hypothéquer et aliéner les héritages, lesquelles continueront d'être exécutées suivant leur forme et teneur jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Droits seigneuriaux supprimés sans indemnité.

1. Les servitudes et corvées personnelles ou mixtes, telles que de moissonner, faucher, labourer, voiturer et autres de même nature, fondées sur une concession de biens grevés par la concession même de redevances censuelles en nature ou en argent, sont abolies sans indemnité.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

2. Tous les fonds néanmoins détenus à titre de concession continueront d'être assujettis aux autres charges et redevances réelles dont ils étaient précédemment grevés.

3. Tous droits qui, sous la dénomination de bourgeoisie, œufs de paques, permission de tenir des chiens, de labourer sur certains cantons, ou autres quelconques, sont perçus par les seigneurs sur les personnes, sur les bestiaux ou à cause de la résidence, sans qu'il soit justifié qu'ils sont dus, soit par le fonds invariablement, soit pour raison de concession d'usage ou autres objets, sont abolis sans indemnité.

4. Les droits connus sous le nom de sauvement ou sauvegarde, d'avouerie et généralement tous les droits qui se payent, en quelque lieu du duché et sous quelque dénomination que ce fût, en reconnoissance et pour prix de la protection des seigneurs, sont abolis sans indemnité, sans préjudice des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seroient justifiés avoir pour cause une concession de fonds.

5. Les lods et ventes en mutation de biens fonds sont abolis sans indemnité, sinon dans le cas de la représentation du titre constitutif consenti par la communauté.

Est écrit en marge : « Cet article est absolument contraire aux décrets de l'assemblée nationale de France, qui fait notre règle, faites-y attention. Signé : Godefroy. »

6 Les droits sur les achats, ventes, importations et exportations des biens meubles, bestiaux, denrées et autres marchandises, tels que les droits de soixantième ou autres deniers du prix desdits meubles, bestiaux et marchandises vendus pendant le temps des foires et marchés, les septième, vingtième deniers et autres sur les bois taillis ou de haute futaie, coupés ou vendus pour être coupés, appartenant à des particuliers ou à des communautés d'habitants, sont abolis sans indemnité

7. Les bois dans lesquels les communautés sont usagères seront réputés leur appartenir, sauf la preuve du contraire.

8. Les droits sur les genêts, herbages et tous fruits de terrains accensés et grevés d'autres redevances seigneuriales, sont abolis sans indemnité.

9. Tous accensements faits par les seigneurs des biens de communautés aux communautés elles-mêmes ou à autres, sont annulés sans indemnité.

10. Les droits de fouage, d'affouage, de glandée dans les bois appartenant aux communautés, ou dans lesquels elles sont usagères et censitaires, sont abolis sans indemnité.

11. Les droits connus sous la dénomination de hausse-cotterie, haut-ban, stellage, staplage étalage, aulnage, winage, étalonnage de poids et mesures, afforage, abrocage, encavage et autres qui, sous prétexte de permission donnée par les seigneurs pour exercer des professions, arts ou commerce, ou pour des actes qui, par le droit naturel et commun sont libres à tout le monde, sont supprimés sans indemnité.

12. En conséquence des dispositions de l'article précédent, le mesurage et poids des farines, grains et marchandises dans les maisons particulières, seront libres dans tout le duché, à la charge de ne pouvoir se servir que des poids et mesures étalonnés qui seront en usage dans la souveraineté; et quant au service des places et marchés publics, il y sera pourvu par les municipalités respectives qui, sous l'autorisation de l'assemblée générale, fixeront la rétribution juste et modérée des personnes employées aux pesages et mesurages.

13. Les étalons, matrices et poinçons qui serviront à l'étalonnage des poids et mesures, resteront entre les mains des municipalités des lieux, qui pourvoiront à l'avenir à l'étalonnage et vérification des poids et mesures et à l'appréciation des liqueurs, par telles personnes et aux rétributions qu'elles aviseront.

14. Les bâtiments des halles appartiendront aux municipalités des lieux, qui pourront les louer à un prix modique et employer le produit des locations à l'entretien des bâtiments.

Est écrit en marge : « Cet article s'éloigne des décrets de l'assemblée nationale de France, revoyez-les sur cet objet. »

15. Les droits de pontenage sont abolis sans indemnité, pour tous les habitants du duché qui contribueront également et sans distinction aux forces et charrois du pont, ainsi que les quatre mairies le faisoient ci-devant. Les étrangers continueront de payer lesdits droits de pontenage et transit comme par le passé; ceux de bacs pour les passages de la rivière seront perçus sans aucune distinction sur les citoyens et étrangers.

16. Tous les droits de banalité de fours et moulins et autres semblables, soit qu'ils soient fondés sur la coutume ou sur un titre acquis par prescription ou confirmés par des jugements, sont abolis et supprimés sans indemnité, sous les seules exceptions ci-après.

17. Sont exceptées de la suppression ci-dessus et seront rachetables :

1° Les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et un particulier non seigneur.

2° Les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et son seigneur et par laquelle le seigneur aura fait à la communauté quelque avantage de plus que de s'obliger à tenir perpétuellement en état les moulins, fours ou autres objets banaux.

3° Celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur à la communauté des habitants de droits d'usage dans ses bois ou prés ou de commune en propriété.

18. Toute redevance ci-devant payée par les habitants à titre d'abonnement des banalités de la nature de celles ci-dessus supprimées sans indemnité, et qui n'étoient point dans le cas des exceptions portées par l'article précédent, est abolie et supprimée sans indemnité.

19. Les cens sur les clôtures et le cours des eaux sont abolis sans indemnité; ainsi, chacun est libre de conduire les eaux pour arroser les prairies, construire des moulins, usines et étangs, sans néanmoins pouvoir nuire aux propriétés de personne, et encore à la charge d'en obtenir préalablement la permission de la municipalité sous le ban de laquelle se trouve le cours d'eau. En ce qui concerne l'irrigation des prairies, objet toujours précieux dans la souveraineté, il sera libre au propriétaire du fonds inférieur de percer un canal dans le fonds du propriétaire supérieur, sans indemnité, dans le cas où ce dernier propriétaire useroit, pour arroser sa prairie, de l'eau conduite par ce canal, et, dans le cas contraire, la construction du canal dans le fonds supérieur n'aura lieu qu'avec indemnité, de gré à gré ou par expert.

Est écrit en marge : « Ce droit de creuser sur le terrain d'autrui ne me paroit pas juste, je ne le comprends pas; expliquez-moi clairement cet article qui me paroit contraire aux droits de propriété. Signé : Godefroy. »

20. Le privilége exclusif de jouir des lavasses et des graisses et égouts des chemins publics est aboli; chacun peut les conduire sur ses possessions sans pouvoir néanmoins dégrader les chemins, ni les propriétés particulières et communes.

21. Les pacages, les ruelles et les chemins publics enlevés par les seigneurs pour les réunir à leurs propriétés, seront restitués aux communautés.

22. Les cens sur les bâtiments à front de rue sont abolis, sauf aux seigneurs à prouver qu'ils sont bailleurs de fonds et que le cens en est représentatif.

23. Le droit de faire troupeau à part est aboli et les seigneurs seront tenus de payer les pâtres comme les autres habitants du lieu, sinon dans le cas où ils prouveroient que ce droit par eux réclamé est fondé sur un achat ou une concession de fonds, et alors seroit rachetable; en ce qui concerne les bêtes à laine, les municipalités aviseront, chacune à leur égard, combien elles formeront de troupeaux dans leur village.

24. Les terres grevées de deux terrages seront déchargées d'un qui reste aboli sans indemnité; quant à l'autre, il rentre dans la classe des autres terrages sur lesquels il sera statué ainsi qu'il sera dit ci-après.

Est écrit en marge : « Pourquoi y en a-t-il un de supprimé sans indemnité; dites-le-moi. Signé : Godefroy. »

25. Toute féodalité étant détruite, les cens pour reconnoissance de la directe sont abolis, sans indemnité.

26. Toutes corvées, à la seule exception des réelles, sont supprimées sans indemnité, et ne seront réputées réelles que celles qui seront prouvées être dues pour prix de la concession ou de la propriété d'un fonds non grevé de redevance seigneuriale.

27. Toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter à celui auquel elles sont dues aucune utilité réelle, sont abolies sans indemnité.

28. Lorsque les possesseurs des droits conservés par les art. 3, 4, 7, 9, 17, 22 et 23 ci-dessus,

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

ne seront pas en état de représenter le titre primitif, ils pourront y suppléer par deux reconnoissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne, non contredites par des reconnoissances antérieures, données par la communauté des habitants lorsqu'il s'agira de droits généraux, et par les individus intéressés lorsqu'elles concerneront les particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues d'une possession actuelle non contredite et qui remonte, sans interruption, à quarante années, et qu'elles rappellent, soit les conventions, soit les concessions mentionnées dans lesdits articles.

29. Le droit de triage est aboli pour l'avenir. Les partages des biens communaux faits depuis cinquante ans, en vertu d'arrêts ou conventions entre les communautés et les seigneurs, sont pareillement annulés sans indemnité. Les communautés ne pourront prétendre aucune restitution des fruits perçus; on suivra la disposition des décrets de l'assemblée nationale de France pour le partage des biens communaux, antérieur à l'époque de cinquante ans.

30. Le droit de deuxième ou tiers denier où il pourroit avoir lieu à l'égard des bois, écorces et autres biens qui sont possédés en propriété par les communautés, est aboli; mais il continuera d'être perçu jusqu'au rachat sur le prix des ventes des bois et autres biens dont les communautés ne sont qu'usagères. Les arrêts du conseil ou de la cour souveraine qui, depuis cinquante ans, ont distrait, au profit de certains seigneurs, des portions de bois et autres biens dont les communautés jouissoient à titre de propriété ou d'usage, sont révoqués, et les communautés pourront, dans l'espace de cinq ans, se pourvoir par-devant les tribunaux pour être réintégrés dans la jouissance desdites portions, sans aucune répétition des fruits perçus, sauf au seigneur à percevoir les droits de deuxième ou tiers denier dans les cas ci-dessus exprimés.

31. Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis des particuliers, par vente ou autre titre équipollent à vente, des droits abolis par les articles précédents, aucune indemnité ni restitution de prix.

32. Quant aux droits non prévus par lesdits articles, ils seront réglés suivant les dispositions des décrets de l'assemblée nationale de la France.

Droits seigneuriaux rachetables.

Seront simplement rachetables, et continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds.

— Les matières sur l'article des terrages ayant été mises en délibération sur la question de savoir si les seigneurs, pour le prétendre, doivent être assujettis à représenter le titre qui a constitué lesdits terrages, et, faute de représentation d'icelui, s'ils seront supprimés purement et simplement et sans rachat, ou si, au contraire, les seigneurs peuvent avoir le droit de les réclamer en vertu d'une prescription sans titre, les voix ont été portées par scrutin et icelles recueillies, elles se sont trouvées au nombre de quarante-sept pour la suppression du terrage dans le duché, sans rachat, faute de représentation du titre constitutif de la part des seigneurs, contre cinq pour la suppression dudit terrage avec rachat, dans le cas où les communautés ne produiroient pas un titre qui les en affranchît.

Est écrit en marge : « Je crois qu'au défaut du titre constitutif du terrage, il faut suivre ce que vous avez établi vous-mêmes par l'art. 28; je pense que c'est le moyen à employer pour que vous soyez justes. Signé : GODEFROY. »

Le nombre de quarante-sept contre cinq voix procureroit nécessairement le décret, cependant, l'assemblée, ne voulant pas se décider sur un objet où on pourroit être dans le cas de lui reprocher d'avoir prononcé dans sa propre cause contre les seigneurs, craignant, d'ailleurs, de s'en rapporter à ses lumières sur une matière aussi délicate, elle déclare renvoyer la question à Son Altesse Sérénissime, en la suppliant de prononcer définitivement sur icelle (1).

(1) V. au 1er août 1790 la résolution définitive de l'assemblée et le complément de ce décret.

Accepté et sanctionné, sauf les observations écrites en marge de ma main, à Navarre, le 24 juillet 1790. GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 93 et suiv. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale, abolissant le terrage et la dîme des pommes de terre, des carottes et autres légumes.

26 mai 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 24 juillet, enregistré à la cour souveraine, le 4 août suivant.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, considérant que le terrage et la dîme des pommes de terre, des carottes et autres légumes que les seigneurs et les ecclésiastiques ont exigé de ceux cultivés dans les campagnes, sont décourageants pour les cultivateurs, et que ces prestations étoient encore insolites il y a environ trente ans, décrète qu'elles sont abolies.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 24 juillet 1790.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 98 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale, annulant l'arrêt intervenu trois ans auparavant, qui fixe les dédicaces au même jour dans toute l'étendue du duché, et portant que les fêtes et processions seront rétablies et célébrées comme elles l'étaient avant ledit arrêt.

26 mai 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 24 juillet, enregistré à la cour souveraine, le 4 août suivant.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, considérant que toute défense de divertissements publics est contraire à la liberté des citoyens; considérant encore que les cultivateurs ont besoin de temps à autre de se relâcher de leurs travaux et que les fêtes annuelles, dites *dédicaces*, dissipoient souvent les inimitiés des familles en leur donnant occasion de se réunir, décrète qu'elle annule l'arrêt intervenu depuis trois ans qui fixe les dédicaces au même jour, dans toute l'étendue du duché, et que lesdites fêtes, ainsi que les processions seront rétablies et célébrées comme elles l'étoient devant ledit arrêt.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 24 juillet 1790.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 98 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790

Décret de l'assemblée générale portant que les enfants naturels auront dorénavant le droit de bourgeoisie dans l'endroit où demeurent leurs mères, quand celles-ci auront elles-mêmes ce droit comme filles de bourgeois.

4 juin 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 24 juillet, enregistré à la cour souveraine, le 4 août suivant.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE a arrêté et décrété que les enfants naturels auront dorénavant le droit de bourgeoisie dans l'endroit de la demeure de leurs mères, quand celles-ci auront elles-mêmes ce droit comme filles de bourgeois.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 24 juillet 1790.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 100. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale autorisant la levée d'un emprunt de 4,000 livres pour acquitter le don gratuit et les autres charges du duché.

4 juin 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 24 juillet, enregistré à la cour souveraine, le 4 août suivant.

Arrêté et décrété que, l'ASSEMBLÉE ne s'étant pas encore fait représenter le dénombrement des biens situés dans le duché, possédés par tous les propriétaires indistinctement, pour asseoir les tailles et impositions, aux termes de l'édit du 24 février dernier, il sera ouvert un emprunt de quatre mille livres pour acquitter le don gratuit et les autres charges du duché, en la présente année, à l'effet de quoi, les président, sous-président et secrétaire de l'assemblée sont autorisés à consentir et à passer contrat de constitution, au nom du duché, et affecter la généralité de ses biens pour sûreté dudit emprunt.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 24 juillet 1790.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 100. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale divisant le duché en sept cantons, lesquels nommeront, à la prochaine session législative, les députés qui devront composer la nouvelle assemblée générale.

4 juin 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 24 juillet, enregistré à la cour souveraine, le 4 août suivant.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE devant s'occuper incessamment de la formation des cours de justice pour remplacer celles supprimées par les précédents décrets, et administrer la justice dans l'étendue du duché, a arrêté et décrété qu'il sera et demeurera divisé en sept cantons.

Le premier canton sera composé de la ville de Bouillon.

Le second, des villages de Sansanruz, Curfoz, Briahan, Botassart, Ucimont, Noirefontaine, Noirefontaine-lez-Dohan, Bellevaux et Mogimont.

Le troisième, des bourg et villages de Palizeux, Launoy, Framont, Mergny, Carlsbourg, Nollevaux, Plenevaux, Opont, Fresnes, Beth-les-Abbyes et Ourt.

Le quatrième, des villages de Jehonville, Offagne, Fays-les-Veneurs, Sart, Acremont, Assenoy, Glaumont, Blancheoreille et Anloy.

Le cinquième, des bourg et villages de Sugny, Corbion et Poupehan.

Le sixième, des villages de Grosfays, Cornimont, Six-Planes, Vagi, Charière, Rochault, Vivi, Frahan et Laviot.

Et le septième, des villages de Gedinne, le Sart-Custinne, Patigny, Malvoisin, Gembes et l'alleu de Porcheresse.

Lesquels cantons, en réduisant le nombre des députés, s'il est jugé convenable, nommeront, à la prochaine législature, les députés qui devront composer l'assemblée générale.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 24 juillet 1790.

Signé : Godefroy.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 100. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale, portant que le comité choisi par cette assemblée sera permanent jusqu'à la prochaine législature.

4 juin 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 24 juillet, enregistré à la cour souveraine, le 4 août suivant.

L'Assemblée générale ayant, en conséquence des décrets précédents, invité le comité à procéder à l'élection d'un président, d'un sous-président et d'un secrétaire, pour remplacer ceux élus en l'assemblée tenue à Palizeux, le 7 mars dernier, et la question de savoir si le comité choisi en ladite assemblée seroit ou non permanent, ayant été présentée, agitée et discutée, la matière sur ce dernier objet ayant été renvoyée aux voix, il a été décrété, à la pluralité de quarante-cinq voix contre dix, que le comité sera permanent jusqu'à la prochaine législature et qu'il sera nommé un adjoint au secrétaire de l'assemblée, ayant qualification de sous-secrétaire qui remplira les fonctions du premier en son absence.

Et ensuite, le comité ayant procédé à l'élection des président, sous-président, secrétaire et sous-secrétaire, la pluralité des voix s'est réunie sur maître Aubry, curé de Bellevaux, en qualité de président, sur François Louis Doffagne, en qualité de sous-président, sur Gérard Gérard, en qualité de secrétaire et Albert Dachy, en qualité de sous-secrétaire, qui en ont respectivement reçu et accepté les charges.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 24 juillet 1790.

Signé : Godefroy.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 99 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale, portant qu'il sera envoyé à l'assemblée nationale des Français une députation de quatre personnes, à l'effet : 1° de lui exprimer sa reconnaissance pour l'immense service qu'elle a rendu au genre humain; 2° de la supplier de vouloir bien lui envoyer un exemplaire authentique de ses décrets, pour en former la base de ses décisions; 3° de lui permettre de la consulter, dans le doute où elle serait sur la justesse de quelques-unes de ses opérations.

26 juin 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 24 juillet, enregistré à la cour souveraine, le 4 août suivant.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, vu la délibération du département des Ardennes, du 15 juin, présent mois, celle du district de Sedan, ensemble, autre délibération du directoire dudit département du 23; ouï le rapport fait par le président de l'assemblée du mode et du résultat des deux députations ci-devant faites par son comité, tant au département des Ardennes qu'au district de Sedan, et considérant que les malheurs dont le duché est accablé depuis treize mois, sont la suite de la famine qui y a régné et l'écrase encore, nonobstant l'abondance dont jouissent les peuples voisins; que ces maux n'ont eu d'autres causes que les difficultés sans nombre qui ont été apportées, de la part des habitants de la principauté de Sedan, à la libre exécution des concordats subsistants entre cette principauté et le duché; qu'ils se sont différentes fois permis d'arrêter et de saisir les convois accordés pour sa subsistance, quoique placés sous la protection de la nation, de la loi et du roi; que, jusqu'ici même, toutes réclamations ont été infructueuses et qu'il n'a pas été possible de récupérer en tout ou partie les grains arrêtés, lesquels ont été bientôt partagés entre les habitants des différentes communautés qui les avoient saisis au préjudice de la disposition textuelle de la délibération de l'assemblée du département du 15 de ce mois;

Considérant que les circonstances malheureuses qui environnent le duché deviennent chaque jour plus graves et plus accablantes pour un pays pauvre et presque entièrement privé des premiers moyens de subsistance; que les pertes énormes qu'il a déjà souffertes avec autant de résignation que de courage étant devenues pour lui une raison définitive de ne plus en supporter à l'avenir, il devient du premier intérêt de tous les citoyens de se saisir enfin de l'unique moyen qui leur reste d'assurer leur subsistance d'une manière invariable;

Considérant, en outre, que ses décrets consacrent le désir unanimement conçu par tous ses membres d'offrir à l'assemblée nationale des François ses plus respectueux hommages, ensemble le vœu formé par tous leurs représentants et par eux-mêmes de voir l'assemblée admettre comme base de ses opérations cette admirable constitution, chef-d'œuvre de l'esprit humain qui l'enfanta pour le bonheur des hommes, a décrété et décrète :

1. Qu'il sera envoyé à l'assemblée nationale des François une députation composée de quatre personnes (1), à l'effet : 1° de lui offrir l'hommage de ses plus respectueux sentiments et de sa plus vive reconnoissance pour le service inappréciable qu'elle a daigné rendre au genre humain; 2° de la supplier de vouloir bien lui envoyer un exemplaire authentique de ses décrets, pour en former la base de ses décisions; 3° de lui permettre de s'adresser à elle dans l'incertitude où elle seroit sur la justesse de quelques-unes de ses opérations.

Est écrit en marge : « Dans les décrets des 14, 15, 24 et 26 mai, j'ai déjà observé que cette députation étoit au moins inutile; l'assemblée nationale de France, occupée d'objets importants, ne donnera pas son temps à recevoir et écouter votre députation; si, relativement à l'assurance des subsistances dans le duché, elle devenoit nécessaire, je crois qu'avant de se rendre à Paris, il faudroit qu'elle se rendît auprès de moi, pour que nous puissions concerter ensemble les moyens, et employer les démarches à faire pour parvenir à assurer cette subsistance, dont je me suis déjà occupé conjointement avec mon procureur-général lors de son séjour à Paris, et

(1) Les membres de cette députation, désignés le même jour par l'assemblée générale, furent les sieurs Fr. Doffagne, député de Bouillon, Perpette, député de Gedinne, Pirson, adjoint à ladite assemblée, et Dorival, président de la cour souveraine.

dont je m'occupe journellement depuis son départ, sans avoir pu obtenir de la part de cette auguste assemblée rien de satisfaisant sur cet objet de la plus grande importance. Vous le savez, je ne pense, ne désire, ne veux et ne m'occupe que du bonheur de mes enfants, et vous l'êtes. C'est dans ce principe que je vous fais mes observations. D'ailleurs les frais de cette députation seroient très-considérables. Signé : Godefroy. »

2. Que cette députation se rendra à Paris dans le plus court délai possible, attendu l'extrême détresse dans laquelle se trouvent actuellement les habitants du duché.

3. Qu'ils chercheront d'abord à se saisir des moyens de faire parvenir à l'auguste assemblée près de laquelle ils se rendront, l'adresse d'hommage et de reconnoissance dont ils seront porteurs.

4. Qu'ils se pourvoiront ensuite près d'elle à l'effet d'obtenir, par tous les moyens de justice et de raison qui combattent en faveur du duché, la confirmation de ses concordats avec la France et la principauté de Sedan.

5. Qu'ils réuniront leurs efforts à l'effet de faire sortir les habitants de la souveraineté de la détresse absolue dans laquelle ils se trouvent depuis treize mois, nonobstant l'abondance des récoltes dernières et le prochain espoir d'une moisson plus belle encore.

6. Qu'ils employeront les plus vives réclamations à l'effet d'obtenir du pouvoir exécutif, sur la demande de l'assemblée législative, les ordres qui seroient nécessaires pour prévenir les saisies et arrestations hors des cas prohibés par ses décrets.

7. Et attendu que ce qui importe essentiellement et d'abord à la généralité des habitants de la souveraineté, est de déposer aux pieds de Son Altesse Sérénissime le tribut d'hommages, d'amour et d'actions de grâce qu'ils lui doivent, a arrêté que la députation se rendra également en son château de Navarre, après avoir néanmoins attendu en la ville d'Évreux, la permission de lui être présentée pour le lui offrir.

8. Et, enfin, que le présent décret, vu l'urgence des circonstances, sera envoyé dans le jour à Son Altesse Sérénissime par M. le président de l'assemblée, à l'effet par lui de le sanctionner et d'adresser en conséquence ses ordres aux députés, poste restante, à Paris, où ils se rendront sans délai.

Accepté et sanctionné, sauf les observations écrites en marge de ma main, à Navarre, le 24 juillet 1790.

Signé : Godefroy.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 100 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale qui déclare adopter, par provision, la procédure criminelle établie par les décrets de l'assemblée nationale de France, avec injonction aux tribunaux de s'y conformer.

26 juin 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 24 juillet, enregistré à la cour souveraine, le 4 août suivant.

L'Assemblée générale, considérant que la liberté et la sûreté des hommes doivent être constamment respectées, même dans la poursuite des délits attentatoires aux droits de la société; que, néanmoins, la procédure actuellement en usage en matière criminelle s'éloigne tellement de l'équité naturelle, qu'elle nécessite une réforme entière dans l'ordre judiciaire pour la recherche et le jugement des crimes; considérant encore que, par les décrets de l'assemblée nationale de France, sur cette matière, l'intérêt du corps social, qui demande la punition des délits, se concilie avec la sûreté de la liberté des personnes soumises à l'épreuve d'une poursuite criminelle :

Décrète par provision et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, qu'elle adopte la

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

procédure criminelle établie par les décrets de l'assemblée nationale de France, avec injonction aux tribunaux de s'y conformer.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 24 juillet 1790.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 102 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale portant que le supplice d'un coupable n'entache point sa famille, et que la confiscation des biens des condamnés ne pourra être prononcée dans aucun cas.

26 juin 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 24 juillet, enregistré à la cour souveraine, le 4 août suivant.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, considérant que rien n'est plus sage qu'une loi qui détruit un préjugé barbare et qui fait porter à une famille innocente, jusqu'aux dernières générations, les déshonneurs d'un coupable, a décrété et décrète les articles suivants:

1. Le crime étant personnel, le supplice d'un coupable et les condamnations infamantes quelconques ne peuvent imprimer aucune flétrissure à sa famille, l'honneur de ceux qui lui appartiennent ne sera nullement entaché et tous continueront d'être également admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et dignités.

2. La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée dans aucun cas.

3. Le corps du supplicié sera délivré à sa famille si elle le demande; dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire et il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 24 juillet 1790.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 103. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale portant qu'il sera établi dans l'enceinte de la ville de Bouillon, aux frais du duché, un corps de garde devant le palais, commandé par ses propres officiers, pour veiller à la police de la ville.

26 juin 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 24 juillet, enregistré à la cour souveraine, le 4 août suivant.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, considérant que nulle société ne peut exister sans force publique, et voulant s'occuper des moyens de pourvoir, sans délai, à la garde ordinaire de la ville et du duché, de la manière la plus économique, mais la plus convenable à la sûreté des citoyens et à la conservation des droits de souveraineté de Son Altesse Sérénissime;

Considérant que celle servie aux différentes portes, en exécution du règlement du 17 avril 1717, ne remplit pas le double effet qu'on a le droit d'en attendre, puisque les hommes qui la composent sont aux ordres des officiers commandant les deux portes pour et au nom de Sa Majesté très-chrétienne, dans tous les cas où Son Altesse Sérénissime n'est pas présente sur les lieux, mais que, par un autre article du même règlement, elle est maintenue dans le droit et

faculté d'établir, dans l'enceinte de la ville et partout où bon lui semblera, un corps de garde séparé et commandé par ses propres officiers, pour veiller à la police de la ville, à la sûreté des citoyens et manifester sa pleine puissance et autorité souveraine, [a décrété et décrète] :

1. Que M. le gouverneur sera prié d'employer les deniers qu'il a déclaré rester encore dans la caisse de l'ancienne compagnie colonelle, à solder un nombre de bourgeois suffisant et égal à celui employé chaque jour et jusqu'ici à la garde de la ville, pour la former.

2. Que lesdits deniers épuisés, les bourgeois et habitants de la généralité, indistinctement, monteront la garde, à tour de rôle, suivant l'ancien usage, et seront, les hommes employés à icelle, payés par la caisse générale du duché, si le tour n'est pas fini lorsque Son Altesse Sérénissime aura approuvé les dispositions de l'article qui suit.

3. Il ne sera plus, à l'avenir, servi de garde aux portes de la ville, mais seulement au corps de garde étant dans l'enceinte, au-devant du palais, se réservant néanmoins l'assemblée de déterminer le nombre d'hommes dont elle sera composée et le mode de service le plus avantageux pour le bien public (1).

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 24 juillet 1790.

Signé : Godefroy.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 103. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale qui, vu l'insuffisance actuelle des grains pour la subsistance des habitants du duché, exclut les étrangers qui y sont établis ou qui viennent s'y établir, des droits attachés à la bourgeoisie.

27 juin 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 24 juillet, enregistré à la cour souveraine, le 4 août suivant.

L'Assemblée générale, considérant que l'agriculture fournit tout au plus, dans le duché, la moitié des grains nécessaires à la subsistance de ses habitants, ce qui occasionne une émigration considérable des naturels, qu'il devient par conséquent nuisible d'admettre les étrangers au droit de bourgeoisie, a décrété et décrète :

Qu'il ne sera dorénavant admis aucun étranger en demeure dans les communautés du duché, qu'après en avoir obtenu le consentement de la municipalité et du conseil général de la commune, qui devra, avant tout, en donner avis au gouverneur du duché et obtenir son consentement à cet égard.

Les municipalités seront autorisées à permettre ou à refuser aux étrangers qu'elles recevront à demeure ou qui seront domiciliés dans les ville, bourgs et villages desdites municipalités, de mettre aux pâturages communs, dans l'étendue de leurs bans respectifs, le nombre et la qualité des bestiaux qu'elles détermineront; et, cette détermination une fois fixée, il ne pourra aucunement y être dérogé par les municipalités qui remplaceront celles qui auroient accordé ce droit avec connoissance de cause et pour raison d'utilité publique.

Les étrangers actuellement domiciliés ou qui seront reçus par la suite dans les municipalités, du consentement du gouverneur, ne pourront en aucun temps chasser ni pêcher, sinon avec une permission desdites municipalités.

(1) En exécution de cet article, l'assemblée générale décréta, dans sa séance du 1er août 1790, que la garde serait composée de sept hommes auxquels il serait payé dix sols par jour, à chacun, et au caporal douze sols, et que l'argent pour cette dépense serait levé sur tous les chefs de famille indistinctement, à raison de douze sols par chacun; elle déclara, en outre, que cette imposition serait levée de six mois en six mois, à raison de six sols par payement par les communautés, avec obligation d'en verser les deniers ès mains du trésorier de la nation, pour être employés à solder les personnes chargées de la garde.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

Est écrit en marge : « Ils sont hommes, doivent être libres et jouir des priviléges dont jouiront les habitants auxquels ils sont venus se réunir. Signé : Godefroy. »

Accepté et sanctionné, sauf les observations écrites en marge de ma main, à Navarre, le 24 juillet 1790.

Signé : Godefroy.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 104 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale portant règlement pour l'établissement et l'organisation d'une assemblée administrative ou municipalité dans chaque communauté d'habitants du duché.

27 juin 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 24 juillet, enregistré à la cour souveraine, le 4 août suivant.

1. Chaque communauté d'habitants aura son assemblée administrative sous la dénomination de municipalité.

2. Tous bourgs et villages ayant ban séparé seront regardés pour une communauté.

3. Plusieurs villages ayant ban commun ne seront regardés que pour une communauté.

4. Les municipalités actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté sous le titre d'hôtel de ville, corps de police et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies, et cependant les officiers municipaux actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

5. Les officiers et membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

6. Les droits de présentation, nomination ou confirmation, et les droits de présidence ou de présence aux assemblées municipales prétendus exercés comme attachés à quelque emploi, office ou juridiction que ce soit, sont abolis.

7. Le chef de tout corps municipal portera le nom de maire. Les citoyens qui seront élus pour remplir avec le maire les places de la municipalité, porteront, dans tout le duché, le seul nom d'officiers municipaux.

Dans les communautés dont la municipalité sera composée de cinq membres ou plus, celui des officiers municipaux qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages, portera le nom de lieutenant-maire, qui remplacera le maire en cas d'absence ou empêchement.

8. Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

9. Tous les citoyens actifs de chaque communauté d'habitants se réuniront en une seule assemblée pour ladite élection.

10. Les assemblées de citoyens actifs seront convoquées par le corps municipal, huit jours avant celui où elles devront avoir lieu ; la séance sera ouverte en présence d'un citoyen chargé par le corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

11. L'assemblée d'élection sera présidée par le maire ou tout autre chef des corps municipaux en activité, assisté de deux citoyens sachant lire et écrire, qui seront choisis par acclamation ou à la pluralité des suffrages.

12. Le greffier municipal, également assisté de deux scrutateurs et du procureur de la commune, recueilleront et dépouilleront les bulletins présentés au scrutin, pour en proclamer ensuite les résultats.

13. Dans toutes les assemblées, aussitôt que les deux adjoints du maire, président, et que les deux scrutateurs auront été nommés, il sera, avant que de procéder à aucune autre élection, prêté par le président, les adjoints et les scrutateurs, en présence de l'assemblée, et ensuite par les membres de cette assemblée, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du duché, d'être fidèles à la nation, à la loi et au duc, de choisir en leur âme et conscience les plus

dignes de la confiance publique, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui pourront leur être confiées. Ceux qui refuseront de prêter ce serment, seront incapables d'élire et d'être élus.

14. Il ne pourra être reçu aucun autre bulletin que ceux qui auront été écrits ou par les citoyens actifs pour eux seulement, ou par les deux scrutateurs pour ceux qui ne savent écrire, dans l'assemblée même, sur le bureau.

15. Les conditions nécessaires pour être citoyen actif sont les suivantes :

1° D'être majeur de vingt-cinq ans;

2° D'être domicilié dans le lieu et d'y jouir de tous les droits et émoluments de la bourgeoisie;

3° De n'être point dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gage;

4° De n'être point banqueroutier frauduleux;

5° Sont pareillement exclus, les enfants qui ont reçu et qui retiennent, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort banqueroutier frauduleux, sans avoir payé leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfants mariés qui ont reçu des dots avant la banqueroute de leur père, notoirement connue. La part virile des dettes est la portion contributive que chaque enfant auroit été tenu de payer, s'il se fût rendu héritier de son père.

16. Les officiers municipaux et les notables dont il sera parlé ci-après, ne pourront être nommés que parmi les citoyens éligibles de la commune.

17. Pour être éligible, il faut être membre de la commune à qui la municipalité appartient; néanmoins, les parents alliés aux degrés de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne peuvent être en même temps membres du même corps municipal, sans cependant entendre les exclure des places où ils n'auront pas voix active.

18. Les curés et vicaires ne pourront être élus membres des municipalités, mais bien de l'assemblée générale.

19. Les ministres et gens du prince ne pourront être admis aux fonctions municipales.

20. Chaque assemblée de citoyens actifs pour élection quelconque sera juge de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

21. Les maires seront toujours élus à la pluralité absolue des voix par scrutin individuel; si ce premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second; si celui-ci ne la donne pas encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix aux scrutins précédents; enfin, s'il y avoit égalité de suffrages entre eux à ce troisième scrutin, le plus âgé seroit préféré.

22. La nomination des autres membres du corps municipal sera faite, à la pluralité relative des suffrages, par scrutin de liste.

23. Les citoyens qui, par l'événement du scrutin, auront été nommés membres du corps municipal, seront proclamés par les officiers municipaux en exercice; après les élections, les citoyens actifs de la communauté ne pourront, ni rester rassemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse ordonnée par le conseil général de la commune, dont il va être parlé ci-après; ce conseil ne pourra la refuser, si elle est requise par le sixième des citoyens actifs de la communauté.

24. Les membres des corps municipaux des ville, bourgs, paroisses ou communautés seront au nombre de trois, y compris le maire, pour les communautés au-dessous de cent feux; de cinq, pour les communes de cent feux jusqu'à deux cents feux; de sept, pour les communautés de deux cents feux et au-dessus.

25. Il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune, sans voix délibérative; il sera chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté.

26. Le procureur de la commune sera nommé immédiatement après l'élection du maire par les citoyens actifs, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme et selon les règles prescrites par l'article ci-dessus pour l'élection du maire.

27. Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront, par un seul scrutin de liste et à la pluralité relative des suffrages, un nombre de notables, double de celui des membres du corps municipal.

28. Ces notables formeront, avec les membres du corps municipal, le conseil général de la commune, et ne seront appelés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

29. Il y aura, en chaque municipalité, un secrétaire greffier, sans voix délibérative, nommé par

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

le conseil général de la commune, qui prêtera le serment de remplir ses fonctions et pourra être changé toutes les fois que le conseil général l'aura jugé convenable, à la majorité.

30. Les officiers municipaux et les notables seront élus pour deux ans, et au bout de ce temps il sera procédé à une nouvelle élection dans laquelle les officiers sortants auront voix active et passive.

31. Le procureur de la commune pourra également être réélu à chaque élection.

32. Les assemblées d'élection pour chaque renouvellement se tiendront dans tout le duché, le premier lundi d'octobre, sur la convocation des officiers municipaux.

33. Si la place de maire ou de procureur de la commune devient vacante par mort, démission ou autrement, il sera convoqué une assemblée extraordinaire de citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

34. Lorsqu'un membre de la municipalité viendra à mourir, ou donnera sa démission, ou sera destitué ou suspendu de sa place, il sera remplacé de droit par celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages.

35. Avant d'entrer en exercice, le maire et les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune, prêteront le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du pays, d'être fidèles à la nation, à la loi et au duc et de bien remplir leurs fonctions; ce serment sera prêté, à la prochaine élection, devant la commune, et devant le corps municipal, aux élections suivantes.

36. Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir : les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'État et déléguées par elle aux municipalités.

37. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous l'inspection de l'assemblée générale, sont:

1° De régir les biens et revenus communs des ville, bourgs, paroisses et communautés;

2° De régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs;

3° De diriger et de faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté;

4° D'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée;

5° De faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues et édifices publics.

38. Les fonctions propres à l'administration générale qui peuvent être déléguées aux corps municipaux, pour les exercer sous l'autorité de l'assemblée générale, sont :

1° La répartition des contributions entre les citoyens dont la communauté est composée;

2° La perception de ces contributions;

3° Le versement de ces contributions dans la caisse du trésor public;

4° La régie immédiate des établissements publics destinés à l'utilité générale;

5° La surveillance et agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques;

6° L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte religieux.

39. Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront le droit de requérir le secours nécessaire des milices bourgeoises et autres forces publiques, ainsi qu'il sera plus amplement détaillé.

40. Le conseil général de la commune, composé tant des membres du corps municipal que des notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable; elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer :

1° Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles;

2° Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales;

3° Sur des emprunts;

4° Sur des travaux à entreprendre;

5° Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursements ou des recouvrements;

6° Sur les procès à intenter, même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond de droit seroit contesté.

41. Les corps municipaux sont entièrement subordonnés à l'assemblée générale pour tout ce qui concerne les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de ladite assemblée générale.

42. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations

pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, suivant l'art. 40, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'assemblée générale.

43. Après le renouvellement des corps municipaux, qui se fera tous les deux ans, les officiers de l'administration finie rendront compte de la régie locale par-devant le nouveau conseil général de la commune.

44. Lors de la reddition des comptes, les officiers de l'ancienne municipalité, réélus à la nouvelle, devront se retirer et seront remplacés par un nombre égal de citoyens actifs, choisis par le conseil général de la commune pour cette fonction seulement.

45. S'il y a plaintes sur les comptes arrêtés par le conseil général de la commune, il en sera envoyé un double à l'assemblée générale pour être vérifié, amendé ou confirmé définitivement.

46. Les municipalités répondront, pour ce qui concerne la régie des intérêts des communautés, à l'assemblée générale, et pour ce qui concerne la tenue de la police, au gouverneur des ville et duché.

47. Tout citoyen actif pourra signer et présenter, contre les officiers municipaux, la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se sont rendus coupables; mais avant de porter cette dénonciation dans les tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'administration générale qui renverra la dénonciation, s'il y a lieu, à ceux qui en doivent connoître.

48. Il n'y aura point de puissance intermédiaire entre les corps municipaux et le pouvoir suprême exécutif.

49. Les fonctions propres aux corps municipaux ne pourront être gênées par aucun acte du pouvoir judiciaire; en conséquence des dispositions du précédent décret, la commission générale et actuelle du duché sera et demeurera supprimée.

50. Toutes les délibérations des assemblées municipales seront rédigées et signées, assemblées et conseils tenants, par tous ceux qui se trouveront à l'assemblée, encore qu'il y eût quelques membres qui fussent d'un avis contraire à celui de la pluralité.

51. Le maire ne doit point regarder les officiers municipaux comme ses subordonnés; les corps municipaux auront, chacun dans leur territoire, en toute cérémonie publique, la préséance sur les officiers et les corps civils et militaires.

52. Le maire et les officiers municipaux porteront, pour marque distinctive, à la boutonnière de leurs habits, un ruban aux couleurs de la nation et du souverain, rouge, blanc et noir.

53. Les rangs seront ainsi réglés : le maire aura à sa droite le gouverneur, suivront ensuite les officiers municipaux, selon le nombre des suffrages qu'ils auront réunis, enfin, le procureur de la commune qui sera suivi par le greffier.

Quant aux notables, ils n'auront de rang que dans les séances du conseil général où ils siégeront à la suite du corps municipal, selon le nombre des suffrages accordés à chacun d'eux; et en cas d'égalité dans les suffrages, le pas appartiendra au plus âgé.

54. Cet ordre sera observé, même dans les cérémonies religieuses, immédiatement à la suite du clergé; cependant, la préséance attribuée aux officiers municipaux sur les autres corps ne leur confère aucun des anciens droits honorifiques dans les églises.

55. Lorsqu'il sera question des ventes et adjudications des revenus des biens des municipalités, des coupes dans les forêts, des martelages et livraisons des bois et du régime ordinaire des biens, quand le tout aura été consenti par les municipalités, il y sera procédé par le maire avec deux membres de la municipalité, nommés par elle, et le greffier de la commune.

56. Huit jours après la publication du présent décret, il sera procédé, sans délai, à son exécution; en conséquence, les citoyens actifs de chaque communauté s'assembleront pour composer les municipalités, conformément aux règles prescrites par le présent décret, à l'effet de quoi les anciens officiers, les syndics ou ceux qui sont actuellement en possession d'en exercer les fonctions, seront tenus de faire la convocation et rendront leurs comptes au conseil général de la commune, suivant les dispositions ci-dessus.

Approuvé et sanctionné, à Navarre, le 24 juillet 1790.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 104 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale qui met à la disposition des municipalités tous les biens des églises, biens-fonds, dîmes, rentes, etc., à la charge de pourvoir aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres.

28 juin-2 juillet 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 24 juillet, enregistré à la cour souveraine, le 4 août suivant.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, considérant que les dépenses du culte sont à la charge des peuples, qui doivent y pourvoir comme aux autres besoins de l'État; que ce n'est que pour satisfaire à cette obligation que les églises ont été dotées et les dîmes instituées, de sorte que les peuples qui restent toujours garants des frais du culte n'ont pu être dépouillés du droit imprescriptible qu'ils ont de gérer les biens et revenus attachés aux églises de la manière qui leur paroît la plus avantageuse au bien général;

Considérant encore que l'obligation de pourvoir à la subsistance des pasteurs prouve évidemment le droit qu'ont les peuples de les choisir et de les accepter; qu'un pasteur choisi par les peuples d'une paroisse acquiert dans l'esprit de ses ouailles le plus haut degré de confiance, et en même temps, que le pasteur, pénétré de reconnoissance du choix de ses paroissiens, ne peut que chercher et saisir toutes les occasions possibles de leur en donner des preuves, moyen infaillible d'entretenir le zèle et la charité de l'un, l'amour et le respect des autres;

A décrété et décrète les articles suivants :

1. Tous les biens attachés aux églises, de quelque nature qu'ils soient, biens-fonds, dîmes de toutes espèces, rentes en argent ou en nature, même seigneuriales, possédés par les curés, les vicaires, les fabriques, les gros décimateurs à cause de leurs bénéfices, seront, à compter du jour de la publication du présent décret, à la disposition des municipalités de chaque paroisse, sous la surveillance de l'assemblée générale, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte religieux, à l'entretien de ses ministres, suivant les dispositions ci-après:

2. Les curés bénéficiers, gros décimateurs, vicaires et administrateurs de fabrique donneront dans le mois, depuis la publication du présent décret, des déclarations exactes des biens-fonds, dîmes, rentes et autres revenus quelconques attachés à leurs bénéfices, paroisses, fabriques et vicariats.

3. Ces déclarations seront faites en présence des officiers municipaux des lieux respectifs où les églises, biens et revenus sont situés, qui devront les certifier et les signer avec les curés, vicaires et mambours des fabriques.

4. Les dénombrements des biens et revenus ecclésiastiques seront faits doubles, dont l'un sera déposé dans le greffe du lieu et l'autre envoyé à l'assemblée générale.

5. Les biens-fonds, les dîmes et autres redevances en nature seront loués par adjudication publique, après avoir mis des affiches huit jours auparavant.

6. Les locations de biens-fonds ne seront faites que pour le terme de trois ans. Les municipalités, néanmoins, pourront en faire pour de moindres termes, si elles le jugent plus avantageux.

7. Les municipalités feront donner caution aux adjudicataires, et faute de ce faire, elles seront responsables du produit des ventes.

8. Les sommes provenant des ventes et locations seront payées par portions égales en deux termes, le premier à Noël, le second à la Saint-Jean d'été; ces termes expirés, les receveurs seront responsables des indemnités qui pourroient être demandées faute de payement.

9. Les municipalités nommeront des receveurs qui fourniront caution et tireront pour rétribution le sol pour livre de la recette, et ce sol sera payé par les obtenteurs au par-dessus du prix de leurs adjudications.

10. Les receveurs rendront compte chaque année, par-devant le conseil de la commune, des deniers de leur recette.

11. Les mêmes receveurs payeront avant tout, sur la masse totale du produit des biens

ecclésiastiques appartenant à chaque paroisse, mille livres au curé pour sa compétence, qui est fixée uniformément dans tout le duché à cette somme.

12. Il sera payé ensuite aux vicaires de chaque paroisse et annexe cinq cents livres sur la même masse.

13. Ces payements se feront à deux époques fixes, le 1er janvier et le 1er juillet, sans qu'il puisse être fait la moindre retenue sur lesdites compétences, sous prétexte d'imposition.

14. Le surplus de la masse sera employé d'abord pour le fournissement des livres, ornements et autres objets nécessaires pour la célébration des offices divins, et ensuite aux constructions et réparations des églises, presbytères et maisons vicariales, sauf, néanmoins, les réparations locatives dont les curés et les vicaires demeureront chargés.

15. Les paroisses devront suppléer au déficit par l'imposition en règle de taille.

16. Outre les compétences fixées ci-dessus, les curés et vicaires seront logés et jouiront d'un jardin et clos dépendant de leur maison, ainsi qu'ils existent actuellement, jusqu'à concurrence néanmoins d'un arpent seulement, sauf aux paroisses respectives à accorder d'autres terrains à leurs curés et vicaires, si elles le jugent ainsi convenir.

17. Les curés et vicaires seront bourgeois actifs dans leur communauté, et jouiront de tous les émoluments de la bourgeoisie en en acquittant les charges.

18. Ils pourront mettre aux pâturages communs, sans payer aucune redevance que leur quote-part du gage des pâtres, deux vaches et deux porcs, sans plus; néanmoins, les curés pourront également mettre aux pâturages communs, un cheval.

19. Les curés et vicaires devront exercer toutes les fonctions sacrées, administrer les sacrements, enterrer les morts, chanter les messes d'enterrement, faire tous les enregistrements, donner les lettres de liberté, sans pouvoir exiger ni recevoir aucune rétribution, le casuel de droit restant aboli à jamais.

20. Les arrêts antérieurs au présent décret qui condamnent les gros décimateurs envers les églises paroissiales, seront exécutés suivant leur forme et teneur, et, dans le cas de négligence ou de refus de la part desdits décimateurs, ils seront contraints par saisie de leurs biens meubles et immeubles situés dans le duché.

21. Les curés et vicaires jouiront des récoltes des terres de leur douaire empouillées par eux en grains, pommes de terre ou légumes, en en payant le loyer, ainsi qu'il est d'usage dans le lieu, si, en entrant en jouissance de leur douaire, ils n'en ont point perçu les empouilles, et, dans le cas contraire, l'empouille desdits douaires restera à la disposition des municipalités des paroisses.

22. Aussitôt que le présent décret sera publié, les municipalités procéderont à l'adjudication de toutes les dîmes, terrages et autres redevances dont jouissoient ci-devant les curés, vicaires, fabriques et gros décimateurs, de même qu'aux locations des terres de toutes espèces composant les douaires des curés et des vicaires.

23. La quotité de la dîme demeurera fixée pour tout le duché à la treizième gerbe, et seront décimables toutes espèces de grains, sur quelque terrain qu'ils puissent croître.

24. Les cultivateurs jetteront la dîme, avant de mettre leurs gerbes en tas.

25. Les dîmes ne seront ni dénombrées, ni imposées; mais les biens-fonds attachés aux paroisses le seront.

26. Les municipalités pourront prendre des arrangements avec les curés étrangers dont les paroisses s'étendent sur le duché.

27. Chaque paroisse jouira des revenus des biens ecclésiastiques situés sous son étendue. Ceux des fondations attachées à d'autres paroisses, qui continueront d'être régis, appartiendront à ces dernières paroisses.

28. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connoîtra qu'une seule manière de pourvoir aux cures et vicariats, savoir : la forme des élections.

29. Les curés seront nommés par la généralité des citoyens actifs de chaque paroisse réunis dans l'église curiale, et les vicaires par les habitants de leurs communautés respectives assemblés dans l'église du lieu.

30. Le maire de la municipalité du chef-lieu convoquera l'assemblée des électeurs quinze jours depuis la vacance de la cure, et la présidera de droit.

31. L'assemblée sera réputée complète aux deux tiers des électeurs.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

32. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, à la pluralité absolue des suffrages; s'il y avoit égalité des suffrages, il sera procédé à un second scrutin et même à un troisième, et, s'il y avoit encore égalité des suffrages, le plus ancien sera préféré.

33. Chaque électeur, avant de donner son bulletin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience, et qu'il n'a été déterminé par aucun don, promesse, sollicitation ou menace.

34. Aussitôt l'élection finie, la proclamation de l'élu se fera par le président du corps électoral en l'église, avant le *Te Deum* qui sera chanté à cet effet, en présence du peuple convoqué au son des cloches.

35. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire :

1° D'être vicaire dans le duché et d'en remplir les fonctions depuis cinq ans au moins;

2° D'être admis aux confessions;

3° D'être en état de prêcher et de catéchiser;

4° D'être de mœurs et vie irréprochables.

36. Seront néanmoins éligibles, les vicaires à qui les curés auront refusé des présentations pour être admis aux confessions, si les motifs de ce refus ne sont clairement constatés.

37. Les curés du duché seront aussi éligibles.

38. Celui qui aura été proclamé et élu à une cure se présentera en personne à l'évêque avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

39. Les curés élus et institués prêteront le serment dans l'église un jour de dimanche, en présence des officiers municipaux des communautés de la paroisse, du peuple, du clergé et des curés des quatre paroisses les plus voisines qui seront appelés à cet effet, en ces termes : « Je promets de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du duché, d'être fidèle à la « nation, à la loi et au souverain et de remplir avec zèle et courage les fonctions pastorales « qui me sont confiées. » Jusque-là, ils ne pourront exercer aucune fonction curiale.

40. Il y aura dans chaque paroisse un registre particulier sur lequel le greffier de la municipalité du lieu écrira sans frais le procès-verbal de la prestation du serment du curé; il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal, qui sera signé du curé, des officiers municipaux et des quatre curés appelés à cette cérémonie.

41. Les cures seront toujours réputées vacantes jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

42. Pendant la vacance d'une cure, les municipalités nommeront un desserviteur qui se fera autoriser par l'évêque et qui jouira de la compétence fixée pendant tout le temps qu'il sera en exercice.

43. En conséquence du présent décret, les résignations et permutations des cures sont défendues et prohibées, ce droit restant aboli et supprimé.

44. Les vicaires, élus par les communautés et acceptés par le curé, seront présentés par ceux-ci à l'évêque, à l'effet d'en obtenir les pouvoirs nécessaires pour l'exercice des fonctions vicariales; et ne pourront les curés refuser ladite présentation que pour des motifs vérifiés.

45. Les communautés ne pourront renvoyer leur vicaire que pour des raisons approuvées par l'assemblée générale.

46. Les ecclésiastiques étrangers exerçant les fonctions vicariales dans le duché seront réputés citoyens actifs et éligibles à tous offices civils et ecclésiastiques, sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres de naturalité.

47. Toutes les chapelles et annexes auront des cimetières et des fonts baptismaux; mais les vicaires seront tenus de prendre les saintes huiles et eaux de fonts à la paroisse et de rendre à la nouvelle année les baptistaires au curé.

48. Lorsqu'il y aura quelqu'un de mort dans la paroisse, on avertira le curé qui indiquera l'inhumation, laquelle ne pourra, dans aucun cas, se faire que vingt-quatre heures après la mort du défunt.

49. Les enregistrements et la tenue des registres de baptêmes, mariages, sépultures, vêtures et professions religieuses se feront suivant les dispositions de l'arrêt de règlement de la cour souveraine, du 25 novembre 1777, qui continuera d'être exécuté suivant ses formes et teneur.

50. Les fonctions attribuées par le présent décret aux municipalités seront provisoirement

exercées jusqu'à la formation des corps municipaux par les officiers composant les corps de ville et de police présentement en activité.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 24 juillet 1790.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 110. — Imprimé du temps, in-4°.

Réponses de l'assemblée générale aux observations de Son Altesse sur les décrets de ladite assemblée, des 14, 15, 24 *et* 26 *mai*, 4, 26, 27, 28 *juin et* 2 *juillet* 1790.

1er août 1790, acceptées et sanctionnées par Son Altesse, le 24 du même mois, enregistrées à la cour souveraine, le 22 septembre suivant.

OBSERVATIONS.	DÉCRETS.
Cette démarche me paroît au moins inutile et peut, relativement à la situation du duché, devenir dangereuse. Un aussi petit état doit, ce me semble, être heureux par lui-même sous le gouvernement d'un petit prince. Que l'assemblée générale pèse bien la réflexion que je lui fais. Signé : GODEFROY.	En conséquence, l'assemblée décrète qu'il sera notifié à l'assemblée nationale de France que les représentants du duché de Bouillon ont adopté ses principes et qu'ils la prient de lui envoyer un exemplaire authentique de ses décrets, qui sera déposé dans les archives de l'assemblée.

RÉPONSE. — L'assemblée a arrêté que le décret restera sans effet.

Pourquoi cette exception pour les bois et aisances, toutes les autres propriétés étant imposées. Signé : GODEFROY.	Les bois et aisances des communautés ne seront pas compris dans lesdits dénombrements ni imposés, excepté les prés et champs en nature appartenant auxdites communautés qui seront assujettis à l'impôt comme les autres biens particuliers.

RÉPONSE. — Les motifs qui ont déterminé le décret de l'assemblée générale sont que les bois et aisances des communautés leur appartiennent et qu'en imposant ces espèces de biens, les communautés s'imposeroient sur elles-mêmes, ce qui deviendroit inutile, en même temps que l'imposition ne pourroit avoir lieu que par celle d'une seconde capitation. Aux termes de l'édit du 24 février, que l'assemblée a adopté pour ses tailles et impositions ordinaires, un cinquième doit être réparti sur la tête des individus, or, chacun ayant un droit égal et commun aux bois et aisances dans chaque communauté, il en résulteroit que l'imposition devroit être ajoutée à celle de la capitation ; une autre raison qui a fait porter le décret, est le parcours qui a lieu dans le duché; l'effet de ce parcours donne la liberté aux communautés voisines de faire pâturer leurs bestiaux de toutes espèces sur les bans des communautés limitrophes.

Si l'on imposoit les communes, il arriveroit que les communautés qui en ont de considérables, payeroient de fortes tailles, tandis que les autres communautés jouiroient du bénéfice de parcours, sans payer aucune charge pour raison d'icelui, et ne supporteroient qu'une taille très-modique et en proportion de l'étendue de leurs bans.

Prenez garde que cela n'empêche de se marier et, conséquemment, ne soit nuisible à la population. Signé : GODEFROY.	La conséquence du principe est que tout enfant de l'un ou de l'autre sexe qui quittera la maison paternelle avant l'âge de vingt-cinq ans ou établissement par mariage, ne pourra tirer le droit de bourgeoisie, quand bien même il occuperoit un domicile particulier.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

Réponse. — Souvent, les enfants quittent la maison paternelle et vont se mettre en ménage particulier, sans autre motif que de se soustraire à l'autorité de leurs parents; non-seulement cela augmente les droits de bourgeoisie, mais encore entraîne souvent la débauche et le brigandage. L'assemblée supplie Votre Altesse Sérénissime de sanctionner son décret auquel elle ajoutera le mot *avant* qui précédera immédiatement ceux *établissement par mariage;* d'ailleurs, au lieu d'être nuisible à la population, le décret semble l'encourager parce que les enfants qui voudront jouir avant l'âge fixé, prendront le parti de se marier.

Il est de principe de ne point gêner le commerce, il n'y a que la nécessité absolue de l'approvisionnement et de la consommation des habitants du duché qui puisse avoir fait penser à cet article; faites-y attention, prenez-y garde. Signé : Godefroy.

En conséquence, il est défendu à tous bourgeois des communautés d'en vendre (du bois) à l'étranger, sauf dans le cas annoncé en l'article suivant.

Réponse. — Les motifs qui ont porté l'assemblée à décréter la défense aux communautés respectives du duché de vendre à l'étranger les bois de chauffage provenant des parts délivrées aux bourgeois, n'ont été autres que ceux que Votre Altesse Sérénissime a la bonté d'annoncer; c'est la nécessité absolue de l'approvisionnement du duché et de la consommation de ses habitants. Si on permettoit en effet la sortie à l'étranger de cette espèce de première nécessité, on la verroit bientôt augmenter de prix, la voir même tripler, en même temps que l'appât de la vente à haut prix porteroit quelques habitants à dévaster les forêts et priver les habitants de cette ressource si nécessaire.

En abolissant le droit exclusif de la chasse, ce qui est bien fait, il faut prendre garde à deux choses essentielles : 1° que ceux qui détruiront le gibier n'auront ce droit que sur leurs propriétés, ce qui est conforme aux décrets de l'assemblée nationale de France que vous prenez pour modèle; 2° que ce ne doit être qu'après la moisson finie et la terre dépouillée de ses fruits, et ce, jusqu'au 1er du mois de mars. Signé : Godefroy.

Le droit exclusif de la chasse est pareillement aboli, en conséquence, chaque particulier aura le droit de détruire le gibier, sans chiens, dans l'étendue du ban des villes, bourgs ou villages de son habitation, en respectant toujours les productions champêtres et les propriétés, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Réponse. — L'assemblée a arrêté que, conformément aux observations de Votre Altesse Sérénissime, puisées dans les décrets de l'assemblée nationale, les particuliers ne pourront chasser et détruire le gibier que dans leurs propriétés; en ce qui concerne les bois et les virées appartenant aux communautés, que tous les habitants de ces communautés, dans leurs bans respectifs, auront le droit d'y chasser comme propriétés communes, et dans tous les cas, que la chasse n'aura lieu qu'après la moisson finie et la terre dépouillée de ses fruits, et ce, jusqu'au 1er du mois de mai, sauf, dans le cas où il seroit jugé nécessaire de chasser le gibier des virées empouillées dans les communes, à se faire autoriser par la municipalité des habitants qui le requerront.

Ne perdez pas de vue que vous prenez l'assemblée nationale de France pour modèle, elle n'a rien décrété sur la pêche, c'est une propriété sur son terrain. Le poisson ne peut pas faire le même tort que le gibier; que chacun jouisse de la pêche sur son terrain, cela est juste, mais sur celui d'autrui, cela l'est-il? Cela peut-il l'être? Réfléchissez-y. Signé : Godefroy.

La pêche sera libre, soit dans les rivières, soit dans les ruisseaux du duché, et ce, à la main, ligne, filets volants dits trules et saumes seulement.

Réponse. — Il n'y a pas plus de trente ans que les habitants avoient le droit, dans le duché, de pêcher de la manière expliquée par le décret; les prétendus propriétaires des vannes ou

retenues sur la rivière de Semoi ont fait faire de temps à autre des procès-verbaux sur lesquels sont intervenues d'abord des défenses, et ensuite une prohibition définitive. Les motifs du décret de l'assemblée étoient que les rivières et les ruisseaux n'appartiennent pas plus à l'un qu'à l'autre, et que, le cours des rivières et des ruisseaux étant libre, il paraissoit également libre à tous les citoyens de pêcher le poisson dont ils peuvent être garnis; sous ce point de vue, l'assemblée prend la respectueuse liberté d'observer à Votre Altesse Sérénissime qu'elle ne peut se reporter qu'à son décret et en solliciter de votre justice la sanction, en y ajoutant néanmoins que les pêcheurs ne pourront, en aucun temps, détourner le cours des ruisseaux, ni les mettre à sec pour les pêcher; que l'on ne pourra aussi en aucun temps dégrader les prairies, et encore, que chaque communauté ne pourra pêcher que sur son ban.

Cet article est absolument contraire aux décrets de l'assemblée nationale de France qui fait notre règle, faites-y attention. Signé: Godefroy.

Les lods et ventes en mutation de biens-fonds sont abolis sans indemnité, sinon dans le cas de la représentation du titre constitutif consenti par la communauté.

Réponse. — Les lods et ventes sont un droit insolite dans le duché, ni la coutume ni les chartres ne l'autorisent; sous ce point de vue, l'assemblée a cru que, pour pouvoir le prétendre valablement, il falloit indispensablement la représentation du titre qui le constituoit; en France, ce droit se perçoit dans quelques pays, mais les coutumes et les usages l'autorisent.

Cet article s'éloigne des décrets de l'assemblée nationale de France, revoyez-les sur cet objet. Signé: Godefroy.

Les bâtiments des halles appartiendront aux municipalités des lieux qui pourront les louer à un prix modique et employer le produit des locations à l'entretien des bâtiments.

Réponse. — Les bâtiments des halles qui se trouvent dans le duché appartiennent à Votre Altesse Sérénissime; l'assemblée ayant supprimé tous les droits de stapelage et autres, et cette suppression privant le domaine de Votre Altesse Sérénissime du produit de ces droits, il a paru équitable à l'assemblée de se charger des réparations et reconstructions de ces bâtiments qui demeureront à la charge des municipalités auxquelles ils appartiendront.

Ce droit de creuser sur le terrain d'autrui ne me paroît pas juste; je ne le comprends pas, expliquez-moi clairement cet article qui me paroît contraire au droit de propriété. Signé: Godefroy.

En ce qui concerne l'irrigation des prairies, objet toujours précieux dans la souveraineté, il sera libre au propriétaire du fonds inférieur de percer un canal dans le fonds du propriétaire supérieur, sans indemnité, dans le cas où ce dernier propriétaire useroit, pour arroser sa prairie, de l'eau conduite par ce canal, et, dans le cas contraire, la construction du canal dans le fonds supérieur n'aura lieu qu'avec indemnité, de gré à gré ou par experts.

Réponse. — La principale, disons même l'unique industrie du duché, est la nourrission et la vente des bestiaux, le foin y est donc indispensablement nécessaire, et, pour s'en procurer, l'irrigation des prairies devient autant indispensable. L'usage, dans le duché, est que chaque propriétaire est obligé d'entretenir dans sa propriété le lit des ruisseaux qui la traversent; un autre usage est de former, dans chaque prairie, des petits canaux ou aqueducs pour détourner l'eau du ruisseau, la reporter dans les différentes parties de la prairie, et procurer l'irrigation. Le propriétaire voisin de celui qui a formé un ou plusieurs canaux dans la prairie, a le droit de s'en servir pour conduire l'eau sur la sienne et l'arroser, l'objet du décret n'est autre que d'empêcher les refus des propriétaires pétulants ou paresseux et d'indemniser celui qui ne feroit aucun usage du canal que l'on pratiqueroit dans sa propriété; dans ce dernier cas, il n'y a aucune injustice, puisque l'indemnité couvre le tort.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

Les terres grevées de deux terrages seront déchargées d'un qui reste aboli sans indemnité; quant à l'autre, il rentre dans la classe des autres terrages sur lesquels il sera statué ainsi qu'il sera dit ci-après.

Pourquoi y en a-t-il un de supprimé sans indemnité? Dites-le moi. Signé : Godefroy.

Réponse. — Plusieurs estiment que le terrage est recognitif de la directe; sous ce point de vue, il ne pourroit en exister qu'un seul, puisque l'on ne connoît, en matière féodale, qu'une directe dans chaque fief. Encore, pour constituer le terrage, deviendroit-il nécessaire que celui ou ceux qui le prétendent, représentent le titre en vertu duquel ils l'exigent, ou au moins des reconnoissances énonciatives et conformes de ce droit données et non contredites par les communautés. Il n'y a qu'un cas où on pourroit rencontrer, non deux terrages, mais une redevance secondaire à laquelle on auroit pu attribuer cette dénomination, c'est celui où un propriétaire, en vendant son héritage, auroit retenu, à chaque culture, une redevance en nature, à certaine quotité fixée; mais, dans ce dernier cas, la représentation du titre deviendroit indispensable et il feroit la loi, nonobstant le décret que Votre Altesse Sérénissime est suppliée de sanctionner.

Les étrangers actuellement domiciliés ou qui seront reçus par la suite dans les municipalités, du consentement du gouverneur, ne pourront, en aucun temps, chasser ni pêcher, sinon avec une permission desdites municipalités.

Ils sont hommes, doivent être libres et jouir des privilèges dont jouiront les habitants auxquels ils sont venus se réunir. Signé : Godefroy.

Réponse. — L'assemblée consent de décréter que les étrangers qui viendront se réunir aux habitants des communautés, du consentement des municipalités, jouissent de la chasse dans leur propriété seulement, en conséquence, qu'ils en seront exclus dans les aisances et bois communaux comme n'y ayant aucun droit.

Suite des décrets sur les droits féodaux (1).

1. Toutes les redevances seigneuriales annuelles, en argent, grains, volailles, denrées ou fruits de la terre, servies sous la dénomination de cens, rentes seigneuriales et emphytéotiques, terrages, masuages, dîmes inféodées et sous toutes autres dénominations quelconques, qui ne se payent et ne sont dues que par le propriétaire ou possesseur du fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession, sont rachetables, si ceux qui les prétendent ou prétendront représentent le titre constitutif de concession, ou au moins ceux énoncés en l'art. 28 du titre précédent, intitulé *Effets généraux de la destruction du régime féodal*, sinon et à faute de représentation desdits titres, ces droits sont abolis sans indemnité.

2. L'enclave ne pourra en aucune façon servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prestations qui ne sont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles soient dans des titres relatifs aux héritages dont il est environné et circonscrit.

3. Lorsqu'il y aura, pour raison du même héritage, plusieurs titres ou reconnoissances, le moins onéreux au tenancier sera préféré, sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leur date, sauf l'action en blâme ou réformation, de la part du seigneur, contre celles desdites reconnoissances qui n'en seront pas encore garanties par la prescription, lorsqu'il n'y aura pas été partie ni en personne, ni par un fondé de procuration.

4. Aucune municipalité ne pourra, à peine de nullité, de prise à partie et de dommages-intérêts, prohiber la perception d'aucun des droits féodaux dont le payement sera réclamé sous prétexte qu'ils se trouvoient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par les voies de droit ordinaire, devant les juges qui doivent en connoître.

Approuvé les réponses de l'assemblée générale aux observations que j'avois écrites de ma main sur les décrets des 14, 15, 24 et 26 mai dernier, ainsi que sur ceux des 4, 26, 27, 28 juin

(1) *V.* au 26 mai dernier.

et 2 juillet derniers, et, en conséquence, lesdits décrets desdits jours acceptés et sanctionnés, à Navarre, ce 24 août 1790 (1). GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 119. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale portant que les municipalités qui se prêteront, directement ou indirectement, à l'infraction des lois générales et des décrets de l'assemblée, seront poursuivies personnellement.

31 août 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août 1791, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE décrète que les municipalités qui permettront ou se prêteront directement ou indirectement à l'infraction des lois générales et des décrets de l'assemblée, seront poursuivies personnellement, même en responsabilité envers le public et les parties intéressées, et encore lorsqu'elles n'auront pas elles-mêmes dénoncé les coupables ou délinquants.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 144. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale interprétant l'art. 15 du décret sur la formation des municipalités, en ce sens que les citoyens établis par mariage auront voix active dans toutes les assemblées primaires d'élection, bien que non majeurs de vingt-cinq ans, et déclarant en outre, pour expliquer l'art. 19 du même décret, que toutes personnes qui exercent des emplois de judicature, des charges d'huissiers, de gardes et de forestiers, ne pourront être en même temps membres des municipalités.

1er septembre 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août 1791, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, expliquant l'art. 15 du décret sur la formation des municipalités, décrète que tous citoyens établis par mariage auront voix active dans toutes les assemblées primaires d'élection, encore qu'ils ne fussent majeurs de vingt-cinq ans; mais qu'ils ne pourront, avant d'avoir atteint cet âge, être élus ni aux assemblées de canton, ni membres des municipalités et conseils de la commune; que les curés et vicaires des paroisses auront également voix active, sans qu'ils puissent en recevoir pour aucun emploi dans les municipalités.

L'assemblée, expliquant l'art. 19 de son décret sur les municipalités, déclare que toutes personnes exerçant des emplois de judicature, des charges d'huissiers, de gardes et forestiers, ne pourront en même temps être membres des municipalités, sauf l'option en cas d'élection.

L'assemblée a décrété et décrète que les membres de l'assemblée générale ne peuvent et ne

(1) L'assemblée, en reconnaissance de la sanction donnée à ses décrets précédents par le duc Godefroy, le proclama, dans sa séance du 1er août, *père de son peuple*, et décréta en même temps qu'il serait chanté, le 8 du même mois, une messe solennelle, avec exposition du saint sacrement, suivie d'un *Te Deum*.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

pourront être en même temps officiers municipaux, sauf, néanmoins, le privilége de l'option à ceux qui seront élus; en conséquence, les députés à l'assemblée générale élus dans le nombre des officiers municipaux et du conseil général de la communauté dont ils font partie, seront tenus de se déclarer, et, en cas d'option de leur part, en qualité d'officier municipal, de le notifier, pour être ensuite remplacés par un citoyen député à l'assemblée; n'entendant néanmoins, l'assemblée générale, étendre les dispositions du présent décret sur les personnes qui n'ont point voix délibérative dans les corps des municipalités, tels que les procureurs et greffiers de la commune qui pourront être en même temps membres et députés à l'assemblée générale.

Est écrit en marge : « Refusé. Signé : Godefroy. »

Accepté et sanctionné, à l'exception du dernier article, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : Godefroy.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 144. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale privant ceux qui refuseront de prêter le serment requis par les décrets précédents, de la qualité de citoyen actif et des avantages attachés à la bourgeoisie, et laissant jouir des droits de citoyen actif les habitants qui transfèrent leur domicile dans une autre localité du duché.

1er septembre 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août 1791, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

L'assemblée générale décrète que les citoyens qui refuseront de prêter le serment requis par ses décrets précédents, seront privés de la qualité de citoyen actif et des émoluments de la bourgeoisie, jusqu'à ce qu'ils aient offert et prêté ledit serment.

Décrète que les habitants dudit duché qui quitteront l'endroit de leur demeure pour aller se fixer dans quelques villes, bourgs ou villages du duché, qui que ce soit, y jouiront, du moment qu'ils y auront établi leurs demeures particulières du consentement de la municipalité, des droits de citoyen actif, pouvant donner et recevoir des voix pour toute espèce d'emplois dans les assemblées généralement quelconques, sans, néanmoins, pouvoir prétendre les émoluments de la bourgeoisie, sinon dans le cas où ils justifieront qu'ils en ont le droit comme fils ou descendant de bourgeois originaires de l'endroit.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : Godefroy.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 144 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale portant que les Français seront admis à jouir des droits de citoyen actif dans le duché, comme les naturels du pays en jouissent, lorsqu'ils y auront établi leur demeure pendant un an.

1er septembre 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août 1791, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

L'assemblée générale, considérant que les habitants du duché de Bouillon sont regnicoles en France et y jouissent de tous les droits de citoyen actif, et que la reconnoissance exige

qu'ils usent d'une parfaite réciprocité envers des voisins qui les regardent comme leurs frères et leurs amis;

A décrété et décrète qu'elle n'entend pas comprendre les François dans son décret du 27 juin dernier, concernant les étrangers, mais qu'ils seront admis à jouir des droits de citoyen actif dans le duché, ainsi et comme les naturels du pays en jouissent, lorsqu'ils y auront fixé leur demeure pendant un an, du consentement de la municipalité à laquelle ils seront venus se réunir, avec la permission du gouverneur; en conséquence, qu'ils auront voix active et passive dans toutes les assemblées, tant générales que primaires et de canton

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : Godefroy.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 145. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale portant que le président ainsi que les membres de l'assemblée ne peuvent être assignés pour déposer en justice, pendant la durée de ses séances.

8 septembre 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août 1791, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

Sur la présentation faite par le président de l'assemblée, de l'assignation qui lui a été donnée, pendant la séance, pour déposer à la requête du procureur général de Son Altesse Sérénissime contre certains quidams, il a été décrété que le président, ainsi que les autres membres de l'assemblée, ne pourront être assignés pour déposer pendant que ses séances tiendront.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : Godefroy.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 145. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale portant que la cour souveraine fera notifier incessamment aux municipalités, qu'elles auront à faire opérer, dans le terme d'un mois à compter du jour de la signification, un dénombrement exact des propriétés et des chefs de ménage, dans le duché, ainsi qu'il a été réglé par les décrets des 14 et 15 mai dernier.

24 septembre 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août 1791, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

L'Assemblée générale, ne voulant point laisser cumuler les impôts pour ne point en rendre la perception difficile, considérant néanmoins que la levée en est instante pour satisfaire aux frais du gouvernement, qui sont arriérés depuis près de six mois; considérant encore que, pour parvenir aux répartitions égales et proportionnelles, il faut un dénombrement exact des propriétés et des chefs de ménage, ainsi qu'il est réglé par les décrets des 14 et 15 mai dernier; décrète que la cour souveraine fera notifier incessamment aux municipalités qu'elles auront à

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

faire faire lesdits dénombrements dans le terme d'un mois, à compter du jour de la signification, à peine d'être traitées comme rebelles à la loi et au prince.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 145. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale portant que les meuniers qui sont éloignés d'un quart de lieue et plus, et qui ne peuvent ainsi joindre leurs bestiaux aux troupeaux communs, pourront faire troupeau à part, en payant les pâtres au double, sans être obligés de les nourrir, ni de leur adjoindre un aide, connu sous le nom de scalot.

6 octobre 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août 1791, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, considérant que les moulins à grains sont d'une utilité générale pour les communautés, que la plupart sont éloignés des villages et dans l'impossibilité de mettre leurs bestiaux aux troupeaux communs, décrète que les meuniers qui seront éloignés d'un quart de lieue et plus de leur communauté, pourront faire troupeau à part, et leur municipalité règlera le nombre de bestiaux qu'ils tiendront, qui sera fixé en raison du produit de leurs biens; seront tenus néanmoins lesdits meuniers de payer les pâtres à double, sans être obligés de les nourrir, ni fournir une personne d'aide connue sous le nom de *scalot*.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 145 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale portant que le décret du 30 août dernier qui déclare nulle et illégale la municipalité de Bouillon, et celui du 1er septembre qui exclut des municipalités toutes personnes exerçant des fonctions de judicature, des emplois d'huissiers, de gardes et de forestiers, seront et demeureront sans effet pour les élections antérieures au présent décret.

22 octobre 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août 1791, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ayant pris communication des deux lettres adressées à son président par Son Altesse Sérénissime, les 11 et 14 octobre, présent mois, et s'étant fait représenter son décret du 31 août dernier qui déclare nulle et illégale la municipalité de la ville de Bouillon; en persistant dans ses principes et les motifs qui ont déterminé ce décret, ainsi que celui qui en expliquant l'art. 19 des décrets sur les municipalités, par lequel il est déclaré que toutes personnes exerçant des emplois de judicature, des emplois d'huissiers, gardes et forestiers, ne pourront être en même temps membres des municipalités; désirant néanmoins témoigner à Son Altesse Sérénissime son amour et la volonté qu'elle a et aura toujours de déférer aux

observations et représentations qu'elle a eu la bonté de faire à l'assemblée, a arrêté et décrété que les susdits décrets seront et demeureront sans effet pour les élections antérieures au présent décret. GODEFROI CHARLES HENRI. 1791.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 145 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale qui renvoie à la décision du comité de l'assemblée toutes requêtes et demandes, même les plaintes adressées à l'assemblée générale contre les corps municipaux et contre des particuliers, pour cause d'administration et exécution des décrets.

23 octobre 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août 1791, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE a décrété et arrêté que toutes requêtes et demandes, même les plaintes qui seront portées à l'assemblée générale contre les corps municipaux ou contre des particuliers pour cause d'administration et exécution des décrets, seront renvoyées au comité de l'assemblée pour aviser sur lesdites requêtes et demandes, répondre et statuer définitivement ce qu'au cas appartiendra.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 146. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale, portant que les officiers municipaux et du conseil général de la commune n'auront aucun appointement et ne pourront prétendre aucun payement lorsqu'ils vaqueront dans les assemblées, soit de la municipalité, soit du conseil général de la commune, ordinaires et extraordinaires, mais que les officiers municipaux qui seront employés pour les martelages et livraisons des bois de bourgeoisie, quarts de réserve appartenant aux communautés et bois de bâtiments, seront payés pour leurs vacations à ce sujet.

23 octobre 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août 1791, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

Sur les plaintes portées que quelques municipalités du duché s'attribuent des droits et des appointements arbitraires, exigent même des vacations extraordinaires quand elles sont requises de s'assembler quoiqu'elles ne soient obligées à aucun déplacement;

L'assemblée décrète que les officiers municipaux et du conseil général de la commune, dans toute l'étendue du duché, n'auront aucun appointement et ne pourront prétendre aucun payement lorsqu'ils vaqueront dans les assemblées, soit de la municipalité, soit du conseil général de la commune, ordinaires et extraordinaires; quant au procureur de la commune et secrétaire-greffier du conseil, il sera pourvu à leurs appointements et seront fixés par le conseil général de chaque communauté.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

En ce qui concerne les martelages et livraisons des bois de bourgeoisie, quarts de réserve appartenant aux communautés et bois de bâtiments, les vacations des officiers municipaux qui y seront employés, seront payées à raison de trente sols par jour et par chaque membre qui y vaquera; les vacations aux ventes et adjudications des biens et revenus des communautés seront faites gratis; quant aux impositions ordinaires et extraordinaires, les officiers qui vaqueront à l'assiette desdites impositions, chacun dans leur endroit respectif, seront payés à raison de douze sols par vacation de trois heures l'une.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : Godefroy.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1791, fol. 146. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale portant que les juges des cours non supprimées et ceux des tribunaux à établir par la suite, ne pourront être en même temps députés à l'assemblée générale, sauf néanmoins l'option en cas d'élection.

4 novembre 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août 1791, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

L'Assemblée générale a décrété et décrète que les juges des cours non supprimées, ceux des tribunaux qui seront établis par la suite, ne pourront pas être en même temps députés à l'assemblée générale, sauf néanmoins l'option en cas d'élection.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : Godefroy

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1791, fol. 146 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale touchant le commerce des grains.

5 novembre 1790, enregistré à la cour souveraine, le 9 du même mois.

L'Assemblée générale, considérant qu'il ne suffit que l'esprit de patriotisme retienne les grains dans le duché, mais qu'il importe encore de rassurer le public sur les craintes qu'il a pu concevoir sur les dangers de l'exportation et prévenir les mauvaises intentions de quelques citoyens pervers qui pourroient se livrer à des spéculations de ce genre, a décrété et décrète ce qui suit :

1. Tout commerce de grains, en grand et par voiture, est interdit aux habitants des villages enclavés dans la province de Luxembourg et à ceux limitrophes de ses frontières, lesquels ne pourront se pourvoir, dans l'intérieur du duché, que de ceux nécessaires à leur consommation au fur et à mesure qu'ils en auront besoin, sans qu'il leur soit permis d'en faire des provisions notables.

2. Toutes personnes qui feront ainsi circuler des grains, farines ou pains pour leur compte, dans l'intérieur du duché, seront tenues de se pourvoir d'un certificat de chargement, de la municipalité du lieu du départ, qui ne leur sera accordé que sur une attestation de leur municipalité, par laquelle il sera certifié que ces grains sont destinés à leur consommation.

3. Seront pareillement tenus de rapporter lesdits certificats, déchargés par les municipalités des lieux de la destination, dans tel court délai qui leur sera fixé, sinon et à faute par eux de ce faire, il sera, sur la dénonciation écrite des officiers municipaux du lieu de départ, prononcé à leur charge, par les juges ordinaires, une amende égale à la valeur desdits grains et farines dont les deux tiers applicables au profit de la municipalité qui aura fait la dénonciation et l'autre tiers au profit des domaines de Son Altesse Sérénissime.

4. Lesdits certificats seront imprimés aux dépens de la nation et contiendront l'énonciation exacte de la qualité et quantité des grains mis en circulation et seront délivrés sans frais.

5. Les officiers municipaux tiendront registre des certificats qu'ils auront ainsi délivrés et en enverront, tous les quinze jours, le relevé au secrétariat de l'assemblée générale, à l'effet de lui donner connoissance du mouvement intérieur des grains, des lieux de leur destination et de le mettre à portée de faire telles vérifications qu'il trouvera convenables, lorsque les quantités leur paroîtront exagérées et excéder les besoins des villages qui les auront exigées.

6. L'assemblée renouvelle, en tant que de besoin, les défenses subsistantes d'exporter aucun pain, grain, ni farine à l'étranger, sous peine de confiscation desdits pains, grains ou farines et de trois cents livres d'amende applicable comme dessus, pour les deux tiers au profit des saisissants ou dénonciateurs et l'autre tiers au profit des domaines de Son Altesse Sérénissime, et en cas de récidive, outre les peines ci-dessus prononcées, seront, les contrevenants, leurs fauteurs ou adhérents, déclarés déchus de la qualité de citoyen actif.

7. Les municipalités mettront, aussitôt la publication du présent décret, leurs vinaux ou gardes-ban à serment, conformément aux anciennes ordonnances, et veilleront à ce qu'ils fassent leurs fonctions avec exactitude.

8. L'exportation des grains à l'étranger étant à la fois une coupable infraction aux lois et une espèce d'attentat contre la patrie dont elle compromet les subsistances, il y aura un an de recherches.

9. Les ordonnances, arrêts et règlements sur le fait de l'exportation des grains seront exécutés, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret qui sera adressé à la cour souveraine pour en recevoir l'homologation.

Signé : Aubry, président, N. Renault, sous-président, N. Burnet, R. Chauchet, Joseph Perpette, J. Collart, N. Nannan, J. Brasseur, Hubert Vasseur, N. Collart, Gérard, secrétaire, et Albert Dachy, sous-secrétaire.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794 fol. 125. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale fixant le mode et la proportion du rachat des rentes foncières déclarées rédimibles.

5 novembre 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août 1791, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

L'assemblée générale ayant, par son décret du 26 mai dernier, sanctionné par Son Altesse Sérénissime, déclaré rachetables toutes les rentes perpétuelles et foncières, et voulant fixer le mode et la proportion du rachat à faire par les débiteurs, a décrété et décrète les articles suivants :

1. Toutes les rentes foncières et perpétuelles en argent seront rachetables et demeureront éteintes, en payant, par les débiteurs ou redevables, vingt fois la redevance annuelle, outre les arrérages s'il en est dû.

2. Les rentes perpétuelles en grains seront rachetables et demeureront éteintes en payant

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

également vingt fois le prix de la redevance annuelle sur l'estimation, et à raison de trois livres dix sols le quartel de seigle et de trente sols le quartel d'avoine, mesure du duché, et ce non compris les arrérages, s'il en est dû, qui pourront être acquittés en argent suivant qu'il est établi par le présent décret.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 146 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale portant que les chefs-lieux des cantons seront, pour le premier, la ville de Bouillon; pour le deuxième, Sensenruth; pour le troisième, Palizeul; pour le quatrième, Jehonville; pour le cinquième, Sugny; pour le sixième, Grosfays; et pour le septième, Gedinne.

5 novembre 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août 1791, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE a décrété et décrète que les chefs-lieux de cantons seront, pour le premier, la ville de Bouillon; pour le second, Sansanruz; le troisième, Palizeux; le quatrième, Jehonville; le cinquième, Sugny; le sixième, Grosfays; et le septième, Gedinne.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 147. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale portant que le procureur de la commune, dans toutes les municipalités du duché, assistera aux martelages, livraisons de bois de chauffage, bois de bâtiments, quarts de réserve, ainsi qu'aux ventes des bois et autres biens des communautés.

18 décembre 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août 1791, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, en ajoutant à l'art. 4 de ses décrets concernant les municipalités, sanctionnés par Son Altesse Sérénissime, le 24 juillet dernier, a décrété et décrète que le procureur de la commune, dans toutes les municipalités du duché, assistera aux martelages et livraisons des bois de chauffage, bois de bâtiments, quarts de réserve ainsi qu'aux ventes qui se feront, avec et sans déplacement, tant des bois que des autres biens des communautés.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 147. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale portant que les maîtres d'école ne pourront être élus procureurs de la commune, officiers municipaux ni secrétaires-greffiers, et que les ecclésiastiques ne pourront remplir, dans les municipalités et conseil, aucune place de procureur ou de secrétaire-greffier de la commune.

19 décembre 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août 1791, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, après avoir entendu le rapport que plusieurs communautés ont élu, l'une, le maître d'école pour procureur de la commune, que cette charge le mettoit dans le cas de négliger des devoirs plus précieux et perdre des moments destinés uniquement à l'enseignement, et que d'autres ont élu, pour secrétaire-greffier, leur vicaire dont les fonctions sont incompatibles avec les affaires civiles et temporelles, a décrété que les maîtres d'école ne pourront, en aucun temps, être élus procureurs de la commune, officiers municipaux, ni secrétaires-greffiers, et cependant qu'ils pourront être élus membres du conseil général; en ce qui concerne les ecclésiastiques, qu'ils ne pourront remplir aucune place dans les municipalités et conseil, ou de procureur et secrétaire-greffier de la commune.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 147 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale relatif au choix des trésoriers des communes, des maîtres d'école, des marguilliers et des mambours des fabriques.

19 décembre 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août 1791, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ayant entendu les plaintes de plusieurs municipalités du duché, au sujet du choix des trésoriers de la commune, a décrété que les trésoriers pourront être indistinctement choisis parmi les officiers municipaux et les membres composant le conseil général de la commune, ainsi qu'entre tous les citoyens ayant voix actives et passives dans leurs communes respectives, et que les trésoriers élus seront tenus de fournir caution suffisante et acceptée par le conseil général pour sûreté de leur recette, sauf aux municipalités à aviser et fixer les rétributions qu'elles accorderont auxdits trésoriers.

L'assemblée décrète que, lorsqu'il sera question de pourvoir à l'élection des autres charges d'administration, telles que maîtres d'école, marguilliers, mambours des fabriques, il y sera procédé par le conseil général de la commune et non par les municipalités seulement; déclare nulles toutes les élections et nominations faites auxdites places par les municipalités, sans l'intervention des membres du conseil.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 147 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale exemptant du payement de la taille de la capitation le gouverneur du duché, les pères Augustins et les religieuses du Saint-Sépulcre, et portant que le prieuré de Saint-Pierre ne sera imposé que pour une personne seulement.

19 décembre 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août 1791, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1790.

La municipalité de la ville de Bouillon ayant fait demander à l'assemblée si elle devoit ou non comprendre dans le dénombrement des chefs de familles et assujettir à la taille de la capitation chaque religieux du couvent des RR. PP. Augustins, chaque religieuse du couvent du Saint-Sépulcre et les deux bénédictins du prieuré de cette ville, l'assemblée a décrété que la municipalité de Bouillon ne comprendra pas dans les assiettes des tailles de la capitation le gouverneur du duché, les pères Augustins ni les religieuses du Saint-Sépulcre; en ce qui concerne le prieuré de Saint-Pierre, qu'il y sera imposé pour une personne seulement.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 147 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale touchant la distinction à faire entre les vicaires qui le sont réellement, et ceux qui, sous la même dénomination, ne sont cependant que chapelains ou marguilliers; les fonctions curiales des vieux curés des églises succursales; la compétence ou rétribution des vieux curés desservant les églises succursales, et la non-obligation des églises succursales de faire masse commune avec les paroisses.

20 décembre 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août 1791, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE décrète qu'elle n'entend point confondre les vicaires qui sont réellement vicaires, d'après la disposition de l'art. 44 des décrets des 28 juin et 2 juillet derniers, sur les matières ecclésiastiques, avec les autres ecclésiastiques qui, sous la même dénomination, ne sont cependant que chapelains ou marguilliers; les municipalités pourront toujours convenir de gré à gré avec ces derniers pour la durée et la quotité de leurs payements.

Les officiers municipaux des villages mi-partis ne pourront, en aucune manière, prendre part à l'administration des biens et revenus attachés à la paroisse de la partie du village sur laquelle ils ne résideront pas.

Les vice-curés des églises succursales exerceront toutes les fonctions curiales sans que le curé titulaire puisse se réserver d'autres droits que celui de chanter la messe et les vêpres le jour du patron.

Les églises succursales, reconnues telles par des actes authentiques ou par un usage immémorial, auront des vice-curés à demeure, et le curé titulaire sera déchargé de l'obligation de biner tant dans les églises succursales que dans les chapelles des annexes.

La compétence des vice-curés desservant les églises succursales sera de cinq cents livres lorsque le nombre des ménages dépendants de ces églises se portera à quatre-vingt, et s'il s'élève au delà, elle sera de sept cents livres; elle se prendra sur la masse des revenus attachés

à l'église succursale, et, en cas d'insuffisance, il y sera suppléé par les habitants du lieu, conformément à l'art. 15.

Les églises succursales ne feront point masse commune avec les paroisses, elles ne seront tenues en rien aux frais du culte envers elles; elles ne pourront cependant, en aucun temps, se soustraire au payement de la compétence du curé du lieu principal auquel elles répondent pour le spirituel, qu'en justifiant que la dîme et autres revenus de ces curés sont au moins suffisants pour remplir cette compétence.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : Godefroy.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 148. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale portant que l'étendue de chaque paroisse doit comprendre tout le terrain de son dîmage.

20 décembre 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août 1791, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

L'Assemblée générale décrète que l'étendue de chaque paroisse comprend tout le terrain de son dîmage, tel qu'il existoit avant ses décrets sur les matières ecclésiastiques, sur quelque ban qu'il s'étende, mais rien au delà.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : Godefroy.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 148. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale fixant les rétributions des personnes qui seront employées par les municipalités à l'étalonnage des poids et mesures, ainsi qu'à l'appréciation des liqueurs, avec obligation pour elles de tenir un registre à cet effet.

20 décembre 1790, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août 1791, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

L'Assemblée générale, procédant à la fixation des rétributions des personnes qui seront employées à l'étalonnage des poids et mesures, ainsi qu'à l'appréciation des liqueurs, aux termes de l'art. 13 des décrets du 29 mai dernier, titre : *Droits seigneuriaux supprimés sans indemnité*, a décrété et décrète qu'il sera payé, pour l'étalonnage de chaque mesure et poids, deux sols, et pareille somme de deux sols pour l'appréciation d'une pièce de toute espèce de liqueurs, à la charge, par les personnes employées à cet effet par les municipalités, de tenir registre où seront inscrits lesdits étalonnages ou appréciations, pour être représentés au besoin.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : Godefroy.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 148. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale touchant l'abolition de toute espèce de retrait lignager et autres.

15 janvier 1791, accepté et sanctionné le 2 août suivant, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE a décrété, à la pluralité absolue des suffrages, que toute espèce de retraits lignagers et autres seront et demeureront abolis à compter de la publication du présent décret, revêtu de la sanction de Son Altesse Sérénissime.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 148 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale relatif à l'ordre de succession à la souveraineté du duché et au serment de maintenir la constitution à prêter par les ducs, à leur avénement.

18 février 1791, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 26 avril suivant, enregistré à la cour souveraine, le 5 août de la même année.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, considérant que Son Altesse Monseigneur le Prince, fils de Son Altesse Sérénissime, actuellement régnante, et son successeur à la souveraineté, est sans postérité, et partageant le désir unanimement formé par toutes les classes du duché, de dissiper les incertitudes qui pourroient naître sur l'ordre de la succession à la souveraineté, et de prévenir les troubles et les malheurs qu'elles entraineroient, a décrété et décrète comme articles constitutionnels.

1. Que la souveraineté du duché continuera d'être attribuée à la maison aujourd'hui régnante, sans qu'elle puisse jamais l'hypothéquer, céder, échanger, vendre, ou tout autrement l'aliéner que du consentement bien exprès de la nation.

Est écrit en marge : « Accepté et sanctionné, le 26 avril 1791. Signé : GODEFROY. »

2. Dans tous les cas où il s'élèveroit des difficultés sur l'ordre de la succession, elles ne pourront jamais être jugées que par l'assemblée générale, sans l'intervention d'aucune puissance étrangère.

Est écrit en marge : « Accepté et sanctionné. Signé : GODEFROY. »

3. Les ducs, à leur avénement à la souveraineté, promettront sur leur parole, à l'assemblée générale, soit en personne, soit par fondés de mandat spécial, de maintenir la constitution décrétée et sanctionnée, ensuite de laquelle promesse seulement ils recevront le serment de fidélité par l'assemblée générale déléguée à cet effet par la nation.

Est écrit en marge : « Accepté et sanctionné. Signé : GODEFROY. »

4. L'assemblée générale, dans les circonstances actuelles, connoissant tout ce qu'elle doit de respect, d'amour, de reconnoissance et de confiance à Son Altesse Sérénissime, la supplie de déterminer pour cette fois, et sans aucun égard au degré, dans quelle branche de sa maison elle entend transporter la souveraineté en cas de décès du prince, son fils, sans enfant légitime.

Est écrit en marge : « Accepté et sanctionné. Signé : GODEFROY. »

5. En conséquence, Son Altesse Sérénissime est suppliée instamment de choisir et désigner dès ce moment, dans ladite branche, un prince pénétré des sentiments de bienfaisance qui ont toujours animé Son Altesse Sérénissime, pour, par lui ou par ses enfants également successeurs à la souveraineté, continuer à faire jouir les habitants du duché, d'un bonheur qu'ils veulent toujours devoir à Son Altesse Sérénissime.

Est écrit en marge : « Accepté et sanctionné. Signé : GODEFROY. »

6. Le diplôme de reconnoissance, l'acte d'adoption, donation, transport, investiture ou tous autres assurant et conservant au prince choisi par Son Altesse Sérénissime, dans sa maison et à sa postérité, la souveraineté du duché, à quelque titre que ce puisse être, pour par lui en jouir après le décès de Son Altesse Monseigneur le Prince, et dans le cas seulement où il ne laisseroit pas d'enfants légitimes, seront incessamment présentés à l'assemblée générale, pour les proclamations et enregistrements en être aussitôt ordonnés.

Est écrit en marge : « Accepté et sanctionné. Signé : GODEFROY. »

7. Et sera, le présent décret, envoyé séparément et sans délai à Son Altesse Sérénissime, avec prière instante de vouloir bien le sanctionner, et de donner à son peuple une nouvelle preuve de son amour et de sa tendresse vraiment paternelle, en daignant s'y conformer.

Est écrit en marge : « Accepté et sanctionné. Signé : GODEFROY. »

8. Son Altesse Sérénissime sera suppliée, en outre, de faire agréer le présent décret par l'assemblée nationale des François, et de demander le renouvellement de la protection que la France nous a accordée jusqu'aujourd'hui.

Est écrit en marge : « Refusé et à la place adopté le changement fait par l'assemblée générale joint ici. Signé : GODEFROY. »

Signé : AUBRY, président, N. RENAULD, sous-président, NICOLAS BURNET, J. BRASSEUR, JOSEPH PERPETTE, NICOLAS NANNAN, HUBERT VASSEUR, F. L. DOFFAGNE, R. CHAUCHET, JACQUES CHAIDRON, VALÉRIEN GILLET, REMY MACHUROT, JACQUES GOFFIN, GÉRARD JACOB, JEAN JOSEPH BARBASON, VALÉRIEN PONCELET, PIERRE CLAUDE, J. CHAUVEAU, HENRION, J. FRANÇOIS LOISEAU, J. J. MACHUROT, JOSEPH PONCELET, JOSEPH PIERET, DENIS GUILLAUME, JEAN BOULANGER, J.-B. PONCELET, J. COLLART, HENRY BARBASON, P. BOURGUIGNON, JOSEPH BOURGUIGNON, LAURENT NOLLEVAUX, V. IMBERT, PIETTE, JOANNES BAIGEOT, NICOLAS ROZET, DIEUDONNÉ DUTERNE, PONCELET, PIHARD, JEAN LAMBERT, J.-B. BOURGUIGNON, JEAN HUBERT ALAIME, JEAN POCHET, GILLES GOLINVAUX, JEAN ALAIME, J. BARTHELÉMY, JEAN ÉTIENNE, MARCEL DUMOULIN, GÉRARD, secrétaire, et A. DACHY, secrétaire adjoint.

Pour copie, signé GÉRARD, secrétaire.

Accepté et sanctionné, en notre château de Navarre, le 26 avril 1791.

Signé : GODEFROY.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du duché de Bouillon, du 12 mars 1791.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ayant vu les observations de Son Altesse Sérénissime contenues dans sa lettre du 1er mars sur l'art. 8 du décret du 18 février dernier, touchant la succession à la souveraineté, a décrété la rédaction suivante :

« Son Altesse Sérénissime est suppliée, en outre, de demander à l'assemblée nationale des François le renouvellement de la protection que la France nous a accordée jusqu'aujourd'hui. »

Signé : GÉRARD, président, N. RENAULD, sous-président, N. COLLART, HUBERT VASSEUR, JOSEPH PERPETTE, J. COLLART, NICOLAS NANNAN, F. L. DOFFAGNE, secrétaire, et A. DACHY, secrétaire adjoint.

Est écrit en marge : « Accepté et sanctionné en remplacement de l'art. 8 refusé sur le décret du 18 février 1791.

Accepté et sanctionné, le 26 avril 1791. Signé : GODEFROY. »

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 131. — Imprimé du temps, in-4°

Déclaration de l'assemblée générale au sujet des principes qui doivent servir de bases à toute constitution (1).

19 février 1791, acceptée et sanctionnée par Son Altesse, le 1er mars suivant, enregistrée à la cour souveraine, le 29 août de la même année.

Droits de l'homme (2).

GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

L'homme est né libre : la liberté qu'il apporte en naissant lui donne droit à la vie, à l'usage de ses facultés, au produit de son travail et de son industrie.

Origine des nations.

Mais des hommes méchants et pervers pouvant troubler illégitimement leurs semblables dans l'exercice de leurs droits naturels, il est nécessaire que des sociétés soient formées pour le soutien de ces droits.

La réunion des individus qui composent les sociétés petites ou grandes, est connue sous le nom de *Nation.*

Origine des lois.

Il n'y a point de sociétés sans conventions.

Les lois sont des conventions faites par les nations pour elles-mêmes.

Droits des nations.

Toute nation a le droit inaliénable et imprescriptible de faire ses lois.

Droits du citoyen.

Tout citoyen, membre de la société, a droit de concourir à la formation des lois auxquelles il doit obéir.

Il peut, par tous les moyens que la nature lui fournit pour faire connaître ses réflexions, proposer à ses concitoyens ou la formation ou la réformation d'une loi.

Première loi nationale.

Le mode adopté par la nation, pour la formation et l'exécution des lois, est la première loi nationale, celle qui donne aux autres lois toute leur force.

La première loi nationale ne peut être faite que par la nation assemblée, ou par un nombre déterminé de citoyens chargés à cet effet de tous ses pouvoirs.

Cette loi prend son existence dans la volonté ou le consentement de la généralité ou de la majorité des citoyens.

La nation, après avoir fait dûment connoître sa volonté aux chefs qu'elle s'est donnés ou qu'elle a reconnus volontairement par une obéissance continue, peut toujours s'assembler ou charger de ses pouvoirs un nombre déterminé de citoyens pour faire ou revoir la première loi nationale.

Aucune puissance n'a le droit de s'opposer à la volonté manifeste de la généralité ou de la majorité des citoyens de faire ou revoir la première loi nationale.

(1) Ces articles ont formé les préliminaires de la constitution décrétée le 23 mars 1792.

(2) Notes placées en marge dans l'original.

La nation assemblée, ou les citoyens chargés de tous ses pouvoirs forment le corps constituant dont le pouvoir est inséparable de la nation.

Lorsqu'à cet effet la nation s'assemble, ou charge plusieurs citoyens de tous ses pouvoirs, elle est en plein exercice du seul pouvoir dont elle ne peut se dessaisir ni être dessaisie. GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

Corps constituant seul competent pour la formation de la constitution de la nation.

Ce pouvoir est le pouvoir constituant duquel émanent tous les autres pouvoirs.

Ce que c'est qu'une constitution.

Les différents pouvoirs délégués par ce corps constituant sont les ressorts de toute constitution.

Toute constitution est la série des lois qui déterminent la division, l'organisation et l'attribution des différents pouvoirs.

La constitution est à l'abri de toutes entreprises particulières.

Les pouvoirs établis par ce corps constituant, comme les ressorts de la constitution, ne peuvent presser l'un sur l'autre que suivant les proportions déterminées, sans qu'ils puissent jamais s'entre-détruire.

Signé : AUBRY, président; NICOLAS RENAULD, sous-président; F. L. DOFFAGNE, JOSEPH PERPETTE, N. COLLARD, J. BRASSEUR, R. CHAUCHET, HUBERT VASSEUR, NICOLAS BURNET, JOSEPH COLLARD, GÉRARD, secrétaire, et ALBERT DACHY, secrétaire adjoint.

Accepté et sanctionné, à Navarre, ce 1er mars 1791.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 150 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale abolissant l'imposition sur les charnages qui était établie au profit de l'hôpital de Bouillon.

11 mars 1791, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août suivant, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

Sur la représentation faite par les bouchers de la ville de Bouillon et autres particuliers du duché, que l'imposition faite depuis plusieurs années au profit de l'hôpital de Bouillon sur les charnages est contraire à la liberté du commerce, l'assemblée a décrété que ladite imposition sera et demeurera supprimée et abolie pour l'avenir.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 148 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale portant que, dans toutes les élections, les bulletins seront signés par ceux qui savent écrire, ou écrits par les secrétaires, sous la dictée de ceux qui ne savent pas écrire.

11 mars 1791, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août suivant, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE décrète que, dans toutes les élections quelconques, les bulletins seront signés par ceux qui savent écrire, et écrits par les secrétaires sous la dictée de ceux qui ne savent écrire, en mettant sur iceux le nom de celui qui auroit dicté le bulletin.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794. fol. 148 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale établissant une capitation pour subvenir aux frais de la garde qui doit être servie au souverain.

11 mars 1791, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, considérant qu'elle a été jusqu'à présent dans l'impossibilité de fixer irrévocablement le mode, la forme et la tenue de la garde qui doit être servie au souverain, tant parce qu'elle n'a pu jusqu'à présent correspondre avec la nation françoise qui fournit partie de cette garde, que parce qu'elle n'a pas encore été à portée d'arrêter invariablement le nombre des personnes qui devront être employées à cette garde; considérant encore que quinze hommes ont été jusqu'à présent employés au service de cette même garde et que le payement en a été fourni et avancé par le major des compagnies bourgeoises; qu'il devient autant instant qu'il est juste de le rembourser de ses avances, a arrêté et décrété qu'il sera levé et collecté sur chaque habitant, chef de famille du duché, trente sols pour subvenir au remboursement des avances faites par le major des compagnies bourgeoises, lesquels seront versés entre ses mains, sauf à en constater l'emploi et en compter au comité de l'assemblée, sauf encore à l'assemblée à statuer définitivement ci-après sur la forme et la tenue de la garde qui aura lieu à l'avenir; et attendu que plusieurs communautés ont, en conséquence des précédents décrets, payé quinze sols et six sols pour subvenir aux frais de ladite garde, l'assemblée décrète que ceux qui ont déjà donné six sols ne seront cotisés que pour vingt-quatre et que ceux qui ont donné quinze sols ne seront plus cotisés que pour les quinze sols restants. Et sera le présent décret envoyé à la cour pour en recevoir l'homologation, et expédition d'icelui remise au major des compagnies bourgeoises pour en requérir l'exécution auprès des communautés qui sont en retard de payer en tout ou partie.

Collationné conforme à l'original et délivré par nous secrétaire de ladite assemblée, soussigné.

Signé : GÉRARD.

Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale qui règle l'ordre de préséance des différents corps de l'État, dans les cérémonies publiques.

12 mars 1791, promulgué par Son Altesse, le 2 juin 1792, suivant la formule prescrite par la charte constitutionnelle du 23 mars, même année, enregistré à la cour souveraine, le 20 novembre suivant.

GODEFROY, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut, liberté, protection et bonheur. GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

L'assemblée générale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, voulant régler l'ordre de sa marche et de celle des différents corps dans toutes les cérémonies publiques, et considérant que la nation assemblée ne peut, dans aucun cas, être séparée de ses différents pouvoirs qui doivent la presser et l'environner sans intermédiaire; qu'elle peut être comparée à un grand corps dont les pouvoirs exécutifs et judiciaires représentent les bras, décrète, comme article constitutionnel, que, dans toutes les cérémonies et dans tous les cas, l'assemblée générale se placera au centre, ayant à sa droite, le gouverneur des ville et duché, ou celui qui, en cas que le gouverneur soit absent, remplira les fonctions de gouverneur, en vertu des pouvoirs à cet effet donnés à lui par le duc, comme premier officier du pouvoir exécutif, et, à sa gauche, la cour souveraine à laquelle est confié le pouvoir judiciaire. La municipalité suivra immédiatement, le maire occupant le centre, le lieutenant maire, à sa droite, à sa gauche, le premier officier municipal, les autres suivant sur deux lignes selon l'ordre qu'ils tiennent entre eux.

Lorsque l'assemblée en corps ou par députation ne sera pas de la cérémonie, sa place restera toujours vacante et les différents corps qui s'y trouveront conserveront néanmoins l'ordre voulu par le présent décret.

Dans le cas où le duc seroit présent, il marcheroit toujours seul et en avant, comme chef suprême de la nation.

Mandons et ordonnons aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du duché; en foi de quoi notre chancelier a signé ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

Signé : DORIVAL.

Archives de Bouillon, liasse F. — Registre aux ordonnances, 1787-1794, fol. 217.

Décret de l'assemblée générale défendant d'entrer ou de siéger, dans les salles d'audience, avec épées ou autres armes offensives.

12 mars 1791, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août suivant, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE a décrété les défenses, à toutes personnes généralement quelconques, d'entrer ni siéger dans les salles d'audience, avec épées ou autres armes offensives.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 148 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale statuant que tous les décrets portés par ceux de ses membres qui se trouveraient après neuf heures, pour ses séances du matin, et après deux heures, pour celles de relevée, auront toute leur force, nonobstant le décret du 25 mai 1790, déclarant que l'assemblée ne sera complète qu'aux deux tiers de ses membres.

13 mars 1791, accepté et sanctionné, avec des réserves, le 2 août suivant, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, considérant que plus d'une fois elle n'a pu se former, faute de l'arrivée d'un tiers de ses membres, a décrété que tous les décrets qui seront portés par les membres qui se trouveront après neuf heures, pour ses séances du matin et de deux heures pour celles de relevée, lorsqu'elle sera convoquée, ou après l'heure où elle se sera ajournée elle-même, auront toute leur force, nonobstant le décret du 25 mai 1790, par lequel il est dit que l'assemblée ne sera complète qu'aux deux tiers de ses députés.

Accepté et sanctionné, en se conformant à la disposition du décret de l'assemblée générale, du 25 mai 1790, et autrement refusé, ce 2 août 1791, au château de Navarre.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 149 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Mandement du commandant des ville et duché de Bouillon, faisant défense à tous les habitants du duché de recevoir chez eux des assemblées d'étrangers, pour y discuter des intérêts politiques.

27 mars 1791, à Bouillon.

Vu par nous, COMMANDANT des ville et duché de Bouillon, le décret de l'assemblée générale de ce jour, homologué et enregistré en la cour souveraine, faisons défense, de par Son Altesse Sérénissime, et en vertu dudit décret, à tous les habitants du duché de Bouillon, de recevoir chez eux des assemblées d'étrangers, pour y discuter des intérêts politiques, à peine d'être poursuivis extraordinairement; enjoignons aux officiers municipaux de les dissiper par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, et aux officiers de la milice bourgeoise de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront requis. Enjoignons aux uns et aux autres, en cas d'événement, de nous en rendre compte sur-le-champ, le tout à peine de responsabilité, en cas de négligence ou de mauvaise volonté.

Fait et donné à Bouillon, le 27 mars 1791.

Signé : LINOTTE.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 128. — Imprimé du temps, en placard.

Décret de l'assemblée générale portant que deux paroisses ne peuvent faire masse commune pour payer les honoraires des ministres du culte, quand chaque paroisse a son curé.

28 mars 1791, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août suivant, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE a décrété que deux paroisses ne feront point masse commune pour payer les honoraires des ministres du culte, lorsque chaque paroisse aura son curé. GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 148 v° — Imprimé du temps, in-4°.

Déclaration de Godefroy Charles Henri, duc de Bouillon, par laquelle, conformément au vœu et au décret constitutionnel de l'assemblée générale du 18 février 1791, il détermine l'ordre de succession à la souveraineté du duché, et proclame Son Altesse Monseigneur Jacques Léopold Charles Godefroy, prince héréditaire et duc régnant de Bouillon, entendant que, dans le cas où celui-ci ne lui survivrait pas ou décéderait après lui, sans postérité légitime mâle, la souveraineté du susdit duché de Bouillon passe et soit transmise à Son Altesse Monseigneur Philippe d'Auvergne, issu de la maison d'Auvergne, capitaine de vaisseaux au service britannique, fils de Charles d'Auvergne, et, après lui, à l'aîné de ses enfants mâles, pour ainsi continuer dans cette branche de la maison souveraine d'Auvergne.

25 juin 1791, au château de Navarre, communiquée à l'assemblée générale dans sa séance du 4 août suivant, enregistrée à la cour souveraine, le lendemain.

GODEFROY, par la grâce de Dieu, duc de Bouillon, aux habitants de notre duché de Bouillon, salut, liberté, protection et bonheur.

L'assemblée générale des représentants du duché, déterminée par le désir unanimement formé et manifesté par toutes les classes de citoyens, ayant annoncé par son décret constitutionnel du 18 février dernier, sanctionné le 26 avril dernier, qu'elle entendoit se saisir des moyens propres à lever et dissiper les incertitudes qui pourroient se présenter à l'avenir sur l'ordre de la succession à la souveraineté, dans le cas où il ne naîtroit de nous ou du prince héréditaire, notre très-cher fils, aucun enfant mâle légitime, et voulant prévenir, dès ce moment, les troubles et les malheurs qu'elles attireroient infailliblement sur le duché, elle nous a invité par les art. 4, 5 et 6 dudit décret, de déterminer pour cette fois, et sans aucun égard au degré, dans quelle branche de notre maison nous entendions transporter la souveraineté en cas de décès du prince héréditaire, notre très-cher fils, ou de nous, sans enfant mâle légitime, pourquoi elle nous a instamment supplié de choisir et de désigner, dès ce moment, dans notre maison, un prince successeur, pénétré des mêmes sentiments de bienfaisance qui nous ont toujours animé, pour, par lui ou ses enfants, continuer à faire jouir les habitants du duché d'un bonheur qu'ils veulent nous devoir toujours, se reposant entièrement sur nos sentiments paternels du soin que nous apporterons à faire un choix aussi important.

A ces causes et voulant nous montrer digne en tout de la marque de confiance et d'amour que nous donnent aujourd'hui les habitants de notre duché, voulant que dans aucun temps ils ne

GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

puissent reprocher ni à nous ni à notre mémoire de nous être légèrement décidé sur l'objet qui est pour eux du plus précieux intérêt, nous avons pensé ne devoir prendre aucune résolution qu'après l'examen le plus réfléchi; nous nous sommes environné de tous les sentiments qui doivent se trouver dans le cœur d'un prince proclamé le Père de son peuple, et c'est après avoir consulté scrupuleusement l'affection tendre que nous ne cesserons d'avoir pour lui, et ce qui étoit le plus avantageux pour son plus grand bien, que nous nous sommes enfin déterminé.

Nous déclarons, en conséquence, que Son Altesse Monseigneur Philippe d'Auvergne, issu comme nous de la maison souveraine d'Auvergne, capitaine de vaisseaux du premier rang au service de Sa Majesté Britannique, membre de la Société royale de Londres, fils légitime de Leurs Altesses Monseigneur Charles d'Auvergne, notre très-cher et bien-aimé cousin, reconnu par notre diplôme du 30 août 1786, enregistré à la chambre héraldique d'Angleterre sur commission et brevet confirmatif de Sa Majesté Britannique, du 1er janvier 1787, pour, ainsi que nous, descendre de ladite maison souveraine d'Auvergne et comme chef de la branche établie en Angleterre, en 1232, et de dame Élisabeth le Geyt, son épouse en premières noces, est celui que notre cœur, d'accord avec notre raison, a choisi pour prince successeur à notre souveraineté du duché de Bouillon, dans le moment où nous étions le plus fortement travaillé du désir de fixer à toujours le bonheur du peuple confié à nos soins.

Nous déclarons que son éternelle félicité étant la seule fin que nous nous proposons, nous croyons, en appelant à la souveraineté Son Altesse Monseigneur Philippe d'Auvergne, l'offrir au plus digne; que nous avons été moins touché du mérite des exploits militaires qui le rendent cher à sa patrie et digne d'appartenir au sang de Turenne, que de l'honnêteté de son âme et de la pureté de ses principes, et moins déterminé par les connoissances et les talents brillants de son esprit que par les vertus solides qui ennoblissent son cœur. Nous déclarons que, pénétré pour lui depuis longtemps de l'estime la plus profonde et de l'affection la mieux raisonnée, nous nous empressâmes d'ajouter encore aux liens déjà formés par le sang, en ressuscitant en sa faveur l'ancien usage de l'adoption au moyen de laquelle il devint et prit la qualité de notre fils adoptif.

Et, en conséquence des art. 4, 5 et 6 du décret constitutionnel du 18 février dernier, qui autorise l'adoption pour le cas particulier et y exprimé, nous déclarons encore en tant que de besoin, et du consentement bien exprès de Son Altesse Monseigneur Charles d'Auvergne, donné en son hôtel, à Saint-Hélier-Jersey, en présence de six gentilshommes, le 1er septembre 1786, adopter de nouveau pour notre fils, et en la meilleure forme et manière que faire se peut, Sadite Altesse Monseigneur Philippe d'Auvergne, consentant qu'il prenne, partout où il le jugera convenable, le titre de cette adoption, voulant qu'il soit reconnu et traité comme notre fils dans notre duché de Bouillon, et y jouisse des qualifications, honneurs et prérogatives inhérentes à ladite qualité.

Toujours plus animé du désir de prouver davantage aux habitants de notre duché combien la certitude de leur bonheur actuel et futur importe à notre satisfaction particulière, et ne voulant laisser sur l'ordre de la succession à la souveraineté aucun doute dont la sage prévoyance de leurs représentants puisse s'alarmer encore, nous déclarons, conformément et pour satisfaire aux art. 4, 5 et 6 du décret constitutionnel susdaté et aux termes d'icelui, vouloir et entendre qu'ensuite de notre décès, Son Altesse Monseigneur Jacques Léopold Charles Godefroy, prince héréditaire de Bouillon, notre très-cher fils, soit à l'instant même reconnu et proclamé duc régnant de notre duché de Bouillon, et que, dans le cas où il ne nous survivroit pas, ou décéderoit après nous sans postérité légitime mâle, la souveraineté du susdit duché de Bouillon passe et soit transmise, comme, par la présente déclaration, nous la transmettons, au désir et du consentement exprès et formel de la nation énoncé audit décret, à Sadite Altesse Monseigneur Philippe d'Auvergne, notre très-cher et bien-aimé fils adoptif, pour par lui en jouir et après lui passer à l'aîné de ses enfants mâles, et ainsi continuer dans ladite branche; nous réservant à pourvoir par notre codicile olographe, au cas où Sadite Altesse Monseigneur Philippe d'Auvergne viendroit à décéder avant nous ou notre très-cher fils, ou ensuite de nous et de lui, mais sans postérité légitime mâle; voulons, en conséquence, que Sadite Altesse Monseigneur Philippe d'Auvergne puisse prendre dans tous les lieux comme dans tous les cas, et immédiatement ensuite de la publication de la présente déclaration, la qualité de *Prince successeur à la souveraineté du duché de Bouillon*, à la charge par lui d'en joindre les armes aux siennes qui, de temps immémorial, sont celles de notre maison commune; voulons que ladite qualification lui

soit donnée dans tous les actes où il pourroit être nommé, et qu'il jouisse des honneurs et prérogatives qui doivent y être attachés en cas de présence sur les lieux.

Pénétré des principes d'une constitution qui fait des hommes libres et les rend heureux, animé des mêmes sentiments de justice, de bienfaisance et d'humanité dont nous même avons fait profession, riche d'une multitude de connoissances acquises dans l'étude et la réflexion, j'attends de l'honnêteté des principes de Sadite Altesse Monseigneur Philippe d'Auvergne et de son amitié pour notre personne, qu'il dirigera tous ses moyens vers le but que nous nous sommes proposé en l'appelant à régner, ou plutôt à faire le bonheur d'une petite nation bien digne d'en jouir; déclarons que, pour dissiper toute espèce d'incertitudes, nous rapprocher toujours davantage de l'esprit du décret du 18 février dernier et établir un ordre permanent de succession à la souveraineté qui ne puisse être interverti et pourvoye à tous les cas, nous avons renouvelé dans un codicile olographe, sous la date du 4 mai dernier, les dispositions comprises aux articles précédents auxquels nous avons ajouté toutes autres devenues nécessaires, ainsi et de manière qu'il ne puisse exister à l'avenir aucune crainte fondée ou incertitude quelconque sur ledit ordre de succession, toutes lesquelles dispositions sont absolument conformes à celles de l'art. 1er du décret du 18 février dernier. Et attendu que l'emplacement des archives de l'assemblée générale n'est point encore établi, voulons que, jusqu'à ce, notre susdit codicile, enfermé dans une cassette à trois serrures, soit déposé aux archives de notre cour souveraine, laquelle assistera, avec le gouverneur des ville et duché, à l'ouverture qui s'en fera ensuite de notre décès par l'assemblée générale; déclarons que nous avons remis l'une des trois clefs de ladite cassette ès mains de Sadite Altesse Monseigneur Philippe d'Auvergne, lequel, néanmoins, pourra la confier à un fondé de procuration qui le représentera lors de l'ouverture, si les circonstances ne lui permettoient pas de s'y trouver personnellement; la seconde en celles du président de l'assemblée générale et la troisième en celles du président de notre cour souveraine.

Déclarons vouloir et entendre qu'à l'avenir, tous les domaines, sans exception, qui nous appartiennent ou nous appartiendront dans notredit duché de Bouillon, à quelque titre que nous les possédions ou que nous les acquérions, soient et demeurent pour jamais réunis à la souveraineté, les déclarons inaliénables, voulons qu'ils ne passent dans les mains des ducs, nos successeurs, qu'à charge et à titre de substitution dont nous les grevons généralement en tant que de besoin et à perpétuité; n'entendant pas, néanmoins, par la présente disposition, confirmée par notre susdit codicile, nuire ou préjudicier à la faculté qui nous appartient, d'user librement et en toute propriété desdits domaines, de les grever ou les aliéner, échanger, hypothéquer ou tout autrement en disposer, pour quoi nos successeurs seront tenus d'acquitter les charges dont ils pourroient être grevés à quelque titre que ce soit, ce que l'assemblée est invitée à décréter en confirmation de la présente disposition; et sera ladite substitution ou déclaration d'inaliénabilité publiée à la barre de la cour souveraine et partout où besoin sera, conformément à la loi sur le fait des substitutions.

Au surplus, et pour nous conformer toujours plus étroitement à la disposition de l'art. 6 du décret du 18 février dernier, voulons que le diplôme de reconnoissance par nous donné à Leurs Altesses Messeigneurs Charles et Jacques d'Auvergne, nos très-chers et bien aimés cousins, père et oncle de Son Altesse Monseigneur Philippe d'Auvergne, le 30 août 1786, et registré en la chambre héraldique d'Angleterre, sur commission et brevet confirmatif de Sa Majesté Britannique, du 1er janvier 1787, ladite commission et brevet confirmatif, le consentement prêté par Son Altesse Monseigneur Charles d'Auvergne, en présence de six gentilshommes, le 1er septembre 1786, à l'adoption par nous faite de la personne de Sadite Altesse Monseigneur Philippe d'Auvergne, pour notre fils, ensemble notre présente déclaration, soient incessamment adressés à l'assemblée générale pour les publications et enregistrements être par elle décrétés, aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 février dernier.

Ordonnons qu'immédiatement, ensuite de la sanction du décret à intervenir, il sera imprimé, avec la présente déclaration, et le tout publié et registré, l'audience tenante, tant en la cour souveraine que dans les justices inférieures, comme aussi, qu'il sera envoyé à toutes les municipalités pour être également, par elles, publié, enregistré et affiché dans la huitaine du jour de la réception.

Et à l'effet d'assurer, d'une manière toujours plus parfaite, la tranquillité et le bonheur d'un pays qui nous est si cher, nous ordonnons également que, dans la quinzaine de la publication de la présente déclaration et du décret à intervenir sur icelle, le gouverneur du duché, les

GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

officiers de la cour souveraine et les municipalités, pour et au nom de leurs communes respectives, prêteront le serment de fidélité aux deux princes désignés nos successeurs, lequel, néanmoins, ne sera que conditionnel et ne vaudra qu'à la charge, par eux, de se conformer aux dispositions de l'art. 3 du décret constitutionnel du 18 février dernier, aussitôt leur avénement à la souveraineté.

Fait et donné en notre château de Navarre, le 25 juin 1791, et de notre règne, la vingtième année.

Signé : Godefroy, et plus bas : par Son Altesse Sérénissime, signé : Goblet.

Extrait du procès-verbal de la séance du 4 août 1791, de l'assemblée générale du duché souverain de Bouillon.

Vu, par l'assemblée générale, la pièce ci-dessus, elle a ordonné qu'elle seroit lue et que transcription en seroit faite sur ses registres pour être exécutée selon ses forme et teneur, comme aussi qu'elle seroit lue, publiée et enregistrée en la cour souveraine et au conseil de Son Altesse Sérénissime, séant à Paris.

Lu et enregistré en l'assemblée générale, ledit jour, 4 août 1791.

Signé : Gérard, président; et F. L. Doffagne, secrétaire

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1791, fol. 137. — Imprimé du temps, in-4°.

Déclaration de Jacques Léopold Charles Godefroy, prince héréditaire de Bouillon, par laquelle il approuve et ratifie les dispositions de l'établissement et nomination de la personne de Son Altesse Monseigneur Philippe d'Auvergne et de ses descendants en ligne directe, pour succéder à la souveraineté du duché.

5 juillet 1791, à Paris, communiquée à l'assemblée générale dans sa séance du 4 août suivant, enregistrée à la cour souveraine, le lendemain.

Nous, Jacques Léopold Charles Godefroy, prince héréditaire de Bouillon, sachant l'adoption que Son Altesse Sérénissime Monseigneur Godefroy, duc régnant de Bouillon, notre très-cher et très-honoré seigneur et père, a faite de Son Altesse Monseigneur Philippe d'Auvergne, capitaine de vaisseaux au service de Sa Majesté Britannique, issu, comme nous, de la maison souveraine d'Auvergne, et reconnu comme tel par Sadite Altesse Sérénissime Monseigneur notre très-cher et très-honoré père le duc régnant de Bouillon, par brevet du 30 août 1786 enregistré à la chambre héraldique de Londres, pour son fils adoptif, déclarons l'adopter de même pour notre frère. Et, connoissant que les habitants du duché souverain de Bouillon et l'assemblée générale dudit duché ayant, par décret constitutionnel du 18 février dernier, voulu donner à Sadite Altesse Sérénissime Monseigneur notre très-cher et très-honoré père le duc régnant de Bouillon, des preuves de son amour et de sa confiance pour sa personne, lui a conféré pour cette fois seulement, et dans le cas où Sadite Altesse Sérénissime Monseigneur notre très-cher et très-honoré père le duc régnant de Bouillon, ou nous-même viendrions à décéder sans laisser de postérité mâle issue de nous en légitime mariage, le droit et le pouvoir de nommer et d'établir un successeur et un ordre de succession à la souveraineté dudit duché, dans telle branche de notre maison qu'il lui plairoit choisir et désigner.

Sadite Altesse Sérénissime Monseigneur notre très-cher et très-honoré père le duc régnant de Bouillon, pour leur en témoigner sa reconnoissance et leur prouver de plus en plus son amour, et voulant faire un choix qui remplisse et leurs vœux et le sien, a nommé, en conséquence du

susdit décret, Son Altesse Monseigneur Philippe d'Auvergne, capitaine de vaisseaux au service de Sa Majesté Britannique, son fils et notre frère adoptif, pour par lui jouir après nous seulement, et dans le cas où nous ne laisserions pas d'enfant mâle, de la souveraineté du susdit duché, laquelle, après lui, passera à l'aîné de ses enfants mâles, et ainsi continuera dans ladite branche; et, en conséquence, nous, en tant que de besoin et de notre libre et entière volonté, avons approuvé et ratifié, approuvons et ratifions les susdites dispositions de l'établissement et nomination faite par Son Altesse Sérénissime Monseigneur notre très-cher et très-honoré père le duc régnant de Bouillon, de la personne de Son Altesse Monseigneur Philippe d'Auvergne, son fils et notre frère adoptif, et de ses descendants en ligne directe, nous engageant d'en assurer l'exécution de tout notre pouvoir; consentant, en outre, que notre présente adhésion et déclaration libre et formelle soit, dès ce moment, imprimée, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Donné à Paris, en notre hôtel, sous notre seing et le sceau de nos armes, le 5 juillet 1791.

Signé : JACQUES LÉOPOLD CHARLES GODEFROY, prince héréditaire de Bouillon.

Extrait du procès-verbal de la séance du 4 août 1791, de l'assemblée générale du duché souverain de Bouillon.

Vu par l'assemblée générale la pièce ci-dessus, elle a ordonné qu'elle seroit lue et que transcription en seroit faite sur ses registres pour être exécutée, selon ses forme et teneur; comme aussi qu'elle seroit également lue, publiée et enregistrée en la cour souveraine et au conseil de Son Altesse Sérénissime, séant à Paris.

Lu et enregistré en l'assemblée générale, ledit jour, 4 août 1791.

Signé : GÉRARD, président; F. L. DOFFAGNE, secrétaire.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1791, fol. 141 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale portant que les municipalités et tous les fonctionnaires publics qui se refuseront de mettre à exécution les ordres qui leur seront transmis par tout autre corps ou officiers auxquels ils sont subordonnés, seront destitués et privés, en outre, du droit de citoyen actif pendant quatre ans.

24 juillet 1791, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 2 août suivant, enregistré à la cour souveraine, le 22 du même mois.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE a décrété et décrète que les municipalités et tous les fonctionnaires publics qui se refuseront à mettre à exécution les ordres qui leur seront transmis par tout autre corps ou officiers auxquels ils sont subordonnés, seront destitués et remplacés par une nouvelle élection; si cette élection tombe sur une municipalité tout entière, elle sera faite par-devant des commissaires nommés par l'administration générale. Les membres qui n'auront point été réfractaires seront conservés et présideront dans l'assemblée électorale, chacun suivant leur rang.

Les réfractaires seront en outre privés du droit de citoyen actif pendant quatre ans, à compter du jour de leur destitution, et du droit de bourgeoisie. Les soldats des milices bourgeoises qui ne se rendront pas aux ordres de leurs officiers, et ceux-ci aux ordres du pouvoir exécutif, en cas de réquisition de main-forte, encourront les mêmes peines, comme aussi

GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

tout autre officier subalterne du pouvoir exécutif, le tout sous responsabilité de l'officier en chef qui auroit donné les ordres, en cas qu'ils fussent contraires à la loi.

Accepté et sanctionné, au château de Navarre, le 2 août 1791.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1781-1794, fol. 150. — Imprimé du temps, in-4°.

Proclamation de Son Altesse Sérénissime sur le décret de l'assemblée générale du 4 août 1791, accepté et sanctionné le 22 et enregistré à la cour souveraine le 26 du même mois, touchant l'ordre de succession à la souveraineté du duché de Bouillon.

12 septembre 1791, à Navarre.

Vu par SON ALTESSE SÉRÉNISSIME, l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale, ensemble le décret du 4 août présent mois, et dont la teneur suit :

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du duché souverain de Bouillon, séance du 4 août 1791.

A l'ouverture de l'assemblée, M. le président a annoncé la réception d'une lettre de Son Altesse Sérénissime, en date du 24 juillet dernier, ainsi que du décret du 18 février dernier sur l'ordre à établir pour la succession à la souveraineté du duché, sanctionné le 26 avril suivant et accompagné de toutes les pièces nécessaires pour la réalisation des vœux et des désirs que ce décret contient; il a de plus annoncé que l'assemblée étoit convoquée pour délibérer sur les mesures qui doivent assurer l'exécution des volontés que Son Altesse Sérénissime a été suppliée de déclarer.

D'après ce rapport, l'assemblée a ordonné qu'il sera fait lecture tant de la lettre de Son Altesse Sérénissime que du décret sanctionné et de toutes les pièces jointes.

Lecture faite de toutes ces pièces, savoir :

1° De la lettre de Son Altesse Sérénissime, en date du 24 juillet dernier;

2° Du décret constitutionnel du 18 février dernier, sanctionné le 26 avril suivant;

3° Du diplôme de reconnoissance donné par Son Altesse Sérénissime, le 30 août 1786, à la branche de sa maison dont est issue Son Altesse Monseigneur le prince Philippe d'Auvergne;

4° De la traduction françoise certifiée véritable, de la commission d'enregistrement au collége des hérauts de Londres et du brevet confirmatif du diplôme ci-dessus daté, donné par le roi d'Angleterre, le 1er janvier 1787;

5° De la traduction également françoise du consentement prêté en langue angloise et en présence de six gentilshommes par le père de Son Altesse Monseigneur le prince Philippe d'Auvergne, le 1er septembre 1786, à ce que Son Altesse Sérénissime le reconnoisse pour son fils adoptif;

6° De la déclaration donnée par Sadite Altesse Sérénissime, au château de Navarre, le 25 juin dernier, en conséquence et en exécution du décret du 18 février aussi dernier;

7° De l'acte d'adhésion, de ratification et d'approbation donné par Son Altesse Monseigneur le prince héréditaire, le 5 juillet dernier, en son hôtel à Paris, des dispositions faites par Son Altesse Sérénissime, relativement à l'ordre de la succession à la souveraineté;

M. le président a représenté une cassette contenant le codicile olographe de Son Altèsse Sérénissime aux termes de sa lettre et de sa déclaration.

Toutes les précautions prises par Son Altesse Sérénissime pour ne rien laisser à désirer à l'exécution des dispositions du décret constitutionnel du 18 février dernier, ont fait remarquer avec combien d'ardeur elle veut le bonheur de tous ses enfants.

L'assemblée a déclaré que ces dispositions mettent le comble aux bienfaits que les habitants du duché de Bouillon pouvoient espérer des sentiments paternels de Son Altesse Sérénissime, sentiments qu'ils ne peuvent manquer de trouver dans celui que le sang lui a donné pour fils et ensuite dans celui qu'un choix distingué appelle au règne du duché de Bouillon.

Et, de suite, l'assemblée générale s'étant reportée à son décret constitutionnel du 18 février dernier, sanctionné le 26 avril suivant, par lequel, après avoir déclaré la souveraineté du duché inaliénable, elle invite Son Altesse Sérénissime, à l'effet de satisfaire à ce qu'elle lui doit de respect, d'amour, de reconnoissance et de confiance, et surtout pour faire cesser les inquiétudes publiques, à choisir et désigner dans sa maison les successeurs du prince héréditaire son fils, dans le cas où il ne laisseroit point d'enfant légitime, pour les publications et enregistrements des actes d'adoption, transports, investitures et tous autres émanés de Sadite Altesse Sérénissime, à cet effet, être aussitôt ordonnés;

Vu la déclaration datée du château de Navarre, le 25 juin dernier, dans laquelle Son Altesse Sérénissime notifie que par codicile olographe du 4 mai précédent, à son testament aussi olographe du . . . ., elle s'est rendue au vœu général des habitants du duché, en désignant et prescrivant un ordre de succession stable et qui doit être rempli par les princes de sa maison; et par laquelle déclaration elle annonce encore vouloir et entendre, aux termes du susdit décret constitutionnel du 18 février dernier, qu'en cas de décès sans postérité légitime de Son Altesse le prince héréditaire Jacques Léopold Charles Godefroy, son fils unique, la souveraineté du duché passe et soit transmise à Son Altesse Monseigneur Philippe d'Auvergne, son cousin et fils adoptif, issu de la branche de la maison souveraine d'Auvergne, établie en Angleterre, et reconnue par son diplôme du 30 août 1786. Vu pareillement la lettre écrite par Son Altesse Sérénissime au président de l'assemblée et datée du château de Navarre, le 24 juillet dernier, ensemble une cassette de bois de noyer, fermant à trois serrures, portant six pouces dix lignes de longueur, trois pouces de largeur et trois pouces de hauteur, et scellée sur le couvercle au moyen des attaches de cordon qui l'entourent, saisies ensemble et fixées par l'écusson des armoiries de Son Altesse Sérénissime, apposé en cire rouge, laquelle cassette, aux termes desdites lettre et déclaration, contient son codicile olographe, a décrété et décrète, par suite et en conséquence de son décret constitutionnel du 18 février dernier :

1. Qu'il sera écrit dans le jour, au nom de l'assemblée générale et par six de ses membres, qui signeront collectivement la lettre à Son Altesse Sérénissime, pour la remercier de la nouvelle preuve de bonté et d'intérêt qu'elle vient de donner à son peuple, en se rendant au vœu qu'il avoit unanimement formé.

2. Que la déclaration donnée à Navarre, le 25 juin dernier, ensemble le présent décret seront immédiatement, ensuite de la sanction nécessaire, imprimés et registrés, l'audience tenante, tant en la cour souveraine que dans les justices inférieures, comme aussi qu'ils seront envoyés sans délai à toutes les municipalités du duché, pour être par elles affichés et publiés, tant dans les ville, bourgs, villages et hameaux, qu'au prône de chacune paroisse, succursale et chapelle; que transcription en sera faite sur les registres et le dépôt dans les greffes, le tout à la requête du procureur général et des procureurs syndics qui en certifieront dans la huitaine, à compter du jour de sa réception.

3. Que la cassette ci-dessus désignée, et contenant le codicile olographe de Son Altesse Sérénissime, sera aujourd'hui déposée aux archives de la cour souveraine du duché par une députation de l'assemblée générale et en présence des officiers de la cour souveraine, du procureur général et du greffier; de tout quoi il sera dressé procès-verbal, dont un double sera remis ès mains dudit greffier, lequel en signera la minute avec lesdits officiers et le procureur général, par forme de récépissé, et expédition envoyée à Son Altesse Sérénissime, avec celles des autres pièces dont il sera fait mention ci-après.

4. Que la susdite déclaration de Son Altesse Sérénissime, du 25 juin dernier, ensemble son codicile olographe du 4 mai précédent, et dont les dispositions principales sont reprises par icelle, seront exécutés dans tous leurs points comme loi constitutionnelle du duché; et en conséquence, que, dans le cas où son Altesse Monseigneur Jacques Léopold Charles Godefroy, prince héréditaire, viendroit à décéder sans postérité légitime, avant ou après son avénement à la souveraineté du duché, Son Altesse Monseigneur Philippe d'Auvergne, capitaine de vaisseaux du premier rang, au service de Sa Majesté Britannique, membre de la Société royale de Londres, demeurant ordinairement à Southampton, fils de Leurs Altesses Monseigneur Charles d'Auvergne

GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

et Madame Élisabeth Le Geyt, son épouse en premières noces, issu de la maison souveraine d'Auvergne, chef de la branche de ce nom établie en Angleterre par Thibault d'Auvergne, en 1232, et reconnu comme tel par diplôme de Son Altesse Sérénissime du 30 août 1786, enregistré en la chambre héraldique de Londres, le 1er janvier 1787, sera immédiatement reconnu et proclamé *duc régnant de Bouillon*, pour par lui, et après lui par son fils aîné et ses petits-fils, chacun successivement à son père, et l'aîné toujours préféré au cadet, jouir de la souveraineté, ainsi et conformément aux lois constitutionnelles décrétées et sanctionnées, et singulièrement aux clauses et conditions reprises ès art. 1, 2 et 3 du décret du 18 février dernier.

5. Que transcription sera faite, sur les registres de l'assemblée, du diplôme de reconnoissance du 30 août 1786, et qu'il sera envoyé ensuite à la cour souveraine pour y être également lu, publié et registré, à la requête du procureur général.

6. Que Sadite Altesse Monseigneur Philippe d'Auvergne pourra, aux termes de la susdite déclaration, prendre, dans tous les lieux et dans tous les cas, la qualification de *prince successeur à la souveraineté du duché de Bouillon*, à la charge par lui d'en joindre les armes aux siennes; que ladite qualification lui sera donnée dans tous les actes, et qu'en cas de présence dans le duché, il y jouira des honneurs et prérogatives qui doivent y être attachés.

7. Que l'acte d'adoption inséré en ladite déclaration en faveur de Son Altesse, mondit seigneur Philippe d'Auvergne, renouvelé en tant que de besoin par le codicile olographe de Son Altesse Sérénissime, ainsi qu'elle l'annonce par sa lettre du 24 juillet dernier, aura tout son effet comme ayant été formellement consenti par l'art. 6 du décret constitutionnel du 18 février dernier; et en conséquence, qu'il lui sera libre, aux termes de la susdite déclaration et du présent décret, de joindre, partout où il jugera convenable, la qualité de fils adoptif de notre auguste souverain, actuellement régnant, à celle de prince successeur à la souveraineté du duché, lesquelles lui seront données dès ce moment dans tous les actes.

8. Que dans tous les cas où les dispositions faites, relativement à l'ordre de succession à la souveraineté par Son Altesse Sérénissime, en vertu de la loi du 18 février dernier, et contenues dans son codicile olographe du 4 mai suivant, ne contrarieroient aucune partie de ladite loi constitutionnelle du 18 février dernier, sanctionnée le 26 avril suivant, elles seront exécutées et auront tout leur effet, quel que soit l'ordre qu'elle ait observé, en rappelant les différentes branches de sa maison, comme aussi que tous autres actes de dernière volonté y contenus et relatifs aux intérêts publics ou particuliers seront aussi purement et simplement exécutés, autant qu'ils ne dérogeront point à la teneur dudit décret du 18 février dernier, ou autres sanctionnés par Sadite Altesse Sérénissime; l'entière confiance qu'elle inspire ayant décidé l'assemblée générale à cette disposition.

9. En conséquence, déclare nuls et de nul effet, illégaux et attentatoires aux droits et à la souveraineté du peuple, toutes autres dispositions, actes de dernière volonté, testaments, codiciles, donations, cessions, ventes ou engagements qui pourroient avoir été faits par aucun prince de la maison régnante, précédemment au décret du 18 février dernier, attendu que la nation n'a prêté aucun consentement, et que la souveraineté résidant en elle, elle seule pouvoit conférer au duc régnant et seulement à défaut d'enfants légitimes procréés de lui ou des siens, le pouvoir de choisir et de désigner, dans sa branche ou partout ailleurs, tels princes qu'il croiroit devoir être appelés à la souveraineté pour le plus grand bonheur de son pays; et attendu encore que régénérée et rentrée dans ses droits par les bienfaits du duc actuellement régnant, elle a pensé que le premier usage qu'elle avoit à faire d'une liberté qu'elle lui devoit tout entière, étoit de replacer entre ses mains un droit dont il avoit si généreusement fait l'abandon et la possibilité, avec l'invitation pressante de faire un choix et d'établir un ordre de succession qui pût calmer les inquiétudes généralement conçues, et éterniser la félicité d'un peuple pour lequel il a tout fait, sans préjudice aux droits que la nation pourra toujours faire valoir ou confier si, par événement, les différentes branches rappelées par Son Altesse Sérénissime venoient à s'éteindre.

10. Déclare et décrète constitutionnellement, en conséquence, pour assurer dès ce moment et à toujours le repos et le bonheur des habitants, que rien ne pourra la déterminer à reconnoitre, ensuite du décès de Son Altesse Sérénissime actuellement régnante, d'autres souverains que Son Altesse Monseigneur Jacques Léopold Charles Godefroy, et, après lui, Son Altesse Monseigneur le prince Philippe d'Auvergne, auquel succéderont les princes de sa maison et ceux rappelés dans le codicile olographe de Son Altesse Sérénissime, suivant l'ordre y établi; pourquoi ledit codicile sera exécuté dans tous ses points, soit comme codicile, testament,

cession, abandon, transport, donation, ou tout autrement, et nonobstant toutes oppositions ou autres moyens présentés, lesquels ne pourront être admis dans aucun cas, et sous aucun prétexte, de quelque nature qu'ils puissent être. Et à l'effet que ce soit chose stable et irrévocable, déclare, pour et au nom de la nation qu'elle représente, prêter dès ce moment à Leursdites Altesses, Jacques Léopold Charles Godefroy, prince héréditaire de Bouillon, et Philippe d'Auvergne, prince successeur, le serment de fidélité le plus formel. Et vaudra auxdits princes, le présent article, procès-verbal de prestation, à la charge néanmoins par eux de se conformer, lors de leur avénement à la souveraineté, à la disposition de l'art. 3 de la loi constitutionnelle du 18 février dernier, faute de quoi le serment ci-prêté sera sans nulle force et valeur.

11. Décrète pareillement que dans la huitaine de l'acceptation de la déclaration du 25 juin dernier et du présent décret sanctionné, le gouverneur, la cour souveraine et les municipalités, à elles joints les conseils généraux des communes respectives, pour et au nom de la communauté qu'ils représentent, prêteront à Leursdites Altesses prince héréditaire et prince successeur ci-dessus nommés, le serment de ne reconnoître qu'eux pour souverains successivement à Son Altesse Sérénissime et successivement entre eux, comme aussi de leur être fidèles et loyaux, toujours à la condition cependant de, par eux, satisfaire à l'art. 3 du décret du 18 février dernier; de tout quoi il sera dressé procès-verbal sur les registres et deux expéditions d'icelui, signées en minute, envoyées à l'assemblée générale qui adressera l'une d'elles à Son Altesse Sérénissime; à quel effet il sera remis à chaque municipalité une instruction et deux exemplaires du procès-verbal imprimé, lesquels seront renvoyés signés ensuite de la prestation du serment de fidélité.

12. Que conformément à la teneur de ladite déclaration de Son Altesse Sérénissime, elle déclare inaliénables, à l'invitation expresse de Sadite Altesse Sérénissime, tous les domaines qui lui appartiennent ou lui appartiendront par la suite dans l'étendue du duché, à quelque titre qu'elle les possède ou les acquière, lesquels seront et demeureront réunis pour toujours à la souveraineté, mais seulement à compter du jour de son décès, pour, par les ducs, ses successeurs, en jouir à titre d'usufruit seulement. Et cependant, décrète que la présente disposition ne pourra nuire ni préjudicier à la faculté qui appartient à Son Altesse Sérénissime, actuellement régnante, d'user desdits domaines librement et en toute propriété, de les grever et hypothéquer valablement, donner échange ou tout autrement les aliéner; et qu'ils ne pourront passer dans les mains des ducs, ses successeurs, qu'à la condition par eux d'acquitter les charges qu'elle leur auroit imposées.

13. Que la déclaration de Son Altesse Monseigneur Jacques Léopold Charles Godefroy, prince héréditaire, donnée en son hôtel, à Paris, le 5 juillet dernier, et portant, en tant que de besoin, adhésion, approbation et ratification des dispositions faites et arrêtées par Son Altesse Sérénissime, son père, en exécution du décret du 18 février dernier et relativement à l'ordre de la succession, sera enregistrée sur les registres de l'assemblée générale et en la cour souveraine où elle sera envoyée, comme aussi qu'elle sera imprimée et également envoyée dans toutes les municipalités et justices inférieures, pour être par elles publiée et registrée en même temps que la susdite déclaration du 25 juin dernier et le présent décret.

14. Que toutes les pièces relatives à l'exécution du décret du 18 février dernier seront enregistrées sans exception attendu leur importance, tant sur les registres de l'assemblée générale, que sur ceux de la cour souveraine et du conseil souverain, séant à Paris, dans l'ordre qui suit et sans autres transcriptions intermédiaires :

1° Le décret constitutionnel du 18 février dernier, sanctionné par Son Altesse Sérénissime, le 26 avril suivant;

2° Le diplôme de reconnoissance donné par Sadite Altesse Sérénissime, le 30 août 1786, à la branche de sa maison dont est issue Son Altesse Monseigneur le prince Philippe d'Auvergne;

3° La traduction françoise certifiée véritable de la commission d'enregistrement au collége des hérauts de Londres, et du brevet confirmatif du diplôme ci-dessus daté, donné par le roi d'Angleterre, le 1er janvier 1787;

4° La traduction également françoise du consentement prêté en langue angloise, et en présence de six gentilshommes, par le père de Son Altesse Monseigneur le prince Philippe d'Auvergne, le 1er septembre 1786, à ce que Son Altesse Sérénissime le reconnoisse pour son fils adoptif;

5° La déclaration donnée par Sadite Altesse Sérénissime, au château de Navarre, le 25 juin dernier, en conséquence et en exécution du décret du 18 février aussi dernier;

GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

6° L'acte d'adhésion, ratification et approbation, donné par Son Altesse Monseigneur le prince héréditaire, le 5 juillet dernier, des dispositions faites par Son Altesse Sérénissime relativement à l'ordre de la succession à la souveraineté;

7° Et enfin le présent décret.

15. Qu'il sera mis au bas des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième pièces, un décret de lecture, publication et enregistrement, en l'assemblée générale, et un arrêt aussi de publication et enregistrement, tant en la cour souveraine qu'au conseil souverain séant à Paris, comme aussi que les originaux desdites pièces, ensemble expédition en forme du décret du 18 février dernier, et semblable expédition de l'acte de dépôt de la cassette contenant le codicile, seront réadressées à Son Altesse Sérénissime, ensuite des publications et enregistrements voulus par le présent article, faits en l'assemblée générale et en la cour souveraine.

16. Que le présent décret, attendu l'intérêt majeur dont il est pour le bonheur de la souveraineté, sera envoyé incessamment à Son Altesse Sérénissime, signé, comme celui du 18 février dernier, de tous les membres présents à l'assemblée, et qu'elle sera suppliée de le sanctionner sans délai; qu'immédiatement ensuite expédition en sera adressée à Son Altesse Monseigneur Philippe d'Auvergne, prince successeur, avec copie en forme, tant de la susdite déclaration du 25 juin dernier que de celle de Son Altesse Monseigneur Jacques Léopold Charles Godefroy prince héréditaire, du 5 juillet aussi dernier, et en tête de laquelle sera le décret du 18 février précédent, comme le premier hommage libre de la nation qui l'adopte et pour servir à lui et à ses fils de titres imprescriptibles à la souveraineté.

17. Décrète pareillement, qu'en reconnoissance de ce qu'il a plu à Son Altesse Sérénissime de faire cesser enfin les inquiétudes générales, en déterminant un ordre de succession qui assure à toujours le repos et le bonheur du duché, il sera chanté solennellement, le jour de la publication de la déclaration du 25 juin et du présent décret, dans chacunes paroisses, succursales, vicairies ou chapelles, un *Te Deum*, pour demander à Dieu de conserver les jours si précieux d'un prince qui ne s'est fait connoître à son peuple que par des bienfaits.

Signé : Gérard, président; N. Renauld, sous-président; Aubry, Nicolas Burnet, Piette, N. Collart, Hubert Vasseur, Joseph Noblesse, François Marchot, Jacques Chaidron, Joannes Baigeot, Nicolas Nannan, Nicolas Rozet, Valérien Poncelet, J. N. Delvaux, P. Claude, Valérien Gillet, Brasseur, Poncelet, Pérard, Pierre Bourguignon, Jean Adnet, J. Collart, J. Barbason, Joseph Perpette, V. Imbert, Gérard Jacob, Jean Boulanger, Remy Machurot, J. J. Machurot, Jean Marcel Dumoulin, Jean Hubert Alaime, Laurent Nollevaux, Henrion, Joseph Poncelet, Jacques Goffin, Jean Pochet, Joseph Bourguignon, H. Bauduin, Joseph Noiret, Jacques Jacques, Denis Guillaume, Jean Lambert, Henri Barbason, J. B. Poncelet, Gilles Golinvaux; C. L. Doffagne, secrétaire, et A. Dachy, secrétaire adjoint.

Accepté et sanctionné en totalité le présent décret ci-dessus, à Navarre, le 22 août 1791.

Signé : Godefroy.

Son Altesse Sérénissime a accepté et sanctionné ledit décret, pour être exécuté suivant ses forme et teneur. En conséquence, elle mande et ordonne au gouverneur des ville et duché de Bouillon, aux officiers de la cour souveraine, aux municipalités, aux conseils généraux des communes, aux justices inférieures, et à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, chacun en ce qui les concerne. Charge spécialement son procureur général en la cour souveraine, de veiller et tenir la main à son exécution, et encore aux envois, enregistrements, affiches et publications à faire par les tribunaux et municipalités, du décret du 18 février dernier, de la déclaration donnée en conséquence, le 25 juin aussi dernier, de celle de Son Altesse Monseigneur le prince héréditaire, de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 4 août, enfin du décret inséré en la présente proclamation, et de lui en rendre compte dans quinzaine.

Fait au château de Navarre, le 12 septembre 1791.

Signé : Godefroy, et plus bas, par Son Altesse Sérénissime, signé : Goblet.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 152. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale, portant que les naturels du duché qui seront dans le cas de s'établir dans des localités où ils n'auraient pas le droit de bourgeoisie, jouiront néanmoins des pâturages pour leurs bestiaux.

11 septembre 1791, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 27 décembre suivant, enregistré à la cour souveraine, le 11 janvier 1792.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE décrète que les naturels du duché qui seront dans le cas de s'établir dans les endroits où ils n'auroient point le droit de bourgeoisie, y jouiront néanmoins des pâturages pour leurs bestiaux ainsi et comme les bourgeois, même dans les bouvières, attendu que cette espèce de pâturage n'est qu'une portion réservée de la vaine pâture qui ne peut être considérée comme une propriété particulière ou de communauté, le parcours continuant d'exister dans toute l'étendue du duché.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 27 décembre 1791.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1791, fol. 179. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale, portant que les particuliers qui se refuseront à acquitter les impositions, y seront contraints, même par la saisie de leurs droits de bourgeoisie.

11 septembre 1791, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 27 décembre suivant, enregistré à la cour souveraine, le 11 janvier 1792.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE a décrété et décrète que les particuliers qui se refuseront à acquitter les impositions arrêtées et imposées en conséquence des décrets de l'assemblée, y seront contraints, même par la saisie de leurs droits de bourgeoisie, et que ceux desdits particuliers aisés et notamment solvables qui refuseront ou conseilleront le refus d'acquitter lesdites impositions, seront, outre la contrainte, privés des émoluments de bourgeoisie pendant deux années, et, en cas de récidive, pendant dix années.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 27 décembre 1791.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1791, fol. 179. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale comminant la peine d'un emprisonnement de deux jours contre ceux qui insulteront ou injurieront les fonctionnaires publics, collectivement ou individuellement.

11 septembre 1791, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 27 décembre suivant, enregistré à la cour souveraine, le 11 janvier 1792.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE décrète que tous particuliers qui se permettront d'insulter et injurier les fonctionnaires publics collectivement ou individuellement en public, ou qui répandront contre eux des calomnies, encourront la peine de prison pendant deux jours.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 27 décembre 1791.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 179. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale, portant que tous ses décrets précédents constitutionnels, réglementaires et autres, sanctionnés par Son Altesse, seront exécutés comme lois dans tout le duché, bien que non munis du sceau ducal, suivant l'art. 5 des décrets des 14 et 15 mai 1790.

16 octobre 1791, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 27 décembre suivant, enregistré à la cour souveraine, le 11 janvier 1792.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE a décrété et décrète, à l'unanimité des suffrages, que tous ses décrets précédents constitutionnels, réglementaires et autres, sanctionnés par Son Altesse Sérénissime, seront exécutés comme lois dans tout le duché, quoiqu'ils ne soient pas munis du sceau ducal suivant l'art. 5 des décrets des 14 et 15 mai 1790.

L'assemblée arrête que le présent décret sera incessamment adressé à Son Altesse Sérénissime, avec prière de l'accepter et sanctionner de suite et de le renvoyer contre-signé et muni du sceau ducal à l'assemblée, pour être lu, publié et enregistré dans toutes les municipalités et justices du duché.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 27 décembre 1791.

Signé : GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 179 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale relatif aux amendes comminées pour contravention aux lois de police et à celles qui ont pour objet la conservation des bois, suivi d'un tarif à ce sujet.

16 octobre 1791, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 27 décembre suivant, enregistré à la cour souveraine, le 11 janvier 1792.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE a décrété et décrète :

1. Toute personne majeure d'ans ou mariée et habitant du duché pourra faire rapport des

contraventions aux lois de la police locale et des délits commis dans les bois, campagnes, jardins et vergers.

2. Tout propriétaire, même étranger, pourra faire rapport des délits commis sur sa propriété ou commettre quelqu'un pour y veiller.

3. Les rapports de telles contraventions ou délits pourront se faire indistinctement aux greffes des prud'hommes ou de la justice de paix.

4. Tout rapport devra être signé du rapporteur; s'il ne sait écrire, il fera sa marque en présence d'un témoin et du greffier, qui signeront en qualité de témoins.

5. Les municipalités des communautés où il ne se trouve point de garde aux gages de la communauté, devront, dans les huit jours de la publication du présent décret, nommer des gardes, dont la commission sera enregistrée au greffe de la municipalité, et qui prêteront, par-devant les premiers prud'hommes, serment de rapporter sans acception de personne, tous les délits qu'ils trouveront sur les biens de leur communauté respective; il sera dressé acte du serment prêté.

6. Les municipalités qui seront en retard de nommer des gardes, ou qui négligeront plus de huit jours de les remplacer, lorsqu'ils cesseront leurs fonctions par révocation ou autrement, demeureront responsables des délits qui seront commis.

7. Sont inhabiles à faire rapport les mineurs non mariés, les faussaires, et tous ceux qui ont subi ou mérité quelque sentence infamante.

8. Cependant, le rapport de telles personnes, confirmé par la signature d'un témoin irrépro chable, aura son effet.

9. Il n'y aura de témoins irréprochables que ceux qui seroient habiles eux-mêmes à rapporter.

10. Tout rapport devra être fait au plus tard le troisième jour après celui où le délit aura été trouvé par le rapporteur.

11. Un rapport pourra être fait sur délit venu à la connoissance d'un propriétaire dans les quarante jours après qu'il aura été commis, lorsque le propriétaire pourra le prouver par deux témoins irréprochables.

12. Le rapport contre tout délinquant devra, à peine de nullité, être annoncé par le rapporteur au plus tard dans les dix jours, après celui où il aura été fait, au domicile des parents ou maître chef de ménage, ou de la communauté du délinquant, s'il n'est point chef de ménage ou de communauté, ou au domicile du délinquant lui-même, s'il est chef de ménage, et si le rapporteur ne lui a pas annoncé son rapport fait ou à faire partout ailleurs que chez lui, devront les rapporteurs affirmer par serment, s'ils en sont requis, de s'être conformés au présent article.

13. Les personnes inconnues, et les étrangers surpris en délits, devront laisser prendre gage par le rapporteur, à peine de double amende et de double salaire au rapporteur, qui attestera que le délinquant a fait des efforts pour l'en empêcher.

14. Le gage sera rendu aux habitants du duché, sitôt qu'ils se seront fait connoître, et aux étrangers, sous caution solvable dans le duché, en payant, sur-le-champ, dans l'un comme dans l'autre cas, les frais de fourrière.

15. Lorsqu'un rapporteur aura été maltraité de coups par quelque délinquant, la plainte devra être portée par-devant la cour souveraine du duché pour y être poursuivie.

16. Tout rapport sera prescrit après l'an et jour, y compris celui où il aura été fait.

17. Aucun rapport ne pourra être poursuivi que quarante jours après qu'il aura été fait.

18. Toutes personnes responsables des délits dont il y aura rapport, pourront, pendant ce délai, satisfaire tous les intéressés, ou consigner au greffe des prud'hommes ou de la justice de paix l'amende, le rétablissement et frais de rapport et d'enregistrement, en conformité du tarif qui sera fait.

19. Ce délai expiré, le procureur de canton prendra les expéditions des rapports aux différents greffes, et pourra faire toutes les poursuites nécessaires pour l'amende.

20. Le rétablissement pourra être poursuivi après le même délai par le propriétaire des biens sur lesquels le délit aura été commis; et par le procureur de la commune, lorsqu'il aura été commis sur des biens appartenant à sa communauté.

21. Le rétablissement ou les dommages et intérêts au profit du propriétaire de la chose endommagée, seront déterminés, ainsi que l'amende, par le tarif, sinon dans les cas où le

GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

propriétaire sera autorisé à demander une visite d'estimation pour dommages extraordinaires.

22. La visite de la chose endommagée devra se faire dans les vingt-quatre heures après que le délit sera connu du propriétaire, à peine de nullité.

23. Lorsque l'estimation de la chose endommagée ne sera pas plus forte que le rétablissement fixé par le tarif des amendes, les frais de visite seront à la charge de celui qui l'aura demandé.

24. Les amendes appartiendront à la nation, et il en sera rendu compte au trésorier général du duché par les procureurs de canton, en présence de deux commissaires de l'assemblée générale qui indiquera le jour.

25. Le procureur de canton aura le quart des amendes, et le procureur de la commune le quart des rétablissements appartenant à la commune.

26. Lorsque les juges déclareront que, d'après le rapport ou autres preuves, il n'y a lieu à aucune amende, le poursuivant sera seul chargé des frais et le rapporteur ne pourra exiger de salaire pour le rapport.

27. Il ne pourra être fait diminution d'amende pour les délits commis par des personnes, ni pour ceux commis par des bestiaux sous la vue du maître ou du gardien.

28. En fait de délit commis par des bestiaux qui seront présumés s'être égarés, le juge pourra avoir égard, pour l'amende, aux circonstances prouvées par le propriétaire; mais les dommages réels devront toujours être payés ainsi que les frais.

29. En cas de poursuite, les procureurs de la commune et de canton auront douze sols pour les premières conclusions, sans préjudice aux frais et déboursés qu'ils seront dans le cas de faire pour leurs poursuites ultérieures.

30. Le salaire du rapporteur sera de quinze sols pour délits trouvés le jour, et de trente sols pour ceux trouvés de nuit.

31. Le greffier aura, pour l'enregistrement de chaque rapport, cinq sols, et pour les expéditions du rapport, deux sols six deniers.

Accepté et sanctionné.

Signé : Godefroy.

Tarif des amendes.

1. Les habitants du duché qui seront trouvés chassant après le 1er du mois de mai, et avant que la récolte des grains soit finie, payeront dix livres d'amende, et autant de rétablissement, au profit du propriétaire, s'ils sont trouvés dans un grain.

2. Les étrangers qui seront trouvés chassant, sans être propriétaires des biens où ils seront trouvés, payeront, depuis les récoltes jusqu'au 1er de mai, dix livres d'amende, sans rétablissement, et depuis le 1er de mai jusqu'après les récoltes, vingt livres d'amende et dix livres de rétablissement, lorsqu'il y aura lieu, suivant l'article précédent.

3. Ceux qui seront trouvés à prendre le poisson des rivières ou ruisseaux qu'ils auroient détournés et mis à sec, payeront vingt livres d'amende.

4. Ceux qui, en pêchant, fossoyeront dans les prairies ou terres cultivées, le long des rivières ou ruisseaux, payeront six livres d'amende et autant de rétablissement; s'il réchet dommage pour une somme plus forte, le propriétaire pourra, dans ce cas, demander une visite.

5. Ceux qui, en pêchant, fouleront les prairies ou terres cultivées, depuis le 1er de mai jusqu'après la récolte, payeront trois livres d'amende et autant de rétablissement.

6. Les étrangers qui seront trouvés à pêcher, sans être propriétaires du terrain riverain, payeront vingt livres d'amende, et en outre l'amende et le rétablissement exigibles dans les cas des art. 3, 4 et 5 ci-dessus.

7. Ceux qui transporteront hors du duché des bois provenant des partages ordinaires dans les futaies des communautés, payeront par corde, mesure du duché, six livres d'amende.

8. Ceux qui tueront des pigeons, dits *de pied*, appartenant à quelque habitant, payeront pour chacun quinze sols d'amende et autant d'indemnité.

9. Les canaux et aqueducs servant à l'irrigation des prairies, excepté ceux pour lesquels il y aura eu lieu à indemnité, dont les entretiens seront toujours à la charge de ceux qui auront payé ces indemnités, devront être en état de conduire les eaux ordinaires le 1er du mois de novembre,

à peine de vingt sols d'amende pour chacune prairie dont les canaux ne seront point en état, et des frais de visite, si elle est demandée pour reconnoître l'insuffisance desdits canaux. Le rapport pourra être renouvelé tous les trois jours après celui où il aura été dénoncé.

10. Ceux qui feront troupeau à part sur quelque partie de la pâture commune, à l'exception des bestiaux de harnois, qui devront travailler dans le jour, payeront cinq sols d'amende, par tête de bétail, sans rétablissement.

11. Les étrangers dont les bestiaux seront pris dans les pâtures communes, payeront dix sols d'amende, sans rétablissement, par tête de bétail; lorsqu'ils seront pris dans des terrains qui ne sont point rendus à la pâture commune, ils payeront l'amende, ainsi qu'il sera réglé pour l'espèce de délit.

12. Il sera payé, par tête de bétail pris à pâturer dans les jeunes coupes de bois de futaie, trente sols d'amende et autant de rétablissement; par tête de bétail pris dans les jeunes virées à genêts ou à bois, quinze sols d'amende et autant de rétablissement; par tête de bétail pris dans un grain après le 1er de mai, trente sols d'amende et autant de rétablissement, à moins que le propriétaire ne demande une visite pour dommage de plus grande valeur; avant le 1er mai, cinq sols d'amende et autant de rétablissement; par tête de bétail pris dans un jardin ou verger, prés, trieux, vingt sols d'amende et autant de rétablissement; par tête de bétail pris dans les grasses pâtures ou bouvières, vingt sols d'amende sans rétablissement pour les habitants du duché, et vingt sols de rétablissement pour les étrangers. Dans tous les cas du présent article, l'amende sera toujours doublée, si le délit est commis après le coucher et avant le lever du soleil.

13. On payera, pour avoir abattu ou arraché un chêne dans un bois de futaie, six livres d'amende et autant de rétablissement; si l'arbre a plusieurs pieds de tour, l'amende et le rétablissement augmenteront de trois livres par pied de tour au-dessus du premier; pour un hêtre et tout autre bois blanc, dans un bois de futaie, quarante sols d'amende et autant de rétablissement, en augmentant de vingt sols par pied de tour, s'il en a plusieurs; pour un arbre quelconque dans les bois de toute raspe, dix sols d'amende et autant de rétablissement; pour un arbre laissé comme limite, soixante livres d'amende et autant de rétablissement; pour un fagot de genêts coupé dans les virées non débannées ou appartenant à des particuliers, deux sols d'amende et autant de rétablissement; pour une voiture de genêts, trois livres d'amende et autant de rétablissement, et, en outre, dix sols d'amende et autant de rétablissement, par personne surprise à couper. Les amendes du présent article seront doublées, si elles sont encourues avant le lever ou après le coucher du soleil.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 27 décembre 1791.

Signé : Godefroy.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1791, fol. 180. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale relatif à la levée de divers impôts et aux appointements du gouverneur, des cinq conseillers de la cour souveraine, du procureur général et de son substitut, du greffier et du franc sergent.

16 octobre 1791, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 27 décembre suivant, enregistré à la cour souveraine, le 11 janvier 1792.

L'Assemblée générale a décrété et décrète :

1. L'impôt sous la dénomination de *don gratuit* sera, d'après les dispositions connues de Son Altesse Sérénissime, et de son consentement exprès, supprimé, pour le produit en être employé à donner aux habitants du duché les moyens de se procurer gratuitement la justice.

2. Il sera levé annuellement et invariablement sur le duché, une somme fixe de trois mille

GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

livres qui seront employées à augmenter les appointements que les conseillers de la cour souveraine tireront sur les domaines de la souveraineté.

3. L'assemblée générale décrète également qu'il sera levé annuellement et invariablement sur le duché, une somme de treize cent quarante-huit livres pour partie des appointements du gouverneur, dont le duché a été chargé jusqu'à présent.

4. Son Altesse Sérénissime est suppliée de déterminer invariablement, dans les blancs ci-dessous, quelle somme le gouverneur, les cinq conseillers de la cour souveraine, le procureur général et son substitut tireront pour appointements sur les domaines de la souveraineté, sans qu'il puisse être rien diminué ni augmenté par ses successeurs.

5. Le gouverneur aura pour appointements quatre mille livres dont les domaines de la souveraineté seront chargés annuellement et invariablement, sans comprendre dans cette somme les treize cent quarante-huit livres qui seront payées annuellement par le duché.

6. Les cinq conseillers de la cour souveraine auront pour appointements chacun six cents livres; dans ce nombre est compris le procureur général comme conseiller, les trois autres conseillers auront chacun trois cents livres. M. de Sugny, ne faisant pas de service, ne touchera pas d'appointements, tant sur les domaines de la souveraineté que sur l'impôt des trois mille livres payées par le duché. Le président, en cette qualité, aura un supplément d'appointements. Le président aura pour appointements trois mille cinq cents livres, sans augmentation comme conseiller.

Les suppléants n'auront point d'appointements.

Le procureur général aura pour appointements deux mille quatre cents livres, ce qui, avec six cents livres comme conseiller, portera ses appointements à trois mille livres.

Et son substitut ce qu'il avoit.

Le greffier aura six cents livres d'appointements.

Le franc sergent trois cents livres.

7. L'impôt de trois mille livres qui sera levé sur le duché, en remplacement du don gratuit, aux termes de l'art. 2 du présent décret, sera employé à l'acquittement de l'augmentation des appointements respectifs des sept fonctionnaires rappelés en l'article précédent, et réparti entre eux en proportion et au sol la livre de ce qu'ils toucheront chacun dans la somme totale que Son Altesse Sérénissime déterminera pour leurs appointements.

— Les mille écus ou trois mille livres levés par impôt en remplacement du don gratuit, ne serviront qu'à payer les appointements du procureur général, comme conseiller, et ceux des quatre autres plus anciens conseillers; tout ce que je détermine de reste à être payé, à l'exception de la somme de treize cent quarante-huit livres levée annuellement et invariablement sur le duché, et qui feront partie des quatre mille livres payées au gouverneur pour appointements, tout le reste, dis-je, le président ainsi que le gouverneur, et le procureur général, excepté les six cents francs comme conseiller, son substitut, le greffier, le franc sergent, sera payé sur les domaines. —

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 27 décembre 1791.

Signé : Godefroy.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 192 v°.

Décret de l'assemblée générale portant organisation de l'ordre judiciaire.

16 octobre 1791, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 27 décembre suivant, enregistré à la cour souveraine, le 11 janvier 1792.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

TITRE PREMIER.

Ordre judiciaire.

1. La justice sera administrée au nom du duc.

2. Les juges ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le duc, à peine de forfaiture.

3. Ils seront tenus de transcrire purement et simplement sur leurs registres et de publier, dans le mois, les lois qui leur seront envoyées.

4. Ils ne pourront faire de règlements; mais ils s'adresseront au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle.

5. Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives : les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

6. En toutes matières civiles et criminelles, les plaidoyers, rapports et jugements seront publiés, et le dispositif desdits jugements motivé néanmoins de la manière la plus précise.

7. Tout citoyen aura le droit de défendre sa cause, ou personnellement ou par fondé de procuration.

8. Tout privilége en matière de juridiction est aboli; tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme et devant les mêmes juges dans les mêmes cas.

9. L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par aucune commission, attribution ou évocation, autres que celles déterminées par la loi.

10. Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, les affaires, suivant leur nature, seront jugées dans l'ordre selon lequel elles auront été présentées aux tribunaux.

11. Il y aura pour tout le duché une justice de paix et une cour souveraine.

12. Il y aura, en outre, dans chaque communauté composée au moins de vingt chefs de famille, trois prud'hommes qui seront élus à temps par les citoyens actifs de leur communauté respective.

13. Ces prud'hommes auront une compétence et seront, dans tous les cas, assesseurs du juge de paix, ainsi qu'il sera déterminé.

14. Les prud'hommes auront une compétence au-dessous de la justice de paix dans leur communauté respective.

15. Les membres de la cour souveraine, les juges de paix et les prud'hommes devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

16. Ils ne pourront être destitués que pour forfaiture dûment jugée par les juges compétents.

17. Les parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain exclusivement ne pourront siéger en même temps dans le même tribunal; les juges ne pourront non plus prononcer dans les causes où l'une des parties leur appartiendroit jusqu'au même degré ci-dessus inclusivement, sinon du consentement des parties.

18. Il y aura près de la cour souveraine et de la justice de paix un officier chargé des fonctions du ministère public.

19. Il y aura de même, auprès des tribunaux des prud'hommes, de paix et de la cour souveraine, un greffier et des huissiers ou sergents.

Accepté et sanctionné, ce 27 décembre 1791.

Signé : GODEFROY.

TITRE II.

Des prud'hommes.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

1. Les prud'hommes seront au nombre de trois dans toutes les communautés du duché, composées au moins de vingt chefs de famille, citoyens actifs.

2. Les communautés où il n'y aura pas vingt chefs de famille, se réuniront à la communauté la plus voisine de leur canton pour choisir trois prud'hommes.

3. Les seules conditions nécessaires pour être éligibles, sont de réunir l'âge requis et la qualité de citoyen actif, ou de fils de citoyen actif, habile d'ailleurs à le devenir.

4. Les fonctions municipales ne seront pas incompatibles avec celles de prud'hommes, n'entendant néanmoins l'assemblée déroger par le présent décret à celui du 22 octobre 1790, qui aura son effet à l'égard des juges de paix et de la cour souveraine.

5. Les prud'hommes seront élus pour quatre années, et pourront être continués par réélection.

6. Si l'un des prud'hommes vient à décéder dans le cours des quatre années de son exercice, il sera procédé, sans retard, à une nouvelle élection.

7. Lorsqu'un citoyen aura été élu prud'homme pour la troisième fois, il le sera à vie.

8. Les prud'hommes seront choisis, à la pluralité relative des suffrages, par scrutin de liste.

9. Pour procéder à leur élection, tous les citoyens actifs des communautés seront convoqués par les corps municipaux, au moins trois jours avant celui où elle devra avoir lieu et ne formeront qu'une seule assemblée.

10. Lorsque plusieurs communautés seront dans le cas de la réunion, l'assemblée se tiendra dans le village qui aura le plus de feux.

11. L'assemblée d'élection sera présidée par le maire du lieu où l'assemblée se tiendra, accompagné des officiers municipaux, du procureur de la commune, du secrétaire-greffier, ainsi que de ceux des communautés réunies.

12. L'objet de la convocation sera expliqué par un citoyen dénommé par le corps municipal.

13. Le greffier municipal, assisté de deux scrutateurs sachant lire et écrire, qui seront choisis par acclamation ou à la pluralité relative des suffrages, recueilleront et dépouilleront les bulletins présentés au scrutin, pour en proclamer ensuite le résultat.

14. Aussitôt que les deux scrutateurs auront été nommés, il sera, avant de procéder à l'élection, prêté, par les officiers municipaux, le procureur de la commune et deux scrutateurs, en présence de l'assemblée, et ensuite par l'assemblée elle-même, le serment de choisir en leur âme et conscience les plus dignes de la confiance publique, pour remplir les fonctions de prud'hommes.

15. Il ne sera reçu aucun autre bulletin que ceux qui auront été écrits et signés par les citoyens actifs sachant lire et écrire, ou par les scrutateurs sous la dictée de ceux qui ne savent écrire, dans l'assemblée même et sur le bureau, en rappelant le nom de celui qui aura dicté le bulletin.

16. Le résultat du scrutin sera proclamé par les officiers municipaux.

17. Il sera dressé procès-verbal de l'élection, qui sera enregistré sans frais au greffe de la municipalité et envoyé au juge de paix dans le chef-lieu du canton.

18. Ce seul procès-verbal, après l'acceptation des élus, sera le seul titre dont ils auront besoin pour entrer en fonction.

19. Leur acceptation ne sera reconnue que par le serment qu'ils prêteront par-devant le juge de paix du canton.

20. Ce serment portera : « de maintenir la constitution décrétée par l'assemblée générale et « sanctionnée par Son Altesse Sérénissime, d'être fidèle à la nation, à la loi et au duc, et de « remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leur office. »

21. L'acte de prestation de ce serment sera écrit sans frais sur le registre de la justice de paix.

22. Les trois prud'hommes, un greffier et un sergent composeront un tribunal, dont la compétence sera réglée ainsi qu'il suit : en cas d'absence ou maladie de l'un d'eux, il sera assumé un citoyen du lieu qui devra avoir les qualités requises pour être élu prud'homme.

23. Le premier élu des prud'hommes est toujours celui qui le premier tiendra son office à vie, d'après une triple élection, présidera le corps des prud'hommes, lorsqu'ils seront assemblés; en son absence, il sera remplacé par celui qui le suivra dans l'élection.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

24. Les prud'hommes connoîtront de toutes les causes purement personnelles et mobiliaires à la charge des habitants de leur communauté respective, sans appel jusqu'à la valeur de dix livres, et à charge de l'appel à quelque valeur qu'elle puisse monter, lorsqu'il n'y aura pas concours de créanciers réunis, ni intérêts de mineurs, et qu'il ne sera pas question de lettres et billets de change, ou à ordre ; leurs jugements seront exécutoires par provision, sur les meubles uniquement, nonobstant l'appel, en donnant caution.

25. Les prud'hommes connoîtront également sans appel jusqu'à la valeur de dix livres, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, lorsque le demandeur et le défendeur feront partie de leur communauté respective : 1° des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ; 2° des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ; de la suffisance ou insuffisance des canaux existants pour servir à l'arrosement des prés ; 3° des réparations locatives des maisons et fermes ; 4° des indemnités prétendues par les fermiers ou locataires pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ; 5° du payement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.

26. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par les prud'hommes du lieu, assistés du greffier et du sergent, qui procéderont aussi à leur reconnoissance et levée, sans qu'ils puissent connoître des contestations qui s'élèveront à l'occasion de cette reconnoissance.

27. Les prud'hommes tiendront régulièrement une audience par semaine chez celui d'entre eux à qui il appartiendra de présider ; néanmoins ils pourront juger tous les jours.

Accepté et sanctionné.

Signé : GODEFROY.

TITRE III.

De la justice de paix.

1. Les cantons du duché éliront deux juges de paix.

2. Un juge de paix siégera dans les chefs-lieux des cantons de la ville de Bouillon, du village de Sansanruz et du bourg de Sugny.

3. L'autre juge de paix siégera dans les chefs-lieux des quatre autres cantons.

4. Lesdits juges de paix se transporteront toutes les quinzaines dans les chefs-lieux de canton aux jours qu'ils limiteront, et y tiendront audience.

5. Les juges de paix seront nommés par des électeurs choisis par les cantons où ils devront administrer la justice.

6. Les électeurs seront élus par les communautés de canton. Chaque communauté nommera un électeur sur vingt habitants chefs de famille, ou citoyens actifs, deux sur quarante, et au-dessus un par quarante habitants ou citoyens actifs.

7. Les communautés qui ne seront pas composées de vingt habitants, citoyens actifs, seront obligées de se réunir à la communauté la plus prochaine de leur endroit.

8. Les électeurs ainsi élus se réuniront, savoir : ceux des cantons de Bouillon, Sansanruz et Sugny, à la ville de Bouillon, et les autres au bourg de Palizeux, et ils y procéderont à l'élection des juges, à la pluralité absolue des suffrages.

9. Les juges de paix pourront être élus entre tous les citoyens actifs ou fils de citoyens actifs du duché, pourvu qu'ils réunissent l'âge requis.

10. Les juges de paix seront élus pour quatre années et pourront être continués par réélection ; lorsque le juge de paix aura été réélu pour la troisième fois, il le sera à vie.

11. Le procès-verbal de l'élection sera le seul titre du juge de paix qui le présentera d'abord à la cour souveraine où il prêtera le serment « de maintenir la constitution du duché décrétée « par l'assemblée générale, sanctionnée par Son Altesse Sérénissime, d'être fidèle à la nation, « à la loi et au duc, de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de son office. »

12. L'acte de prestation de ce serment sera écrit sur les registres de la cour et ensuite sur celui du greffier du juge de paix.

13. Les juges de paix auront, pour marque distinctive, une écharpe aux trois couleurs du duché, blanc, rouge et noir.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

14. L'assemblée d'élection sera présidée par le doyen d'âge auquel il sera adjoint deux scrutateurs qui seront choisis à la pluralité relative des suffrages.

15. Aussitôt que les deux scrutateurs auront été nommés, il sera, avant que de procéder à l'élection, prêté, par les électeurs et les deux scrutateurs, le serment de choisir en leur âme et conscience, le plus digne de la confiance publique, pour remplir les fonctions de juge de paix.

16. Les fonctions de juge de paix, assisté de deux prud'hommes, sont de connoître en première instance de toutes les causes au-dessus de la compétence des prud'hommes, à l'exception des matières criminelles dont la connoissance sera attribuée à la cour souveraine du duché.

17. Le demandeur et le défendeur préviendront chacun un prud'homme de leur domicile de se trouver à l'audience du juge de paix, pour l'assister dans le jugement à intervenir, lorsque tous deux seront domiciliés dans le canton.

18. Le demandeur dans sa demande et le défendeur dans sa réponse devront proposer les moyens de récusation qu'ils pourroient avoir, savoir : le demandeur contre les prud'hommes du domicile du défendeur et le défendeur contre les prud'hommes du domicile du demandeur.

19. Si tous les prud'hommes du domicile d'une des parties se trouvoient valablement récusés par la partie adverse, elle demandera dans le canton tels autres prud'hommes qu'elle jugera convenir et contre lesquels la partie adverse n'alléguera point de moyen de récusation.

20. Dans le cas où tous les prud'hommes du canton seroient valablement récusables par l'une des parties, la partie adverse demandera un citoyen habile d'ailleurs à être choisi prud'homme et contre lequel il ne sera pas allégué de moyen de récusation.

21. Il sera fait mention, dans le jugement à intervenir, des motifs pour lesquels un citoyen quelconque tiendra la place de prud'homme.

22. Lorsque l'une des parties ne sera pas domiciliée dans le canton où la cause devra être jugée, elle demandera un des prud'hommes du canton où la cause est intentée, ou doit être intentée, contre lequel la partie adverse ne présentera pas de moyens de récusation.

23. Les prud'hommes demandés par les parties, pour assister le juge de paix de leur canton, ne pourront s'en dispenser que pour raisons valables et empêchements graves.

24. Lorsqu'une communauté se trouvera en cause, elle demandera un prud'homme ou un citoyen non récusable dans toute autre communauté du duché.

25. Lorsqu'un particulier sera en cause avec la communauté de son domicile, il aura l'option de demander un prud'homme du lieu, ou bien un prud'homme ou un citoyen non récusable dans toute autre communauté du duché.

26. Lorsque deux communautés de canton différent seront en contestation, l'objet de la demande sera instruit par-devant le juge de paix du canton de la communauté défenderesse.

27. Lorsque deux particuliers seront en contestation, l'objet de la demande sera instruit par-devant le juge de paix du canton où le défendeur est domicilié, dans toutes les causes personnelles et mobiliaires, et par-devant le juge de paix du canton où l'objet de la demande sera censé situé, dans toutes les causes réelles.

28. Lorsqu'en matière réelle, l'objet de la demande sera à peu près limitrophe entre deux cantons, le défendeur ne pourra pas exciper la non-compétence du juge de paix d'un canton plutôt que d'un autre, surtout s'il est assigné par-devant celui du canton où il aura son domicile.

29. Les juges de paix, assistés par les prud'hommes présentés par les parties, pourront juger dans tous les lieux du canton, et dans tout autre temps que le jour ordinaire de leur audience.

30. Si un juge de paix se trouvoit valablement récusé, il sera remplacé par l'autre juge de paix; les deux prud'hommes présentés par les parties, avec un autre prud'homme du canton, qu'ils nommeront, jugeront de la validité ou invalidité de la récusation.

31. Ils ne pourront se dispenser de donner une seconde audience par quinzaine, lorsque le rôle des causes sera arriéré de deux quinzaines, à compter de la date de l'inscription au rôle de la première cause à appeler.

32. Lorsque les circonstances exigeront une audience extraordinaire, comme lorsqu'il sera question d'aliments, provision, liberté et état des personnes, le juge de paix ne pourra se dispenser de l'accorder.

33. Ils connoîtront des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de la reconnoissance et levée des scellés faits par les prud'hommes.

34. Les juges de paix recevront les affirmations des experts nommés dans les causes pendantes par-devant eux.

35. Ils procéderont sur les lieux aux ventes par décret et par licitation des biens saisis, non-seulement d'après leur jugement, mais encore dans le cas de l'appel, lorsque le jugement sera confirmé par celui de la cour souveraine, et les deniers provenants desdites ventes seront versés au greffe de la justice de paix.

36. Ils devront procéder aux arrêtés de distribution, ordre et contribution desdits deniers, avant l'échéance du terme desdites adjudications, à peine de demeurer responsables des intérêts envers les parties.

37. Les juges de paix ne pourront recevoir aucune rétribution, à peine de concussion, pour leurs jugements, ni pour aucune des opérations mentionnées dans les articles précédents.

38. Ils recevront également sans frais les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absents et aux enfants à naître, et pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, enfin toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs et des absents pourront donner lieu, pendant la durée de la tutelle ou curatelle; ils légaliseront les actes assujettis à cette forme.

39. En ce qui concerne les prud'hommes, les greffiers, sergents et huissiers, il sera pourvu à leurs honoraires par un tarif particulier, et jusqu'à ce que ce tarif soit décrété, ils devront se conformer, pour leurs droits, à l'ordonnance de 1723.

40. Les appointements de chaque juge de paix seront de six cents livres, qui leur seront payées annuellement sur la caisse et des deniers du duché.

41. Les jugements des justices de paix seront intitulés en la forme suivante :

Nous . . . . . . , juge de paix . . . . . . , prud'hommes de la communauté de . . . . et prud'hommes de la communauté de . . . . , assesseurs juges, savoir faisons, qu'en la cause pendante par-devant nous, entre . . . . de . . . . et . . . . . . de . . . . pour, etc.

42. Les jugements des justices de paix et tous actes passés par-devant eux, auront hypothèque par tout le duché : ils seront toujours écrits par le greffier, sous la dictée du juge de paix.

43. Les actes purement volontaires entre les différents contractants devront, pour obtenir l'hypothèque ci-dessus, être passés ou homologués par la justice de paix, composée du juge de paix et de deux prud'hommes mandés par les parties contractantes.

44. En l'absence du juge de paix, les contrats pourront être passés et homologués par deux prud'hommes; ils pourront aussi faire en son absence les recherches nécessaires.

45. Il sera payé pour les homologations et passations des contrats, et pour les recherches qui seront faites aux assesseurs et greffier, les droits fixés ci-devant pour les justices inférieures.

46. Toutes les justices ci-devant seigneuriales, foncières et autres, cesseront leurs fonctions du moment que les prud'hommes et les juges de paix seront en activité, et remettront au greffe des prud'hommes tous les registres, papiers, documents et titres dont elles pourront se trouver dépositaires, ainsi que le coffre qui les contient.

47. Les contrats réalisés et passés par-devant les anciennes justices, conserveront leur hypothèque telle qu'elle existoit avant la suppression desdites justices.

48. Le coffre renfermant le dépôt des papiers sera fermé de deux clefs; l'une tenue par le premier des prud'hommes du lieu et l'autre par le greffier.

49. Toutes démarcations de ban entre différentes communautés sont supprimées, et néanmoins celle qui existe entre la partie dont la souveraineté est contestée par la France et le duché de Bouillon, sera conservée jusqu'au moment de la décision de cette contestation.

50. L'article précédent ne pourra, en aucun temps, ni dans aucun cas, préjudicier aux droits de propriété de bourgeoisie, d'usage, de pâturage et parcours des communautés du duché, qui continueront d'avoir lieu comme par le passé.

Accepté et sanctionné.

Signé : Godefroy.

TITRE IV.

De la cour souveraine.

1. La cour souveraine sera composée d'un président, de quatre conseillers, de deux conseillers suppléants, du procureur général, de son substitut, d'un greffier, d'un franc-sergent, à la nomination du duc.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

2. Il y aura des huissiers substituts du franc sergent.

3. Les suppléants feront les fonctions des conseillers en cas d'absence ou maladie, ils les remplaceront de droit en cas de mort, démission ou destitution.

4. Dans tous les cas où les suppléants ne seront pas appelés en fonction, ils pourront siéger sans voix délibérative.

5. Son Altesse Sérénissime actuellement régnante pourra nommer plus de conseillers qu'il n'en est exigé par le présent décret, et charger ses domaines seuls de leurs appointements; mais ses successeurs ne pourront charger les domaines de la souveraineté, ni la somme de trois mille livres payée par le duché pour des appointements à des conseillers surnuméraires.

6. Les membres actuels de la cour souveraine resteront conseillers dans l'organisation donnée à ce tribunal par le présent décret; mais ils devront en tout se conformer aux dispositions précédentes et suivantes.

7. L'assemblée considérant que les conseillers clercs ne peuvent juger en matières criminelles, et que la cour souveraine seroit exposée à se voir incomplète pour une matière des plus essentielles, décrète qu'à l'avenir les ducs ne pourront nommer de conseillers clercs.

8. Lorsque le présent décret aura été sanctionné par Son Altesse Sérénissime, les magistrats de la cour souveraine du duché seront installés en la forme et manière suivantes.

9. Le président ou vice-président, un des secrétaires et six membres de l'assemblée générale du duché, représentant la nation, et le gouverneur représentant le duc, se réuniront en la grande salle du palais, et y occuperont le siége.

10. Les juges, introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront à la nation et au duc, entre les mains du président de l'assemblée et du gouverneur, en présence de la commune assistante, le serment « de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du duché décrétée par l'assemblée « générale et sanctionnée par le duc, d'être fidèles à la nation, à la loi et au duc, de remplir « avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices. »

11. Ce serment prêté, le président, secrétaire et les autres membres de l'assemblée générale, descendront dans le parquet, installeront les magistrats et, au nom du peuple, prononceront pour lui « l'engagement de porter à la cour souveraine du duché et à ses jugements, le respect « et l'obéissance que tous citoyens doivent à la loi et à ses organes. »

12. L'acte de prestation de ce serment sera enregistré sur le registre des procès-verbaux de l'assemblée générale.

13. Lorsqu'un conseiller sera nommé par le duc pour en remplacer un autre, il prêtera le même serment par-devant ceux de la cour souveraine en exercice; l'acte de prestation sera enregistré sur les registres de la cour.

14. Les magistrats de la cour souveraine du duché, soit en fonction, soit en cérémonie publique, seront distingués par le costume suivant, qu'ils porteront également dans les cérémonies publiques :

Habit, veste et culotte de drap écarlate, l'habit boutonné sur la poitrine, la doublure sera de la même couleur; le collet, les parements (lesquels seront ouverts) et les boutons, tant de l'habit que ceux de la veste et de la culotte seront brodés en or.

Ils porteront, par-dessus l'habit, une écharpe descendante de l'épaule droite au côté gauche, laquelle sera rayée de zones blanches et noires, et terminée par une frange d'or à graines d'épinards pour le président, d'or uni pour les conseillers, d'or et argent à graines d'épinards pour le procureur général, d'or et argent uni pour le substitut, et en or et soie pour le greffier en chef.

Le chapeau sera sous la forme de celui connu sous la dénomination de *chapeau à la Henry IV*, retroussé sur le devant par une ganse d'or, tenue à un bouton de trait aussi en or; il sera couvert de plumes plates sur le pourtour, et relevées en bouquet sur le devant; elles seront blanches pour les président, conseillers et procureur général, blanches et noires pour le substitut et noires pour le greffier.

Ils pourront néanmoins avoir un petit uniforme d'une coupe plus légère et différente du grand costume, lequel sera également de drap écarlate, et dont les collets, parements et boutons seront aussi brodés en or, veste, culottes et boutons de drap blanc, chapeau ordinaire garni d'un plumet blanc.

Les huissiers porteront, mais seulement lorsque la cour souveraine jugera à propos de le leur enjoindre, habit, veste et culotte rouge de garance, collets et parements noirs, doublure rouge et boutons blancs.

Le chapeau sera également sous la forme du chapeau *à la Henry IV*, mais uni et sans plumes; il sera retroussé par une ganse d'or pour le franc-sergent, et d'argent pour ses substituts.

Le franc-sergent portera une chaîne d'or en sautoir, et les substituts une chaîne d'argent, auxquelles sera suspendue une médaille portant une emblème relative à la justice.

Les parements et le collet de l'habit du franc-sergent seront galonnés en or.

Les huissiers en fonction seront toujours armés de leur verge ordinaire.

15. La cour souveraine connoîtra de toutes les causes qui seront portées par appel des jugements des prud'hommes et des juges de paix.

16. Elle connoîtra en première et dernière instance exclusivement de toutes matières criminelles et forfaitures des fonctionnaires publics.

17. Elle ne pourra juger définitivement en pareille matière au grand criminel, qu'au nombre de sept juges.

18. Les suppléants seront appelés pour compléter ce nombre; mais ils ne pourront intervenir lorsqu'il sera question de la destitution d'un conseiller de la cour souveraine.

19. La cour souveraine du duché tiendra ses audiences le mardi de chaque semaine, hors les temps de vacations.

20. Le président tiendra rôle ou registre exact de la présentation des causes.

21. Il les fera appeler dans l'ordre suivant lequel elles auront été présentées et inscrites sur le rôle.

22. Lorsque le rôle des causes sera arriéré de quatre audiences, à compter de la date de l'inscription de la première cause à appeler, la cour souveraine devra donner une audience de plus par semaine.

23. Les arrêts de la cour souveraine seront intitulés au nom du duc; ils donneront dans tous les cas hypothèque dans tout le duché.

24. La cour souveraine pourra seule permettre l'exécution des jugements des tribunaux étrangers, sur lettres réquisitoires ou rogatoires.

25. Les président et conseillers de la cour souveraine ne pourront recevoir aucune rétribution pour leurs opérations, quelles qu'elles puissent être, sous peine de concussion.

26. La cour souveraine retiendra dans ses archives et dans son greffe tous les registres, titres et papiers qui y sont actuellement, et qui y seront portés jusqu'au moment de sa nouvelle installation.

27. De ce moment toutes les causes dont elle sera saisie, en première instance, seront inscrites par ordre sur un rôle général.

28. Elles seront distribuées entre les conseillers, qui feront afficher dans la salle d'audience le tableau du rôle général, par ordre de cause, et ce dans les vingt-quatre heures de sa confection, avec le nom des conseillers à qui elles seront distribuées.

29. Chaque conseiller dressera un rôle particulier des causes qui lui seront échues dans la distribution.

30. Les conseillers, à tour de rôle, tiendront trois audiences par semaine, sans préjudice à celle du mardi pour la cour souveraine, jusqu'à ce qu'ils aient jugé toutes les causes qui leur auront été distribuées.

31. Chaque conseiller, le jour de son audience commissariale, fera appeler les causes qui devront être plaidées à son audience prochaine.

32. La cour nommera quatre prud'hommes, dont deux assisteront les juges commissaires dans tous leurs jugements.

33. Il sera payé à chacun des assesseurs du juge commissaire, dix sols par jugement interlocutoire, et vingt sols par jugement définitif.

34. Il pourra être appelé par-devant la cour souveraine, des jugements des commissaires.

Accepté et sanctionné.

Signé : Godefroy.

TITRE V.

Du ministère public.

1. L'officier du ministère public près de la cour souveraine est agent du pouvoir exécutif : ses fonctions consistent à faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent

GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

l'ordre général, et à faire exécuter les jugements rendus. Il portera le nom de *procureur général.*

2. Il sera nommé à vie par le duc, et ne pourra être destitué que pour forfaiture jugée.

3. Avant d'être admis à l'exercice de ses fonctions, il prêtera serment par-devant les magistrats de la cour souveraine.

4. Le procureur général sera entendu dans toutes les causes des mineurs, des interdits, des pupilles, des femmes mariées et dans celles où les propriétés et droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés; il sera chargé en outre de veiller pour les absents indéfendus.

5. L'officier chargé des fonctions du ministère public ne pourra jamais réunir la qualité de juge, et néanmoins le procureur général actuel pourra continuer de siéger, comme membre de la cour souveraine, dans toutes les causes où le ministère public ne devra pas intervenir.

6. Le procureur général sera accusateur, lorsqu'il n'y aura point de dénonciateur, et il sera entendu sur toutes les accusations formées par parties civiles, et requerra, pendant le cours de l'instruction, suivant les formes et avant le jugement, pour l'application de la loi.

7. Le procureur général chargé de tenir la main à l'exécution des jugements poursuivra d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public; et en ce qui concerne les particuliers, il pourra, sur la demande qui lui en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit requérir main-forte lorsqu'il sera nécessaire, même faire ouvrir les portes.

8. L'officier chargé des fonctions du ministère public veillera au maintien de la discipline et à la régularité du service dans le tribunal auquel il est attaché.

9. Toutes les fonctions du procureur général se feront sans frais; il aura des appointements fixes.

10. Le procureur général nommera des procureurs de canton qui lui seront subordonnés et qui feront, auprès de la justice de paix, les fonctions du ministère public.

11. Il sera payé dix sols pour chaque conclusion et chaque réquisition des procureurs de canton.

Accepté et sanctionné.

Signé : Godefroy.

TITRE VI.

Des greffiers.

1. Le greffier en chef de la cour souveraine continuera d'être à la nomination du duc; il sera nommé à vie, et ne pourra être destitué que pour forfaiture jugée, et devra être âgé au moins de vingt-cinq ans.

2. Le greffier actuel de la cour souveraine continuera de l'être sous le titre de greffier en chef.

3. Il pourra avoir un commis à l'exercice du greffe. Il sera tenu de le présenter à la cour souveraine, qui l'admettra au serment; ce commis devra être âgé au moins de vingt-cinq ans, il remplacera le greffier, qui demeurera garant et responsable de ses faits.

4. Les greffiers des prud'hommes seront nommés à vie par les prud'hommes.

5. Les greffiers des justices de paix seront nommés à vie par les juges de paix, et les prud'hommes de chaque canton au scrutin et à la pluralité absolue des voix.

6. Les uns et les autres greffiers recevront une commission des juges qui les auront nommés.

7. Ils devront être âgés de vingt-cinq ans au moins, et ne pourront être destitués que pour cause de prévarications prouvées et jugées.

8. Les greffiers des municipalités sont éligibles comme tous autres citoyens.

9. La justice de paix pourra exiger que leurs greffiers fournissent caution pour sûreté des deniers qui leur seront confiés, et, à faute de ce faire, ils en seront responsables envers les parties intéressées.

Accepté et sanctionné.

Signé : Godefroy.

TITRE VII.

Des franc-sergent, huissiers et sergents.

1. Le franc-sergent de la cour souveraine continuera d'être à la nomination du duc. GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

2. La cour souveraine nommera les huissiers substituts du franc-sergent, la justice de paix, un sergent de canton, et les prud'hommes un sergent de communauté.

3. Les uns et les autres recevront une commission des juges qui les nommeront; ils ne pourront être révoqués que pour prévarication prouvée et jugée, et devront être âgés de vingt-cinq ans au moins.

4. Les huissiers de la cour souveraine continueront de l'être.

5. Le franc-sergent se trouvera à toutes les audiences de la cour souveraine, avec un ou plusieurs de ses substituts, s'ils n'en sont empêchés pour raison de leurs fonctions. Il appellera les causes et maintiendra l'ordre.

Accepté et sanctionné.

Signé : GODEFROY.

TITRE VIII.

De la révision.

1. La révision des arrêts de la cour souveraine continuera d'avoir lieu, pour la somme ou valeur de trois cents livres et au-dessus seulement.

2. Lorsque l'arrêt de la cour souveraine sera confirmatif d'un jugement de tribunal inférieur, il n'y aura lieu à la révision.

3. Les parties qui voudront se pourvoir en révision, ne seront plus obligées de présenter une requête au duc; mais il suffira à celui qui suivra la révision, de le déclarer à la partie adverse, par un acte qu'il lui fera signifier par un huissier de la cour, en son domicile, ou à celui de son procureur, dans les dix jours de la signification de l'arrêt de la cour souveraine.

4. Les juges réviseurs seront au nombre de cinq. L'un des juges de paix du duché sera un desdits juges de droit et les présidera; les quatre autres seront nommés par les parties intéressées et litigantes : deux par l'une et deux par l'autre.

5. Dans un autre délai de huitaine, la partie qui se pourvoira en révision devra se transporter auprès du juge de paix, qui présidera la révision, pour obtenir de lui fixation de jour et heure auxquels les parties devront comparoître par-devant lui, pour convenir des quatre juges réviseurs qu'il présidera. L'ordonnance du juge de paix, qui fixera jour et heure à cet effet, sera signifiée à la partie adverse, avec sommation de se trouver par-devant le juge de paix pour convenir ou nommer les juges réviseurs.

6. Lorsque les parties auront convenu des quatre juges, pour procéder à la révision avec le juge de paix, celui-ci en dressera procès-verbal, dans lequel il indiquera les jour, lieu et heure auxquels il sera procédé à la révision; il sera remis à chacune des parties copie de ce procès-verbal, pour les mettre à portée d'inviter les juges, par elles respectivement nommés, de se transporter au lieu indiqué pour procéder à la révision.

7. Si les parties conviennent des juges réviseurs par-devant le juge de paix, elles les nommeront à la proportion indiquée par l'article précédent; et s'il y a récusation proposée contre un ou deux desdits juges réviseurs, la connoissance de la validité ou invalidité de la récusation appartiendra au juge de paix et aux réviseurs non récusés; et si le juge de paix est lui-même récusé, dans le cas où il n'accepteroit pas la récusation, les quatre réviseurs nommés par les parties connoîtront également de la validité ou invalidité de sa récusation.

8. Si le juge de paix accepte la récusation, ou si elle est prononcée contre lui, les quatre juges réviseurs appelleront l'autre juge de paix, et en cas d'empêchement valable, ils nommeront entre eux un juge réviseur pour remplacer les juges de paix.

9. Quand les parties auront convenu des juges réviseurs, ou qu'il aura été fait droit sur les moyens de récusation, si les juges réviseurs se trouvent valablement récusés, les parties en nommeront pour remplacer ceux récusés; lesdits juges réviseurs procéderont au jugement de révision, aux jour, lieu et heure indiqués par le juge de paix ou par les quatre juges

GODEFROY CHARLES HENRI. 1792.

réviseurs, qui en auront assumé un autre, au lieu des juges de paix, en cas de récusation jugée ou consentie.

10. Il ne sera procédé à la révision, si celui qui la provoque n'a préalablement consigné une amende de folle révision, fixée à la somme de soixante livres, laquelle lui sera restituée si l'arrêt est infirmé.

11. Les juges réviseurs ne pourront recevoir que la requête du demandeur, qui contiendra l'exposé sommaire des faits et des griefs, et la réponse du défendeur, qui contiendra les moyens qui tendront à faire confirmer l'arrêt, sans pouvoir admettre aucuns nouveaux moyens de part ni d'autre; ils devront procéder au jugement de la révision sur les pièces de l'instance et sur les moyens qui auront été fournis et plaidés par-devant la cour souveraine.

12. Les jugements de révision seront signifiés et l'exécution en sera poursuivie par les huissiers de la cour souveraine.

Accepté et sanctionné.

Signé : Godefroy.

TITRE IX.

De l'arbitrage.

1. Toutes personnes ayant le libre exercice de ses droits et actions pourront nommer un ou plusieurs arbitres, qui prononceront sur leurs intérêts privés dans tous les cas et dans toutes les matières, sans exception.

2. Lorsque les parties en différend seront convenues de le remettre à la décision d'un ou plusieurs juges arbitres, elles passeront un acte signé d'elles et de deux témoins, par lequel elles rappelleront l'objet de la contestation, nommeront les juges arbitres, et déclareront si elles entendent s'en tenir définitivement à la décision arbitrale.

3. Si les parties se réservoient l'appel, en cas de condamnation, il en sera fait mention dans ledit acte.

4. Lorsque cette réserve sera omise, les parties seront censées avoir consenti de s'en tenir définitivement au jugement arbitral.

5. L'acte ci-dessus sera fait double et remis à chacune des parties.

6. Il sera présenté par les parties, ou l'une d'elles, aux arbitres, qui déclareront s'ils acceptent l'arbitrage, signeront et fixeront jour pour entendre les parties, ou pour les juger sur leurs pièces, mémoires et productions.

7. Si les arbitres ou l'un d'eux refusent l'arbitrage, les parties devront se rapprocher pour convenir de nouveaux arbitres, ou déclarer qu'elles entendent faire juger leur différend par les juges ordinaires.

8. Les arbitres pourront changer le jour de la comparution, du consentement des parties.

9. Les juges ordinaires dont la compétence auroit été de connoître la chose jugée, homologueront le jugement arbitral, dont ils ordonneront l'exécution s'ils en sont requis, faute par les parties de s'y conformer.

10. Lorsque les parties auront expressément renoncé à l'appel de la sentence arbitrale, ou qu'elles ne se seront point déclarées sur cet objet dans leur convention d'arbitrage, l'objet de la contestation ne pourra plus, sous aucun prétexte, être porté par-devant les juges ordinaires.

11. Quand les parties ou l'une d'elles auront déclaré ne point vouloir s'en tenir définitivement à la sentence arbitrale, en cas de condamnation, elles auront la voie de l'appel par forme de première instance.

12. Ne pourront néanmoins les parties se rendre jamais appelantes de la sentence arbitrale, lorsque le différend sera de la nature de ceux que les juges des tribunaux inférieurs auroient jugés sans appel.

13. Les délais sur l'appel des jugements d'arbitres seront les mêmes que ceux des appels des jugements des tribunaux.

Accepté et sanctionné.

Signé : Godefroy.

TITRE X.

Manière de procéder. — Des assignations.

1. Les assignations devant les tribunaux inférieurs se feront par le ministère des sergents, dans la forme ordinaire des exploits, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission des juges, sinon dans le cas où il s'agira d'abréger les délais du décret. GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

2. Le sergent rapportera à chaque audience les originaux des assignations qu'il aura faites, sur lesquels il appellera les causes par ordre de priorité, suivant la date des assignations.

3. En matières purement personnelles ou mobilières, les assignations seront données au domicile du défendeur, et il sera prononcé par les juges de son domicile.

4. En matières réelles, les assignations seront également données au domicile du défendeur, pour plaider par-devant les juges de la situation de l'objet litigieux.

5. Lorsque la partie qui devra être assignée sera domiciliée dans un autre canton que celui de la situation de l'objet litigieux, l'assignation ne pourra lui être donnée que par le sergent du canton où l'objet contentieux devra être plaidé ou jugé.

6. Les sergents laisseront copie de leurs exploits à la partie assignée elle-même, et, à son absence, à ceux qu'ils trouveront dans sa maison, et, dans le cas où elle seroit fermée, à l'un des voisins; et à l'égard des moulins et habitations isolées, les assignations seront données à l'une des maisons du village le plus prochain, et dans tous les cas ils seront tenus de relater, dans l'original et dans la copie de l'exploit, la personne à laquelle ils auront parlé.

7. Les délais des assignations seront de huitaine pour les domiciliés dans le lieu du juge, ou dans le canton où elles seront données, et seront compris dans le délai de huitaine, le jour de l'assignation et celui de l'échéance.

8. Les délais d'assignation seront de quinzaine pour les particuliers qui auront leur résidence dans un autre canton, et seront aussi compris dans le délai de quinzaine, le jour de l'assignation et celui de l'échéance.

9. Les délais, pour les étrangers, seront, savoir : de vingt jours pour ceux qui seront domiciliés dans la distance de dix lieues, de quarante jours pour ceux qui auront leur résidence dans la distance de vingt lieues, de soixante jours pour trente lieues, et au delà de trente lieues, il sera ajouté un jour pour dix lieues aux délais fixés par le présent article, sans pouvoir par le défendeur en prétendre aucun autre.

10. Les juges pourront néanmoins abréger les délais dans les cas d'audiences extraordinaires.

11. Les assignations faites aux étrangers seront données en l'hôtel du procureur général, qui les fera mettre à la poste à l'adresse de la partie assignée.

12. Les parties pourront toujours se présenter volontairement et sans assignation par-devant les prud'hommes et les justices de paix.

13. Les parties seront tenues d'élire domicile dans l'endroit où la cause sera plaidée, et, faute par elles de ce faire, il sera censé élu au greffe de la justice de paix, où toutes significations pourront être faites, et vaudront comme si elles l'avoient été en parlant à leurs personnes.

14. Si, au jour de la première comparution, le défendeur nomme un garant, les juges ordonneront sa mise en cause, et fixeront les délais pour la comparution, sur la garantie, relativement à la distance du domicile du garant. Il n'y aura plus lieu à la mise en cause du garant, si la demande n'en a pas été formée au jour de la première comparution du défendeur, et celle qui auroit été accordée demeurera comme non avenue, si elle n'a pas été notifiée au garant à temps utile pour l'obliger de comparoître au jour indiqué, sauf au défendeur à poursuivre l'effet de la garantie, s'il y a lieu, séparément de la cause principale.

Accepté et sanctionné.

Signé : Godefroy.

De la comparution par-devant les tribunaux inférieurs.

1. Au jour fixé par l'assignation, ou convenu entre les parties, en cas qu'elles aient consenti de se passer d'assignation, elles comparoîtront en personne, ou par leurs fondés de pouvoir devant les juges.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

2. Si, après l'assignation, l'une ou l'autre des parties ne comparoît pas au jour indiqué, il sera donné congé ou défaut.

3. La partie condamnée par défaut pourra former opposition au jugement dans la huitaine de sa signification, et ce délai expiré, l'opposition ne pourra plus être reçue.

4. Lorsque les deux parties ou leurs fondés de pouvoir comparoîtront, elles seront entendues contradictoirement par elles-mêmes, ou par leurs fondés de pouvoir, et la cause pourra être jugée sur-le-champ, si les juges se trouvent suffisamment instruits.

5. Il y aura lieu à juger sur-le-champ toutes les fois qu'il ne sera pas nécessaire, pour l'entier éclaircissement de la cause, soit d'accorder à l'une des parties un délai pour présenter des pièces dont elles ne se trouveroient pas saisies, soit d'ordonner une enquête ou la visite des lieux contentieux.

Accepté et sanctionné.

Signé : GODEFROY.

Des enquêtes.

1. Si les parties sont contraires en faits qui soient de nature à être constatés par témoins et dont les juges trouvent la vérification utile et admissible, les juges ordonneront la preuve testimoniale.

2. Les témoins seront toujours entendus et leur déposition écrite en présence des deux parties, à moins que l'une d'elles ne soit défaillante au jour indiqué pour leur audition, et elles pourront fournir leurs reproches, soit avant, soit après l'audition des témoins.

3. Il sera procédé au jugement définitif aussitôt après l'audition des témoins, toutes les fois que la partie adverse ne demandera pas aux juges de faire des contre-preuves, ou qu'elle ne fera pas conster par fondé de procuration, en cas de non-comparution, d'un empêchement légitime qui l'auroit mis dans l'impossibilité de faire ses reproches contre les témoins le jour de leur audition.

4. Dans tous les cas où la vue du lieu est utile, pour que les dépositions des témoins soient faites et entendues avec plus de sûreté, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, pour usurpation de terres, arbres, haies, fossés, ou autre clôture, et pour entreprise sur les cours d'eau, le commissaire dénommé par le tribunal, sera tenu de se transporter sur les lieux et d'ordonner que les témoins y seront entendus.

Accepté et sanctionné.

Signé : GODEFROY.

Des visites des lieux et des appréciations.

1. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux dans les cas d'entreprise, de dommages, de dégradations et autres de cette nature, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagements demandés, les juges ordonneront que le lieu contentieux sera visité en présence des parties, ou elles dûment appelées par le commissaire dénommé.

2. Si les juges trouvent que l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connoissances qui leur soient étrangères, ils ordonneront que les gens de l'art, qu'ils nommeront par le même jugement, feront la visite avec le commissaire, et leur donneront leur avis.

Accepté et sanctionné.

Signé : GODEFROY.

Des jugements préparatoires.

1. Aucun jugement préparatoire, ou d'instruction, rendu contradictoirement entre les parties, et prononcé en leur présence, ne sera signifié à aucune d'elles, mais sa prononciation vaudra signification.

2. Lorsque le jugement préparatoire aura été rendu par défaut contre l'une des parties, ou

lorsqu'après s'être défendue contradictoirement, elle n'aura pas été présente à la prononciation du jugement, la partie qui l'aura obtenu se le fera délivrer par extrait, et sera tenue de le faire signifier à l'autre partie de la même manière que l'assignation, avec sommation d'être présente à l'opération ordonnée.

3. Si le jugement préparatoire ordonne enquête et contre-enquête, il fixera le jour, le lieu et l'heure de la comparution des témoins, qui seront assignés par les parties, avec indication du jour, lieu et de l'heure de leur comparution.

4. Si le jugement préparatoire ordonne la visite des lieux contentieux, il indiquera de même le jour et l'heure où le commissaire s'y transportera, et où les parties devront s'y trouver présentes.

5. Lorsqu'il y aura des experts nommés par les parties ou d'office, ils seront assignés par la partie la plus diligente, avec indication du jour, du lieu et de l'heure de la visite.

6. Les juges ne pourront, par leur jugement préparatoire, indiquer le jour d'une opération quelconque, que huitaine après la prononciation de leur jugement, s'il est contradictoire, et dans le délai de quinzaine, s'il est rendu par défaut; et dans ce dernier cas, la partie poursuivante sera tenue de le faire signifier à la partie adverse, au moins huit jours avant celui de l'opération, à peine de nullité.

7. Toutes les fois que le commissaire se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour y entendre les témoins, il sera accompagné du greffier qui apportera la copie du jugement par lequel la visite ou l'enquête a été ordonnée.

8. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant les juges, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, les juges les y rappelleront d'abord par un avertissement, après lequel, si elles récidivent, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de six livres.

9. Dans le cas d'une insulte ou irrévérence grave commise envers les juges étant en fonction, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé à la cour souveraine, qui pourra condamner le coupable à la prison jusqu'à huit jours, suivant la gravité du délit, et par forme de correction seulement.

10. Lorsqu'il sera interjeté appel des jugements des prud'hommes et des justices de paix, l'appelant devra consigner six livres d'amende, dite de *fol appel*, au greffe de la cour souveraine, dont le greffier rendra compte tous les ans au trésor national, en présence de deux commissaires de l'assemblée générale; l'amende sera restituée, si le premier jugement est infirmé.

11. Au surplus, les lois, ordonnances, statuts et règlements portés par la coutume du duché et par l'ordonnance de 1723, seront suivis et exécutés dans tous les tribunaux, en ce qui n'y est pas dérogé par les présentes.

Accepté et sanctionné.

Signé : Godefroy.

TITRE XI.

De la police.

1. Le gouverneur des ville et duché aura le commandement des armes et des milices bourgeoises; il déterminera, soit sur réquisition, soit d'office, l'emploi, la direction et les mouvements de la force publique en général, comme premier agent du pouvoir exécutif, sur le fait de la police : rien n'est étranger à sa surveillance relativement à cet objet.

2. Les procureurs de canton poursuivront d'office, par-devant les justices de paix, les contraventions aux lois et règlements de police, à l'effet de quoi les procès-verbaux de rapport seront faits et déposés indistinctement au greffe des prud'hommes ou de la justice de paix.

3. Les objets de police sur lesquels les procureurs de commune requerront en conséquence des délibérations des municipalités, sont : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement et l'illumination, l'enlèvement des encombrements, les démolitions, réparations et alignements de bâtiments, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres, ou autres parties des bâtiments qui

GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ni endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; 2° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées de première nécessité qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique; 3° les précautions convenables pour éviter les incendies, telles que les visites ayant pour objet les constructions vicieuses, les fours, les cheminées, les magasins à fourrages, les lanternes d'écurie et autres de ce genre; 4° les moyens de prévoir et faire cesser les autres fléaux calamiteux, telles que les épidémies, épizooties, en provoquant, dans ce dernier cas, l'autorité de l'administration générale.

4. Les divertissements publics ne pourront avoir lieu qu'ensuite de la permission des municipalités, laquelle permission sera délivrée par le maire, ou tout autre officier municipal en son absence.

5. Ceux qui se rendront coupables de contraventions aux lois de police concernant les objets rappelés aux articles précédents, ne pourront être punis que de l'une de ces deux peines : ou la condamnation à une amende pécuniaire, ou l'emprisonnement par forme de correction, qui ne pourra excéder trois fois vingt-quatre heures.

Accepté et sanctionné à Navarre, ce 27 décembre 1791.

Signé : Godefroy, et plus bas, par Son Altesse Sérénissime, signé : Goblet.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1791, fol. 166. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale prescrivant les formalités à remplir pour la levée des cadavres.

17 octobre 1791, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 27 décembre suivant, enregistré à la cour souveraine, le 11 janvier 1792.

L'assemblée générale, considérant que la société doit protéger tout citoyen et sévir contre ceux qui attentent à ses jours; considérant que c'est d'après ce principe que la levée des cadavres doit se faire par des personnes publiques, chargées de rendre compte à la société de l'état où ils ont été trouvés et des causes qui paroissent leur avoir procuré la mort, a décrété et décrète.

1. Les cadavres seront levés sans frais, à la réquisition du procureur de la commune, par les prud'hommes de la communauté dans l'arrondissement de laquelle ils auront été trouvés.

2. Le procureur de la commune devra appeler un chirurgien pour procéder à la visite du cadavre après avoir prêté, par-devant les juges, serment de déclarer toutes les causes de mort qui lui apparoîtront.

3. Il sera fait mention du serment prêté par le chirurgien dans le procès-verbal, qui sera dressé par les prud'hommes et auquel le chirurgien joindra celui de l'état du cadavre.

4. Les frais du chirurgien seront payés des deniers du duché par le procureur général.

5. Sitôt la visite faite, le procureur de la commune devra se rendre chez le procureur général avec le procès-verbal de la levée du cadavre et celui du chirurgien.

6. Les prud'hommes devront y joindre une lettre officielle qui contiendra ce que les bruits publics annoncent sur les causes de la mort de celui dont on aura trouvé le cadavre.

7. D'après les procès-verbaux et la lettre officielle des prud'hommes, le procureur général verra s'il y a lieu à information ou non, si l'enterrement du cadavre doit être retardé, enfin il donnera toutes les instructions que les circonstances exigeront.

8. Les parents ou amis de ceux dont on aura trouvé le cadavre pourront toujours les reconnoître publiquement, sans qu'on puisse leur faire supporter aucuns frais de visite ni d'enquête.

9. Ils pourront exiger que tel cadavre leur soit rendu après toutes les formalités nécessaires de la justice, pour être, par eux, procédé aux funérailles du défunt.

10. Lorsque personne ne se présentera pour réclamer un cadavre, les prud'hommes déclareront dans le procès-verbal s'ils connoissent ou s'il s'est rencontré quelqu'un connoissant la personne dont le cadavre aura été trouvé, dans le cas contraire, ils inséreront dans le procès-ver-

bal le signalement du cadavre, les meubles, effets et papiers trouvés sur lui seront inventoriés, rendus aux vrais héritiers ou déposés au greffe jusqu'à ce qu'ils se présentent; les juges ordonneront l'inhumation, après toutes les formalités remplies, si personne n'a réclamé le cadavre. GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 27 décembre 1791.

Signé : GODEFROY, et plus bas, par Son Altesse Sérénissime, signé : GOBLET.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 183. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale relatif à l'accusation et à la procédure en matière criminelle.

17 octobre 1791, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 27 décembre suivant, enregistré à la cour souveraine, le 11 janvier 1792.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE a décrété et décrète les articles suivants :

1. Toute partie civile poursuivant un criminel ne sera tenue à aucuns frais lorsqu'elle prouvera son accusation.

2. Toute accusation du grand et du petit criminels devra être faite au greffe de la cour souveraine, en présence de deux témoins.

3. Le greffier en remettra expédition à l'officier chargé du ministère public qui agira en vertu de cette accusation, et sommera l'accusateur de donner les moyens de preuves; en cas de négligence, il prendroit des conclusions aux charges de l'accusateur lui-même, s'il ne prouvoit point son accusation.

4. Si un condamné n'a pas de quoi suffire aux frais de la procédure, il y sera pourvu des deniers publics.

5. Tous les effets provenant de vol et récupérés en nature, seront restitués aux réclamants, dont la propriété sera constatée, sans qu'il puisse être fait la moindre retenue sous prétexte de frais de procédure.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 27 décembre 1791.

Signé : GODEFROY, et plus bas, par Son Altesse Sérénissime, signé : GOBLET.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 184. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale portant qu'on ne pourra, après la livraison des bestiaux vendus, exiger aucune indemnité, sous prétexte de défaut ou de maladie.

17 octobre 1791, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 27 décembre suivant, enregistré à la cour souveraine, le 11 janvier 1792.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE a décrété et décrète qu'on ne pourra, après la livraison des bestiaux vendus, exiger aucune indemnité, sous prétexte de défaut ou maladie et notamment de ladrerie, à moins qu'il n'y ait convention par écrit au contraire.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 27 décembre 1791.

Signé : GODEFROY, et plus bas, par Son Altesse Sérénissime, signé : GOBLET.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 184. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale portant que le produit en foin des jachères ou trieux appartiendra au propriétaire.

17 octobre 1791, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 27 décembre suivant, enregistré à la cour souveraine, le 11 janvier 1792.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1791.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, considérant que, de la culture exigée par le sol du duché, il résulte que la plupart des jachères connues dans le pays sous le nom de trieux, produisent assez de foin pour être regardé comme une vraie récolte, a décrété que le produit en foin des jachères ou trieux, ainsi que toute autre récolte, appartiendra au propriétaire.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 27 décembre 1791.

Signé : GODEFROY, et plus bas, par Son Altesse Sérénissime, signé : GOBLET.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 184 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale fixant les époques où les troupeaux communs pourront pâturer dans les prairies et dans les jachères ou trieux.

17 octobre 1791, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 27 décembre suivant, enregistré à la cour souveraine, le 11 janvier 1792.

Les troupeaux communs ne pourront pâturer dans les prairies, savoir : les chevaux et bêtes rouges, depuis le 15 du mois d'avril jusqu'au moment de la récolte de foin, et les bêtes à laine, depuis le 1er avril jusqu'à la même époque; et dans les jachères ou trieux, savoir : les chevaux et bêtes rouges, depuis le 1er du mois de mai jusqu'au 10 août, et les bêtes à laine, depuis le 15 avril jusqu'audit jour 10 août.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 27 décembre 1791.

Signé : GODEFROY, et plus bas, par Son Altesse Sérénissime, signé : GOBLET.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 184 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale relatif à l'établissement et à l'organisation des gardes bourgeoises.

17 octobre 1791, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 27 décembre suivant, enregistré à la cour souveraine, le 11 janvier 1792.

Tout citoyen a droit de recourir aux autorités constituées par-dessus celles dont il croiroit avoir des motifs de se plaindre; mais toute résistance contre des officiers publics, à force ouverte,

seroit un attentat contre la société, qui a prescrit des règles pour obtenir justice de ceux mêmes qui, préposés à l'exécution des lois, seroient dans le cas de les violer.

Tout citoyen est singulièrement intéressé à empêcher que pareils attentats se commettent, car, bientôt celui qui se croiroit être le plus en sûreté, verroit les lois sans force pour punir l'assassin de son proche, le ravisseur de sa fille, l'usurpateur de sa propriété, un débiteur de mauvaise foi, un calomniateur, etc.; c'est en conséquence de ces principes que l'assemblée générale a décrété et décrète les articles suivants :

1. Tous chefs de famille mâles, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de la caducité, excepté les infirmes et les estropiés, seront enrôlés comme gardes bourgeoises.

2. Sont exceptés, à cause de leurs fonctions, les officiers et agents du pouvoir exécutif, les officiers municipaux, le procureur de la commune, les juges, les greffiers, les huissiers et sergents, de même que les ecclésiastiques fonctionnaires publics; les notables ne seront pas exceptés.

3. Les gardes bourgeoises choisiront leurs officiers, de quatre années en quatre années; ils pourront être continués par réélection

4. Sur quarante-huit chefs de famille gardes bourgeoises, il sera formé des lieutenances composées d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, de deux sergents, de quatre caporaux, et quarante fusiliers; chaque sergent commandera deux escouades qui auront chacune un caporal.

5. Les lieutenances seront formées par quartiers, suivant l'ordre que les municipalités donneront.

6. Lorsqu'il y aura plusieurs lieutenances dans une communauté, il sera procédé à l'élection d'un capitaine et d'un capitaine en second

7. Les gardes bourgeoises qui se trouveront au-dessus du complément des lieutenances, formeront une escouade de plus, qui sera incorporée dans la dernière sergenterie formée, lorsqu'elles se trouveront à six et au-dessus; une sergenterie de plus, incorporée dans la dernière lieutenance formée, lorsqu'elles se trouveront à dix-sept et au-dessus.

8. Les gardes bourgeoises qui se trouveront au-dessus du complément, au nombre de cinq et au-dessous, seront incorporées dans la dernière escouade formée.

9. Lorsque, dans une communauté, il se trouvera moins de quarante-deux gardes bourgeoises, nombre au-dessous duquel il ne pourra exister de lieutenance, il sera formé, suivant les proportions des articles précédents, des sergenteries et escouades, dont les chefs seront indépendants d'aucun autre officier des gardes bourgeoises formées en d'autres communautés.

10. Chaque lieutenance élira, à la pluralité relative des voix, son lieutenant et sous-lieutenant; le lieutenant nommera les sergents et les sergents nommeront les caporaux de leurs escouades.

11. Dans les lieux où il y aura plusieurs lieutenances, les lieutenants, sous-lieutenants et sergents des différentes lieutenances, éliront, parmi toutes les gardes bourgeoises, sans distinction, le capitaine et le capitaine en second.

12. Dans les lieux où il n'y aura qu'une sergenterie ou une escouade, toutes les gardes bourgeoises qui les composeront, choisiront leur sergent ou caporal.

13. Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, les municipalités feront le rôle des chefs de famille qui seront gardes bourgeoises.

14. Lorsque, dans une communauté, il n'y aura qu'une lieutenance, une sergenterie ou une escouade, il sera procédé à l'élection en présence de la municipalité.

15. Lorsqu'il y aura plusieurs lieutenances dans une communauté, les citoyens désignés par la municipalité pour former chaque lieutenance s'assembleront dans leur quartier respectif et procéderont à l'élection, sous la présidence du doyen d'âge, auquel il sera donné pour adjoints scrutateurs deux autres citoyens choisis par acclamation ou à la pluralité relative des suffrages; le procès-verbal d'élection sera remis à la municipalité par le doyen d'âge président.

16. Les officiers de la garde bourgeoise devront donner main-forte, toutes les fois qu'ils en seront dûment requis par des personnes chargées des fonctions publiques, et ils ne pourront mettre en mouvement la force qu'ils auront en main sans une réquisition préalable.

17. Lorsque l'ordre public sera troublé, les officiers municipaux devront requérir les officiers de la garde bourgeoise de mettre leurs troupes sous les armes, pour arrêter et réprimer le désordre.

18. Les officiers municipaux marcheront à la tête; ils préviendront les mutins que s'ils ne rentrent dans l'ordre, ils vont y être forcés dans toute la rigueur des lois; alors la garde

GODEFROY CHARLES HENRI. 1792

bourgeoise devra, sur la réquisition de la municipalité, employer tous les moyens de la force pour contraindre les mutins.

19. Il sera informé, à la diligence du procureur général, contre ceux qui seront restés en état d'ameutement, et ils seront condamnés solidairement à une amende de trois cents livres, s'ils sont au nombre de dix et au-dessous, de quinze cents livres, s'ils sont au-dessus du nombre de dix jusqu'à vingt, de trois mille livres, s'ils sont au-dessus de vingt jusqu'à trente, de six mille livres, s'ils sont de trente à soixante, de dix mille livres, s'ils sont de soixante jusqu'à cent, de vingt mille livres, s'ils sont de cent à deux cents, de cinquante mille livres, s'ils sont de deux cents à quatre cents et au-dessus, outre les dommages et intérêts envers les citoyens qui auroient souffert de l'ameutement, et la peine à laquelle ils pourroient être condamnés, s'ils ont donné la mort.

20. Si les mauvais citoyens se trouvoient plus nombreux que les amis des lois et de l'ordre dans une communauté, tous ceux de ces derniers qui se trouveront dans le lieu, sans exception d'aucun citoyen, juges, officiers municipaux ou autres, devront signer une réquisition qui sera portée expressément au gouverneur pour lui demander des secours; ceux qui ne signeront pas ou ne marqueront pas ladite réquisition, seront censés d'accord avec les mutins et seront poursuivis pour l'amende, suivant les proportions de l'article ci-dessus.

21. Le gouverneur, d'après semblable réquisition, ordonnera à tous les officiers des gardes bourgeoises, dans le plus court délai, et par un des gardes de Son Altesse Sérénissime qui sera payé de même que celui chargé du port des lois, d'envoyer au rendez-vous indiqué, et par tour de rôle, le tantième homme des gardes bourgeoises qu'il commande, pour former une troupe dont la force l'emporte sur les mutins; il nommera d'office les officiers qui commanderont ces différents détachements, et, dans ce cas, l'amende, suivant les proportions de l'art. 19 ci-dessus, sera poursuivie de droit par le procureur général.

22. Le gouverneur, sans qu'il soit besoin de réquisition préalable, mettra la force du duché en mouvement, suivant les dispositions précédentes, toutes les fois qu'une communauté entière se refusera d'obéir aux ordres qui lui seront donnés légitimement, ou s'ameutera contre un officier ou fonctionnaire public quelconque; et le procureur général poursuivra l'amende à charge de tous ceux qui ne se seront pas mis en devoir d'arrêter les désordres, de même que contre ceux qui les auroient commis.

23. Ces sortes d'amendes appartiendront à la nation et viendront en diminution des impositions suivantes.

24. Au surplus, les dispositions du décret du 24 juillet dernier auront leur effet à l'égard des individus qui encourront les peines y portées.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 27 décembre 1791.

Signé : Godefroy, et plus bas, par Son Altesse Sérénissime, signé : Goblet.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 185. — Imprimé du temps, in-4°.

Ordonnance de Godefroy, duc de Bouillon, fixant le taux de l'indemnité à payer aux membres de l'assemblée générale.

24 janvier 1792, à Navarre, enregistrée à la cour souveraine, le 1er février suivant.

Godefroy, par la grâce de Dieu, duc de Bouillon, à tous présents et à venir, salut.

L'assemblée générale nous ayant fait connoître qu'elle a pris des mesures pour se retirer incessamment et convoquer une législature peu nombreuse et conséquemment peu dispendieuse, et nous ayant sollicité de fixer les honoraires de ses membres, en nous témoignant qu'elle ne

croyoit pas devoir prononcer elle-même à cet égard, nous a observé que ces honoraires ne peuvent pas être uniformes, par la raison que plusieurs députés doivent sacrifier beaucoup de temps pour l'allée et le retour des assemblées, à raison de l'éloignement de leur domicile; avons, d'après leur vœu, ordonné et ordonnons qu'il sera payé pour chaque journée d'assistance aux assemblées tant générales que du comité, savoir : trois livres aux députés dont l'éloignement sera en deçà de trois lieues, et quatre livres aux députés dont l'éloignement sera de trois lieues et au delà. Ordonnons pareillement que l'état des assistances de chaque député, délivré par les commissaires de l'assemblée générale, sera remis à notre procureur général, qui fera lever sur tous les habitants du duché, et suivant le mode ordinaire des contributions, une somme égale à la totalité de tous les honoraires, pour en être rendu compte aux députés de la prochaine législature; et ce compte rendu public, de même que celui des autres frais décrétés par l'assemblée générale.

Donné en notre château de Navarre, le 24 janvier 1792.

Signé : Godefroy, et plus bas, par Son Altesse Sérénissime, signé : Goblet.

Archives de Bouillon, liasse M. — Imprimé du temps.

Décret de l'assemblée générale portant que les officiers des troupes de ligne françaises, retirés dans le duché, y jouiront des mêmes exemptions dont ils jouiraient en France, à cause de leurs services.

23 février 1792, promulgué le 15 novembre suivant, enregistré à la cour souveraine, le 20 du même mois.

Godefroy, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut, liberté, protection et bonheur.

L'assemblée générale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

L'assemblée générale, considérant que le duché de Bouillon est sous la protection immédiate de la France, et que les officiers et soldats françois ont par conséquent toujours été et sont encore dans le cas d'être employés à la défense du duché, a décrété et décrète que les officiers des troupes de ligne françoises, retirés dans le duché, jouiront des mêmes exemptions dont ils jouiroient en France, à cause de leurs services.

Mandons et ordonnons aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du duché.

En foi de quoi notre chancelier a signé ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original, signé : Dorival.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 217 v°.

(1) La promulgation de ce décret a eu lieu suivant la formule prescrite par la constitution du 23 mars 1792; la même formule a été employée pour la promulgation des trois décrets suivants, qui s'est faite après le vote de ladite constitution.

Décret de l'assemblée générale portant que la dîme de foin, servie dans l'étendue de la paroisse de Gembes, sera et demeurera supprimée, à dater de ce jour, sans que cependant la suppression de cette espèce de dîme puisse aucunement préjudicier à la compétence du curé de Gembes.

22 mars 1792, promulgué le 15 novembre suivant.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1792.

Godefroy, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut, liberté, protection et bonheur.
L'assemblée générale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

L'Assemblée générale, considérant que la dîme de foin est insolite dans l'étendue du duché de Bouillon, décrète que celle servie dans l'étendue de la paroisse de Gembes sera et demeurera supprimée à compter de ce jour, sans cependant que la suppression de cette espèce de dîme puisse aucunement préjudicier à la compétence du curé de Gembes, qui demeurera intacte, suivant la fixation déterminée par les précédents décrets.

Mandons et ordonnons aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du duché, en foi de quoi notre chancelier a signé les présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original, signé : Dorival.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 218.

Décret de l'assemblée générale touchant les propriétaires de fiefs qui réclament les terrages, les indemnités à payer par les laboureurs qui traversent avec leurs chariots ou bestiaux les propriétés d'autrui, et le maintien ou la suppression de la dîme par les communautés, en vue de subvenir aux frais du culte.

22 mars 1792, promulgué le 15 novembre suivant, enregistré à la cour souveraine, le 20 du même mois.

Godefroy, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut, liberté, protection et bonheur.
L'assemblée générale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

L'Assemblée générale décrète que les ci-devant propriétaires de fiefs qui sont en retard de présenter aux communautés, sur lesquelles ils réclamoient les terrages, les titres qui constituent lesdits terrages, seront tenus dans les six mois, à compter de la publication du présent décret, de fournir leurs titres auxdites communautés; et, dans le cas où ces communautés contesteroient ledit titre, de leur faire connoître juridiquement et contradictoirement avec les représentants desdites communautés, sinon et à faute de ce faire, qu'ils perdront tous les fruits desdits terrages perçus jusqu'à la représentation du titre, même ceux séquestrés en vertu de jugement, sans pouvoir les réclamer sous aucun prétexe.
L'assemblée décrète que les laboureurs et autres personnes qui seront dans le cas de traverser avec voitures ou bestiaux dans les propriétés d'autrui empouillées et à bon temps, même pour conduire les fumiers et les grains, seront tenus d'indemniser les propriétaires des terrains qu'ils traverseront, de gré à gré ou par experts.

L'assemblée décrète que, pour parvenir à l'acquittement des frais du culte, chaque communauté, représentée par son conseil général, est la maîtresse de supprimer ou de maintenir la dîme.

Décrète que, soit qu'une communauté maintienne ou supprime la dîme, la prestation ou la suppression suivra dès ce moment le cultivateur.

Les étrangers cultivant sur le duché de Bouillon payeront la dîme de leurs récoltes à la commune qui, par la culture de ses propres habitants, entoure ou touche dans sa plus grande partie les terrains cultivés par lesdits étrangers.

Mandons et ordonnons aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du duché; en foi de quoi notre chancelier a signé les présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original. Signé : Dorival.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 218 v°.

Charte constitutionnelle du duché.

23 mars 1792, acceptée et sanctionnée par Son Altesse, le 26 avril suivant, enregistrée à la cour souveraine, le 1er mai

Principes reconnus par l'assemblée générale du duché souverain de Bouillon, pour servir de base à toutes constitutions (1).

L'homme est né libre. La liberté qu'il apporte en naissant lui donne droit à la vie, à l'usage de ses facultés, au produit de son travail et de son industrie.

Mais des hommes méchants et pervers peuvent troubler illégitimement leurs semblables dans l'exercice de leurs droits naturels; il est nécessaire que des sociétés soient formées pour le soutien de ces droits.

La réunion des individus qui composent ces sociétés, petites ou grandes, est connue sous le nom de *Nation*.

Il n'y a point de société sans conventions.

Les lois particulières des nations sont des conventions faites par les nations pour elles-mêmes.

Toute nation a le droit inaliénable et imprescriptible de faire des lois.

Tout citoyen, membre de la société, a droit de concourir à la formation des lois auxquelles il doit obéir.

Il peut, par tous les moyens que la nature lui fournit pour faire connoître ses réflexions, proposer à ses concitoyens ou la formation ou la réformation d'une loi.

Le mode adopté par la nation, pour la formation, l'exécution et l'application des lois, est la première loi nationale, celle qui donne aux autres lois toute leur force.

Cette loi prend son existence dans la volonté ou le consentement de la généralité, ou de la majorité des citoyens.

Aucune puissance n'a le droit de s'opposer à la volonté manifeste de la généralité ou de la majorité des citoyens, de faire ou revoir la première loi nationale.

La nation, après avoir fait duement connoître sa volonté aux chefs qu'elle s'est donnés ou qu'elle a reconnus volontairement par une obéissance continuée, peut toujours s'assembler, ou charger de ses pouvoirs un nombre déterminé de citoyens, pour faire ou revoir la première loi nationale.

(1) Ces principes, sauf le dernier alinéa, avaient déjà été adoptés par l'assemblée générale, dans sa séance du 19 février 1791.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1792.

Lorsqu'à cet effet la nation s'assemble ou charge plusieurs citoyens de tous ses pouvoirs, elle est en plein exercice du seul pouvoir dont elle ne peut se dessaisir ni être dessaisie.

Ce pouvoir est le pouvoir constituant, duquel émanent tous les autres pouvoirs.

Les différents pouvoirs délégués par le corps constituant sont les ressorts de toute constitution.

Toute constitution est la série des lois qui déterminent la division, l'organisation et l'attribution des pouvoirs publics. Les pouvoirs établis par le corps constituant, comme les ressorts de la constitution, ne peuvent presser l'un sur l'autre, que suivant les proportions déterminées, sans qu'ils puissent jamais s'entre-détruire.

Il est toujours libre à celui qui est né, ou qui est venu sur un territoire dont les habitants sont soumis à certaines lois, pour ce qui concerne leurs personnes et leurs biens, de chercher partout ailleurs une terre dont les habitants soient soumis à des lois plus selon son goût.

Accepté et sanctionné. Signé : GODEFROY.

TITRE PREMIER.

DE LA DIVISION DU DUCHÉ ET DE L'ÉTAT DES CITOYENS.

1. Le duché de Bouillon est un et indivisible. Son territoire est distribué en sept cantons, chaque canton en communes.

2. Sont citoyens du duché de Bouillon :

1° Ceux qui, nés d'un père citoyen du duché, y ont fixé leur résidence;

2° Ceux qui, nés en pays étrangers, d'un père fils d'un citoyen du duché, sont revenus s'établir dans le duché.

3. Les filles des citoyens transmettent à ceux qui les épousent, ou qui naissent d'elles, les mêmes droits qu'ont les fils des citoyens.

4. Les François qui viendront s'établir dans le duché, en seront citoyens, comme par le passé, à l'instant où ils auront établi leur domicile, en prouvant qu'ils jouissoient de la qualité de citoyens françois immédiatement avant leur arrivée, et qu'ils n'ont pas encouru la dégradation civique en France, soit en refusant de prêter le serment civique, soit pour quelques autres délits. Le présent article n'existera dans la constitution, qu'autant que le peuple françois continuera la réciprocité à l'égard des citoyens du duché de Bouillon.

5. La qualité de citoyen du duché se perd :

1° Par la naturalisation en pays étranger;

2° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;

3° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;

4° Par le refus de faire la promesse civique.

6. La promesse civique est : « Je promets d'être fidèle à la nation, à la loi et au duc, et « de maintenir de tout mon pouvoir la constitution arrêtée par l'assemblée générale, le « 23 mars 1792. »

7. Ceux qui n'ont perdu la qualité de citoyen, qu'en fixant leur domicile en pays étrangers, la réobtiennent en revenant s'établir dans le duché, s'ils ne jouissent plus de l'effet de la naturalisation qu'ils avoient obtenue.

8. Il sera fait une loi pour établir le mode par lequel les naissances, mariages et décès de tous les citoyens sans distinction seront constatés. Des officiers publics seront désignés pour en recevoir et conserver les actes.

Accepté et sanctionné. Signé : GODEFROY.

SECTION PREMIÈRE.

Des droits et de l'exercice des droits de citoyen actif.

1. Les droits des citoyens actifs sont de pouvoir concourir personnellement, ou par leurs représentants, à la formation des lois, et d'être seuls admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, sans autre distinction entre eux que celle de leur capacité, de leurs vertus et de leurs talents.

GODEFROY CHARLES HENRI 1792.

Le présent article ne pourra annuler les nominations actuellement existantes.

2. Pour être citoyen actif, il faut : 1° réunir, à la qualité de citoyen, l'âge de vingt-cinq ans accomplis; 2° n'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gage.

3. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif : 1° ceux qui sont en état d'accusation; 2° ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvée par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

SECTION II.

De la réunion des citoyens en commune.

1. Les citoyens du duché, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes, bourgs et villages, forment les communes.

Toutes habitations isolées, comme usines, fermes, doivent faire partie de la commune entre laquelle les communications sont les plus convenables.

2. Les communes ont des propriétés dont les revenus se partagent entre les bourgeois.

3. Les premiers bourgeois sont censés avoir été les premiers occupants du duché de Bouillon.

4. Pour être reçu bourgeois, il faut tenir sa naissance d'un père bourgeois, ou fils d'un bourgeois du duché.

5. Tout bourgeois doit avoir un domicile absolument séparé, et avoir vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est marié.

Seulement les septuagénaires, nés d'un père bourgeois, ou fils d'un bourgeois, sont reçus bourgeois sans avoir un domicile séparé.

6. Les filles de bourgeois ont et transmettent à ceux qui les épousent, ou qui naissent d'elles, les mêmes droits qu'ont les filles de bourgeois.

7. Lit étant rompu par la mort, le dernier vivant, s'il est étranger, et s'il épouse, en secondes noces, une personne étrangère, ne transmet pas à ceux qui naissent de lui le droit de bourgeoisie, mais il en jouit pendant sa vie, ainsi qu'il en jouissoit pendant son mariage.

8. La qualité de citoyen perdue, le droit de bourgeoisie est également perdu.

9. Les bourgeois citoyens actifs qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux, qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune. Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'État.

10. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales, que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général de l'État, seront fixées par les lois.

Accepté et sanctionné. Signé : GODEFROY.

TITRE II.

DES POUVOIRS PUBLICS.

1. Tous les pouvoirs émanent de la nation, qui ne peut les exercer que par délégation.

2. Le droit que la nation a de déléguer et d'organiser tous les pouvoirs publics, constitue essentiellement sa souveraineté.

3. La souveraineté de la nation est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Elle s'étend sur tout le territoire et sur tous les habitants du duché de Bouillon.

4. La constitution du duché de Bouillon établit trois pouvoirs publics : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

5. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée générale composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du duc, de la manière qui sera déterminée ci-après.

6. Le pouvoir exécutif est délégué au duc, pour être exercé sous son autorité, par des agents responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1792.

7. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges, partie nommés à vie par le duc, partie élus à temps par le peuple.

Accepté et sanctionné. Signé : GODEFROY.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

1. L'assemblée générale est permanente, et n'est composée que d'une chambre.
2. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections. Chaque période de deux années formera une législature.
3. Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.
4. Le corps législatif ne peut être dissout par aucune des autorités constituées.

SECTION PREMIÈRE.

Nombre des représentants.

1. Le nombre des représentants au corps législatif est de quinze, et de huit suppléants, à raison des sept cantons dont le duché est composé.
2. Celui des sept cantons, dont la population l'emportera sur les six autres, nommera trois représentants et deux suppléants.
3. Chacun des autres cantons nommera deux représentants et un suppléant.

Accepté et sanctionné. Signé : GODEFROY.

SECTION II.

Assemblées primaires : nomination des électeurs.

1. Pour former l'assemblée générale, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes, bourgs et villages.
2. Les assemblées primaires se formeront de plein droit, le premier dimanche de mai.
3. Les municipalités avertiront les citoyens de leur commune respective, du jour, du lieu et de l'heure de l'assemblée primaire, dans les huit jours auparavant, à peine de soixante livres d'amende.
4. Nul ne pourra voter que dans l'assemblée primaire composée de la commune dont il est membre, ni se faire représenter par un autre.
5. Les assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans les villes, bourgs et villages.
6. Toute assemblée primaire nommera un électeur, si le nombre des citoyens actifs, présents ou non à l'assemblée, ne s'élève pas au delà de cinquante-neuf : deux depuis soixante citoyens actifs, jusqu'à cent dix-neuf inclusivement : trois depuis cent et vingt, jusqu'à cent soixante et dix-neuf inclusivement, et ainsi de suite; en ajoutant toujours un électeur par soixante citoyens actifs de plus.
7. Les électeurs ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs composant la commune réunie en assemblée primaire.

Ils seront nommés au scrutin de liste, et à la pluralité relative des suffrages.

Accepté et sanctionné. Signé : GODEFROY.

SECTION III.

Assemblées électorales : nomination des représentants.

1. Les électeurs nommés par les communes composant chaque canton, se réuniront au chef-lieu pour élire le nombre des représentants et des suppléants dont la nomination sera attribuée à leur canton.

2. Les assemblées électorales se formeront de plein droit le deuxième dimanche de mai, à onze heures du matin, dans le lieu le plus convenable, désigné par la municipalité.

3. Ceux qui auront accepté la qualité d'électeur, devront se rendre à l'assemblée électorale, à peine de soixante livres d'amende, s'ils ne proposent une excuse jugée légitime par l'assemblée.

4. Les représentants et les suppléants ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du canton.

5. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état et profession, pourront être élus représentants.

6. Seront néanmoins obligés d'opter, tous les fonctionnaires publics à la nomination du duc, tous les agents, principaux et subalternes, du pouvoir exécutif, et tous ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du duc.

7. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante.

8. Les représentants et les suppléants seront élus au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; si le premier tour de scrutin ne donne pas la pluralité absolue, il sera procédé à un second; si celui-ci ne la donne pas encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel l'élection ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de suffrages au second tour de scrutin.

Les premiers élus auront voix active pour l'élection de ceux qui restent à nommer.

9. Les représentants, nommés dans les cantons, ne seront pas représentants d'un canton particulier, mais de la *Nation* entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

Accepté et sanctionné. Signé : GODEFROY.

SECTION IV.

Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.

1. Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire. Elles se sépareront aussitôt après les élections faites et ne pourront se former de nouveau, si ce n'est au cas de l'art. 1 de la section II, de l'art. 1 de la section III ci-dessus, et de l'art. 19 de la présente section.

2. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

3. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences; auquel cas la réquisition du président suffira pour introduire la force publique.

4. Tous les deux ans il sera dressé, par chaque municipalité, une liste des citoyens actifs domiciliés dans leur arrondissement. Cette liste sera affichée et publiée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

5. Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour constater la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées par-devant les juges de paix pour être jugées sommairement.

6. La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugements rendus avant la tenue de l'assemblée.

7. Les assemblées primaires seront présidées par les maires des lieux où elles se tiendront, accompagnés des officiers municipaux et du procureur de la commune.

8. L'ouverture de l'assemblée sera faite par le maire, président, qui fera la promesse civique.

Tous les citoyens actifs présents à l'assemblée répéteront : *je le promets*. Ceux qui refuseront de le faire devront se retirer, et seront déchus non-seulement de la qualité de citoyen, mais de toutes dignités, places et emplois publics.

9. Aucun citoyen actif ne pourra être contraint de se trouver aux assemblées primaires; mais ceux qui s'en seront absentés, et dont le nom ne sera pas inscrit sur la liste qui devra être faite sur le registre aux délibérations de ceux qui auront fait la promesse civique, devront, s'ils sont sur les lieux, faire par-devant la municipalité la promesse civique, au plus tard dans la huitaine, aux peines portées par l'article précédent.

Ceux qui seront absents ou malades devront se conformer au présent article dans la huitaine de leur retour ou de leur convalescence, sous les mêmes peines.

10. Le greffier municipal, assisté de deux scrutateurs sachant écrire, et nommés par accla-

mation ou à la pluralité relative des suffrages, recueilleront et dépouilleront les bulletins qui auront été présentés au scrutin.

11. Les assemblées électorales se formeront d'abord sous la présidence du doyen d'âge. Le plus jeune des électeurs sachant écrire fera les fonctions de secrétaire.

12. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui se présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le duc ni aucun des gens nommés par lui ne pourront prendre connoissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions du procureur général, dans le cas, déterminé par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées par-devant les tribunaux.

13. Après la vérification des pouvoirs, les assemblées électorales procéderont à l'élection d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

Tous les membres promettront de choisir pour représentants ceux qu'ils croiront en leur âme les plus dignes de la confiance publique.

14. Dans les assemblées primaires et électorales il ne sera reçu aucun autre bulletin que ceux qui auront été écrits et signés par les citoyens actifs eux-mêmes, lorsqu'ils sauront écrire, et par l'un des scrutateurs, sous la dictée et au nom de ceux qui ne sauront écrire, dans l'assemblée même et sur le bureau.

15. Le résultat de chaque scrutin sera proclamé par le président.

16. Les assemblées primaires et électorales seront censées être en activité, jusqu'au moment où toutes les nominations seront acceptées par les élus, quand même elles seroient dans le cas de se séparer momentanément.

17. Il sera donné par le greffier municipal, à ceux qui auront accepté la qualité d'électeur, une expédition du procès-verbal de l'assemblée primaire, dans lequel se trouveront les différentes renonciations et acceptations. Cette expédition sera signée de la municipalité. L'original sera inscrit sur le registre aux délibérations.

18. Les secrétaires des assemblées électorales donneront à ceux qui auront accepté la qualité de représentant et de suppléant une expédition du procès-verbal de l'assemblée électorale, dans lequel se trouveront les différentes renonciations et acceptations. Cette expédition sera signée du président et des deux scrutateurs. L'original sera envoyé à l'assemblée générale.

19. En cas de mort ou démission d'un représentant, s'il n'existe plus dans le canton de suppléant pour le remplacer, les mêmes électeurs du canton se rassembleront d'après un décret du corps législatif, non sujet à sanction, pour nommer un représentant et un suppléant.

Dans ce cas les communes se formeront en assemblées primaires, seulement pour nommer des électeurs en place de ceux qui n'existeroient plus, ou qui seront députés à l'assemblée générale.

Accepté et sanctionné. Signé : Godefroy.

SECTION V.

Réunion des représentants en assemblée générale législative.

1. Chaque représentant se réunira le premier lundi du mois de juin, à neuf heures du matin, au lieu des séances de la dernière législature, à peine de soixante livres d'amende, s'il ne propose pas une excuse qui soit jugée légitime par l'assemblée.

2. Les représentants se formeront provisoirement en assemblée, sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs de ceux qui seront présents.

3. Dès qu'ils seront au nombre de onze, ils se constitueront sous le titre d'assemblée générale. Elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

4. Les représentants promettront individuellement, à peine de destitution et de déchéance des droits de citoyen : « de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du duché, arrêtée « par l'assemblée générale, le 23 mars 1792, de ne rien proposer ni consentir dans le cours de « la législature qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au « duc. »

5. Aucun ne pourra se retirer sans, au préalable, avoir fait accepter sa démission par l'assemblée générale.

6. Les représentants de la nation sont inviolables. Ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants.

7. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en délit ou en vertu d'un mandat d'arrêt, mais il en sera donné avis sans délai au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

Accepté et sanctionné. Signé : Godefroy.

CHAPITRE II.

DE LA DUCAUTÉ ET DES PRINCIPAUX AGENTS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

SECTION PREMIÈRE.

De la ducauté et du duc.

1. La ducauté est indivisible et déléguée héréditairement à la race régnante.

2. L'amour, la reconnoissance et la confiance que la nation devoit au duc, actuellement régnant, proclamé par tous les cœurs le père de son peuple, ayant décidé ses représentants à le supplier d'établir un ordre de succession au règne du duché ; de déterminer, sans aucun égard au degré, dans quelle branche de sa maison il aimoit voir transporter le règne du duché, dans le cas où il ne naîtroit de lui, ou du prince héréditaire son fils, aucun enfant mâle légitime ; de choisir et de désigner, dans ladite branche, un prince pénétré des sentiments de bienfaisance qui l'ont toujours animé ; la déclaration donnée par le duc, actuellement régnant, d'après l'invitation de l'assemblée générale, au château de Navarre, le 25 juin 1791, sera exécutée dans toute sa teneur.

En conséquence, le prince héréditaire Jacques Léopold Charles Godefroy sera, ensuite du décès du duc actuellement régnant, et de la promesse exigée par la susdite déclaration et par l'art. 9 de la présente section, reconnu et proclamé *duc régnant de Bouillon.*

3. Si le prince héréditaire ne survit pas au duc actuellement régnant ou vient à décéder après lui, mais sans postérité légitime mâle et sans frère légitime, le prince Philippe d'Auvergne, fils adoptif du duc actuellement régnant, issu, comme lui, de la maison d'Auvergne, capitaine de vaisseaux du premier rang au service de Sa Majesté Britannique, membre de la Société royale de Londres, fils légitime de leurs Altesses monseigneur Charles d'Auvergne, reconnu par diplôme du duc actuellement régnant, du 30 août 1786, enregistré en la chambre héraldique d'Angleterre sur commission et brevet confirmatif de Sa Majesté Britannique, du 1er janvier 1787, pour, ainsi que lui, descendre de la maison d'Auvergne et reconnu chef de la branche établie en Angleterre par Thibault d'Auvergne, en 1232, et de dame Élisabeth le Geyt, son épouse en premières noces, désigné prince successeur par la susdite déclaration du 25 juin dernier, commencera la branche des ducs qui régneront sur le duché de Bouillon, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, moyennant la promesse préalable exigée par ladite déclaration et par l'art. 9 de la présente section.

4. Dans le cas où le prince successeur viendroit à décéder avant le duc régnant ou le prince héréditaire, ou ensuite du duc régnant et du prince héréditaire, mais sans postérité légitime mâle, les dispositions relatives à la succession au règne du duché, que le duc actuellement régnant annonce, par sa déclaration du 24 juin 1791, être contenues dans son codicile olographe, daté du 4 mai 1791, et déposé aux archives du tribunal criminel et d'appel à Bouillon, seront exécutées et auront leur effet, quel que soit l'ordre qu'il ait observé, en rappelant les différentes branches de sa maison.

Tous autres actes de sa dernière volonté contenus dans ledit codicile, et relatifs aux intérêts publics ou particuliers, seront aussi purement et simplement exécutés autant qu'ils ne dérogeront à aucun des articles de la présente constitution.

5. Sont nuls et de nul effet, illégaux et attentatoires aux droits et à la souveraineté du peuple, tous actes de dernière volonté, testament, codiciles, donations, cessions, ventes ou engagements

GODEFROY CHARLES HENRI. 1792.

relatifs au règne du duché, qui pourroient avoir été faits par aucuns ducs de Bouillon, précédemment à l'invitation faite le 18 février 1791, au duc actuellement régnant, attendu que la nation n'a prêté aucun consentement, et que la souveraineté résidant en elle, elle seule pouvoit conférer au duc régnant le pouvoir de choisir et de désigner tels princes qu'il croiroit devoir être appelés au règne du duché pour le plus grand bonheur du peuple; sans préjudice aux droits qu'elle pourra toujours faire valoir ou confier, si par événement les différentes branches rappelées par le duc actuellement régnant, venoient à s'éteindre.

6. Toutes les difficultés qui pourroient s'élever sur l'ordre de la succession au règne du duché ne pourront jamais être jugées que par l'assemblée générale, représentant la nation, sans l'intervention d'aucune puissance étrangère.

7. La personne du duc est inviolable et sacrée; son seul titre est *duc régnant de Bouillon.*

8. Il n'y a point, dans le duché, d'autorités supérieures à celle de la loi. Le duc ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

9. Le duc, à son avénement au règne, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, promettra sur sa parole aux représentants du peuple : « d'être fidèle à la nation et à la loi; d'employer tout le « pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la constitution arrêtée par l'assemblée générale « constituante, le 23 mars 1792, et à faire exécuter les lois. »

S'il se trouvoit dans l'impossibilité de se rendre au milieu des représentants du peuple, il fera publier une proclamation dans laquelle cette promesse sera exprimée, et chargera spécialement le chancelier de la réitérer, en son nom, au corps législatif. Jusques-là il ne peut exercer aucun acte du pouvoir exécutif.

10. Ensuite de cette promesse, les représentants de la nation, délégués à cet effet par elle, déclareront, en présence du duc ou de son mandataire, qu'ils reconnoissent (le nom du duc) pour duc régnant de Bouillon, et promettront d'obéir à tous les ordres émanés de lui en vertu de la loi.

11. Si aucun prince prétendant succéder au règne du duché de Bouillon, demande l'intervention de quelques puissances étrangères ou se présente avec des forces étrangères, ou soldées par lui, pour soutenir sa prétention, il sera déchu de tout droit au règne du duché, fût-il fondé; et s'il parvenoit par la force à arracher la promesse d'obéissance, elle sera nulle et de nul effet. La nation, dans tous les temps, pourra reprendre ses droits et chasser son tyran, lorsque les circonstances le lui permettront.

12. Si, après l'invitation du corps législatif et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre d'un mois, le duc n'a pas fait la promesse exigée par l'art. 9 de la présente section, ou si, après l'avoir faite, il la rétracte, il est censé avoir abdiqué la ducauté.

13. Si le duc dirige des forces contre la nation ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué la ducauté.

14. Après l'abdication expresse ou légale, le duc sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé, comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

15. Les domaines qui appartiendront au duc actuellement régnant dans toute l'étendue du duché de Bouillon, seront, à son invitation expresse, et conformément à la teneur de sa déclaration du 25 juin dernier, réunis pour toujours, et sitôt son décès, à la ducauté, pour, par les ducs ses successeurs, en jouir à titre d'usufruit seulement, sans que la présente disposition puisse nuire ni préjudicier à la faculté qui appartient au duc actuellement régnant, d'user de ses biens librement et en toute propriété pendant son vivant, de les grever et hypothéquer valablement, donner, échanger ou tout autrement les aliéner. Ils ne pourront passer dans les mains des ducs ses successeurs, qu'à la condition, par eux, d'acquitter les charges qu'il leur auroit imposées, et notamment les frais du gouvernement, fixés invariablement par le duc actuellement régnant.

La nation entrera aussi dans ces frais pour une somme fixe.

16. Les biens particuliers que les ducs, successeurs du duc actuellement régnant, laisseront à leur décès, seront également réunis sous les charges dont ils pourroient les avoir grevés.

17. Le duc nommera un administrateur des domaines de la ducauté, qui exercera les actions judiciaires du duc, et contre lequel toutes les actions à la charge du duc seront dirigées et les jugements prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers du duc seront exécutoires contre l'administrateur personnellement et sur ses propres biens. Il sera responsable de toutes avances prises contre les usages sur les revenus du domaine de la ducauté.

18. En cas de présence dans le duché, le duc aura une garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens du duché. Indépendamment de cette garde, il peut avoir à sa solde une garde qui ne peut excéder le nombre de cent hommes. La garde à la solde du duc ne pourra être commandée ni requise pour aucuns services publics.

Accepté et sanctionné. Signé : Godefroy.

SECTION II.

De la régence.

1. Le duc en bas âge est mineur, et, pendant sa minorité, il y a un régent du duché.

2. Le duc actuellement régnant, d'après l'invitation de l'assemblée générale constituante, annonçant, par sa déclaration du 25 juin dernier, avoir établi par son codicile, du 4 mai précédent, un ordre de succession à la ducauté, qui ne laissera rien à désirer, rien n'est préjugé relativement à l'âge où le duc cessera d'être mineur, ni sur les qualités nécessaires pour être appelé à la régence.

Les dispositions contenues dans ledit codicile touchant la régence seront exécutées. Si rien n'avoit été prévu sur cet objet, il y sera pourvu par le corps législatif.

3. Le régent exerce, jusqu'à la majorité du duc, toutes les fonctions de la ducauté. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

4. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions qu'après avoir promis à la nation, en présence du corps législatif, « d'être fidèle à la nation, à la loi et au duc; d'employer tout le « pouvoir délégué au duc, à maintenir la constitution arrêtée par l'assemblée générale consti- « tuante, le 23 mars 1792, et à faire exécuter les lois. »

5. S'il se trouvoit dans l'impossibilité de se rendre au milieu des représentants du peuple, il fera publier une proclamation dans laquelle cette promesse sera exprimée, et chargera spécialement le chancelier de la réitérer en son nom au corps législatif.

6. En cas de démence du duc, reconnue légalement, constatée et déclarée par le corps législatif, après trois délibérations successivement prises, de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

Accepté et sanctionné. Signé : Godefroy.

SECTION III.

De la famille du duc.

1. L'héritier présomptif portera le nom de *prince héréditaire.*

2. Le chef de la branche appelée, par le duc actuellement régnant, à la succession de la ducauté, à défaut d'héritier en ligne directe dans la branche régnante, portera le nom de *prince successeur.*

3. Les membres de la famille du duc, domiciliés dans le duché de Bouillon, jouissent de tous les droits de citoyen, en faisant la promesse civique.

4. Ils ajouteront la dénomination *de prince* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance.

La dénomination de *prince* n'emportera aucun privilége ni aucune exception au droit commun de tous les habitants du duché de Bouillon.

5. Le codicile du duc actuellement régnant sera le seul titre dont les princes, appelés dans ledit codicile, auront besoin pour constater qu'ils sont de la race régnante; la connoissance parfaite que le duc actuellement régnant a de sa maison, et la confiance qu'il inspire, autorisant l'assemblée constituante à cette disposition.

6. Les actes par lesquels seront légalement constatés les mariages, décès des princes rappelés dans ledit codicile, et les naissances de leurs fils seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt après les avoir approuvés.

Accepté et sanctionné. Signé : Godefroy.

SECTION IV.

Des principaux agents du pouvoir exécutif.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1792.

1. Les principaux agents du pouvoir exécutif sont le gouverneur, le chancelier et le procureur général. Au duc seul appartient le choix.

Ils sont tenus à résidence.

Est écrit en marge : « A l'exception du gouverneur qui pourra s'absenter quand le duc le lui permettra et pour autant de temps qu'il voudra, le faisant remplacer par un des agents du pouvoir exécutif, à la volonté du duc, qui lui donnera des lettres à ce nécessaires.

Signé : GODEFROY. »

Extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale du duché souverain de Bouillon, du 28 mai 1792.

Vu par l'assemblée générale du duché l'observation de Son Altesse Sérénissime sur l'art. 1 de la section IV du chapitre II du titre II de la charte constitutionnelle du duché, décrète que le gouverneur des ville et duché pourra s'absenter pour autant de temps et toutes les fois que le duc le jugera à propos, moyennant qu'il soit remplacé par un des agents du pouvoir exécutif

Pour copie. Signé : A. DACHY et F. L. DOFFAGNE, secrétaires.

2. Aucun ordre du duc ne peut être exécuté s'il n'est signé par lui et contre-signé par l'un de ses trois agents, chacun en ce qui concerne leurs fonctions ci-après détaillées.

3. Les fonctions du gouverneur renferment tout ce qui est relatif à la police générale, à la sûreté publique et au commandement des armes.

Celles du chancelier renferment tout ce qui est relatif à la correspondance du corps législatif avec le duc et du duc avec le corps législatif, à la promulgation et exécution des lois.

Les fonctions ministérielles du procureur général, distinguées de celles qu'il remplit auprès du tribunal criminel et d'appel, renferment tout ce qui est relatif à la levée et l'emploi des contributions publiques.

4. Ils sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution;

De tous attentats à la propriété et à la liberté individuelle;

De toutes dissipations des deniers publics qui leur auront été confiés.

5. En aucun cas l'ordre du duc, verbal ou par écrit, ne peut soustraire l'un de ses trois agents ci-dessus nommés à la responsabilité.

6. Aucun d'eux, en place ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle, pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif.

7. Pendant chaque interrègne ensuivant le décès ou l'abdication du duc, tous les agents du pouvoir exécutif sont tenus, sous leur responsabilité, de remplir toutes les fonctions attachées à leur poste.

Accepté et sanctionné, avec la réserve que j'ai faite relativement au gouverneur.

Signé : GODEFROY.

CHAPITRE III.

DE L'EXERCICE DU POUVOIR LÉGISLATIF.

SECTION PREMIÈRE.

Pouvoirs et fonctions de l'assemblée générale législative.

1. La constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

1° De proposer et décréter les lois. Le duc peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération;

2° De fixer les dépenses publiques;

3° D'établir les contributions publiques; d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception;

4° De surveiller l'emploi de tous les revenus publics et de s'en faire rendre compte;

5° De décréter la création ou la suppression des officiers publics;

6° De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnoies;

7° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire du duché;

8° De poursuivre, par-devant la haute commission, la responsabilité des agents principaux du pouvoir exécutif;

D'accuser et de poursuivre, par-devant la même commission, ceux qui seront prévenus d'attentats et de complots contre la sûreté générale de l'État ou contre la constitution;

9° Le corps législatif a seul le droit d'accorder des récompenses, des marques d'honneur ou décorations, purement personnelles, à ceux qui ont rendu des services à l'État;

10° Il peut seul, pour des considérations d'utilité, donner un acte de naturalisation à un étranger qui viendra s'établir dans le duché de Bouillon.

2. Il appartient au corps législatif d'arrêter tous les articles des traités d'alliances et de commerce; mais les agents du pouvoir exécutif stipuleront seuls et au nom du duc avec les gouvernements étrangers. Ils seront responsables envers la *nation* de ce qu'ils auront conclu sans s'être accordés auparavant avec le corps législatif.

3. Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, la prison pour trois jours, ou une amende pécuniaire qui n'excédera pas soixante livres.

Il a le droit de disposer de la force publique, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû.

Le corps législatif tiendra régulièrement deux sessions par année : la première commencera le premier lundi du mois de juin ; la seconde, le premier lundi du mois de décembre.

Accepté et sanctionné. Signé : Godefroy.

SECTION II.

Tenue des séances et forme de délibérer.

1. Les délibérations du corps législatif seront publiques.

2. Le corps législatif pourra cependant en toute occasion se former en comité général.

Six membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général les assistants se retireront.

3. Lorsqu'un projet de décret sera présenté à la discussion, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans les séances suivantes.

4. Lorsque la discussion aura été admise, le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps pour recueillir de plus amples éclaircissements.

5. Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de onze membres, au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

6. S'il se trouvoit moins de onze représentants pour délibérer, les membres présents ordonneront toutes injonctions nécessaires aux membres absents, contre lesquels l'assemblée devra, étant complétée, prononcer une amende équivalente au moins aux frais de la séance incomplète, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime.

7. Si quelques assemblées primaires ou électorales étoient en retard, ou, si lors de la vérification des pouvoirs des députés, l'élection de plusieurs étoit déclarée invalide, les membres présents, quel que soit leur nombre, pourront porter tout décret nécessaire pour accélérer ou convoquer de nouveau les assemblées primaires et électorales.

Accepté et sanctionné. Signé : Godefroy.

SECTION III.

De la sanction du duc.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1792.

1. Les décrets du corps législatif sont présentés au duc, qui peut leur refuser son consentement.

2. Dans le cas où le duc refuse son consentement à un décret qui lui est présenté pour la première fois, ce refus doit être motivé.

3. D'après les motifs du duc, le corps législatif peut retirer ou changer son décret.

4. Tout décret représenté de nouveau au duc avec des changements, est censé lui être présenté pour la première fois.

5. Lorsque le corps législatif représentera une seconde fois au duc le même décret, dans les mêmes termes, en joignant, s'il le juge convenir, des réponses aux observations que le duc aura faites, le duc sera tenu d'exprimer son consentement ou son refus purement et simplement.

6. Le préambule de tout décret présenté une seconde fois à la sanction du duc, dans les mêmes termes, sera conçu de la manière suivante :

L'assemblée générale, vu les observations du duc, en date du . . . ., sur son décret du . . . ., relatif à . . . ., maintient ledit décret dont la teneur suit. (Ici le décret).

7. Dans le cas où le duc refuse son consentement à un décret qui lui est présenté pour la seconde fois, dans les mêmes termes, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque la législature qui suivra celle qui aura présenté deux fois le même décret, dans les mêmes termes, aura représenté elle-même le même décret dans les mêmes termes, le duc sera censé avoir donné sa sanction.

8. Le consentement du duc est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du duc : *accepté et sanctionné à . . . ., le . . . .*

Le refus motivé est exprimé par celle-ci : *Le duc doit observer*. Les observations suivront, ou seront adressées séparément au corps législatif.

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le duc persiste à observer*.

9. Le duc est tenu d'exprimer son consentement ou son refus, soit motivé, soit suspensif, sur chaque décret, dans les trois mois de la présentation.

10. Tout décret sur lequel le duc a exprimé son refus suspensif ne peut lui être représenté par la même législature.

11. Les décrets sanctionnés par le duc, et ceux qui lui auront été présentés par deux législatures consécutives, ont force de loi et portent le nom et l'intitulé de lois.

12. Après le décès ou l'abdication du duc, la sanction est suspendue, jusqu'au moment où son successeur a fait la promesse exigée par l'art. 9 de la section I[re] du chapitre II du présent titre.

13. Seront exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante :

1° La police intérieure et celle qu'il pourroit exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée;

2° La vérification des pouvoirs de ses membres présents;

3° Les injonctions aux membres absents;

4° Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections;

5° La convocation des assemblées primaires et électorales dans le cas où elles seroient en retard, où les premières élections auroient été déclarées invalides par l'assemblée générale, où il seroit nécessaire de nommer de nouveaux députés et suppléants en cas de mort ou démission des premiers;

6° L'exercice de la police constitutionnelle sur les officiers municipaux;

7° L'administration ou l'aliénation des biens communaux, et les dépenses particulières à faire par les communautés;

8° Ne sont pareillement sujets à la sanction, les actes relatifs à la responsabilité des agents du pouvoir exécutif, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

14. Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, ainsi que ceux concernant l'importation ou l'exportation, l'achat

et la distribution des subsistances, et de tous les objets qui peuvent en augmenter le produit, porteront le nom et l'intitulé de loi. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiroient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires.

Accepté et sanctionné. Signé : GODEFROY.

SECTION IV.

Relations du corps législatif avec le duc

1. Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au duc, s'il est présent dans le duché de Bouillon, une députation pour l'en instruire. Le duc peut faire l'ouverture de chaque session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

2. Le duc convoquera le corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'État lui paroîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner.

3. Toutes les fois que le duc se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation. Il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince héréditaire, le prince successeur et ses trois principaux agents.

Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

4. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le duc sera présent.

5. Les actes de la correspondance du duc avec le corps législatif seront toujours contre-signés par le chancelier.

Les actes de la correspondance du corps législatif avec le duc seront remis au chancelier, sous sa responsabilité, pour lui être adressés.

6. Les trois agents principaux du duc auront entrée dans l'assemblée générale; ils y auront une place marquée.

Ils seront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements.

Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'assemblée générale leur accordera la parole.

Accepté et sanctionné. Signé : GODEFROY.

CHAPITRE IV.

DE L'EXERCICE DU POUVOIR EXÉCUTIF.

1. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du duc.

2. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'État et de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du duc.

3. Le duc est le chef suprême de l'administration générale du duché. Le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié; comme aussi celui de veiller à la sûreté extérieure de l'État, d'en maintenir les droits et les possessions.

4. Le duc nomme tous les agents des négociations politiques.

Il nomme les juges du tribunal criminel et d'appel.

Le procureur général nommé par le duc est son agent auprès de ce tribunal. Il nomme auprès des tribunaux de première instance ses agents inférieurs.

Le duc surveille la fabrication des monnoies et nomme les officiers chargés de cette surveillance.

L'effigie du duc est empreinte sur toutes les monnoies du duché.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1792.

5. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions publiques, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

Accepté et sanctionné. Signé : GODEFROY.

SECTION PREMIÈRE.

De la promulgation des lois.

1. Une expédition de chaque décret du corps législatif sera remise au chancelier.

2. Dans la quinzaine après la réception des décrets non sujets à la sanction du duc, ou après la sanction du duc, lorsqu'ils y seront sujets, le chancelier fera deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées de lui et scellées du sceau de l'état.

L'une sera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

3. Le chancelier gardera l'expédition, qui lui sera remise, des décrets non sujets à la sanction.

4. L'expédition des décrets sujets à la sanction sera remise au corps législatif, après la sanction ou les observations données par le duc; mais le chancelier en tiendra le double, déclaré conforme par les signatures de l'assemblée.

5. Le sceau de l'État représentera, d'un côté, l'effigie du duc régnant, avec cette légende : *N.* (le nom du duc), *duc régnant de Bouillon.* De l'autre, un pourtour formé par des nœuds de rubans aux trois couleurs, noir, rouge et blanc, avec cette exergue : *La loi veut le duc : le duc ne veut que la loi.*

Le sceau actuellement en usage sera apposé aux lois, jusqu'à ce que le changement nécessaire soit opéré.

6. La promulgation des lois sera ainsi conçue : *N.* (le nom du duc), *duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut, liberté, protection et bonheur. L'assemblée générale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit.* (La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement).

Mandons et ordonnons aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter, comme loi du duché, en foi de quoi notre chancelier a signé ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

7. Si le duc est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité ducale, pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

N. (le nom du régent), *régent du duché, au nom de N.* (le nom du duc), *duc régnant de Bouillon,* etc., etc.

8. Le chancelier est tenu d'envoyer les lois aux tribunaux et aux municipalités, de se faire certifier cet envoi, et d'en justifier le corps législatif.

Accepté et sanctionné. Signé : GODEFROY.

CHAPITRE V.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

1. Le pouvoir judiciaire ne peut en aucun cas être exercé, ni par le corps législatif, ni par le duc.

2. La justice sera rendue gratuitement par des juges, les uns élus à temps par le peuple, les autres nommés à vie par le duc.

3. Ils ne pourront être, ni destitués, que pour forfaitures duement jugées, ni suspendus, que par une ordonnance de prise de corps du tribunal criminel, ou par un jugement de contumace, ou par un décret d'accusation du corps législatif, dans les cas où il lui appartient de le prononcer.

4. Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

5. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

6. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

7. Le gouverneur et le procureur général ne peuvent remplir en même temps les fonctions de juge; sans que le présent article puisse annuler les nominations actuellement existantes.

8. Chaque commune aura un tribunal de prud'hommes composé de trois citoyens nommés à temps par les justiciables.

9. Plusieurs communes pourront se réunir pour ne former qu'un même tribunal de prud'hommes.

10. Il appartient au pouvoir législatif de permettre ces réunions et de déterminer quelle sera la population nécessaire pour avoir un tribunal de prud'hommes.

11. Le premier élu des prud'hommes qui devront composer chaque tribunal aura le nom de *chef prud'homme*. Il aura un traitement fixe sur les revenus des communes.

12. Il y aura des juges de paix qui, assistés de deux prud'hommes ou de deux citoyens présentés par chacune des parties, formeront, dans le chef-lieu de chaque canton, un tribunal de paix, qui connoîtra en première instance de toutes matières au-dessus de la compétence des tribunaux de prud'hommes, à l'exception des matières criminelles.

13. Les juges de paix seront choisis à temps par les électeurs en exercice, dans les cantons où chaque juge de paix devra siéger.

14. Les juges de paix auront un traitement fixe sur les impositions publiques.

15. Il y aura près de la justice de paix des procureurs de canton nommés par le procureur général.

16. Aucune action ne pourra être poursuivie par-devant les tribunaux de première instance qu'après que les parties auront été entendues, savoir : par le chef prud'homme, lorsque l'affaire sera de la compétence du tribunal des prud'hommes, et par le juge de paix, lorsque l'affaire sera de la compétence du tribunal de paix, pour parvenir à une conciliation.

17. Si l'une des parties ne comparoissoit pas, après la citation, la loi déterminera les formalités qui devront s'ensuivre.

18. Si au jour de la comparution par-devant le juge conciliateur, les parties ne s'accordent pas, elles comparoîtront, dans le délai fixé, par-devant les juges déterminés par la loi pour en obtenir un jugement.

19. Dans tous les cas où il interviendra un jugement définitif sur différends portés par-devant les tribunaux de première instance, les parties qui succomberont seront toujours condamnées, outre les frais, à une amende déterminée par la loi.

Ces amendes appartiendront, savoir : celles encourues par-devant les tribunaux des prud'hommes, aux communes qui formeront la jurisdiction de chaque tribunal, et celles encourues par-devant la justice de paix, au trésor public.

20. Il y aura pour tout le duché un tribunal d'appel et un tribunal criminel.

21. Le tribunal d'appel sera composé de cinq juges et de deux suppléants nommés à vie par le duc.

22. Le tribunal criminel sera composé de sept juges, savoir : des cinq juges du tribunal d'appel et des deux suppléants.

23. Les juges du tribunal d'appel, le procureur général, son substitut, le greffier, le franc-sergent auront un traitement fixe sur les revenus du domaine du duc et sur les impositions publiques. Les suppléants n'auront aucun traitement, mais ils remplaceront de droit les juges en cas de mort, de démission ou de destitution.

24. Les expéditions exécutoires des jugements du tribunal d'appel et criminel seront conçues ainsi qu'il suit : *N.* (le nom du duc), *duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut. Le tribunal de .... a rendu le jugement suivant ....* (ici sera copié le jugement dans lequel sera fait mention du nom des juges).

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, à notre procureur général d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis : en foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et par le greffier.

25. Il y aura un tribunal de révision.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1792.

26. Le corps législatif jugera des avantages, ou des désavantages de l'organisation de ce tribunal.

27. Chaque tribunal aura son greffier, ses huissiers ou sergents.

28. Les fonctions du procureur général auprès du tribunal d'appel seront de requérir l'observation des lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus.

Il sera accusateur public auprès du tribunal criminel. Il sera entendu sur toutes les accusations qui seront faites et poursuivies par des citoyens et requerra, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et, avant le jugement, pour l'application de la loi.

29. L'accusateur public poursuivra, soit d'office, soit d'après les ordres qui lui seront donnés par le duc :

Les délits déclarés crimes par la loi.

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la conservation des subsistances et contre la perception des contributions.

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le duc, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, seroit troublée ou empêchée.

Les attentats contre les droits des gens et les rébellions à l'exécution des jugements et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

30. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police ; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps du tribunal criminel, d'un décret d'accusation du corps législatif, dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

31. Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police sera examiné sur-le-champ ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder deux jours.

32. Nul homme arrêté ne peut être détenu, s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

33. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés, pour servir de maisons d'arrêt, de maisons de justice ou de prison.

34. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ou retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise de corps, décret d'accusation ou jugement mentionné dans l'art. 30 ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

35. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

36. La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge transcrite sur son registre pour tenir l'arrêté au secret.

37. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera, ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen, ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des art. 30 et 31 ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

38. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour ce qu'il aura dit, écrit, ou publié sur quelques matières que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué distinctement la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

39. La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise.

40. La loi ne peut, dans aucun cas, prononcer la peine de bannissement contre un citoyen du duché de Bouillon; mais bien contre des étrangers domiciliés, ou non domiciliés.

41. A cette différence près, les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

42. Partie civile poursuivant au criminel ne sera tenue à aucuns frais, lorsqu'elle prouvera son accusation.

Si un condamné, n'a pas de quoi suffire aux frais de la procédure, il y sera pourvu des deniers publics.

43. Tous les effets provenant de vol et récupérés en nature, seront restitués aux réclamants dont la propriété sera constatée, sans qu'il puisse être fait la moindre retenue sous prétexte de frais de procédure.

44. La loi ne peut admettre qu'un seul genre de mort, et toujours le moins douloureux, pour tous les cas où elle prononcera cette peine contre un criminel.

45. La peine du délit devant être personnelle, comme le délit même, jamais la condamnation d'un criminel ne pourra nuire aux droits politiques et civils d'aucun de ses parents.

46. Les parents ou amis de ceux dont on aura trouvé le cadavre pourront toujours le reconnoître publiquement, sans qu'on puisse leur faire supporter aucuns frais de visite ni d'enquête.

47. Une haute commission composée de trois membres du tribunal criminel, ou tous autres citoyens nommés par le duc, et de six grands juges nommés par les électeurs des cantons en exercice, connoîtra des délits des agents principaux du pouvoir exécutif et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'État, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, qui fixera la durée de ses fonctions et qui nommera auprès d'elle un grand prévôt, chargé de la poursuite.

Accepté et sanctionné. Signé : Godefroy.

TITRE III.

DE LA FORCE PUBLIQUE.

1. Tous citoyens sont appelés au service de la force publique, pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

2. Lorsqu'à cet effet ils se rassemblent, ils sont soumis à une organisation déterminée par la loi; mais ils ne peuvent se former ni agir qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

3. Les officiers sont élus à temps dans chaque commune et ne sont subordonnés à aucun officier nommé dans les autres communes.

4. La réquisition de la force publique appartient aux officiers civils suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

5. Lorsque les troubles agiteront une commune entière, le gouverneur donnera d'office, et sous sa responsabilité, tous ordres nécessaires aux officiers des communes du duché pour envoyer au rendez-vous indiqué et par tour de rôle le tantième homme de la troupe qu'ils commandent, pour former une masse dont la force l'emporte sur les mutins. Il nommera d'office les officiers qui commanderont ces différents détachements.

6. Le gouverneur ne pourra se dispenser de donner semblables ordres toutes les fois qu'il en sera requis suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

7. La loi déterminera les peines pécuniaires et autres qu'encourront ceux qui résisteront à la force publique de leur commune respective, de même que ceux qui ne se seront pas mis en devoir d'arrêter les désordres.

Toutes les fois que la force générale du duché aura dû être mise en mouvement, ceux qui auront nécessité cette mesure seront toujours poursuivis, suivant les dispositions ci-dessus.

8. La force publique est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer.

Accepté et sanctionné. Signé : Godefroy.

TITRE IV.

DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1792

1. Les contributions publiques seront délibérées et fixées, chaque année, par le corps législatif et ne pourront subsister au delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

2. Toutes contributions seront réparties entre tous les citoyens et tous les propriétaires également.

3. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement des fonds du gouvernement, de la partie du traitement des membres du tribunal d'appel, dont la nation s'est chargée, et du traitement entier des juges de paix ne pourront être ni refusés, ni suspendus.

4. Le corps législatif ne pourra dans aucun cas charger la nation du payement des dettes d'aucun individu.

5. Les états de recette des contributions et de tous les revenus publics, de même que les comptes détaillés de la dépense nationale signés et certifiés par le procureur général, chargé de cette surveillance, seront rendus publics par la voie de l'impression et envoyés à chaque municipalité du duché, après qu'ils auront été arrêtés par l'assemblée.

6. Les municipalités ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au delà du temps et des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisées par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens de leur commune.

Les dépenses particulières de chaque commune seront toutes prises sur les revenus des biens communaux, à charge par les municipaux d'en rendre un compte détaillé, par dépense et recette, aux préposés à cet effet par la loi.

Accepté et sanctionné. Signé : GODEFROY.

TITRE V.

DES RAPPORTS DES HABITANTS DU DUCHÉ DE BOUILLON AVEC LES NATIONS ÉTRANGÈRES.

1. Les étrangers établis ou non dans le duché de Bouillon succèdent à leurs parents étrangers ou citoyens du duché.

2. Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés dans le duché de Bouillon, et en disposer de même que tous citoyens par tous les moyens autorisés par les lois.

3. Les étrangers qui se trouvent dans le duché de Bouillon sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens. En matière criminelle seulement la loi peut prononcer la peine de bannissement contre des étrangers et non contre des citoyens. Leurs personnes, leurs biens et leur industrie, sont également protégés par la loi.

Accepté et sanctionné. Signé : GODEFROY.

TITRE VI.

DE LA RÉVISION DES DÉCRETS CONSTITUTIONNELS.

1. L'assemblée générale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution, et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience auroit fait sentir les inconvénients, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision.

2. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelques articles constitutionnels, il y aura lieu à la révision demandée.

3. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

4. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelque changement; les deux

premières ne s'occuperont de cet objet que dans leurs dernières sessions, et la troisième dans la première session de leur seconde année. GODEFROY CHARLES HENRI. 1792.

5. Les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu, ne seront pas sujets à la sanction du duc.

6. La quatrième législature, augmentée de huit membres, formera l'assemblée de révision.

Ces huit membres seront élus après que la nomination des représentants au corps législatif aura été déterminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.

Le canton le plus peuplé du duché nommera deux députés réviseurs.

L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

7. Les membres de la troisième législature qui auront demandé le changement ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

8. Les membres de l'assemblée de révision promettront individuellement *de se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes; de maintenir au surplus, de tout leur pouvoir, la constitution du duché, arrêtée par l'assemblée générale constituante, le 23 mars 1792, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au duc.*

9. L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen. Aussitôt que son travail sera terminé, les huit membres nommés en augmentation se retireront sans prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

Accepté et sanctionné. Signé : GODEFROY.

1. Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble, ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VI ci-dessus.

2. Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui porte atteinte à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans la constitution, à la liberté que les citoyens ont d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêtés ni détenus que selon les formes déterminées par la constitution;

De parler, d'écrire, d'imprimer et publier leurs pensées sans que leurs écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel ils sont attachés;

De s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police;

D'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit, ni aux droits, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant, ou la sûreté publique, ou les droits d'autrui, seroient nuisibles à la société.

3. Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le duché, dans lequel la loi ne pourra connoître d'autres propriétés territoriales que celles appartenantes à la ducauté, à la nation, aux communes et aux citoyens ou étrangers en particulier.

Sont comprises dans les propriétés communales celles laissées pour secourir les pauvres de leur arrondissement et administrées par les municipalités pour en remplir l'objet.

Les domaines de la ducauté sont inaliénables, sous la surveillance du corps législatif, qui en désignera l'emploi.

Les propriétés particulières ne peuvent être transmises en d'autres mains que par ventes, donations, dispositions testamentaires, ou successions de parents, de la manière qui sera déterminée.

4. La loi ne peut admettre l'inégalité des partages entre parents appelés à succéder.

5. La nation est héritière de ceux qui, n'ayant pas de parents pour leur succéder, n'ont pas disposé de leurs propriétés.

6. Les décrets rendus par l'assemblée générale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme lois; et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

Signé : GÉRARD, président; N. RENAULD, N. COLLART, N. BURNET, HUBERT VASSEUR, J. BRASSEUR, NICOLAS NANNAN, A. DACHY, secrétaire, et F. L. DOFFAGNE, secrétaire.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1792.

Remis à M. le chancelier du duché, le 2 avril 1792.

Signé : A. DACHY, secrétaire, F. L. DOFFAGNE, secrétaire, et plus bas est écrit : accepté et sanctionné pour prouver de nouveau à mes enfants mon amour pour eux et le désir de les voir heureux en exécutant et en se conformant à la loi.

A Navarre, ce 26 avril 1792. An premier de la liberté.

Signé : GODEFROY, et plus bas, signé : DORIVAL.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 195 v°. — Imprimé du temps, in-8.

Décret de l'assemblée générale portant fixation des frais du gouvernement et des appointements des gouverneur, chancelier, président, procureur général, conseillers, substitut du procureur général, greffier et franc sergent.

23 mars 1792, promulgué le 15 novembre suivant, enregistré à la cour souveraine, le 20 du même mois (1).

GODEFROY, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut, liberté, protection et bonheur.

L'assemblée générale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, considérant que dans la fixation des frais nécessaires et invariables du gouvernement, que Son Altesse Sérénissime a faite le 27 décembre dernier sur ses décrets des 16 octobre et 10 décembre précédents, elle a mêlé des traitements qui ne seront pas permanents avec ceux qui doivent l'être ; que les dispositions particulières que Son Altesse Sérénissime fait à la charge de ses domaines doivent être séparées de l'objet du susdit décret; qu'il est d'un grand intérêt que les frais fixes et invariables du gouvernement soient déterminés avec précision; et qu'afin de ne laisser subsister aucun doute sur les dispositions de Son Altesse Sérénissime contenues dans les décrets des 16 octobre et 10 décembre derniers, relativement aux frais du gouvernement dont ses domaines seront perpétuellement chargés, il est nécessaire qu'un nouveau décret soit présenté à sa sanction, a décrété et décrète ce qui suit :

1. En conformité des décrets des 16 octobre et 10 décembre derniers, sanctionnés par Son Altesse Sérénissime, l'impôt connu sous la dénomination de *don gratuit* est supprimé, d'après la remise généreuse que Son Altesse Sérénissime a bien voulu en faire et qu'elle a manifestée avant l'émanation dudit décret.

2. Il sera levé annuellement et invariablement sur le duché une somme de mille écus ou trois mille livres qui, avec celle de treize cent quarante-huit livres que payoit déjà ci-devant le duché de Bouillon pour une partie des frais de gouvernement, formera celle de quatre mille trois cent quarante-huit livres, qui sera employée au même objet.

3. Les domaines du duc seront chargés avant tout et à toujours de ce qui sera nécessaire pour compléter la somme totale que formeront les différents traitements des officiers du gouvernement et des juges du tribunal d'appel, que Son Altesse Sérénissime est suppliée de déterminer dans les blancs de l'article suivant.

4. Le gouverneur aura un traitement de quatre mille livres, comme je l'ai arrangé dans le décret du 16 octobre 1791, sanctionné le 27 décembre de la même année; ce qui va suivre sera de même, m'en référant à cette sanction et acceptation du 27 décembre 1791.

(1) A partir d'ici, la promulgation des décrets de l'assemblée générale s'est faite suivant la formule établie par la constitution du 23 mars 1792.

Le chancelier, en cette qualité et en celle de président du tribunal criminel et d'appel, aura un traitement de trois mille cinq cents livres.

Celui du procureur général, en cette qualité et pour les fonctions ministérielles dont il est chargé, sera de deux mille quatre cents livres.

Celui des quatre conseillers composant le tribunal d'appel avec le président, sera de six cents livres chacun; je maintiens à MM. les curés d'Alle et de Bellevaux, leurs appointements de trois cents livres chacun.

Celui du substitut du procureur général sera de trois cents livres qui lui seront payées du 1er janvier 1792.

Celui du greffier du tribunal criminel et d'appel sera de six cents livres.

Celui du franc sergent sera de trois cents livres.

5. Son Altesse Sérénissime est suppliée de déterminer séparément les traitements qu'elle entend être payés sur ses domaines aux conseillers surnuméraires, sans qu'il en soit fait aucune mention sur les décrets de l'assemblée générale.

Mandons et ordonnons aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du duché.

En foi de quoi notre chancelier a signé les présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

Signé : Dorival.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 219 v°.

Décret de l'assemblée générale concernant les gardes des compagnies bourgeoises, etc.

23 mars 1792, promulgué le même jour, enregistré à la cour souveraine, le 27 novembre de la même année.

Godefroy, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut, liberté, protection et bonheur.

L'assemblée générale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

L'Assemblée générale déclare que les municipalités sont chargées du décret concernant la garde, sur la réquisition ou notification du major des compagnies bourgeoises.

Décrète que tous particuliers qui ne voudront ou ne pourront monter ladite garde personnellement, seront obligés de se faire représenter ou de payer ladite garde, de tout quoi les municipalités demeureront responsables, chacune à leur égard.

L'assemblée a fixé les appointements du major des compagnies bourgeoises à cent cinquante livres par année, à commencer du 1er juillet 1791.

L'assemblée autorise M. le gouverneur à mettre un caporal qui inspectera les postes de la garde bourgeoise, auquel il sera donné douze sols par jour; au surplus, décrète que les tambours de la ville auront la préférence pour monter la garde des personnes qui se feront représenter.

L'assemblée décrète que les appointements du major des compagnies bourgeoises, ainsi que les douze sols qui seront donnés par jour au caporal, seront compris dans les impositions ordinaires.

L'assemblée décrète que les comptes du major des compagnies bourgeoises seront présentés au procureur général pour être entendus et arrêtés en présence des commissaires nommés par l'assemblée.

Mandons et ordonnons aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du duché.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1792.

En foi de quoi notre chancelier a signé les présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

Signé : DORIVAL.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 220 v°.

Décret de l'assemblée générale touchant l'admission et le cours des assignats de France dans le duché.

28 mai 1792, promulgué le 2 juin suivant, enregistré à la cour souveraine, le 5 du même mois.

GODEFROY, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut, liberté, protection et bonheur.

L'assemblée générale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du duché souverain de Bouillon, considérant que, d'après l'émission des assignats dans l'empire françois, dont les provinces limitrophes ont toujours été en relation de commerce avec le duché, le peu de numéraire qui y circule actuellement y apporte des entraves au point de le voir incessamment s'éclipser, si les assignats-monnoie n'y ont cours; considérant encore que la plupart des habitants du duché qui ont à commercer avec les citoyens de l'empire françois et ceux qui travaillent pour les manufactures, ne reçoivent que des assignats en payement et ne peuvent se procurer les objets de première nécessité et entretenir leur commerce qu'avec des assignats; qu'il devient par conséquent autant indispensable qu'il est urgent pour le bien général de recevoir lesdits assignats, a décrété et décrète :

1. Que les assignats-monnoie auront cours dans le duché de Bouillon pour tous les engagements qui seront contractés et pour toutes les dettes qui seront créées après la publication du présent décret.

2. Que les débiteurs de ces nouveaux engagements pourront contraindre leurs créanciers à recevoir en payement les assignats qui leur seront présentés.

3. Que les contrats de constitutions de rentes créées antérieurement au présent décret, ne pourront être remboursés en monnoie d'assignats, mais seulement en espèces d'or ou d'argent, au cours établi dans le duché lors du remboursement.

4. Que les intérêts qui échoiront après la publication du présent décret, seront payés, indistinctement, en monnoie d'assignats ou autre, au cours susdit.

5. Que les dettes contractées avant la publication du présent décret seront payées seulement en monnoie d'or ou d'argent, au cours susdit, lorsque les débiteurs en présenteront le payement; mais que les créanciers ne pourront poursuivre en payement de pareilles dettes leurs débiteurs, qui, néanmoins, pourront être appelés par leurs créanciers pour reconnoitre leurs dettes en justice, lesquelles dettes seront privilégiées suivant la date de leur reconnoissance, et pour lesquelles les débiteurs payeront en assignats les intérêts, à compter du jour de ladite reconnoissance.

6. Que si les créanciers poursuivent en justice leurs débiteurs pour le payement des dettes contractées avant la publication du présent décret, ces derniers seront autorisés dans ce cas à les payer en assignats, qu'ils ne pourront refuser.

Mandons et ordonnons aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du duché.

En foi de quoi notre chancelier a signé les présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

Signé : Dorival.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 216.

Décret de l'assemblée générale portant, en interprétation des art. 17 et 28 de la constitution, relatifs à l'organisation des municipalités, que les parents et alliés aux degrés de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne peuvent être en même temps membres des conseils généraux des communes.

27 novembre 1792, promulgué le 31 mai 1793, enregistré à la cour souveraine, le 25 juin suivant (1).

Léopold, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut, liberté, protection et bonheur.

L'assemblée générale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Sur l'interprétation demandée par la municipalité de Bouillon, des art. 17 et 28 de la constitution, relatifs à l'organisation des municipalités;

L'assemblée générale décrète que les parents et alliés aux degrés de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et beau-frère, d'oncle et neveu, ne peuvent être en même temps membres des conseils généraux des communes.

Mandons et ordonnons aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du duché.

En foi de quoi notre procureur général a, pour cette fois et pour l'absence de notre chancelier, signé ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

Signé : Linotte.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 226. — Imprimé du temps, in-8°.

Décret de l'assemblée générale portant que les officiers de la force publique étant dans le cas d'être requis et jamais dans celui de requérir, ceux d'entre eux qui se permettront de requérir les autorités constituées ou d'influencer leurs délibérations en cette qualité, seront destitués de leurs fonctions.

28 novembre 1792, promulgué le 31 mai 1793, enregistré à la cour souveraine, le 25 juin suivant.

Léopold, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut, liberté, protection et bonheur.

L'assemblée générale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

L'assemblée générale, considérant que les officiers de la force publique sont dans le cas d'être

(1) Ce décret et les suivants, jusqu'à la proclamation d'avénement de Son Altesse Jacques Léopold Charles Godefroy, ont été portés sous le règne de Godefroy Charles Henri, qui mourut au château de Navarre, le 3 décembre 1792, mais ils ont été promulgués par son successeur.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1792.

requis et jamais au contraire dans celui de requérir, décrète que ceux de ces officiers qui se permettroient de requérir les autorités constituées ou d'influencer leurs délibérations en cette qualité, seront destitués de leurs fonctions.

Mandons et ordonnons aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du duché.

En foi de quoi, notre procureur général a, pour l'absence de notre chancelier, signé ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

Signé : Linotte.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 226 v°. — Imprimé du temps, in-8°.

Décret de l'assemblée générale portant règlement sur la compétence des tribunaux de paix et de prud'hommes, relativement aux actes qui concernent les mineurs, les absents et les imbéciles.

29 novembre 1792, promulgué le 31 mai 1793, enregistré à la cour souveraine, le 25 juin suivant.

Léopold, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut, liberté, protection et bonheur.

L'assemblée générale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

L'Assemblée générale décrète que les actes de tutelle et curatelle, concernant les mineurs, absents et imbéciles, se feront par les chefs prud'hommes du lieu, et que tous autres actes concernant les mêmes individus se feront au contraire par les juges de paix des cantons; qu'enfin les chefs prud'hommes convoqueront d'office les assemblées de parents et amis, lorsqu'il s'agira de délibérations de famille relatives à la nomination de tuteurs et de curateurs, en cas de négligence après les six semaines.

Mandons et ordonnons aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du duché.

En foi de quoi, notre procureur général a, pour l'absence de notre chancelier, signé ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

Signé : Linotte.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 227. — Imprimé du temps, in-8°.

Décret de l'assemblée générale portant que les ministres du culte convaincus d'avoir reçu quelque chose des citoyens, à raison des fonctions qu'ils devaient, doivent ou peuvent exercer, en leurdite qualité, seront condamnés à une amende de mille livres, et, en cas de récidive, au double, avec déchéance du droit de citoyen actif.

1er décembre 1792, promulgué le 31 mai 1793, enregistré à la cour souveraine, le 25 juin suivant.

Léopold, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut, liberté, protection et bonheur.

L'assemblée générale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

L'Assemblée générale décrète que les ministres du culte qui seront convaincus d'avoir reçu

quelque chose des citoyens pour raison des fonctions qu'ils devoient, doivent ou peuvent exercer, en leur qualité de ministres du culte, seront, pour la première fois, condamnés à une amende de mille livres, et, pour la seconde fois, au double, avec déchéance du droit de citoyen actif, à moins qu'il n'existe en justice des conventions au contraire.

Mandons et ordonnons aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du duché.

En foi de quoi, notre procureur général a, pour l'absence de notre chancelier, signé ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

Signé : Linotte.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 227 v°. — Imprimé du temps, in-8°.

Décret de l'assemblée générale portant règlement sur les honoraires des greffiers dans les tribunaux inférieurs, le traitement des procureurs de canton et le salaire des forestiers et des rapporteurs.

1er décembre 1792, promulgué le 31 mai 1793, enregistré à la cour souveraine le 25 juin suivant.

Léopold, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut, liberté, protection et bonheur.

L'assemblée générale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Tarif des honoraires des greffiers dans les tribunaux inférieurs.

Pour dresser procès-verbal de la comparution conciliatoire, au juge néant, au greffier sept sols six deniers	»	7	6
Nota. Ces procès-verbaux seront inscrits sur un registre particulier.			
Pour enregistrement d'un jugement préparatoire ou par défaut, au juge néant, au greffier cinq sols	»	5	»
Pour expédition dudit jugement, s'il y échoit, deux sols six deniers	»	2	6
Pour enregistrement d'un jugement définitif, au juge néant, au greffier sept sols six deniers	»	7	6
Pour expédition, deux sols six deniers par rôle	»	2	6
Nota. Le rôle composé de trente lignes au moins, la ligne composée de douze à quinze syllabes.			
Pour audition de témoins, au juge néant, au greffier, pour chacun témoin, cinq sols.	»	5	»
Au témoin, pour sa déposition, une livre	1	»	»
En cas de transport, pour l'aller et le retour, par lieue, sept sols six deniers	»	7	6
Pour expédition du procès-verbal, au greffier deux sols six deniers.	»	2	6
Pour assistance à un procès-verbal d'avis de parents, y compris l'expédition, au juge néant, au greffier une livre	1	»	»
Pour toutes commissions ordonnées, au juge néant, au greffier, dans le lieu du siége, une livre dix sols	1	10	»
S'il y échoit transport, trois livres	3	»	»
Au sergent moitié de ce qui revient au greffier pour toute vacation non ordonnée en justice, au commissaire deux livres cinq sols par vacation de trois heures	2	5	»
Au greffier les deux tiers, au sergent le tiers, s'il y échoit transport dans le lieu du siége, le double au commissaire, greffier et sergent.			
Pour l'expédition, au greffier, par rôle, un sol six deniers.	»	1	6
Pour réalisation, à chacun des deux prud'hommes sept sols six deniers	»	7	6

Au greffier dix sols	»	10	»
Pour passation d'actes en justice, la même chose que pour la réalisation; pour expédition, au greffier, par rôle, deux sols six deniers	»	2	6
En cas de nomination d'experts, à l'expert ce qui sera arbitré par le juge, en proportion du temps, de la distance et des opérations.			
Au greffier, pour la rédaction du procès-verbal, cinq sols	»	5	»
Pour enregistrement du rapport, au même, cinq sols	»	5	»
Pour expédition, deux sols six deniers	»	2	6
Pour le biffement, deux sols six deniers	»	2	6
Pour expédition du biffement, deux sols six deniers	»	2	6
Pour réalisation d'un bail à cheptel, à chacun des deux prud'hommes deux sols six deniers	»	2	6
Au greffier cinq sols	»	5	»
Pour assignation, y compris l'expédition, au sergent cinq sols	»	5	»
S'il y a transport, par lieue, sept sols six deniers	»	7	6
Pour copie des pièces jointes à l'assignation, par rôle, un sol	»	1	»
Pour signification d'un jugement quelconque, au sergent cinq sols	»	5	»
Pour copie, par rôle, un sol	»	1	»
Pour commandement, cinq sols	»	5	»
Pour saisie réelle ou mobiliaire, au sergent vingt sols	1	»	»
Au recors quinze sols	»	15	»
En cas de transport, à chacun, par lieue, sept sols six deniers	»	7	6
Au gardien des meubles, s'il est volontaire, néant, s'il est préposé par justice, par jour, cinq sols	»	5	»
Pour inventaire, apposition et levée des scellés, au commissaire, par vacation de trois heures, quarante-cinq sols	2	5	»
Au greffier les deux tiers, au sergent le tiers.			
Au plaideur victorieux, par comparution sur laquelle il y aura jugement, vingt sols	1	»	»
S'il y a transport, par lieue, sept sols six deniers	»	7	6

Les greffiers auront trois deniers par livre des consignations faites en leur greffe, même des amendes.

Les procureurs de canton auront un traitement fixe qui sera de cinquante livres par année, et rendront compte de la totalité des amendes; ils auront en outre douze sols de conclusions toutes les fois qu'il interviendra jugement sur un rapport au sujet duquel ils auront assigné; mais ils ne pourront exiger de conclusions, en cas de conciliation par-devant le juge de paix; les greffiers devront avoir un registre particulier pour l'enregistrement des rapports, lequel registre sera coté et paraphé par le premier juge; lorsque les procureurs de canton demanderont aux greffiers l'expédition des rapports, ces derniers certifieront que depuis la date des dernières expéditions qu'ils auront données, il n'existe aucun autre rapport; ceux qui seront convaincus d'avoir recélé quelques rapports ou d'en avoir écrit sur des feuilles volantes, seront condamnés à une amende de trois cents livres et déchus de leurs fonctions, mais encore du droit de pouvoir être nommés à aucune place publique; lorsque la personne gagée sera déclarée innocente par un jugement, le rapporteur sera condamné aux frais; le salaire du rapporteur sera augmenté et porté à vingt-cinq sols pour le jour et au double pour la nuit.

Lorsque des communautés auront des propriétés placées de manière à ce qu'il y ait du danger qu'une seule personne soit chargée d'y veiller, les municipalités sont autorisées à fixer le nombre de citoyens qui suivront le forestier pour lui donner main-forte; et, dans ce cas, la journée fixée par l'article précédent sera payée à chacune des personnes qui auront assisté à la prise en vertu d'une délibération qui en aura fixé le nombre.

Nota. Cet article n'aura lieu que contre les étrangers, les habitants du duché ne seront jamais tenus qu'à payer une seule journée.

Mandons et ordonnons aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consiguer dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du duché.

En foi de quoi notre procureur général a, pour l'absence de notre chancelier, signé ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. GODEFROY CHARLES HENRI. 1792.

Signé : LINOTTE.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 228. — Imprimé du temps, in-8.

Décret de l'assemblée générale qui attribue aux prud'hommes la connaissance des contestations relatives aux frais de garnison, en cas de non-payement des impositions.

2 décembre 1792, promulgué le 31 mai 1793, enregistré à la cour souveraine, le 25 juin suivant.

LÉOPOLD, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut, liberté, protection et bonheur.

L'assemblée générale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Les prud'hommes connoîtront des difficultés qui pourroient naître sur la désignation des personnes qui doivent supporter les frais de garnison, à l'occasion du retard du payement des impositions, sauf l'appel par-devant le tribunal d'appel lorsque l'appel sera au-dessus de dix livres.

Mandons et ordonnons aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du duché.

En foi de quoi notre procureur général a, pour l'absence de notre chancelier, signé ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

Signé : LINOTTE.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 229 v°. — Imprimé du temps, in-8°.

Proclamation de Jacques Léopold Charles Godefroy, prince héréditaire de Bouillon, à l'occasion de son avénement à la ducauté, par suite du décès du duc son père, promettant qu'il sera fidèle à la nation et à la loi, et qu'il maintiendra la constitution arrêtée par l'assemblée générale constituante, le 23 mars 1792.

12 décembre 1792, à Navarre, enregistrée à la cour souveraine, le 18 du même mois.

JACQUES LÉOPOLD CHARLES GODEFROY, prince héréditaire de Bouillon, à tous présents et à venir, salut, liberté, protection et bonheur. LÉOPOLD. 1792.

Appelé à la ducauté par le décès du duc, notre très-honoré père, qui fut aussi celui de tous les habitants du duché, nous nous empressons de manifester la volonté que nous avons de suivre ses traces en secondant de tous nos efforts les opérations de l'assemblée générale; c'est à ce dessein et pour ne perdre aucun instant que nous promettons, sur notre parole, d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui nous est délégué à maintenir la constitution arrêtée par l'assemblée générale constituante, le 23 mars 1792, et à faire exécuter les lois.

Nous pouvons donc actuellement agir de concert avec les représentants de la nation; c'est en nous associant à leurs travaux, c'est en y ajoutant, si nous le pouvons, que nous ferons

LÉOPOLD. 1792. connoître plus particulièrement nos sentiments et les vœux sincères que nous formons pour la prospérité et le bonheur de tous les habitants du duché de Bouillon.

Puissent nos efforts couronnés de succès nous mériter un jour le doux nom de *père de la patrie*, titre qui faisoit les délices de celui qui nous a donné le jour.

Mandons et ordonnons au chancelier, ou en son absence au gouverneur du duché, que les présentes, signées de notre main, ils fassent enregistrer, lire, publier et afficher partout où besoin sera.

Lui mandons et ordonnons en outre de réitérer en notre nom et sur notre parole, au corps législatif, la promesse que nous faisons par les présentes.

Donné au château de Navarre, le 12 décembre 1792.

Signé : JACQUES LÉOPOLD CHARLES GODEFROY.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 221 v°.

Décret de l'assemblée générale, maintenant dans la jouissance du droit de bourgeoisie ceux qui en ont obtenu les émoluments pour avoir servi dans le régiment de Bouillon, et portant que ceux qui ont fait partie de ce régiment et qui ne sont pas domiciliés actuellement dans le duché, y seront traités comme les citoyens français ou étrangers, suivant leurs qualités.

18 décembre 1792, promulgué le 31 mai 1793, enregistré à la cour souveraine, le 25 juin suivant.

LÉOPOLD, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut, liberté, protection et bonheur.

L'assemblée générale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Sur pétition faite au nom du citoyen Maximilien de Sionville, l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE maintient dans la jouissance du droit de bourgeoisie ceux qui en ont obtenu les émoluments pour avoir servi dans le régiment de Bouillon; décrète que ceux qui, ayant servi dans ce régiment, ne sont pas domiciliés actuellement dans le duché, y seront traités comme les citoyens français ou étrangers, suivant leurs qualités.

Mandons et ordonnons aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du duché.

En foi de quoi notre procureur général a, pour l'absence de notre chancelier, signé ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

Signé : LINOTTE.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 230. — Imprimé du temps, in-8°.

Décret de l'assemblée générale concernant la clôture des propriétés.

4 janvier 1793, promulgué le 31 mai, enregistré à la cour souveraine, le 25 juin suivant.

Léopold, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut, liberté, protection et bonheur. LÉOPOLD. 1793.

L'assemblée générale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

L'assemblée générale décrète que tout particulier a pu, peut et pourra enclore sa propriété, pourvu que lesdites clôtures ne gênent point les passages et communications, et sauf des indemnités dans le cas où quelques particuliers justifieroient en être lésés. Les propriétaires de terrains fermés payeront une imposition double et indépendante de celle qu'ils payoient pour leurs propriétés non fermées; ces impositions seront perçues par les municipalités au profit des communes dans l'arrondissement desquelles se trouvent ces clos, et ne pourront être employées qu'à l'acquit de la taille de l'État à laquelle les biens et les bestiaux sont imposés.

Tout terrain fermé sera estimé, pour l'imposition d'État et d'indemnité aux communes, sur le produit de la première herbe.

Toutes les clôtures actuellement existantes sont confirmées à l'exception de celles qui gênent les passages et communications.

Dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, ceux qui auront à se plaindre de quelques clôtures nuisibles aux passages et communications, seront tenus de faire sommation aux propriétaires de déferner; dans le cas de contestations, l'une ou l'autre partie pourra demander la descente des commissaires de l'assemblée, aux frais de ceux qui seront par elle jugés mal fondés dans leurs prétentions. Cette demande de commissaires devra être remise à ceux-ci, au plus tard, dans le délai de deux mois après la publication du présent décret; les commissaires donneront récépissé de la demande qui leur sera faite de se transporter sur les lieux.

Toutes les clôtures actuellement existantes contre lesquelles il n'y aura pas de sommation et de demande de commissaires dans les délais fixés ci-dessus, ne pourront plus être contestées à l'avenir.

Les commissaires qui pourront être demandés pour se transporter dans le canton de Bouillon sont les députés Warin et Chaidron; les députés Maignaud et Castilhon se transporteront dans le canton de Sugny, Hallet et François Machurot dans le canton de Sansanruz, J. J. Machurot et Marcel Dumoulin dans celui de Jehonville, Nannan et Jacques Goffin dans celui de Palizeux, Nicolas Collard et Lambot dans celui de Gedinne, François Pirson et Perpette dans celui de Grosfays. Ces commissaires ne pourront se transporter l'un sans l'autre dans les cantons qui leur sont désignés.

Avant de commencer aucune clôture nouvelle, tout propriétaire sera tenu de déclarer à la municipalité du lieu le terrain qu'il veut fermer, et prendra récépissé de cette déclaration qu'il sera en outre obligé de remettre au sergent de la municipalité, pour être publiée et affichée deux dimanches consécutifs; le sergent sera tenu de délivrer certificat de publication et d'affiches; si, huit jours après la dernière publication, il n'y a aucune opposition, la clôture pourra être faite et personne ne pourra plus s'y opposer; en cas d'opposition de la part des municipalités ou de tous autres particuliers dans les délais fixés ci-dessus, la contestation sera décidée par l'assemblée générale, d'après le rapport des commissaires envoyés sur les lieux.

On ne pourra élever aucune contestation contre les clôtures nouvelles un an après qu'elles seront faites, sous prétexte même que les formalités n'auroient pas été remplies.

Aucun terrain ne pourra être fermé que de haies vives ou murs suffisants pour le garantir de l'accès du bétail.

Les clôtures devront toujours être sur le terrain du propriétaire qui ferme, et, dans le cas où elles serviroient au propriétaire du terrain voisin, celui-ci devra payer la moitié du terrain et de la fermeture qui lui serviront également.

LÉOPOLD. 1793. Mandons et ordonnons aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du duché.

En foi de quoi notre procureur général a, pour l'absence de notre chancelier, signé les présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

Signé : LINOTTE.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 230 v°. — Imprimé du temps, in-8°.

Décret de l'assemblée générale concernant les accensements.

5 janvier 1793, promulgué le 7 avril suivant, enregistré à la cour souveraine, le 30 du même mois.

LÉOPOLD, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut, liberté, protection et bonheur.

L'assemblée générale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, considérant qu'il est nécessaire d'augmenter les productions du pays au moyen de concessions de parties de terrains susceptibles d'être défrichés :

Décrète que tous bourgeois pourront s'adresser à la municipalité de leurs communes respectives, à l'effet d'obtenir des terrains propres à défricher et contigus aux prairies ou champs existants, en faisant l'offre de payer à la commune une redevance annuelle et rédimible de trente sols par arpent.

Sur ces demandes, les municipalités seront tenues de donner leur refus ou adhésion au défrichement demandé et, dans le cas d'adhésion de leur part, seront également tenues de faire afficher et publier, pendant deux dimanches consécutifs, la demande en concession à elle faite, pendant lequel délai de quinzaine tous particuliers qui souffriroient du défrichement pourront s'y opposer; et, dans le cas où il ne sera intervenu aucune opposition, soit de la part de la municipalité, soit de la part d'aucun particulier, ces premières seront tenues de fixer un jour, dans le mois de la demande qui leur aura été faite, auquel tous seront reçus à enchérir; sont autorisées lesdites municipalités à diviser par portions les parties de terrains dont la concession leur sera demandée; il ne pourra être fait aucune concession de terrains qui seroient dans le cas de gêner les passages et communications publics, ou qui seront couverts de bois.

Dans le cas où il y auroit opposition au défrichement, soit de la part d'aucun particulier, ou des municipalités, et dans le cas où ces dernières trouveroient plus convenable et avantageux de faire un partage entre tous les bourgeois du terrain demandé, le pétitionnaire persistant dans sa demande demandera à l'assemblée générale une vue et descente de commissaires, pour, sur leur rapport contradictoire avec les différents intéressés, être par l'assemblée statué ce qu'elle avisera convenir.

Ces concessions une fois accordées, les détenteurs, en cas d'abandon, seront tenus de payer à la commune la redevance du terrain accordé en conformité de l'enchère, trois années après qu'ils l'auront abandonné.

Les terrains qui, lors de la concession faite par les ci-devant commissaires généraux, n'avoient aucune valeur réelle, tels que rochers et terrains qui n'étoient ni houés, ni habités par les troupeaux communs, ne seront, dans aucun cas, sujets à indemnité.

Tous détenteurs de terrains accensés, soit par les ci-devant commissaires généraux, soit par les municipalités, sans distinction des censitaires primitifs ou des acquéreurs, seront tenus de payer la redevance fixée par le présent décret.

L'assemblée générale déclare, en outre, quant aux terrains en friche connus sous le nom de quartiers possédés par indivis par plusieurs particuliers, que, personne ne pouvant être contraint à rester en commun, lorsqu'il ne veut, les portions détenues, susceptibles de

défrichement, seront partagées ou vendues, en cas d'impossibilité de partage, sur la demande qui en sera faite par l'un des copropriétaires. LÉOPOLD. 1791

Mandons et ordonnons aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du duché.

En foi de quoi notre procureur général a, pour cette fois et pour l'absence du chancelier, signé ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

Signé : LINOTTE.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 222 v°.

Décret de l'assemblée générale concernant les édifices servant au culte religieux et autres biens fonds ecclésiastiques reconnus biens communaux.

6 janvier 1793, promulgué le 31 mai, enregistré à la cour souveraine, le 25 juin suivant.

LÉOPOLD, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut, liberté, protection et bonheur.

L'assemblée générale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE voulant mettre fin aux difficultés qui s'élèvent dans plusieurs communautés relativement aux frais du culte, décrète ce qui suit :

Sont propriétés communales tous les biens fonds dont les municipalités ont eu l'administration en conformité des décrets sur les matières ecclésiastiques.

L'assemblée générale, considérant que plusieurs communes pourroient prétendre ensemble à la propriété de certains biens fonds du culte, déclarés biens communaux, décrète ce qui suit :

1. Les édifices servant au culte religieux et reconnus biens communaux, appartiennent à la commune dans l'arrondissement de laquelle ils se trouvent, avec tous les biens qui en dépendent, auxquels lieux ils soient situés, à moins qu'il n'y ait de cession faite antérieurement au présent décret et sauf l'exception suivante.

2. Les communes qui n'ont pas d'édifice du culte dans leur arrondissement entreront, suivant le nombre de chefs de ménage dont elles seront composées, en partage des biens fonds dépendant des édifices qui leur étoient communs avec d'autres communautés, ce qui s'entendra mieux, si, usant de dénomination qui annonce une division territoriale que la loi n'admet plus, il est dit que les annexes qui n'ont plus chez elles d'église, partageront avec le chef-lieu de la paroisse tous les biens fonds dépendant de l'église paroissiale et maison presbytérale, mais sans qu'il y ait compensation pour la valeur desdites églises et maison qui appartiendront totalement à la commune dans l'arrondissement de laquelle elles se trouvent.

3. Lorsque plusieurs communes auront part aux mêmes biens fonds d'après les articles ci-dessus, la municipalité du chef-lieu fera les adjudications publiques et remettra aux communes copartageantes leur quote-part suivant le nombre des chefs de ménage, jusqu'à ce qu'il y ait eu partage définitif qui pourra être demandé par l'un ou par l'autre.

4. Les paroisses actuellement existantes seront tenues de continuer uniquement au curé actuel sa pension viagère de mille livres, ainsi qu'elle est fixée, avec la jouissance d'un logement convenable, d'un jardin et d'un verger, tels qu'ils se trouvent maintenant, à condition qu'ils acquitteront, sans autre rétribution, toutes les charges de la paroisse et toutes les autres fonctions de leur état, sans en excepter une seule.

5. Les paroisses composées d'une seule communauté payeront cette pension avec le produit de tous les biens du culte qui leur appartiennent; s'il est insuffisant, il y sera suppléé par l'imposition en règle de taille sur les biens cultivés ou récoltés par les habitants de la commune. Les étrangers domiciliés hors du duché payeront leur quote-part de cette imposition pour leurs héritages à la commune aux biens de laquelle ils touchent en plus grande partie.

LÉOPOLD. 1793.

6. Lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs communautés, la compétence du curé sera payée sur le produit de tous les biens et revenus des églises et chapelles de la paroisse; si ces revenus sont plus que suffisants pour acquitter ladite compétence, le surplus sera partagé entre toutes les communautés, en proportion du nombre de chefs de ménage dont elles seront composées; si, au contraire, ils sont insuffisants, il y sera suppléé par l'imposition en règle de taille, et la quote-part de chaque communauté sera déterminée en proportion du nombre de chefs de ménage dont elle sera composée.

Nota. Le présent article n'empêchera pas l'exécution des conventions qui pourroient avoir été faites entre les annexes et paroisses et confirmées par l'assemblée générale.

7. Les villages de Corbion et Frahan ne seront obligés à la pension du curé d'Alle que dans le cas d'insuffisance des revenus dudit curé à Alle, pour compléter sa pension de mille livres; les autres communautés dites succursales ne seront tenues à la pension du curé que pour suppléer à ce qui manquoit des mille livres, dans le temps où la dîme étoit généralement payée; tous les autres frais du culte, à l'exception seulement de la compétence du curé actuel, sont à la charge de chaque communauté et seront réglés comme elle le jugera convenir.

8. Après la mort des curés actuels, chaque municipalité sera maîtresse de régler ses frais particuliers pour le culte, en conformité des dispositions ci-dessus, ou de se réunir avec d'autres communautés pour les payer en commun.

Mandons et ordonnons aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du duché.

En foi de quoi notre procureur général a, pour l'absence de notre chancelier, signé ces présentes que nous avons fait sceller du sceau de l'État.

Signé : LINOTTE.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 232. — Imprimé du temps, in-8°.

Décret de l'assemblée générale, portant qu'en cas de cérémonie publique, les officiers de la garde bourgeoise pourront être requis de mettre leurs troupes sous les armes.

18 janvier 1793, enregistré à la cour souveraine, le 14 mai suivant.

LÉOPOLD, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut, liberté, protection et bonheur.

L'assemblée générale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Sur pétition du capitaine en second de la force publique de la ville de Bouillon, l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE décrète qu'en cas de cérémonie publique, les officiers de la garde bourgeoise pourront être requis de mettre leurs troupes sous les armes, aux peines portées par les lois antérieures, lesquelles seront également applicables aux soldats qui se refuseroient à leurs ordres, jusqu'à ce que l'assemblée se soit occupée d'un règlement définitif sur cet objet.

Mandons et ordonnons aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, puis exécuter comme loi du duché non sujette à sanction, et aux officiers de la force publique de s'y conformer et de tenir la main à son exécution.

En foi de quoi notre procureur général a, pour cette fois et pour l'absence du chancelier, signé ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

Signé : LINOTTE.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 224 v°.

Décret de l'assemblée générale portant qu'en l'absence du chancelier, le duc nommera une personne pour en exercer les fonctions.

13 mars 1793, promulgué le 7 avril suivant, enregistré à la cour souveraine, le 30 du même mois.

Léopold, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut, liberté, protection et bonheur. LÉOPOLD. 1793.

L'assemblée générale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

L'Assemblée générale décrète qu'en l'absence du chancelier, le duc nommera une personne pour en exercer les fonctions.

Mandons et ordonnons aux tribunaux et municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du duché.

En foi de quoi notre procureur général a, pour cette fois et pour l'absence du chancelier, signé ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

Signé : Linotte.

Archives de Bouillon, liasse M. — Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 222.

Décret de l'assemblée générale qui défend l'exportation des grains, farines, pommes de terre et bestiaux, n'autorisant l'exportation des bestiaux et des avoines qu'en échange de bons grains, froment ou seigle (1).

3 mai 1793, enregistré à la cour souveraine, le 7 du même mois.

Léopold, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut, liberté, protection et bonheur.

L'assemblée générale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

1. Fait défense à toutes personnes, de quelques qualité et condition qu'elles soient et sous aucun prétexte, de conduire hors du duché aucun grain, farine, pommes de terre et bestiaux à peine de confiscation et de trois cents livres d'amende pour la première fois, dont moitié au profit des dénonciateurs et l'autre moitié au profit des pauvres du lieu, et, en cas de récidive, d'être poursuivies extraordinairement comme compromettant les subsistances publiques.

2. Déclare, en conséquence, nulles et de nul effet toutes ventes de grains, pommes de terre et bestiaux qui pourroient avoir été faites à des étrangers et remet les parties au même et semblable état qu'elles étoient auparavant, à charge néanmoins de restituer les arrhes, si aucunes ont été données; fait défense à tous citoyens et domiciliés de faire aucune vente, à des étrangers, de grains, farines, pommes de terre et bestiaux, sous les peines et amendes ci-dessus.

3. Et cependant permet l'exportation des bestiaux et des avoines en échange de bons grains, froment ou seigle, à quel effet les vendeurs seront tenus de justifier, avant la sortie, à leurs municipalités, qu'il leur a été fourni une quantité de bons grains, d'une valeur égale à celle des bestiaux et avoine vendus.

4. Fait très-expresse défense à tous aubergistes de donner aucun grain aux chevaux étran-

(1) Renouvelé le 1er brumaire an III.

LÉOPOLD. 1793. gers, trois jours après la publication du présent décret, à peine de cent livres d'amende par chaque contravention.

5. Enjoint aux municipalités de prendre toutes les précautions afin d'empêcher que la fabrication des grains en bière n'altère pas les subsistances des citoyens; au surplus, de veiller avec la plus scrupuleuse exactitude à l'exécution du présent décret, et à la force publique de prêter main-forte lorsqu'elle en sera requise.

Mandons et ordonnons aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du duché non sujette à sanction.

En foi de quoi notre procureur général a, pour cette fois, et pour l'absence de notre chancelier, signé ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

Signé : Linotte.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 223 v°.

Décret de l'assemblée générale amplifiant ceux du 26 juin et 1er août 1790, relatifs à la garde de la ville de Bouillon.

13 mai 1793, accepté et sanctionné par Son Altesse, le 4 juin suivant (1).

L'Assemblée générale, s'étant fait représenter les décrets des 26 juin et 1er août 1790, sur la garde de la ville de Bouillon, maintient et les motifs du premier de ces décrets et la disposition de l'art. 3 de ces mêmes décrets, suivant lesquels il ne sera plus fourni de gardes aux portes de la ville, mais seulement au corps de garde placé vis-à-vis du palais; décrète au surplus les articles suivants :

1. Cette garde sera composée de huit hommes, savoir : de deux chefs de poste, quatre fusiliers et deux tambours, ces derniers chargés de faire alternativement le service de fusilier; ils seront tous à la nomination du gouverneur qui ne pourra les choisir que parmi des hommes bien constitués, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de quarante cinq.

2. Ces hommes seront engagés pour trois ans.

3. Il sera payé, savoir : à chacun des fusiliers et tambours, quinze sols par jour, et aux chefs de poste, dix-huit sols par chacun, le tout en espèces sonnantes ou en assignats avec une indemnité proportionnée à la perte que ce papier monnoie éprouvera notoirement dans le duché.

4. Ils seront tous tenus, au moyen de cette somme, de se pourvoir, en toutes saisons, de bois, huiles et chandelles nécessaires dans le corps de garde, sans qu'ils puissent jamais obtenir aucune indemnité, à la charge néanmoins qu'en tous temps on soit assuré de trouver au corps de garde, du feu ou de la lumière.

5. Ils porteront un habit uniforme que l'assemblée laisse au choix du gouverneur; cet habit devra être composé des trois couleurs de la nation; les chefs de poste auront, pour marque distinctive, deux petites bandes rouges sur le bras gauche.

6. Le procureur général avancera, sur les fonds du trésor national, la somme nécessaire pour cet habillement et fera, sur la solde journalière de chacun de ces huit hommes, une retenue de trois sols par jour jusqu'à concurrence de cette somme; cette retenue n'aura pas lieu dans le cas où ceux qui se présenteroient à l'engagement auroient acheté eux-mêmes leur uniforme, et ces derniers seront toujours engagés de préférence à ceux à qui il faudra en faire les avances.

7. Les fonds nécessaires pour fournir à cette dépense seront perçus sur tous les chefs de famille du duché; cette imposition sera levée de six mois en six mois par les communes qui en verseront les deniers dans la caisse nationale.

(1) V. pour le décret du 1er août, pris en exécution de celui du 26 juin 1790, la note placée au bas de ce dernier.

8. A compter du jour de l'exécution du présent décret, la place de major des compagnies bourgeoises du duché sera et demeurera supprimée. LÉOPOLD. 1793.

9. Deux fusiliers, un tambour avec un chef de poste formeront la garde complète.

Accepté et sanctionné, à Navarre, le 4 juin 1793.

Signé : LÉOPOLD, et plus bas : par le duc, signé : LINOTTE.

Archives de Bouillon, liasse N.

Décret de l'assemblée générale portant qu'à l'avenir, le tribunal d'appel ne pourra juger qu'au nombre de cinq juges.

23 juin 1793, promulgué le 20 août, enregistré à la cour souveraine, le 10 septembre suivant.

LÉOPOLD, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, à tous présents et à venir, salut liberté, protection et bonheur.

L'assemblée générale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

A l'avenir, le tribunal d'appel ne pourra juger qu'au nombre de cinq juges.

Mandons et ordonnons aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du duché.

En foi de quoi notre procureur général a, pour l'absence de notre chancelier, signé ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

Signé : LINOTTE.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 233.

Décret de l'assemblée générale relatif à la formation et à l'organisation des assemblées primaires dans le duché (1).

14-15 novembre 1793.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, après avoir repris la discussion continuée à cejourd'hui, décrète :

1. Les différentes communes du duché seront tenues de se réunir en assemblées primaires dans le jour de dimanche, 24 de ce mois.

2. Les assemblées primaires seront présidées, soit par les municipalités, soit par le président qu'elles nommeront par acclamation ou tout autrement; elles nommeront pareillement des secrétaires.

3. Les citoyens réunis en assemblées primaires dans leurs communes respectives émettront leurs vœux, dans la forme qu'elles auront arrêtée, sur les deux questions suivantes :

« Le duché de Bouillon se réunira-t-il à la république française, pour ne former qu'un même peuple souverain?

« Le duché de Bouillon continuera-t-il à former un peuple séparé, voulant professer les principes de liberté et d'égalité? »

(1) L'exécution de ce décret a été suspendue par un autre du 22 novembre 1793.

LÉOPOLD. 1793.

4. Les municipalités seront tenues de faire convoquer les assemblées primaires trois jours avant celui où elles doivent se tenir.

5. Si des étrangers se présentoient pour influencer les assemblées primaires, celles-ci pourront déclarer que n'étant pas libres, elles ne peuvent émettre de vœux; et cependant elles ne pourront exclure de leur sein tous ceux qui désireroient y être présents, lesquels seront invités de respecter la liberté des opinions.

6. L'ouverture des assemblées primaires se fera par la lecture des procès-verbaux des séances de l'assemblée générale d'hier et de ce jour, des droits de l'homme décrétés par la Convention nationale de France, lesquels seront imprimés à la suite du présent décret, et des principes qui ont servi de base à la constitution du peuple bouillonnois, lesquels se trouvent en tête de ladite constitution.

7. Les assemblées constateront par leurs procès-verbaux le résultat du vœu émis et de combien de voix est la majorité.

8. Elles enverront le double de ces procès-verbaux, dans le jour de lundi, 25, à l'assemblée générale, qui en fera le recensement et en proclamera le résultat.

9. Toutes les lettres et pièces qui ont donné lieu au présent décret seront imprimées et envoyées aux communes.

10. Toutes les presses d'imprimerie et les imprimeurs de la ville de Bouillon sont dès cet instant en réquisition.

11. L'assemblée générale déclare qu'elle restera en permanence jusqu'après la proclamation du résultat des procès-verbaux.

Signé : Pirson, président; Maignaud, vice-président; Lefebvre, J. J. Machurot, J. M. Hallet, Millard, secrétaire, Nicolas Nannan, Joseph Perpette, N. Collart, Jacques Goffin, Demoulin, F. Machurot.

Archives de Bouillon, en minute, liasse N, n° 18.

Décret de l'assemblée générale ajournant jusqu'à autre décision la réunion des assemblées primaires, prescrite par celui du 14-15 *novembre* 1793.

22 novembre 1793.

L'assemblée générale, considérant 1° que, pour se rendre au vœu manifesté par une grande partie des citoyens du pays, elle a envoyé une députation près la Convention nationale des François; 2° que l'objet de cette députation est d'instruire la Convention des dispositions et des motifs du décret rendu par l'assemblée, le 14 du présent mois; 3° qu'il est indispensable de connoître le résultat de la députation avant d'émettre un vœu sur les deux questions proposées dans ledit décret; 4° qu'elle n'a encore reçu aucune dépêche de ses députés, décrète :

1. L'exécution de son décret rendu ledit jour, 14 du présent mois de novembre, demeure suspendue.

2. La tenue des assemblées primaires ne pourra avoir lieu le dimanche 24, et jusqu'à ce qu'il ait été fixé par l'assemblée générale un nouveau jour.

3. Si aucuns procès-verbaux étoient faits ledit jour, 24, ils seront regardés comme non faits et non avenus.

4. Attendu l'urgence, le présent décret sera envoyé manuscrit à toutes les communes du duché.

Signé : Maignaud, président; Nicolas Nannan, N. Collard, Jacques Chaidron, Jacques Goffin, J. J. Machurot, Lefebvre, Demoulin, J. M. Hallet, François Machurot, Millard, secrétaire.

Archives de Bouillon, en minute, liasse N.

Proclamation de l'assemblée générale portant qu'ensuite du vœu manifesté par les citoyens dans leurs assemblées primaires, ses membres jurent de rester fermes à leur poste jusqu'au moment fixé par la constitution (1).

19 janvier 1794.

L'assemblée générale des représentants du peuple souverain bouillonnois à ses commettants. LÉOPOLD. 1794.

CITOYENS,

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE avoit pensé que, dans les circonstances difficiles où se trouve le pays, il pouvoit être utile de faire place à d'autres représentants munis de pouvoirs illimités; vous en avez jugé autrement, vous n'avez pas vu la patrie dans un aussi grand danger que nous, puisque vous avez déclaré être contents de la forme de votre gouvernement, puisque vous nous avez ordonné de rester à nos fonctions.

Tel est, citoyens, le résultat de vos assemblées primaires, tenues en conséquence du décret du 20 décembre dernier, et dont nous vous devons compte. D'après le relevé des procès-verbaux qui nous ont été envoyés, toutes les communes ont unanimement exprimé ce vœu, à l'exception de deux seulement qui ont négligé de nous faire parvenir les procès-verbaux de la réunion des citoyens en assemblées primaires.

Lorsque nous vous avons invités à nommer une convention, nous désirions sans doute que vous plaçassiez le timon de l'État en des mains plus exercées et plus capables de le diriger; mais notre intention ne fut jamais de vous contraindre à adopter une mesure que nous pûmes croire de quelque utilité. Nous eussions porté une atteinte formelle à votre souveraineté, nous qui en sommes les plus zélés défenseurs.

Eh bien, citoyens, puisqu'en vertu de cette souveraineté que vous avez exercée conformément à la loi, vous nous ordonnez de continuer nos fonctions, encouragés par ce témoignage glorieux de votre confiance, nous jurons de rester fermes à notre poste jusqu'au terme indiqué par la constitution.

Citoyens, à présent que la volonté générale du peuple souverain est connue, que les haines particulières cessent; que les animosités personnelles disparoissent; que l'esprit de parti fasse place à la soumission aux lois et aux autorités constituées; que la paix et la concorde règnent parmi nous; soyons un peuple de frères, d'amis; réunissons-noûs, tenons-nous étroitement serrés autour de l'autel de la patrie et nous ferons le bien.

Pour nous, qui sommes plus particulièrement chargés de travailler à votre bonheur, nous nous occuperons constamment d'entretenir parmi vous l'union et la tranquillité, quels que puissent être les efforts des ennemis du bien public pour les troubler. Il ne tiendra pas à nous que votre décision ne soit respectée, et aucun individu n'entreprendra sans doute de substituer sa volonté particulière à la volonté générale.

Arrêté par l'assemblée générale, le 19 janvier 1794.

Signé : MAIGNAUD, président; J. PERPETTE, FRANÇOIS MACHUROT, J. J. MACHUROT, députés, et LEFEBVRE, secrétaire.

Archives de Bouillon, imprimé du temps, in-4°.

(1) Bien que cette pièce ne rentre pas dans le plan de ce recueil, nous croyons devoir la publier pour compléter la série des documents relatifs à cette époque, et aider à leur intelligence.

Décret de l'assemblée générale invitant le peuple bouillonnais à former une assemblée générale extraordinaire, qui recevra la dénomination d'assemblée générale extraordinaire des représentants du peuple bouillonnais, et portant règlement pour l'élection des députés de cette assemblée.

7 février 1794.

LÉOPOLD. 1794. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, considérant qu'il résulte des rapports qui lui ont été faits que le duc est privé de sa liberté, qu'il devient conséquemment impossible de correspondre avec lui et d'obtenir la sanction que la constitution lui attribue;

Considérant que le peuple a manifesté le vœu de conserver la forme actuelle de son gouvernement et que ses représentants ont promis de lui être fidèles en exécutant sa volonté; mais que les circonstances sont changées, puisque le pouvoir exécutif ne peut plus exercer l'autorité que la nation lui avoit déléguée, et que les actes du pouvoir législatif sont paralysés; que l'assemblée ne peut exercer d'autres fonctions que celles que la constitution lui attribue; qu'elle n'a pas prévu le cas de la privation de la liberté du chef du pouvoir exécutif, et qu'il devient indispensable d'investir la représentation nationale de nouveaux pouvoirs, décrète ce qui suit :

1. Le peuple bouillonnois est invité à former une assemblée extraordinaire qui portera la dénomination *d'assemblée générale extraordinaire des représentants du peuple bouillonnois.*

2. A cet effet, les communes se réuniront en assemblée primaire, le 16 du présent mois de février, pour procéder à la nomination des électeurs.

3. Toute assemblée primaire nommera un électeur, si le nombre des citoyens actifs, présents ou non à l'assemblée, ne s'élève pas au delà de vingt-neuf; deux, depuis trente citoyens actifs jusqu'à cinquante-neuf inclusivement; trois, depuis soixante jusqu'à quatre-vingt-neuf inclusivement, et ainsi de suite en ajoutant toujours un électeur par trente citoyens actifs de plus.

4. Les municipalités feront convoquer les assemblées primaires trois jours avant celui où elles doivent se tenir.

5. Les électeurs nommés par les communes se réuniront au chef-lieu de leur canton, le 18 de ce mois, à dix heures du matin, pour procéder à l'élection de cinq députés et de quatre suppléants par canton.

6. Ils seront nommés au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; si le premier tour ne donne pas cette majorité, il sera procédé à un second, dans lequel le choix se fera entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix au premier tour; si, à ce second tour, il y a égalité de suffrages, le plus âgé aura la préférence.

7. Les assemblées primaires et électorales décideront provisoirement toutes les difficultés qui s'élèveront sur l'éligibilité des citoyens.

8. Les députés à l'assemblée extraordinaire, munis du procès-verbal de leur nomination, se rendront au lieu des séances de l'assemblée générale, le 20, à dix heures du matin (1).

9. L'assemblée législative cessera ses fonctions au moment où les deux tiers des députés auront, après la vérification de leurs pouvoirs, déclaré que l'assemblée générale est formée.

Signé : MAIGNAUD, président; J. J. MACHUROT, N. COLLART, J. MAXIMILIEN HALLET, FRANÇOIS MACHUROT, JACQUES CHAIDRON, LAMBOT, FRANÇOIS MARCHOT, LEFEBVRE, et MILLARD, secrétaire.

Archives de Bouillon, imprimé du temps, in-4°.

(1) L'assemblée générale extraordinaire des représentants du peuple bouillonnais se réunit en effet le 20 février 1794, et après vérification des pouvoirs de ses membres, procéda à la formation de son bureau. Le citoyen Jobard fut proclamé président, le citoyen Latache, vice-président, Millard et Castilhon, secrétaires. Après quoi elle décréta qu'une députation de quatre de ses membres se transporterait de suite près de l'assemblée générale législative, à l'effet de lui annoncer qu'elle était constituée, et qu'elle allait commencer ses travaux.

L'assemblée législative en corps se rendit aussitôt dans le sein de la nouvelle assemblée, lui déclara qu'elle cessait ses fonctions et l'assura de son entière soumission aux lois qu'elle allait voter.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire qui confère au comité d'exécution l'administration de tous les biens et revenus déclarés domaniaux par la constitution de 1792 (1).

9 mars 1794.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE décrète :

1. Tous les biens et revenus déclarés domaniaux par la constitution de 1792 seront administrés au nom de la nation. LÉOPOLD. 1794

2. Le comité d'exécution administrera les domaines nationaux; il veillera à leur conservation, fera les baux et adjudications, en recevra le prix, ainsi que le montant des impositions qui seront décrétées, et acquittera les charges de l'État. Ses comptes seront rendus aussi souvent que l'assemblée l'exigera.

3. L'assemblée, sur la présentation du comité d'exécution, nommera des receveurs particuliers dans les communes où il sera jugé convenable d'en établir pour les droits de sortie, de transit et autres droits casuels semblables.

4. Les comptes de l'ancienne administration seront reçus et apurés par une commission de cinq membres de l'assemblée, qui seront nommés à la pluralité relative des suffrages.

5. Les articles de recette ou de dépense, sur lesquels il s'élèveroit des difficultés de nature à ne pouvoir pas être terminées par la commission, seront portés à la connoissance de l'assemblée.

6. L'assemblée seule peut arrêter définitivement les comptes, sur le rapport détaillé qui lui en sera fait par la commission.

7. L'assemblée déclare que, conformément à la constitution de 1792, acceptée par le peuple souverain, les engagements contractés par les anciens ducs au nom de la nation et pour services à elle rendus sont dettes nationales.

8. Le comité des rapports est chargé de prendre connoissance de ces engagements et de les examiner : l'assemblée, sur le rapport qui lui en sera fait, jugera s'ils sont de nature à être acquittés par la nation.

Signé : JOBARD, président; PONCELET, MILLARD et CASTILHON, secrétaires.

Archives de Bouillon, en minute, liasse N, n° 39.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire, faisant remise des amendes encourues pour délits champêtres, depuis le 24 juin 1793, avec ordre de veiller à la conservation des propriétés communales.

16 mars 1794, enregistré à la cour souveraine le 5 août suivant.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, considérant que la misère des temps est cause de la plupart des délits qui ont été commis dans les bois et dans les champs pendant le courant de l'année dernière, décrète ce qui suit :

1. Il est fait remise des amendes encourues pour délits champêtres depuis le 24 juin dernier jusqu'à ce jour; si aucunes avoient été payées, elles seront restituées.

2. Les procès-verbaux des rapports sur lesquels il n'a pas encore été statué, ne pourront être poursuivis que pour raison des frais légitimes et des dommages-intérêts ou rétablissements.

(1) Ce décret n'existe qu'en minute dans les archives de Bouillon; nous ne savons s'il a été publié, et nous l'imprimons sous toutes réserves.

LÉOPOLD. 1794.

3. Il ne pourra être exercé de poursuites pour raison des frais, qu'un mois après la publication du présent décret.

4. Les étrangers ne sont point compris dans la disposition du présent décret.

5. Il est enjoint aux municipalités de veiller et faire veiller exactement à la conservation des propriétés communales et individuelles.

Signé : JOBARD, président; RENEAUME-LATACHE, vice-président; MILLARD et CASTILHON, secrétaires.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 233 v°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire, touchant les délits commis dans les bois, etc.

2 avril 1794.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE décrète ce qui suit :

1. Tout citoyen est tenu de prouver par quels moyens il s'est procuré du bois, soit de chauffage, soit de construction, dans tous les cas où il y auroit des motifs de suspicion.

2. En cas de rapport ou de dénonciation, les municipalités seront tenues de faire des visites domiciliaires.

3. Tous les bois dont un citoyen ne prouvera pas la propriété légitime, seront confisqués, moitié au profit des communes et moitié au profit de la nation.

4. Les particuliers qui auront encouru la confiscation, seront en outre condamnés en l'amende et au rétablissement suivant les lois existantes.

5. Les municipalités sont tenues de veiller à la conservation des propriétés nationales, sous leur responsabilité personnelle; en cas de négligence, sur dénonciation ou commune renommée de délits notables.

6. Tout citoyen est tenu de dénoncer aux municipalités les délits commis dans les bois aussitôt qu'ils parviendront à sa connoissance, en quelque temps que ce soit, sans préjudicier au rapport qu'il fera au greffe dans le délai fixé par la loi.

Signé : JOBARD, président; RENEAUME-LATACHE, vice-président; MILLARD et CASTILHON, secrétaires.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1787-1794, fol. 234.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire, relatif à la forme du gouvernement à établir dans le duché et à la création d'un comité chargé de promulguer les lois, de veiller à leur exécution, de prendre toutes les mesures nécessaires de sûreté générale et de salut public, et de présenter les projets de décrets à l'assemblée.

24 avril 1794, promulgué le 8 juillet suivant.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE des représentants du peuple bouillonnois décrète ce qui suit :

1. Le gouvernement de l'état bouillonnois est essentiellement populaire et démocratique.

La liberté et l'égalité en sont les bases; ce gouvernement ne peut exister sans une représentation nationale. LÉOPOLD. 1794

2. L'assemblée générale extraordinaire continuera ses fonctions jusqu'à l'organisation d'un gouvernement définitif présenté à l'acceptation du peuple.

3. Il y aura un comité général et permanent composé de sept membres pris dans le sein de l'assemblée, lequel néanmoins sera toujours complet au nombre de cinq; ce comité sera chargé de la promulgation des lois, de veiller à leur exécution, et de prendre toutes les mesures de sûreté générale et de salut public que les circonstances nécessiteront, à la charge par lui d'en faire rapport à l'assemblée; il sera également chargé des rapports à faire sur les pétitions et projets de décrets à présenter à l'assemblée.

4. Le sceau de l'État représentera un rocher avec quelques arbrisseaux, une rivière au-dessous, un hoyau et une houlette croisés au-dessus, avec cette légende : *Assemblée des représentants du peuple bouillonnois.*

5. Les projets de lois seront imprimés et envoyés à toutes les communes du pays, avec ce titre : *loi proposée.*

6. Les municipalités seront tenues, sous leur responsabilité, de donner connoissance à leurs communes du projet de loi dans les trois jours de la réception, et de convoquer dans un nouveau délai de trois jours les citoyens actifs, pour accepter ou refuser le projet de loi. Elles justifieront de leurs diligences au comité général.

7. Quinze jours après l'envoi de la loi proposée, si les deux tiers des communes régulièrement convoquées en assemblées primaires n'ont pas réclamé, le projet sera censé accepté et deviendra loi.

8. Les lois seront publiées sans être précédées d'aucune formule; la promulgation s'en fera de la manière suivante : *Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux tribunaux et aux municipalités de faire transcrire les présentes sur leurs registres et exécuter comme loi du pays.* Les municipalités et les tribunaux seront tenus d'avoir un registre particulier à cet effet.

9. Les jugements seront aussi intitulés : *Au nom du peuple bouillonnois.*

10. Tous les biens dits domaniaux sont à la disposition de la nation; ils seront administrés en son nom et à son profit.

11. Le comité général surveillera l'administration des domaines nationaux, veillera à leur conservation ainsi qu'à la rentrée des impositions, ordonnancera les payements à faire par le trésorier national.

12. Les comptes de l'ancienne administration seront reçus et apurés par le comité.

13. Les articles de recette ou de dépense sur lesquels il s'élèveroit des difficultés de nature à ne pouvoir être terminées par le comité, seront portés à la connoissance de l'assemblée qui, seule, peut arrêter définitivement les comptes sur le rapport détaillé qui lui en sera fait.

14. Le comité général est chargé de prendre connoissance des engagements contractés par les ci-devant ducs, et d'en faire le rapport à l'assemblée qui jugera s'ils sont de nature à être acquittés par la nation.

15. Le présent projet de loi sera, conformément à l'art. 5, envoyé aux municipalités qui devront se conformer aux dispositions de l'art. 6.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité ordonne aux tribunaux et aux municipalités de faire transcrire les présentes sur leurs registres et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 8 juillet 1794.

Signé : PONCELET, JOBARD, G. PHILIPPE, RENEAUME-LATACHE, PIRSON, N. COLLARD, MILLARD, CASTILHON.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol 2. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire, portant qu'il faut ajouter au mot lois, *qui se trouve à l'art. 5 du décret du 24 avril dernier, celui de* constitutionnelles, *et que les décrets rendus jusqu'à ce jour deviendront lois aussitôt leur publication.*

16 juin 1794, promulgué le 15 juillet suivant.

LÉOPOLD. 1794. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE décrète qu'au mot *lois* qui se trouve dans l'art. 5 du décret du 24 avril dernier, sera ajouté le terme *constitutionnelles;* qu'en conséquence, les lois constitutionnelles seulement seront envoyées à l'acceptation du peuple, et que les décrets rendus jusqu'à ce jour deviendront lois aussitôt leur publication.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux tribunaux et aux municipalités de faire transcrire les présentes sur leurs registres et exécuter comme loi du pays.
En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 15 juillet 1794.

Signé : PONCELET, JOBARD, G. PHILIPPE, RENEAUME-LATACHE, PIRSON, N. COLLARD, MILLARD, CASTILHON.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 10. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire, relatif à l'organisation et à l'administration de la justice dans le duché.

16 juin 1794, promulgué le 22 juillet suivant.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, considérant, d'une part, que la voie de la conciliation est la plus naturelle pour terminer les différends entre les citoyens, et la plus capable d'entretenir l'union entre eux; voulant, d'autre part, rapprocher les juges des judiciables, rendre l'administration de la justice plus simple et plus prompte et restituer au peuple le droit qu'il a de nommer ses juges, décrète ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

1. Les justices des prud'hommes et de paix, les tribunaux d'appel et de révision sont supprimés. Néanmoins, les membres de ces différents tribunaux continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

2. Les causes actuellement pendantes devant les justices de paix ou des prud'hommes, même en première instance devant des commissaires du tribunal d'appel, seront terminées par les tribunaux établis ci-après.

3. Le droit qu'ont les citoyens de faire régler leurs différends par des arbitres de leur choix, ne peut recevoir aucune atteinte.

4. Les décisions des arbitres privés sont définitives si les citoyens ne se sont point réservé le droit d'en appeler.

5. La justice sera administrée au nom du peuple. Les tribunaux intituleront leurs jugements

ainsi qu'il suit : *Au nom du peuple bouillonnois, le tribunal de...... a rendu le jugement suivant.* LÉOPOLD. 1794.

6. Il y aura des arbitres publics dans les communes.

7. Il y aura dans chaque canton un tribunal qui portera la dénomination de tribunal de canton.

8. Il y aura pour tout le pays un tribunal d'appel et criminel.

9. Les arbitres publics et les juges seront nommés, les uns par les citoyens réunis en assemblées primaires, les autres par des électeurs; ils doivent tous être âgés de vingt-cinq ans accomplis et être citoyens actifs.

10. Ils sont élus à temps et ne peuvent être destitués que pour forfaiture dûment jugée.

11. Les parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne peuvent être en même temps membres du même tribunal; les juges ne peuvent non plus juger dans les causes où l'une des parties leur appartient jusqu'au même degré.

12. Le ministère des avocats et procureurs est supprimé; il ne leur sera plus alloué d'autres pièces d'écritures en taxe que celles qui seront ordonnées par les juges.

13. Aucun juge ou arbitre public ne pourra paroître devant aucun tribunal que pour soutenir ses intérêts personnels ou ceux de ses parents jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, et jamais pour soutenir ceux d'autres citoyens dont il auroit même la procuration.

14. Aucun juge ne pourra recevoir, directement ou indirectement, que ce qui sera fixé par la loi pour son traitement ou pour ses honoraires, à peine d'être poursuivi comme concussionnaire.

CHAPITRE II.

Des arbitres de commune.

1. Il y aura dans chaque commune composée de vingt chefs de ménage au moins, un arbitre public et un suppléant; les communes dont la population est moindre se réuniront à une commune voisine du même canton pour la nomination.

2. Les arbitres sont spécialement chargés de concilier tous les différends sans exception qui s'élèveront entre des citoyens jouissant ou non de leurs droits.

3. Les parties intéressées seront tenues de comparoître devant eux, savoir : celles qui jouissent de leurs droits et actions en personne ou par fondés de pouvoirs; et les mineurs, absents ou interdits par ceux qui seront nommés à cet effet en conformité des lois.

4. La compétence de l'arbitre public comprend toutes les personnes domiciliées dans la commune et tous les biens particuliers situés dans l'étendue du ban; en cas d'empêchement, absence ou maladie, il sera remplacé par son suppléant.

5. Si l'arbitre ne parvient pas à concilier les parties sur leurs différends, il jugera sans appel ceux dont la valeur ne s'élèvera pas au-dessus de dix livres; il renverra devant le tribunal de canton ceux dont la valeur excédera cette somme.

6. Les actes de conciliation seront inscrits sur un registre et signés ou marqués par les parties, l'arbitre et le greffier; lorsqu'ils auront été signifiés, ils seront exécutoires comme les jugements, trois jours après le commandement d'y satisfaire.

7. Les actes et contrats volontaires, donations ou testaments pourront être passés ou réalisés par l'arbitre public, ils acquerront hypothèque, de même que les conciliations et décisions arbitrales, dans l'étendue du ban.

Le suppléant de l'arbitre public assistera à toutes les réalisations et passations d'actes volontaires.

8. L'arbitre apposera les scellés, fera la reconnoissance et la levée d'iceux, les inventaires et ventes de meubles; il pourra même faire les ventes d'immeubles volontaires dans tout l'arrondissement de sa commune; il recevra aussi toutes les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs et curateurs aux pupilles, mineurs, absents ou interdits. En cas de négligence de la part des parents pendant un délai de six semaines, l'arbitre, après les avoir avertis, les fera citer devant lui pour les obliger à nommer des tuteurs ou curateurs, et, en cas de refus, en nommera d'office.

9. Il devra tenir une audience par semaine, à jour fixe; néanmoins il pourra entendre tous

LÉOPOLD. 1794. les jours les parties en conciliation, et il ne pourra se dispenser de le faire extraordinairement toutes les fois qu'il s'agira de provision, aliments ou état des personnes.

10. Les arbitres publics ne pourront rien exiger des parties pour les conciliations ou les jugements qu'ils rendront, même hors des jours d'audience.

11. Ils auront un traitement à la charge des communes, proportionné à la population.

12. Ce traitement sera de deux cents livres dans les communes composées de quatre cents chefs de ménage et au-dessus, de cent livres dans les communes de deux cents chefs de ménage jusqu'à quatre cents, de cinquante livres depuis cent jusqu'à deux cents, de vingt-cinq, depuis cinquante jusqu'à cent; de quinze livres depuis trente chefs de ménage jusqu'à cinquante, et de dix livres dans les communes d'une population de vingt chefs de ménage jusqu'à trente.

13. La population, ainsi qu'elle existera au moment de l'élection, servira de base au traitement des arbitres pendant toute la durée de leurs fonctions.

14. Les arbitres auront un greffier et un sergent à leur nomination.

15. Le greffier aura deux registres cotés et parafés par l'arbitre, l'un servant à l'enregistrement des actes de conciliation ou décisions, l'autre aux réalisations et passations des contrats.

16. Les rapports pourront être indistinctement faits aux greffes des arbitres des communes ou à ceux des tribunaux de canton; les rapports faits aux premiers seront inscrits à mi-marge sur un cahier coté et parafé, et envoyés tous les mois en originaux au tribunal du canton pour y être jugés.

17. Le coffre contenant les papiers de justice des communes sera déposé chez l'arbitre public et fermé de deux clefs dont l'une sera tenue par le suppléant et l'autre par le greffier.

CHAPITRE III.

Des tribunaux de canton.

1. Il y aura dans chaque canton un tribunal composé de trois juges, d'un greffier et d'un sergent à leur nomination; le premier élu des juges présidera le tribunal.

2. Si un juge de canton est valablement récusé, ou si, par toute autre raison, il ne peut juger, il sera remplacé par un citoyen qui sera assumé par les autres juges.

3. Les contestations dans lesquelles les communes seront intéressées, seront portées directement en conciliation devant le président du tribunal de canton du domicile de la partie défenderesse en matière personnelle, et devant celui de la situation de l'immeuble en matière réelle et mixte.

4. Les présidents des tribunaux de canton ont, pour la conciliation de ces différends, la même compétence que les arbitres des communes pour les différends qui n'intéressent que des particuliers; la conciliation devant les uns et les autres est également indispensable et soumise aux mêmes règles.

5. Aucune action principale ou civile ne pourra être reçue devant les tribunaux de canton si le demandeur n'a pas donné, en tête de l'exploit, copie du renvoi de l'arbitre de commune sur différends entre particuliers, et du juge de canton, sur différends dans lesquels une ou plusieurs communes sont intéressées, et s'il n'a pas consigné au greffe du canton la somme de cinq livres, pour sûreté de l'amende de folle contestation; cette somme, dans aucun cas, ne sera restituée.

6. Les tribunaux de canton connoîtront de toutes les affaires au-dessus de la compétence des arbitres de communes; ils jugeront sans appel celles dont l'objet n'excédera pas la valeur de trente livres, et toutes les autres à charge de l'appel.

7. La partie qui succombera sera toujours condamnée à une amende de cinq livres; si c'est le défendeur, le demandeur aura son recours contre lui pour la restitution de ladite amende qui augmentera son principal.

8. Les juges de canton auront pour traitement le produit des amendes de folle contestation, dont il leur sera rendu compte par le greffier; elles seront réparties entre eux ainsi qu'il suit : le président en aura deux cinquièmes, et chacun des autres juges un cinquième et demi, il sera en outre pourvu au tarif de leurs droits.

9. Les tribunaux tiendront leurs audiences dans les chefs-lieux de canton; ils devront en

accorder une toutes les quinzaines, au jour qu'ils indiqueront et plus souvent si les causes sont instantes et requièrent célérité, comme en matière d'aliments, provision, liberté et état des personnes. LÉOPOLD. 1794.

10. Les tribunaux de canton homologueront en connoissance de cause les délibérations de famille qui auront pour objet l'aliénation des biens appartenant à des mineurs, absents et interdits, ou des acquisitions à leur profit; ils ordonneront les ventes par décret et y procéderont par un commissaire député à cet effet, ainsi qu'aux arrêtés de distribution, ordre et contribution.

11. Tous actes et contrats pourront être passés et homologués par les tribunaux de canton; ces actes, ainsi que les jugements rendus par ces tribunaux, n'auront d'hypothèque que dans l'étendue du canton.

12. Le greffier de canton aura deux registres cotés et parafés par le président; l'un servant à l'enregistrement des actes de conciliation et des jugements, l'autre aux passations et réalisation des contrats; il y aura aussi un cahier coté et parafé pour l'inscription des procès-verbaux de rapports.

13. Les procureurs de canton sont supprimés, les greffiers des tribunaux sont chargés du recouvrement des amendes sur procès-verbaux de rapports, ils en rendront compte tous les six mois et en verseront le montant au trésor public, à l'exception du dixième qui leur est alloué pour indemnité.

14. Les tribunaux de canton jugeront tous les mois les délits et contraventions commis dans l'étendue de leur juridiction, lorsque les délinquants n'auront point consigné l'amende, le rétablissement et les frais.

15. La conciliation et la consignation de l'amende de folle contestation ne sont point nécessaires en matière de délits et de contraventions.

16. Les juges de canton auront chacun vingt livres par année pour les jugements des amendes, à toucher sur le produit d'icelles, lors des comptes qui seront rendus.

17. Le coffre contenant les papiers du tribunal de canton, sera déposé chez le président et fermé à deux clefs qui seront tenues par les deux autres juges.

CHAPITRE IV.

Du tribunal d'appel et criminel.

1. Le tribunal d'appel, qui sera aussi le tribunal criminel, sera composé de cinq juges, de deux suppléants, d'un officier du ministère public qui aura la dénomination de commissaire national, d'un greffier et de deux huissiers.

2. Les juges nommeront entre eux celui qui les présidera; ils nommeront aussi leur greffier et leurs huissiers.

3. Les suppléants feront les fonctions de juges, en cas d'absence ou empêchement de ceux-ci; ils les remplaceront de droit en cas de mort, démission ou destitution; et, dans les matières criminelles, ils seront appelés pour compléter le nombre de sept.

4. Ce tribunal conservera la compétence qui lui est attribuée pour les matières civiles et criminelles par les lois antérieures.

5. Si le tribunal étoit incomplet, il assumeroit des citoyens.

6. Dans le cas de mort, démission ou destitution d'aucun juge, le corps électoral, sur l'avis qui lui en sera donné, se réunira pour nommer un nouveau suppléant.

7. Le commissaire national est aussi accusateur public près le tribunal criminel, il se conformera pour l'exercice de ses fonctions aux lois précédemment rendues.

8. Le lieu des séances du tribunal demeure fixé dans la commune de Bouillon, il sera tenu de donner des audiences régulières et à jour fixe.

9. Les juges auront un traitement fixe de six cents livres annuellement chacun, l'officier du ministère public aura huit cents livres.

10. Les suppléants n'auront aucun traitement fixe; mais il leur sera accordé des indemnités toutes les fois qu'ils seront appelés pour juger; cette indemnité sera de quatre livres dix sols par vacation.

11. Le greffier aura un traitement fixe de quatre cents livres et chacun des huissiers de cent

LÉOPOLD. 1794. cinquante livres par année, indépendamment des salaires qui leur sont attribués par les lois; au moyen de ce traitement, ils ne pourront exiger aucun salaire pour les frais de procédure criminelle quand la nation les supportera.

12. Le greffier et un huissier seront tenus de se trouver exactement à toutes les audiences.

13. Les jugements du tribunal d'appel et criminel donneront hypothèque dans tout le pays.

14. Ce tribunal pourra seul permettre l'exécution des jugements des tribunaux étrangers sur lettres réquisitorielles ou rogatoires.

15. Il retiendra dans ses archives et dans son greffe tous les papiers, registres et titres qui y sont déposés.

16. Lorsqu'il sera interjeté appel des jugements des tribunaux de canton, dans les cas où l'appel est permis, l'appelant devra consigner au greffe du tribunal d'appel une somme de six livres pour amende de fol appel, cette somme ne sera restituée dans aucun cas.

17. Celui des plaideurs qui succombera sur l'appel encourra la condamnation de cette amende et de celle de folle contestation.

18. Le greffier du tribunal rendra compte, tous les ans, au trésor public des amendes de fol appel.

19. Les causes encore actuellement pendantes en première instance devant les commissaires du tribunal d'appel, sont renvoyées devant les tribunaux de canton qu'elles concernent, pour y être jugées, sauf l'appel dans les cas où il peut avoir lieu.

CHAPITRE V.

Des révisions.

1. La révision des arrêts du tribunal d'appel est abolie.

2. Néanmoins, les arrêts contre lesquels on s'est pourvu dans le temps et dans les délais fixés par la loi seront révisés par le nouveau tribunal d'appel conjointement avec les suppléants.

CHAPITRE VI.

De la procédure en première instance.

1. Les assignations seront données pour comparoître en conciliation ou devant l'arbitre de commune ou devant le président du tribunal de canton, suivant la nature des différends qui seront de la compétence de l'un ou de l'autre.

2. Les lois précédemment rendues pour la forme, les délais et la remise des assignations, seront exécutées.

3. En matière de délits champêtres, les assignations verbales, données par les gardes et forestiers aux maîtres ou propriétaires, suffiront pour les obliger à comparoître, et il en sera fait mention dans le procès-verbal de rapport.

Le maître ou propriétaire étranger, gagé en la personne de ses enfants ou domestiques, sera assigné en la manière ordinaire.

4. Les parties pourront toujours comparoître volontairement et sans citation devant le conciliateur.

5. Si l'une des parties ne comparoît pas au jour indiqué par la citation ou prescrit par la loi, la cause sera jugée par défaut.

6. La partie condamnée par défaut pourra former opposition au jugement dans les dix jours de la signification.

7. Ce délai écoulé, il ne sera plus reçu aucune opposition soit à la décision du juge conciliateur, quel que soit l'objet de la contestation, soit à la sentence du tribunal; elles seront exécutoires et il ne pourra pas non plus en être appelé.

8. La partie opposante qui se laisseroit juger une seconde fois par défaut sur son opposition, ne sera plus reçue à en former une nouvelle.

9. Les arbitres, dans les matières où ils doivent juger, et les tribunaux, ordonneront pen-

dant l'instruction toutes les opérations qu'ils croiroient nécessaires à l'éclaircissement de la cause. LÉOPOLD. 1794.

10. On ne pourra appeler des jugements préparatoires ou d'instruction ; mais la partie qui se trouvera lésée par le jugement définitif, pourra appeler à la fois des jugements définitif et d'instruction, dans les cas où l'appel est permis.

11. Les jugements des tribunaux de canton sont exécutoires par provision, nonobstant appel, en donnant caution.

12. Il ne sera plus admis de tierce opposition à la vente des meubles et effets saisis, à moins que pareille opposition ne soit motivée et qu'elle n'ait pour objet la distraction de certains effets particuliers compris dans la saisie.

13. Les oppositions afin de conserver sur le prix des biens immeubles vendus par décret, devront être formées au greffe dn tribunal de canton où la vente aura été faite, dans le délai d'un mois à compter du jour d'icelle.

14. Il devra être procédé aux sentences d'ordre deux mois avant l'échéance de la vente ; les tribunaux sont personnellement responsables des pertes que les parties éprouveroient par leur négligence.

CHAPITRE VII.

Des élections.

1. Les juges du tribunal d'appel et criminel, les suppléants, le commissaire national, les juges de canton et les arbitres publics seront tous élus pour quatre ans.

2. Les juges du tribunal d'appel et criminel, ceux de canton et le commissaire national seront nommés par des électeurs; les arbitres publics et leurs suppléants seront élus par les citoyens actifs des communes.

3. Les communes se réuniront en assemblée primaire le 3 août prochain, pour procéder à la nomination des électeurs.

4. Chaque commune nommera un électeur sur vingt chefs de famille citoyens actifs.

Les communes dont la population sera moindre, se réuniront à la commune voisine.

5. Les électeurs se réuniront au chef-lieu de canton le 9 dudit mois; ils choisiront moitié d'entre eux pour procéder à la nomination des membres du tribunal d'appel et criminel.

6. Les électeurs choisis par les corps électoraux de tous les cantons se réuniront à Bouillon, le 15 du même mois, à neuf heures du matin, dans l'endroit qui leur sera indiqué par la municipalité, pour procéder à la nomination des juges d'appel et criminel.

7. Tous les électeurs de canton se réuniront dans le chef-lieu de leurs cantons respectifs, le 20 dudit mois, pour procéder à la nomination des juges de canton.

8. Les assemblées primaires se réuniront de nouveau le 24 août, pour nommer les arbitres publics et les suppléants.

9. Les juges des différents tribunaux, le commissaire national, les arbitres et suppléants seront tous nommés au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; si le premier tour de scrutin ne donne pas la majorité, il sera procédé à un second tour dans lequel l'élection se fera entre les deux citoyens qui auront réuni d'abord le plus de voix; en cas d'égalité, le plus âgé aura la préférence.

10. Les assemblées primaires et électorales se conformeront aux lois précédentes pour la tenue et la police des élections.

11. Avant d'entrer en fonctions, les arbitres et snppléants prêteront, entre les mains des municipalités de leurs communes, le serment d'être fidèles à la nation et à la loi et de remplir leurs fonctions avec exactitude, intégrité et impartialité.

Ce serment sera prêté par les juges de canton entre les mains des municipalités du canton qui, à cet effet, députeront chacune un de leurs membres; lorsqu'une commune formera tout le canton, la municipalité entière recevra ce serment au lieu ordinaire des audiences.

Les juges d'appel et criminel le prêteront en présence des membres du comité général de l'assemblée.

Les greffiers et huissiers prêteront ensuite, entre les mains des juges, le serment d'être fidèles à la nation et à la loi et de remplir avec exactitude et fidélité les fonctions de leurs charges.

LÉOPOLD. 1794. Au moment de l'installation des nouveaux juges, les juges actuels cesseront leurs fonctions.

Les procès-verbaux d'élection et d'installation des juges seront inscrits sur les registres des tribunaux et expéditions envoyées par eux au comité de l'assemblée.

Signé : PONCELET, président; JOBARD, vice-président, MILLARD et CASTILHON, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux tribunaux et aux municipalités de faire transcrire les présentes sur leurs registres et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 22 juillet 1794.

Signé : PONCELET, JOBARD, G. PHILIPPE, RENEAUME-LATACHE, N. COLLARD, MILLARD et CASTILHON.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 3 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire, portant que jusqu'après l'organisation définitive du gouvernement, tous les citoyens seront tenus d'accepter les places auxquelles ils seront appelés par le vœu du peuple.

17 juin 1794, promulgué le 15 juillet suivant.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, considérant que, dans les circonstances difficiles où se trouve le pays, il seroit possible que l'égoïsme écartât les citoyens des fonctions publiques, décrète que jusqu'après l'organisation définitive du gouvernement, tous les citoyens seront tenus d'accepter les places auxquelles ils seront portés par le vœu du peuple, à peine de déchéance du droit de citoyen actif pendant dix années, à moins qu'ils n'apportent des excuses jugées légitimes par le comité de l'assemblée.

Signé : PONCELET, président; JOBARD, vice-président; MILLARD et CASTILHON, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux tribunaux et aux municipalités de faire transcrire les présentes sur leurs registres et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 15 juillet 1794.

Signé : PONCELET, JOBARD, G. PHILIPPE, RENEAUME-LATACHE, PIRSON, N. COLLARD, MILLARD et CASTILHON.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 10 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire, touchant l'incompatibilité des fonctions publiques avec celles de représentant du peuple et autres.

17 juin 1794, promulgué le 15 juillet suivant.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE décrète : LÉOPOLD. 1794.

1. Toutes fonctions publiques sont incompatibles avec celles de représentant du peuple.

2. Les fonctions de juge de canton, de juge d'appel et d'officier municipal sont incompatibles entre elles.

3. Il n'y a point d'incompatibilité entre les fonctions d'arbitre public et celles de juge ou d'officier municipal.

4. Les citoyens nommés à des fonctions incompatibles ont le droit d'opter; néanmoins, les fonctionnaires actuels resteront à leur poste jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Signé : PONCELET, président; JOBARD, vice-président; MILLARD et CASTILHON, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux tribunaux et aux municipalités de faire transcrire les présentes sur leurs registres et exécuter comme loi du pays.
En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 15 juillet 1794.

Signé : PONCELET, JOBARD, G. PHILIPPE, RENEAUME-LATACHE, N. COLLARD, MILLARD et CASTILHON.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 10 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire, rapportant les art. 5 *et* 6 *de la loi du* 6 *janvier* 1793, *et statuant qu'en cas d'insuffisance des biens et des revenus attachés aux ci-devant églises et presbytères, pour satisfaire à la pension des curés, il y sera suppléé par la voie de l'imposition.*

18 juin 1794, promulgué le 6 vendémiaire an III.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE a décrété et décrète ce qui suit :

1. Les art. 5 et 6 de la loi du 6 janvier 1793 sont rapportés.

2. En cas d'insuffisance des biens [et] revenus attachés aux ci-devant églises et presbytères, pour satisfaire à la pension des curés, il y sera suppléé par la voie de l'imposition.

3. L'imposition se fera ainsi qu'il suit : un cinquième sera imposé sur les chefs de ménage, et les quatre autres cinquièmes sur toutes les propriétés foncières situées dans l'étendue de la paroisse.

4. Si une paroisse est composée de plusieurs communes, il sera procédé à l'imposition par des commissaires de chaque municipalité.

5. Les locataires de champs loués avant la publication de la loi du 6 janvier 1793, seront tenus de payer la valeur de la dîme aux propriétaires, et en cas de difficultés, il en sera décidé à dire d'experts.

Signé : PONCELET, président; JOBARD, vice-président; MILLARD et CASTILHON, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux municipalités et aux tribunaux

LÉOPOLD. 1794. que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 6 vendémiaire, 3e année républicaine.

Signé : JOBARD, PONCELET, MILLARD, PIRSON, NANNAN et CASTILHON.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 23.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire, touchant la jouissance des émoluments attachés au droit de bourgeoisie.

18 juin 1794, promulgué le 6 vendémiaire an III.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE a décrété et décrète :

1. Les fils ou filles, petits-fils ou petites-filles de bourgeois du pays bouillonnois ont seuls droit à la bourgeoisie.

2. Ceux qui ont droit à la bourgeoisie dans une commune ont le même droit dans toutes les autres communes, en réunissant les conditions ci-après.

3. Pour être reçu bourgeois, il faut avoir domicile, pot et feu absolument séparés, être marié ou avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

4. Néanmoins, l'aîné des enfants de famille qui ont perdu leurs père et mère et qui ont un domicile séparé, continuera à jouir du droit de bourgeoisie pour lui et pour ses frères et sœurs demeurant en commun, s'il a quinze ans.

5. Ceux qui, mariés, n'ont pas encore joui de la bourgeoisie dans une commune, [et] se présentent pour y obtenir les émoluments auxquels ils ont droit, sont reçus bourgeois, après vingt jours de domicile, pot et feu séparés, s'ils avoient déjà depuis un an leur habitation dans la commune, et après un an de domicile séparé, s'ils y arrivent nouvellement.

6. Les enfants de famille âgés de vingt-cinq ans et non mariés devront également avoir domicile, pot et feu séparés depuis un an, pour jouir des émoluments de la bourgeoisie du vivant de leurs père et mère.

7. La loi qui accorde un droit de bourgeoisie aux septuagénaires qui n'ont pas de domicile séparé, est rapportée.

Signé : PONCELET, président; JOBARD, vice-président; MILLARD et CASTILHON, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux municipalités et aux tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 6 vendémiaire, 3e année républicaine.

Signé : JOBARD, PONCELET, MILLARD, NANNAN, PIRSON et CASTILHON.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 24.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire, relatif aux publications et à la vente des biens immeubles saisis.

26 juillet 1794, promulgué le 11 thermidor an II.

L'assemblée générale extraordinaire, considérant que le mode établi par l'ordonnance de 1723 pour les publications et la vente des biens immeubles saisis ne peut plus subsister, à cause du changement du calendrier, décrète ce qui suit : LÉOPOLD. 1794.

1. La vente des biens saisis et décrétés sera précédée de trois publications qui se feront de dix jours en dix jours, et d'un quart de grâce à la suite duquel la vente devra être ouverte dans les dix jours.

2. Les criées et publications seront faites à son de caisse au lieu du siége du tribunal de canton dans l'étendue duquel les héritages sont situés.

3. Les procès-verbaux des publications contiendront la spécification des biens mis en criées, leur nature et situation avec leurs tenants et aboutissants, les nom, prénoms et domicile de la partie saisie et du saisissant et les causes de la saisie. Ils seront affichés tant à la porte de la salle des audiences et à la principale place desdits lieux qu'au domicile de la partie saisie, quand elle sera domiciliée dans le pays.

4. Les biens des mineurs, pupilles, absents ou interdits ne pourront être vendus qu'après les publications prescrites par le présent décret.

5. Les criées commencées pourront être continuées, soit dans la forme ancienne, soit dans celle établie par le présent décret.

Signé : Poncelet, président; Jobard, vice-président; Millard et Castilhon, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux tribunaux et aux municipalités de faire transcrire les présentes sur leurs registres et exécuter comme loi du pays.
En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le primidi, 11 thermidor, 2e année républicaine.

Signé : Poncelet, Jobard, G. Philippe, Reneaume-Latache, Millard, Pirson, J. J. Nannan.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 12 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire, au sujet de la fabrication et de la distribution des faux assignats.

26 juillet 1794, promulgué le 11 thermidor an II.

L'assemblée générale extraordinaire, considérant que les ennemis de la liberté emploient les moyens les plus vils et les plus iniques pour la perdre; qu'un de ceux dont ils se servent est la fabrication et la distribution des faux assignats, dans l'intention de discréditer la monnoie des François qui en sont les défenseurs; que pour parvenir à leur but, ils répandent leur fausse monnoie sur les frontières d'où elle parvient à des citoyens de campagne qui n'ont pas les connoissances nécessaires pour la distinguer, décrète ce qui suit :

1. Tout citoyen à qui il sera présenté des assignats qu'il soupçonnera d'être faux, sera tenu de les dénoncer et de les faire vérifier.

LÉOPOLD. 1794.

2. Tout étranger qui voudroit introduire des assignats dans la circulation, sera provisoirement mis en état d'arrestation jusqu'à ce que lesdits assignats aient été vérifiés; à cet effet, le citoyen auquel ils seront présentés, sera tenu de le dénoncer de suite à sa municipalité qui sera personnellement responsable de sa négligence.

3. Tout étranger qui sera convaincu d'avoir introduit ou fait circuler sciemment des assignats faux dans le pays, sera traité comme distributeur de fausse monnoie et puni de mort; la même peine sera prononcée contre les citoyens bouillonnois qui seront trouvés porteurs de faux assignats, lorsque les ayant reçus d'un étranger, ils ne l'auront pas dénoncé auparavant à leur municipalité, ou, lorsque les ayant reçus des citoyens françois ou bouillonnois, ils seront convaincus de les avoir mis en circulation avec connoissance de leur fausseté.

4. Si des citoyens françois étoient trouvés porteurs de faux assignats ou convaincus d'en avoir répandu dans le pays, ils seroient arrêtés et remis aux autorités constituées françoises.

5. La municipalité de Bouillon est particulièrement chargée de vérifier les assignats et de les envoyer au vérificateur, à Sedan, lorsqu'elle ne sera pas certaine des signes de fausseté.

Signé : Poncelet, président; Jobard, vice-président; Millard et Castilhon, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux tribunaux et aux municipalités de faire transcrire les présentes sur leurs registres et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le primidi 11 thermidor, 2e année républicaine.

Signé : Poncelet, Jobard, G. Philippe, Reneaume-Latache, Millard, Pirson, J. J. Nannan.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 11 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire, portant que l'ère républicaine des Français sera aussi celle du peuple bouillonnais; que tous les actes publics seront datés, conformément à cette ère, et qu'il sera célébré dans toutes les communes du pays, le 23 du mois de thermidor correspondant au 10 août (style vulgaire), une fête nationale, en mémoire de la journée du 10 août 1792, en laquelle le peuple français a achevé la conquête de sa liberté.

26 juillet 1794, promulgué le 11 thermidor an II.

L'Assemblée générale extraordinaire, considérant 1° que tous les hommes libres et amis de la liberté doivent célébrer avec tous les bons François, l'anniversaire de l'anéantissement de la tyrannie et les succès éclatants des armées de la république sur les satellites des despotes coalisés; 2° que l'ère républicaine des François doit devenir celle de tous les peuples qui devront leur liberté à l'énergie de cette nation courageuse; 3° que c'est dans les procès-verbaux des séances de la convention nationale, source de la liberté et de l'égalité, qu'on peut en puiser les vrais principes, décrète ce qui suit :

1. A compter de la publication du présent décret, l'ère républicaine des François sera celle du peuple bouillonnois.

2. Tous les actes publics seront datés dorénavant suivant la nouvelle organisation de l'année, conformément à l'ère républicaine.

3. L'exécution des deux articles ci-dessus ne sera de rigueur qu'au commencement de la 3e année correspondant au 22 septembre 1794.

4. L'assemblée invite tous les citoyens auxquels l'éducation des enfants est confiée à leur expliquer le calendrier françois.

5. Il sera célébré dans toutes les communes du pays, le 23 du présent mois de thermidor

correspondant au 10 août (style vulgaire), une fête nationale en mémoire de la journée du 10 août 1792, en laquelle le peuple françois a pour jamais terrassé le despotisme, achevé la conquête de sa liberté et préparé celle du monde, et en réjouissance des avantages éclatants remportés par ses armées sur les esclaves des despotes coalisés.

6. Le comité général est chargé de régler les préparatifs et l'ordre de cette fête; la garnison françoise sera invitée à celle qui aura lieu dans la commune de Bouillon.

7. Il est également chargé d'envoyer à la convention nationale des François expédition du présent décret et de celui du 24 avril dernier, et de lui présenter une adresse pour la féliciter sur ses travaux immortels et l'inviter à faire parvenir le bulletin de ses opérations au nombre de dix exemplaires à l'assemblée des représentants du peuple bouillonnois.

Signé : Poncelet, président; Jobard, vice-président; Millard et Castilhon, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux tribunaux et aux municipalités de faire transcrire les présentes sur leurs registres et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le primidi 11 thermidor, 2e année républicaine.

Signé : Poncelet, Jobard, G. Philippe, Reneaume-Latache, Millard, Pirson, J. J. Nannan.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 11. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire portant, en interprétation de la loi du 26 mai 1790, que, par les art. 7 et 8 du titre Effets généraux de la destruction du régime féodal, *est comprise l'abolition des substitutions; en conséquence, que tous les biens substitués, échus en partage depuis la publication de ladite loi, seront partagés entre les héritiers des derniers morts.*

9 thermidor an II, promulgué le 6 brumaire an III.

L'assemblée générale extraordinaire, en interprétant la loi du 26 mai 1790, décrète que, par les art. 7 et 8 de ce titre *Effets généraux de la destruction du régime féodal*, est comprise l'abolition des substitutions; en conséquence, que tous les biens substitués, échus en partage depuis la publication de ladite loi, seront partagés entre les héritiers des derniers morts.

Signé : Poncelet, président; Jobard, vice-président; Millard et Pirson, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux municipalités et aux tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 6 brumaire, 3e année républicaine.

Signé : Pirson, G. Philippe, N. Renault, Nannan, Perot.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 27 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire touchant la mise à exécution du décret du 23 mars 1794 qui supprime les maisons religieuses, et la fixation d'une pension annuelle et viagère accordée aux religieux, frères ou sœurs, composant actuellement ces maisons (1).

9 thermidor an II, promulgué le 20 du même mois.

LÉOPOLD. An II.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, considérant que tout ce qui respire, dans un gouvernement populaire, contracte, en naissant sur le sol de la liberté, l'obligation de s'unir de corps et d'esprit au faisceau indivisible qui en constitue la vigueur, la force et le soutien; que chaque individu doit conséquemment concourir à la prospérité générale par des travaux manuels ou par des talents utiles, et que tous les membres de la société doivent en supporter et en partager les charges, en proportion de leurs revenus territoriaux ou de leur industrie.

Considérant que, loin de viser à ce but salutaire, les corporations ci-devant religieuses n'ont cherché qu'à s'isoler; qu'elles ont toujours professé une doctrine contraire aux principes de liberté et d'égalité, et qu'enfin elles ont constamment cherché à se soustraire au pouvoir des magistrats, ainsi qu'à supporter les charges publiques, a décrété et décrète :

1. La loi ne reconnoît plus de vœux religieux; elle rend aux individus de l'un et de l'autre sexe la faculté de jouir de tous leurs droits naturels et civils.

2. Le décret du 23 mars qui supprime les maisons religieuses sera incessamment mis à exécution.

3. Les individus présents composant actuellement ces maisons jouiront, à compter du jour de leur renvoi, d'une pension annuelle et viagère fixée ainsi qu'il suit :

4. Cette pension sera de trois cents livres, pour ceux qui n'auront pas atteint l'âge de quarante ans; de quatre cents livres, pour ceux qui seront âgés de quarante ans jusqu'à cinquante-cinq; de cinq cents livres, depuis cinquante-cinq ans jusqu'à soixante-cinq, et de six cents livres à soixante-cinq ans et au-dessus. Il ne pourra être fait, dans aucun cas, par le gouvernement, de retenues sur les pensions fixées ci-dessus.

5. Les ci-devant religieux et religieuses, frères ou sœurs, disposeront, comme de leur propriété, des vêtements, linges, meubles, livres et autres effets qui leur appartiennent et sont dans leurs cellules. Ils ne pourront fixer leur résidence que dans le pays bouillonnois, ou autre, ami et allié. Chaque individu touchera, au moment de sa retraite, une somme de trente livres, indépendante de son traitement.

6. Ces pensionnaires du gouvernement toucheront tous les trois mois le quart de la pension qui leur est accordée; mais, pour être payés à cette échéance, il faudra qu'ils produisent une attestation de résidence non interrompue, ainsi qu'un certificat de vie et de civisme de la municipalité de la commune où ils se seront retirés; en présentant ces pièces et leurs quittances, et sur le bon du comité général permanent, le trésorier national leur délivrera la somme qui leur sera due pour le trimestre échu.

7. Ils ne pourront s'absenter du lieu qu'ils auront élu pour leur domicile qu'après avoir déclaré à la municipalité dans quel endroit ils veulent aller et pour combien de jours ils seront absents.

(1) Le décret du 23 mars 1794 n'a point été transcrit dans le registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire; il n'existe qu'en simple minute dans les archives de Bouillon, liasse N, n° 39, et nous ne croyons pas qu'il ait été promulgué; c'est pourquoi nous avons cru devoir nous borner à le publier en note au bas de celui-ci :

« L'assemblée générale extraordinaire bouillonnoise, sur les ordres religieux, décrète sans aucune discussion :

« 1. Les monastères des Augustins, des religieux et du prioré de Saint-Hubert des Ardennes, à Bouillon, sont supprimés et éteints.

« 2. Leurs possessions territoriales et mobiliaires sont déclarées saisies et tombées sous la main de la nation bouillonnoise.

« 3. Les commissaires nommés par l'assemblée feront inventaire de toutes les possessions et en remettront les procès-verbaux à l'assemblée générale extraordinaire ou à son comité.

« 4. Ce n'est qu'après les connoissances acquises des capitaux, possessions et autres revenus, que l'assemblée se propose de statuer sur le sort des individus de l'un et de l'autre sexe qui sont susceptibles d'obtenir une pension.

« Signé : RENEAUME-LATACHE, président; G. PHILIPPE, vice-président; PEROT et NANNAN, secrétaires. »

Dans le congé qui leur sera délivré, il sera spécifié qu'ils ne pourront se rendre qu'en France ou dans l'état bouillonnois; et, s'il étoit prouvé qu'aucun d'eux se fût transporté dans un pays en guerre avec la France, il seroit banni du territoire bouillonnois et privé de son traitement. LÉOPOLD. An II.

8. Il leur est expressément défendu, sous les mêmes peines, d'entretenir aucune correspondance avec leurs ci-devant supérieurs qui résident dans les pays dont les despotes combattent contre la liberté.

9. Ceux qui, abjurant le monachisme pour le civisme, se montreront disposés à servir la société de leurs talents reconnus, seront considérés et traités comme des citoyens utiles.

10. Le comité général est autorisé à prendre tous les arrêtés nécessaires à l'exécution du présent décret.

Signé : Poncelet, président; Jobard, vice-président; Millard et Castilhon, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux municipalités et aux tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 20 thermidor, 2e année de l'ère républicaine.

Signé : Poncelet, Jobard, Reneaume-Latache, Nannan, Pirson.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 17 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire portant qu'elle se réunira tous les premiers jours de chaque mois, indépendamment des séances extraordinaires qu'elle sera dans le cas de tenir, quand les circonstances l'exigeront.

11 fructidor an II.

L'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition de son comité, décrète qu'elle se réunira tous les premiers jours de chaque mois, indépendamment des séances extraordinaires qu'elle sera dans le cas de tenir, sur la convocation de son comité, lorsque les circonstances l'exigeront, et qu'à chaque de ces périodes, le comité général sera renouvelé.

Signé : Poncelet, président; Jobard, vice-président; Pirson et Millard, secrétaires.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 23.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire enjoignant au procureur général d'instruire contre ceux qui ont essayé de troubler la tranquillité publique, à Bouillon.

12 fructidor an II, promulgué le 14 du même mois.

L'assemblée générale extraordinaire, considérant que, pour détruire la liberté, ses ennemis ont su mettre à profit toutes les passions et les intérêts particuliers; la malveillance des uns

LÉOPOLD. An II. qui, pour arrêter la révolution, ont porté, d'une part, les révolutionnaires à des mesures outrées, en exagérant le nombre de leurs ennemis déjà trop puissants, et, d'autre part, ont indisposé les hommes d'un caractère foible contre les révolutionnaires, en représentant ceux-ci comme des monstres capables de se porter à tous les crimes; l'ambition des autres qui, pour s'emparer de tous les pouvoirs, se sont imaginé de crier bien haut qu'ils étoient les seuls patriotes; le besoin du silence des lois pour quelques êtres immoraux; le désir de la vengeance qui se trouve malheureusement dans le cœur d'un trop grand nombre d'hommes;

Considérant que les orages qui se sont élevés sur le petit hémisphère de notre révolution peuvent être regardés comme le résultat des vapeurs émanées de ces orages terribles que tous les ennemis de la liberté ont amoncelés sur le vaste champ de la révolution françoise;

Que depuis longtemps il existe un système de diffamation dirigé plutôt contre le peuple bouillonnois en masse que contre ses ennemis intérieurs;

Que ce système a pour but d'attirer sur lui tous les malheurs à la fois, en lui ravissant ses protecteurs et en les rendant même ses ennemis;

Qu'il n'y pas un instant à perdre pour démasquer tous ces hommes faux qui, sous le manteau du patriotisme, portent des poignards qu'ils sont prêts à plonger dans le sein de leurs frères;

Que les moyens de pacification auxquels les représentants du peuple bouillonnois se sont bornés, à l'occasion des troubles qui ont précédé les derniers, n'ont servi qu'à rendre plus audacieux quelques-uns de leurs auteurs;

Qu'il est également pressant de réprimer toutes ces passions qui, loin de s'user par la révolution, semblent tous les jours acquérir de nouvelles forces qui leur sont données par la malveillance;

Que ce n'est que par un effort terrible que le peuple bouillonnois peut espérer d'anéantir des êtres malfaisants qui travaillent sans cesse à miner son existence;

Considérant que les ennemis des Bouillonnois sont aussi les ennemis des François auxquels ils ont non-seulement, depuis longtemps, prêté des intentions hostiles envers un peuple ami qui s'est épuisé pour alimenter leurs armées, qui a donné tous ses bras aux travaux nécessaires de leurs camps, qui, pour prix de son attachement à la cause de la liberté, a vu des hordes d'esclaves se livrer chez lui au viol, au pillage et au massacre, mais dont ils ont égaré un certain nombre qui, contre le droit des gens, a osé participer, le 9 fructidor, à l'expulsion et au remplacement illégal d'un corps administratif légalement constitué, a répandu par des menaces la terreur dans le cœur des citoyens dont un grand nombre a cru devoir prendre la fuite;

A décrété et décrète ce qui suit :

1. Il est ordonné à l'accusateur public de faire de suite toutes les informations nécessaires sur le pillage des ci-devant églises et maisons religieuses, et sur les propos qui ont prêté aux François des projets abominables; il informera également à charge des individus françois, bouillonnois ou autres étrangers qui ont osé, au mépris des lois du pays, expulser de ses fonctions la municipalité de Bouillon, et la remplacer en nommant, contre le droit du peuple, une municipalité d'intrus dont ils ont changé la dénomination des fonctionnaires, menacer de poignarder les citoyens, insulter à la représentation nationale, inviter le peuple à la révolte, sonner le tocsin, battre l'alarme, exciter les soldats à l'assassinat.

2. Le comité général remettra à l'accusateur public une copie de l'interrogatoire qui a été fait par une commission de l'assemblée, en conformité du décret du 23 avril dernier (vieux style), ainsi que des autres papiers qui sont relatifs aux faits ci-dessus.

3. L'accusateur public remettra au comité de l'assemblée générale l'extrait des informations qui seront à charge des individus françois, pour être de suite envoyé tant au représentant du peuple, dans le département des Ardennes, qu'au comité de salut public de la convention nationale.

4. L'accusateur public communiquera, tous les jours, au comité, le résultat de l'information.

5. L'information sera faite par-devant les citoyens Moraux et Dorival, membres du tribunal criminel, qui sont en réquisition à cet effet et qui décerneront tous les mandats d'arrêt qui devront avoir lieu.

6. Le jugement sera prononcé par une forte masse du peuple bouillonnois qui sera nommée par toutes les communes et qui ordonnera la peine à laquelle doivent être condamnés des hommes qui ont voulu dominer par la violence.

7. Tous les citoyens qui seront nommés à cet effet ne pourront refuser, quelles que soient leurs fonctions.

8. La force publique de tout le pays bouillonnois est en réquisition pour l'arrestation et la garde des prévenus.

9. Les bons citoyens de tout le pays sont invités au calme et à la tranquillité; il leur est ordonné de se tenir prêts à se réunir aux premiers ordres.

10. Les sociétés populaires composées de membres professant les principes de la liberté, qui ne peut se maintenir que par l'affermissement des lois républicaines, étant les sentinelles du peuple, il est expressément défendu aux citoyens d'attaquer par des propos, des menaces, aucun membre de la société populaire, et de donner, comme injure, la dénomination de *clubiste* à aucun citoyen, à peine d'une année de prison; en cas de voie de fait, la peine augmentera suivant les lois existantes.

11. Le commandant amovible du château de Bouillon, dont la conduite dans ces circonstances difficiles doit mériter l'éloge de ses chefs et de tout le peuple bouillonnois, est invité à continuer sa vigilance pour maintenir la tranquillité, la sûreté des personnes et des propriétés.

12. L'assemblée charge son comité de faire parvenir expédition du présent décret au représentant du peuple françois, Delacroix, qui a bien voulu intervenir comme ami et contribuer, pour tout ce qui le concerne, au rétablissement de la tranquillité à Bouillon; il est également chargé de toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret et de présenter un mode pour procéder au jugement ordonné par l'art. 6 ci-dessus.

Signé : Jobard, président; Poncelet, vice-président; Millard et Castilhon, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux municipalités et aux tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 14 fructidor, 2e année républicaine.

Signé : Poncelet, Jobard, Millard, Reneaume-Latache, Nannan et Pirson.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 19.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire réglant la manière dont il sera procédé au jugement des personnes prévenues d'avoir fomenté des troubles à Bouillon (1).

16 fructidor an II, promulgué le lendemain.

L'Assemblée générale extraordinaire, voulant déterminer de quelle manière il sera procédé au jugement des prévenus des troubles qui ont eu lieu dans la commune de Bouillon depuis

(1) Sur les observations présentées par la commission chargée d'informer contre les auteurs des troubles, l'assemblée générale extraordinaire décréta ce qui suit, le 2 vendémiaire an III, en addition aux décrets des 12 et 16 fructidor an II :

« 1. Immédiatement, ensuite de la clôture des cahiers d'information et interrogation à subir par les prévenus, il sera procédé publiquement, au lieu ordinaire des séances de l'assemblée, à la confrontation des prévenus entre eux et des prévenus avec les témoins lors entendus; cette confrontation vaudra recolement; ce recolement n'aura pas lieu.

« 2. Deux jours avant ladite confrontation, la commission extraordinaire avertira les prévenus de nommer leurs défenseurs, s'ils jugent convenable d'en avoir, lesdits défenseurs pourront assister à la confrontation et prendre des notes ou autres renseignements; mais non faire aucune observation aux témoins et aux accusés.

« 3. Il sera donné seulement aux défenseurs officieux des prévenus arrêtés communication, sans déplacer, des

LÉOPOLD. An II. le 12 novembre dernier (vieux style), et notamment lors du pillage des ci-devant églises et maisons religieuses et de l'établissement d'une municipalité d'intrus, à Bouillon, a décrété et décrète ce qui suit :

1. Toutes informations et interrogatoires seront faits, toutes dépositions seront reçues par la commission nommée par décret du 12 fructidor, en présence de l'accusateur public et de sept membres de l'assemblée générale pris dans les sept cantons ; ces membres sont : Castilhon, député du canton de Bouillon ; N. Nannan, député du canton de Grosfays ; Jacques Chaidron, du canton de Sugny, Léonet, du canton de Gedinne ; N. Arnould, du canton de Sansanruz ; N. Collard, du canton de Palizeux ; Hallet, du canton de Jehonville.

2. Les formalités qui ne sont pas nécessaires, soit à la justification des accusés, soit à la conviction du crime, ne seront pas rigoureusement suivies.

3. Les témoins seront assignés à la requête de l'accusateur public, et les assignations données par les huissiers du tribunal criminel ; les commissaires s'adjoindront un greffier, attendu que celui du tribunal criminel n'est pas encore nommé.

4. L'information et les interrogatoires seront secrets, tout le reste de la procédure sera public.

5. Lorsque toutes informations nécessaires auront été faites, que les prévenus arrêtés auront subi leurs interrogatoires, que les témoins auront été entendus, les commissaires nommés par décret du 12 fructidor et l'accusateur public feront le résumé des interrogatoires et dépositions dont lecture sera faite aux juges et jurés extraordinaires nommés comme il va être dit, aux accusés et aux témoins, en présence du peuple et de ses représentants réunis aux lieu, jour et heure qui seront indiqués par le comité général.

6. Cette lecture sera précédée de celle de l'acte d'accusation que l'accusateur public sera tenu de dresser, tant contre ceux qui seront arrêtés que contre ceux qui se seront soustraits à la loi.

7. Les accusés présents feront valoir par eux-mêmes ou par leurs défenseurs officieux tous leurs moyens de justification.

8. Lorsque les jurés seront suffisamment instruits, ils se retireront à part pour arrêter leurs réponses aux trois questions qui leur seront faites par l'un des commissaires, sur les faits, leurs auteurs, l'intention des auteurs.

9. L'accusateur public prendra ensuite des conclusions pour la peine à infliger aux coupables, laquelle sera prononcée par les juges extraordinaires.

10. La majorité absolue des voix déterminera la décision des jurés et des juges.

11. Les prévenus contre lesquels il y aura eu un décret ou un mandat et qui se seront soustraits à la loi, seront jugés par contumace, s'ils ne reparoissent pas en personne au jour du jugement ; en conséquence, tous décrets et mandats d'arrêt seront publiés dans les communes du pays.

12. L'arbre de la liberté couvrira de son ombre les juges et jurés extraordinaires, les représentants du peuple, l'accusateur public et les commissaires extraordinaires ; les juges et jurés seront à droite, l'assemblée générale à gauche, l'accusateur public et les commissaires au centre, pour être à même d'être entendus de tous ; les accusés seront en face de l'accusateur public, à droite leurs défenseurs officieux, à gauche les témoins qui auront été entendus ; la force publique formera un bataillon carré en un seul rang faisant face au centre.

13. Les fonctionnaires publics seront distingués comme il suit : les jurés seront en sarrau blanc, les juges en surtout ; les représentants du peuple en surtout, avec une branche de chêne au chapeau ; les commissaires en surtout et chapeau rond, relevé sur le front, avec plumes blanches ; l'accusateur public en surtout et chapeau rond, relevé sur le front, avec plumes noires.

14. Avant tout, le président de l'assemblée générale extraordinaire se portera au centre où il fera le serment de soutenir jusqu'à la mort la souveraineté du peuple ; tous les fonctionnaires publics répéteront ce serment en élevant la main droite.

pièces nécessaires à la défense dont ils seront chargés.

« 4. Le comité général indiquera, aussitôt l'instruction entièrement terminée, un ou plusieurs jours, un emplacement pour par la commission s'y transporter et là, toujours en présence des commissaires représentants du peuple, qui auront assisté à ladite instruction, et de l'accusateur public, faire aux jurés et juges réunis le rapport général de l'affaire et leur communiquer toutes pièces étant au procès, les défenseurs officieux pourront y assister également ; mais dans aucun cas ils ne pourront faire que des observations par écrit.

« 5. Le présent décret sera exécuté nonobstant le défaut des trois lectures. »

Ce décret n'existe qu'en minute dans les Archives de Bouillon, et n'a point été transcrit dans les registres aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire.

15. Il est ordonné aux municipalités de convoquer les communes, le 28 de ce mois de fructidor (14 du mois de septembre vieux style), à l'effet de procéder à la nomination d'un citoyen sur vingt citoyens actifs, pour être juré ou juge extraordinaire; les citoyens de la force publique de chaque commune nommeront ensuite, en présence de leurs officiers, trois hommes sur vingt citoyens actifs; chacune de ces élections se fera par un seul scrutin de liste et à la pluralité relative des suffrages

16. A l'exception des membres de l'assemblée générale, de l'accusateur public, des commissaires et du greffier qui auront préparé la procédure, tous les citoyens sont éligibles; ceux qui refuseroient leur nomination ou qui, sans avoir d'excuses légitimes, s'absenteront le jour qu'ils seront appelés, seront punis par la privation du droit de citoyen actif pendant dix ans.

17. Le comité général enverra des lettres circulaires pour appeler tous les élus des communes et les témoins qui auront été entendus dans la procédure; il nommera, pour cette circonstance seulement, un commandant général de la force publique et un commandant en second qui disposeront de la force publique générale; il nommera également des commissaires qui vérifieront les pouvoirs des citoyens appelés pour être jurés ou juges et qui les formeront par moitié et au sort en l'une ou en l'autre de ces qualités.

18. Il est ordonné à tous ceux qui ont déposé, par ordres militaires ou par ceux d'un comité soi-disant de surveillance, des effets, meubles, cloches et autres métaux entre les mains de quelques membres de ce soi-disant comité de surveillance, d'apporter, dans les trois jours, leur déclaration détaillée au comité général de l'assemblée extraordinaire; il est également ordonné à tous administrateurs des églises et maisons religieuses, d'apporter, dans les trois jours, au comité général, un état de tout ce qui a été enlevé dans ces maisons par des membres de la société populaire ou du soi-disant comité de surveillance, pour du tout être fait un tableau dont le payement sera poursuivi solidairement à la charge des coupables, ainsi que les frais faits, antérieurement à la violation des prisons, par ordre du général Marchand, et ceux qui auront lieu en conséquence du décret du 12 fructidor.

19. Toutes aliénations, même réalisées, qui seront faites par les prévenus des troubles, au sujet desquels il est ordonné d'informer, seront nulles à dater du 12 fructidor de ce mois.

20. Ceux qui seront convaincus d'avoir aidé les coupables à soustraire leurs biens à la nation, soit en se donnant faussement pour leurs créanciers, soit en recélant ce qui pourroit leur appartenir, depuis le 22 avril dernier (vieux style), seront punis de mort comme voleurs de biens nationaux.

21. Le comité général est chargé de prendre des renseignements sur le lieu de la retraite des individus qui se seront soustraits aux décrets ou mandats d'arrêt lancés contre eux, et, dans le cas où ils se seroient réfugiés dans le département des Ardennes, de prendre les mesures nécessaires pour les réclamer et leur faire subir la peine à laquelle ils seront condamnés, si toutefois la tranquillité exige ces mesures.

Signé : Jobard, président; Poncelet, vice-président; Millard et Castilhon, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux municipalités et aux tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 17 fructidor, 2e année républicaine.

Signé : Poncelet, Jobard, Millard, Reneaume-Latache, G. Philippe et Pirson.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 20 v°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire touchant la peine à infliger aux faux temoins.

16 fructidor an II, promulgué le lendemain.

LÉOPOLD. An III.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE a décrété et décrète ce qui suit :

1. Les juges ou commissaires qui seront dans le cas d'entendre des témoins, devront leur faire promettre de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

2. Les faux témoins tant à charge qu'à décharge seront punis des mêmes peines que celles qu'ils auront éloignées ou provoquées par leur faux témoignage.

3. Le présent décret sera toujours lu aux témoins par les juges ou commissaires qui seront chargés de recevoir leur déposition.

Signé : JOBARD, président; PONCELET, vice-président; MILLARD et CASTILHON, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux municipalités et aux tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 17 fructidor, 2e année républicaine.

Signé : PONCELET, JOBARD, MILLARD, RENEAUME-LATACHE, G. PHILIPPE et PIRSON.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 22 v°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire portant, en remplacement de l'art. 7 du décret du 9 thermidor an II relatif aux religieux, que ceux-ci devront justifier au comité général du lieu qu'ils auront choisi pour leur domicile, dans l'étendue du pays bouillonnois ou en France.

1er vendémiaire an III, promulgué le 10 du même mois.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE a décrété ce qui suit :

Pour remplacer l'art. 7 du décret du 9 thermidor, relatif aux religieux :

Ils justifieront, au comité général, du lieu qu'ils auront choisi pour leur domicile dans l'étendue du pays bouillonnois ou en France, et dans le cas où ils se transporteroient d'une commune dans une autre, ils en informeront également le comité; ils ne pourront sortir des limites du pays bouillonnois, sinon pour aller en France qui protége ce pays, et s'il étoit prouvé qu'aucun d'eux se fût transporté dans un pays en guerre avec la France, il seroit banni du territoire bouillonnois et privé de son traitement; bien entendu qu'ils ne pourront être recherchés pour avoir traversé le territoire luxembourgeois qui sépare une commune bouillonnoise d'une autre commune, lorsqu'ils auront suivi le chemin direct.

Signé : JOBARD, président; PONCELET, vice-président; MILLARD et CASTILHON, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux municipalités et aux tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

Signé : JOBARD, PIRSON, MILLARD, PONCELET, NANNAN et CASTILHON.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 24 v°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire touchant la composition des corps municipaux et l'élection des officiers qui doivent en faire partie.

3 vendémiaire an III, promulgué le 5 du même mois.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, considérant qu'il résulte plusieurs abus de l'organisation actuelle des municipalités, le despotisme de quelques maires, la division entre les municipalités et les conseils généraux, la prétention de plusieurs procureurs de communes qui s'imaginent avoir le droit d'intenter toutes actions au nom de leurs communes, sans consulter les administrateurs; considérant que le serment voulu par la loi sur les municipalités ne peut plus subsister depuis que le gouvernement du pays est devenu entièrement populaire, a décrété et décrète ce qui suit : LÉOPOLD. An III.

1. Les procureurs de communes et les notables sont supprimés.

2. Les corps municipaux seront composés, savoir : de trois membres, pour les communes de vingt chefs de famille et au-dessous; de cinq membres, pour celles de vingt bourgeois jusqu'à cent; de sept, pour celles de cent jusqu'à trois cents, et de neuf, pour celles de trois cents et au-dessus.

3. Avant de procéder à l'élection, tous les citoyens actifs feront la promesse de maintenir *la liberté et l'égalité*, et de choisir en leur âme et conscience les plus dignes de la confiance publique.

4. Les parents, jusqu'au degré de cousin germain exclusivement, ne pourront être en même temps membres du même corps municipal.

5. Tous les officiers municipaux seront nommés au scrutin de liste, à la pluralité relative des suffrages.

6. Ils feront, en présence du peuple, la promesse suivante qui sera consignée dans le registre aux délibérations : *Je promets de maintenir la liberté et l'égalité, d'être fidèle à la nation et à la loi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions administratives.*

7. Les officiers municipaux nommeront entre eux un maire qui les présidera et qui sera renouvelé tous les trois mois. Celui sortant d'exercice ne pourra être réélu qu'après trois mois d'intervalle. Le maire qui aura négligé de se faire remplacer au bout de trois mois, sera condamné à une amende de vingt-cinq livres au profit de la caisse communale.

8. Les corps municipaux nommeront hors de leur sein un secrétaire qui sera payé des deniers de la commune.

9. Ils nommeront également hors de leur sein un trésorier qui sera chargé de recevoir et de faire tous les payements; ce trésorier ne pourra rien payer qu'en vertu d'une délibération ou d'un mandat qui devra être signé de la majorité des membres de la municipalité, ainsi que toutes les délibérations.

10. Les corps municipaux continueront d'être renouvelés de deux ans en deux ans.

11. Les comptes des municipalités seront reçus et apurés par le nouveau corps municipal au plus tard dans le mois qui suivra leur nomination, à peine d'une amende de cent livres, au profit de la caisse communale, contre ceux qui seroient en retard de leur faute.

12. Lors de la reddition des comptes, les membres de l'ancienne municipalité réélus à la nouvelle, seront remplacés par des citoyens actifs de la commune au choix du nouveau corps municipal, pour cette fonction seulement.

13. Les municipalités ne pourront se dispenser de se réunir au moins trois fois par mois, à jour et heure fixes, afin de donner à tous les citoyens la facilité de présenter leurs pétitions ou leurs réclamations; indépendamment des assemblées fixes, le maire sera tenu de réunir le corps municipal toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

14. Les municipalités seront tenues de lire au peuple toutes les délibérations qu'elles auront prises dans l'intervalle d'une assemblée fixe à une autre.

15. Les officiers municipaux qui, sans empêchement légitime, ne se rendront pas à l'assemblée

LÉOPOLD. An III. municipale, lorsque l'un d'eux l'aura convoquée, payeront une amende de cinq livres au profit de la caisse municipale.

16. Tout officier municipal qui, dans un temps d'émeute ou en cas d'insulte, aura ordonné l'arrestation de quelques citoyens, sera tenu d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures à son corps qui ordonnera toutes les mesures subséquentes.

17. Lorsque l'assemblée de la commune sera demandée par le sixième des bourgeois, le corps municipal ne pourra la refuser; il fixera jour et heure convenables à cet effet et dressera procès-verbal du résultat.

18. Le corps municipal en activité sera tenu de dresser une liste des citoyens actifs bourgeois et une autre liste des citoyens actifs non jouissant de la bourgeoisie.

19. Les citoyens actifs bourgeois seulement seront convoqués en assemblées primaires pour la nomination des municipalités et pour délibérer sur les intérêts de la commune; mais tous les citoyens actifs, jouissant et non jouissant de la bourgeoisie, seront convoqués pour toutes les autres élections de fonctionnaires publics.

20. Les listes des citoyens actifs demeureront continuellement affichées au lieu des séances du corps municipal; ceux qui auront été omis feront leurs réclamations, et tous ceux qui parviendront à l'âge de vingt-cinq ans se feront inscrire. Ceux qui seront déclarés déchus de leur qualité de citoyen actif, seront rayés après que la déchéance aura été publiée dans les formes ordinaires des publications.

21. Les mêmes motifs qui ont fait décréter une peine contre les citoyens qui n'accepteroient pas les fonctions publiques auxquelles ils seroient nommés, déterminent l'assemblée à prononcer pour deux années la radiation des citoyens qui, sans empêchement légitime, ne se rendroient pas aux assemblées primaires.

22. Les assemblées primaires seront convoquées à son de caisse ou par les sergents qui préviendront chaque citoyen.

23. Les dispositions des lois précédentes qui ne sont point annulées par le présent décret, seront exécutées.

Signé : Jobard, président; Poncelet, vice-président; Millard et Castilhon, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux municipalités et aux tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

Signé : Poncelet, Castilhon, Nannan, N. Collart, Pirson.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 25. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire portant que les arbitres des communes feront, alternativement avec les suppléants, les ventes, et s'en partageront le bénéfice entre eux par égales portions.

1er brumaire an III, promulgué le 20 du même mois.

L'Assemblée générale extraordinaire décrète que les arbitres des communes feront, alternativement avec les suppléants, les ventes et s'en partageront le bénéfice entre eux par égale portion.

Signé : Jobard, président; Poncelet, vice-président; Millard et Castilhon, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux municipalités et aux tribunaux

que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays. [illegible] An III.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 20 brumaire, 3e année républicaine.

Signé : N. Renault, G. Philippe, Nannan, Perot, Pirson, Millard, Jobard.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 29 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire défendant à toute municipalité de faire des règlements particuliers qui contrarieraient les lois générales et déclarant nuls tous ceux existants.

3 brumaire an III, promulgué le 6 du même mois.

L'Assemblée générale extraordinaire, instruite que plusieurs municipalités ont fait des règlements particuliers qui contrarient les lois générales, décrète qu'il est défendu à toute municipalité, à peine de dix livres d'amende contre chaque officier municipal qui aura signé la délibération, d'en faire de pareils à l'avenir; déclare nuls tous ceux existants, et fait défense aux tribunaux d'y avoir égard en cas de contestation entre les municipalités et les particuliers.

Signé : Jobard, président; Poncelet, vice-président; Castilhon et Millard, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux municipalités et aux tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 6 brumaire, 3e année républicaine.

Signé : Pirson, G. Philippe, N. Renault, Nannan, Perot.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 28 — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire contre ceux dont les bestiaux sont pris en délit dans les bouvières, et ceux qui sont convaincus d'avoir volé des gerbes, des pommes de terre, des fruits, des légumes et autres productions des champs et des jardins.

3 brumaire an III, promulgué le 7 du même mois.

L'Assemblée générale extraordinaire décrète ce qui suit :

1. Outre l'amende prononcée par la loi du 17 décembre 1791 (vieux style) pour les bestiaux pris en délit dans les bouvières, le propriétaire sera condamné à nourrir le pâtre et à lui fournir un aide pendant un jour par chacune bête, lorsque le délit aura été commis de nuit, et pour deux bêtes quand le délit aura été commis de jour; dans les communes où il est d'usage de

LÉOPOLD. AN III. nourrir les pâtres, et dans celles où ils sont payés en deniers, il sera prononcé au profit des communes, des dommages-intérêts égaux à l'amende.

2. Tout individu qui sera convaincu d'avoir volé des gerbes, des pommes de terre, fruits, légumes et productions des champs et des jardins, comme du bois en chantier sur les ports, près des maisons ou dans les forêts, faisant partie des partages entre bourgeois, sera condamné, outre la restitution de la valeur, suivant estimation, à une amende double du dommage et à la prison pour dix jours, après avoir été conduit dans toute la commune avec un écriteau par derrière et par devant, portant ces mots : *voleur de*.............. Cette peine pourra être prononcée par les tribunaux de canton et le jugement mis à exécution par le sergent, assisté de la force publique qu'il requerra.

3. Dans tous les cas non prévus par le tarif des amendes, lorsqu'il y aura rapport de quelque délit, les juges, outre les dommages-intérêts au profit du propriétaire lésé, prononceront une amende double de la valeur desdits dommages.

Signé : Jobard, président ; Poncelet, vice-président ; Castilhon et Millard, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux municipalités et aux tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 7 brumaire, 3e année républicaine.

Signé : Pirson, G. Philippe, N. Renault, Nannan, Perot.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 28. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire, portant qu'il est défendu de recevoir les pièces d'un sol, de six liards, de deux sols, de douze et de vingt-quatre sols de France, au-dessous de leur valeur originaire.

3 brumaire an III, promulgué le 7 du même mois.

L'assemblée générale extraordinaire, voulant empêcher l'agiotage qui se fait sur les monnoies de cuivre, et cependant prendre des mesures qui ne mettent pas quelques citoyens dans le cas d'être surchargés de petites monnoies, au point de ne pouvoir se procurer ce dont ils peuvent avoir besoin, décrète ce qui suit :

1. Il est défendu de recevoir les pièces d'un sol, de six liards, de deux sols, de douze et de vingt-quatre sols de France, pour une valeur moindre que celle originaire, lorsqu'une empreinte existera d'une manière reconnoissable.

2. Ceux qui seront convaincus d'avoir refusé ou reçu, pour une valeur moindre, les pièces ci-dessus désignées, seront condamnés à une amende dix fois plus forte que la valeur des espèces refusées au mépris de la loi.

3. Aucun débiteur ne pourra forcer son créancier à recevoir plus de douze sols en monnoie de cuivre, lorsque la somme ne s'élèvera pas au-dessus de douze livres, ni plus du vingtième de la somme, lorsqu'elle s'élèvera au-dessus de douze livres.

4. Aucun débiteur ne pourra forcer son créancier à recevoir plus de six livres en petites pièces de monnoie d'une valeur au-dessous de trente sols, lorsque la somme ne s'élèvera pas au-dessus de vingt-quatre livres, ni pour plus d'un quart de la créance, lorsqu'elle s'élèvera à une somme au-dessus de vingt-quatre livres.

5. L'assemblée générale extraordinaire n'entend point, par le présent décret, porter atteinte à

la loi du 2 juin 1792 (vieux style) qui admet les assignats dans la circulation, ni aux conventions particulières qui auroient été faites. LÉOPOLD. An III.

Signé : JOBART, président; PONCELET, vice-président; CASTILHON et MILLARD, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux municipalités et aux tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays.
En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 7 brumaire, 3e année républicaine.

Signé : PIRSON, G. PHILIPPE, N. RENAULT, NANNAN, PEROT.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 29. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire, ordonnant à tous détenteurs de biens tenus par bail emphytéotique, de représenter leurs titres au comité général, dans le mois de la publication du présent décret, à peine de déchéance.

3 brumaire an III, promulgué le 7 du même mois.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE charge son comité de lui faire un rapport sur les baux emphytéotiques de biens nationaux ou de communes; à quel effet il est ordonné à tous détenteurs de pareils biens par bail emphytéotique, de représenter leurs titres, dans le mois de la publication du présent décret, au comité général, à peine de déchéance.

Signé : JOBART, président; PONCELET, vice-président; MILLARD et CASTILHON, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux municipalités et aux tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays.
En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 7 brumaire, 3e année républicaine

Signé : PIRSON, G. PHILIPPE, N. RENAULT, NANNAN, PEROT.

Archives de Bouillon, imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire relatif aux assignations à faire aux étrangers.

3 brumaire an III, promulgué le 7 du même mois.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE décrète :
1. Les assignations faites aux étrangers ne seront plus données en l'hôtel du commissaire national remplaçant le procureur général près le nouveau tribunal d'appel; elles seront données aux greffes des tribunaux.
2. Lorsque le domicile des étrangers assignés sera connu, le greffier du tribunal sera tenu de

LÉGISL. An III.

leur faire parvenir l'assignation par exprès, que payera à l'avance le demandeur, sauf à en faire état au procès, si ce domicile n'est pas éloigné de plus de cinq lieues, et par la poste la plus voisine, si ce domicile est éloigné de plus de cinq lieues.

3. Les assignations aux étrangers seront en outre affichées à la porte du tribunal.

4. Les greffiers des tribunaux tiendront registre de la remise des assignations aux étrangers et de leur diligence à cette occasion; de tout quoi ils rendront compte au tribunal, et pourquoi ils auront dix sols de rétribution pour chacune.

Signé : Jobard, président; Poncelet, vice-président; Millard et Castilhon, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux municipalités et aux tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 7 brumaire, 3e année républicaine.

Signé : Pirson, G. Philippe, N. Renault, Nannan, Perot.

Archives de Bouillon, imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire portant que les places d'officiers de la force publique sont incompatibles avec les autres fonctions publiques.

4 brumaire an III, promulgué le 6 du même mois.

L'assemblée générale extraordinaire, considérant que le même individu ne peut pas requérir et être requis, décrète que les places d'officiers de la force publique sont incompatibles avec les autres fonctions publiques.

Signé : Jobard, président; Poncelet, vice-président; Millard et Pirson, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux municipalités et aux tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 6 brumaire, 3e année républicaine.

Signé : Pirson, G. Philippe, N. Renault, Nannan, Perot.

Archives de Bouillon, imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire, portant que le traitement des ci-devant prud'hommes est fixé au même taux que celui des arbitres de leurs communes, et qu'il leur sera payé par les municipalités.

1er nivôse an III, promulgué le 15 du même mois.

L'assemblée générale extraordinaire décrète que le traitement des ci-devant prud'hommes est fixé à la même somme que pour les arbitres de leurs communes, et que ce traitement leur

sera payé par les municipalités, si toutefois ils ne sont point convaincus de s'être rien fait payer par les plaideurs. LÉOPOLD. An III

Signé : JOBART, président ; PONCELET, vice-président ; PIRSON et MILLARD, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux municipalités et aux tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 15 nivôse, 3e année républicaine.

Signé : PIRSON, G. PHILIPPE, N. COLLARD, N. RENAULT, NANNAN.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 33 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire, enjoignant aux habitants du duché de déclarer à leurs municipalités les marchandises qu'ils ont en leur possession, provenant des pays conquis et destinées pour la France, avec défense de favoriser les étrangers dans le transport desdites marchandises (1).

2 nivôse an III, promulgué le lendemain.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, en conséquence des motifs énoncés en son adresse de ce jour, aux citoyens bouillonnois, décrète ce qui suit :

1. Il est ordonné à tous les citoyens du pays de Bouillon de donner à leurs municipalités la

(1) La proclamation suivante accompagna la publication de ce décret :

« *L'assemblée générale extraordinaire aux citoyens bouillonnois.*

« CITOYENS,

« Un grand nombre d'entre vous a rendu à la république françoise des services dont plusieurs membres de la convention nationale connoissent tout le prix ; vous avez facilité l'extraction de beaucoup de denrées et d'une infinité de bestiaux et de chevaux hors des pays étrangers, en faveur des braves défenseurs de la liberté ; mais les circonstances ne sont plus les mêmes, les despotes et leurs satellites ont abandonné tous les pays qui nous avoisinent ; et le territoire qu'ils souilloient naguère de leur présence est maintenant occupé par les troupes de la république. Le soin des représentants du peuple françois, en mission dans les pays conquis, doit être de procurer à leurs frères d'armes tout ce dont ils peuvent avoir besoin, et sans doute ils ont le droit bien légitime de puiser dans le superflu des peuples dont ils viennent de chasser les tyrans auxquels ils étoient soumis.

« En puisant dans ce superflu, les représentants du peuple françois ne veulent pas être injustes, ils ordonnent le payement de tout ce qui est en réquisition ; mais ces peuples accoutumés à commercer au moyen de signes représentatifs de différents métaux et portant l'effigie de leurs tyrans, ont peine à donner toute leur confiance au papier monnoie des François ; ils cherchent donc tous les moyens d'échapper aux réquisitions, et les représentants du peuple ne l'ignorent.

« Dans cette circonstance, vous nuiriez à la cause de la liberté que vous avez aussi juré de soutenir si vous continuiez votre commerce d'entremise entre la république françoise et les pays que ses phalanges ont conquis.

« Un commissaire de la république françoise est envoyé ici à Bouillon, pour prendre des mesures de concert avec le commandant du château et les autorités constituées du pays. Ce citoyen sera fidèle aux principes de la convention nationale, son intention n'est pas de violer le droit des gens ; ainsi, aucun citoyen ne doit concevoir d'alarmes, le temps n'est plus où, à la suite de belles proclamations, tous les droits et les principes étoient foulés aux pieds.

« Il va être ordonné à tous les citoyens bouillonnois de donner à leurs municipalités la déclaration des marchandises qu'ils ont à vendre aux citoyens françois et notamment des aluns, seul objet qui soit à la connoissance des autorités constituées ; ces marchandises ne pourront être mises en réquisition par la raison qu'elles ont été achetées de bonne foi ; les propriétaires pourront toujours les vendre de gré à gré, mais tout ce qui seroit trouvé au surplus des déclarations, seroit confiscable ainsi que tout ce qui seroit entré après la publication des décrets qui accompagnent cette adresse. Quant aux chevaux et bestiaux, les citoyens bouillonnois ne pourront en acheter venant de l'étranger, que pour leur consommation ou pour servir à leurs ouvrages ; et ceux

LÉOPOLD. An III.

déclaration des marchandises qu'ils ont en leur possession, venant des pays conquis et destinées pour la France, telles que chevaux, bestiaux, cuirs, savons, suifs, laines, potasse, soude, aluns, fers, aciers, plombs, cuivres, tôles, eaux-de-vie, riz, indigo, chanvre, bois de toutes espèces, chapeaux, draps et toiles.

2. Les municipalités seront tenues de faire publier le présent décret dans les vingt-quatre heures de la réception et d'envoyer au comité général les tableaux des déclarations qui devront être faites dans les six jours suivants, à peine de demeurer responsables de leurs retards.

3. En conformité des arrêtés des représentants du peuple françois dans la Belgique, il est provisoirement défendu de faire passer par le pays de Bouillon, pour la république françoise, des marchandises détaillées dans le premier article et provenant de la Belgique ou d'autres pays conquis, à peine de confiscation et d'une amende égale à la valeur.

4. Les habitants du pays de Bouillon qui favoriseroient des étrangers dans le transport desdites marchandises, seront recherchés pour l'amende égale à la valeur présumée.

5. Les dénonciateurs auront moitié de la confiscation et de l'amende, et l'autre moitié appartiendra à la nation bouillonnoise qui s'entendra avec les agents de la république françoise, pour faire passer les denrées confisquées, venant de l'étranger, dans les magasins de la république, moyennant le payement qu'elle fera de la valeur, au prix du *maximum* du district de Sedan.

Signé : Castilhon, président; Jobard, vice-président, Millard et Pirson, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux municipalités et aux tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 3 nivôse, 3e année républicaine.

Signé : Pirson, Jobart, G. Philippe, N. Renault, Nannan et Collard.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 30.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire établissant un tarif, en conformité duquel seront taxés les frais de justice.

3 nivôse an III, promulgué le 30 du même mois.

L'Assemblée générale extraordinaire a décrété et décrète que les frais de justice seront taxés en conformité du tarif ci-après :

	Livres.	Sols.	Deniers.
Il sera payé au sergent pour ajournement, citation ou assignation si elle est verbale, cinq sols, ci.	»	5	»
Si elle est par écrit, dix sols, ci.	»	10	»
Pour copie des pièces, deux sols six deniers par rôle, ci	»	2	6
Pour transport, vingt sols par lieue, retour compris, ci.	1	»	»

Il n'y aura pas d'assignation pour rapport de délits; mais le rapporteur, en annonçant dans

qui seroient convaincus d'en avoir passé en France venant de l'étranger, depuis la publication de la loi, seroient non-seulement recherchés pour la valeur, mais encore pour l'amende.

« Des démarches seront faites incessamment pour obtenir une quantité déterminée de grains dans les pays conquis, d'où on ne peut plus en extraire sans s'exposer.

« Vous sentez, citoyens, que les entraves qui sont apportées à votre commerce, ne seront que momentanées, et que les circonstances, qui ne peuvent être de longue durée, nécessitent les mesures que l'assemblée doit prendre de concert avec les agents de la république françoise. »

les dix jours son rapport au maître, chef de ménage ou administrateur, l'assignera verbalement pour la première audience qui suivra les quarante jours pendant lesquels il pourra consigner. Dans aucun cas, les sergents ne pourront se faire payer plusieurs fois de leurs voyages; lorsqu'ils porteront plusieurs assignations, ils devront répartir les frais de voyage sur chacune. LÉOPOLD. An III.

Les significations des actes conciliatoires et sentences seront payées comme les assignations, indépendamment des copies.

	Livres.	Sols.	Deniers.
Au greffier, pour l'enregistrement d'un acte de conciliation ou de renvoi en justice réglée, vingt sols, ci.	1	»	»
Pour l'enregistrement d'un jugement préparatoire ou d'instruction, dix sols, ci.	»	10	»
Pour l'enregistrement d'un jugement définitif, vingt sols, ci.	1	»	»
Pour toutes expéditions, sept sols six deniers par rôle, ci.	»	7	6
Pour les actes d'affirmation, de voyage, de soumission, de caution et autres de cette nature, compris l'expédition, dix sols, ci.	»	10	»
Aux parties qui obtiendront gain de cause, trois livres par lieue, y compris le retour, ci	3	»	»
Si elles sont obligées de séjourner, neuf livres par jour, ci.	9	»	»
Aux juges et arbitres, pour les appositions et levées des scellés, les inventaires et ventes, rédaction des sentences d'ordre, réception d'enquête, visite des lieux, par vacation de trois heures, quatre livres dix sols, ci.	4	10	»
Au greffier, trois livres, ci.	3	»	»
Au sergent, cinquante sols, ci.	2	10	»
Pour un procès-verbal d'avis de parents, nomination d'experts, prestation de serment, au juge ou arbitre, quarante sols, ci.	2	»	»
Au greffier, trente sols, ci.	1	10	»
Il sera payé au témoin résidant dans le lieu du siége quarante-cinq sols, ci. .	2	5	»
En cas de transport, vingt-cinq sols par lieue, indépendamment des quarante-cinq sols, ci	1	5	»
Les experts nommés par les parties ou d'office par le juge seront payés ainsi que l'arbitre, et en proportion du temps, de la distance et de la longueur des opérations.			
Pour la réalisation des actes et contrats, aux juges, trente sols, ci.	1	10	»
Au greffier, pour l'enregistrement, vingt-cinq sols, ci.	1	5	»
Pour l'expédition, idem, ci.	1	5	»
Pour les jugements sur requête demandés pour une vente par décret ou licitation, aux juges, trente sols, ci.	1	10	»
Au greffier, non compris l'expédition, dix sols, ci.	»	10	»
Pour signification d'un commandement, au sergent dix sols, non compris le voyage, ci	»	10	»
Pour les procès-verbaux de saisie contenant description de meubles ou immeubles, établissement de commissaire, trois livres, ci.	3	»	»
S'il y a plusieurs vacations, cinquante sols par vacation, ci.	2	10	»
Pour l'arrestation d'une personne sur les lieux, cinq livres, ci.	5	»	»
A chacun recors qui assistera le sergent, par vacation quarante sols.	2	»	»
Au gardien des meubles, s'il est volontaire, néant, ci.	néant.		
S'il est établi par justice, vingt sols par jour, ci.	1	»	»
Au greffier, pour droit de consignation, trois deniers par livre, ci	»	»	3
Aux gardes forestiers et autres, pour rapport d'un délit commis dans les rues et jardins, trente sols, ci.	1	10	»
Dans les bois et campagnes, trois livres, ci.	3	»	»
Si le délinquant a été surpris de nuit, les salaires du rapporteur doubles.			
Au greffier, pour l'enregistrement d'un rapport ou d'une plainte, quinze sols, ci.	»	15	»
L'amende de folle contestation dont est mention à l'art. 5 du chapitre III de la loi du 28 prairial, sur l'établissement des tribunaux, est portée à dix livres, ci.	10	»	»

Signé : Castilhon, président; Jobard, vice-président; Millard et Pirson, secrétaires.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 32. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire, annulant toutes adjudications de chasse ou de pêche qui peuvent avoir été faites par les municipalités.

13 nivôse an III, promulgué le 13 messidor suivant.

LÉOPOLD. An III.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE annule toutes adjudications de chasse ou de pêche qui peuvent avoir été faites par les municipalités.

Néanmoins, les adjudicataires qui, en vertu de pareille adjudication, auront joui du droit exécutif de la chasse ou de la pêche, seront tenus de payer le prix de leurs adjudications, savoir : aux municipalités, pour le compte de la commune, en ce qui concerne la chasse et la pêche des ruisseaux, et au greffe du canton, en ce qui concerne la pêche de la rivière de Semois, lorsqu'il se trouvera des vannes dans l'étendue de ladite pêche, pour ce dernier payement être restitué à qui de droit.

S'il n'y a pas de vanne dans l'étendue de la pêche qui a été louée sur la rivière de Semois, le payement des adjudications qui auront été faites, sera versé dans la caisse communale.

Il est défendu aux municipalités de mettre à l'avenir en adjudication la pêche ou la chasse de leur ban.

Signé : CASTILHON, président; JOBART, vice-président; PIRSON et MILLARD, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux municipalités et aux tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 13 messidor, 3e année républicaine.

Signé : NANNAN, N. COLLART, PEROT, CHAIDRON et G. PHILIPPE.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 36. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire portant que les archives des ci-devant justices seigneuriales ou des mairies supprimées par les lois précédentes et qui appartiennent à plusieurs communes, seront incessamment retirées des greffes des arbitres des communes.

27 nivôse an III, promulgué le 30 du même mois.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE décrète que les archives des ci-devant justices seigneuriales ou des mairies supprimées par les lois précédentes et qui appartiennent à plusieurs communes, seront incessamment retirées des greffes des arbitres des communes et déposées dans ceux des tribunaux de canton.

Signé : CASTILHON, président; RENEAUME-LATACHE, vice-président; MILLARD et NANNAN, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux municipalités et aux

tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays. LÉOPOLD. An III.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 30 nivôse, 3e année républicaine.

Signé : N. Renault, Nannan, N. Collard, G. Philippe, Perot.

Archives de Bouillon, imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire rapportant les art. 2 et 7 de la loi du 30 prairial an II (18 juin 1794), relatifs aux émoluments de la bourgeoisie.

1er floréal an III, promulgué le 15 messidor suivant.

L'assemblée générale extraordinaire décrète ce qui suit :

1. Les art. 2 et 7 de la loi du 30 prairial de l'an II, relatifs aux émoluments de la bourgeoisie, sont rapportés.

2. En conséquence, pour avoir droit à la bourgeoisie dans une commune, il faut être fils ou petit-fils d'un bourgeois de cette commune.

3. Les septuagénaires bourgeois d'une commune y jouiront, comme du passé, de tous les droits et émoluments attachés à cette qualité, encore qu'ils n'aient point de domicile particulier.

4. Toutes les autres dispositions des lois sur cette matière auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret continueront d'être exécutées.

Signé : Millard, président; Renbaume-Latache, vice-président; Castilhon et Nannan, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 15 messidor, 3e année républicaine.

Signé : Nannan, Perot, G. Philippe, N. Collard et Chaidron.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 36 v°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire qui supprime les fonctions des notables adjoints à l'instruction des procès criminels.

1er floréal an III, enregistré au tribunal d'appel, le 22 prairial suivant.

L'assemblée générale extraordinaire, considérant que l'établissement des notables adjoints à l'instruction des procès criminels ne remplit pas l'objet que la loi s'étoit proposé, décrète que leurs fonctions sont supprimées.

LÉOPOLD. An III. Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement envoyé manuscrit au tribunal criminel.

Signé : CASTILHON, président; RENEAUME-LATACHE, vice-président; MILLARD et NANNAN, secrétaires.

Lu, publié et registré, ce requérant le commissaire national.

Donné à Bouillon, au tribunal d'appel et criminel, le 22 prairial, 3e année républicaine.

Par le tribunal, signé : SIMON.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 34. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire portant que la loi du 2 juin 1792, concernant le cours forcé des assignats dans le pays de Bouillon, est rapportée, mais que les engagements contractés depuis l'époque de la publication de cette loi, sans stipulation de payement en numéraire, sont payables en assignats.

8 prairial an III, promulgué le lendemain.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, considérant que, nonobstant la loi du 2 juin 1792 (1), concernant le cours forcé des assignats dans le pays de Bouillon, le gouvernement et les particuliers sont contraints souvent de faire des conventions avec stipulation de payement en monnoie métallique, stipulation nécessitée par la force des circonstances et par la différence réelle qui existe entre le prix des denrées vendues en monnoie métallique ou en assignats; considérant qu'une loi que le gouvernement et les citoyens sont forcés de violer chaque jour, est destructive de la morale publique; considérant que la position du peuple bouillonnois et le sol ingrat qu'il habite, le rend absolument dépendant des peuples voisins pour tous les objets de première nécessité; considérant que depuis deux ans les barrières de France lui ont été fermées et qu'il n'a pu se procurer de subsistances que des pays étrangers où d'abord les assignats n'avoient pas de cours, où ils devroient bien avoir actuellement un cours forcé, d'après les arrêtés des représentants du peuple françois, mais où, en effet, l'on ne peut se procurer des denrées et marchandises qu'en monnoie métallique; considérant que le gouvernement bouillonnois, n'ayant pas de monnoie particulière dont il auroit le droit de forcer le cours entre les citoyens, ne peut que faire exécuter les conventions particulières, et adopter, pour base de la représentation des différents objets, les métaux dont tous les peuples voisins reconnoissent la valeur uniforme; considérant qu'au moment où la loi du 2 juin a été portée, les mêmes motifs que ceux qui se présentent aujourd'hui existoient pour laisser aux citoyens une entière liberté dans leurs conventions et assurer l'exécution de celles existantes; que ce n'a été que pour arrêter les maux incalculables qui alloient fondre sur ce malheureux pays, menacé par des malveillants intérieurs et extérieurs, que l'assemblée constituante s'est déterminée à rendre le décret du 28 mai 1792; considérant enfin qu'au moment où il est arrivé quelque démonétisation d'assignats en France, le gouvernement et les citoyens bouillonnois se sont trouvés dans le cas de subir de grandes pertes, décrète ce qui suit :

1. La loi du 2 juin 1792, concernant le cours forcé des assignats dans le pays de Bouillon, est rapportée.

2. La suspension des payements ordonnée par cette loi est levée, et cependant les tribunaux, pour ne pas laisser les débiteurs à la merci de créanciers rigoureux et inhumains, pourront, sur la demande des premiers, accorder un délai qui les mette à même de satisfaire leurs créanciers qui, pendant ce délai, devront se contenter de l'intérêt légal.

(1) Décret du 28 mai 1792, sanctionné et promulgué le 2 juin suivant.

Les tribunaux ne pourront néanmoins accorder ces délais qu'au moyen des assurances qui seront données aux créanciers, et jamais en cas de faillite ou de péril d'évasion. LÉOPOLD. An III.

3. Toutes les conventions qui contiendront des payements en assignats, en monnoie métallique ou en denrées, seront exécutées suivant les conditions.

4. Les engagements contractés depuis l'époque de la publication de la loi du 2 juin 1792, sans stipulation de payement en numéraire, seront payables en assignats.

5. Toutes les conventions faites antérieurement à la publication de ladite loi seront exécutées dans toutes leurs dispositions.

6. Les rentes et intérêts de capitaux payables en numéraire seront également payés en numéraire.

7. Lorsqu'il n'y aura pas de conventions écrites, les tribunaux, en cas de difficultés, prendront les renseignements qu'ils croiront nécessaires, soit par experts, soit par le prix commun des denrées, et ordonneront le payement en assignats ou en monnoie métallique, suivant qu'il leur apparoîtra que la vente aura été faite en l'une ou l'autre monnoie.

Signé : Millard, président; Jobard, vice-président; Pirson et Castilhon, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux municipalités et aux tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 9 prairial, 3e année républicaine.

Signé : Perot, G. Philippe, N. Collard, Chaidron, Nannan, Castilhon.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 34 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire portant, par dérogation à l'art. 2 du décret du 5 novembre 1790, relatif au rachat des rentes perpétuelles en grains, qu'à l'exception du rachat qui pourra se faire conformément audit décret, les tenanciers seront tenus de payer en nature les rentes annuelles et arrérages.

9 prairial an III, promulgué le 15 messidor suivant.

L'Assemblée générale extraordinaire, en dérogeant à l'art. 2 du décret du 5 novembre 1790, relatif au rachat des rentes perpétuelles en grains, décrète qu'à l'exception du rachat, qui pourra se faire conformément audit décret, les tenanciers seront tenus de payer en nature les rentes annuelles et arrérages.

Signé : Millard, président; Reneaume-Latache, vice-président; Castilhon et Nannan, secrétaires.

Au nom du peuple bouillonnois, le comité général ordonne aux tribunaux et aux municipalités que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter comme loi du pays.

En foi de quoi nous y avons apposé nos signatures et le sceau de l'État.

A Bouillon, le 15 messidor, 3e année républicaine.

Signé : Perot, Chaidron, G. Philippe, Nannan et N. Collard.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 37. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de l'assemblée générale extraordinaire, portant que son comité général est chargé de statuer sur toutes les difficultés et pétitions relatives à l'administration générale et particulière des communes, à la police et à l'exécution des lois (1).

9 prairial an III, promulgué le 15 messidor suivant.

LÉOPOLD. An IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, sur la motion d'un de ses membres qui observe qu'elle emploie, à chacune de ses séances, un temps considérable à examiner les pétitions nombreuses qui lui sont présentées, décrète que son comité général est chargé de statuer sur toutes les difficultés et pétitions qui seront relatives à l'administration générale et particulière des communes, à la police et à l'exécution des lois. En conséquence, il prononcera sur les difficultés relatives aux clôtures et aux aliénations des biens communaux, en se conformant aux dispositions des lois sur ces matières; il renverra aux tribunaux tout ce qui sera de leur compétence; il répondra aux pétitions qui auront pour objet d'autoriser les municipalités à plaider.

Signé : MILLARD, président; JOBARD, vice-président; PIRSON et CASTILHON, secrétaires.

Collationné l'original par nous président et secrétaires de l'assemblée.

A Bouillon, le 15 messidor, 3e année républicaine.

Signé : MILLARD, président; CASTILHON, secrétaire.

Archives de Bouillon, registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire, 1794-1795, fol. 37 v°. — Imprimé du temps, in-4°.

Décret de la convention nationale qui réunit au territoire de la république française le ci-devant duché de Bouillon et ses dépendances (2).

4 brumaire an IV.

La CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public;

Décrète que la commune de Bouillon et son territoire, ainsi que les communes qui en

(1) Le décret du 9 prairial an III est le dernier transcrit dans le registre aux décrets de l'assemblée générale extraordinaire.

(2) Le décret de la convention nationale qui réunit le duché de Bouillon au territoire de la république française, clôt la série des actes législatifs relatifs à l'ancien duché. Nous croyons utile néanmoins de publier en note, comme annexes à ce décret, quelques documents qui y sont postérieurs, et qui se rattachent à son exécution. Nous plaçons ici ces documents dans leur ordre chronologique.

« ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE BOUILLONNOIS.

« Séance du 11 brumaire an IV.

« L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE des représentants du peuple bouillonnois, instruite par les papiers publics et par le bulletin de correspondance que, sur la proposition de son comité de salut public, la convention nationale de France a prononcé la réunion du pays de Bouillon au territoire de la république;

« Considérant que l'indépendance du pays de Bouillon n'est point une supposition, mais une réalité; que les droits de toutes les sociétés, petites ou grandes, foibles ou fortes, sont les mêmes; que l'une ne peut être réunie à une autre sans son exprès consentement;

« Que le peuple bouillonnois n'a point été consulté sur son intention d'être réuni au peuple françois, qu'il n'a jamais émis de vœu à cet égard; que cependant, ayant journellement l'exercice de sa souveraineté, jouissant de tous ses droits et d'une liberté aussi étendue qu'aucun peuple de la terre, il est absolument le maître de renoncer à son gouvernement pour en adopter un autre; que le peuple ne peut pas être supposé être

dépendent et qui formoient ci-devant le duché du même nom, sont réunis au territoire de la république françoise, et seront répartis entre les départements de l'Ourthe, des Forêts et des Ardennes. LÉOPOLD. AN IV.

opprimé par ses mandataires ou fonctionnaires, puisque tous ont été par lui nommés;

« Considérant que le rapport du comité de salut public qui a donné lieu au décret dont s'agit, ne contient que des motifs spéciaux;

« Pleine de confiance en la justice du peuple françois et de ses représentants;

« Décrète qu'une députation de deux membres se rendront incessamment à Paris, soit près le gouvernement françois, soit près le corps législatif;

« Ces deux membres sont les citoyens Poncelet et Millard: ils sont chargés de réclamer contre le décret surpris à la convention nationale qui a réuni Bouillon, son territoire et les communes en dépendantes à la république françoise, et les investit de tous pouvoirs à cet effet.

« Signé: G. Philippe, président, Castilhon et Nannan, secrétaires. »

« Assemblée générale extraordinaire des représentants du peuple bouillonnois.

« Séance du 12 brumaire an IV.

« *L'assemblée générale extraordinaire des représentants du peuple bouillonnois, aux citoyens bouillonnois.*

« Citoyens,

« La convention nationale des François a, dans sa séance du 4 brumaire an IV, sur le rapport de son comité de salut public, décrété la réunion du territoire bouillonnois à celui de la république françoise.

« Le rapport qui a déterminé ce décret a pour fondement plusieurs motifs que vous pouvez apprécier et sur lesquels nous ne nous permettrons pas de réflexions, parce que la calomnie nous a représentés au gouvernement françois, comme arrêtant l'émission d'un vœu libre de votre part; il est de notre devoir de vous mettre le tout sous les yeux afin que vous nous fassiez connoître si vous acceptez le décret de la convention nationale des François ou bien si vous exigez de la part de vos représentants qu'ils restent à leur poste.

« *Rapport fait par Merlin, de Douai, au nom du comité de salut public* (1).

« Après avoir décrété la réunion de la Belgique, du pays de Liége et de Luxembourg à la république, vous avez chargé votre comité de salut public d'examiner la question de savoir si le pays de Bouillon, enclavé entre ces trois nouvelles contrées et le département des Ardennes, subsisteroit isolé et indépendant au milieu de notre territoire.

« Pour résoudre cette question, il faut d'abord exposer quelques faits.

« L'indépendance du pays de Bouillon, n'est au fond qu'une supposition, puisque le gouvernement françois y possédoit depuis plus d'un siècle la citadelle de Bouillon, des magasins militaires dans la ville même, et la porte appelée Françoise, le tout gardé par une garnison à notre solde avec un commandant, un ingénieur et d'autres officiers qui faisoient partie de notre armée.

« Le bureau de la poste aux lettres nous appartenoit également; et si ce pays, de deux lieues de large sur trois de longueur, peuplé en tout de neuf à dix mille habitants, étoit tenu en souveraineté apparente par les ducs de Bouillon, c'est parce que le roi *très-chrétien* trouvoit qu'il étoit de sa grandeur de compter parmi ses domestiques une manière de souverain dans la personne de son chambellan, mais, dans l'exercice journalier de sa puissance, un ordre du ministre de la guerre l'auroit emporté sur toutes les autorités ducales.

« Une autre considération non moins importante est la situation agricole de ce pays. On n'y récolte point de froment, encore moins de vins, et les fruits les plus communs n'y sont pas connus: il est couvert de bois et coupé de ruisseaux qui rendent la pêche et la chasse très-abondantes; mais il tire les grains qu'il consomme des marchés de la république. Il s'y est fait autoriser par un décret du 11 août 1790, dont il a surpris le renouvellement, le 8 janvier 1793, à la convention. Nous disons surpris, parce que l'un des députés extraordinaires de ce pays, le plus opposé à sa réunion, abusa de l'extrême honnêteté d'un de nos collègues qui pouvoit vous éclairer sur les localités, en allant chez lui le jour où devoit se faire le rapport sollicité à son insu, et l'y retenoit astucieusement jusqu'à l'heure où le décret devoit être et fut en effet rendu. Ce privilége d'exportation est pour les habitants de la frontière des Ardennes une source intarissable de soupçons et de murmures, et il paroîtroit fort étrange que nous soyons obligés de nourrir et de défendre un pays qui se refuseroit à faire partie de la république, à laquelle il tient par tant de besoins.

« Il seroit encore plus inconcevable qu'elle consentît à laisser subsister une enclave qui seroit le refuge nécessaire de tous les malfaiteurs et l'entrepôt d'un commerce interlope. Il faudroit former un cordon de douanes qui assujettiroient les citoyens de l'intérieur à un régime qu'on ne doit souffrir qu'à l'extrême frontière et que le seul avantage du commerce national peut autoriser.

« Enfin le vœu des habitants s'est manifesté d'abord par l'envoi d'un député extraordinaire venu pour demander, en 1793, la réunion de deux communes qui, depuis un siècle, demandent à être distraites du duché de Bouillon.

« Le crédit des ducs les avoit toujours écrasées au ci-devant conseil du roi; elles ne réussirent pas mieux auprès de Barère; et le malheureux campagnard, après s'être présenté sur son passage pendant deux mois, s'en retourna tout effrayé de la journée du 2 juin, sans avoir obtenu de décision.

« Le vœu des patriotes de Bouillon s'est déclaré par une pétition récente, dans laquelle ils observent qu'ils y sont comprimés par les agents du ci-devant duc qui

(1) Nous publions ce rapport d'après le *Moniteur universel*, du 13 brumaire an IV, n° 43.

LÉOPOLD. An IV.

Les représentants du peuple envoyés dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, sont chargés de l'exécution du présent décret.

redoutent la réunion, et qui font taire la majorité des habitants accoutumés à trembler sous leur domination.

« Des François attachés à la cour souveraine ducale ou pensionnaires de la république, à titre d'anciens officiers, se sont emparés d'une révolution opérée dans ce pays à l'imitation de la nôtre. Il y a eu une assemblée constituante dont les décrets furent acceptés ou sanctionnés par le duc de Bouillon, puis une assemblée législative, puis une convention nationale qui a prononcé l'abolition de la *ducauté;* mais le résultat a été de perpétuer les pouvoirs sous de nouvelles formes entre les mains des officiers du prince, qui font aujourd'hui le procès à ceux qui vouloient la réunion à la république, en les poursuivant comme terroristes. L'intérêt des habitants est d'éteindre ces divisions qui feroient de ce pays un théâtre de débats, de persécutions, et de vengeances.

« Déjà votre comité a été obligé de réprimer des excès et d'empêcher qu'on ne fît, sous les yeux de la garnison françoise, exécuter des jugements monstrueux contre ceux qui s'étoient déclarés pour la France. Il est de la dignité de la république de dédaigner les intrigants qui ont conduit cette trame, et auxquels nous ne ferons pas l'honneur de les tirer de leur obscurité, en prononçant leur nom, pourvu que, profitant de cette condescendance, ils apprennent à fléchir devant la majesté du peuple françois, et qu'ils cessent de contrarier leurs concitoyens qui demandent à s'y réunir.

« Voici le *projet de décret :*

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que la commune de Bouillon et son territoire, ainsi que les communes qui en dépendent et qui formoient ci-devant le duché du même nom, sont réunis à la république françoise et seront répartis entre les départements de l'Ourthe, des Forêts et des Ardennes.

« Les représentants du peuple envoyés dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, sont chargés de l'exécution du présent décret.

« Le présent décret et le rapport seront insérés au *Bulletin de correspondance*.

« Ce projet de décret est adopté.

« L'assemblée ordonne l'impression du rapport fait par Merlin et l'insertion au *Bulletin.* »

« 1. L'assemblée générale extraordinaire, vu le décret de la convention nationale des François, rendu en sa séance du 4 brumaire an IV, d'après le rapport du comité de salut public, ledit décret contenu dans le bulletin de correspondance de la convention, déclare qu'elle restera à son poste jusqu'après l'émission du vœu des citoyens, librement exprimé dans ses assemblées primaires.

« 2. Il est ordonné aux municipalités, sitôt le présent décret reçu, de convoquer tous les citoyens de la commune, qui déclareront s'ils entendent accepter le décret de la convention nationale des François ou bien s'ils exigent que leurs représentants restent à leur poste.

« 3. Les municipalités sont tenues de dresser procès-verbal du résultat des assemblées primaires et de l'adresser au comité de gouvernement dans les quarante-huit heures du jour de la réception du présent, pour ensuite être le résultat général proclamé par l'assemblée générale extraordinaire.

« 4. Pour mettre les citoyens à même de délibérer, le rapport du comité de salut public et le décret de la convention nationale seront envoyés à toutes les municipalités qui seront tenues d'en faire lecture, ainsi que du présent décret, aux citoyens assemblés. »

L'assemblée rendit encore le même jour le décret suivant :

« L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport de son comité,

« Considérant, que les biens acquis par le ci-devant duc défunt, en 1781, ont été payés de ses deniers particuliers, ainsi qu'il résulte des comptes de l'administration générale qui ne comprennent aucun article de dépense relatif à cet objet ;

« Considérant d'ailleurs qu'il résulte des titres de créance produits en exécution des décrets des 10 thermidor et 3 brumaire de l'an III, que les rentes annuelles dont ces biens sont actuellement grevés s'élèvent à quatre mille cinq cents livres, tandis que le revenu se porte à peine à huit cents livres ; conséquemment que la réunion de ces biens aux domaines nationaux seroit onéreuse ;

« Décrète que les biens acquis par Godefroy Charles Henri d'Auvergne à titre particulier dans l'étendue du ban de Carlsbourg, appartiennent et restent définitivement en propriété à Léopold d'Auvergne et qu'il peut en disposer ainsi qu'il jugera convenir. »

« Comité général de l'assemblée des représentants du peuple bouillonnois.

« Séance du 29 brumaire an IV.

« Des commissaires du département des Ardennes se présentent au comité, et remettent sur le bureau un arrêté du directoire exécutif, dont la teneur suit :

« Liberté, égalité.

« Du 23 brumaire an IV, de la république une et indivisible.

« Le directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice des entraves que la soi-disant assemblée générale extraordinaire des représentants du peuple bouillonnois apporte à l'exécution du décret de la convention nationale, du 4 de ce mois,

« Arrête ce qui suit :

« 1. L'administration du département des Ardennes est chargée de nommer dans son sein un commissaire qui se transportera sur-le-champ dans le pays de Bouillon, à l'effet d'y faire proclamer solennellement le décret du 4 de ce mois, portant réunion du pays de Bouillon au territoire de la république françoise, arrêter toutes les ventes frauduleuses de domaines nationaux et mettre à exécution les lois de la république.

« 2. Le commissaire recueillera sur les lieux et transmettra au ministre de l'intérieur tous les renseignements

Le présent décret et le rapport seront insérés au *Bulletin de correspondance.*

Visé. Signé : Enjubault.

nécessaires pour faire connoître au gouvernement tous ceux qui se seront rendus coupables de résistance au décret du 4 du présent mois.

« 3. Le général de division Dumas se rendra sans délai dans le pays de Bouillon, s'y fera accompagner d'une force suffisante pour faire respecter la loi et y restera jusqu'à ce qu'il ait reçu une autre destination du ministre de la guerre.

« Pour expédition conforme, signé : Reubell, président.

« Par le directoire exécutif, le secrétaire général, signé : Lagarde.

« Certifié conforme, le ministre de la justice, signé : Merlin.

« Pour ampliation, signé : Bourguin, secrétaire général. »

« *Extrait du registre des délibérations du département des Ardennes.*

« Séance du 27 brumaire an IV.

« Le commissaire provisoire prévient l'administration, à l'ouverture de la séance, que le ministre de la justice lui a fait parvenir un arrêté du directoire exécutif concernant la réunion du ci-devant duché de Bouillon à la république françoise.

« Il donne lecture de cet arrêté portant en substance que l'exécution du décret de la convention nationale du 4 de ce mois se trouvant entravée par une soi-disant assemblée générale extraordinaire des représentants du peuple bouillonnois, l'administration du département des Ardennes déléguera un commissaire pris dans le nombre de ses membres à l'effet par lui de se transporter sur-le-champ dans le pays de Bouillon, pour y faire proclamer le décret ci-dessus rappelé, arrêter toutes ventes frauduleuses de domaines nationaux et mettre à exécution les lois de la république. Il présente un projet d'arrêté dont la teneur suit :

« 1. L'administration nomme le citoyen Pauffin-Tiercelet, l'un de ses membres, à l'effet de se transporter sur-le-champ dans le pays de Bouillon, et y faire proclamer solennellement le décret du 4 de ce mois, portant réunion de ce pays à la république françoise, la nouvelle constitution et la loi du 1er vendémiaire portant proclamation de son acceptation par le peuple françois et y ordonner la dissolution de toutes les autorités existantes.

« 2. Conformément à la disposition de l'arrêté du directoire exécutif, portant que le commissaire mettra à exécution les lois de la république, le commissaire, après avoir fait publier les lois des 21 et 25 fructidor, 5 et 10 vendémiaire relatives aux assemblées primaires, aux élections, aux fonctions municipales et à la police intérieure des communes de la république, établira la division du ci-devant duché de Bouillon en cantons, fixera le jour de la tenue des assemblées primaires et fera procéder à la formation des municipalités et à l'élection des juges de paix, le tout provisoirement.

« 3. Ces autorités établies, le commissaire délégué prendra des informations sur les ventes frauduleuses des domaines nationaux qui peuvent avoir eu lieu.

« 4. L'administration, sur l'avis de son délégué, fera le choix d'un commissaire provisoire du directoire exécutif près chacune municipalité, parmi ceux dont les lumières et le patriotisme de l'esprit républicain sont le plus généralement reconnus.

« 5. Le citoyen Pauffin-Tiercelet rendra compte du succès de ses soins ou des obstacles qu'il éprouvera, tant au ministre de l'intérieur qu'à l'administration, et il est autorisé à s'adjoindre les citoyens dont le travail et les lumières lui deviendront nécessaires.

« L'administration, après avoir de nouveau entendu le commissaire provisoire du directoire exécutif, approuve les dispositions ci-dessus et arrête qu'elles seront suivies et exécutées.

« Signé au registre : les administrateurs du département des Ardennes ; pour expédition, Bourguin, secrétaire général. »

« *Extrait du registre des délibérations du comité de l'assemblée générale extraordinaire des représentants du peuple bouillonnois.*

« Séance du 29 brumaire an IV.

« Les membres du comité présents répondent aux commissaires que l'exécution de l'arrêté dont ils sont porteurs ne rencontrera aucun obstacle de la part du peuple bouillonnois, ni de ses autorités constituées ; que, conséquemment et sous ce rapport, l'emploi de toutes forces armées seroit absolument inutile.

« Que, si depuis la date du décret de réunion dont s'agit, les députés du peuple bouillonnois ont continué l'exercice de leurs fonctions, c'est que ce décret ne leur ayant pas été officiellement envoyé, il étoit de leur devoir d'attendre le résultat du vœu des assemblées primaires, qui étoient convoquées à cet effet, pour remettre leurs pouvoirs entre les mains de ceux qui eussent été appelés pour leur succéder ; que, jusque-là, aucun décret émané de la convention nationale ne pouvoit ni ne devoit rien changer à l'exercice des fonctions qui leur étoient déléguées.

« Que, sans entendre apporter de résistance à la force armée que les commissaires ont ordre d'employer, les membres du gouvernement bouillonnois ne peuvent que se retirer, en protestant toutefois hautement contre les suggestions défavorables que quelques intrigants n'ont cessé d'inspirer sur le compte des Bouillonnois en masse, et particulièrement sur celui des autorités constituées par le peuple, et en se réservant de répondre publiquement à toutes les suggestions calomnieuses.

« Signé : N. Collart, Nannan, Castilhon, Pirson, Jobard, Renzaume-Latache. »

« *Extrait du registre des délibérations du département des Ardennes.*

« Séance du 17 frimaire, 4e année républicaine.

« Les administrateurs composant le directoire du département des Ardennes,

« Vu par l'administration du département des

LÉOPOLD. An IV.

Collationné. Signé : BRÉARD, ex-président; GLEIZAL, secrétaire; ROGER-DUCOS, ex-secrétaire.

Bulletin des lois de la république françoise, n° 202, 1re série.

Ardennes le rapport du commissaire par elle délégué dans le pays de Bouillon, conformément à l'arrêté du directoire exécutif du 23 brumaire, pour faire mettre à exécution la loi du 4 du même mois de brumaire qui réunit le pays de Bouillon à la république françoise; l'administration, déterminée par les motifs énoncés dans ce rapport et désirant de faire jouir sans délai le pays de Bouillon des bienfaits de la réunion, en y faisant mettre promptement à exécution les lois de la république,

« Arrête ce qui suit :

« 1. Aux termes de la loi du 4 brumaire, les communes du pays de Bouillon devront être réparties entre les départements de l'Ourthe, des Forêts et des Ardennes. Il sera écrit au ministre de l'intérieur pour l'engager à accélérer cette division.

« 2. Les actes et titres de propriété des habitants du pays de Bouillon étant disséminés dans les différents greffes des ci-devant justices, il sera écrit par l'administration au ministre de la justice pour l'engager à organiser, sans retard, dans le pays de Bouillon, le système de notariat. L'administration prendra préalablement, auprès de l'administration municipale de Bouillon, les renseignements sur ceux qui par leur probité, leurs talents et leur civisme méritent d'être appelés aux places de notaires, et présentera ces renseignements au ministre de la justice.

« 3. La loi du 7 vendémiaire dernier, sur l'exercice de la police extérieure des cultes, sera adressée aux administrations municipales de Bouillon, Palizeux et Gedinne. Ces administrations la feront proclamer dans leur arrondissement respectif et tiendront la main à son exécution.

« 4. La loi du 20 septembre 1792 qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens sera pareillement adressée aux administrations municipales du pays de Bouillon. Ces administrations se rappelleront qu'aux termes de l'art. 12 du décret du 19 vendémiaire, les fonctions d'officiers de l'état civil doivent être remplies par l'agent municipal ou, en son absence, par l'adjoint.

« 5. Il sera nommé une commission de six membres pour lever les scellés apposés sur les papiers et archives du comité général de Bouillon, inventorier ces papiers et archives, recevoir et vérifier les comptes du receveur des deniers publics du pays de Bouillon.

« L'administration municipale de Bouillon indiquera au département les citoyens propres à composer cette commission.

« 6. L'administration municipale de Bouillon fournira, dans le plus bref délai, au département, l'état des biens nationaux provenant soit de première, soit de seconde origine, existants dans le pays de Bouillon, avec toutes les observations dont cet état est susceptible.

« 7. Il sera écrit au ministre des finances, pour l'inviter à faire établir promptement dans le pays de Bouillon, la régie des biens nationaux.

« 8. La loi du 25 brumaire de l'an III, concernant les émigrés, sera adressée aux administrations municipales du pays de Bouillon. Ces administrations la feront proclamer dans leur arrondissement et tiendront la main à son exécution.

« 9. La municipalité de Bouillon est invitée à indiquer, sans retard, au département, les citoyens propres à remplir les fonctions de commissaire du directoire exécutif près les administrations municipales des cantons de Palizeux et de Gedinne.

« 10. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les gardes conservateurs des forêts nationales du pays de Bouillon continueront de surveiller ces forêts et d'empêcher qu'il ne s'y commette aucune dégradation.

« 11. La municipalité de Bouillon est autorisée à faire acquitter par le receveur des deniers publics du pays de Bouillon, sur les mémoires d'ouvriers qui seront visés et arrêtés par elle, les dépenses relatives à la fête civique et à la réunion du pays de Bouillon à la république françoise.

« 12. Le présent arrêté et le rapport du commissaire de l'administration seront adressés, sans retard, au ministre de l'intérieur et à la municipalité de Bouillon.

« Signé au registre : les administrateurs du département des Ardennes, le commissaire provisoire du directoire exécutif, et BOURGUIN, secrétaire général. »

« LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

« A Bruxelles, le 24 frimaire, l'an 4e de la république françoise, une et indivisible.

« LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, commissaires du gouvernement dans les pays réunis à la république françoise, par la loi du 9 vendémiaire an IV;

« Procédant à l'exécution du décret de la convention nationale du 4 brumaire an IV, qui réunit à la république françoise la commune de Bouillon et son territoire,

« Arrêtent ce qui suit :

« 1. Toute la partie du territoire du ci-devant duché de Bouillon qui tient immédiatement au département des Ardennes, sans interruption de quelque autre territoire étranger, fera partie de ce département.

« 2. Tous les enclavements du susdit duché, qui sont situés dans le ci-devant pays de Luxembourg et de Liége, feront partie des départements actuels des Forêts et de Sambre-et-Meuse dans lesquels ils se trouvent respectivement enclavés.

« 3. L'administration du département des Ardennes distribuera en cantons, ou répartira entre les cantons de son département, les communes qui y sont réunies par l'art. 1er de cet arrêté.

« 4. Les administrations des départements des Forêts et de Sambre-et-Meuse en feront autant, chacune dans son département respectif, à l'égard des communes qui doivent en faire partie ensuite de l'art. 2, et procéderont à leur organisation, sur le même pied que ces mêmes administrations départementales sont chargées de le faire pour le reste de leur arrondissement.

« Le présent arrêté sera notifié aux administrations des trois départements des Ardennes, des Forêts et de Sambre-et-Meuse, pour que chacune d'elles fasse

publier, dans les communes échues dans leur part, toutes les lois françoises publiées dans le reste de leur ressort.

« Signé : PERÈS et PORTIEZ DE L'OISE. »

« *Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif.*

« Du 11 pluviôse, l'an IVe de la république françoise, une et indivisible

« Le DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

« Vu le rapport fait le 17 frimaire dernier à l'administration centrale du département des Ardennes par le commissaire délégué dans le ci-devant pays de Bouillon, pour y faire exécuter le décret de réunion du 4 brumaire précédent et l'arrêté du directoire du 23 du même mois,

« Les arrêtés pris par ladite administration centrale, les 17, 18 frimaire et 4 nivôse suivants, ensuite du susdit rapport;

» Ouï le rapport du ministre de l'intérieur;

« Arrête ce qui suit :

« 1. La division du ci-devant pays de Bouillon en trois cantons, faite par le commissaire nommé par l'administration centrale du département des Ardennes, sera provisoirement exécutée ; en conséquence,

« Le canton de Bouillon est composé de la commune de Bouillon, des fermes de Grand-Hez, Cordemois, Morschau, La Platinerie de Bouillon, des communes de Corbion, Frahan et Sugny.

« L'administration municipale tiendra ses séances dans la commune de Bouillon, chef-lieu dudit canton.

« Le canton de Paliseux est composé des communes de Paliseux, Acremont, Anloy, Bellevaux, Les Abbyes et Fresnes ne formant qu'une commune; de Blanche-Oreille, Botassart, Carlsbourg, Charrières, Cornimont, Curfoz, Noirefontaine, Dohan, Pays-les-Veneurs, Framont, Glaumont, Offagne et Gribomont ne formant qu'une commune; Mergry, Mogimont, Sansanruz et Briahan, Nollevaux, Vagi, Opont, Ourt, Poupehan, Sart-le-Poinville, Plane, Ucimont, Vivy et les Hayons.

« L'administration municipale tiendra ses séances à Paliseux, chef-lieu du canton.

« Le canton de Gedinne est composé des communes de Gedinne, chef-lieu, l'Allou de Porcheresse, l'Allou de Tellin, Auffe, Gembes, Malvoisin, Patignies et Sart-Custine.

« L'administration municipale tiendra ses séances à Gedinne, chef-lieu du canton.

« 2. Le canton de Bouillon est réuni au département des Ardennes et ressort pour la juridiction au tribunal de police correctionnelle de Sedan.

« Le canton de Paliseux fait partie du département des Forêts.

« Le canton de Gedinne est réuni au département de l'Ourthe.

« Les administrations centrales de ces départements sont chargées de faire publier et exécuter, dans chacun des cantons réunis à leur territoire, les lois de la république.

« 3. Les administrations centrales des départements des Ardennes et des Forêts consulteront les administrations municipales des cantons de Bouillon et de Paliseux sur la réclamation des communes de Dohan, Hayons, Noirefontaine, Curfoz, Sansanruz et Poupehan, tendantes à être distraites du canton de Paliseux et réunies à celui de Bouillon.

« Ces administrations centrales adresseront leurs avis et ceux des administrations municipales au ministre de l'intérieur, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

« 4. L'administration centrale du département des Ardennes nommera dans son sein un commissaire qui se rendra incessamment à Bouillon, pour procéder à la vérification et levée des scellés apposés sur les archives du prétendu comité général et de gouvernement du pays bouillonnois.

« 5. La levée des scellés et la vérification des papiers seront faites par ce commissaire, en présence d'un membre de chaque administration municipale des cantons de Bouillon, Paliseux et Gedinne, l'ex-président, ou, à son défaut, le doyen d'âge des membres du prétendu comité général des représentants du peuple bouillonnois sera appelé à cette opération et il sera fait mention de sa présence ou de son refus.

« 6. Les papiers trouvés sous les scellés, qui seront relatifs à la résistance qui a été apportée à l'exécution du décret du 4 brumaire, seront adressés par le commissaire au ministre de l'intérieur. Ceux relatifs aux dilapidations commises dans les biens nationaux, seront adressés de la même manière au ministre des finances, et les autres papiers seront divisés et remis aux administrations municipales ou centrales qu'ils concerneront.

« Le présent arrêté sera adressé par le ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements des Ardennes, des Forêts et de l'Ourthe, chargées de le faire respectivement exécuter.

« Expéditions de cet arrêté seront envoyées aux ministres de l'intérieur et des finances.

« Pour expédition conforme, signé : LE TOURNEUR, président.

« Par le directoire exécutif, le secrétaire général, signé : LAGARDE. »

« MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

« LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

« AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE.

« *Loi portant distribution définitive des communes qui formoient le ci-devant duché de Bouillon, entre les départements des Ardennes, des Forêts et de Sambre-et-Meuse.*

« Du 3 vendémiaire, l'an V de la république françoise une et indivisible.

« Du 25 fructidor an IV.

« LE CONSEIL DES CINQ CENTS, après avoir entendu les trois lectures du projet de résolution, faites dans les séances des 30 thermidor, 14 et 25 fructidor, au nom de la commission chargée d'examiner le message du directoire exécutif, en date du 18 messidor dernier, par lequel il demande que le conseil prononce d'une manière définitive la division du pays de Bouillon, réuni au territoire de la république par un décret de la convention nationale du 4 brumaire dernier;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement et prend la résolution suivante :

LÉOPOLD. AN IV.

« 1. La disposition du décret du 4 brumaire portant qu'il seroit attribué une portion du territoire de Bouillon au département de l'Ourthe, est rapportée.

« La commune de Bouillon et son territoire, ainsi que les communes qui en dépendent et qui formoient ci-devant le duché du même nom, seront réparties définitivement entre les départements des Ardennes, des Forêts et de Sambre-et-Meuse, de la manière suivante :

« 2. Les communes dont les noms suivent, sont réunies au département des Ardennes.

« 1. Bouillon.	10. Vivy.
« 2. Dohan.	11. Rochaut.
« 3. Les Hayons.	12. Laviot.
« 4. Curfoz.	13. Poupehan.
« 5. Briahan.	14. Ucimont.
« 6. Sansanruz.	15. Botassart.
« 7. Noirefontaine.	16. Corbion.
« 8. Bellevaux.	17. Frahan.
« 9. Mogimont.	

« Ces communes formeront un canton, dont Bouillon sera le chef-lieu.

« 3. La commune de Sugny étant à plus d'un myriamètre (deux lieues) de Bouillon, est réunie au canton de Neufmanil, département des Ardennes, dont elle se trouve plus rapprochée.

« 4. Les communes de Bagimont et Cusemange n'ayant été employées dans aucun projet de division et se trouvant enclavées dans le canton de Neufmanil, par la réunion qui lui est faite de la commune de Sugny, sont aussi réunies à ce même canton.

« 5. Les communes ci-après désignées sont réunies au département des Forêts :

« 1. Paliseux.	12. Acremont.
« 2. Carlsbourg.	13. Jehonville.
« 3. Mergny.	14. Le Sart.
« 4. Nollevaux.	15. Anloy.
« 5. Pleinevaux.	16. Framont.
« 6. Launoy.	17. Ourt.
« 7. Fays-les-Veneurs.	18. La ci-devant seigneurie des Abbyes.
« 8. Glaumont.	
« 9. Blanche-Oreille.	19. Opont.
« 10. Assenois.	20. Fresnes.
« 11. Offagne.	21. Beth.

« Ces communes formeront le canton, dont Paliseux sera le chef-lieu.

« 6. Les communes de Grosfays, Corniment, Charrière-la-Grande, Six Planes, Alle et Vagy sont réunies au département de Sambre-et-Meuse, et feront partie du canton d'Orchimont.

« 7. Les communes de l'Allou de Tellin, Auffe, Gedinne, le Sart-Custine, Patignies, Malvoisin, Gembes et l'Allou de Porcheresse, sont aussi réunies au département de Sambre-et-Meuse et feront partie, savoir : la première, du vingt-deuxième canton de ce département, la deuxième, du vingt-troisième canton, les cinq suivantes, du vingt-cinquième canton, et la huitième, du vingt-sixième canton.

« 8. Les communes du ci-devant territoire de Bouillon ainsi réunies aux départements des Forêts et de Sambre-et-Meuse, seront néanmoins soumises aux rectifications qui pourront avoir lieu lors de la division définitive des neuf départements réunis.

« 9. Le directoire exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires, afin de faire jouir promptement de cette distribution définitive les communes dépendantes du ci-devant duché de Bouillon.

« 10. La présente résolution ne sera point imprimée.

« Signé : EMMANUEL PASTORET, président ; OZUN, PEYRE, NOAILLE, secrétaires.

« Après avoir entendu les trois lectures dans les séances des 27 fructidor, deuxième jour complémentaire, et de ce jour, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus.

« Le 3 vendémiaire an V de la république françoise, une et indivisible.

« Signé : ROGER-DUCOS, président ; LIGERET, POULLAIN-GRANDPREY, MARBOT, FAUVRE LA BRUNERIE, secrétaire.

« Le directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la république.

« Fait au palais national du directoire exécutif, le 3 vendémiaire an V de la république françoise, une et indivisible.

« Pour expédition conforme, signé : L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, président.

Par le directoire exécutif, le secrétaire général, signé LAGARDE.

« Certifié conforme, le ministre de la justice, signé MERLIN.

« Pour copie conforme, le ministre de l'intérieur, signé : BÉNÉZECH.

« Le secrétaire général, signé : BOCQUET. »

FIN DES ORDONNANCES DU DUCHÉ DE BOUILLON.

TRAITÉS ET CONCORDATS.

TRAITÉS ET CONCORDATS.

Paix conclue entre Jean de Hornes, évéque de Liége, et messire Guillaume de la Marck, par laquelle, notamment, la terre de Bouillon est donnée en engagère à ce dernier jusqu'à l'entier payement d'une somme de trente mille livres de gros, monnaie de Flandre, etc. (1).

22 mai 1484, à Tongres.

Jehan de Hornes, par la grâce de Dieu, esleu confirmé de Liége, duc de Bouillon, comte de Looz, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut en Nostre-Seigneur, aucteur de paix, d'union et de concorde. 1484.

Comme depuis le trespas de feu nostre prédicesseur messire Loys de Bourbon, en son vivant évesque de Liége, par le moyen et occasion des discors et divisions qui régnoient en nos pays de Liége, duché de Bouillon et comté de Looz, la guerre, nourrisse et mère de tous meschiez, de toutes misères, et généralement de tous maulx fust suscitée, et y cruyst en cours et règne long espace d'entre nous, nos parens, amys et adhérens d'une part, et nostre très-cher et aymé cousin messire Guilleaume de la Marck, chevalier, seigneur d'Aigremont, etc., comme mambour de nostre égliese et pays de Liége, ses parens, amis et adhérens d'aultre part; et nous, meu de pitié et compassion que avons eu sur les angoisseuses calamitez et mortelles oppressions que par la righeur de ladite guerre nostre poevre peuple supportoit, soustenoit et enduroit, ayons avec nostredit cousin, par les commis et députez d'une part et d'aultre, tenu plusieurs et diverses journées, afin de treuver et practiquer ensemble paix et amour et mectre fin à ladite guerre, par laquelle nosdits pays estoient en voye de cheoir en misérable ruyne et destruction irréparable; et finablement, après plusieurs communications et parlemens tenus par lesdits commis et députez ensemble, avons évocqué et assemblé les trois estatz de nosdits pays en nostre ville de Tongres, et illecq venus et assemblez, en bon et compétent nombre, leur fait remonstrer bien et au long les naissances et principes originaulx de ladite guerre, les innumérables misères et calamitez qui en sourdoyent, et pour y pourveoir et remédier, les consaulx et advis couchiez et dressez par lesdits commis et députez afin de parvenir à moyen et traicté de paix heureuse et

(1) Nous imprimons cette paix d'après Erasme Foullon, qui s'est servi d'une copie faite sur l'*original* par A. Pollain, souverain greffier de la cité de Liége. Le texte publié par M. de Ram, dans les *Analecta Leodiensia*, nous a néanmoins fourni quelques variantes.

1484. félice, requérant nosdits estatz avoir sur le tout leur advis, conseil, confort et adresse par lesquelz nous désirons et voullons nos affaires estre adressiez, conduys et réglez; sçavoir faisons que oyue et entendue la responce de nosdits estatz, concordans uniformément en tout le besongné desdits commis et députez, pour le bien universel de nosdits pays et subjectz, auquel nous avons singulier regard, et pour relever et resjouyr nostredit poevre peuple des afflictions, oppressions, misères et domaiges esquelz il est escheu et avironné de toutes parts, aussi pour éviter l'effusion de sang humain; par le conseil, advis et meure délibération de nos très-chiers et très-aymez frères, les comte de Hornes et seigneur de Montigny, nos parens, amys et adhérens, et des trois estatz de nosdits pays, avons passé et accepté, conclu et accordé, et par ces présentes passons, acceptons, concluons et accordons le traicté de paix, union et concorde fais et conclus d'entre nous, nosdits parens, amys et adhérens d'une part, et nostredit cousin, sesdits parens, amys et adhérens d'aultre, selon les poinctz et articles, et par forme et manière que cy-après est exprimé et déclaré.

1. Et premièrement, pour parvenir au traicté de paix, mondit seigneur de Liége s'employera et mectra en tous debvoirs à réunir, par voye d'ammonitions et aultres, les chanoines de son égliese de Saint-Lambert à ce qu'ils se rejoindent ensemble par amour fraternelle, et représentent ung chapitre en l'égliese de Liége, comme de raison ils le doibvent faire.

2. Item, que maistre Jehan de Chesne, docteur en décret, chanoine de ladite égliese Saint-Lambert, messire Jehan le Pollain, chevalier, et Corbeau de Poulseur, escuyer, ambassadeurs détenus prisonniers ou chastel de Huy, seront délivrez et mis hors des prisons, et leur sera faite restitution et remboursement des deniers payez par eux et déboursez, avecq leurs despens et perdes qu'ils ont soustenu à l'occasion de leur prise et emprisonnement; et sera mise la somme desdits deniers payez et déboursez, avecq lesdits despens et perdes, en la grande somme qu'on cueillera et recepvra des gabelles et impositions qui seront mises sus, pour avoir et recepvoir la somme qu'ilz bailleront par déclaration aux jours et termes qui seront advisez par les députez, et ceulx que l'on ordonnera à faire l'assiette desdites gabelles.

3. Item, mondit seigneur de Liége fera restituer à messire Guilleaume de la Marck la place de Serain, avec ses dépendances, de laquelle il se dit avoir esté expolié estant en possession, et sera content iceluy messire Guilleaume de ster et respondre à droict contre tous ceux qui voudront clamer action pardevant telz juges qu'il appartiendra.

4. Item, ledit messire Guilleaume, pour aulcunement le récompenser des despens et missions qu'il a supporté pour la garde de la cité et du pays alenthour, aura pour luy trente mille livres de plus gros, monnoie de Flandre chacune livre, dont il sera asseuré comme il s'ensuit : c'est à sçavoir que la place et terre de Franchimont, ainsi qu'elle se comprend et extend, laquelle il tient desjà en gagière, sera racheptée prestement en deniers comptans, et ce fait luy sera derechieff restituée icelle terre avec celle de Bouillon, pour en jouir en tous proffitz et émolumens jusques qu'il sera remboursé de ladite somme de trente mille livres, pourveu que ledit messire Guilleaume baillera ses lettres soubz son seel, qui sera caution suffisante de rendre à mondit seigneur de Liége lesdites places et terres incontinent après ledit remboursement; et pour plus grande seureté, oultre pardessus la seureté des susditz, ledit Guilleaume aura lettre de mon seigneur de Liége et messieurs du chapitre de Saint-Lambert, et les seelz de la cité de Liége et des villes de Huy, de Tongres, de Sainctrond, de Hasselt, de Eyck, de Stockhem, et aultres bonnes villes dudit pays, par lesquelles lettres et seelz seront obligez les dessusdits de payer ladite somme de trente mille livres en dedans les jours et termes qui seront advisez et dont lesdites obligations feront mention en la meilleure forme que faire se pourra.

5. Item, messire Frédérick de Hornes, chevalier, seigneur de Montigny, aussi pour le récompenser des despens, mises et charges qu'il a supporté et soustenu pour poursuyvre la confirmation de l'élection de mondit seigneur de Liége, tant à Rome comme aultre part, et pour deffendre par tous moyens qui luy ont été possibles la division et translation de l'égliese de Liége, à quoi plusieurs contendoient et s'efforçoyent le faire, sera récompensé et remboursé par mondit seigneur de Liége, de la somme de vingt-quatre mille livres dudit pris; dont mondit seigneur de Liége et messieurs de chapitre de ladite égliese Saint-Lambert, avecq les cité de Liége et villes de Huy, de Tongres, de Sainctrond, de Hasselt, de Eyck et de Stockhem, et autres bonnes villes dudit pays, luy bailleront leurs seelz, et par iceulx seront obligez de luy payer ladite somme de vingt-quatre mille livres, en dedans les jours et termes qui seront advisez, et dont lesdites obligations feront mention en la meilleure forme que faire se pourra.

6. Item, Jehan de la Marck, fils de messire Guilleaume, sera pourveu en bénéfices jusques à mille livres par an, quant le cas y eschera, ou de plus grande somme, se le bénéfice ou bénéfices dont il sera pourveu le donnent ou vaillent; et aura six mille livres dudit pris, en récompense des despens qu'il a faitz; lesquelles six mille livres seront payées prestement, avec cincq mille livres ou aultre telle somme que contiennent les lettres de la gagière que ledit messire Guilleaume avoit paravant sur Franchimont. Pour laquelle somme de onze mille livres ledit messire Guilleaume tiendra Stockhem tant qu'il en sera payé.

7. Item, tout ce qui at esté levé par ledit messire Guilleaume, ses officiers ou commis, des deniers appartenans à la table épiscopale, quelz qu'ilz soyent, en domaine ou aultrement, et pareillement par ceulx de l'égliese, demeureront receuz, pourveu qu'il en appert deuement sans fraude, et tous cas, excès, délictz crimineulz, et aultres perpétrez en son temps et gouvernement de ladite mambournie, pardonnez et remys par luy comme mambour, demeureront pardonnez, moyennant qu'il appert de la rémission et pardon.

8. Item, les cinq eschevins de Liége et tous offices à vie donnez par ledit messire Guilleaume comme mambour, ou par son lieutenant, demeureront, réservé ceulx qu'il a donné à Huy, desquelz, en faveur et pour l'amour de mon seigneur de Montigny, ilz en disposeront ensemble, sans préjudice de droict de la mambournie de Liége. Mais s'il plaist à mondit seigneur de Liége baillier ausdits cinq eschevins aultre nouvelle commission, sans faire aucune mention du don fait par ledit messire Guilleaume, faire le pourra, par la forme que les gens du conseil de duc d'Autriche et de Julliers ont advisé, c'est à sçavoir qu'en faveur d'eulx, et à leur requeste, mondit seigneur de Liége pourverra ausdits offices des personnes y commieses par ledit messire Guilleaume.

9. Item, mondit seigneur de Liége pouldra pourveoir des offices estans à rappel, à telle personne qu'il luy plaira, pourveu que les deniers qui auront esté bailliez audit messire Guilleaume en preste pour iceulx offices, seront rendus à ceulx qui les auront déboursez et prestez, lesquels deniers montent à la somme de sept à huit mille livres et non au-dessous, et demeureront en leursdits offices tant et jusques à ce que plain déboursement leur sera fait de leursdites prestes.

10 Item, touchant les douze cents livres procédans de feu Henri Grigoire, que l'on dit estre prestées sur la terre de Franchimont, le remboursement s'en fera par l'advis de mondit seigneur de Liége, de son conseil, et des estatz dudit pays.

11. Item, incontinent ladite paix conclue, mondit seigneur de Liége et ledit messire Guilleaume se feront quictes de tous leurs gens de guerre, et les feront wyder hors dudit pays de Liége, à la moindre foulle de peuple que faire se pourra.

12. Item, tout ce que par ladite guerre a esté appaty tant d'ung costé comme d'aultre, et dont pour aulcunes sommes prisonniers ostagiers sont desja détenus, se payera et quictera envers ceulx qui ont lesdits prisonniers ou ostagiers, sans que nul se pust ayder de ceste dite paix au contraire.

13. Item, messire Robert de la Marck, chevalier, seigneur d'Orsdaing, pour récompense de la garde, et pour les réparations faictes par luy à la place de Bouillon, aura la somme de huit mille livres dudit pris, qu'il dit luy avoir esté affermé, par ses gens et officiers, esté payé et déboursé à ladite cause, dont il aura seureté d'en estre payé à certain jour qui sera advisé. Et au regard de la demande qu'il fait de ses intérests, despens et dommaiges soustenus à l'occasion de la guerre et emprisonnement de son corps, il s'en est rapporté à l'apoinctement de bonnes gens qui cognoissent son cas, et à ce que mondit seigneur de Liége, sondit conseil et les estatz y voldront avoir regard, pour le contenter ainsi que de raison; et par le contentement qu'il en aura, rendra ladite place à mondit seigneur de Liége, qui le fera acquicter de son seriment envers ledit chapitre de Saint-Lambert.

14. Item, et au regard de messire Robert de la Marck, le joesne, pour les réparations, dommaiges et despens qu'il aura soustenu à la garde de Stockhem, en sera fait selon ce qu'il en apperra deuement par l'ordonnance et délibération de mondit seigneur de Liége, sondit conseil et desdits estatz.

15. Item, que doresnavant ceulx qui auront les places, chasteaux ou villes, et les tieneront pour gagière, ne feront aulcunes réparations sur lesdites places, sans en avoir exprès mandement de mondit seigneur de Liége, lesquelles places lui seront rendues en les acquictans desdits gagiers, et de telles sommes que contiennent les lettres sur icelles faictes, sans faire aulcun remboursement d'aulcunes réparations faictes depuis cestedite paix, se elles n'estoyent faictes par son sceu et commandement exprès, dont il apparit par lettres ou aultrement suffissament.

1484 16. Item, à l'entrée que mondit seigneur fera en sa cité de Liége, fera le serment accoustumé comme ses prédicesseurs esleus et confirmez de Liége, et se fera accompagner par ledit messire Guilleaume, pour le servir à ladite entrée, et lui faire telz services comme parent, vassal et subject est tenu de faire; semblablement, mondit seigneur de Liége le traictera comme son parent, vassal et subject.

17. Item, ces choses ainsi faictes, les villes, forteresses et places dudit pays seront mises ès mains et obéissance dudit seigneur de Liége, réservé celles qui seront baillées en gaigier, lesquelles demeureront ès mains de ceulx qui les tiennent, jusques à ce quelles seront acquictées desdits gaigiers.

18. Item, mondit seigneur de Liége accordera que les deniers promis par les députez des estatz dudit pays seront payez.

19. Item, mondit seigneur de Liége contentera monsieur le comte de Hornes, avec ceulx qui se sont entremis à faire ceste paix ; aveсq eulx seront compris les gens du conseil desdits deux ducz, messire Éverard de la Marck, et aultres de la part dudit messire Guilleaume, et le tout sera mis en une somme, pour l'asseoir avec la grande.

20. Item, Tylman d'Heur sera restitué en eschevinaige de Liége, que a occupé jusques à ores Giel de Huy qui en sera deporté.

21. Item , les questions et différens procédans pour prisonniers ou butins d'ung costé ou d'aultre, qui ne sont encore décidées, ou seront au jour de cestedite paix, se pourront vuyder et décider après ladite paix conclue, par-devant les juges qui seront ordonnez par mondit seigneur de Liége et ledit messire Guilleaume, au proffit d'iceluy ou de ceulx qu'il appartiendra, sans ce que nulle des parties se pust ayder du contenu en ladite paix.

22. Item, et quant est de mectre hors dudit pays les gens de guerre, et en estre quicte, conviendra pour le payement d'iceux trouver façon d'avoir argent comptant par prest, lequel se pourra trouver sur les gabelles ou aultrement, à la moindre charge dudit pays que faire se pouldra, par l'advis, ayde et confort, tant de messire Guilleaume, comme des aultres officiers dudit pays.

23. Item, mondit seigneur de Liége, ceux qui seelleront la paix, et pareillement les trois estatz dudit pays de Liége promecteront de ayder à deffendre et garder de force ledit messire Guilleaume et ses frères et adhérens, avec leurs serviteurs dudit pays de Liége, pour tout cas advenus et passez.

24. Item, et sur ce que ledit messire Guilleaume a fait remonstrer à mondit seigneur de Liége, que pour la garde de la place de Bouillon, les revenues et rentes d'icelle ne sont suffisantes pour fournir tous despens et missions, requérant pour ce avoir de mondit seigneur de Liége aulcune pension pour supporter lesdits frais et despens et missions, icelluy messire Guilleaume sera content en attendre telle ordonnance et apointement que lui et mondit seigneur de Montigny en apointeront ensemble.

25. Item, s'il advenoit que l'on volsist invader ou porter dommaige, ou courre sus par voie de fait ou de force, audit messire Guilleaume, ses parens, adhérens ou tenanz son party, jusques à jour de ceste paix, mondit seigneur de Liége et les estats de sondit pays, seront tenus de les ayder et deffendre dedans et dehors ledit pays, pourveu que la cause de l'invasion procédera pour la guerre dont ceste paix procède, et qu'il en soit apparu, et ensuivant le contenu du 23e article cy-dessus.

26. Item, et se mondit seigneur de Liége at fait quelque alliance avec quelcung prince, seigneur, cité ou bonne ville que ce soit, il sera tenu d'y renoncher; et ne se pourra allier dorénavant à quelcung prince ne aultre pays, quel qu'il soit, sans le consentement desdits estatz.

27. Item, le jugement tel rendu contre ledit messire Guilleaume, ses serviteurs et adhérens, sans estre ouys en leurs deffences, jaçoit que les trois estatz dudit pays eussent passé et accordé conjoinctement qu'ilz le fuissent, est et sera tenu et réputé à tousjours de nulle valleur, et demeureront les eschevins qui prononcèrent ledit jugement pour ladite raison, hors et suspenduz de leurs siéges, auxquelz ne pourront jamais rentrer sans avoir le consentement de mondit seigneur de Liége, dudit messire Guilleaume, ou de soy ayant cause conjointement.

28. Item, et touchant les bannissements qui ont esté faits contre la personne de Roxha et ses consors, nonobstant quelque chose qui en ayt esté fait, sont et seront abolys à tousjours et à jamais.

29. Item, par cestedite paix, les discors survenus entre monsieur le comte de Hornes et

messire Guys de Kanne, seront soppys et abolys du tout, sans porter préjudice aux deniers 1484.
promis audit messire de Guys, par les subjectz de mondit seigneur le comte, lesquelz se payeront nonobstant cestedite paix.

30. Item, et ou cas que mondit seigneur de Liége et ledit messire Guilleaume seront d'accord, iceluy messire Guilleaume, ses frères et aultres leurs adhérens, ayant puissance en ceste matière, promecteront de ayder et tenir la main à ce que mondit seigneur de Liége treuve les deniers nécessaires sur sondit pays, soit par moyen de tailles, de gabelles, ou aultres impositions, et enssi qu'il sera advisé par eulx au plus grand proffit, et à la moindre foulle dudit pays.

31. Item, tous cas commis par fait de guerre, roberie, pilleries, courses et aultres exploitz de guerre, de faictz de l'une partie à l'aultre, tant par gens d'égliese comme aultrement, seront pardonnez et abolys, réservé les propriétez des treffons des héritages, auxquelz chascun retournera, tant d'ung costé comme d'aultre, et à tous ses aultres biens quelz qu'ils soyent, en l'estat tel que les trouvera, sans ce que jamais pour lesdites pilleries, roberies, ou aultres entreprises faites jusques au jour de la présente paix, en quelque manière que ce soit, l'on en peut faire poursuytte ou question aulcune par-devant juge ecclésiastique ou aultre, quel qu'il soit.

32. Item, et sans préjudice dudit article, pour le bien de ladite paix et pour certaines considérations, mondit seigneur de Liége, en tant qu'en lui est, consentera que messire Éverard de la Marck pourra rachepter la place et la terre de Sève, acquise par feu Adam de Clermont, en dedans demy an prochain, ou tellement assigner ceulx qu'il appartiendra que par raison ilz en debvront estre contents.

33. Item, et afin que lesdits traicté de paix et apoinctement soyent fermement, constament et inviolablement tenus et gardez, mondit seigneur de Liége pour sa part, et ledit messire Guilleaume pour la sienne, s'obligeront solennellement et promecteront par leur foy, créance et seriment, et sur leur honeur, mesmement mondit seigneur de Liége promectera en parolle de prince, sur paine mise et abandon de cent mille florins du Rhin du pris telz que dessus, de tenir, garder et entièrement accomplir les poinctz et articles de ladite paix, en la manière qu'il est icy dessus contenu.

34. Item, de laquelle paine mise et abandon de cent mille florins telz que ditz sont, ou cas qu'elle seroit commise et encorue par l'ung d'iceulx seigneurs, que Dieu ne veuille permectre ne souffrir, sera applicquée et convertie au droict, proffit et utilité de très-révérend père en Dieu, monseigneur l'archevesque de Cologne et haut et puissant seigneur le duc de Julliers, ensemble pour la moitié part de ladite paine montant cinquante mille florins dudit pris, et l'aultre moitié montant semblable somme sera convertye au proffit d'icelle desdites parties qui entretiendra ladite paix.

35. Item, et pour l'exécution desdits paines et mise, laquelle ne se pourra faire sans la parsuitte et plainte de celle desdites parties qui entretiendra ladite paix allencontre de celle qui le rompera et enfraindra, iceulx seigneurs se submettront, c'est à sçavoir mondit seigneur de Liége, à la jurisdiction, coërtion et constraincte de mondit seigneur de Cologne, et ledit messire Guilleaume, en jurisdiction, coërtion et constraincte de mondit seigneur de Julliers, lesquelz par vertu de ladite submission pourront procéder allencontre de celluy desdits seigneurs qui contreviendra à ladite paix, soit en partie, ou en tout, comme contre infracteur de paix, en saisissant et appréhendant réellement, et de faict, les biens meubles et immeubles dudit infracteur jusques à l'accomplissement de ladite paine et mise. A laquelle exécution faire, les trois estatz dudit pays de Liége seront tenus donner ayde, confort et toutte assistance possible.

Touttes lesquelles choses ainsi et par la manière que cy-dessus est exprimé et déclaré, nous, Jehan de Hornes, esleu confirmé dessus nommé, avons promis de garder, furnir et accomplir de poinct en poinct inviolablement, sans jamais faire, dire, ou aller au contraire, en appert, ou en couvert, directement ou indirectement, et par ces présentes le promectons, et avons en convenu sur les paines, mises et abandons telz que lesdits traicté de paix et apoinctement le contiennent, en nous submectant pour ce cas à la jurisdiction, coërtion et constraincte de très-révérend père en Dieu l'archevesque de Cologne, nostre père métropolitain : et quant à ce renonchans à tous priviléges, franchieses, libertez, exemptions, statuz, ordonnances et exceptions quelconques de droict canon et civil, qui nous pourroient ayder et patrociner, en venant, faisant, disant ou allant allencontre, et au préjudice de ceste nostre obligation, promesse et

1484. submission, et au droict disant que la générale renonciation n'est de valleur si l'espécialle ne précède; en tesmoing desquelles choses nous avons fait mectre et appendre nostre seel armoyé de nos armes à ces présentes.

Et je, Guilleaume de la Marck, chevalier, seigneur d'Aigremont, pour ce temps mambour des églieses et du pays de Liége, duché de Bouillon et conté de Looz, ayant, pour les regards et considérations telles que cy-dessus sont exprimées, lesdits traicté de paix, union et concorde pour agréables, ay promis, et par l'appension de mon seel armoyé de mes armes à ces présentes prometz en parolle de noble homme, et sur les paines introduictes et couchées cy-dessus audit traicté de paix, de tenir, garder et accomplir tous les poinctz et articles y contenus, sans jamais par moy faire ny aller au contraire, en appert ny en couvert, directement ni indirectement, et me submectz quant à ce à jurisdiction, coërtion et constraincte desdits seigneurs de Cologne et de Julliers, en leur donnant authorité, puissance et faculté de procéder et faire procéder allencontre de moy par toutes voyes de justice, par l'accomplissement et furnissement des paines et mises telles que ditz sont esditz traictez de paix, ou cas que de ma part aulcune chose dudit traicté seroit enfraincte ou rompue au préjudice d'icelle; et quant à ce, ay renonché et renonche à tous priviléges, franchieses, libertez, exemptions et exceptions quelconques, tant de droict canon comme civil, dont je me pourroye garantir et ayder pour dire, faire ou aller allencontre de cestes mon obligation, promesse et submission.

Et nous, les trois membres et estatz des pays de Liége et de Looz, cognoissans le grand bien, commodité et proffit qu'il peut advenir et adviendra de l'entretenement et accomplissement dudit traicté de paix à la conclusion et closure de laquelle nous avons esté huchiez et appellez, et de nostre sceu et consentement a esté passée, agréée et conclue et accordée par la manière cy-dessus exprimée et couchée, promectans de nostre part de tenir fermement et accomplir tous les poincts et articles en la forme et manière que cy-dessus sont déclarez sur les paines, mises et abandon que y sont apposez; avons, en ratifiant nostredit consentement et tesmoignaige de tout ce que cy-dessus est dict et escrit : à sçavoir, nous, doyen et chapitre de l'égliese de Liége pour le membre de l'égliese, le seel d'icelle égliese, nous, Guilleaume de Horion, seigneur de Olcy, de Grande-Axhe, etc., Raese de Gueghoven, seigneur de Gorsen, de Haneff, etc., Wylleaume Doublesten, seigneur de Haren, chevaliers, et Guilleaume d'Emptine, seigneur de Hermalle, escuyer, pour nous et les aultres du membre de la noblesse, chascun son propre seel armoyé de ses armes. Et nous les maistres jurez, conseil et université de la cité de Liége, et des villes de Huy, de Dinant, de Tongres, de Sainctrond, de Fos, de Thuyn, de Couvin, de Loz, de Hasselt, de Herck, de Eyck, de Breide, de Blise, de Beringh et de Stockem, pour le membre du commun, les seelz desdites cité et bonnes villes mis et faict mectre à ces présentes.

Et nous, Englebert, conte de Nassove, seigneur de Vianden, de Breda, etc., Vincent, conte de Meurs, de Zaerwerden, et Philippe, conte de Wernenborg, de Wenarde, seigneur de Saffemberche, etc., requis de nos cousins, révérend père en Dieu, Jehan de Hornes, esleu et confirmé de Liége, et messire Guilleaume de la Marck, leurs parens et amys, et les nostres, pour les mêmes considérations meuz et enclins au grand bien sourdant de la paix, avons pour l'entretenement et accomplissement d'icelle en tous les poincts et articles, et soubz les obligations des paines mises et abandons y couchées et apposées, faict mectre et appendre à ces présentes nos seelz armoyez de nos armes, en approbation et tesmoignage de vérité.

Et nous, Jacques, conte de Hornes, et Frédérick de Hornes, chevalier et seigneur de Montigny, désirans ledict traicté de paix sortir son plain effect, pour le commodieux et proffitable fruict qui s'en ensuyvra à la ressourse et relieffvement du poevre peuple, avons à la requeste de révérend père en Dieu, haut et puissant prince, et nostre très-chier frère, pour entretenir et garder ladite paix en tous ses poinctz et articles, sur les paines mises et abandons telz qu'en ladite paix sont déclarez et couchez, en tesmoignage et approbation de vérité, chascun de nous fait appendre à ces présentes nos seelz armoyez de nos armes.

Et nous, Everard, Robert, chevaliers, et Adolff de la Marck, attains et touchez de la poincte de compassion et de pitié que avons eu sur la douloureuse oppression et lamentable affliction du peuple de Liége, désirans sa ressourse et relieffvement et complaire à nostre très-cher frère messire Guilleaume de la Marck, qui, touchié de mesme poincture, nous a prié et requis pour l'accomplissement de ladite paix en tous ses poincts et articles, et soubz l'obligation des paines mises et abandons dont ladite paix fait mention, avons pour tesmoignage et approbation de vérité chacun de nous faict mectre et appendre à ces présentes nos seelz armoyez de nos armes.

Ce fut fait, passé, conclu et accordé en ladite bonne ville de Tongres, où lesdites parties, 1518
leursdits amys et adhérens, avec les trois estatz dudit pays de Liége, duché de Bouillon et conté de Looz, furent assemblez le 22e jour de mai, l'an 1484 (1).

Foullon, Explanatio uberior in ducatum et arcem Bulloniensem, in-4°, p. 43. — De Ram, Analecta Leodiensia.

Lettres par lesquelles Robert de la Marck et d'Aremberg, seigneur de Sedan, déclare mettre les places fortes de Sedan, Floranges, Jametz et Bouillon au service de Charles V, roi d'Espagne, conformément au traité conclu le 27 avril 1518, à Saint-Trond (2).

7 décembre 1518, à Bruxelles.

Nous, Robert de la Marck et d'Aremberg, seigneur de Sedan, etc., sçavoir faisons à tous que nous, considérans l'honneur, bien et honnorable traictement que le roy catholicque d'Espaigne nous faict, le veuillant recognoistre et desservir, et luy monstrer l'amour et singulière affection que luy portons; nous, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, de nostre certaine science, libéralité et propre mouvement, et du sceu, bon gré et consentement de dame Catherine de Croy, nostre compaigne et espouze, avons voulu, ordonné et déclaré, voulons, ordonnons et déclarons irrévocablement et sans rappel, par ces présentes, que nos places et maisons fortes de Sedan, Floranges, Jamez et Buillon soyent et demeurent nostre vie durant au service du roy catholicque, selon le traicté dernièrement faict à Saintron entre ledit seigneur roy et nous. Et après nostre décès, voulons que nos enfans ou aultres de par eulx, ou qui occuperont lesdites places, facent serment au roy et ses successeurs de les servir envers et contre tous. Et semblablement tous les capitaines, souldoyers, mannans et habitans desdits lieux facent aussy serment audit seigneur roy de tenir lesdites places ouvertes pour luy faire service de ce que luy sera nécessaire pour touttes choses que pourront toucher à ses affaires. Et pour pourveoir à ce que nostre présente volonté, ordonnance et déclaration ayent lieu et sortissent leur plain et enthier effect, avons dès maintenant ordonné et ordonnons comme

(1) Selon le registre 112 des archives du chapitre de Saint-Lambert, cette paix fut conclue et scellée le 21 mai, à Tongres, et publiée le lendemain 22, au péron de Liége.

(2) Ces lettres ont été agréées par Charles-Quint le 22 janvier 1519, à Saragosse « avec promesse de les garder, furnir et accomplir de son costé, si avant touttes fois que ledict messire Robert et sesdits enfants et successeurs les gardent, furnissent et accomplissent en leur endroit, et selon que par iceulx ils se sont obligés. »

Il y a eu deux traités conclus le 27 avril 1518 à Saint-Trond, entre le roi d'Espagne, l'évêque Érard de la Marck et Robert, Sr de Sedan, son frère.

Par le premier, les parties contractantes s'engagent à se prêter assistance envers et contre tous et à ne donner passage par les villes, châteaux et forteresses qui leur sont soumis, à aucun de ceux qui voudraient leur porter dommage.

Par le second, Érard et Robert de la Marck, font serment d'être dorénavant « bons et loyaux serviteurs, amis et voisins dudit seigneur roi catholique et de ses successeurs, et de les servir envers et contre tous. » Ils promettent en outre que celui d'entre eux qui viendra à mourir le premier, mettra et délaissera avant son trépas, toutes les villes et places fortes qu'il tient présentement et tiendra au jour de son trépas, entre les mains et puissance du survivant, assavoir le seigneur de Sedan les siennes ès mains de madame sa femme, si elle lui survit, ou de l'évêque de Liége, et celui-ci les siennes ès mains du seigneur de Sedan « pour estre gardées et conservées à la seureté du roi et de ses successeurs, tellement que aulcun dommaige, dangier ou inconvénient n'en adviegne à eulx, leurs successeurs, pays et subjectz... »

Moyennant quoi, le roi catholique s'engage notamment à payer à l'évêque Érard une pension de six mille livres de quarante gros, monnaie de Flandre, et à lui conférer une ou deux abbayes de Brabant, de la valeur de quatre à cinq mille livres, toutes charges déduites, et au seigneur de Sedan, une pension de sept mille livres de même monnaie.

On trouvera ces deux traités et les documents qui s'y rapportent dans le *Recueil des traités de paix de la principauté de Liége*, auquel ils appartiennent plus spécialement.

1518 dessus que, après nostredit trespas, nos terres et seigneuries de Sedan, Floranges, Jamez et Buillon, leurs appartenances et appendances, soyent régies, gouvernées et possessées en la forme et manière que s'ensuict : c'est à sçavoir que s'il advenoit que nous allissons de vie à trespas avant nostredite compaigne (que Dieu ne veuille), en ce cas icelle nostre compaigne aura et retiendra, sa vie durant, l'enthier gouvernement, administration, possession et joyssance de nos maison, terre et seigneurie dudit Floranges, avec touttes les appendances, comme à elle appartenant, à tiltre de douaire, ainsy qu'il a esté et est convenu, accordé et passé par nostre traicté de mariage et selon la forme et teneur d'icelluy. Item, que des maison, terre et seigneurie de Jamez, attendu que le droict d'icelle est acquis à ladite dame nostre compaigne, en vertu du don et transport que monseigneur de Liége, nostre frère, luy en a faict, nous luy avons octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons par cestes, que, après nostre trespas, si elle nous survit, elle en pourra ordonner et disposer à cely de nos enfans procréés de nous deux que bon luy semblera, et pourveu que cely à qui elle en disposera, soit serviteur tenant ou veuillant prendre et tenir actuellement le party et faire serment audit seigneur roy catholicque, ou à sesdits successeurs. Item, qu'elle tiendra et possessera aussy, ledit cas advenant, sa vie durant, de nos maison, terre et seigneurie de Buillon, ensemble de tous les droictz, rentes et revenues y appartenant, ainsy qu'elle se comprend et extend. Et si de son vivant, et après nostredit trespas, elle se vouloit départir desdites maison, terre et seigneurie de Buillon, faire le pourra et la mettre ès mains de cely de nosdits enfans, serviteur et tenant le party dudit roy catholicque, ou de ses successeurs, à qui elle sera ordonnée, en luy baillant et délivrant préalablement, par cely qui l'aura et possessera, en deniers comptans, la somme de quinze mille livres du pris de quarante gros la livre, pour et à cause de semblable somme venant et procédant de son dot de mariage, laquelle a pour nous esté déboursée et employée à la réparation et fortification de ladite maison de Buillon; laquelle somme de quinze mille livres sera employée en achapt et acquest de terres, seigneuries et aultres biens, au plus grand prouffict que faire se pourra; desquelz biens ainsy acquis, icelle dame, nostre compaigne, pourra disposer pour tenir coste et ligne, selon la forme et teneur de nostredit traicté de mariage. Et quant à la terre et seigneurie de Sedan, elles demeureront en la main de nostredite compaigne et de nostre filz Jehan de la Marck, ou aultre de nos enfans, tel qu'il plaira à icelle nostre compaigne, et qui aura faict serment audit roy catholicque pour garder ladite maison, terre et seigneurie de Sedan, jusques à ce que Robert de la Marck, nostre filz aisné, ou ses héritiers, seront délibérez de prendre et tenir le party dudit roy au traictement cy-après déclaré, pourveu qu'il ne face chose préjudiciable et au regret de nous et de nostredite compaigne, au moyen de quoy nous ayons cause de faire le contraire; et pareillement aux aultres de nos enfans qui ayent faict ou veuillent faire chose qui nous déplaise. Et afin que nosdites maisons, après nostre décez, ne tombent entre les mains d'aulcuns nos enfans ou d'aultres qui ne seroyent ou vouldroient estre serviteur ou serviteurs dudit seigneur roy catholicque, avons ordonné et ordonnons que, incontinent après nostredit décès, lesdites maisons et places soyent mises entre les mains et en la garde de nostre filz Jehan de la Marck, seigneur de Sanssy, lequel sera tenu de faire serment au roy, à ladite dame, nostre compaigne, et à ses plus prochains parens et amis du costet paternel et maternel, tenans le party du roy catholicque, et les garder en l'obéissance dudit seigneur roy, au prouffict de celluy ou ceulx de nosdits enffans, auquel ou ausquels nostredite compaigne et nous en aurons disposé en nostre vivant; et si nous n'en avions disposé, icelluy Jehan de la Marck sera néanmoingz tenu de faire le serment au roy et à sesdits prochains parens tenans le party du roy, de rendre et remectre icelle maison ès mains de cely ou ceulx de nosdits enfants à qui le droict en appartiendra, moyennant que ce soit du consentement du roy et de sesdits parens prochains, pourveu que nosdits enfans, ausquelz aurons disposé de nosdites maisons et aultres biens, ou qui les debvront avoir et retenir, et par la raison et selon les droictz et coustumes des lieux, soyent serviteurs dudit roy catholicque, et luy facent serment de luy estre bons et loyaulx et tenir lesdites maisons ouvertes pour luy et sesdits successeurs, en la forme et manière que les tenons présentement et sommes tenuz les tenir par le contract dernièrement faict à Saintron; touttes choses ainsy passées et accordées, moyennant aussy traictement raisonnable pour la garde et seureté d'icelles, et que icelluy traictement leur soit entretenu en la manière que s'ensuict : assçavoir, que des huict mille livres de quarante gros qu'il a et présentement du roy, soient ordonnées et employées à la garde de la place de Sedan deux mille livres; aultres deux

mille livres pour la maison de Jamez; aultres deux mille livres pour la maison de Floranges, et pour la maison de Buillon semblables deux mille livres; desquelles huict mille livres nostre filz de Florange, si avant qu'il veuille estre et demourer serviteur dudit roy catholicque, aura les quatre mille livres avecq dix hommes d'armes et vingt archiers, pour la garde des maisons de Sedan et Floranges; et s'il ne vouloit prendre et tenir ledit party, en ce cas lesdits quatre mille livres, dix hommes d'armes et vingt archiers seront et demeureront au plus prochain héritier qui vouldra prendre lesdites maisons et les tenir et garder pour ledit party. Et le surplus du traictement que avons présentement dudit seigneur roy, tant d'argent que de gendarmes, sera et demeurera à ceulx de nos enfans ausquelz nos aultres deux maisons seront ordonnées. Item, que pour plus grande seureté des choses dessusdites, nostredit filz, Jehan de la Marck, ensemble les chieffz et capitaines de nosdites places, seront tenuz de faire dès maintenant serment au roy de tenir et garder lesdites maisons pour ledit roy, sans jamais en faire ou donner ouverture à cui que ce soit, que préalablement ilz n'ayent faict serment au roy ou sesdits successeurs de tenir lesdites maisons ouvertes par eulx et les servir envers et contre tous, comme nous faisons présentement; touttes lesquelles choses dessusdites et chascune d'icelles, nous avons promis et promettons, de bonne foy et sur nostre hommage, tenir, garder et observer inviolablement de nostre part. Et quant à nostredite compaigne, nous l'avons quant à ce authorisée et authorisons par cesdites présentes, luy donnant plain pouvoir, auctorité, faculté et mandement espécial de faire furnir et accomplir ce présent traicté et tous les poinctz et articles y contenuz, selon leur forme et teneur, et soubz les conditions y spécifiées et déclarées, sans jamais faire ou aller au contraire, directement ou indirectement, ouvertement ni tacitement en manière quelconcque; pourveu et à condition touttesfois, que ces présens articles soyent acceptez et agréez par ledit seigneur roy catholicque, et par luy et ses successeurs enthièrement furniz, observez et gardez de leur authorité, et si avant que toucher leur peult. 1522.

Faict à Bruxelles, le 7[e] jour de décembre, l'an 1518.

Signé : Robert de la Marck.

Archives du royaume, chambre des comptes, n° 39, fol. 84 v°.

Lettres patentes par lesquelles l'empereur Charles-Quint déclare confisquées les dettes contractées par les bonnes villes du pays de Liége, envers Robert de la Marck et autres, qui ont embrassé le parti du roi de France, et en fait remise entière auxdites villes et pays.

23 mai 1522, à Bruges.

Charles, par la divine clémence, empereur des Romains tousjours auguste, roi de Germanie, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme il soit venu à nostre connoissance, qu'au moyen des guerres, divisions et inquiétations que par ci-devant ont régné au pays de Liége, les bonnes villes d'iceluy pays ayent supporté plusieurs grandes et excessives charges, foulles et despens, tant que pour préserver ledit pays de plus grandes ruines, et le réduire en bonne tranquillité, elles ont esté contraintes d'achepter paix, accord, et promettre, tant par traictés et compositions qu'aultrement à aulcuns capitaines et aultres particuliers, plusieurs grandes sommes de deniers, et à payement d'icelles se soient par leurs lettres obligées et submises les personnes et biens de leurs bourgeois et marchands, et entre aultres les sommes et parties qui s'ensuivent :

A sçavoir, les maistres, conseil, jurez et généralité de la ville et chastellenie de Huy, par leurs lettres, en date du 11[e] jour du mois d'avril, l'an 1483, accordèrent et promirent à feu messire Guillaume de la Marck, en son vivant seigneur de Lumay et d'Aigremont, la somme de cinq cent florins de Rhin, de vingt aidans communs chacun florin, de pension sa vie durante, et après son décès à feu damoiseau Guilleaume, son fils, aussi sa vie durante.

1522. Item, les maistres, jurez et université de la cité, franchise et banlieue de Liége, par leurs lettres en date dudit 12e jour dudit mois d'avril audit an 1483, leur acccordèrent et promirent à la vie du survivant d'eux deux comme desseur, la somme de huict cent florins de vingt aidans communs chascun florin, de pension par an.

Item, toutes cité et bonnes villes dudit pays de Liége en général, par un aultre traicté de paix, et par leurs lettres seellées de leurs seelz, en date du 22e jour de may l'an 1484, accordèrent audit feu messire Guilleaume de la Marck, seigneur d'Aigremont, la somme de trente mille livres de quarante gros, nostre monnoie de Flandres, promettant lui payer icelles sommes à ses hoirs et ayant cause ou à porteur desdites lettres, à sçavoir chascun an, lors prochain advenir, trois mille livres, moitié au jour du Noël, et moitié à la Saint-Jean-Baptiste, jusques au plein payement et accomplissement de ladite somme; lequel damoiseau Guilleaume a délaissé deux filles qui sont résidentes en France, dont l'une est alliée par mariage au comte de Braynne, qui tient partie à nous contraire, et prétendent icelles filles droit aux arriérages desdites pensions, et pareillement à ladite somme de trente mille livres leur estre deues et dévolues et eschues par droit de succession de leurdit feu père.

Item, lesdites cité et aultres bonnes villes dudit pays de Liége, par leurs lettres seellées de leurs seelz, en date du 22 de may 1484, accordèrent à feu messire Frédéric de Hornes, la somme de trente mille livres, à payer à tels termes contenus èsdites lettres, lequel après son trépas a délaissé deux filles dont l'une est mariée au seigneur de Montmorency (qui est François), tenant partie à nous contraire, et prétend par succession de sadite épeuse avoir droit à la moitié de ladite somme de trente mille livres.

Item, les maistres et trente-deux mestiers de ladite cité, franchise et banlieue de Liége, au nom et pour la généralité d'icelle, par leurs lettres seellées du seel de ladite ville, en date du 20e jour d'avril 1490, s'obligèrent et promirent à feu maistre Robert Lothin, conseiller du roi de France au parlement de Paris, ou au porteur desdites lettres, la somme de mille livres tournois, en deux termes contenus èsdites lettres, lequel maistre Robert soit allé de vie à trépas sans avoir payement de ladite somme, et a délaissé une vefve nommée Maroie Haquenin, *aliàs* le Duc, demeurante aussi en France, qui se dit avoir droit à ladite debte et prétend la recouvrer.

Et encor les maistres, jurez, conseil et trente-deux bons mestiers desdites cité, franchise et banlieue de Liége, par aultres lettres expédiées sous leurdit seel, en date du 8e jour de juillet 1509, s'obligèrent, pour et au nom de ladite cité, à un capitaine nommé Jennot le bastard Destandon, et par appointement fait avec luy, en la somme de quatre mille quatre cents florins, de vingt aidans communs chascun florin, promettant luy payer icelle somme ou à son ayant cause, à certains termes contenus èsdites lettres (qui présentement sont expirez), et ledit Jennot soit allé de vie à trépas délaissant aussi une vefve résidente en France, qui pareillement se dit avoir droit à ladite debte, et prétend par tout moyen la recouvrer.

Toutes lesquelles parties de debtes nous sont acquises, commises et confisquées par droit de guerre, parce que (comme desseur est dit) ceux et celles qui prétendent avoir le droit et action d'icelles sont résidents en France, et tenants party contraire à nous et nostre cousin le cardinal, et les cité, villes et pays de Liége nos alliez, et nous laisse en disposer à nostre bon vouloir et plaisir; sçavoir faisons que nous, ces choses considérées meurement que lesdites debtes sont esté faites et lesdites obligations créées en temps de guerre; ayant aussi regard que lesdites cité, villes et pays de Liége sont présentement entrez en guerre, et nous ont assisté de bon nombre de gens à leurs grans fraiz, pertes, intérêts et despens, à l'encontre des François nos ennemis; et vueillant recognoistre et gratifier condignement les services, qu'en ce et aultres choses ilz nous ont fait, afin de leur donner cueur de continuer, et, par exemple de nostre gratitude, provoquer aultres à faire le pareil, auxdites cité et villes dudit pays de Liége, et à chascune d'icelles respectivement, avons de nostre propre mouvement, certaine science, libéralité et grâce espéciale, par ces présentes, en usant de nostre authorité impériale, et en ayant aussi le consentement de nostre dit cousin, pour aultant qu'il peut estre requis, donné, transporté, quitté et remis, donnons, transportons, quittons et remettons tout ce entièrement qu'elles peuvent et pourront devoir des sommes et parties dessus déclarées, ensemble des arriérages, fraiz, dommages et intérests qu'à cause d'icelles l'on pourroit sur elle prétendre, quereler et demander, en quelque façon ne sous quelque titre ou couleur que ce soit, et pareillement toutes debtes et actions en quoy lesdites cité, villes et pays, et particuliers subjectz peuvent estre tenus et obligez à aulcunes particulières personnes subjectes audit roy de France, comme le tout avons acquis et confisqué,

par ledit droit de guerre, voulant qu'icelle cité et villes, et chascune d'elles, en soient doresnavant 1522.
et à tousjours tenues quittes, immunes et déchargées, sans que jamais elles soient ne puissent estre contraindables à en payer aulcune chose, par quelque voie que ce soit, cassant et annihilant par lesdites présentes toutes et chascunes les lettres, obligations et enseignement qui en peuvent avoir esté passées et expédiées, sous quelque seel ne en quelque forme de parolles qu'elles soient, et tenons les foy et promesses sur ce faites par lesdites cité et villes aussi deuement satisfaites, furnies et accomplies, comme si elles eussent payé, baillié et délivré lesdites sommes et pensions, arriérages, fraix, dommages et intérests.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux les chancelier, chefs, présidens, et gens de nos privé et grand conseil, et à tous aultres nos justiciers, officiers et subjectz, et à ceux de nos vassaux, présents et à venir, tant de nostre saint empire qu'aultres que ce peut et pourra toucher et regarder, leurs lieutenants et chascun d'eux en droict soy et si come à luy appartiendra, que de nos présente grâce, don, transport, quittance, rémission et de tout le contenu en ces présentes ils fassent, souffrent et laissent lesdites cité et villes dudit pays de Liége, et chascune d'elles respectivement, plainement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne ci-après, aulcun arrest, molestation, destourbier ou empeschement au contraire, lequel se fait, mis ou donné leur estoit, fassent réparer et remettre en estat deu, car ainsi nous platt-il, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens, restrictions ou défenses à ce contraires. En tesmoing de ce, avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Bruges, le 23e jour du mois de may, l'an de grâce 1522, et de nos règnes, à sçavoir de celuy des Romains, de Germanie le troisième, et des Espagne le septième.

Signé : CHARLES, et plus bas, par l'empereur, HANNART.

Foullon, Explanatio uberior in ducatum et arcem Bulloniensem, in-4°, p. 65. — Copie du temps.

Article du traité de paix conclu à Cambrai, le 5 août 1529, entre l'empereur Charles-Quint et le roi François Ier, par lequel il est convenu que si messire Robert de la Marck, ses enfants ou autres, quels qu'ils soient, font quelque entreprise sur le château de Bouillon, ledit roi ne pourra leur prêter aucune assistance (1).

5 août 1529, à Cambrai.

34. Item, par ce présent traitté a esté et est convenu et accordé, que si messire Robert de la Marck, ses enfants ou aultres, quels qu'ils soient, se veuillent avancer de surprendre, usurper, ou faire quelque emprise ès chastel et duché de Bouillon, et ses appartenances et appendances, conquis par l'empereur, donnez et délaissez par Sa Majesté à l'Église de Liége, à laquelle aussi d'ancienneté ils appartenoient : en ce cas, ledit seigneur roi très-chrestien ne pourra donner faveur, aide, ni assistance, directement ou indirectement, en quelque manière que ce soit, contre ni au préjudice de ladite église, à celuy ou ceux qui voudront ce faire.

Corps universel diplomatique, par DUMONT, t. IV, 2e partie, p. 13.

(1) On omet les autres articles du traité, qui sont étrangers au duché de Bouillon.

Lettres patentes par lesquelles l'empereur Charles-Quint confirme, en exécution du traité de Cambrai, les lettres de confiscation données à Bruges, le 23 mai 1522.

12 février 1530, à Bruxelles.

1530. CHARLES, par la divine clémence, empereur des Romains, tousjours auguste, roi de Germanie, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme par aultres nos lettres patentes, en date de 23e jour de may 1522, durant la guerre d'entre nous et le roy très-chrestien, et pour les causes contenues èsdites lettres miesmes, pour recognoistre les bons et agréables services que ceux des cité, bonnes villes et pays de Liége, nous avoient fait en diverses manières et à leurs granz fraiz et despens, et leur donner cueur de continuer en iceux, nous leur eussions, de nostre propre mouvement, certaine science et grâce espéciale, donné, transporté, quitté et remis tout ce entièrement qu'ilz pouvoyent lors estre redevables aux personnes particulièrement dénommées et déclarées en nosdites aultres lettres, tenans lors partye des François contraire à nous, à nostre cousin le cardinal et ausdites bonnes villes et pays dudit Liége et conté de Looz, nos alliez, tant pour principal que arriéraiges, fraiz, dommaiges et intérest, et pareillement toutes debtes et actions en quoy icelles cité, villes et pays et particuliers subjectz d'icelles pourroient estre tenuz et obligez à aulcunes particulières personnes subjectes dudit roy très-chrestien, comme le tout acquis et confisqué à nous par droit de guerre, avecq cassation, annullation de toutes et chascunes lettres, obligations et enseignemens qui en peuvent avoir esté faitz, passez et expédiez soubz quelconcque seel, ni en quelque forme de paroles qu'elles fussent, comme ces choses et aultres en dépendans sont plus amplement déclarées et contenues en nosdites aultres lettres patentes; et il soit aussi qu'en traicté de paix, alliances et confédération dernièrement fait, accordé et passé en nostre cité impériale de Cambray, le 5e jour d'aoust, l'an 1529, entre nous et ledit roy très-chrestien, est contenu un article, disposant de semblables debtes et confiscations que celles ici dessuz narrées, duquel article la teneur de mot à aultre cy-après s'ensuyt :

« Item, pour ce que par ledit traicté de Madrid n'est disposé des fruitz, proffitz, cens et « levez des héritaiges et rentes données et quictées par lesditz seigneurs empereur et roy à « tiltre de confiscation durant la guerre, dont pourroient sourdre plusieurs questions et « différens; à ceste cause, pour éviter iceux différens, at esté et est advisé, conclu et déterminé « par cedit présent traicté, que tous telz fruictz, proffitz, cens, rentes et revenuz des biens, tant « des gens d'égliese que layz, debtes, biens meubles et arriéraiges quelconques, qui sont ou « peuvent avoir nommément et expressément esté donnez, quictez et levez par lettres patentes « desdits seigneurs empereur et roy, ou de leurs lieutenantz et commis, en quelque qualité que « ce soit, à tiltre de confiscation, et qui ont esté quictez, levez et payez durant la guerre qui a « esté entre lesdits seigneurs leurs alliez et leurs pays et subjectz, avant ledit traicté de « Madrid, demeureront perpétuellement donnez et quictez au proffit desdits seigneurs, « vassaulx, pays, villes et personnes subjectes ausdits seigneurs empereur et roy et leurs « alliez, qui auront èsdites guerres tenu partie de l'ung ou de l'aultre ausquels lesdits dons « sont et peuvent avoir esté faicts, et de leurs ayantz cause, soit que pour ce ayt procès « pendant en quelque auditoire que ce soit ou non; et ne pourront jamais les créditeurs de « telles debtes, ou leurs ayantz cause, estre receuz à en faire aulcune parsuytte en quelconque « manière et par quelconque action que ce soit, contre ceux ausquelz lesdits dons et quictances « ont esté faitz, qui par vertu de telz dons et confiscations les ont payez, pour quelque cause « que lesdites debtes puissent estre, nonobstant quelconcques lettres obligatoires que lesdits « créditeurs en puissent avoir, lesquelles, par l'effet desdites confiscations, seront et demeureront « par cedit présent traicté cassées, annullées et sans vigueur. »

Sçavoir faisons que nous, les choses susdites considérées, avons déclaré et déclarons par ces présentes, nostre volloir et intention estre que lesdites dessusdites confiscations, don, transport, rémission et quittances mentionnez en nos susdites aultres lettres patentes par nous accordées à ceux desdites cité, villes et pays de Liége, sortent leur plein et entier effet, et soyent et

demeurent à tousjours bonnes et vaillables au proffit d'iceulx de Liége, et de leurs hoirs et successeurs, et de chascun d'eulx respectivement, et si que toucher luy peult, le tout selon la forme et teneur d'icelles nos lettres patentes et de l'article dudit traicté de paix faict à Cambray, chy-dessuz inséré et transcript. 1552.

Si mandons, commandons et expressément enjoindons à noz amez et féaulx, les chefs, présidens et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de nostre conseil en Brabant, et à tous nos autres justiciers, officiers et subjectz présens et à venir quelconcques, tant de nostre saint-empire que de nos pays patrimoniaulx, et prions et sommons tous aultres que ce peut et pourra toucher et regarder, et chascun d'eulx en droict soy et si comme à lui appartiendra, que desdites confiscations, don, transport, rémission, quittances, grâce et de tout le contenu, tout en nosdites aultres lettres, comme en ces présentes, ilz fassent, souffrent et laissent lesdites cité, bonnes villes et pays de Liége et chascune d'icelles respectivement, pleinement et paisiblement jouir et user selon la forme et teneur dudit article dudit traicté de paix cy dessus inséré, et de nosdites premières lettres patentes, sans leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir estre fait, miz ou donné, ores ne chu après, aulcun arrest, molestie, destourbier ne empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit, fassent réparer ou remettre en estat deu, nonobstant quelconcques ordonnances, mandemens, restrictions ou deffences à ce contraires; en tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le 12e jour de febvrier, l'an de grâce 1530, de nostre empire le premier, et de nos règnes de Castille, Cecille et aultres, le quinzième.

Signé : Charles, et plus bas, par l'empereur, signé : Des Barres.

Pawillart Henrici, conservé dans la bibliothèque de M. Ulysse Capitaine, fol. 321. — Copie du temps.

Capitulation et reddition du château de Bouillon, par le sieur Guillaume de Horion, capitaine dudit Bouillon, entre les mains d'Anne, duc de Montmorency, pair et connétable de France.

30 juin 1552, au camp devant Bouillon.

Par nous Anne, duc de Montmorency, pair et connestable de France, et lieutenant général pour le roy en son armée, et Guilleaume de Horion, capitaine de Buillon, par la capitulation faite cejourd'huy, dernier jour de mois de jung, l'an 1552, a esté capitulé, accordé et arresté, le siége estant devant ledit Buillon, ce qui s'ensuit, parlant ledit Horion avecq Pymont, hérault d'armes du roy.

Premièrement, que ledit Horion, capitaine dessusdit, rend dez à présent ladite place de Buillon entre nos mains, ou tel aultre que plaira au roy nommer audit capitaine.

Et pour cet effect, sera tenu ledit capitaine sortir hors ladite place, avec toutes ses gens de guerre, dans mardy prochain venant, 5e jour de juillet, à soleil levant, qui s'en iront leurs bagues sauves tant seulement.

Et quant ad ce qui touche ledit capitaine et ses biens, ensemble de tous ceux estant dedans ladite place, subjectz et habitans de ladite terre, pourront jouir de leurs biens comme auparavant sans leur estre fait aulcun empeschement.

Leurs seront baillez gens, en sortant hors de ladite place, pour les conduire avec bon saufconduit en lieu de seureté.

Et pour entretenement des choses dessusdites, ledit capitaine nous a baillé trois des principalz des ceux qui sont avec luy dans ladite place pour ostages, qui luy seront rendus le mesme jour qu'il sortira.

Et pour ce que, par la capitulation faite par ledit capitaine avec ledit hérault, a esté accordé

1552. que sy luy venoit nombre et secours des gens bon et suffisant pour lever ledit siége de devant ladite place de Buillon, dans le 5e jour de juillet prochain, à soleil levant, lesdits ostages luy seront renduz, et pourra ledit capitaine demorer en ladite place comme auparavant.

Fait au camp, ce dernier jour du mois de jung, l'an 1552.

Signé : DE MONTMORENCY.

Foullon, Explanatio uberior in ducatum et arcem Bullonienseın, in-4°, p. 35. — Copie du temps.

Agréation, par Henri II, roi de France, de la capitulation du 30 juin 1552, avec ordre au sieur de Horion de remettre la place de Bouillon, entre les mains du maréchal de la Marche.

2 juillet 1552, à Sedan.

Nous HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France, certifions à tous qu'il appartiendra, que, après avoir entendu la capitulation que le capitaine Horion, estant chef au chasteau et place de Bouillon a fait, et la sommation que nostre cousin le connestable luy a fait faire de par nous, par l'ung de nos héraulx, nous nous sommes contenté qu'elle sorte effect, et l'accordons ainsi, en mandant par la présente audit capitaine Horion, et aultres estantz en ladite place, que, suyvant ladite capitulation et leurs promesses, ils ayent à icelle place nous rendre et mectre ès mains de nostre cousin le mareschal de la Marche, auquel nous avons donné charge de la recepvoir pour nous; aultrement, là où il y auroit faulte à la reddition, qu'il employe nos forces, et en fasse respondre, sur leurs vyes, les ostages qui ont esté bailliez par ledit capitaine Horion, pour l'observation desdites capitulations; en tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes de nostre main, et à icelles faict mectre le seel de nostre secret.

A Sedan, le 2e jour de juillet, l'an 1552.

Signé : HENRY, et plus bas, signé : DUTHIER.

Foullon, Explanatio uberior in ducatum et arcem Bulloniensem, in-4°, p. 75.

Article du traité de paix conclu à Câteau-Cambrésis, le 3 avril 1559, entre Henri II, roi de France, et Philippe II, roi d'Espagne, imposant au premier l'obligation de restituer à l'évêque de Liége, toutes les places occupées par lui ou les gens tenant son parti, et que possédait l'Église de Liége, avant le commencement de la guerre, spécialement le château de Bouillon, sans préjudice du droit que le seigneur de Sedan et ceux de la maison de la Marck y peuvent prétendre, etc. (1).

3 avril 1559, à Câteau-Cambrésis.

Aussi se rendra la ville de Bovines à Monsieur de Liége, ses appartenances et dépendances, et Fraisne, et généralement tout ce qui présentement s'occupe par ledit seigneur roi très-

(1) On omet les autres articles du traité, qui sont étrangers au duché de Bouillon,

chrétien, ou par gens tenans son parti, de ce que devant le commencement de cette présente guerre possédoit l'évesque, chapitre, église et pays de Liége, et spécialement le château de Bouillon, sans rien en réserver, pleinement et de bonne foi, en l'état qu'il se trouve, sans y rien démolir, y délaissant l'artillerie trouvée dedans au temps de l'occupation dernière, à savoir celle qui s'y trouve encore de présent; et retirant, si bon lui semble, toute autre artillerie qui, depuis l'occupation, y a esté mise, avec les poudres, munitions et vivres, et ce, sans préjudice du droit que le sieur de Sedan et ceux de la maison de la Marck y peuvent prétendre, ains faisant ladite restitution, leur sont réservées leurs actions. Et ausdits évesque et chapitre de Liége demeurent réservées leurs exceptions, pour par voie de justice s'en pouvoir servir respectivement les uns et les aultres, et non aultrement. Et pour vuider plus brièvement lesdits différends, qui sont entre ledit évesque, chapitre et communauté de Liége, et lesdits sieurs de Sedan, se choisiront deux arbitres, l'un par ledit sieur évesque, chapitre et communauté de Liége, et l'autre, par lesdits sieurs de Sedan, lesquels se dénommeront par les parties, dans deux mois, pour se trouver en la ville de Cambrai, le 1er septembre, où sommairement et de plain, et au plustôt que faire se pourra, ils vuideront lesdits différends, et tous aultres que lesdits sieurs de Sedan ont et peuvent avoir à l'encontre du corps et communauté de ladite ville. Et pour ce que madame la comtesse de Brenne et ses cohéritiers prétendent plusieurs choses à l'encontre du corps de ladite communauté de Liége, est aussi accordé que les mêmes arbitres auront pouvoir et charge de composer et vuider les différends d'entre eux.

Corps universel diplomatique, par Dumont, t. V, 1re partie, p. 36.

Accord entre Gérard de Groisbeck, évêque de Liége, duc de Bouillon, etc., et Henri Robert de la Marck, seigneur de Sedan, touchant le partage des forêts de Bouillon et la liberté du commerce entre les habitants des villes de Sedan et de Bouillon (1).

A Bouillon, 14 juin 1573, ratifié par l'évêque Gérard de Groisbeck et le chapitre cathédral de Liége, le 4 septembre suivant.

Gérard de Groisbeck, par la grâce de Dieu, évesque et prince de Liége, duc de Bouillon, comte de Looz, marquis de Franchimont, etc., et nous, doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Liége, à tous ceux quy ces présentes lettres verront, salut.

Comme, par cy-devant, plusieurs grands différends et débatz fussent survenuz entre nous et hault et puissant seigneur messire Henry Robert de la Marck, seigneur de Sedan, Jametz et Raucourt, et entre nos officiers et subjetz respectivement, pour raison de la forest de Bouillon, pour lesquelz pacifier et terminer eussions, par l'adresse et exhortation de madame la comtesse d'Aremberg, commis et député, de parte et d'aultre, aulcuns bons et notables personnaiges, à la prudence et fidélité desquels nous nous serions volontiers soubmis et rapportez, et, pour ce faire, les aurions munis de pouvoirs suffisantz pour en faire par ensemble telles conclusions et résolutions qu'ilz verroient estre nécessaires; tous lesquelz députez, tant de nous que dudit seigneur de Sedan, garnis de leursdits pouvoirs, auroient esté premièrement assemblez par ladite dame en son chasteau de Mirwart, et depuis auroient faict ensemble plusieurs aultres conférences en divers jours et lieux qu'ilz auroient trouvez plus propres pour leursdites charges, et finablement eussent sur tous lesdits différends et difficultez incidemment survenus, faict les accord et transaction dont la tenure s'ensuyt :

Les députez de Liége et de Sedan, soubsignez, fondez et deuement authorizez de bons et vaillables pouvoirs de leurs princes, mesmement lesdits de Liége des doyen, chanoines et

(1) V. au 21 novembre 1720, un accord intervenu entre les officiers des villes de Bouillon et de Sedan, pour le maintien et l'exécution de celui-ci; et au 31 juillet 1725, un arrêt du conseil d'État de Sa Majesté Très-Chrétienne relatif au même objet.

1573 chapitre de la grande église cathédrale de Saint-Lambert de leurdite ville, qui seront insérez en la fin de ces présentes, sçachans que leurdit prince désire d'estindre et oster toute la cause et matière des contensions et débatz qu'il y at eu entre les parties pour raisons de la forest de Bouillon, et mettre fin à tous différends qu'ilz en ont eu et pouront avoir à l'avenir; après que iceux députez ont de ce conféré par ensemble par plusieurs et diverses foys, tant ceste année que aultres précédentes, ès lieux de Mouzon, Saint-Hubert, Mirwart, Bouillon, Maiziers, Sedan et Francheval, comme appert par les actes des conférences qui en ont esté faicts et rédigez par escript, eussent finablement, par le saige et prudent avis et conseil de madame la comtesse d'Aremberg résolu, accordé et transigé que ladite forest, ainsy qu'elle s'extend et comporte, seroit également partye et divisée entre lesdits seigneur et prince pour en jouyr chacun par moytié comme de choses à luy appartenant, et toutes fois que le partaige seroit faict en telle sorte que la parte et moytié desdits de Liége se prendra du costé du chasteau de Bouillon et vers le chemin d'Ivoy, et la parte et moytié desdits de Sedan seroit de leur costé, et auroit son estendue jusques à la rivière de Semoy, au dessoubz de Bouillon, tirant vers Corbion, à la charge que la parte qui se trouverat mieulx récompenserat l'aultre qui seroit moindre; pour effectuer lequel partage auroient faict faire visitation, mesurage et figure de ladite forest, tant par aulcuns de leurs officiers que par mesureurs et arpenteurs, peintres et gens expertz qu'ilz auroient commis en nombre de quatorze, qui ont faict ample rapport verbalement et par escript de l'exécution de leurs charges, mesmement de la figure dressée par lesdits peintres, receue et accordée par iceulx députez, lesquelz, pour plus grande asseurance et certitude de la juste mesure et quantité de ladite forest, auroient encor faict remesurer le dedans d'icelle en plusieurs endroictz et travers, d'aultant que ladite figure avoit esté principalement faicte sur l'extérieur circuict et pourtour d'icelle; et depuis seroient encor entrez en plusieurs grandes difficultez pour raison de l'aboutissement et extrémité de la parte de ceulx de Sedan que lesdits de Liége vouloient restraindre, reculer et assigner à ung guin et ruisseau appellé Halireux, faisant séparation des bans de Bouillon et Corbion; et aussy sur les distractions requises par lesdits députez de parte et d'aultre d'aulcunes quantitez de boys enclavez ou contigus à ladite figure, assçavoir par lesdits de Liége de ce qu'ils disoient estre des aisances de Bouillon, et par lesdits de Sedan de bois de l'Estrief, qu'ils disoient estre des aisances de Douzy; pareillement par aulcuns aultres particuliers qui prétendoient avoir droict de fief ou de propriété en aulcune contrée d'icelle forest, et plusieurs aultres y prétendant droict d'usage; et encor sur les promesses et asseurances qu'ilz vouloient avoir de ne faire respectivement aulcuns nouveaux fortz dedans ladite forest; et sur l'usance et commodité des rivières et des chemins qui sont de présent en ladite forest.

Sur toutes lesquelles difficultez et aultres semblables survenues entre lesdits députez, en l'exécution dudit partaige, ont iceux députez appointé et accordé et transigé comme s'ensuit : c'est assçavoir, que les aisances de Bouillon, selon qu'elles s'extendent d'ancienneté, et comme elles ont esté laissées et marquées sur ladite figure, seront, en faveur desdits habitans, distraictes d'icelle figure et forest de Bouillon, pour estre, demeurer et appartenir à tousjours à iceux habitans tant seulement et non aultres, et dont ilz seront justiciables au chasteau et justice dudit lieu de Bouillon; mais quant au boys de l'Estrief, il n'en sera fait aulcune distraction, ains sera party et tenu estre du corps de ladite forest. Pourquoy, en exécutant ledit partaige, at esté arresté et convenu entre lesdits députez, que lesdits de Sedan auroient, pour leur moytié parte et portion de ladite forest, toute l'estendue qui est à prendre depuis l'emboucheure du ruisseau de la Rouge Goutelle, selon qu'il se comporte et extend, depuis les aisances entrant au ruisseau de la Mambre, en tirant en droicte ligne jusques au milieu d'ung différent qui estoit au bout de Beau Terme et au travers d'iceluy, lequel contient en longueur cinquante-quatre verges d'ung costé selon le ruisseau dudit Beau Terme jusques au chemin d'Ivoy, et en tirant de là jusques au bout de la forest de costé des François desdits Sedan, et jusques au bois de Corbion; et avecq ce, lesdits de Sedan, pour et au lieu de ce que leur avoit esté accordé pour extrémité et estendue de leur parte sur la rivière de Semoy, et le loing d'icelle au dessoubs de Bouillon, auront et leur appartiendra la fontaine du ruisseau de la Bouchaudrye, dit l'Espineuse fontaine, selon qu'il s'extend et comporte en descendant en ladite rivière, et trois verges oultre iceux du costé de Bouillon, lesquelles trois verges se continueront et prendront aussy lesdits de Sedan sur le pré Protin, depuis la branche du cours dudit ruisseau qui est devers ledit Bouillon; et se pourront encore lesdits de Sedan assembler

et lier leurs bois, non seulement sur l'estendue desdites trois verges, mais oultre icelle, selon qu'il leur sera de besoing et nécessaire pour ladite liaison ; et dudit ruisseau de la Bouchaudrye, dit l'Espineuse, se deschargeant sur ledit pré Protin, auront tout ce qui est du cours de ladite rivière et au dessoubz jusqu'au ruisseau Godin, se deschargeant aussy jusques à la rivière de Semoy vers Corbion, remontant jusques à un ruisseau venant de la fontaine du pré de Bonne-Ville, sourdant au milieu desdits prez ou environ, ausquels lieu et guin desdits ruisseaux lesdits de Sedan pourront descharger leurs bois et destourner leurs chariots du costé desdits de Bouillon et de Corbion, quand il leur serat de besoing, sans que pour raison de ce ilz soient tenus de demander aulcune permission; et d'icelle fontaine, tirant tout droict à la fontaine de Halireux, demeurant la propriété aux particuliers possesseurs des héritaiges ès lieux prescriptz enclavez, qui néantmoins payeront les cens accoustumez au seigneur de Sedan, comme aussy lesdits fontaine, ruisseaux et chemins pour aller à iceulx demeureront en usaige et commodité desdits de Corbion; et néantmoins, ont accordé lesdits de Sedan, qu'ilz accommoderont les habitans de Bouillon et Corbion d'ung passaige de trois verges de large, pour passer et rappasser leurs bestiaux allant et venant d'ung ban à l'aultre, au lieu et endroict qui se trouvera plus commode, la jurisdiction, fond et pleine propriété demeurant ausdits de Sedan, lesquelz ont encor accordé et permis ausdits habitans de Bouillon de pouvoir user des commoditez des fontaines estant en ladite extrémité d'iceulx de Sedan. Auront d'abondant lesdits de Sedan la moytié du boys de la Hart, selon qu'il s'extend depuis le ruisseau de la fontaine du boys brulé traversant le chemin d'Ivoy jusques à l'issue de la forest, à prendre ladite moytié du costé des boys de Francheval et Pourru-au-Boys, ausquelz elle est joindant; et oultre, auront l'aultre moytié dudit boys de la Hart vers et au long dudit chemin d'Ivoy à trois verges près d'icelluy, selon l'estendue que dessus, à la charge néantmoins, que pour rescompences de ceste moytié parte dudit boys de la Hart devers ledit chemin d'Ivoy, lesdits de Sedan bailleront ausdits de Liége aultant et pareille quantité d'arpents qu'il s'y en trouvera, et ce sur les boys de Pourru près et contigu la parte desdits de Liége, en une pointe estant au ruy de Cailloz et mesure pour mesure; et sy auront aussy lesdits de Sedan la moytié du différent qui s'est trouvé en lisant (?) les aisances de Bouillon entre la présente quy conduict de Pourru-au-Bois à Corbion et les tailles de Jehan Goffin, maistre de forges, l'aultre moytié du différent demeurant aux aisances de Bouillon. 1572.

Et pour la part desditz de Liége, auront et leur appartiendra tout le reste et surplus de la forest estant de leur costé, depuis l'embouchеure dudit ruisseau de la Rouge Goutelle entrant au ruisseau de la Mambe, en tirant en droicte ligne jusques au milieu d'ung différent d'ung bout du Beau Terme comme dict at esté cy dessus, et tout le long du chemin d'Ivoy jusques à l'issue de la forest mesme, trois verges oultre icelluy vers la parte desdits de Sedan sur le boys de la Hart, et tout ce qui est de reste de ladite forest en tirant vers les boys de Munault et les boys de Pourru-Sainct-Remy jusques à la rivière de Semoy, et selon les limittes des aisances de Bouillon, lesquelz aussy ont accordé passaige sur leur parte de la forest, au lieu et endroict qui se trouvera plus commode pour les bestiaux de ceulx de Pourru-Sainct-Remy, pour aller sur leurs boys et aisances, et, en pareille largeur que les habitans de Bouillon et Corbion doibvent avoir sur l'extrémité desdits de Sedan pour traverser d'un des bans à l'aultre, la jurisdiction, fond et pleine propriété dudit passaige accordé par ceulx de Liége à eulx demeurant.

Et en ceste façon et manière est le partaige de ladite forest diffinitivement fait et arresté ausdites partyes; et à ce que l'une et l'aultre desdites parties puisse certainement et indubitablement remarquer et cognoistre quelle est sa parte et moytié à lui adjugée, at esté fait et tiré sur ladite figure la ligne dudit partaige, par une ligne noire jettée et tracée entre lesdites deux partes et faisant séparations d'icelles et des aisances de Bouillon et aultres lieux contiguz. Aussy affin que ledit partaige fust, par mesme moyen, exécuté sur les lieux, auroient, lesdits députez, envoyé leurs commis sur chacuns desdits lieux cy-dessus déclarez, faisant les limittes et séparations des deux partes, pour bailler, layer, esplater et faire ouverteure, laie et routte de vingt-deux piedz de large, à prendre onze piedz sur chacune parte et portion, au milieu desquelz vingt-deux piedz seroient délaissez les arbres qui seront trouvez en droicte ligne, et iceulx esplattez et marquez des marteauz des deux princes; et que à ceste mesme fin seroient faictes fosses à l'endroict où lesdits commis trouveront plus propre de planter bornes, ce que lesdits commis auroient exécuté et rapporté ausdits députez qu'ilz l'auroient eulx pour agréable.

Et pour aultant qu'il avoit esté arresté que la parte qui se trouveroit moins plantée seroit récompensée par la mieulx plantée, et que sur ce lesdits députez auroient commis marchands

1573. notables au rapport desquelz ilz se seroient soubmis, il a esté finallement accordé, après avoir ouy le rapport desdits marchands, que lesdits de Sedan auroient pour une foys seulement, pour récompense de leur parte qui s'est trouvée moins plantée, non comprins le douaire Haultmontplechir et le hau du han Munault estimé, à part la coupe et tonture à blanc estock, de la quantité de trois cens bonniers de bois de haulte fustaie, à raison de quatre cens verges pour chascun bonnier, et seize piedz et demy pour chascune verge, pied de Saint-Lambert de Liége, qui est de onze pouces pour chascun pied, et à prendre depuis le Beau Terme jusqu'aus aisances de Bouillon royant à la parte de ceulx de Sedan. Et pour la vidange desdits trois cens bonniers, pour le couper à blanc estock, auront lesdits de Sedan le temps et terme de sept ans et demy durant le temps de paix, à compter du samedy, 6e jour de ce présent mois de juing que lesdits marchands firent leur rapport, et là où la guerre ou aultre empeschement seroit dedans lesdits sept ans et demy, le temps de ladite guerre ou aultre empeschement serat déduict; et laquelle quantité de trois cens bonniers de boys a esté, par iceulx de Liége, délivrée et mesurée ausdits de Sedan qui en auront dès à présent la jouissance; et partant ne pourront les subjectz desdits de Liége couper ou prendre aulcun bois en la contrée desdits trois cens bonniers, laquelle, pour plus grande seureté, lesdits de Sedan pourront faire garder par leurs forestiers, sy bon leur semble.

Et à ce que tous les subjectz desdits de Liége et de Sedan ayent occasion de vivre et s'entretenir en bonne paix et amytié les ungs avecq les autres, à l'exemple desdits princes, ont lesdits députez accordé que tous les chemins qui sont de présent ès pays et seignoryes souveraines desdits princes, comme aussy toutes les rivières de Meuze, Char et Semoy, leur seront et demeureront respectivement francqz et libres, sans qu'en iceulx se puisse faire aulcun arrest, ni donner aulcuns troubles ne empeschements sur les personnes, biens et marchandises, pour quel prétexte et occasion que ce soit, tellement qu'en toutes seuretez et libertez lesdits subjectz pourront hanter, fréquenter et négocier ensemblement, sans qu'on leur puisse faire aucune nouvelle imposition pour les en destourner; promettans lesdits députez èsdits noms que où les capitaines entreprendront aulcunes choses, les ungs sur les aultres, au préjudice de ce que dessus, et pour raison de ladite forest, il en serat faict quant et quant bonne et briève justice sur la plaincte qui en sera faicte de parte ou d'aultre.

Et à ce que l'expédition de telle chose puisse estre prompte et sommaire sy tost, et que toute occasion de faveur et animosité cesse, lesdits députez èsdits noms ont accordé que le bailly de Sedan et le prévost de Bouillon vident et jugent par ensemble toutes lesdits plainctes et différent; et à ce qu'ilz n'ayent aulcuns débatz pour la prérogative du lieu où il s'assembleront ne de la forme dont ilz useront, consentent iceulx députez que l'instruction dudit différent se face et le jugement se donne où se fera ladite plaincte, emprisonnement ou capture selon la forme de l'instruction et règlement qui en sera faict et dressé, tant pour raison des causes de ladite forest qu'en toutes aultres matières et actions civiles et criminelles, et mis ès mains desdits bailly et prévost, lesquelz, en cas qu'ilz ne se puyssent accorder, appelleront avecque eulx les prévosts de Stenay en Lorraine, sauff à récuser de récusation valable.

Et pour aultant que dedans les deux partes desdits de Sedan et de Liége aulcuns prétendent en fieff ou en propriété d'aucunes contrées de boys leur appartenir, sçavoir est le boys du douaire le han du han Haultmonplechir et portion du bois de Munault, dessus mentionnez, qu'on prétend debvoir estre distraictz des deux partes de ladite forest, il y sera pourveu cy-après par iceulx députez, selon la forme de l'instruction contenue en l'acte et appoinctement donné le 8e de ce moys, sur le règlement desdits distraction, fieffs et droictz, et puis en sera faict raison à ceulx à quy il se trouvera appartenir par le jugement desdits députez, selon qu'il est contenu en l'acte de résolution faict à Bouillon, le 19e de juing 1572; et au cas qu'il se trouvera raisonnable de faire aulcune distraction en l'une ou l'aultre parte desdits prétendus fieffs, droictz ou propriétez, il en sera faict récompense pour moytié à celuy en la parte duquel elle aura esté faicte, tant en quantité de fond, mesure que valeur.

Et pour éviter aux difficultez et incommoditez qui pourroient avenir en l'une ou l'aultre part de ladite forest, à cause des usagiers qui ont usaige accoustumé d'avoir chauffaige, maisonnaige et pâturaige en icelle forest, a esté convenu et accordé entre lesdits députez, que lesdits de Liége recevront et accommoderont tous leurs subjectz sur leur parte, comme ilz verront estre expédient et raisonnable; ensemble les habitans du conté de Chiny et pays de Luxemborge, et respectivement lesdits de Sedan accommoderont à l'avenir leurs subjectz sur leur parte comme

bon leur semblera, mesmement les habitans de Douzi, sans que iceulx de Liége et de Sedan 1573.
soient tenus de recevoir ny accommoder aulcuns aultres, si bon leur semble.

Et si at esté accordé qu'il ne se fera ny bastira de part ne d'aultre aulcun fort de nouveau sur les lieux contenus audit partaige.

Et moyennant tout ce que dessus, lesdits députez èsdits noms ont promis et promettent de vivre en amytié et bonne voisinance les ungs avecq les aultres, sans faire ny entreprendre aulcunes choses qui puissent corrompre ou altérer le présent partaige. Pour plus grande seureté de quoy, et à ce qu'en cas de contravention il y ayt quelque prince neutre qui puisse juger et décider tous les différentz quy pourroient estre entre lesdits deux princes de Liége et de Sedan, ont convenu et accordé de la personne de très-excellent prince monsieur le duc de Julliers et Clèves, ou celuy ou ceulx qu'il luy plaira commettre, à l'advis et jugement duquel ilz se sont soubmis et soubmettent pour terminer aussy les différentz des distractions des fieffs, propriétez et droictz dont lesdits députez ne se poront accommoder et se trouveront partys en leurs opinions; promettant iceulx députez èsdits noms d'entretenir et garder à tousjours ce présent accord et tout ce qu'ilz ont faict et négocié par ensemble. Et à ce que leursdits princes l'ayent pareillement agréable et en passent ung accord entre eulx, selon qu'il at esté dict par la résolution faicte en la présence de madame la comtesse d'Aremberg, en son chasteau de Mirwart, ont accordé lesdits députez de se transporter ensemble par devers leursdits princes pour recevoir la ratification dudit accord et partaige, et en faire et dresser quant et quant ensemblement, par commun advis, les lettres d'accord qui seront trouvées propres et convenables, lesquelles seront signées et seelées du seing et seel des armes desdits princes, mesmement dudit chapitre de Sainct-Lambert de Liége; et en tesmoing de tout ce que dessus, ont lesdits députez signé les présentes et faict signer aux deux secrétaires employez à la négociation dudit partaige.

Faict à Bouillon, le dimanche 14e jour de juing 1573.

Ainsy subsigné : Guilleaume d'Elderen, Guy de Rosen, H. de Vere, Gilles de Lens, not°, N. Deseveilles, Berziau, Lalouet, J. du Cloux, des Hayes, et sont les procurations cy obmises pour ce qu'elles sont insérées au contract des députez.

Ratification dudit accord par l'évêque Gérard de Groisbeck.

Sçavoir faisons que, veu par nous Gérard, évesque et prince susdit, en nostre conseil, et doyen, chanoines et chapitre susdits, en nostre lieu capitulaire, nous y estans pour ce spécialement convoquez et assemblez au jour ordinaire, en la forme et manière accoustumée, ledit accord suscript faict par lesdits députez en vertu desdits pouvoirs, et après l'avoir diligemment leu, examiné et bien entendu de mot à mot, et ténu sur ce à diverses foys plusieurs délibérations en nostre conseil et chapitre, avons ledit accord gréé, ratifié et approuvé, gréons, ratifions et approuvons en tous ses poincts et articles selon sa forme et teneur, promettant par nous Gérard, évesque et prince susdit, en foy et parole de prince, et nous doyen, chanoines et chapitre sur nostre foy et honneur, pour nous et nos successeurs respectivement, de le garder et faire garder et entretenir sans jamais y contrevenir en aucune sorte ou manière. En tesmoing de quoy, nous évesque et prince susdit, avons signé et seellé les présentes du seel de nos armes, et nous doyen, chanoines et chapitre seellé et faict signer par le notaire de nostre chapitre lesdittes présentes, le 4e jour de septembre 1573.

Signé : Gérard.

Du lundy, 15e jour de juing 1573.

A esté accordé entre lesdits députez de Liége et de Sedan, suivant l'accord et contract passé entre eulx pour le partaige de la forest de Bouillon, le 14e jour de juing 1573, le règlement qui s'ensuit, pour entreprinse et dégasts qui poldroient estre commis par les bourgeoys et subjectz desdits deux princes ou aultres qui ont droict en leur part et moitié de la forest de Bouillon, aussi pour toutes aultres causes et matières civiles et criminelles.

Premier, que les subjectz de Sedan qu'on prétendroit avoir faict dégast sur la parte et moitié de ladite forest appartenant à ceulx de Liége, seront pour ce convenus et poursuivis par-devant

1573. le bailli de Sedan, à la poursuite et requeste du procureur de Bouillon, ou d'aultres marchands y ayant intérest, silz le requièrent; lequel bailli instruira le procès, et pour le jugement serat tenu d'appeler le prévost de Bouillon, pour le juger par ensemble et par commun advis.

Et en pareille, si on prétendoit que les subjectz de ceulx de Liége ou ceulx de leur costet dont ilz se sont chargez auroient faict dégast ou entreprinse sur la parte de ceulx de Sedan, seront pour ce convenus et poursuivis par-devant le prévost de Bouillon, à la requête du procureur de Sedan ou d'aultre y ayant intérest, sil est requis; lequel prévost instruira le procès, et pour le jugement serat tenu d'appeler le bailli de Sedan, pour le juger par ensemble et par advis commun comme dessus; le tout où ce qu'iceulx qui auroient faict lesdits dégasts, ou que on prétendroit les avoir faict, ne fussent prins et appréhendez sur la part et moitié en laquelle tel dégast seroit commis, sauf que pour faire veue de lieu tant pour l'ung que pour l'aultre, sil y eschet, le bailli de Sedan seroit tenu d'appeler le prévost de Bouillon, et ledit prévost d'appeler ledit bailli et se le faire sçavoir l'ung à l'aultre par dilay compétent, pour s'y trouver ensemble, et en défault de comparoir poldrat l'ung d'iceulx seul procéder.

Mais au cas que le délinquant ou ceulx que on prétendroit avoir mesusé fussent prins et apprenhendez sur la forest à l'instant des degasts commis, sçavoir ceulx de Sedan sur la moitié desdits de Liége et ceulx dudit Liége sur la part et moitié desdits de Sedan, sera loisible aux forestiers et officiers desdits de Liége de prendre et appréhender et renmener prisonniers à Bouillon les subjectz desdits de Sedan, avec leurs chevaulx, harnois et oustils, comme aussi aux forestiers de Sedan et aultres officiers de prendre et ramenner ceulx du costet de Liége à Sedan avec leurs chevaulx, harnois, ferremens et oustils, pour audit lieu estre faict respectivement procès desdits prétendus délinquants, lesquels chevaulx, harnois, ferremens et oustils seront prins, estimés et évalués par gens à ce connoissans, pour estre aussitost baillé main levée et renvoyer si le prisonnier ou aultre veult respondre de la value et prisée.

Et quant au prisonnier, ne serat eslargi que premièrement il ne soit ouï et qu'il n'y ait règlement donné pour le faict de la prinse et dégast prétendu commis.

Pour lequel ouyr et luy estre faict son procès ledit prévost de Bouillon advertira le bailly de Sedan de se trouver à Bouillon à certain jour compétant, quand aulcun des subjectz de ceulx de Sedan y sera mené, comme aussy ledit bailly advertira ledit prévost de Bouillon de se trouver à Sedan, quand aulcun de ceulx du costet de Liége et de ceulx qui ont droict d'aisance ou aultrement en leur part, quand aulcun des leurs serat mené audit Sedan, et lesquels respectivement seront tenus de s'y trouver ou d'envoyer quelqu'un en leur lieu; et à faulte de ce faire sera procédé vaillablement par l'ung d'iceux seul en absence de l'aultre, pour estre faict et parfaict le procès; et après que le prisonnyer sera ouy et que le recollement et confrontation seront faict, sil y escheit, il serat élargi sil le requiert, en baillant caution suffisante et subject au lieu où il serat prisonnyer pour la somme de domaiges et amendes à quoy les prétendus dégasts poldroient vraysemblablement monter ensemble des chevaulx, harnois et oustils.

Mais pour le jugement, lesdits bailly et prévost, ou quelqu'un pour eux en leur absence, et justes excuses, seront tenus se trouver ensemble au lieu où sera le prisonnyer, pour le conclure et arrester par ensemble et le juger et wider par commun advis et dont le dictum sera signé par eux.

Et au casqu'ilz ne puissent s'accorder tant en ce cas que ou cas qu'il n'y eust capture, donneront chascun leur advis par escript, avec leurs raisons et motifs, et les envoyeront avec le procès à monsieur le prévost de Stenay, pour estre par luy jugé et appelé avec luy tel nombre de conseils qu'il luy plairat, pour estre le jugement dudit sieur prévost suivy en envoyant par luy l'advis du conseil.

Et est accordé que les prétendus délinquans ne poldront estre prins ne poursuivis par les officyers de part et d'aultre respectivement, plus avant et oultre que la part et moitié d'ung chascun des deux princes s'extendra; et s'ilz ne peuvent estre prins en la moitié où le délict serat commis, seront poursuivis comme il est dit au commencement.

Et au regard des amendes et fourfaitures a esté accordé qu'elles seront arbitraires, et ainsy qu'ilz ont esté usé audit lieu de Stenay, jusques à ce que pour ce regard il en soit dressé ung règlement entre lesdits députez, comme il at esté accordé; et quant aus dommaiges, intérestz et restablissement des dégasts, ilz seront liquidez selon les preuves, si on ne peult aultrement arbitrer sommairement et amiablement du demeurant, affin qu'en aultres cas qui ne concernent les faits de particulyers, entreprinses et malversations dessus mentionnées, il y ayt ung bon et

certain règlement entre les subjectz de part et d'aultre, en toutes matières et actions civiles [illegible]
et criminelles.

A esté convenu et accordé qu'en action pure, personnelle et mixte, le demandeur intentera son action et fera la poursuite d'icelle par-devant le juge du domicile de son debteur, si mieulx il n'aime le faire par-devant le juge du lieu où il auroit obligation ou contract passé par-devant notaire, avec submission ou condempnation si le depteur est trouvé audit lieu, comme aussy en recognoissance de ladite cédulle; mais si, en ce cas, il requiert son renvoy, il leur sera renvoyé.

En action réelle, pétitoire et pure hypotecquaire, la poursuite s'en fera par-devant le juge au territoire et juridiction duquel la chose est assize.

En toutes lesquelles matières civiles cesseront doresnavant toute voye d'arrest et saisies des personnes, pour entretenir tousjours les subjectz en bonne amitié et éviter plusieurs occasions de plaintes, n'estoit qu'il y eust obligation ou condempnation par corps, tout son effect ensdites actions civiles, le demandeur baillera caution des despens du jugé si le deffendeur le requiert.

Quant aus matières criminelles, le délict se poursuivra en la justice du lieu où il aurat esté faict.

Ainsi signé : U. Desevelles, Guillaume d'Elderen, Berziau, Guy de Rosen, Lalouet, H. de Vere, Du Cloux et Gilles de Lens, notaire.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1616-1763, fol. 106 v°. — Copie du temps.

Article du traité de paix conclu à Vervins, le 2 mai 1598, entre Henri IV, roi de France, Philippe II, roi d'Espagne, et Charles-Emmanuel, duc de Savoie, prescrivant l'exécution de la paix de Câteaux-Cambrésis, en ce qui concerne la restitution du duché de Bouillon à l'Église de Liége (1).

2 mai 1598, à Vervins.

19. Et pour le regard des choses contenues audit traité de l'an 1559, qui n'ont été exécutées suivant les articles d'icelui, l'exécution en sera faite et parachevée en ce qui reste à exécuter, tant pour la teneure féodale du comté de Saint-Paul, limites de pays des deux princes, terres tenues en surséance, exemption des gabelles et impositions foraines prétendues par ceux du comté de Bourgogne, évesché de Teroüenne, abbaye de Saint-Jean-au-Mont, duché de Bouillon, restitution d'aucunes places prétendues de part et d'autre devoir estre restituées en vertu dudit traité, et tous autres différens qui n'ont esté vuidez et décidez, ainsi qu'il a esté convenu. Seront pour cet effet nommez arbitres et députez de part et d'autre, suivant ce qui a esté résolu par ledit traité, lesquels s'assembleront dans six mois ès lieux désignés par icelui, si les parties consentent, sinon s'accorderont d'un autre lieu.

Corps universel diplomatique, par Dumont, t. V, 1re partie, p. 562.

(1) On omet les autres articles du traité, qui sont étrangers au duché de Bouillon.

Accord et transaction entre les états du pays de Liége et Frédéric Maurice de la Tour, prince souverain de Sedan, etc., au sujet des prétentions de la maison de la Tour d'Auvergne sur le duché de Bouillon (1).

3 septembre 1641, à Liége.

1641. En l'an de grâce 1641, du mois de septembre le 3e jour, par-devant nous notaires et tesmoins en bas dénommez et soubescrits, personnellement comparus et constituez les révérends, genéreux, illustres et honnorez seigneurs l'archidiacre de Billehé, prévost de Bredam, et Ernest à Kerckhem, députez du chapitre cathédral de Liége, les seigneurs Henry, comte de Rivière d'Areschot et Heere, Guilheam, baron de Hoensbrouck et de Ilam, Charles, baron d'Outremont, seigneur de Focheroulle, députez de l'estat des nobles, ensuite du pouvoir leur donné par leur estat assemblé en corps en la ville de Saint-Trond, le 13 d'avril 1640, et les sieurs bourguemaistres de la cité et des bonnes villes, et leurs députez du pays de Liége et comté de Looz, d'une part, et le sieur Pierre de Hildernisse sique commis, authorisé et constitué (comme par sa commission icy-embas insérée est à voir) par très-haut et très-puissant prince monseigneur Frédéric-Maurice de la Tour, prince souverain de Sedan et Raucourt, etc., présentement gouverneur de Maestricht, d'autre part. Lesquels nous ont remonstré et déclaré, comme remonstrent et déclarent par cestes, comment ledit prince prétendoit luy estre deues diverses sommes par cestuy pays de Liége et comté de Looz, ou membres d'iceux, et signament par les maistres, jurez et conseil, et la généralité de la chastellenie de Huy, la somme de cinq cents florins de Rhin de pension vitalle annuelle, par eux promise envers messire Guilheam de la Marck, chevalier, seigneur d'Aigremont et de Lumay, et à Guilheam, seigneur de Monbazon, son fils, après luy, et au survivant d'eux, ensuite des lettres du 11e d'avril en l'an 1483.

Item, par la ville de Liége, franchise et banlieue d'icelle, la somme de huit cents florins de vingt aidans communs, promise ausdits seigneurs d'Aigremont et Monbazon, ensuite des lettres de ce extantes en date du 12 dudit mois d'avril 1483.

Item, de la communauté de ladite cité de Liége, et des bonnes villes de Huy, Dinant, Tongres, Saint-Trond, Fosse, Thuyn, Covin, Looz, Hasselt, Herck, Maseick, Brée, Bilsen, Beringh et Stockhem, la somme de trente mille livres de quarante gros, monnoye de Flandre, promise audit messire Guilheam de la Marck, seigneur d'Aigremont, ensuite des lettres du 28 de mars l'an 1484.

Item, la somme de sept mille et quatre cents florins restant de la somme de huit mille florins promis et accordez en la paix de Tongres à messire Robert de la Marck, seigneur de Sedan, desquels sept mille et quatre cents florins le payement des quatre mille et quatre cents auroit esté assigné sur la ville de Huy, et trois mille sur la généralité du pays d'amont, comme par lettres du 16 mars 1485.

Item, encore la somme de deux mille livres de quarante gros, monnoye de Flandre, à prendre sur le pays de Hesbaye, assignez par les députez des estats, en conséquence de la paix de Tongres, à Janot le bastard, comme par lettres du 3 de juillet 1485.

Item, encore la somme de neuf mille livres de vingt pattars la pièce, outre deux mille florins à la croix Saint-André, d'argent presté, promis par les maistres des trente-deux métiers de Liége, ensuite des lettres du 15 de mars l'an 1490, audit Janot le bastard.

Item, encore les maistres, jurez et conseil de la cité de Liége de la somme de quatre cents florins de vingt pattars pièces, promis audit Janot le bastard, sa vie durante, comme par lettres du 4 de janvier l'an 1493.

Item, la somme de cinq mille florins, promis et accordez audit Janot le bastard par les membres et trois estats du pays, selon les lettres du 16 mai 1493.

Lesquelles sommes ledit prince demandoit aussi avec l'intérest annuel dez leurs dates aux fautes prétendues, en vertu et tiltre des obligations authentiques dont il est porteur, et comme héritier de feu hault et puissant messire Henry de la Tour, en son vivant prince souverain de

(1) Quittance de la somme de cent cinquante mille florins Brabant, mentionnée au présent accord, a été donnée le 16 octobre 1658, par le sieur de la Serre la Gorsse, constitué des enfants de feu S. A. le prince de Sedan, V. cette quittance dans Foullon, *Explanatio uberior*, in-4°, p. 94.

Sedan et Raucourt, etc., son père ayant succédé et acquis tous droicts et actions de la maison de la Marck et Janot le bastard. 1641.

Contre quelles demandes, en premier, messieurs de la cathédrale prétendoient nulles desdites obligations leur affecter ny toucher; et de part des autres estats ou membres d'iceux, ayant esté opposé, outre les prescriptions centenaires et davantage, que quant aux prétentions respectives du chef de messire Guilheam de la Marck père et fils, qu'il y auroit respectivement des assignations faites et payemens comme par quittance de la moitié de trente mille livres de quarante gros, monnoye de Flandre, à Jean, fils aisné dudit Guilheam; et que de l'autre moitié seroit présumé payement ou extinction, parce que ledit Guilheam, pour assurance d'iceux, auroit obtenu et possédé cy-devant, par engageure, la terre et revenu de Bouillon, comme aussi par après, de sa permission, Robert de la Marck, dont suivroit ladite présomption d'extinction; et quand il y auroit eu quelque restant (qu'ils n'admettoient), que le tout seroit confondu en la confiscation faite par l'empereur Charles-Quint des biens de Robert de la Marck cédez aux estats de Liége. Et quant aux prétentions du chef dudit Robert de la Marck, comme prétendu héritier de Janot le bastard, à tiltre de seigneur, selon les coustumes de la succession aux bastards, lesdits estats opposoient, que donc plustost les questionelles obligations seroient acquises au prince de Liége, ayant le même droict de succéder aux bastards, pour être icelles obligations contractées et hypotéquées au pays de Liége. Qu'en outre, ledit Janot avoit laissé Jacqueline sa femme survivante, qui auroit venu prétendre les restances, et à qui l'on monstroit aussi divers payemens faits de deux cent, et cent florins Brabant; qu'aussi ledit Robert, ny le comte de Brayne depuis, ny messire Robert III, n'avoient fait aucune instance leur vie durante, combien que pendant leur temps, ils ayent fait d'autres instances du chef desdits Guilheam de la Marck père et fils, et quand ils eussent demandé, les susdites exceptions servoient contre eux; et aussi que l'on avoit fait monstre de plusieurs payemens et appointement faits en la vie dudit Janot; et outre cela, en tout événement, la confiscation contre Robert susdit auroit lieu par tout.

Et au contraire, de la part de monsieur le prince susdit, ayant été repliqué ne pouvoir y avoir aucune prescription, attendu les interruptions.

Item, que les prétendus payemens ne lui pouvoient préjudicier, pour n'être faits à personnes qualifiées, et seulement (comme l'on prétend) en partie, ne pouvant entrer aucune présomption du payement total, ni d'aucune partie, attendu que les obligations originelles étoient dans les mains dudit seigneur prince, ou des seigneurs ses prédécesseurs, lesquelles fussent été retirées, si le payement du total fust été fait, et si, en partie, tel payement eust été sur icelles descrit, et au temps des interpellations il fust été allégué, ou, au contraire les estats se sont seulement servis d'excuses, et délay de payement ou satisfaction, comme plus amplement et particulièrement est à voir dans les raisons et contreraisons de part et d'autre avancées. Dont icelles demandes, exceptions, répliques, tripliques et autres alléguez, après avoir été meurement de part et d'autre examinées, enfin, sans préjudiciable admission d'aucunes desdites prétentions, actions et obligations, ains pour éviter inconvéniens, et les apparences d'entrer en longues procédures et fascheries qui en pourroient provenir, et pour un plus grand bien, repos et tranquillité de cedit pays, membres et surcéans d'iceux, tant en général qu'en particulier, ont lesdites parties, après plusieurs traitez, communications et conférences tenues tant à Liége, Maestricht et Saint-Trond, déclaré et confessé, comme par les présentes ils déclarent et confessent estre tombez d'accord, et avoir transigé et transigent par ceste comme s'ensuit. Sçavoir, que les estats du pays de Liége et comté de Looz, ensuite de leurs recès faits tant à Saint-Trond, qu'à Liége, laisseront suivre audit prince de Sedan dans le terme de trois ans, à commencer au 10ᵉ de mars 1641, la somme de cent et cinquante mille florins Brabant, vingt pattars pièce, monnoye coursable au pays de Liége, pour l'extinction de toutes les prétentions qu'il peut avoir contre lesdits estats, ou aucun membre d'iceux, résultantes et provenantes des obligations et titres susdits. Et pour à ce fournir, ont accordé et consenti, comme accordent et consentent par ceste (voire au regard de la cité, sous le bon plaisir des trente-deux bons mestiers) l'impôt et levée d'un pattar Brabant sur chaque verrière par tout le pays de Liége, duché de Bouillon, comté de Looz, Horne et appendices, pour durer iceluy et être levé par chacun des trois ans susdits, hors duquel ledit prince tirera l'entière satisfaction de ladite somme de cent cinquante mille florins Brabant; et du résidu, s'il y en a, demeurera au profit de l'estat dudit pays de Liége et comté de Looz : voire à condition que si ledit impôt n'eût son cours en la cité, franchise et banlieue, les susdits estats ne seront obligez de laisser suivre audit prince que la

1641. somme de cent mille florins tels que dessus, payable en trois ans, le laissant en son entier contre ladite cité et banlieue, au regard des obligations particulières qu'il prétend contre icelle, pour en poursuivre la satisfaction à l'indemnité desdits estats et membres d'iceux, tant au regard de leurs personnes que de leurs biens situez en quelque lieu que ce soit; et que si dans l'exécution desdits moyens il y eût des défaillans, ledit prince se joindra, selon son offre, avec le reste desdits estats, en étant requis, pour en presser l'exécution jusques à entière satisfaction de la somme de cent mille florins susdits : voire à l'indemnité des personnes et biens des membres du pays qui auront payé. A condition aussi, que si ledit moyen n'est suffisant pour faire fournir à ladite somme, au bout desdits trois ans, le résidu se devra fournir hors des autres moyens de l'estat, accordez ou à accorder; à faute de quoi l'intérest de la somme restante commencera à courir lesdits trois ans expirez, et sera promptement exécutable, aussi bien que la somme restante des personnes et biens des défaillants. A condition aussi que ledit prince, sous caution et obligation de sa personne et de tous ses biens, et aussi la dote de madame la princesse sa compagne, garantira et portera quittes et indemnes, comme ledit seigneur constitué en qualité susdite, pour et au nom de sondit seigneur et maistre le prince de Sedan, accepte et promet par cettes de garantir et porter quittes et indemnes les estats susdits et membres d'iceux, en général et en particulier, contre tous et quelconques autres qui peut-être par voye de droit ou de fait viendroient ci-après molester lesdits estats ou membres d'iceux, à raison des mêmes actions ou obligations cy-dessus spécifiées, et reprises dans les mentionnez lettrages; cautionnant et obligeant à cet effet la personne et biens de sondit seigneur et maistre, et spécialement sa terre et souveraineté de Sedan et Raucour; item, la dote de madame la princesse sa compagne, affectée généralement sur les terres et biens de messire le comte Albert de Berghe son frère, signament sur la terre et seigneurie de Dixmude, située au pays de Flandres, desquelles obligations ou affectations seront délivrées copies authentiques ausdits estats; et généralement et également tous les biens où qu'ils soient situez, et de quelle nature ou condition ils puissent être, féodaux, allodiaux ou autres, spectans et appartenans à sondit seigneur et maistre, et de la dote de madame la princesse susdite; pour, à faute du prémis, y parvenir à saisine, possession et jouissance par un seul adjour de quinzaine, condemnation volontaire ou autrement, suivant le style et pratique du lieu. Au moyen de laquelle caution et du payement susdits, seront restituez et réellement délivrez par ledit seigneur prince aux estats susdits, les obligations originelles et lettrages les concernans cy-dessus mentionnez, et de faire le prémis agréer par madame la princesse susdite, en tant que touche l'obligation de ses biens dotaux.

Et parmi ce, seront lesdits estats et membres d'iceux, en général et en particulier, quittes et libres de toutes les prétentions sustouchées, et toutes autres semblables et résultantes des prétouchées, tant au regard du principal que des intérèts et despens faits, sans plus rien en pouvoir demander, ny par luy, ny par ses représentans ou ayant cause, et sans y pouvoir contrevenir sous prétexte d'aucun bénéfice de restitution, fut-ce même par prétention de lésion très-énorme outre moitié et toute autre. Ce que les parties ont accepté et promis de costé et d'autre : constituant pour réaliser ce présent acte en tous lieux où besoin sera, tous porteurs de cettes, et qui en voudront prendre charge, et ont fait stipulation ès mains de nous, notaires soubescrits. Et en signe de vérité et corroboration ont les parties fait signer les présentes, chacune de leurs secrétaires et greffiers constituez; voire que le titre repris dans la présente transaction de part et d'autre, ne portera aucun préjudice ny conséquence autre que de droit leur appartient.

Fait et stipulé en la main de nous, greffiers, secrétaires et notaires soubescrits, en présence des seigneurs colonel de Miche, Henry de Houtem, receveur des estats, Henry Perye et de Jean Simon, huissier desdits estats, au palais épiscopal de Liége, en la salle ordinaire de l'assemblée desdits estats, l'an, mois et jour que dessus.

Signé : par ordonnance de mesdits les députez des nobles susdits : J. De Hodaige. Par ordonnance de messeigneurs les bourguemaistres de la cité de Liége, bourguemaistres et députez des bonnes villes susdites : Fer. de Beeckman, et plus bas, et moy, Pierre Plenevaulx, notaire juré au prémis requis *in fidem*. Et moy, Simon Castro, notaire à ce requis. P. Hildernisse.

Louvrex, Recueil des édits, etc., t. Ier, p. 246. — Foullon, Explanatio uberior in ducatum et arcem Bullonieusem, p. 87. — Copie du temps.

***Article du traité de paix conclu à Nimègue, le 5 février 1679, entre l'empereur et le roi très-chrétien, par lequel le duc de Bouillon est maintenu dans la possession du duché de Bouillon, jusqu'à ce que le différend existant entre l'évêque de Liége et lui à ce sujet soit terminé à l'amiable par des arbitres* (1).**

5 février 1679, à Nimègue.

28. Comme il y a depuis longtemps contestation, touchant la forteresse et duché de Bouillon, entre les ducs de ce nom et l'évesque et prince de Liége, on est convenu que le duc de Bouillon demeurant dans l'actuelle possession où il est, ce différend soit terminé à l'amiable, ou par des arbitres qui seront choisis par les parties, trois mois après la ratification du présent traité, sans que sur ce sujet on en puisse venir à aucune voye de fait. 1679.

Actes et mémoires des négociations de la paix de Nimègue, t. III, p. 433.

(1) On omet les autres articles du traité, qui sont étrangers au duché de Bouillon.

Par contrat d'échange passé à Paris, le 20 mars 1651, Frédéric Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, avait fait abandon au roi de France de tous les droits qui lui compétaient sur les souverainetés, terres et seigneuries de Sedan et Raucourt, et sur la partie du duché de Bouillon qu'il possédait par héritage de son père, Henri de la Tour d'Auvergne, à qui Charlotte de la Marck d'Aremberg, son épouse, l'avait légué en mourant. Il réserva néanmoins ses prétentions sur le château de Bouillon et sur les portions dudit duché, *usurpées*, disait-il, sur ses prédécesseurs par le roi d'Espagne et l'évêque de Liége; et, « au cas, ajoutait-il, que, par l'entremise de Sadite Majesté ou autrement, ledit seigneur duc de Bouillon rentre en la possession dudit duché, le roi y pourra à l'instant mettre et entretenir, pour sûreté dudit château, telle garnison que Sa Majesté aura agréable. »

Muni de cette clause importante, Louis XIV, au mépris de notre neutralité, fit occuper militairement le château de Bouillon, en 1676, par le maréchal duc de Créquy, dans le dessein, disait-il, de prévenir ses ennemis, et tout en déclarant que son intention n'était point de porter par là préjudice à l'Église de Liége. Nonobstant ces assurances, un arrêt du conseil d'État, en date du 1er mai 1678, mit Godefroy Maurice de la Tour d'Auvergne en possession du duché, et l'art. 28 du traité de Nimègue, conclu le 5 février de l'année suivante, le maintint dans cette possession, à l'exclusion des évêques de Liége. Ceux-ci protestèrent aussitôt contre cette stipulation, mais leurs plaintes ne furent point écoutées; ils renouvelèrent ces protestations, sans plus de succès, pendant les négociations qui précédèrent la paix de Ryswick (1697). Nous donnons ci-après un mandement que publiait encore à ce sujet l'évêque Jean Théodore, en 1757 :

« Jean-Théodore, duc de Bavière, cardinal, par la grâce de Dieu, évêque et prince de Liége, de Frisingue et de Ratisbonne, duc des deux Bavières, du haut Palatinat et de Bouillon, comte palatin du Rhin, prince du saint-empire romain, landgrave de Leuchtenberg, marquis de Franchimont, comte de Looz et de Horne, baron de Herstal, etc., etc.

« Apprenant que M. le prince de la Tour d'Auvergne, sous le titre prétendu de duc de Bouillon, s'est transporté depuis peu dans ce duché avec un cortége nombreux et des détachements militaires et miliciens, où il s'est fait recevoir et reconnoitre par différents appareils et cérémonies solennelles, comme s'il en étoit le souverain. Considérant que cette réception et les actes qui l'ont accompagnée sont directement contraires aux droits de notre Église de Liége, fondés sur des titres incontestables, réalisés par une possession de plus de six siècles, reconnus par les puissances qui ont intervenu aux traités de Cambray, de Château-Cambresis, et de Vervins, avérés par la restitution qui en a été faite à l'Église de Liége chaque fois qu'elle en a été dépossédée pendant les guerres; reconnus enfin par les offres d'un équivalent réiterées en 1697, par ordre de Sa Majesté Très-Chrétienne Louis XIV, de glorieuse mémoire, nous avons (de l'avis de vénérables, nobles, nos très-chers et bien aimés confrères les doyen et chapitre de notre cathédrale) trouvé nécessaire de renouveler les protestations faites par les évêques et princes nos prédécesseurs contre l'occupation du duché de Bouillon par les princes de la maison d'Auvergne, et de protester, comme par les présentes protestons hautement contre tout ce que ledit prince de la Tour vient d'avoir fait et entrepris à Bouillon, soit par la prestation de l'hommage et du serment des cours et justices et des habitants de ce duché, soit en y prenant séance, ou en y exerçant tous autres actes, tels qu'ils puissent être, notre intention et celle de notre chapitre étant de continuer la réclamation de cet ancien patrimoine de notre Église de Liége, et de le revendiquer par tous les moyens possibles, en conformité des instances souvent faites à la cour de Versailles et autres pour obtenir d'être réintegré dans la possession de ce duché, en offrant de remettre à des arbitres ou à la voie de justice la décision des prétentions personnelles formées par la maison d'Auvergne, quoiqu'éteintes de plusieurs chefs, notamment par la convention faite à Maestricht le 3 septembre 1641.

Donné en notre conseil privé, à Liége, le 29 décembre 1757.

Signé : Breidbach v[t], et plus bas : de Chestret.

Concordat passé entre les officiers des villes de Bouillon et de Sedan, pour le maintien et l'exécution de celui du 14 juin 1573, relatif à la liberté du commerce entre les habitants desdites villes.

21 novembre 1720, à Sedan, confirmé par le duc Godefroy Maurice, le 31 décembre suivant, enregistré à la cour souveraine, le 21 janvier 1721.

1720. Cejourd'hui, 21e jour du mois de novembre 1720, les officiers du corps de ville de Sedan étant extraordinairement assemblés en la chambre du conseil avec M. Marquet de la Barthe, gouverneur de la ville et duché de Bouillon, Thibault, conseiller et procureur général de la cour souveraine et le sieur Barez, bourguemaistre de la ville de Bouillon, assisté du sieur Colloz, sindic, pour délibérer sur le maintien et exécution de l'ancien concordat fait en l'année 1573 par les députés des anciens princes de Sedan et de l'évêque de Liége, pour lors détenteur dudit duché de Bouillon, ratifié par lettres patentes de feu roi Louis XIV, d'heureuse mémoire, données à Ruel au mois de juin 1644, et enregistrées en la cour des aides au mois d'août de la même année, lequel a été toujours fidèlement exécuté depuis l'échange de Sedan et notamment pour le partage des bois dont le Roi jouit comme représentant les anciens princes de Sedan d'une part, et le seigneur duc de Bouillon d'autre; les habitants des deux souverainetés ayant aussi toujours joui de la liberté de commerce qui leur est accordée, comme faisant partie dudit partage, jusqu'au temps de la prohibition qui a été faite de l'entrée et débit, à Sedan, des serges des manufactures de laine, fabriquées à Bouillon, ce qui ayant été regardé par les officiers dudit seigneur duc de Bouillon comme une contravention formelle audit concordat, ils ont cru être en droit de s'en départir aussi en faisant payer les droits de sortie des marchandises et denrées que les habitants de Sedan pourroient tirer du duché de Bouillon; mais les officiers de Sedan ayant fait voir que cette prohibition n'est point de leur fait, il a été convenu, sous le bon et agréable plaisir de Sa Majesté et dudit seigneur souverain duc de Bouillon, pour le repos et utilité des sujets des deux communautés, que ledit concordat sera exécuté de part et d'autre dans tous ses points, et qu'en conséquence :

1. Les habitants de la ville et terre de Sedan pourront tirer toutes sortes de marchandises du cru et façon du duché de Bouillon, sans payer aucun droit que ceux auxquels ils sont sujets par l'ancien tarif dont copie sera jointe;

2. Que toutes les denrées qui proviendront du cru dudit duché, destinées pour l'entretien de la vie, seront également exemptes de tous droits pour aller à la ville et terre de Sedan;

3. Que les laines et autres choses de cette nature que ceux de Sedan et de ses dépendances pourront envoyer dans le duché de Bouillon, pour y être façonnées et travaillées, seront exemptes de tous droits en y allant et revenant;

4. Que les habitants dudit duché de Bouillon seront exempts de tous droits pour les marchandises, grains, et autres denrées et vivres qu'ils pourront tirer de ladite ville et terres de Sedan, de même que pour les marchandises, denrées de leur cru et toutes autres choses de leurs fabriques qu'ils pourront y faire conduire et débiter avec une entière liberté de commerce, à l'exception du droit de pontenage, consistant en un anneau de bois par corde, une mandelée de charbon par banse, deux fagots par cent, qui se paye d'ancienneté même par les habitants tant de la ville que de la principauté de Sedan.

Et à l'égard de la prohibition de l'entrée et débit des serges à Sedan et manufactures de laine fabriquées à Bouillon, et généralement de tous autres empêchements qui pourroient survenir, contraires à la liberté entière du commerce dont lesdits habitants du duché doivent jouir en exécution dudit concordat, il a été arrêté que les officiers et habitants de la ville et terre de Sedan et ceux dudit duché, feront concurremment tout ce qu'il conviendra de faire pour les faire lever et pour faire rétablir ladite liberté de commerce entre les sujets des deux souverainetés, telle qu'elle a été ou dû être de tout temps; à quel effet le présent a été fait double et signé à Sedan, les jour, mois et an que dessus.

Signé : Marquet de la Barthe, Thibault, Colloz, Pierre Barez, David, Willeme, La Morlette, Villette, Desomme, Devillers, Lacour, Migeot, etc.

Aujourd'hui, Son Altesse Sérénissime, monseigneur le duc de Bouillon, étant à Paris, après 1725.
avoir fait examiner en son conseil l'acte ci-dessus, a icelui acte agréé, affirmé et ratifié, agrée, affirme et ratifie, veut et entend qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur; en témoignage de quoi elle a signé ces présentes de sa propre main, et à icelles fait apposer le sceau de ses armes et contresigner par son conseiller et secrétaire ordinaire de ses commandements.

Fait le 31e de décembre 1720.

Signé : Godefroy Maurice, et plus bas, par Son Altesse Sérénissime, signé : Falconet de Saint-Gervais.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, fol. 186. — Archives de Bouillon, liasse EE, 4bis.

Arrêt du conseil d'État de Sa Majesté Très-Chrétienne, prescrivant l'exécution des concordats du 14 juin 1573 et du 21 novembre 1720, relatifs à la liberté du commerce entre les habitants de Bouillon et de Sedan.

31 juillet 1725, à Chantilly, enregistré à la cour souveraine, le 9 octobre suivant.

Sur la requête présentée au Roi par le seigneur duc de Bouillon, contenant que, le 14 juin 1573, il auroit été passé un concordat entre Gerard de Groisbeck, évêque de Liége, alors détenteur du duché de Bouillon et les doyen, chanoines et chapitre de ladite ville de Liége, et Henri Robert de la Marck, prince de Sedan, portant entre autres choses que tous les chemins desdites souverainetés, comme aussi les rivières de Meuse, Chairs et Semoy seroient et demeureroient respectivement franches et libres aux sujets desdites souverainetés, sans qu'en iceux se puissent faire aucun arrêt ni donner aucun trouble ni empêchement sur leurs personnes, biens et marchandises, pour quelque prétexte et occasion que ce soit, tellement qu'en toute sûreté et liberté lesdits sujets pourront hanter, fréquenter et négocier ensemble, sans qu'on leur puisse faire aucune nouvelle imposition pour les en détourner; que depuis, le feu Roi, de glorieuse mémoire, auroit, par lettres patentes du mois de juin 1644, registrées en la cour des aydes, le 30 août suivant, maintenu et confirmé les habitants de ladite souveraineté de Sedan dans tous leurs priviléges, libertés, franchises et immunités; que par autre concordat, du 21 novembre 1720, fait sous le bon plaisir de Sa Majesté, entre les officiers supérieurs des villes de Sedan et de Bouillon, pour eux et les habitants desdites deux villes, et ratifié le 31 décembre de la même année par le seigneur duc de Bouillon, ils seroient de nouveau convenus de continuer mutuellement ledit ancien concordat de l'année 1573; que ledit seigneur duc de Bouillon voulant perfectionner la fabrique desdits draps, serges et autres ouvrages de laine qui se font dans son duché, auroit, par lettres patentes du mois de juillet 1722, adopté les règlements et satuts faits au mois d'août 1669 pour les manufactures du royaume, et ordonné que tous les fabriquants et ouvriers établis dans son duché, ou qui s'y établiront à l'avenir, seroient tenus de se conformer auxdits règlements, pour l'exécution desquels il auroit, par ses provisions du 20 janvier 1723, préposé le sieur Trignard pour son inspecteur des manufactures de sondit duché, en sorte que l'état et le repos de tous les habitants desdites deux souverainetés se trouveroient pour jamais assurés, s'il plaisoit à Sa Majesté ordonner l'exécution desdits concordats des 14 juin 1573 et 21 novembre 1720.

A ces causes requéroit ledit seigneur duc de Bouillon qu'il plût à Sa Majesté ordonner que lesdits concordats des 14 juin 1573 et 21 novembre 1720 seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence que les habitants du duché de Bouillon seront conservés dans le droit de faire entrer librement les draps et autres étoffes de leurs manufactures dans la ville de Sedan, sans payer aucun droit, sauf la visite desdites étoffes et ouvrages à l'entrée de ladite ville.

1725 Vu ladite requête et autres pièces y jointes; la réponse fournie par l'adjudicataire des fermes de Sa Majesté; ensemble l'avis du seigneur Lescalopier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes, intendant de la province de Champagne; ouï le rapport du sieur Dadun (?), conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le Roi en son conseil a ordonné et ordonne que les concordats passés les 14 juin 1573 et 21 novembre 1720 seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence que les habitants du duché de Bouillon seront maintenus dans le droit de faire entrer librement les draps et autres étoffes de leur fabrique dans la ville de Sedan, sans payer aucuns droits; n'entend néanmoins Sa Majesté, que lesdits fabriquants dudit duché de Bouillon puissent jouir ni profiter des priviléges particuliers accordés aux marchands drapiers et manufacturiers de la ville de Sedan par les lettres patentes et arrêts rendus en faveur de ladite ville; veut Sa Majesté que ladite liberté et exemption n'ait lieu que pour les draps et autres étoffes fabriquées dans l'étendue dudit duché et non pour les autres draps et étoffes de manufactures étrangères; et qu'en cas de contravention, les contrevenants soient condamnés aux peines portées par les arrêts des 8 novembre et 23 décembre 1687; qu'à cet effet, conformément à l'art. 51 des règlements généraux de 1669, les fabriquants dudit duché de Bouillon soient tenus de marquer au chef et premier bout de chaque pièce d'étoffe sur le métier, leur nom et celui de leur demeure, sans abréviation, ensemble le numéro desdites pièces d'étoffes à la tête de chaque pièce en toile, et qu'il soit inscrit dans ladite étoffe ces mots : *Manufacture de Bouillon;* comme aussi que lesdits draps et étoffes soient fabriqués conformément auxdits règlements généraux de 1669 et visités par l'inspecteur des manufactures dudit duché de Bouillon; et en cas qu'aucunes desdites pièces soient introduites dans la ville de Sedan sans être marquées en la forme ci-dessus prescrite, ou fabriquées en contravention auxdits règlements, veut Sa Majesté qu'elles soient confisquées; enjoint Sa Majesté au seigneur intendant de Champagne de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au conseil d'État du Roi, tenu à Chantilly, le 31e jour de juillet 1725.

Signé : Ranchin.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils, maître des requêtes ordinaire de notre hôtel, le sieur Lescalopier, intendant et commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en la province de Champagne, salut. Nous vous mandons et enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'arrêt dont l'extrait est en attache sous le contrescel de notre chancellerie, cejourd'hui rendu en notre conseil d'État, sur la requête à nous présentée par notre bien-aimé cousin, le duc de Bouillon. Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, et de faire en outre pour son entière exécution, à la requête de notredit bien-aimé cousin, le duc de Bouillon, tous commandements, sommations et autres actes et exploits requis et nécessaires, sans autre permission; voulons que ledit arrêt soit lu, publié et affiché partout où besoin sera, car tel est notre plaisir.

Donné à Chantilly, ce 31e jour de juillet l'an de grâce 1725, et de notre règne le 10e.

Signé : par le Roi en son conseil, Ranchin.

Registre aux ordonnances du duché de Bouillon, 1697-1728, p. 258.

FIN DU RECUEIL DES ORDONNANCES DU DUCHÉ DE BOUILLON.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ORDONNANCES CONTENUES DANS CE VOLUME.

ROBERT DE LANGRES.

1240

HENRI DE GUELDRE.

1268

JEAN DE HEINSBERG.

1436

CORNEILLE DE BERGHES.

1539

GÉRARD DE GROISBECK.

1564

ERNEST DE BAVIÈRE.

1582

1584

1598

1600

1603

1611

FERDINAND DE BAVIÈRE.

1613

1616

1618

1787

1789

1790

1791

1792

JACQUES LÉOPOLD CHARLES GODEFROY.

1793

1794

AN II.

AN III.

TRAITÉS ET CONCORDATS.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE DES MATIÈRES.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

O

P

R

S

T

U

V

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 1. Charte du 5 novembre 1240. Le sommaire de ce document doit être modifié comme suit : « Lettres par lesquelles Robert de Langres, évêque de Liége, fait savoir que la ville de Jembres est devenue commune entre l'Église de Liége et le couvent de Mouson, et que cette ville sera régie par la loi et coutume de Beaumont. » — Cette charte, dans le cartulaire d'Orval, conservé aux archives de l'État, à Arlon, porte la date du mois de novembre 1245 (*V.* Coutumes des pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny, par M. Leclercq, p. 37). Il faut lire alors : *Actum anno Domini MCCXLV, mense novembri.*

— 32 Ordonnance du 15 juillet 1628. Cette ordonnance a été réimprimée deux fois au siècle dernier, en 1719, à Liége, in-4°, en 1765, à Bouillon, in-8°. Ces réimpressions sont conformes à l'original, publié à Liége, en 1628, in-4°; on y a seulement supprimé l'art. 21 du chap. Ier, faisant défense à la cour souveraine d'emprendre sur la juridiction ecclésiastique, et d'empêcher l'exécution des provisions, collations et institutions de l'Ordinaire.

— 69. Ordonnance du 6 février 1659, sommaire. Au lieu de : bien qu'*elle* ait agréé, lisez : bien qu'*il* ait agréé; au lieu de : *elle* entend, lisez : *il* entend.

— 96. Ordonnance du 9 *mai* 1700, lisez : 9 *août* 1700.

— 156. L'ordonnance du 1er août doit précéder celle du 7. L'erreur a été rectifiée à la table chronologique.

— 224. Arrêt du 9 mai 1786. Depuis l'impression de cet arrêt, M. Ozeray nous en a communiqué l'édition originale, imprimée au siècle dernier, chez Brasseur, in-8°. Ce texte est conforme à celui qui a été publié à Arlon en 1864.

FIN DES ADDITIONS ET CORRECTIONS.

SUPPLÉMENT.

Mandement approuvant et confirmant d'anciennes ordonnances touchant les aisances de Noirfontaine et de Sansanru.

18 mai 1611, à Liége.

Ernest, par la grâce de Dieu, archevesque de Collongne, du saint-empire romain, par l'Italie, archichancelier, prince électeur, évesque de Liége, administrateur de Munster, Hildesheim, Freisinghen et Stavelot, conte palatin du Rhin, duc de la haulte et basse Bavières, Westphalen, Engeren et Builhon, marquis de Franchimont, conte de Looz, Longne, Horne, etc., à tous ceux qui ces présentes verront ou lire orront, salut. ERNEST DE BAVIÈRE. 1611.

Savoir faisons que nous estant remonstré en nostre chambre des comptes par nostre cher et aymé Nicolas Jacquemin, amodiateur de nostre seigneurie de Noirfontaine, si que commis et spécialement député de nos subjectz et communaulté de nostredite seigneurie, comment tous les marchissants du ban d'icelle auroient piéchà prétendu avoir plein droit d'aisance, tant de fornulaige qu'autrement audit ban, nonobstant les oppositions de nosdits subjectz de Noirfontaine, ce qui tendoit à la perdition et qui eust en breff lesdites aisances mis au blanc, pour à quoy obvier fut nécessaire y apporter divers appointemens et règlemens par escript, tant par autorité des commis de feu nostre prédécesseur, de son chapitre que du Sr de Meldert, jadis gouverneur de nostre chasteau et duché de Builhon, lesquelz nous a reproduit par copie auctentique dont il nous est apparu, l'un en date de 16 juillet 1579, un autre de 27 avril 1580, et un de 2 juing 1590, et que comme on craignoit que les originelz ne seroient entreperdus, et qu'iceulx marchissants ne vouldroient sur telz et semblables prétextes renouveller par ci-après leurs vieilles prétentions, et affin que pour tel subject n'en vinst dorsenavant à réussir quelque nouveau procès ou dispute, et que cessant les susdits règlemens, nostredite seigneurie s'en iroit en ruyne manifeste au grand intérest de nostre table épiscopale, nous supplioit au nom que dessus que fussions servi renouveller, lauder et approuver iceulxdits appointemens et règlemens, présentant pour recognoissance payer annuellement par chascun de nosdits subjectz au proffit de nostre table épiscopale un souz de cens; pour ce est-il [que], ayant meurement avisé en nostredite chambre lesdits appointemens et règlemens, et veulhant maintenir nosdis subjectz en leurs anciens droits et priviléges, avons par l'advis des président et conseilhiers de nostredite chambre, parmi la susdite recognoissance annuelle d'ung souz de cens que se payerat continuellement au jour Saint-Pierre, 29e de juing, et une poingnée de lin que se payera aussi d'an en an par chascun de nosdits subjectz de Noirfontaine au jour Saint-Estienne, lendemain de Noël, iceulxdits appointemens et règlemens en la forme, tenure et manière qu'ilz sont rédigez par escript et que seront ci-dessous insérez, laudez et approuvez, comme par ceste les laudons et approuvons, ordonnons et commandons partant à nostre souverain officier et autres nos officiers, justiciers et subjectz de nostredit duché de ne permettre estre fait, mis ou donné au contenu desdits appointemens et règlemens aucune contrariété, obstacle ou empeschement, sur peine et amende reprises par iceulxdits appointemens et règlemens, et autres plus grandes, s'ilz réitèrent ou reschéent en ultérieure contravention d'iceulx, car telle est nostre expresse intention et sérieuse volunté. La tenure desdits appointemens et règlemens s'ensuyt et est telle :

Ordonnance faicte par messeigneurs les commis et députez tant de Sa Grâce Illustrissime que de chapitre, les seigneurs de Sclessin, de Raedt, d'Elderen, l'escolastre de Voesbergh, escripte de la main de mondit seigneur l'escolastre, en la présence desdits seigneurs députez et du seigneur de Meldert et de Gérard de Huyet et Nicolas de Bernimont, mayeur de Courphoz, jugeurs, et des bourgeoys de Builhon et de Noirfontaine, en la grande maison dans la grande chambre devant, pour le règlement des sartaiges, sur les aisances de Builhon et de Noirfontaine.

Premier, les bourgeois tant de Noirfontaine que de Builhon et autres ne présumeront copper bois, sarter et aultrement gaster les bois qui seront déclarez devoir estre embannés par le commandement de Sa Grâce Révéren-

ERNEST DE BAVIÈRE. 1611.

dissime sur le ban de Noirfontaine, assavoir Bodimont, Beaumont et la Baillière, réservé aux bourgeois de Noirfontaine ensdits bois leurs aysances de bois pour bastir. Et le semblable se fera au ban l'Évesque en lieu appellé la Simple-Coste et en lieu appellé Vers-Mogimont.

Pareilbement ne pouldront les susdits bourgeois tant de Noirfontaine que de Builhon sarter là où il y at des gros bois ou apparences de croistins de jeusnes chesnes, soit ens bois de forest ou les francs bois et aultres bois et héritaiges à aucuns fiévez appartenant, et que les sartages dorsenavant se feront tant à Builhon que à Noirfontaine par virée et non autrement.

Ainsi faict par les seigneurs députez susdits, à Builhon, le 16e de juillet 1579.

Ainsi signé : Jehan Jamotte.

Les bois abannez pour franc bois en la seignorie de Noirfontaine par le seigneur de Meldert, selon l'ordonnance et lettre de Sa Grâce Illustrissime en date du 11e jour de juing 1579, et aussi suyvant l'ordonnance faicte des seigneurs députez de Sa Grâce Illustrissime cardinal évesque et prince de Liége, duc de Builhon, et de son chapitre, messeigneurs de Sclessin, de Raedt, l'escolastre d'Elderen et de Voesbergh, ayant dénommé le Beaumont, le Bodimont et la Baillière, sur quoy s'estant ledit seigneur de Meldert trouvé aux lieux susdits et visité le tout, les a amplié et réglé en la manière que s'ensuit : et premièrement, commence ledit franc bois abanné à la fontaine des Orgonoz, et d'illec montant le fonsea jusques à la bonne du Mellier, faisant bonne et decoyve d'entre les seignories des Hayons, Boucherol et de Noirfontaine, et de là descendant et suyvant le chemin delà le Haste, aux preit et la fontaine et le goutteau delà le Haste, jusques au chemin du Planoy qui va des Hayons vers la forge et vers le Hisdeu-mollin, saulff et réservé les accenses qui se trouveront èsdites limites tant de preit que de terre, et au goutteau des Amy, et de là remontant iceluy goutteau des Amy jusques au sours et la fontaine dudit Amy, et ladite fontaine parmi un fonseau droit passant le chemin de Bodimont, entre le Bodimont et le Stichon, et de là allant et descendant du long et suyvant deux hayes de chesnes à la fontaine et goutteau de Timony, en tombant au sati des chièvres et à la rivière de Semoy jusques au ruysseaü de Hisdeu-mollin, tombant en icelle rivière, remontant icelui ruysseau devant ledit Hisdeu-mollin, devant le marteau et forge jusques à la fourchure des ruysseaux derière le Holle, et remontant à la main droite entre le Holle et les costes de Beaumont jusques à la susdite fontaine des Orgonoz dont on avoit encommencé ; ausquels lieux et limites susdits sont comprins Beaumont et Bodimont, leurs dépendances et appartenances ; venant à la Baillière, est icelle abannée comme elle se contient, sauve et réservé pour les sartaiges des bourgeois de Noirfontaine, commenchant lesdits sartaiges à et en dessous la roche de Chevauchie, suyvant le long des héritaiges du fieff du Charme appartenant à Janjoz de Popeban, comme il se contient vers le sauton et sente des chièvres, en prenant dans la Baillière aussi avant que deux cents jours de terre se pourront comporter, et comme par après seront limités Splotti et Sbonnez, réservé aux bourgeois de Noirfontaine èsdits francs bois abannez le pouvoir de mettre leurs nourrissons de porcqz en une soure à part, quant paischon escheit, et droit de pouvoir prendre bois de maisonnaige, des morts bois pour chauffaige dedans la Baillière, et domicile ; bien entendu que, comme les bourgeois de Noirfontaine du passé n'ont eu et n'ont part et droit, quant le seigneur de Noirfontaine vendoit partout la seigneurie des bois, ausdites ventes, que par cestes anssy Sa Grâce Illustrissime, comme seigneur de Noirfontaine n'entend, si à l'advenir aucunes ventes se faisoient, leur accorder et consentir ou céder aucun droit et parte ausdites ventes futures ; et pour l'aisance de chauffaige des morts bois et de réfection de paliz, se règleront et se aiseront les bourgeois de Noirfontaine dedans les gros bois des costes du Holle et de Haultoi et du Vieu Rontti et de la Désirée, ensemble pour le maisonnaige sans toucher aux francs bois susdits abannez si longtemps que dedans ses costés y ayet du bois bon pour bastiment et maisonnaige et des morts bois pour le chauffaige ; et en défault d'iceulx, se poront ayser èsdits francs bois, usant d'icelles costes au proffit du bois afin qu'elles puissent demeurer en estat sans les dépeupler plus en un des lieux qu'en l'autre ou tailler au blanc estocq quelque lieu ; et deveront laisser recroistre les jeunes croistins d'icelles costes saulff tousjour partout comme auparavant en iceux le droit du seigneur ; et les costes de Humemot, semblablement les costes de Robernoz et Rigonoz, les bois de marchandises prins premièrement d'iceulx au proffit du seigneur Sa Grâce Illustrissime pour la réfection de la cense, sont délaissés dorsenavant pour propres sartaiges aux bourgeois de Noirfontaine seuls, à sarter par virée, en récompense qu'on a avec Beaumont abanné la coste de Renardchetour.

Faict et passé pardevant les mayeurs et eschevins de Noirfontaine, Eustache Collin, mayeur, et Everard Quaré et Jehan Poncelet dit Janjoz de Dohan, eschevins, et d'aultres bourgeois de Noirfontaine illec présens et appellez, et pardevant le seigneur de Meldert, gouverneur et prévost de la duché de Builhon, Collingnon de Transine et Jehan de Hallembaye, hommes et jugeurs de la court souveraine de Builhon ; que tout, à l'instance et requeste du seigneur de Meldert, au nom de Sa Grâce Illustrissime, a esté mis en garde de loy et au registre tant de la cour de Builhon que de Noirfontaine ; et en a requis ledit seigneur, au nom que dessus, en avoir act et lettre signée et sayellée, concédant le mesme à leurs despens aux bourgeois et communaulté de Noirfontaine ; en l'an 1580, le 27e d'avril.

Signé : Jehan Jamotte.

Guilheame d'Oyembrugghe de Duras, seigneur de Meldert, gouverneur et capitaine pour Son Altèze et prince de Liége, de ses chasteau, pays et duché de Builhon, attendu le décret donné par la court de Builhon, le 27e d'avril l'an passé 1589, sur les débatz et propositions des mayeurs et mambours de la mairie de Sansanru pour le fait du fornulaige par eux prétendu au ban de Noirfontaine, d'une part, forcommandé à l'instance des mayeur et commis dudit seigneur de Noirfontaine, d'autre, et pour cause requise et offre de caution par lesdits de Sansanru, s'opposant lesdits de Noirfontaine, d'autre, et pour cause et l'appointement *hinc inde* ensuyvi par provision pour ..... passé et jusques à autre règlement à faire et mettre par authorité de Son Altèze et de sa chambre des comptes, tant pour l'un que pour l'autre, en tant que, comme ledit décret porte que ledit fornulaige est un degast et ruyne du pays et chose nouvelle depuis environ vingt ans enchâ encommencé ou introduit, veuilhant de recheff lesdits de Sansanru continuer ledit fornulaige, tombés à la mesme dispute que l'année passée, et lesdits de Noirfontaine s'opposant et forcommandant, d'autre; pour éviter ultérieurs noises et procès, estant pardevant nous entré en dispute par requeste civile en cest endroit, avons, de la part et au nom de Son Altèze et prince de Liége, duc de Builhon et monseigneur, sommairement appointé entre parties, comme s'ensuyt :

Considéré que par leurs lettres lesdits de Sansanru n'ont aucun droit de fornulaige, que le fornulaige est et soit et doit enthièrement estre défendu audit ban de Noirfontaine, comme il est défendu par la présente sur peine de trois florins d'amende et perte de l'ouvrage et fruicts et semence au proffit du seigneur de Noirfontaine, tant à l'un que à l'autre, que aux autres aisanciers ayants droit de sartaige que d'aisance et roant audit ban de Noirfontaine, payant par an chascun un quartel d'aveine au seigneur de Noirfontaine, néanmoins par tolérance et provision, veu qu'il ne a aucun sartaige ou bien peu présentement audit ban de Noirfontaine, et que bien mal il seroit possible au pauvre peuple de Noirfontaine se pouvoir soutenir et entretenir, disons et ordonnons en oultre, de la part de Sadite Altèze, que tout et de quant qu'il y a depuis les champs de Belvau et du Coing de la seigneurie des Hayons, Boucheret et depuis le menu chaisne jusques à la houue de Melli ou Mespli, faisant séparation dudit ban de Noirfontaine d'avec le ban des Hayons, et ainsi ..... retournant la voye rallant vers Noirfontaine, par l'entredeux des preit du seigneur de Noirfontaine appellé le Long-preit et le preit de la Beuresse, allant le fonseau droit à Thirifontaine, soit abanné à sartaige et à virée, avec le terme appellé le Roberne, avec le cul de Hunemont et le Haultoy, laissant le résidu dedit Noirfontaine excepté le bois abanné à gros bois, par provision pour fornulaige pendant que l'autre croisseroit à sartaige pour les bourgeois de Noirfontaine, le Hoel, le bois du Charme, la Muschette; et pour les bourgeois de Builhon et de Sansanru, les deux parts de Bohan, avec ce qu'il y a depuis la voie du Bois de Rendon, dévallant droit au wé du Han et remontant le cul de terme envers le Hasette, remettant le tiers desdits deux quartiers à limiter pour sartaige; ceux des Hayons seront laissez comme ils sont en tant qu'il n'eit dispute d'avec eux et que pendant qu'ilz sarteront avec le temps, ce que présentement est mis en sartaige, que le tiers présentement laissé pour fornulaige sera et est dès au présent pour lors abanné à sartaige et à virée, et ainsi conséquamment le troisième tiers pendant que l'on sartera l'autre, le tout à peine que dessus; le tout sans préjudice des bourgeois de Noirfontaine ayant droit comme en leur propre ban, sauve le droit et jurisdiction du seigneur aussy bien d'aisance sur le Bohan que ailheurs n'en devant estre forcloz par ceste provision pendant la tolérance dudit fornulaige; bien entendu en cas que les parties marchissants n'acceptent la présente ordonnance et soient rebellans au présent règlement, sauve que en ce cas les bourgeois de Noirfontaine pourront fornuler ès lieux et en manière et termes que dessus, par virée autant qu'il en sera possible, en tant que les marchissants ont pour la pluspart gasté leur sartaiges ès ledit ban, et qu'ilz n'ont aisance de sarter ailheurs comme bien ont lesdits marchissans; que par la présente deffendons enthièrement dès à présent ledit fornulaige aux marchissans, les remettans et continuans tant seulement en leur droit de sartaige comme d'ancienneté, hormis les bois abannés d'une sorte et d'autre, car il est enthièrement nécessaire de faire cestuy règlement d'une sorte ou d'autre pour éviter la ruyne dudit ban, et encor le mettant avec la tolérance et provision susdite couleront environ quarante huictz (?) années tout enthières, que ledit ban de Noirfontaine puisse estre remis en son estre; le tout sous l'advis et correction de Son Altèze monseigneur en sa chambre des comptes de Liége. Fait à Builhon, 1590, le 2e de juing.

Signé : d'Oyenbrugghe de Duras.

Donné en nostre chambre des comptes, sous nostre signature et impression de nostre seel de grâce, ce 18e de may 1611.

(Chambre des finances, protocole, 1599-1611, K 26, fol. 65.)

Mandement interprétant les art. 14 et 18 du chap. VI des statuts publiés le 15 juillet 1628 pour la réformation et l'administration de la justice.

1er mai 1630, à Liége.

FERDINAND DE BAVIÈRE. 1630.

FERDINAND, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, duc de Bouillon, comte de Looz, marquis de Franchimont, etc., à tous ceux qui ces présentes verront ou lire orront, salut.

Comme nos chers et amez les commis et députez des quatre mairies de nostre duché de Bouillon nous eussent présenté requeste et donné à entendre par icelle, que nous aurions député commissaires pour oster plusieurs abus qui s'estoient peu à peu et insensiblement coulez en ce qui estoit de la pratique et administration de la justice en nostre duché de Bouillon, auxquels, pour le bien et soulagement des subjetz de nostredit duché, il estoit nécessaire d'y apporter règlement; lesquels commissaires, conformément à nostre intention et demande de nos subjetz dudit Bouillon, auroient fait mettre en lumière les réformations statutaires de nostredit duché; mais, comme tous les cas nouveaux qui surviennent et peuvent arriver journellement n'estoient et ne povoient estre décidés par les articles desdites réformations, nosdits commis et officiers des quatre mairies de nostre duché de Bouillon nous auroient faict nouvelle instance et remonstré très-humblement que par la pratique et l'interprétation de nostre cour souveraine dudit Bouillon, lesdites quatre mairies estoient dépouillées entièrement de toute jurisdiction, contre nostre intention expresse et de nosdits commissaires, et avec une oppression insupportable des subjetz de nostredit duché, pour le support desquelles toutesfois nous avions esté porté auxdites réformations, d'autant que nostre cour souveraine de Bouillon, sous prétexte de l'art. 14, chap. VI, titre *des jurisdictions*, où il est dit que les justices des quatre mairies de nostre duché pourroient recevoir l'instruction des causes personnelles, réelles et mixtes des personnes et choses mouvantes de leur jurisdiction, jusques à conclusion en cause inclusivement et exhibition des motifs de droict sur le moindre incident survenant et souvent forgé à dessein, pendant l'instruction de la cause, devant les justices des quatre mairies, nostredite cour souveraine s'en attireroit la cognoissance non sans notable intérest des parties, lesquelles tant pour la distance des lieux, droicts de la cour souveraine, que pour y porter et introduire la cause, seroient obligés à très-grands frais, qu'ils éviteroient par la vuydance de tel incident par les justices de nosdites quatre mairies.

Cause pourquoy lesdits officiers en demanderoient de nous l'interprétation du susdit art. 14, à savoir si par icelluy nous aurions entendu d'oster aux justices des quatre mairies toute cognoissance, voire sur les incidents, ce qu'ils ne croiroient avoir esté nostre intention puisqu'il y iroit d'un si remarquable intérest du public, mais que vraysemblablement aurions entendu que les causes se pourroient instruire et les incidents d'icelles se vuyder devant nos justices desdites quatre mairies, jusques à la conclusion en cause au principal, servant grandement au soulagement des pauvres parties.

Pour respect du prémis, les susdits officiers nous auroient supplié encore très-humblement de considérer comme, par l'article dernier dudit chap. VI, il est ordonné que, quant aux causes desquelles le principal n'excédera trois florins, lesdites haultes justices et les quatre mairies en pourront et devront recognoistre et décider sommairement à un seul jour; et comme ainsi soit que les quatre mairies, selon le contenu d'icelluy, jugent des causes d'apports, l'amende desquelles n'importe que trois florins, nostre cour souveraine néantmoins leur voudroit oster la cognoissance de l'intérest de la partie offensée, et ainsy en effect mypartier la cause, avec un notable préjudice et intérest des parties, qui par là seroient obligées de disputer devant deux juges, ce qui se pourroit plus aisément et avec moindre fraix vuyder par le mesme. Et comme, au susdit article dernier du chap. VI, metterions en mesme rang les haultes justices et quatre mairies, et que lesdites haultes justices dresseroient les enquestes et recevroient les tesmoins en matière d'office, taxeroient les despens faits devant eulx, enseigneroient les deminemens et adjours à quinzaine, adjugeroient les saisines, introduiroient les resaisis, vendroient les biens immeubles par proclamation, jugeroient des contumaces; toutesfois, nostre cour souveraine prétendroit oster tout-à-fait ce pouvoir à nosdites quatre mairies, tellement qu'une pauvre partie, pour peut-estre vingt sous ou bien peu, ayant fait noncer quelque deminement et ayant sur icelny obtenu défault ou contumace, seroit obligée, pour obtenir saisine, aller à recharge à nostre cour souveraine de Bouillon susdite, et puis par requeste demander introduction des biens resaisis mouvants des quatre mairies, ce qui tendroit à l'entière ruine et oppression des pauvres parties, à la perte de l'authorité des quatre mairies qui la tiendroient immédiatement de nous; dont nous ont très-humblement supplié pour quelque règlement, interprétation ou modération favorable au soulagement et bien de nosdits sujets et duché; sur quoy ayant eu l'advis de vénérables nos très-chers, féaulx les chancelier et gens de nostre conseil, de Denis de Pottiers, seigneur de Fenffe, gouverneur de nostre duché de Bouillon, ensemble de nos conseillers de Diffius et de Lapide, piéça commis et députés pour la réformation, nostre cour souveraine dudit Bouillon ayant esté préallablement sur ce sommée et

ouye, avons dit et disons, en interprétant l'art. 14 de nos réformations, au titre *des jurisdictions*, que les procès devront estre faitz et instruits par-devant les justices des quatre mairies jusques à conclusion inclusivement, et que, par-devant icelles, les questions, incidents ou émergants pourront estre traietez et décis sans recharge, saulf l'appel et recours à la cour souveraine, au cas de grieffs soit sur l'incident ou principal. FERDINAND DE BAVIÈRE. 1630

Semblablement, en interprétant l'article dernier du mesme titre, avons dit et déclaré que la justice qui aura cognu de l'amende jusques à la somme y portée, pourra aussy recognoistre de l'interest de la partie et ce qu'en dépend, sans que la cause pourra estre séparée; et touchant la plainte portée par le dernier article, accordons aux quatre mairies de donner saisine et de pouvoir livrer la possession par leur sergeant, réservé à la cour souveraine l'appel en cas d'injustice ou nullité, comme du rechargé, après conclusion et cause sur le principal; car tel est nostre désir.

Donné sous nostre seel en nostre cité de Liége, le 1er jour du mois de may, l'an 1630.

Ainsi vidimé : Blocquerye vt, et signé : J. Bex.

(Archives du conseil privé, dépêches, 1629-1633, K 44, fol. 98.)

Arrêt de la cour souveraine touchant la tenue des registres de l'état civil (1).

25 novembre 1777, à Bouillon.

A la Cour.

Remontre le procureur général de Son Altesse Sérénissime : GODEFROY CHARLES HENRI. 1777.

Qu'il est suffisamment connu de tout le monde que, si l'état des personnes est un des objets les plus importants sur lesquels puisse s'exercer la législation, rien, d'un autre côté, ne contribue davantage à en assurer aux citoyens la possession, qu'une tenue régulière, autorisée, légale en un mot, des registres de baptêmes, mariages, sépultures, vestures, noviciats et professions religieuses.

Quelque intéressant que soit cet objet, il est cependant certain qu'il a été jusqu'à présent négligé, au point qu'on ne connoît dans cette souveraineté aucune loi ni aucun règlement sur cette matière. Chaque curé a suivi ses idées, les uns rédigeant les actes en latin, les autres en françois, appelant des témoins ou n'en appelant pas; les registres sont restés après le décès des curés à la merci du premier occupant, plusieurs ont été égarés par leur négligence ou celle de leurs héritiers, en sorte qu'il y a peu de paroisses où ces dépôts ne laissent beaucoup à désirer au public. Qu'eût-ce été si de grands intérêts eussent engagé à les altérer pour ravir à l'héritier légitime son état ou transmettre l'hérédité à celui à qui la nature et la loi l'auroient refusé!

Le remontrant, véritablement affecté de ce désordre, vient supplier la cour de vouloir bien y pourvoir par un règlement; c'est pour lui en faciliter le travail qu'il a l'honneur de lui en remettre un projet en vingt-cinq articles.

La cour apprendra sans étonnement que le remontrant a reçu des lumières de M. Degisve des secours infinis; depuis longtemps ils se communiquoient et leurs vœux et leurs idées; elles viennent enfin de se réaliser.

L'ordonnance françoise de 1736 a été mise à contribution. Etoit-il possible, en effet, de s'écarter de la route lumineuse tracée par le rédacteur à jamais célèbre de cette loi, sans se rendre coupable d'une espèce de prévarication? Non, sans doute. C'est un hommage que l'on se fait honneur de rendre ici à M. le chancelier d'Aguesseau, et quiconque méditera cette ordonnance avec la même attention que le remontrant, la regardera comme un chef-d'œuvre digne de trouver place dans les codes de toutes les nations policées.

On a cru cependant pouvoir y ajouter quelques articles pris dans les lois et les usages de l'évêché et chez les puissances voisines, parce qu'ils ont paru, par leur utilité, dignes de figurer à côté des productions du législateur françois.

C'est à la cour à juger si de cette compilation il peut sortir un règlement utile à la souveraineté, sous le bon plaisir de Son Altesse Sérénissime, et jusqu'à ce qu'il y ait été par elle autrement pourvu; et c'est pour parvenir

(1) Nous sommes heureux de pouvoir publier en entier ce document important que nous avions vainement cherché, et dont nous n'avions pu donner que les préliminaires; M. Ozeray l'a retrouvé dans les archives de Bouillon où il était étiqueté d'une manière inexacte dans l'inventaire. L'erreur a été rectifiée dans le nouvel inventaire dressé par M. Ozeray.

GODEFROY CHARLES HENRI. 1777.

à cette fin désirable qu'elle est suppliée de prendre en considération le projet que le remontrant a l'honneur de soumettre à ses lumières.

Signé : LINOTTE.

Extrait des registres de la cour souveraine de Bouillon.

Vu, par la cour, le réquisitoire à elle présenté par le procureur général de Son Altesse Sérénissime, contenant, qu'il est suffisamment connu de tout le monde, que si l'état des personnes est un des objets les plus importants sur lesquels puisse s'exercer la législation, rien d'un autre côté ne contribue davantage à en assurer aux citoyens la possession qu'une tenue régulière et légale des registres de baptêmes, mariages, sépultures, vestures, noviciats et professions religieuses ; que, quelque intéressant que soit cet objet, il étoit certain qu'il avoit été jusqu'à présent négligé, au point qu'on ne connoissoit dans cette souveraineté aucune loi, ni aucuns règlements sur cette matière ; que les curés avoient rédigé les actes, les uns en latin, les autres en françois, les uns avec et en présence de témoins, les autres sans en avoir ; que les registres étoient restés, après le décès des curés, au premier occupant, plusieurs égarés par leur négligence ou celle de leurs héritiers, de manière qu'il se trouvoit peu de paroisses où ces dépôts ne laissassent beaucoup à désirer au public ;

A ces causes, requéroit qu'il plût à la Cour y pourvoir par un règlement qui puisse dorénavant ne point laisser l'état des personnes compromis, et ce, sous le bon plaisir de Son Altesse Sérénissime et jusqu'à ce qu'il en ait été par elle ou son conseil autrement ordonné, et de prendre en considération le projet qu'il soumettoit à ses lumières, ladite requête *signée* Linotte.

Vu aussi le projet de réglement présenté ;

La cour, ayant égard audit réquisitoire et faisant droit sur icelui, a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Dans chaque paroisse du duché il y aura deux registres, qui seront fournis aux dépens des fabriques, pour y inscrire les actes de baptêmes, mariages et sépultures, lesquels seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuille par le président ou l'un des conseillers de la cour, sans frais.

2. Tous les actes de baptêmes, mariages et sépultures, à compter du 1er janvier 1778, seront inscrits en françois sur lesdits registres, ensuite l'un de l'autre et sans aucun blanc, et seront lesdits actes signés par ceux qui doivent les signer immédiatement après leur rédaction ; s'il s'y trouvoit quelques mots surchargés, ratures ou renvois, en ce cas ils seront approuvés de suite et avant les signatures.

3. Dans les actes de baptêmes, il sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, des noms qui lui seront donnés, de ceux de ses père et mère, parrain et marraine, et l'acte sera signé sur les deux registres, tant par l'ecclésiastique qui aura administré le baptême, que par le père, s'il est présent, le parrain et la marraine ; et à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

4. Lorsque les père et mère de l'enfant auront été mariés dans une autre paroisse, il en sera pareillement fait mention ; à l'effet de quoi, l'extrait de célébration de mariage sera rapporté.

5. Dans les actes de baptêmes concernant les enfants naturels, il ne sera fait aucune mention du père, si ce n'est dans les cas suivants : 1° si le père a été déclaré tel par un décret de justice ; 2° si lui-même en est venu faire l'aveu et reconnoissance dans la cérémonie du baptême ; 3° s'il en a donné par écrit une déclaration authentique.

6. Lorsqu'un enfant aura été ondoyé, soit à cause du péril de mort, soit en vertu d'une permission de l'évêque, pour différer les cérémonies de baptême, l'acte en sera dressé incontinent sur les registres, dans lequel acte sera fait mention du jour de la naissance, des noms des père et mère, et de la personne qui aura fait l'ondoyement ; et ledit acte sera signé, tant par le père, s'il est présent, que par le curé ou desservant, et par la personne qui aura ondoyé l'enfant. Lorsque les cérémonies du baptême auront été suppléées, l'acte en sera dressé ainsi qu'il est prescrit ci-dessus pour les baptêmes, et il y sera fait mention du jour de l'acte d'ondoyement.

7. Dans les actes de célébration de mariages, seront inscrits les noms, surnoms, âge, qualités et demeure des contractants, ainsi que de leurs pères et mères, même le lieu de leur origine ; à l'effet de quoi leur extrait de baptême sera rapporté. Le consentement de leurs pères et mères, tuteurs ou curateurs y seront pareillement énoncés. Assisteront auxdits actes, au moins deux témoins connus, dignes de foi et sachant signer, des noms, qualités et demeure desquels sera fait déclaration dans lesdits actes, ainsi que de leur degré de parenté ou alliance ; et l'acte sera signé sur les registres, tant par celui qui célébrera le mariage que par les contractants, s'ils savent signer, et par lesdits témoins.

8. Lorsque les mariages seront contractés en vertu de quelque dispense de cour, de parenté ou autres, lesdites dispenses seront pareillement énoncées dans les actes de célébration ; et, si le mariage est célébré par un prêtre autre que par le curé du lieu de ladite célébration, il sera tenu de se faire connoître par nom, surnom, qualité et demeure, et déclarer les causes pour lesquelles il le fait, et s'il a les pouvoirs nécessaires à cet effet.

9. Lesdits actes de célébration seront inscrits sur les registres de l'église paroissiale du lieu où le mariage

sera célébré, et, en ce cas qu'il soit célébré dans une autre église ou chapelle, les registres de la paroisse dans l'étendue de laquelle ladite église ou chapelle est située, seront apportés lors de la célébration du mariage, pour y être inscrit l'acte de célébration ; et en aucun cas lesdits actes ne pourront être rédigés et signés sur des feuilles volantes, à peine d'être procédé extraordinairement, tant contre le curé ou prêtre qui auront fait lesdits actes, que contre les contractants, lesquels seront punis suivant l'exigence du cas.

10. Les certificats de publication de bans et lettres de liberté ne pourront être délivrés que le lendemain de la dernière publication, pour donner le temps aux parties intéressées d'avoir connoissance du mariage, de dénoncer aux curés les empêchements dont elles peuvent avoir connoissance et enfin de former telles oppositions que de droit ; et sera fait note sur les registres desdits certificats, laquelle sera signée par celui qui les aura délivrés. Ne pourront pareillement les mariages être célébrés dans le jour de la dernière publication, ni pendant la nuit, sous quelque cause et prétexte que ce puisse être.

11. Dans les actes de sépulture, il sera fait mention du jour du décès, des noms et qualités de la personne décédée, ainsi que de ses père et mère, si le défunt ou la défunte étoit une personne non mariée ; ce qui sera également observé à l'égard des enfants ; quant aux personnes mariées ou en viduité, il sera pareillement fait mention des noms et qualités de ceux ou celles qu'elles auront épousées, et si c'est en premières, secondes, ou troisièmes noces.

12. S'il y a transport hors de la paroisse, il en sera fait un acte en la forme prescrite par l'article précédent sur les registres de la paroisse d'où le corps sera transporté ; et il sera fait mention dudit transport dans l'acte de sépulture, qui sera pareillement inséré dans les registres de la paroisse où sera faite l'inhumation. Tous lesdits actes seront signés sur les deux registres par les curés ou autres ecclésiastiques qui auront présidé à la cérémonie du convoi, et par deux des plus proches parents ou amis qui y auront assisté.

13. Toutes les dispositions portées au présent arrêt seront observées dans les églises succursales qui sont en possession, bien et duement établie, d'avoir des registres de baptêmes, mariages et sépultures, ou aucuns d'iceux. Quant aux simples chapelles ou autres églises qui ne sont pas dans ladite possession, lesdits actes seront inscrits, comme du passé, sur les registres de l'église paroissiale, dans l'ordre de leur date. A l'égard des chapelles écartées, qui ont des fonts baptismaux, il y sera tenu pareillement deux registres particuliers, dont l'un sera remis à la fin de chaque année entre les mains du curé, et l'autre déposé au greffe de la cour.

14. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes et indices de mort violente, ne pourront être inhumés qu'après les informations ordinaires en pareil cas, et en vertu d'ordonnance de justice ; laquelle ordonnance sera relatée en l'acte de sépulture, qui sera inscrit sur l'un et l'autre registre pour y avoir recours au besoin.

15. Dans les paroisses où il est d'usage de mettre les actes de baptêmes, mariages et sépultures sur des registres séparés, ledit usage continuera d'être observé, à la charge néanmoins de se conformer pour la tenue de chacun d'iceux aux dispositions du présent arrêt.

16. Dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les curés, vicaires ou desservants seront tenus d'apporter ou d'envoyer sûrement un desdits deux registres au greffe de la cour, pour y demeurer déposé ; et cependant, ne pourra le greffier en donner communication ou en délivrer des extraits, sans y avoir été préalablement autorisé.

17. Lors de l'apport des registres au greffe de la cour, le greffier en donnera sa reconnoissance auxdits curés, vicaires ou desservants; et s'il s'y trouvoit des feuillets qui fussent en blanc, en ce cas, seront lesdits feuillets barrés et bâtonnés par le greffier, et sera fait mention sur lesdits registres du jour de l'apport ; pour raison de quoi il lui sera payé pour tous droits vingt sols, qui seront alloués en dépense dans les comptes à rendre au bureau de chacune fabrique.

18. En cas de changement des curés, vicaires ou desservants, l'ancien sera tenu de remettre à celui qui lui succédera, les registres qui sont en sa possession, dont il lui sera donné une décharge contenant le nombre et les années desdits registres.

19. Lors du décès des curés, le premier juge dressera procès-verbal des registres qui étoient en la possession du défunt, de la date des premier et dernier actes y contenus, de l'état où il les aura trouvés, ou des défauts qui pourroient s'y rencontrer ; chacun desquels registres il paraphera au commencement et à la fin, pour raison de quoi il lui sera payé une vacation seulement, laquelle sera prise sur la succession desdits curés.

20. Lesdits registres ne pourront être laissés sous le scellé, mais seront les anciens enfermés au presbytère ou autre lieu, dans un coffre ou armoire fermant à clef, laquelle sera déposée ès mains du greffier de la justice du lieu, lequel sera tenu de la remettre au curé successeur, ou à celui qui sera nommé pour desservir la cure.

21. En cas qu'il soit ordonné quelque réformation sur les actes qui se trouveront dans les registres de baptêmes, mariages et sépultures, ladite réformation sera faite sur les deux registres par les dépositaires d'iceux et ce en marge de l'acte qu'il s'agira de réformer ; sur laquelle sera aussi fait mention de l'arrêt de la cour qui l'aura ordonné.

22. Les anciens registres de baptêmes, mariages et sépultures, seront tenus en bon état et reliés à cet effet de nouveau, si besoin est, aux dépens des fabriques ; seront pareillement lesdits registres, dans le délai de

dix-huit mois au plns tard après la pnblication du présent règlement, copiés fidèlement et aux frais desdites fabriques, pour icelles copies, certifiées véritables par les curés de chaque paroisse, être déposées au greffe de la cour, avec un intitulé à la tête qui marquera l'année où ils ont commencé et les interruptions qui peuvent s'y rencontrer.

23. Les héritiers des curés, et généralement tous ceux qui auroient en leur possession des registres de paroisse, seront tenus, dans le délai de trois mois, de les remettre au presbytère de la paroisse, sinon contraints par telles voyes qu'il appartiendra.

24. Dans les maisons religieuses, il y aura pareillement deux registres pour inscrire les actes de vestures, noviciats, professions et sépultures des religieux, religieuses et de leurs oblats et sœurs converses. Les supérieurs et supérieures seront tenus de se conformer, pour l'établissement et la tenue desdits registres, à ce qui vient d'être prescrit pour ceux à l'usage des paroisses, ainsi que pour l'apport d'iceux an greffe, qui n'aura lieu néanmoins pour la première fois qu'au commencement de l'année 1781, et ensuite de cinq ans en cinq ans.

25. Le greffier de la cour sera tenu de remettre dans le mois de mars de chacune année, au procureur général de Son Altesse Sérénissime, la liste des curés et vicaires qui auront négligé de satisfaire anx dispositions du présent arrêt, à l'effet d'être par lui fait contre iceux toutes poursuites et diligences qu'il appartiendra.

Ce qui sera exécuté par provision, et jusqu'à ce que par Son Altesse Sérénissime il en ait été autrement ordonné; et sera le présent arrêt de règlement enregistré dans toutes les justices ressortissantes en la cour, imprimé, lu, publié et affiché au devant des principales portes des églises de ce duché souverain, à la requête et diligence du procureur général de Son Altesse Sérénissime, pour qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait et donné à Bouillon, en la cour souveraine, le mardi 25 novembre 1777.

Par la cour, signé : BERTHELEMY.

MODÈLES POUR LA RÉDACTION DES ACTES DE BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES, CONFORMÉMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT.

Acte de baptême.

L'an 1778, le 2 du mois de janvier, a été baptisé par moi, curé de la paroisse soussigné, Paul-François Valentin, né le même jonr, fils légitime de François Valentin et de Marie-Anne Plumier, ses père et mère, du village d'Acremont, mariés ensemble dans la paroisse de Neuchâteau, province de Luxembourg : le parrain Paul-François Plumier, de Neuchâteau, oncle maternel ; la marraine Gabrielle Bertrand, sa femme, qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer.

Autre, pour un enfant illégitime.

Le 9 mars 1778, a été baptisée par moi, vicaire de cette paroisse soussigné, une fille, née le jour précédent, à laquelle on a donné le nom de Catherine, fille naturelle de Marguerite Duprez, du village de.....; Henri Brétigny, du même lieu, et Catherine Brétigny, sa fille, parrain et marraine, qui ont signé avec moi.

Si le père de l'enfant est présent au baptême, on dira : fille naturelle de Marguerite Duprez, du village de..., et de Claude Parmentier, jeune homme du même lieu, suivant la reconnoissance et de l'aveu qu'il en a fait dans la cérémonie du baptême.

Autre, lorsque l'enfant a été ondoyé.

Le 15 mai 17.., ont été suppléées les cérémonies du baptême par moi, vicaire de..... soussigné, à Jean-Louis Beaumont, fils légitime de Pierre Beaumont et de Marie-Ève Grandier, ses père et mère, né et ondoyé à la maison, le 13 du même mois, à cause du péril de mort, suivant l'acte de ce jour; le parrain, Jean-Louis Mercier, marchand à Stenay, représenté par ....., et la marraine, Anne Dubois, de....., qui ont signé et marqué avec moi, ladite Anne Dubois ayant déclaré ne savoir signer.

Acte d'ondoyement.

Le 13 mai 17..., a été ondoyé à la maison, par ....., sage-femme jurée de cette paroisse, à cause du péril de mort, un enfant mâle, né le même jour, à Pierre Beaumont, de ....., et Marie-Ève Grandier, sa femme, et a ladite sage-femme signé avec moi vicaire de ce lieu.

Acte de baptême d'un enfant trouvé.

Le 9 avril 17.. a été baptisé sous condition, par moi, cnré de cette paroisse soussigné, un enfant qui m'a été présenté à cet effet de la part de M. le procureur général de Son Altesse Sérénissime, lequel avait été trouvé la

nuit dernière exposé à la porte du fermier de Brienne, sans aucun renseignement qui indiquât qu'il eût été baptisé, et auquel on a donné le nom de Pierre-Joseph : le parrain, etc.

Acte de mariage simple.

L'an 1778, le 7 du mois de janvier, après les trois publications faites selon l'ordonnance de l'Église, je soussigné, curé de cette paroisse, ai donné la bénédiction nuptiale à Pierre Herbulot, jeune homme du village de Merny, âgé de trente-deux ans, fils de défunt Charles Herbulot, vivant laboureur audit lieu, et de Jeanne Chevalier, d'une part; et à Françoise Gallois, âgée de vingt-sept ans, veuve en premières noces de Thomas Machurot, du Framont, d'autre part, tous les deux de cette paroisse : en présence de Henry Gaupin, habitant de Paliseux, et de Jean-Baptiste Gallois, du Framont, cousin germain de l'épouse, qui ont signé avec moi et lesdits contractants.

Autre, lorsque les parties sont de différentes paroisses.

L'an 17.., le ....., après les trois bans de mariage publiés selon l'ordonnance de l'Église, dans les paroisses respectives des parties et ensuite des lettres de liberté, tant de la part de M. le vicaire de Corbion, que de M. le curé de Mouzon sur Meuse, ensemble du consentement de leurs pères et mères, je soussigné, curé de cette ville, ai donné la bénédiction nuptiale à Jean Géradin, garçon tanneur, demeurant à Mouzon, âgé de vingt-deux ans et demi, fils de Henri Géradin, meunier à Corbion, et de Marguerite Nollevaux, de la paroisse de Corbion, de droit, et de celle de Mouzon, de fait, à raison de son domicile, d'une part; et à Marie-Ève Lambert, âgée de vingt-trois ans, fille de Thierry Lambert, maître cordonnier en cette ville, et de Charlotte Le Roy, ladite Marie-Ève Lambert, née et baptisée à Givet, paroisse Saint-Hilaire, d'autre part : en présence de Henry Géradin, père de l'époux, de Remi Géradin de Fraban, son oncle, et de Nicolas Henrion, jeune homme de cette ville, qui ont signé avec moi et lesdits contractants, à l'exception de l'épouse qui a déclaré ne savoir écrire ni signer.

Autre, dans le cas d'absence ou de décès des pères et mères, et de minorité des contractans.

Le 20 novembre 17.., après que les trois bans de mariage ont été publiés selon l'ordonnance de l'Église, dans les deux paroisses des parties, je soussigné, vicaire de Corbion, faisant les fonctions curiales audit lieu, ai donné la bénédiction nuptiale à Jean-Baptiste Beauchamps, maître armurier, demeurant à Verdun, paroisse de Saint-Léger, âgé de vingt-sept ans, fils de Jacques Beauchamps, aussi maître armurier, demeurant audit Verdun, même paroisse, et de Thérèse Duchesne, ses père et mère, dont il nous a produit le consentement en bonne et due forme, ensemble le certificat de publication de bans et lettres de liberté du 16 du courant, délivrées par M. ....., curé de ladite paroisse, aussi en bonne forme, d'une part; et Félicité Chénot, âgée de vingt-trois ans, fille de Maximilien Chénot et de Catherine Ransonnet, ses défunts père et mère, de cette paroisse, d'autre part : en présence de Paul Ransonnet de Fraban, oncle maternel et tuteur de l'épouse, qui a déclaré consentir au mariage, de Gérard Chaidron et de Ponce Latour, habitants de Corbion, lesquels ont signé avec moi, les deux époux ayant déclaré ne savoir écrire ni signer.

Autre, dans le cas d'une opposition, de sommations respectueuses, et où le mariage seroit célébré par un autre prêtre que le curé du lieu.

Le 9 février 17.., après que les trois bans ....., je soussigné, vicaire de Gedinne, à la prière de M. le curé de la même paroisse et de son consentement (ou, pour l'absence, maladie, empêchement de M. le curé du lieu, et de lui spécialement autorisé), ai donné la bénédiction nuptiale à Jérôme Lenoir, laboureur, demeurant à Patigny, âgé de quarante-cinq ans, veuf en premières noces de Dorothée Jacquemin, après main-levée d'une opposition au premier ban accordée par sentence de l'officialité de Graide (ou, par arrêt de la cour), le 16 du mois dernier, d'une part; et à Marie-Jeanne Dumaux, fille de Zacharie Dumaux, marchand de blé audit Patigny, et de défunte Madeleine Bequet, âgée de vingt-six ans, après trois sommations respectueuses faites audit Zacharie Dumaux, les 6, 9 et 12 du même mois, d'autre part; tous les deux de cette paroisse : en présence de Mathieu le Moine et Adolphe Parisot, laboureurs, demeurant à Gedinne, qui ont signé avec moi et lesdits contractants... *Le curé signera aussi au bas pour justifier les pouvoirs allégués par son vicaire.*

S'il y a dispense de bans, de parenté, affinité ou autre, on dira :

Le 9 février 17.., après qu'il a été publié un premier ban de mariage pour servir en même temps de dernier, à cause d'une dispense des deux autres expédiée à l'évêché le 5 février présent mois, et en vertu de la dispense

GODEFROY CHARLES HENRI. 1777.

que les parties ont également obtenue de Monseigneur l'évêque, à cause du troisième degré de parenté, je soussigné, curé, etc.

Acte de sépulture.

L'an 17.., le 20 décembre, par moi, curé de cette paroisse soussigné, a été inhumé François Dumont, maître maçon, du village de ....., âgé d'environ soixante-six ans, veuf en premières noces de Catherine Servais et mari en secondes noces de Jeanne Dupuis, décédé le jour précédent à quatre heures du matin ; ladite inhumation faite en présence de Jacques Dumont, frère du défunt, et de Charles Grofils, habitant de l'Aunoy, qui ont signé avec moi.

Autre, pour une personne non mariée.

Le 17 avril 17.., est mort, et, le 18, a été inhumé au cimetière de cette paroisse Jean Jacques, tailleur d'habits, âgé d'environ trente-deux ans, fils de Jean-Baptiste Jacquet, voiturier à Sugny, et d'Anne Gérard, ses père et mère, domicilié en cette ville depuis plusieurs années; ladite inhumation faite en présence de ..... et de ....., qui ont signé avec moi, vicaire de .....

Autre, pour un enfant étranger.

Le 4 mai 17.., a été inhumée par moi, vicaire de Noirfontaine, Jeanne Martinet, âgée d'environ deux mois, fille de Philibert Martinet, maître chapelier à Sedan, et de Christine Sauvage, en nourrice chez Gérard Dupuis, à Noirfontaine, et décédée le 3 du même mois ; en présence de ..... et de ....., qui ont signé avec moi.

Autre, pour un enfant mort après avoir été ondoyé.

L'an 17.., le 5 avril, est morte, après avoir été ondoyée à la maison par la sage-femme, une fille à Baptiste Sandron et Marie Duthier, du village de ....., et le jour suivant elle a été inhumée au cimetière de cette paroisse, en présence de ..... et de .....

(Imprimé du temps, in-12.)

FIN DU SUPPLEMENT.

